(N° 90.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Janvier 1854.

DONS ET LEGS CHARITABLES.

MOTIFS GÉNÉRAUX.

Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre, par ordre du Roi, un projet de loi sur l'administration des fondations et libéralités charitables.

Pour apprécier ce projet, il ne faut pas le séparer de celui que nous déposons aujourd'hui même et qui est relatif à la fusion des bureaux de bienfaisance et des commissions des hospices civils. Ces deux lois ont des rapports intimes, puisque, en régularisant l'administration de la bienfaisance légale, on offre des garanties aussi bien aux donateurs qui prodiguent leurs bienfaits aux malheureux, qu'à ceux mêmes qui profitent de ces bienfaits.

Le Gouvernement connaît les nombreux et solennels débats qu'a provoqués l'administration de la bienfaisance; il sait quels sont les systèmes et les prétentions opposés qui se sont fait jour dans les discussions, mais il sait aussi que le désir des hommes raisonnables est d'arriver à conserver à l'administration de la bienfaisance toute son efficacité, sans effrayer les intentions des bienfaiteurs et sans entraver la liberté naturelle et constitutionnelle de faire le bien.

Le droit naturel et constitutionnel de faire le bien, nous le respectons : la charité privée, individuelle ou associée, quelque forme qu'elle affecte, quelque but qu'elle se propose, est et restera libre. Personne n'a jamais songé à lui imposer des entraves.

Mais personne non plus n'a pu songer sérieusement à soustraire l'État à l'obligation de surveiller les institutions durables ou perpétuelles de bienfaisance et les libéralités fondées en faveur des indigents, à dénier le droit de domaine des administrations légales sur les dotations charitables, à repousser un système de contrôle efficace que le temps ne parvienne point à dénaturer.

Dans cette matière, le but du bienfaiteur, comme le devoir du législateur, est de rendre durables et certaines l'exécution et l'application des bienfaits : dès lors, le principe fondamental est de respecter la volonté du fondateur en la perpétuant

Pour donner à ce principe toute sa force active, il ne suffit pas d'autoriser le bienfaiteur à régler arbitrairement, ou suivant une volonté parfois mal dirigée, les conditions du don ou du legs qu'il attribue aux indigents : il faut une règle commune à tous, qui régularise les élans même de la charité fondée, en vue d'en assurer, d'une manière durable, tous les effets.

C'est là ce qui, à nos yeux, constitue la sécularisation de la charité, sécularisation qui a pour elle, dans notre pays, la consécration du temps : c'est ce que prouveraient, au besoin, les documents les plus respectables.

A côté de la charité essentiellement privée et essentiellement libre, se place la charité sécularisée qu'il faudrait appeler plutôt régularisée : en effet, en la régularisant on la perpétue, on la fortifie, on la défend, on l'encourage.

Régulariser la charité fondée, c'est rechercher et établir le contrôle de l'autorité, de l'administration; c'est proclamer que le domaine ou la saisine des dons et legs en faveur des pauvres, appartient aux administrations légales ou aux corporations dûment dotées de la vie civile; c'est investir ces administrations, comme conséquence du domaine, de la faculté de toujours avoir une large part dans la gestion des libéralités; c'est reconnaître et proclamer le droit du fondateur de coopérer, par lui ou les siens, à cette gestion; c'est, en un mot, associer la charité légale et la charité privée à la pieuse mission de soulager l'indigence.

Tout le monde applaudit à la sécularisation de la charité publique ou fondée; aucuns, et des plus pieux, préfèrent la gestion des administrations publiques aux incertitudes et aux caprices des administrations privées; nul ne s'avise de nier la nécessité du contrôle du Gouvernement, contrôle que des voix éloquentes proclament nécessaire et qu'elles veulent *sévère et efficace*.

Or, c'est précisément ce contrôle qu'il est difficile de rendre sévère et efficace : et en recherchant, sans parti pris, avec bonne foi, au milieu des systèmes, le meilleur mode de contrôle, nous avons cru devoir nous arrêter à celui de la coopération de la famille, lorsque le bienfaiteur aura voulu intervenir, par lui ou par ses représentants, dans la gestion de sa fondation.

Nous avons dès longtemps étudié l'histoire de la personnification civile, et nous en avons partout et dans tous les temps constaté les abus et les vices. Nous ne parlons pas des conséquences publiques d'un amortissement exagéré de biens et de valeurs; nous faisons ici allusion aux abus et aux vices inséparables des administrations privées ou indépendantes. Vainement établissait-on un contrôle, une surveillance, l'obligation de rendre compte : ces précautions ont été insuffisantes; les administrateurs spéciaux ont fini par s'affranchir de toute subordination, le désordre a régné dans une gestion négligée, et trop souvent des détournements, aussi nombreux que coupables, ont été le résultat d'un ordre de choses qui s'est vu bientôt universellement condamné.

Les détournements, les fausses applications, les doubles emplois, voilà ce qui, de tout temps, a été constaté par les hommes doués d'un esprit organisateur : l'histoire de l'administration de la charité le prouve.

Nous avons rappelé ailleurs le sort des bourses d'études de l'ancienne université de Louvain : la plupart d'entre elles avaient disparu entre des mains coupables. Les efforts du pieux et habile chef-président Nény ont tendu à en rechercher les titres et à en rétablir l'exercice : c'est en travaillant vainement à cette œuvre de

réparation, qu'il écrivait, le 1er juin 1761, ces paroles remarquables qui expriment à la fois une vérité morale et une nécessité légale :

« On agit dans l'esprit même des fondateurs, lorsqu'on ne s'éloigne des termes » de la fondation que dans la vue d'en assurer et d'en perpétuer les effets. » Il se mettait, ajoutait-il dans ses instructions, « au-dessus des clameurs, pour » perpétuer l'œuvre en la rattachant à l'administration. »

Nous avons également constaté, dans des recherches spéciales, et d'après les théologiens les plus renommés, parmi lesquels nous citerons Thomassin, comment et pourquoi l'administration des fabriques des paroisses a été sécularisée et empreinte de l'élément laïque : le but, en présence d'abus énormes et de négligences invétérées, était de soumettre les possessions et les jouissances aux nécessités de police, de contrôle et de subordination.

Un éloquent écrivain du XVIe siècle, Louis Vivés, avait dès longtemps signalé et flétri les détournements et les mauvaises pratiques que multipliait l'absence d'une suffisante surveillance. Et tout récemment, un publiciste partisan d'une large liberté, Étienne Chastel, s'appuyant sur les plus illustres pères de l'Église, traçait le tableau des mêmes abus en rappelant comment on cherchait à les faire disparaître.

Les documents qui se rapportent à l'arrêté royal du 12 février 1829, sur les bourses d'études, rappellent les mêmes faits authentiquement établis pour les provinces septentrionales du royaume. Ces provinces, on le sait, offrent un grand nombre de vicairies, bénéfices, prébendes, chanoinies, chapellenies, fiefs spéciaux. Or, le rapport au Roi, du 30 août 1828, signale des abus considérables comme conséquences du défaut de surveillance et de centralisation et du droit arbitraire des familles de conférer les jouissances : « Non-seulement, ajoutait le » Ministre, beaucoup de fondations ont été supprimées, dissimulées ou amoin- » dries, ce qui conste de vieux titres, et a donné lieu à beaucoup de plaintes ; mais » il est très-vraisemblable que, quant aux vicairies qui ne sont pas garanties par » une inscription sur le grand-livre ou sur des immeubles et n'exigent pas l'inter- » vention du Gouvernement pour la perception des rentes ou pour d'autres motifs, » les collations ne sont pas soumises à l'approbation du Gouvernement, et qu'on » agit à l'égard des vicairies comme pour un patrimoine libre. »

Nous bornons à ces faits certains, les preuves des abus que nous devons éviter. Ces preuves, il serait facile de les multiplier, si l'on pouvait ici faire un vain étalage d'érudition. Nous ajouterons que, à côté des détournements et des faits qui dénaturent ou suppriment les fondations, il faut placer la nécessité de régulariser, en la subordonnant à une influence centrale, l'application juste, impartiale et proportionnelle des libéralités.

Déjà, dans une lettre citée par Chastel, saint Basile conseillait de centraliser les bienfaits : « Au lieu d'en distribuer soi-même le produit, disait l'illustre père » de l'Église, il faut le remettre à l'administrateur du bien des pauvres, afin qu'il » ne soit donné qu'aux vrais nécessiteux et non jeté à des imprudents. »

Un illustre prélat belge, l'évêque d'Anvers Wellens, proclamait, dans un mandement de 1779, le bien qui allait résulter de l'administration récemment organisée du *commun pauvre* d'Anvers ; il disait que les grands aumôniers ne peuvent connaître la véritable situation de tous les indigents, et il louait les

nobles seigneurs du magistrat « qui s'occupent de pourvoir aux besoins du corps, » afin de rendre également ces pauvres heureux au temporel : ces deux entre- » prises (les secours de l'âme et ceux du corps) se donnent mutuellement la » main. »

Le sage prélat disait : « Lorsque vous distribuez vos aumônes, vous n'avez sans » doute d'autre but que d'accomplir votre devoir de chrétien envers votre frère » dans l'indigence, et vous vous plaignez souvent, et avec raison, quand ces pau- » vres vous trompent ou qu'ils abusent sordidement de vos dons. De semblables » abus ne sont que trop fréquents, et on peut dire, en toute vérité, que si les » aumônes étaient bien réparties, il se distribue, dans la ville d'Anvers, plus qu'il » ne faut pour l'entretien de tous les pauvres. Ce doit donc vous être un sujet de » consolation et de joie, de voir ériger une administration qui se charge de cette » distribution, et que vous pouvez, sans examen, verser vos aumônes entre ses » mains, avec la certitude qu'elles seront toutes employées, sans aucun abus, à » leur destination naturelle... »

Dans le double ordre d'idées qui précède, nous citerons les circulaires organiques de l'administration française. Dans celle du 19 vendémiaire an IX, le ministre dit : « Les bureaux de bienfaisance ne sont pas organisés, les membres des an- » ciennes corporations, voués au service des indigents, ont continué l'adminis- » tration des biens, et, sous le prétexte apparent de soulager les pauvres, ils en » jouissent encore sans en rendre aucun compte. » Dans sa célèbre circulaire de nivôse an X, Chaptal disait : « Je suis convaincu que l'administration qui met- » tra, dans la distribution des secours, cette sage intelligence qui sait les propor- » tionner aux besoins, aux circonstances et à la position des indigents, produira » plus d'effet et soulagera un bien plus grand nombre de nécessiteux, que ne font » ces charités répandues sans discernement, qui, voulant soulager tous les besoins, » satisfont rarement à ceux qui sont les plus réels. »

Quelles conséquences peut-on déduire de ces faits et de ces appréciations? Sans doute, nous sommes loin de vouloir condamner ou blâmer les efforts de la charité privée et les admirables dévouements qu'elle inspire : le bien que font les secours occasionnels est incontestable. Mais la prudente combinaison des secours a toujours été considérée comme fondamentale, et l'administration de ces secours par des hommes qui ont accepté la pieuse mission de rechercher et de soulager les malheureux a été partout jugée nécessaire. La religion, la piété, la charité ont produit, dans tous les temps, produiront toujours, de précieux et d'immenses résultats ; mais, toujours aussi, les élans d'une générosité enthousiaste et dévouée et les institutions durables qui en sont les conséquences doivent accepter une règle qui soit en même temps une garantie.

On ferait difficilement accepter, pensons-nous, un système qui consacrerait une liberté à peu près illimitée de fonder partout des institutions dotées d'une personnification civile : le Gouvernement, instruit par les leçons de l'histoire, ne saurait vous proposer de consacrer ce système. Ceux mêmes qui le préconisent admettent des conditions, des garanties, un contrôle. Nous croyons que tout contrôle s'efface après un certain temps, en présence de l'indépendance nécessaire et inévitable des administrations spéciales composées de personnes, désignées ou en titre, affranchies de toute subordination réelle : nous le croyons surtout dans un pays comme

la Belgique, où la liberté absolue d'association donne plus d'énergie à l'esprit d'indépendance et permettrait difficilement au pouvoir contrôleur de maintenir son influence et son autorité.

Les mesures de contrôle seraient bientôt jugées vexatoires, l'obligation de rendre compte et de fournir les justifications voulues serait considérée comme onéreuse, et les fondations indépendantes se trouveraient, en définitive, affranchies de toute surveillance : l'expérience de faits assez connus justifie ces prévisions.

Mais nous croyons rendre hommage aux nécessités légitimes, en associant, dans la gestion de fondations ordinaires, l'administration légale et la famille des bienfaiteurs, en faisant entrer dans cette administration non-seulement les personnes notables, probes et dévouées de la commune, mais encore le premier magistrat et le prêtre en fonctions.

Si, comme on ne saurait le contester d'ailleurs, la saisine des libéralités en faveur des indigents, des malades, des infirmes appartient aux administrations légales, celles-ci doivent, avec la propriété, conserver une large part dans la gestion active; l'intervention réservée aux tiers doit être efficace, mais subordonnée; concentrée dans la famille, elle s'associe aux personnes honorables appelées par la loi à maintenir la régularité en toutes choses : et, nous le répétons, les administrations légales sont composées de manière à répondre à tous les scrupules.

Ce système nous a paru être le seul qui offrît, d'une façon durable et certaine, ce contrôle *nécessaire et sévère* dont on proclame la nécessité : l'union, l'association des influences privées et légales, tel est le but du projet, tel est le caractère de notre époque, tel est aussi le mouvement qui, dans ces derniers temps, s'est manifesté dans nos centres les plus importants de population. Nous avons vu ce que l'on pourrait appeler une noble conjuration de tous en faveur des malheureux : particuliers, communes, clergé, administrations charitables ont confondu leurs influences, leur dévouement et leurs ressources pour établir l'unité, l'harmonie, l'efficacité dans la distribution des secours; et, notons-le, c'est surtout aux bureaux de bienfaisance et aux maîtres des pauvres que l'on confie la tâche pénible et douce à la fois d'indiquer les misères et d'appliquer les soulagements. Le prêtre aussi a sa part dans cette mission spontanée; cette part, il la conservera dans le système du projet.

Nous puisons dans ce besoin, si clairement manifesté, d'harmonie et d'unité, une grande confiance dans le système que le Gouvernement propose de suivre et que nous avions dès longtemps admis. Nous croyons que l'organisation des administrations charitables devant inspirer à tous une entière sécurité, le principe de l'administration spéciale doit être considéré et régi comme un droit de famille.

En effet, il est difficile de croire que, à part cette confiance qui résulte pour la famille de l'affection et des traditions d'honneur ou de piété, un bienfaiteur fasse plus fond sur des étrangers que, dans la suite des temps, le hasard désignera, que sur des administrations soigneusement composées, renouvelées, contrôlées; aussi, la plupart de ceux qui ont réclamé en faveur des fondateurs ont-ils parlé de *ce droit de famille* auquel, dans les limites indiquées, nous rendons hommage.

Ce droit, qu'avaient déjà consacré divers arrêtés et décrets de l'administration

française, a été rappelé par plusieurs orateurs de nos Chambres, qui ont surtout considéré l'administration spéciale comme un droit de famille ; ce droit, nous le respectons en le réglant et en traçant les limites dans lesquelles il sera exercé. Nous voulons simplement établir, à la fois, la juste influence des parents sur les fondations de leurs auteurs, et le contrôle efficace et permanent de l'autorité à laquelle la loi confère l'administration de la bienfaisance organisée. — A côté de cette association d'influence, nous voyons d'une part la complète liberté de la charité privée mais non légalement organisée ; d'autre part, la faculté pour le législateur d'autoriser l'érection d'institutions complètes, auxquelles une personnification civile serait concédée dans la forme et sous les conditions qu'aurait approuvées le pouvoir souverain.

Nous avons attentivement revu tout ce qui s'est dit, au sein des Chambres, sur ces graves questions : nous croyons que, à part quelques convictions absolues et peu disposées à la transaction, on a toujours désiré une alliance raisonnable de la liberté avec le contrôle. La liberté réalisée ici par l'exercice du droit de famille dans la gestion ou la surveillance des fondations, du droit de présentation, du droit de distribution ; le contrôle sûrement et efficacement établi par l'association dans l'administration des dons et legs charitables. Le Gouvernement veut, avant tout, la régularité, l'harmonie, la durée, l'incommutabilité dans l'application des secours et dans le service des fondations ; il soumet, avec confiance, à la Législature, un système qu'il considère comme étant en harmonie avec les nécessités administratives que signale l'expérience, et avec des convenances privées ou des convictions respectables, que doivent pourtant éclairer et diriger la raison et la loi.

Après les variations profondes qu'a subies la jurisprudence administrative, une loi était nécessaire, et il ne suffirait pas, comme on se l'imagine quelquefois, soit de reprendre d'anciens errements empreints, quoi qu'on en ait dit, d'incertitudes et de contradictions, soit de maintenir la situation actuelle qui laisse place à des difficultés qu'il importe de faire disparaître. La nécessité de cette loi sera plus claire encore aux yeux de tous, lorsqu'on aura vérifié que, dans tous les temps, il y a eu des disparates évidentes dans les actes du Gouvernement ou de l'administration.

Nous citerons quelques exemples relatifs à nos provinces : un arrêté du 28 ventôse an XII avait à autoriser l'acceptation d'un legs fait à la table des pauvres d'Erendeghem avec charges de services religieux : le gouvernement autorise respectivement le bureau de bienfaisance et la fabrique intéressés.

Un décret du 24 mars 1806 avait à statuer sur un legs fait au curé d'Anderlecht, pour services religieux et distribution de pains à ceux de ses parents que le curé jugera bon de choisir : l'autorisation est accordée, en ce qui concerne les pauvres, au bureau de bienfaisance ; en ce qui concerne la fabrique, au maire, à charge de remplir les intentions du testateur.

Un décret du 11 juin 1806 se trouvait en présence de legs faits aux curés et desservants des six églises de Malines, pour être distribués par eux aux pauvres de leurs paroisses respectives : le décret accorde l'autorisation au bureau de bienfaisance, prescrit l'application en rentes sur l'État et ordonne que le produit annuel sera remis par le bureau, dans les proportions fixées par le testament, aux curés et desservants, qui feront la distribution, sous la surveillance du bu-

reau entre les pauvres de leurs paroisses inscrits au rôle général des pauvres de la ville. — La correspondance relative à ce décret donne les raisons d'ordre et de régularité qui en ont dicté le dispositif.

Un arrêté royal du 22 mai 1828 autorise le bureau de bienfaisance de Ryckevorsel à accepter un legs fait aux indigents, avec réserve que le curé fera la distribution aux pauvres, aux malades et aux infirmes de la commune : mais l'arrêté considère comme non écrite, la stipulation concernant les distributions à faire par le curé, les administrations des pauvres étant seules légalement chargées de ce soin.

En 1844, le Gouvernement a refusé d'autoriser l'association des sœurs de Frameries à accepter une donation offerte pour tenir une école, l'enseignement n'appartenant point à la donatrice désignée.

Un arrêté royal du 20 janvier 1845 fait intervenir la fabrique et le bureau de bienfaisance pour assurer l'exécution de charges pieuses et de charité, qui grevaient une libéralité.

Ces précédents prouveraient au besoin que, si les diverses administrations qui se sont succédé dans notre pays, ont parfois étendu l'interprétation et l'application des lois qui régissent les institutions publiques, elles ont également ramené cette interprétation à des termes plus précis, plus étroits : dans ces cas, dans d'autres que nous pourrions citer, le principe de la spécialité de saisine et de gestion a été formellement rappelé, tantôt en considérant la clause dérogatoire comme non écrite, tantôt en reportant sur l'institution compétente mais non désignée, le bénéfice complet de la disposition, tantôt en appelant chaque institution compétente au partage de la libéralité.

Lorsque les administrateurs ou distributeurs spéciaux ont été autorisés sans restrictions en vertu d'une disposition devenue célèbre de l'art. 84 de la loi communale, on a vu souvent le principe de la spécialité de saisine complétement méconnu : ce principe est cependant fondamental.

Lorsque les clauses relatives aux administrateurs ou distributeurs spéciaux ont été considérées absolument comme non écrites, par suite d'une interprétation nouvelle savamment défendue et contestée dans de mémorables discussions, on a remarqué que l'on donnait une atteinte réelle aux intentions du fondateur.

On a vu appliquer alors le principe de l'association de fait, soit en proclamant la faculté pour l'administration légale de s'entendre avec les administrateurs ou distributeurs spéciaux, soit en exprimant le vœu que dans cette association de fait, une entente favorable soit établie. — Or, encore une fois, ce principe d'entente et d'association est celui que le Gouvernement a essayé d'appliquer et d'organiser législativement dans le projet : c'est en combinant, dans les cas d'institution de ce genre, l'action de la famille et celle de l'administration, que nous assurons l'exécution fidèle et perpétuelle de la volonté des bienfaiteurs.

Nous avons déclaré l'an dernier, à la Chambre, que nous nous occupions de l'étude des documents, des discussions et des doctrines ; que nous désirions atteindre un résultat sérieux ; que nous constations, dans les intentions et dans les discours, le désir de la conciliation sur un sujet délicat et important, et que nous partagions ce désir. — Nous croyons aujourd'hui, en présentant les projets sur l'administration de la bienfaisance, offrir un résultat acceptable par le plus grand

nombre : nous ne cherchons pas à satisfaire toutes les prétentions ; une pareille espérance serait puérile et vaine. Ce que nous osons affirmer, c'est que nous sentons en nous une entière bonne foi, le sentiment de nécessités administratives auxquelles il faut obéir, la conviction sincère d'avoir offert de suffisantes garanties aux scrupules individuels.

Il est difficile, pour un gouvernement, d'obéir aux conseils contradictoires des systèmes exclusifs. Ceux qui préconisent la liberté absolue de fonder, en se bornant à un contrôle nécessairement illusoire, oublient, qu'auprès de cette liberté, l'histoire signale les abus qui la compromettent et les prévarications qui en effacent les bienfaits. Ceux qui préconisent l'action permanente et exclusive de l'administration, compromettent l'expansion de la charité en éveillant ses défiances. Entre ces deux systèmes, nous rencontrons celui de la liberté et de régularisation administrative, qu'on nous passe l'expression ; celui de la coopération par association ; celui du contrôle efficace et durable, le seul sur lequel l'avenir puisse se fonder pour épargner aux indigents la perte ou le mauvais emploi de leurs biens, aux familles les détournements et les négligences, aux administrations le mépris de leur autorité et la perte de leur influence.

Nous croyons avoir fait comprendre, par ces explications générales que la discussion nous permettra de développer, la pensée qui a dirigé le Gouvernement : nous donnons, sur chaque article du projet, des explications qui en fixent les motifs et la portée. Nous avons pu vérifier, en nous occupant de ce travail, la vérité des paroles d'un ancien représentant dont l'éloquence conciliante vous a souvent émus : « Un projet sur la charité, disait-il, c'est, ne l'oublions pas, je » vous en conjure, un des projets les plus graves, les plus difficiles et les plus » dignes d'intérêt qui puisse être soumis à vos discussions. » Nous venons vous prier, en jugeant le projet, de tenir compte de ces difficultés : il faut se rappeler sans cesse les nécessités qu'imposent notre organisation administrative et la conservation même des bienfaits, les dangers de tout système exclusif, la confiance que vont inspirer à tous et le personnel des administrations charitables et la régularité de la gestion et l'application certaine des biens à leur destination. Si nous nous sommes trompé, nous accepterons avec empressement les corrections et les améliorations qui seront proposées et qui n'altéreront pas les principes du projet Nous attendons la fixation de ces principes pour les appliquer à d'autres matières notamment aux fondations d'instruction dont la réorganisation offrira des avantages et fera disparaître les difficultés que rencontre la solution de quelques affaires.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre de la Justice présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi sur les dons et legs charitables annexé au présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Ch. Faider.

PROJET DE LOI

SUR

LES DONS ET LEGS CHARITABLES.

MOTIFS.

Cet article ne fait que généraliser, avec quelques modifications, les dispositions semblables de l'arrêté du 4 pluviôse an XII (art. 2) et de l'ordonnance du 2 avril 1817 (art. 5).

Les modifications consistent en ce que le notaire peut être requis de délivrer aux administrations intéressées, une copie de l'acte contenant la libéralité. Les motifs de cette modification sont faciles à saisir : la connaissance de l'acte en tout ou en partie est parfois nécessaire, non-seulement pour fixer les administrations intéressées sur l'importance des libéralités connexes, mais aussi parce que les diverses clauses d'un acte s'interprètent souvent les unes par les autres. La copie qui devra être certifiée conforme, pourra être délivrée sur papier libre, et les frais qui en résulteront, seront avancés par le notaire, sauf à les récupérer sur le donateur, la succession ou l'établissement intéressé, suivant les stipulations de l'acte ou suivant qu'il s'agisse d'un legs universel, d'un legs à titre universel ou d'un legs particulier (art. 1009, 1012 et 1016 Code civil).

La seconde modification qui fait l'objet du § 2, consiste en ce que le notaire devra en même temps signaler l'existence de l'acte à l'autorité supérieure, compétente pour statuer sur l'acceptation : cette autorité

PROJET.

ARTICLE PREMIER.

Tout notaire qui aura reçu ou entre les mains duquel on aura déposé un acte contenant donation entre-vifs ou testamentaire au profit d'un service ou d'un établissement public de bienfaisance, devra, en temps utile, en donner avis aux administrateurs compétents.

Il devra également avertir l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation.

Une copie de l'acte pourra être demandée par les administrations intéressées : le notaire fera l'avance des frais de copie, lesquels seront remboursés, suivant le cas, par le donateur, la succession ou l'établissement intéressé.

Les notaires contrevenants pourront être poursuivis disciplinairement, sans préjudice de leur responsabilité à l'égard des établissements intéressés.

MOTIFS.

pourra dès lors prévenir les négligences des administrations inférieures.

Le § 4 contient une sanction qui ne résultait pas assez expressément de la législation actuelle.

L'art. 2, en maintenant le principe fondamental de l'intervention de l'autorité dans l'acceptation, la répudiation ou la réduction des libéralités en faveur des établissements charitables, consacre le principe de la saisine de l'établissement intéressé. Tout le monde reconnait qu'un établissement public n'a de qualité civile et d'activité légale que pour les faits et les actes qui rentrent dans le cercle de ses attributions spéciales : il ne peut dont être autorisé à accepter et à gérer des biens dont la destination ou l'application est étrangère au service réellement avantagé ; les erreurs et les fausses désignations doivent pouvoir être rectifiées par l'autorité supérieure, et l'avertissement donné par le législateur, en rendant ces erreurs plus rares, permet en même temps de les réparer.

Les auteurs, en rappelant les précédents législatifs et réglementaires, font observer que la qualité pour accepter résulte moins de la désignation faite par l'acte de libéralité, que de l'objet auquel elle s'applique, car le véritable donataire ou légataire, c'est le service auquel la libéralité doit profiter : un avis du conseil d'État du 15 janvier 1837, rappelé par Vuillefroy, a nettement résumé ces principes dont il semble opportun de maintenir l'application.

Faut-il réputer caduques les libéralités avec clauses ou conditions contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'intérêt général? Dans le droit commun ces clauses sont réputées non écrites (art. 900 du Code

PROJET.

ART. 2.

Toute libéralité ayant une destination charitable, quel que soit l'établissement ou le particulier nominativement institué ou avantagé, sera, après due autorisation, acceptée par les administrateurs légalement préposés au service ou à l'établissement intéressé.

ART. 3.

L'autorité appelée à statuer s'assurera que la disposition ne contient rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs ni à l'intérêt général.

Toute clause ou condition contraire aux

MOTIFS.

civil) : on a prétendu qu'une libéralité de bienfaisance faite notamment sous la condition de déroger à l'organisation des administrations de charité, ne devait ni entraîner la caducité de l'acte même ou l'anéantissement du bienfait, ni être réputée non écrite, mais qu'il fallait la respecter, sauf à assurer, par un contrôle quelconque, l'application du bienfait à sa destination.

Le Gouvernement a pensé qu'il convenait d'écarter le principe de la caducité : une fois la loi rendue claire pour tous, le système de la caducité devient injuste et illogique ; il est désastreux pour les services avantagés ; il est contraire à la volonté présumée du bienfaiteur, qui est censé avoir voulu se conformer à la loi et avoir eu en vue d'assurer l'exécution régulière et certaine de cette volonté. Il faut toutefois reconnaître au testateur le droit d'opposer une sorte de clause pénale à l'inexécution de sa disposition : s'il a poussé la prévoyance jusqu'à vouloir que son institution fût nulle pour le cas où des conditions irrégulières ne seraient point remplies, en ce cas, la disposition deviendrait caduque : il faudrait croire alors que le testateur n'a point voulu conférer un bienfait, puisqu'il n'a voulu le conférer que par une voie illicite.

Ce que nous disons ici ne s'applique pas d'une manière aussi absolue aux donations entre-vifs : dans ce cas, le bienfaiteur encore vivant doit être appelé à expliquer ou à régulariser un acte dont il suffira sans doute de signaler le vice pour en obtenir la rectification.

En réorganisant les services de la bienfaisance, en introduisant dans ces services plus d'unité, un personnel plus homogène, une régularité plus complète ; en associant à la gestion gratuite et bienveillante du bien des pauvres, le premier magistrat de la commune et le pasteur de la paroisse :

PROJET.

lois, impossible ou immorale, sera réputée non écrite ; elle ne viciera la libéralité que si le donateur ou le testateur a fait dépendre de l'exécution de cette clause ou condition, l'existence de la disposition.

A l'égard des donations entre-vifs l'autorité ne pourra, le cas échéant, autoriser l'acceptation sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du donateur aux modifications que l'application de ce principe entraînerait aux stipulations de son acte.

ART. 4.

Seront réputées non écrites, dans les limites tracées à l'art. 3, les clauses ou conditions contraires aux lois et règlements organiques des services ou des établissements publics.

Sont toutefois autorisées les clauses par lesquelles un donateur ou un testateur dé-

MOTIFS.

en érigeant un contrôle efficace sur l'exécution des dons et des fondations charitables, on peut, sans scrupule, exiger que les règlements qui organisent les établissements publics soient respectés. On peut raisonnablement supposer que tout bienfaiteur, quel qu'il soit, aura confiance dans les personnes honorables préposées à l'administration de ces établissements.

On peut donc, dans des vues d'unité et d'avenir, considérer comme blessant la loi, comme non écrites, les conditions contraires à l'organisation des services de la bienfaisance.

Si l'on veut faire soi-même, seul ou par association, de la bienfaisance, la Constitution assure, à cet égard, une complète liberté.

Si l'on veut, seul ou par association, fonder un établissement, organiser une institution de charité, assurer la perpétuité et le progrès à des œuvres charitables, le projet même, dans son art. 5, indiquera que la Législature peut être appelée à conférer la personnification civile à ces institutions.

Mais si l'on veut, suivant les présomptions les plus raisonnables et les plus fréquents exemples, avantager efficacement les pauvres, en profitant de l'organisation des services existants, on doit respecter cette organisation, et le législateur peut déclarer, sans violer aucun droit, que les conditions contraires à cette organisation seront considérées comme non écrites, sous la limitation signalée à l'article précédent.

Mais le bienfaiteur pourra associer des membres de sa famille à l'œuvre de charité qu'il a fondée; ces parents viendront coopérer à l'administration de la fondation ou à l'application du don ou du legs; toute clause qui stipule ou qui organise cette coopération, dans les limites indiquées plus bas, sera fidèlement exécutée.

Nous avons expliqué, dans les considé-

PROJET.

signerait, dans les cas prévus par la loi, des administrateurs spéciaux dans sa famille.

MOTIFS.

rations générales, les motifs et la portée de cet exercice du *droit de famille*.

Les institutions sérieuses et utiles de charité privée devront, nous venons de le dire, être autorisées par des lois spéciales. Des précédents nous permettent de dire que l'on a trouvé dans le législateur un protecteur éclairé et puissant en faveur de ces institutions : c'est ainsi que l'organisation des sociétés de secours mutuels a été consacrée. La loi ne doit pas, suivant nous, autoriser *à priori* l'organisation en personne civile de tous les établissements de charité que les particuliers voudraient établir : il y a plusieurs degrés dans l'exercice de la bienfaisance, et à chaque degré il y a des garanties.

A ceux qui veulent répandre leurs bienfaits sans y attacher la vie civile, la Constitution assure, nous le répétons, une complète liberté.

A ceux qui veulent assurer la durée et la régularité à ces bienfaits, la loi offre à la confiance des bienfaiteurs, des administrations soigneusement organisées et entourées de toutes les garanties de piété, de dévouement et de probité.

A ceux, enfin, qui, répugnant à s'adresser aux administrations légales, veulent créer des administrations indépendantes, nous disons de s'adresser au législateur qui statuera souverainement.

Une telle mission n'est pas indigne du législateur : s'il est appelé à créer un simple citoyen par la naturalisation, à rectifier la limite d'une commune, à régulariser une dépense minime, il peut, à plus forte raison et sans déroger, être appelé à conférer la vie civile à une institution qui peut offrir ou acquérir une grande importance et se trouver ainsi digne d'occuper la pensée du premier pouvoir de l'État.

Le Gouvernement croit que, telles qu'el-

PROJET.

ART. 3.

Tout établissement indépendant, régi par une administration spéciale complète, devra être autorisé par une loi.

MOTIFS.

les vont être réorganisées, les administrations de charité offriront toute garantie et répondront à tous les besoins légitimes : mais ni Ministres présents, ni Ministres futurs, n'hésiteront à soumettre aux Chambres la consécration civile et durable des établissements indépendants, dont l'utilité et les bienfaits seraient reconnus.

Les art. 910 et 937 du Code civil et 76, n° 3, de la loi communale, ont servi d'éléments à cet article.

Nous avons cru devoir rappeler le principe de la connexité des dispositions pour établir l'échelle de compétence : c'est ce même principe qui a été discuté et consacré, en 1834, lorsqu'on a soumis à l'approbation de l'autorité supérieure les délibérations des conseils communaux sur les aliénations, etc. (*Voyez Moniteur belge* du 20 novembre 1834.) Ce principe a également été admis et expliqué, en France, dans plusieurs instructions, notamment dans une circulaire du garde des sceaux, du 14 septembre 1839, et dans un avis du comité de l'Intérieur, du 13 janvier 1853 (Vuillefroy, *de l'Administration du culte catholique*, p. 298).

On remarquera, dans cet article, la disposition qui dispense des formalités de la donation, les offres ou les dons de sommes au-dessous de 500 francs, que la députation pourra permettre d'accepter pour une destination de bienfaisance. Une décision, rapportée par de Watteville, p. 318, contient, sur cette matière, des conseils sages et pratiques.

Le dernier alinéa de l'article est rédigé de façon à dissiper le doute qui s'était élevé sur le point de savoir si le gouverneur pourrait réclamer contre les décisions des députations permanentes sur des libéralités inférieures à 5,000 francs.

PROJET.

Art. 6.

L'autorisation préalable, nécessaire pour accepter des libéralités au profit d'un service ou établissement public de bienfaisance, devra être demandée au Roi, pour toute libéralité dont la valeur, prise isolément ou collectivement avec d'autres libéralités connexes, atteindra la somme de trois mille francs.

L'autorisation de la députation permanente du conseil provincial suffit lorsque la valeur n'excède pas cette somme.

Lorsqu'il s'agit de valeurs au-dessous de 500 francs, la députation peut statuer même sur des offres ou des dons non revêtus des formalités des donations entre-vifs.

S'il y a eu opposition, l'autorisation de la députation sera notifiée, dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration intéressée.

En cas de réclamation, soit de la part du gouverneur, soit de la part des établissements ou des tiers intéressés, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

MOTIFS.

L'art. 7 a pour objet de permettre à l'autorité supérieure d'imposer, le cas échéant, l'acceptation : il ne peut, en effet, appartenir à des administrateurs de négliger ou de refuser l'acceptation d'une libéralité jugée avantageuse. L'autorité supérieure, qui exerce la tutelle sur tous les établissements, se trouve, dans l'état actuel de la législation, désarmée en semblable occurrence.

Les art. 910 et 937 du Code civil supposent que l'autorisation doit toujours précéder l'acceptation. L'art. 8 maintient cette règle, avec cette restriction que, en matière de donations entre-vifs, il devra toujours, à titre conservatoire, être fait une acceptation provisoire pour prévenir la caducité de la libéralité, à défaut d'avoir été acceptée du vivant du donateur (art. 932 Code civil). Dans ce cas, l'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de l'acceptation ou la confirmera.

Cette marche est également prescrite en France par l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, pour les libéralités faites à la commune ou aux établissements communaux, et il convient de la généraliser chez nous pour toutes les libéralités semblables.

L'acceptation provisoire, pour produire effet à l'égard du donateur et des tiers, doit se faire à la suite de l'acte de donation ou par un acte postérieur également authentique. Pour simplifier les autres formalités exigées ou suivies aujourd'hui en cette matière, il convient, au surplus, de permettre que l'acceptation définitive se fasse par une simple délibération administrative, et que la notification de l'acceptation provisoire puisse, à son tour, résulter d'une simple déclaration du donateur. Ce sera une

PROJET.

ART. 7.

L'acceptation pourra être prononcée d'office par le Roi ou par la députation permanente; dans ce cas, l'administration supérieure compétente prendra les mesures nécessaires pour régulariser l'affaire.

ART. 8.

L'acceptation définitive n'aura lieu qu'après que l'autorisation nécessaire aura été obtenue. Cependant, en matière de donations entre-vifs, il devra toujours être fait, à titre conservatoire, une acceptation provisoire, et l'acceptation définitive pourra, dans ce cas comme au cas de legs, se faire par une décision administrative en due forme.

La notification de l'acceptation d'une donation pourra de même être constatée par une simple déclaration du donateur, dûment certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

MOTIFS.

espèce de dérogation à l'art. 932 précité, que tend à consacrer le § 1er de l'art. 8 in fine.

A l'égard du donateur et des tiers, l'acceptation provisoire consommera l'acte. L'acceptation définitive ne sera nécessaire qu'au point de vue de la discipline administrative.

Application spéciale du principe de l'article 537, § 2 du Code civil : une fois l'établissement avantagé mis en possession des libéralités, le principe de l'assimilation de gestion s'applique naturellement. Il va sans dire que les exceptions consacrées par la loi doivent être respectées.

Personne ne conteste au Gouvernement le droit, qui est plutôt un devoir, de pourvoir aux impossibilités ou aux difficultés graves que rencontrerait l'exécution ou l'application spéciale d'une disposition charitable.

Le principe est, avant tout, de se rapprocher de la volonté du fondateur ou du bienfaiteur.

Que si des obstacles insurmontables se présentaient, le Gouvernement resterait libre de s'adresser à la Législature pour assurer cette volonté ou pour y suppléer.

Lorsqu'un particulier affecte des biens suffisants pour la fondation d'un hospice nouveau, il est juste de lui reconnaître le droit de déterminer le régime intérieur de cet établissement, sous la seule restriction que ce régime ne soit point contraire aux

PROJET.

ART. 9.

Les biens donnés ou légués dont les établissements publics auront été régulièrement mis en possession, seront régis et administrés dans la même forme et suivant les mêmes règles que tous les autres biens de ces établissements, le tout sous réserve de leur affectation particulière et sans préjudice des exceptions consacrées par des lois spéciales ou par les dispositions de la présente loi.

ART. 10.

Dans les cas où la volonté des fondateurs ne pourrait plus être suivie, en tout ou en partie, l'administration intéressée en fera rapport au Gouvernement qui, après avoir pris l'avis de la députation permanente, et, s'il y a lieu, celui de l'administration communale, prescrira les moyens les plus propres à atteindre le but que le fondateur s'était proposé.

ART. 11.

Sans préjudice aux dispositions des articles 2 et 7 de la présente loi, tout fondateur d'un hospice peut en subordonner régime intérieur à des règles non contraires aux lois sur l'organisation des hospices civils.

MOTIFS.

lois sur l'organisation des hospices civils. On doit, par exemple, considérer comme valable la clause qui confère à des sœurs hospitalières, le soin des malades reçus à l'hospice créé par le fondateur, ou même à une congrégation religieuse non reconnue, parce que les unes et les autres existent, comme associations, en vertu de la Constitution, et parce que le décret du 18 février 1809 admet expressément les congrégations à desservir les hospices : stipuler qu'un hospice nouveau sera desservi par des sœurs hospitalières est donc stipuler une chose très-licite : nous supposons, d'ailleurs, dans ce cas, que les attributions des commissions de bienfaisance, quant à la nomination des employés et à la subordination des congrégations, sont respectées sur le pied de la loi du 16 messidor an vii, art. 7, et du décret du 18 février 1809, art. 16.

De même, le fondateur d'un hospice pourrait déclarer que les indigents septuagénaires y seraient seuls admissibles; que les vieillards devront rentrer tous les jours à sept heures du soir, etc.

En vain dirait-on qu'il serait à craindre qu'il n'y eût autant de législations différentes pour le régime intérieur que d'établissements fondés : si c'est là un inconvénient, il existe aujourd'hui et il existera toujours, car tout établissement de bienfaisance est libre d'adopter tel règlement d'ordre intérieur qu'il juge convenable.

Il faut, du reste, qu'il s'agisse d'un hospice ou d'un refuge nouveau : il ne peut, en effet, appartenir aux particuliers, à l'occasion d'une libéralité plus ou moins importante, de modifier, sans le concours de l'administration, le service intérieur des établissements existants; les stipulations, à cet égard, ne peuvent non plus être contraires aux lois sur l'organisation des hospices civils.

L'article déclare que les biens donnés

PROJET.

Les biens donnés ou légués au profit des pauvres pourront recevoir toutes les affectations spéciales rentrant dans le cadre des services auxquels répondent les hospices civils et le bureau de bienfaisance.

MOTIFS.

ou légués recevront toutes les affectations spéciales rentrant dans le cadre des attributions des hospices ou des bureaux de bienfaisance. Ces établissements représentent, en effet, toutes les catégories de pauvres ainsi que tous les services qui peuvent être organisés à leur profit : ainsi, institutions et hospices d'enfants trouvés ou d'orphelins, refuges de vieillards, hôpitaux pour les malades ordinaires ou incurables, tous ces services rentrent dans le cadre de l'organisation des hospices civils ; distributions des secours de toute espèce aux pauvres à domicile, de quelque âge ou condition qu'ils soient, telle est la mission générale des bureaux de bienfaisance : les particuliers peuvent donner ou léguer au profit de l'un ou de l'autre de ces divers services, en faveur des catégories de pauvres de leur choix, sans contrevenir aux lois organiques des hospices civils ou des bureaux de bienfaisance.

Nous reproduisons le texte des arrêtés du 28 fructidor an x et du 16 fructidor an xi, et du décret du 31 juillet 1806, qui ont servi de base aux art. 12, 13 et 14.

Nous donnons également le texte, récemment reçu de Paris, du rapport qui a précédé le décret de 1806, ainsi que la circulaire d'exécution du mois d'août 1806, reproduite par de Watteville.

Nous avions réclamé les rapports relatifs aux arrêtés de l'an x et de l'an xi; mais ils n'ont pas été retrouvés aux archives de France.

Ces arrêtés et ce décret consacrent l'exercice, dans les établissements dotés, du droit de famille reconnu dans l'art. 4 du projet : l'exercice de ce droit est garanti de façon à donner une légitime satisfaction aux fondateurs et aux bienfaiteurs et à conserver à l'administration légale une juste prépondérance dans la gestion courante ; le nombre des membres de la

PROJET.

ART. 12.

Les fondateurs et les bienfaiteurs d'hospices pourront réserver pour eux ou pour les membres de leur famille, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont fondés ou dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations ou à l'examen et à la vérification des comptes, à la charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Sera réputé fondateur d'un hospice, celui qui aura personnellement donné ou légué les fonds et les bâtiments de l'hospice ou des valeurs suffisantes pour en permettre l'érection.

Sera réputé bienfaiteur d'un hospice quiconque aura personnellement fourni une dotation suffisante pour assurer l'existence de l'établissement.

Si plusieurs individus s'associent pour fonder ou pour doter un hospice, ils peu-

MOTIFS.

famille, jouissant du droit de coopérer, comme administrateurs adjoints, à cette gestion, sera toujours inférieur à celui des administrateurs légaux : laisser aux membres de la famille du fondateur, le droit illimité d'exercer l'administration, serait une mesure à la fois illusoire et impraticable, car il arrive un temps où les héritiers ou représentants se multiplient au point de ne pouvoir plus exercer leurs droits et où ils finissent par les négliger. Au contraire, les administrateurs adjoints désignés en nombre fixe, soit par le bienfaiteur, soit par les intéressés entre eux, seront toujours connus, toujours obligés et disposés à coopérer à l'administration qui leur est confiée.

Le fondateur ou le bienfaiteur d'un établissement n'est pas celui qui, par une libéralité insignifiante, aura voulu acquérir ou transmettre le droit d'entrer en partage d'une importante administration. Il faut qu'un ou plusieurs individus fondent ou dotent un hospice, ou, pour nous servir des termes de la circulaire du mois d'août 1806, l'enrichissent de leurs bienfaits, pour que le droit de coopération soit reconnu. Or, c'est au Gouvernement à apprécier, d'après les localités, la destination et les résultats, la valeur relative du bienfait : la loi ne peut qu'annoncer sa volonté, poser une base d'appréciation et laisser à l'administration supérieure le soin d'appliquer largement et impartialement ses dispositions.

Dans le cas de l'art. 13, la famille doit régler le mode d'exercice du droit de présentation, soit en désignant un représentant, soit en agissant de commun accord pour le choix des indigents : la pratique, du reste, et les précédents serviront de règles, le droit de présentation étant régulièrement exercé dans un grand nombre d'hospices.

L'art. 14 prévoit certains cas où, soit en complétant les dotations insuffisantes, soit en accumulant les revenus de façon à com-

PROJET.

vent se réserver le même droit de concours.

Dans les cas prévus par cet article, le nombre des tiers intervenants pourra être égal à celui des administrateurs légaux, moins un.

ART. 13.

Les fondateurs de lits dans les hospices pourront réserver pour eux ou pour les membres de leur famille le droit de présenter les indigents pour occuper les lits dépendants de leurs fondations, à la charge de se conformer pour le surplus aux lois et règlements qui dirigent l'administration des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Est réputé fondateur de lit, celui qui a personnellement assuré à l'établissement intéressé une dotation suffisante pour entretenir un ou plusieurs malades.

ART. 14.

Lorsque les valeurs données ou léguées sont inférieures aux sommes fixées, les bienfaiteurs ou leurs représentants pourront exercer les droits d'intervention ou de présentation en fournissant le supplément nécessaire.

Ces droits pourront également être concédés à ceux qui assureront l'exécution de fondations restées sans effet.

Le revenu des fondations insuffisantes pourra être cumulé et capitalisé jusqu'à ce que la somme annuelle nécessaire soit obtenue, et alors les représentants du fondateur jouiront des mêmes droits.

MOTIFS.

pléter une dotation, les fondateurs, les intervenants ou leurs représentants peuvent être admis à l'exercice des droits réservés dans les deux articles qui précèdent.

Nous pensons que les dispositions de cet article sont favorables aux établissements de charité.

Nous avons dans le projet de réorganisation des administrations de bienfaisance, introduit une disposition que nous reproduisons ici : les cas d'indignité prévus dans l'art. 12 de la loi communale peuvent se présenter pour les tiers administrateurs, comme pour les administrateurs légaux; nous n'avons pas hésité à priver d'une manière absolue, de tout droit, les hommes tarés ou condamnés.

La réserve relative aux étrangers paraît conforme au droit commun; tant que le nombre des parents indigènes est suffisant pour remplir la mission qu'ils désirent exercer, ils doivent être préférés aux étrangers; dans le cas contraire, la famille pourra réclamer et alors l'étranger sera admis sans réciprocité, par respect pour la volonté du fondateur. Si la réciprocité est prouvée entre les deux pays, l'étranger est asssimilé au Belge et peut agir aussi librement que celui-ci.

Les difficultés administratives ou pratiques qui peuvent surgir dans la gestion des établissements mixtes, seront dévolues aux députations permanentes et aplanies par elles. Nous n'entendons donner ici aucune atteinte aux droits civils que les tribunaux ordinaires peuvent seuls régler, ni aux contestations sur les droits que les membres de la famille prétendraient pouvoir exercer de préférence : ce sont là des faits qui échappent à la juridiction admi-

PROJET.

ART. 15.

Les individus désignés dans l'art. 12 de la loi communale, ne jouiront point ou cesseront de jouir du droit d'intervention ou de présentation.

Il en est de même des individus privés de la jouissance des droits civils et politiques.

Toutefois l'étranger peut être admis à l'exercice du droit d'intervention ou de présentation dans le cas où le Belge est admis à l'exercer dans le pays de cet étranger; cette réciprocité est constatée, soit par les traités, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

La preuve de réciprocité ne sera pas exigée, lorsque les membres belges de la famille auront établi que le nombre des administrateurs adjoints ne peut être atteint, et auront réclamé, pour le compléter, l'admission de parents étrangers.

ART. 16.

En cas de conflits entre les tiers administrateurs ou collateurs et les commissions administratives des établissements charitables sur l'étendue de leurs attributions respectives, sur des questions administratives ou sur l'exécution de la volonté des fondateurs, il sera statué par la députation permanente sur réclamation de la partie la plus diligente et après avis préalable de l'administration communale, le tout, sauf recours au Roi.

MOTIFS.

nistrative. Mais, dans la gestion même, la nécessité de l'intervention d'une autorité supérieure peut se présenter ; l'une des deux administrations associées pourra, dans ce cas, réclamer auprès de la députation qui prendra l'avis du collége échevinal et statuera, sauf recours au Roi.

Après avoir rappelé le droit essentiel des bureaux de bienfaisance de secourir les pauvres à domicile, l'art. 17 reconnait à tout bienfaiteur le droit de distribuer ses libéralités aux indigents ou de charger une personne de confiance de ce soin : nous mentionnons l'accord qu'il importe de voir s'établir sur le choix des personnes à secourir, pour éviter des erreurs involontaires, des faveurs injustes ou des doubles emplois préjudiciables.

Cet accord deviendra d'autant plus certain que les administrations de bienfaisance et les comités de charité renfermeront désormais, dans leur sein, le curé de la paroisse, dont la coopération est toujours précieuse et l'intervention toujours efficace. La disposition que nous essayons en ce moment d'expliquer semble de nature à faire cesser tout antagonisme entre la charité légale et la charité pastorale, et nous la proposons avec d'autant plus de confiance que nous avons vu s'établir tout récemment, dans les grands centres de population de notre pays, un noble et touchant accord entre toutes les autorités et toutes les influences, pour atteindre régulièrement le but proposé, c'est-à-dire le soulagement égal de toutes les misères, y compris celles qui se cachent.

Nous désirons que l'on ne se méprenne pas sur les intentions du Gouvernement : nul ne songera à dire qu'il n'applaudit pas à toutes les formes de la charité ; il admire les efforts individuels et les résultats de la charité privée, spontanée, associée, libre ;

PROJET.

ART. 17.

Le droit de distribuer les libéralités aux pauvres à domicile appartient aux bureaux ou aux administrations de bienfaisance qui pourront confier le soin des distributions aux comités de charité ou à tels autres intermédiaires qu'ils jugeront convenir.

Toute personne qui donne ou qui lègue, pour être distribuée aux pauvres, une valeur quelconque, pourra se réserver à elle ou à un tiers nominativement désigné, le droit, soit d'intervenir dans la distribution concurremment avec les distributeurs légaux, soit de faire directement cette distribution, sous le contrôle de l'administration intéressée, aux pauvres désignés de commun accord.

Le fondateur d'une distribution d'aumônes, permanente ou périodique, pourra réserver les mêmes droits aux membres de la famille.

Les tiers intervenants ou tiers distributeurs devront toujours réunir les conditions de capacité résultant de l'art. 15.

S'il s'élève entre les tiers intervenants ou tiers distributeurs et l'administration intéressée des conflits, il sera statué conformément à l'art. 16.

Cette administration réglera les époques et le mode de distributions, à moins que le donateur ou le testateur n'ait lui-même réglé ces points.

MOTIFS.

il ne peut, à l'égard de cette charité, que désirer de la méthode, de la prudence et de la justice distributive; mais il applaudit plus encore à la charité qui consent à s'organiser, si on peut dire, qui accepte la loi essentielle et féconde de l'unité et qui, en se mettant d'accord avec les administrations légales, assure à des bienfaits plus régulièrement répartis, une efficacité plus grande.

Dans le système de l'art. 17, à côté des aumônes remises de la main à la main et dont l'application est absolument libre, on rencontre les aumônes laissées ou confiées aux commissions charitables, mais que le bienfaiteur réserve, pour lui-même ou pour un tiers de confiance, la douce mission de distribuer, de commun accord avec les commissions. On rencontre ensuite les aumônes fondées, à la distribution desquelles viendront coopérer les membres de la famille. A ces divers degrés, on pose des garanties pour l'exécution régulière des libéralités sans affectation spéciales : on pose aussi des garanties par l'exécution régulière de la volonté des bienfaiteurs, lorsqu'ils auront déterminé les époques ou le mode de distribution.

Dans le silence du bienfaiteur, l'administration charitable règle ces points; mais si le bienfaiteur a indiqué dans quel temps, sous quelle forme et à quels pauvres les libéralités doivent être distribuées, sa volonté sera la règle et les membres de sa famille, s'ils sont appelés par lui, seront là pour assurer et pour requérir au besoin le respect d'une volonté dominante.

Si, comme nous le croyons, on doit faire reposer sur le chef de l'administration charitable, le legs de distributions à faire aux pauvres à l'issue de services religieux, on doit d'une autre part, sans dépouiller cette administration d'un con-

PROJET.

ART. 18.

Les fondateurs des distributions d'aumônes, en argent ou en nature, à faire à l'issue des services religieux, pourront stipuler que ces distributions auront lieu par les soins ou avec le concours des ministres des cultes ou des membres de l'adminis-

MOTIFS.

trôle nécessaire, consacrer l'action ou le concours des ministres des cultes ou des membres du conseil de fabrique ou consistorial.

L'administration charitable doit connaître quels sont les indigents secourus, d'une part parce qu'elle doit être assurée de l'application du legs aux indigents mêmes, d'autre part parce qu'il importe qu'elle sache que ces indigents ont reçu des secours dans une certaine mesure. Mais à cet égard, toute difficulté disparaît, puisque le prêtre compétent est à la fois membre de la fabrique et membre du bureau de bienfaisance : les pauvres seront connus, les distributions régularisées et l'accord certain, du moins dans le plus grand nombre de cas.

Sera-t-il désormais utile de discuter la question de savoir si les fabriques d'églises sont aptes à administrer la distribution d'aumônes qui grèvent les services religieux? En fait, l'intérêt de ce débat était minime, car les bureaux de bienfaisance s'entendaient avec les ministres du culte ou les marguilliers ; désormais cette entente résultera de l'organisation même du service.

En droit, peut-on nier dans ce cas la saisine, au nom des pauvres, du bureau de bienfaisance? Et dès lors, peut-on refuser à ce bureau son droit d'administration et de surveillance? Et qu'est-ce que la surveillance, sinon une intervention réelle et un concours actif?

Ajoutons d'ailleurs que des personnes aussi pieuses que bienfaisantes reconnaissent les principes et les faits auxquels nous venons de faire allusion : tout récemment une famille, en fondant des anniversaires, imposait la charge, aux maîtres des pauvres, de distribuer des pains aux indigents qui assisteraient à ces anniversaires : cette disposition, qui n'est pas isolée, est à la fois sage et généreuse ; elle devrait à l'ave-

PROJET.

tration fabricienne ou consistoriale, sous le contrôle des administrations de bienfaisance.

MOTIFS.

nir, plus que jamais, servir de type aux dispositions semblables.

En 1806, le conseil d'État de France s'occupa de l'établissement de Sainte-Gertrude, nouvellement formé à Bruxelles. Il s'agissait d'un legs dont l'administration des hospices sollicitait l'acceptation au nom de cet établissement. Que disait le conseil d'État, dans son avis du 17 janvier, et le Ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 3 novembre (Watteville, 132, 135)? Que les établissements formés en dehors de l'action des administrations légales, sans autorisation du Gouvernement, devaient être ou supprimés ou régularisés, parce que de pareils établissements ne peuvent être utiles et inspirer une confiance fondée, quelle que soit la pureté des intentions qui les ont fait naître, tant qu'ils ne sont pas soumis à l'examen de l'administration publique, autorisés, régularisés et surveillés par elle.

M. de Watteville, qui rapporte ces documents, observe que l'avis du 17 janvier 1806 est toujours suivi : il en résulte que le principe de l'affiliation, dont il est parlé à l'art. 19 du projet, est d'autant plus raisonnable, qu'il s'agit d'affiliations toutes volontaires.

En effet, les motifs du conseil d'État constatent bien des nécessités administratives toujours vraies, mais ils ont cessé d'être légalement applicables en Belgique. Chez nous la liberté d'association, comme la liberté du citoyen, permet à toute personne d'ériger, d'organiser, de maintenir des établissements de charité, et le Gouvernement ne pourrait point en exiger soit la suppression, soit l'affiliation forcée.

Mais la loi peut offrir aux particuliers le moyen de rattacher, soit d'une manière absolue, soit sous réserve de l'intervention

PROJET.

ART. 19.

Les établissements privés de charité formés par des particuliers, individuellement ou collectivement, pourront toujours être rattachés aux hospices civils ou au bureau de bienfaisance du lieu de la situation : il y aura dans ce cas assimilation entre l'administration de ces établissements et celle des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Ces mêmes établissements pourront continuer à être administrés, comme fondations distinctes, par les administrateurs particuliers qui seront en exercice au moment de l'affiliation, et qui dans ce cas, seront considérés comme les délégués des commissions administratives.

Lors du décès ou de la retraite forcée ou volontaire de ces délégués, l'administration reviendra successivement aux commissions administratives. Toutefois, les administrateurs primitifs ou les fondateurs pourront stipuler, en faveur des membres de leur famille, les mêmes droits que l'art. 13 réserve aux fondateurs d'hospices et à leurs représentants.

L'exercice de ces droits cessera ou sera suspendu dans les cas déterminés par l'article 15. Il en sera de même à l'égard des administrateurs ou fondateurs primitifs.

L'art. 16 sera également applicable.

Les conventions d'affiliations seront soumises à l'approbation du Roi, sur l'avis de l'administration communale et de la députation permanente.

MOTIFS.

de la famille, les établissements privés aux administrations légales.

Ici encore, le projet facilite les moyens d'imprimer le double sceau de l'unité et de la perpétuité aux établissements privés, et il donne aux intéressés des garanties réelles.

Nous avons ici encore une fois les trois degrés de l'activité charitable. Indépendance sans personnalité civile, position absolument libre. Affiliation, existence civile associée, concours d'administration. Personnification civile spéciale par la loi. Sous ces divers aspects de la bienfaisance organisée, la charité trouve des éléments de force, d'extension et de durée en même temps que des garanties pour tous les intérêts.

Nous entendons respecter les faits anciens, qui se sont consolidés sous le bénéfice du temps, de conventions, de dispositions de l'autorité : ces faits offrant quelque chose de peu régulier, ils seront protégés par une sorte de possession que nous ne croyons pas devoir troubler : nous pensons qu'il est désirable de voir les affiliations anciennes se mettre en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi; nous pensons aussi que celles qui voudront fortifier une existence parfois précaire, rechercheront l'appui et le concours des administrations légales.

L'art. 21 est une application spéciale du principe de l'intervention de la famille dans la gestion des fondations : il est juste et naturel de garder et de proclamer le souvenir des bienfaiteurs des pauvres. Ce baptême de la loi est un juste hommage rendu à la vertu et à la charité, en même temps qu'un honneur durable pour la famille et un encouragement pour les imitateurs.

PROJET.

ART. 20.

Les dispositions de l'article précédent ne préjudicient point aux affiliations qui se sont établies de fait entre certains établissements particuliers et les hospices ou les bureaux de bienfaisance.

ART. 21.

Les fondations dont il s'agit dans les art. 12, 13, 17 et 19, porteront les noms des fondateurs.

MOTIFS.

Cet article offre le moyen de terminer quelques affaires laissées en suspens en présence des incertitudes qu'offraient la législation et la jurisprudence. L'application des dispositions sera faite conformément aux principes du projet qui consacre, on l'a vu, la spécialité d'attributions et de saisine, le mode de concours des distributeurs spéciaux et la coopération de la famille à l'administration des établissements et des fondations.

Cet article confère au Roi le soin de régler la forme des demandes, d'indiquer les pièces et documents qui doivent être fournis pour apprécier la validité des actes, la valeur des biens, la position du bienfaiteur, la situation des établissements avantagés. Il est nécessaire aussi de veiller à la gestion régulière des établissements et des fondations, de prescrire au besoin, soit la tenue de registres-contrôles, d'inventaires spéciaux, soit la publication des états de dons et legs acceptés ou répudiés par les établissements publics. En un mot, cet article contient une délégation pour assurer, dans les limites de la loi, l'exécution des dispositions que nous venons de passer en revue.

Les dispositions de l'art. 24 ont un caractère général : elles tendent à dissiper toute équivoque sur la compétence respective des diverses personnifications de l'État et des établissements nationaux, provinciaux, locaux ou spéciaux qui se rattachent plus ou moins intimement à ces personnifications. Ainsi, pour citer un exemple,

PROJET.

ART. 22.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les fondations ou libéralités au profit des établissements charitables, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant le jour de sa publication.

ART. 23.

Le Roi réglera les formalités administratives des demandes d'autorisation : il prescrira les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la gestion régulière des établissements et des fondations.

Disposition générale.

ART. 24.

Les libéralités au profit de l'État ou des établissements qui rentrent dans la personnification de l'État, seront, avec l'autorisation du Roi, acceptées par le Ministre dans les attributions duquel rentre le service avantagé.

Les libéralités au profit de la province ou des établissements qui rentrent dans la

MOTIFS.

l'Académie royale a réclamé le privilége d'une personnification légale : l'article du projet déclare que le Ministre de l'Intérieur, autorisé par le Roi, pourra accepter, au nom de l'Académie et à son profit, les dons qui lui seraient faits; le même principe s'applique aux établissements provinciaux et communaux, qui puisent dans les pouvoirs réguliers de la province et de la commune une personnification médiate qui leur permet de jouir d'affectations constituées à leur profit.

PROJET.

personnification de la province seront, après délibération de la députation permanente et autorisation du Roi, acceptées par le gouverneur.

Les libéralités au profit de la commune ou des établissements communaux seront, après délibération du conseil communal et autorisation du Roi ou de la députation permanente, acceptées par le bourgmestre.

Les libéralités au profit de tous les autres établissements publics en général, ayant une existence à part, seront, après délibération prise par l'administration intéressée et approuvée par le Roi ou par la députation permanente, acceptées soit par le président soit par le trésorier ou le receveur.

Les mêmes administrateurs poursuivront, au besoin, la délivrance des legs et feront faire la notification de l'acceptation en matière de donations entre-vifs.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 15 janvier 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Ch. Faider.

ANNEXES.

28 FRUCTIDOR AN X. — *Arrêté relatif aux fondations de lits dans les hospices.*

ARTICLE PREMIER.

Les fondateurs de lits dans les hospices, ou leurs représentants, présenteront, sous trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les titres de leurs fondations aux commissions administratives des hospices où ces fondations ont été faites, ou de ceux qui leur ont été substitués, et auxquels les premiers ont été réunis.

ART. 2.

Le conseil général d'administration des hospices de Paris et, ailleurs, les commissions administratives des hospices, feront dresser, après l'époque désignée dans l'article précédent, un état du nombre des lits fondés dans chacun des hospices : cet état contiendra, par colonnes séparées, le nom des hospices, celui des fondateurs, le nombre des lits fondés, les sommes affectées annuellement, dans l'origine, à ces fondations, le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle par lit, comparée à celle du temps des fondations.

ART. 3.

D'après ces états, les commissions administratives des hospices adresseront, au Ministre de l'Intérieur, leurs vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs.

ART. 4.

Le Ministre de l'Intérieur fera, sur ces projets, un rapport au Gouvernement, lequel en ordonnera, s'il y a lieu, l'homologation dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

II

16 FRUCTIDOR AN XI. — *Arrêté relatif à la jouissance des droits de présentation d'indigents pour occuper les lits fondés dans les hospices.*

ARTICLE PREMIER.

Les fondateurs de lits dans les hospices de Paris, et leurs représentants, avec réserve du droit de présenter les indigents pour occuper les lits dépendants de leurs fondations, continueront de jouir de ce droit, conformément aux clauses et conditions insérées aux actes de fondation, et à la charge par eux de satisfaire aux dispositions ci-après et de se conformer aux règlements approuvés par le Gouvernement.

ART. 2.

Les fondateurs de lits dans les maisons hospitalières supprimées et réunies à d'autres établissements, par décret du 28 nivôse an III, exerceront leurs droits dans les hospices conservés.

ART. 3.

Le fonds nécessaire à l'entretien de chaque lit fondé dans les hospices de Paris est fixé, à l'égard des malades, à 500 francs de revenu net, et à 400 francs pour les incurables. Dans le cas où les revenus existants de chaque fondation seraient inférieurs, les fondateurs ou leurs représentants ne pourront jouir du droit de présentation qu'en suppléant au déficit par une nouvelle concession de revenu.

ART. 4.

Le supplément à fournir pourra être fait, soit en argent, soit en rentes sur l'État ou sur particuliers.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses communes de la république qui jouissaient aussi de quelques droits de présentation dans les hôpitaux de cette ville, ou dont les pauvres étaient appelés à jouir des avantages de la fondation.

ART. 6.

Les bureaux de bienfaisance des douze arrondissements de Paris jouiront des droits de présentation précédemment exercés par les paroisses de la même ville. Les lits qui appartenaient à des corporations supprimées ou à des individus dont les biens sont réunis au domaine national, resteront à la disposition du Gouvernement.

ART. 7.

Les communes, l'administration des hospices et les bureaux de bienfaisance pourront concéder leur droit de présentation dans les hôpitaux de Paris aux personnes charitables qui, pour en jouir, proposeront de satisfaire, pour le supplément de dotation à fournir, aux art. 4 et 5 du présent arrêté.

ART. 8.

Les fondations de lits qui pourraient être offertes à l'avenir ne pourront, comme les legs et donations, être acceptées ou rejetées qu'en vertu d'un arrêté spécial du Gouvernement.

ART. 9.

Dans tous les cas, les art 1, 2 et 3 de la délibération du 27 novembre 1776 de l'Hôtel-Dieu, homologuée le 18 février suivant par le ci-devant parlement de Paris, continueront de recevoir leur exécution.

III

Rapport à l'Empereur.

Paris, le 30 juillet 1806.

SIRE,

Plusieurs des anciens fondateurs de divers établissements de charité se sont réservé par leurs actes de fondation, tant pour eux que pour leurs héritiers, la faculté illimitée de concourir à la direction de ces établissements, et conséquemment d'assister avec voix délibérative aux séances des assemblées de leurs administrations respectives.

Les changements que la législation des établissements de charité a subis depuis la révolution, ont, jusqu'à ce jour, privé ces fondateurs et leurs héritiers du bénéfice de leurs réserves.

Quelques réclamations m'ayant été soumises pour faire revivre ces droits, et ne voyant dans cette mesure qu'un nouvel encouragement à de nouveaux actes de libéralité, j'ai pensé que Votre Majesté serait disposée à les accueillir.

J'ai l'honneur de lui proposer en conséquence le projet de décret ci-joint.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté Impériale et Royale,

le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet,

(*Signé*) CHAMPAGNY.

31 JUILLET 1806. — *Décret qui rend aux fondateurs et aux bienfaiteurs des établissements de charité, les droits qu'ils s'étaient réservés à leur administration.*

ARTICLE PREMIER.

Les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité, qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister avec voix délibérative aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et à la vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions instituées par les lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire an V (7 octobre et 27 novembre 1796), d'après les règles qui en seront fixées par le Ministre de l'Intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions instituées par les lois précitées et à la charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article.

ART. 3.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

AOUT. — *Circulaire relative à l'envoi du décret du 31 juillet précédent.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (M. DE CHAMPAGNY) AUX PRÉFETS.

Le Gouvernement, toujours attentif à tout ce qui peut concourir à l'accroissement des ressources des pauvres et des hospices, et à exciter les âmes charitables à de nouvelles libéralités, vient d'ordonner, par le décret que je vous envoie, que les fondateurs et les bienfaiteurs des établissements de charité qui, par leurs actes de libéralité, se sont réservé le droit de concourir à l'administration des établissements qu'ils ont enrichis de leurs bienfaits, seront rétablis dans l'exercice de ce droit, en faisant à cet égard les justifications proposées par le décret, et, en outre, d'après les règles qui en seront fixées par moi sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions administratives.

Je vous invite à prendre, en ce qui vous concerne, les mesures que vous croirez convenables pour la publication et l'exécution de ce décret. Je me bornerai, à l'égard des propositions que vous aurez à m'adresser, à vous faire observer que le décret n'a d'autre but que de donner aux fondateurs qui seront dans le cas prévu par le décret, entrée et voix délibérative dans les assemblées qui auront pour objet l'établissement qu'ils ont fondé ou enrichi de leurs libéralités ou ceux avec lesquels il pourrait, par des mesures administratives, avoir été réuni.

(APPENDICE AU N° 90)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1853-1854

DOCUMENTS HISTORIQUES

RELATIFS AUX

DONS ET LEGS CHARITABLES.

Imp. d'Fmm. Devroye.

(APPENDICE AU N° 90.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1853-1854.

DOCUMENTS RELATIFS AUX DONS ET LEGS CHARITABLES.

NOTICE HISTORIQUE[1]

L'autorité civile, en Belgique, s'est de bonne heure occupée de l'administration des établissements ou fondations de bienfaisance, et l'on peut assurer que le principe de la sécularisation ou de la régularisation civile de ces établissements date des temps les plus reculés.

On en trouve une première preuve pour Bruxelles, dans la bulle du 13 décembre 1448, par laquelle le pape Nicolas V, statuant sur une supplique présentée à cette fin, a confirmé le magistrat de cette ville dans l'administration et la direction des hospices, hôpitaux et autres lieux pieux, suivant la coutume qui avait existé depuis les temps les plus reculés (*voy.* annexe *A*).

On en trouve une seconde preuve, cette fois générale ou applicable à tout le pays, dans les restrictions que Philippe II a apposées à la publication du concile de Trente.

Les décrets de ce concile n'y ont été reçus que sous réserve « de l'administra-» tion jusques ores usitée par loix, magistrats et autres gens laïques sur hospitaux » et autres fondations pieuses. » Lettres patentes de Marguerite, duchesse de Parme, du 24 juillet 1563 (reproduites dans les *Placards de Flandre*, t. II, p. 49, ainsi que dans les *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur*, p. 435). La gouvernante y déclare que la même réserve est mentionnée dans ses lettres aux évêques.

Toutefois, l'autorité souveraine accepta le concours du clergé pour mieux surveiller l'exécution des fondations. C'est ce qui résulte d'abord du placard du roi Philippe II, en date du 1er juin 1587, sur l'exécution du synode provincial de Cambrai, tenu en la ville de Mons, au mois d'octobre 1586. Ce placard,

(1) *V.* les séances de la Chambre des 10, 11 février 1854, ainsi que la lettre de M. le Ministre de la Justice, lue à la séance du 22 février. (Ann. parl., 1853-1854, p. 677 et suiv., 695 et suiv. et 823.)

qui se trouve reproduit dans les Coutumes précitées de Namur, p. 165, et dans les Placards de Flandre, t. II, p. 88, disposait :

« Art. 13. Et afin que les biens des fabriques d'églises et d'autres lieux pieux soient bien employez, et les fondations entretenues comme il appartient ; voulons que par tout à l'audition des comptes du bien desdites fabriques des églises soit présent et appellé le curé du lieux, ou bien que l'évêque y envoye quelque autre sien député, quant pour quelque cause il estimera être expedient, moyenant que ce soit sans aucuns fraiz de la dite fabrique, et sans préjudice de nos drois et autoritez, ou des seigneurs particuliers des lieux.

» Art. 14. Comme aussi le dit curé pourra, de la part de l'évêque, être présent à l'audition des comptes des hospitaux, maladries, maisons d'orphelins, écoles, et autres lieux pieux des villages : pouveu que ce soit sans fraiz et charge desdites maisons, et sans préjudice comme dessus. »

C'est en termes analogues que l'intervention des évêques fut admise par l'édit des archiducs Albert et Isabelle, sur la réception du synode de Malines, du 31 août 1608. Les archiducs, après avoir rappelé que les biens des établissements pieux, tables des pauvres et d'autres fondations pieuses, sont sous leur pouvoir et juridiction, comme provenant des princes leurs prédécesseurs et de leurs vassaux, et confiant dans les bonnes dispositions des évêques pour les aider de leur concours, rendirent provisoirement obligatoire l'intervention des évêques ou de leurs délégués dans l'apurement des comptes des fondations, et si les évêques ou leurs délégués découvraient des abus notables, ils devaient les dénoncer au magistrat civil (*Placards de Flandre*, t. II, p. 129) (1).

Les restrictions apposées à la publication du concile de Trente furent, d'un autre côté, rappelées dans deux circonstances remarquables.

Elles l'ont été d'abord dans les *remontrances* des *Flandres* contre l'édit de Louis XIV, de 1695, sur la juridiction ecclésiastique. Ce document se trouve reproduit dans le *Dictionnaire de droit canonique* de Durand de Maillane (édition de Lyon) v° Flandres, et comme il est peu connu, on croit utile d'en donner ici quelques extraits. Les états, villes et communautés du ressort du parlement de Tournai s'y exprimaient en ces termes :

Sire,

« Quelque déférence que vos sujets des pays conquis aient pour les ordres de » S. M. et pour tout ce qui porte les marques de son autorité suprême, ils se » trouvent néanmoins obligés de faire leurs très-humbles remontrances sur le » trouble et la confusion que l'observation de l'édit de 1695, concernant la juris- » diction ecclésiastique, causeroit infailliblement en Flandre . . . . . .

» Pour se faire une juste idée des loix et des coutumes du pays conquis, il faut » observer que les provinces qui les composent ont été dans leur origine divisées » en autant de souverainetés ; qu'elles ont eu leurs loix, leurs usages, leurs » libertés et leurs concordats, tant en matière civile que canonique, et qu'elles se

---

(1) On trouve à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 181, une ordonnance intéressante du conseil de cette province, en date du 13 janvier 1643, concernant « *les abus aux auditions des* » *comptes des revenus des biens appartenants aux hospitaux et églises de ce pays et comté.* »

» sont toutes accordées sur un point qui a été de ne recevoir le droit canon et les » conciles comme loix, qu'en tant qu'ils ne contiendroient rien de contraire aux » droits du souverain ni à ceux des sujets.

» La maison d'Autriche, qui avoit réuni toutes ces provinces sous sa domina- » tion, ne confondit pas néanmoins leurs libertés; elle les laissa toujours en pos- » session de leurs coutumes et usages; le Cambresis est demeuré sujet au concordat » germanique; le comté d'Hainaut a retenu ses chartes, ses ordonnances et ses » concordats, faits entre le souverain et les évêques de Liége et de Cambrai; la » Flandre et le Brabant en ont usé de même, et ces pays ont vécu en paix sous » un même prince en gardant chacun leurs anciennes loix.

» Entre ces loix et ces usages il n'y en a point qui soit plus en vénération que » le concile de Trente, publié par ordre du roi Philippe II sur les instances du » pape, du consentement des peuples et de l'avis de tous les conseils du pays et » en vertu de lettres patentes de Marguerite, duchesse de Parme, gouvernante » des Pays-Bas, mais avec certaines restrictions et en accommodant la nouvelle » discipline aux usages et non pas les usages à la nouvelle discipline.

» En effet, le zèle du roi Philippe II, pour soutenir la foi, réformer les mœurs » et fixer la discipline, ne l'empêcha pas de réprimer les entreprises sur l'autorité » royale et sur les droits et priviléges du pays, en autorisant plus que jamais la » voie de recours au prince ou aux conseils souverains du pays, pratiquée sous la » domination d'Espagne.

» Les lettres patentes et celles qui furent adressées aux archevêques et évêques » du pays pour la réception du concile de Trente, font connoître à quelles condi- » tions la publication en fut permise. Elles portent « qu'entre autres articles dudit » saint concile, il y en a aussi aucuns concernant. . . . . spécialement » en l'endroit de la jurisdiction laïcale jusqu'alors usitée, ensemble du droit de » nomination et connoissance de causes en matière possessoire de bénéfices, aussi » des dixmes possédées ou prétendues de gens séculiers, *y joint la superinten-* » *dance et administration jusqu'alors usitée par loix, magistrats et autres gens* » *laïques sur hospitaux et autres fondations pieuses,* à tous lesquels droits et » autres semblables . . . . . sadite Majesté n'entend être dérogé par ledit » saint concile. . . . . »

Les remontrances continuent ainsi sur les art. 17, 25 et 29 de l'édit qui conféraient entre autres, à l'ordinaire, le droit de présider aux bureaux établis pour l'administration des hôpitaux et autres lieux de charité :

« A l'égard des hôpitaux, il n'y a point de pays où il y en ait un si grand » nombre qu'en Flandre : *il seroit contre les loix que les évêques pussent faire* » *aucuns statuts ni règlements touchant la direction et l'administration des* » *hôpitaux et autres fondations de cette nature,* à moins qu'ils n'y fussent admis » par la fondation.

» *On suit sur ce point exactement en Flandre les loix des fondations qui ont* » *donné aux seuls administrateurs* LAÏQUES *le droit de les faire exécuter et de* » *les gouverner; les magistrats dans les villes, les juges royaux, les loix, ou* » *officiers et échevins des villages, ont la surintendance de ces fondations; ils* » *en entendent les comptes; ils ont été maintenus dans ce droit par des sen-* » *tences et des arrêts, toutes les fois que les évêques les y ont voulu troubler.*

» Le concile de Trente, qui contient une disposition semblable à l'édit de 1695, » n'a été reçu, dans les pays conquis, qu'avec une restriction sur l'article des » hôpitaux ; les conseils en ont représenté l'inconvénient dans leurs avis et on a » vu dans ce qui précède, par les lettres patentes pour la réception de ce concile, » que les magistrats et autres gens laïques sont « *gardés dans la superintendance* » *et l'administration, jusqu'ors usitée des hospitaux et autres maisons de* » *charité.* »

» On a trouvé qu'il étoit important de ne point recevoir le règlement du con- » cile pour l'administration des hôpitaux, de peur de contribuer par un change- » ment à la diminution du revenu des hôpitaux et des fondations, et de détourner » les fidèles du pieux dessein de secourir les pauvres.

» Cela a formé une instance au conseil entre le sieur évêque de Tournai et les » magistrats du lieu ; ce corps a fait voir qu'il a titre pour connoître de l'exécution » des fondations, de même que les magistrats des autres villes de Flandre ; qu'il » ne s'agit que d'une chose purement temporelle qui ne regarde que l'exécution » des testaments et des intentions des fondateurs dont il n'appartient pas aux » évêques de se mêler, suivant les lettres des archiducs d'Autriche, gouverneurs » des Pays-Bas. Elles portent des défenses à l'official et à l'évêque de Tournai, de » rien entreprendre à ce sujet ; et par leurs réponses, ils ont paru abandonner » cette prétention.

» Les biens des pauvres (que l'on appelle *pauvreté* dans le pays) et même ceux » des fabriques ne consistent que dans des aumônes ou des fondations à la charge » de quelques obits ou messes, acceptées par les marguilliers à ces conditions.

» Le mandement de Jean, duc de Bourgogne, confirmé par l'ordonnance de » Philippe son successeur, et l'édit de l'empereur Charles-Quint, attribuent cette » administration aux personnes *laïques*, de même que la jurisdiction aux juges » *laïques* suivant les édits sur les synodes de Cambrai et de Malines.

» Les lettres des archiducs d'Autriche au conseil de Brabant, portent qu'ils » n'ont rien attribué aux évêques par la superintendance des hôpitaux, ayant » laissé le tout au même état qu'il étoit auparavant et que quelques règlements » qu'ils aient pu faire, ils n'ont point prétendu rien ôter à ceux à qui elle étoit » attribuée.

» La châtellenie de Lille a même une coutume homologuée, commune à la » plupart des villes du pays, qui s'explique en termes formels sur cette question, » au titre de la jurisdiction et droits des seigneurs hauts-justiciers.

» Les *magistrats* ont le droit de réduire les obits et les messes, quand les » revenus ne suffisent pas pour acquitter toutes celles qui sont fondées : par cette » raison toutes les fondations doivent être agréées par les magistrats ; cela se jus- » tifie par les comptes rendus à ces magistrats depuis 1373 jusqu'à présent, par » les statuts et ordonnances, par les sentences et arrêts qui les ont maintenus » dans cette autorité.

» On peut même juger du danger qu'il y auroit de laisser à d'autres qu'aux » magistrats l'administration des hôpitaux, par la conduite des vicaires-généraux » de Tournai. Ils entreprirent, en 1691, à l'insu du magistrat de Lille, et sans » nécessité, de réduire plusieurs fondations sur des requêtes, qu'ils se firent pré- » senter par des ecclésiastiques des paroisses de ces villes.

» Les marguilliers ni les héritiers des fondateurs ne furent point entendus, on » n'examina ni leurs dispositions ni les comptes des hôpitaux, ni la nécessité de » pareilles réductions, ce qui fait connoître que ceux qui veulent s'attribuer » l'administration des hôpitaux, ont plus leur autorité en vue que les biens des » pauvres et qu'il seroit dangereux de la leur confier.

» En effet, les fondations sont ou royales ou faites par des particuliers ou enfin » par des communautés et des particuliers.

» Pour les hôpitaux de fondation royale, les lettres en règlent les administra- » teurs et l'administration; les princes n'ont point souffert qu'il y fût dérogé par » le concile de Trente, et il n'y a pas d'apparence que Votre Majesté veuille, par » l'édit de 1695, renoncer à ses droits, ni que sa piété permette que l'on apporte » aucun changement à l'ordre établi dans les fondations par ses prédécesseurs.

» Les évêques n'ont pas plus de droit sur ceux qui sont fondés par les particu- » liers; les lois y sont également favorables; jamais les princes n'ont distingué à » cet égard leurs droits d'avec ceux de leurs sujets et elles sont pareillement sous » la protection du souverain.

» Pour les hôpitaux mixtes et fondés par des communautés pour des malades et » qui servent à loger les officiers et les soldats infirmes des garnisons que Votre » Majesté entretient dans les places, les intendants départis dans les provinces en » ont seuls la direction pour ce qui concerne les officiers et les soldats, et Votre » Majesté en fournit la dépense.

» Quant aux fondations particulières, faites dans les mêmes hôpitaux, pour la » subsistance des religieuses, et pour les pauvres malades et habitants du lieu. » ceux qui en sont administrateurs en ont seuls aussi la direction, sans que les » évêques y aient aucune part, à moins qu'ils n'y soient admis par les fonda- » tions.

» A l'égard des comptes, les magistrats dans les villes et les officiers des seigneurs » à la campagne, tiennent la main à ce qu'ils soient rendus chaque année ; *ils* » *arrêtent la liste des pauvres à qui les aumônes doivent être distribuées ;* le » zèle ni la piété n'ont souffert, sur ce point, aucun relâchement en Flandre.

» C'est donc avec beaucoup de fondement que le roi catholique a publié, dans » les déclarations pour les pays conquis, que les biens des églises, hôpitaux, » maladreries et tables des pauvres, ont toujours été sous le pouvoir souverain » du roi, sous sa jurisdiction et, conséquemment, de ses juges et des magistrats des » lieux; que l'audition des comptes a toujours été de leur compétence, comme » chose temporelle concernant le public, et que, bien que les évêques ou leurs » députés y puissent être présents, suivant les édits sur les synodes de Cambrai » et de Malines, il n'entend rien diminuer par là de son pouvoir ni de l'autorité » des magistrats, mais pourvoir à la meilleure direction des biens, par la présence » des évêques ou de leurs députés, de sorte que, sans déroger aux droits les mieux » établis de Votre Majesté, à ceux de ses sujets et aux libertés de la province, » l'édit n'y peut être reçu ni observé sur ce point... »

Durand de Maillane, après avoir reproduit toute la suite de ces longues mais remarquables remontrances, ajoute qu'elles eurent leur effet et qu'elles arrêtèrent dans nos provinces, l'exécution de l'édit de Louis XIV (*ibid, v° Jurisdiction ecclésiastique*).

Ce que ces remontrances rappellent au sujet de l'exécution du concile de Trente, se trouve confirmé par une lettre qui fut écrite, le 12 juin 1781, par le prince de *Starhemberg*, gouverneur général des Pays-Bas, au cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, concernant la défense donnée par le magistrat de Bruxelles aux proviseurs de la fondation de St-Cornil, de distribuer des aumônes à des pauvres étrangers à la ville. Le cardinal archevêque avait réclamé contre cette défense, et il avait, de plus, insisté pour qu'il fût ordonné au magistrat de Bruxelles de se concerter avec lui sur des cas de cette nature.

Le gouverneur général, tout en donnant raison au magistrat de Bruxelles sur le premier point, déclara sur le second :

« Pour ce qui concerne le deuxième objet de sa représentation, qui tend à ce » qu'il soit ordonné au magistrat de Bruxelles de se concerter, à l'avenir, avec » elle sur des cas de cette nature, je ne puis cacher à Votre Éminence qu'*il est* » *notoire et incontestable dans ces provinces, que les évêques n'y ont point de* » *juridiction ni de surveillance proprement dite sur les biens et revenus des* » *hôpitaux et autres maisons pieuses, mais que l'une comme l'autre appar-* » *tiennent de droit, et selon un usage immémorial, aux magistrats et juges* » *séculiers, en faveur desquels il se trouve même une réserve expresse à cet* » *égard dans les modifications apposées au concile de Trente, lorsqu'il a été* » *reçu aux Pays-Bas.*

» Il n'est donc pas possible d'apporter quelque changement aux règles anciennes » qui ont constamment été suivies à cet égard, et auxquelles il serait d'autant » moins convenable d'innover, qu'*elles tiennent en quelque sorte à la constitution* » *politique de ces provinces,* et que tout changement qu'on voudrait y faire ne » manquerait pas de provoquer des réclamations de la part des magistrats des » villes, comme des plaintes fondées de la part des États. » (*V.* annexe *B.*)

L'administration de la charité, le mode de gestion et d'application des secours préoccupa constamment, dans notre pays, les publicistes et l'autorité. On a souvent parlé de *Louis Vivès* : les écrits de cet homme célèbre exercèrent une influence réelle au XVI^e^ siècle ; il fit paraître, en 1526, un ouvrage intitulé : *de Subventione pauperum* (*de l'Entretien des pauvres*), dans lequel il proposa formellement la suppression de la mendicité et l'intervention de l'autorité pour soulager la misère.

Les études de Vivès produisirent leurs fruits dans notre pays : le magistrat de la ville d'Ypres adopta le premier les nouvelles mesures d'organisation ; celles qu'il mit en vigueur furent publiées à Anvers, en 1531, sous ce titre : *de Formâ subventionis pauperum quæ apud Hyperos Flandrorum urbem viget universæ Reipublicæ Christianæ longè utilissima* (1).

---

(1) Un exemplaire original en existe à la bibliothèque royale (fonds Van Hulthem), et d'après le catalogue il serait difficile d'en trouver un second.

D'après ce règlement, quatre préfets des pauvres, désignés par le suffrage de leurs concitoyens, furent mis à la tête de l'œuvre.

Ces préfets tenaient régulièrement deux séances publiques par semaine. Leurs fonctions étaient gratuites. Ils étaient chargés d'exhorter les pauvres, de les engager au travail et de s'assurer des besoins de leur famille.

Les préfets avaient dans chaque paroisse quatre délégués chargés de visiter régulièrement les maisons de leurs pauvres et d'en faire une statistique complète.

Les revenus de la table des pauvres ne suffisant pas, on établit un trésor qu'on nomma l'*aumônerie générale*.

Ce *trésor* ou *bourse commune* était formé du produit des souscriptions volontaires, des quêtes dans les églises et du produit des troncs placés dans les temples.

On établit des écoles pour l'éducation des enfants et des ateliers pour les former à un métier. On obligea les enfants de ceux qui étaient secourus, à fréquenter ces écoles.

Comme dans aucun cas ces aumônes ne devaient servir à entretenir la paresse, on eut soin de forcer les pauvres valides à travailler et, au besoin, on leur procura du travail.

Après la mise à exécution de ce règlement, le magistrat d'Ypres défendit la mendicité, sous les peines les plus sévères. Sanderus (*Fland. illustr.*, t. II, p. 261 et 360) assure que ces mesures donnèrent d'heureux résultats, et que la ville en recueillit des fruits abondants.

L'opposition d'une partie du clergé à ces mesures devenant très-vive, le magistrat, dans le but de répondre, avec autorité, aux réclamations et aux reproches qui lui étaient adressés, soumit la question au jugement de la Sorbonne.

La Faculté, après avoir mûrement examiné le règlement, y compris les pièces produites de part et d'autre, l'approuva, déclara qu'il était utile aux pauvres et très-propre à extirper les *abus, ; de plus, que c'était une œuvre pieuse, salutaire, avantageuse et conforme aux principes de l'Évangile et à la doctrine de l'Église.* (*Voy.* annexe *C*, les pièces relatives au règlement d'Ypres.)

Vers la même époque parut à Bruxelles l'ordonnance générale de Charles-Quint, du 6 octobre 1531, dont les dispositions principales concernant la suppression de la mendicité, l'organisation de la charité et la distribution des secours, méritent d'être citées textuellement. L'ordonnance porte à ce sujet (1) :

» Art. IX. Et pour ce que présentement les pauvres affluent en nos pays de pardeça en trop plus grand nombre que d'ancienneté ils n'ont accoutumé ; et que par expérience il se trouve que de permettre à tous indifféremment y mendier et demander l'aumône, plusieurs fautes et mes-us s'en ensuivent, pour autant qu'ils se donnent à oisiveté, qui est commencement de tous maux, délaissant par eux et leurs enfans à faire métier ou stil, dont ils pourroient gaigner leur vie et conséquemment se adonnent à être de méchante et damnable vie, et les filles à pauveté et malheur, et à toutes méchancetez et vices ; et combien qu'ils soient jeunes, puissans et dispos de corps, si extorquent-ils par grande importunité ce que autre-

(1) *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et règlements concernant le duché de Luxembourg et comté de Chiny*, p. 37 et suiv.

ment seroit distribué aux anciens, malades, impotens et constituez en grande nécessité : et pour avant notre partement de ces pays y remédier et donner ordre au bien de la chose publique; et sur tout que les pauves malades et autres indigents non puissans gaigner leur vie, puissent être nouris et sustentez à l'honneur et selon l'ordonnance de Dieu notre créateur par vrai amour et charité : avons ordonné et statué ce qui suit :

» ART. X. *Premier.* Que nuls, soient hommes ou femmes, s'avancent ou ingèrent de dorénavant pour chasser ou faire pourchasser ou demander l'aumône de nuit ne de jour, en apert ou public, ni en couvert ou secret, par les rues ou églises, ni par les maisons ou audevant d'icelles, en manière que ce soit : à peine si quelqu'un fist le contraire, pour la première fois, d'être constitué et detenu prisonnier à pain et eau, à la discrétion de nos officiers, juges, gens de loi ou autres personnes qui auront charge de la présente ordonnance és lieux où ce aviendra. Pour la seconde fois d'être punis à la discrétion que dessus. De ce exceptez et reservez les religieux ou religieuses mendiants, les prisonniers et les ladres, lesquels pourront pourchasser l'aumône en la manière accoutumée; ayant lesdits ladres leurs chapeaux, gans, manteaux et enseignes comme avoir doivent;

. . . . . .

» *Item.* Que nuls étrangers ou forains pourront demander l'aumosne à semblable peine et correction; sauf que gens honestes non accoutumez brimber, passans le chemin pour pélerinage ou autre acte dévotieux, pouront logier aux hospitaux et maisons-Dieu une nuit seulement, à la peine que dessus. Et pour être reçus par les maîtres ou maîtresses des hospitaux, seront tenus recouvrer et leur présenter enseigne des officiers ou commis à la conduite de la charité des lieux esquels ils voudront logier.

. . . . . .

» Et afin de subvenir aux pouvres malades et autres indigens non puissans gaigner leur vie ne autrement ayant pour soi entretenir qui se trouveront résidans en chacune ville ou villaige de nos pays : *Ordonnons que toutes les charitez, tables de pouvres, hospitaux, confrairies et autres qui ont obits et distributions de prébendes et aumônes se fasse* UNE BOURSE COMMUNE *pour en faire distribution aux pouvres à l'avis des maistres et gouverneurs d'icelles tables de pouvres, hospitaux et confrairies;* ensemble de ceux que les officiers et gens de loi en chacune ville, paroisse ou villaige deputeront ou commettront à la conduite de la charité, en la manière ci-après déclairée, sauf que les aumosnes fondées pour personnes spirituelles comme mendians et autres seront distribuées selon l'ordonnance des fondateurs.

» *Item.* L'on mettra dorénavant en chacune église parochiale des villes et villaiges de nos pays, troncs et blocs, pour y mettre les aumosnes secrètes, que les bonnes gens y voudront faire, lesdits troncs et blocs serrez de trois clefs desquelles le curé de la paroisse aura l'une, les gens de la loi une et la troisième auront les commis à la distribution de ladite charité pour y prendre les deniers quand bon leur semblera : et outre seront deputez en chacune église parochiale, par les officiers et gens de loi des lieux, un homme de bien ou deux, pour pourchasser les pouvres esdites églises, une fois ou deux la semaine, ou tant de fois qu'ils

verront être nécessaire : et outre ce iront lesdits commis en chacune paroisse une fois la semaine, ou plus, devant les maisons des inhabitans, et y demanderont l'aumosne à la sustentation desdits pouvres : et seront lesdits commis et deputez, tant ceux qui recevront que ceux qui distribueront l'aumosne des pauves, tenus faire compte par chacun mois de leur recette et mises, aux officiers et gens de la loi ou leurs deputez, en lieu commun, en la présence de tous ceux qui s'y voudront trouver.

» *Item. Pour régir et conduire cette œuvre de charité, seront choisis et élus, par les officiers et gens de lois des villes et villaiges, aucuns personnaiges y résidans des mieux qualifiez :* auxquels choisis et deputez nous requerons et ordonnons que pour l'amour de Dieu et en vraie charité ils en acceptent la charge et tiennent l'ordre et règle que baillée leur sera, et pourront iceux élus et choisis prendre et commettre un receveur, pour sous eux tenir compte particulier desdites aumônes et de ce qui en dépend, et feront lesdits commis, ou feront faire diligente inquisition du nombre, état, qualité et condition de pouvres, chacun en son quartier, de quel métier et de quel âge ils sont, de leur charge d'enfans, aussi quels gains ils font ou pourront faire.

» *Item.* Que lesdits commis en chacune des paroisses feront ou feront faire des *registres* et en iceux clairement inscrire le fait de leur inquisition, à scavoir le *nombre des pouvres en chacun menaige* et la portion de deniers à eux nécessaire pardessus leur gain, eu égard à leur faculté, nécessité et charge.

» *Item.* Les officiers et gens de loi, par avis de gens de bien et notables des lieux, *aviseront d'amasser en une commune bourse toutes les aumônes de quelque sorte qu'elles soient,* pour distribuer les deniers par semaine, chacun en sa paroisse, au nombre des pouvres, à la discrétion desdits commis, soit en argent, pain, bois, habillement ou autrement, eû toujours par eux regard à la qualité et condition desdits pouvres ; et ne donneront argent aux yvrognes, oiseux, billeteurs, gazeteurs ne autres de semblables conditions ; mais pain, bois, vêtemens et autres choses nécessaires pour les contretenir en leur menaige. Et seront les mauvais garnemens dispos de leurs personnes contrains ouvrer et aporter leur gain à leurs maisons, à peine d'être privez de l'aumône de la bourse et d'autre peine arbitraire.

» *Item.* Que les chartriers et malades et autres qui ne pourront sortir de leur logis, aussi femmes gisantes d'enfans, seront visitez et assistez, et pourvus de l'aumosne de lits, linceux et couvertures, de vivres et chaufaiges et autres nécessitez ; et semblablement seront les enfans orphelins et enfans trouvés, nouris, et sustentez de ladite aumosne.

» *Item.* Que des enfans des pouvres, lesquels avant cette police et ordonnance étaient vagabons vivans en belitrerie, les uns se mettront aux écoles et les autres à aprendre métier ou autre négociation ou à servir gens de bien. . . . . .

» *Item. Que tous curez et prêcheurs en leur prédications, en oiant confessions, étant à faire testament et ordonnances de dernière volonté, au bien, entretenement et avancement de cette ordonnance et œuvre charitable, feront bon de devoir, de exhorter, induire et persuader le peuple à y impartir et donner de leurs biens ; et si les pouvres sustentez de l'aumosne se plaindissent auxdits curés, prêcheurs ou autres n'y ajouteront legierement foi, mais les consoleront*

de benignes paroles, et les envoieront aux commis de la charité pour y pourvoir ainsi que faire se devra et quiconque scaura que l'aumône de la charité se distribuat à gens où elle ne seroit employée ou que aucunes personnes de honte ou par simplesse ne osassent découvrir leur nécessité, ils en avertiront les commis, à ce que information par eux sur ce prise, ils y pourvoient. »

Cette ordonnance semble, sous plusieurs rapports, être fondée sur les réformes prônées par Vivès : Charles-Quint, à l'exemple du magistrat d'Ypres, interdit la mendicité ; il institue une aumônerie générale ou *la bourse commune*, dans laquelle viennent se concentrer les revenus de tous les établissements de bienfaisance et toutes les aumônes, et les distributions ne peuvent plus, en règle générale, se faire que par les commis préposés à l'œuvre de la charité et seulement aux pauvres inscrits sur les registres de chaque paroisse.

A côté du principe de sécularisation de l'administration des hospices et des fondations, on voit naître ainsi cet autre principe non moins important de la *centralisation locale de la charité publique*, principe dont l'application devait nécessairement amener la concentration, dans une même caisse ou bourse commune, de tous les revenus des fondations.

Charles-Quint, après avoir ainsi jeté les bases d'une réforme réclamée par l'opinion publique, avait, par l'article final de son ordonnance, abandonné aux administrations communales le soin de la compléter par des règlements particuliers, et c'est ce qui explique comment différentes mesures semblables furent successivement prises ou approuvées pour les villes les plus importantes du pays.

On rencontre en premier lieu les ordonnances ou règlements des 1er mars 1534, 3 janvier 1538, 24 janvier 1541 et 26 avril 1552, sur l'organisation de la *suprême charité dans la ville de Bruxelles*. Ces documens se trouvent parmi les annexes. (*V.* annexe *D.*)

L'organisation dont il s'agit était, comme on peut s'en convaincre, fort remarquable pour cette époque, et pour la matière spéciale des fondations plusieurs dispositions de ces documens méritent de fixer l'attention.

En ce qui concerne les dons et les legs au profit des pauvres, ils devaient en général être mis à la disposition des maîtres de charité généraux ou particuliers, à moins que les exécuteurs testamentaires ou d'autres personnes désignées nominativement n'eussent reçu à cet égard un mandat spécial (règlement du 1er mars 1534, art. 6, et ordonnance du 3 janvier 1538, art. 11).

La collation ou provision des places de pauvres dans les hospices, etc., appartenait aussi en général aux mambours de ces établissements, mais sous le contrôle exprès des maîtres de charité généraux. (Même ordonnance, art. 3).

Les curés et les confesseurs devaient, ainsi que l'avait également ordonné Charles-Quint, s'attacher à inspirer pleine confiance dans la gestion des administrateurs légaux (*ibid.* art. 37).

Enfin, l'on y trouve également consacrés les principes sur l'institution d'une bourse commune, sur l'obligation de la reddition de compte, sur l'immatricule des pauvres ainsi que sur la répression de la mendicité (1).

---

(1) Le conseil de régence de la ville de Bruxelles a encore cru devoir renouveler la publica-

La ville de Gand vint en deuxième ligne. Le magistrat de cette ville prit également plusieurs mesures pour combattre la mendicité. On en trouve l'analyse complète dans un manuscrit sur parchemin, formant un recueil d'ordonnances locales, reposant aux archives du bureau de bienfaisance de ladite ville (1). La première ordonnance qui mérite d'être mentionnée ici, porte la date du 9 février 1534 ; elle a pour titre : *Sommaire van der politie op het faict van der sustentatie der aermen.*

La même année fut instituée à Gand la *chambre des pauvres,* qui n'était autre que la bourse commune. (Dierickx, *Mémoires sur la ville de Gand,* t. II, p. 80). Les directeurs de cette chambre se qualifiaient d'abord de *commis à l'administration et à la sollicitude des pauvres,* et ils prirent par la suite le titre de *Gouverneurs de la chambre des pauvres.*

Une ordonnance du 26 juin 1549 régla spécialement les attributions de cette institution qui répondait assez bien à l'institution de nos bureaux de bienfaisance.

L'exemple donné par Ypres, Bruxelles et Gand fut, en 1562, suivi par la ville de Bruges. Le magistrat de cette ville arrêta également un règlement sur la suppression de la mendicité; mais là comme à Ypres, les mesures ordonnées en conséquence rencontrèrent une vive opposition. Le pensionnaire Gilles Wyts se vit obligé d'en prendre publiquement la défense dans un écrit qui parut la même année à Anvers sous le titre : *De continendis et alendis domi pauperibus et in ordinem redigendis validis mendicantibus.* Un exemplaire original de cet écrit se trouve également dans la bibliothèque de Van Hulthem.

M. l'abbé Carton, dans le mémoire remarquable qu'il a publié sur *l'état ancien de la mendicité dans la Flandre occidentale,* p. 9, donne une analyse complète du règlement de Bruges qui, sous plusieurs rapports, se rapprochait des dispositions identiques ci-dessus rappelées, prises pour la ville de Bruxelles.

En dépit de tous ces efforts, la mendicité continua à exercer des ravages. La cause doit en être attribuée, en partie, à la trop grande sévérité des dispositions répressives, qui faisait reculer le juge devant la rigueur de leur application « Quel jurisconsulte, quel magistrat, dit à ce propos le vicomte Vilain XIIII, dans le rapport qui précède son plan d'une maison de correction à établir à Gand, oserait jamais condamner un banni à mort, uniquement pour infraction de ban, comme le portaient quelques anciennes lois? » Au lieu de déraciner un mal qui était le plus souvent le résultat de la paresse, en procurant du travail aux indigents valides, on se borna presque invariablement à recommander des distributions d'aumônes impuissantes et stériles. La législation sur le remboursement des avances ou le domicile de secours était aussi très-vicieuse et il en résultait généralement que les indigents venaient s'établir de préférence dans les communes où les tables des

---

tion d'un extrait de l'ordonnance de 1538 par un arrêté du 20 octobre 1820, reproduit dans le *Code administratif des établissements charitables,* p. 256 et suiv.

(1) Ce renseignement ainsi que quelques-uns de ceux qui suivent ont été puisés dans le *Mémoire sur l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de la Flandre orientale, depuis le règne de Marie Thérèse,* par Vander Meersch, conservateur des archives de l'État, à Gand.

pauvres et les établissements de bienfaisance disposaient des ressources les plus abondantes.

Tandis que les soins de l'autorité étaient dirigés vers la meilleure administration des secours, le pouvoir central dut se préoccuper également des abus qui résultaient de l'immobilisation et de l'amortissement des biens entre les mains des établissements de main-morte. Sans prétendre rappeler ici toutes les dispositions qui furent prises, il semble opportun de citer les principales : ainsi, dès 1294, Guy de Dampierre défendit à tous religieux, clercs, etc., *d'acquester fiefz, rentes, etc.*, sans autorisation.

Un édit du 18 mai 1515 enjoignit : « à tous prélats, abbés, prieurs, couvents, monastères, prévôts, doyens, chapitres, colléges, ministres, tables d'églises, chapelles, châpitaux, béguinages et autres gens d'église, de faire, endéans les quarante jours, bonne et ample déclaration de tous les terres, héritages, maisons, rentes et autres biens temporels, le temps qu'ils et chascun d'eulx en auront esté saisiz et adheritez ; pour quel prix à laquelle charge ou s'ils y sont pourvus *par don*, transport ou autrement sous peine de fourfaire (1). »

Par l'édit perpétuel du 19 octobre 1520, Charles-Quint *défendit de donner* sous quelque prétexte que ce soit aux monastères, églises, couvents, hôpitaux, etc., des biens situés en Brabant, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du souverain.

Le 20 février 1528 parut une nouvelle ordonnance sur la même matière ; elle contient entre autres la disposition suivante : « Nous défendons et interdisons à tous de quelque estat ou condition qu'ils soyent, d'aliéner ou transporter aulcuns héritages, terres, maisons, molins, rentes ou aultres biens immeubles, situez en nostre dict pays et comté de Flandre, à quelques monastères, églises, collèges, hospitaulx et aultres de main-morte, *par don*, venditions, *legatz* ou aultre titre que ce soit . . . . . sous peine que les contratz et transports seront tenus pour nulz. »

Enfin parut, le 15 septembre 1753, le placard de Marie Thérèse qui résume et complète les prescriptions des ordonnances précitées.

Louis XV venait de déclarer en France, par son édit, non moins remarquable, de 1749 (2) (édit qui a été rédigé par le chancelier d'Aguesseau et qui fut plus tard invoqué à l'appui des motifs sur les art. 910 et 937 du Code civil) qu'en renouvelant la défense faite par ses prédécesseurs, de former de nouveaux établissements sans leur autorisation, il regardait comme un des principaux objets de son attention les inconvénients de la multiplication des établissements des gens de main-morte et de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance et à la conservation des familles ; qu'elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privées, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissements nouveaux qui leur soient propres et fassent passer leur nom à la postérité avec le titre de fondateur, soit par une trop grande affection pour les

---

(1) Ces deux ordonnances se trouvent dans le Recueil des placards de Flandre.

(2) Cet édit est dans le Recueil d'Isambert.

établissements déjà autorisés, dont plusieurs testateurs préfèrent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes, et que le meilleur usage qu'il pouvait faire de son autorité, dans une matière si importante, était de concilier autant qu'il est possible l'intérêt des familles avec la faveur des établissements véritablement utiles au public.

Marie Thérèse, cette souveraine dont le nom est resté si populaire dans nos provinces, après avoir reconnu que l'expérience ne faisait que trop voir que l'on avait trouvé des moyens de toute espèce pour éluder l'exécution des lois salutaires sur les acquisitions par les gens de main-morte, déclarait à son tour :

« Nous connaissons toute la faveur que méritent des établissements qui n'ont pour objet que le service de Dieu, l'instruction des fidèles et le soulagement des pauvres, et nous employons toujours volontiers nos soins pour la conservation des possessions légitimes de ceux qui ont été formés par les motifs de l'utilité publique et conformément aux lois. Mais en accordant notre protection royale au maintien de ces possessions, l'intérêt et la voix commune de nos fidèles sujets nous invitent à veiller aussi à la conservation des familles et à empêcher que, par des acquisitions contraires aux lois, une grande partie des fonds et autres biens immeubles ou réputés tels, ne soit soustraite au commerce. »

Les dispositions importantes qui suivirent cette déclaration, se trouvent en entier parmi les annexes (*V.* annexe *E*). Les art. 3, 17 et 18 méritent cependant d'être signalés ici comme se rapportant plus spécialement à la matière des fondations ; ces articles portent :

» Art 3. Les abbayes, couvents, chapitres, colléges, hôpitaux, églises, chapelles, bénéfices, confréries ou autres fondations, et généralement tous les gens de main-morte, seront obligés de former des listes exactes et détaillées contenant chaque partie de terre, prairie, pâturage, bois, bruyères et étangs qu'ils ont acquis, qu'ils possèdent, occupent ou défructuent, non amortis par eux, par leurs fermiers ou par autres personnes interposées, avec expression des lieux de la situation, des abouts et joignants, et de la grandeur de chaque partie, et des noms des fermiers ou receveurs, s'il y en a, contenant aussi les moulins, brasseurs, maisons, dîmes, livres, censeaux ou féodaux, péages ou autres droits immeubles non amortis, avec expression des situations et des noms des fermiers ou receveurs, et contenant les rentes non amorties qu'ils perçoivent et réputent de nature irrédimibles, soit en argent, grains ou autres denrées, avec expression de la demeure des débiteurs.

» Leur ordonnons de mettre ces listes, endéans de trois mois de la publication du présent édit, en mains des fiscaux sous les ressorts desquels ces biens, rentes ou autres droits immeubles non amortis sont situés, auxquels ils devront donner aussi, *en étant requis, inspection et copies authentiques des dispositions à cause de mort, donations*, achat, engagères, échanges, saisies, immixtions, arrentements, consolidations, confiscations, fermes, ou autres titres et moyens, en vertu desquels ils les possèdent, occupent ou défructuent par eux, par leurs fermiers ou personnes interposées à peine de confiscation des parties qui ne seront pas détaillées aux listes ou dont les titres seront recélés.

» Art. 17. Nous voulons que les donations et legs d'argent comptant, ainsi que les biens et effets mobiliers ou réputés tels, faits en faveur des gens de main-morte ou de quelques personnes faisant membres d'une communauté religieuse,

quand même ils seroient faits sous certaines charges ou par forme de fondation, soient et restent assujettis aux solennités ordinaires qui sont requises pour la validité des actes entre-vifs ou de dernière volonté respective. Ordonnons de plus que toutes lesdites dispositions, *lorsqu'une ou plusieurs ensemble, faites par la même personne,* excéderont la valeur de 500 florins une fois ou de 25 florins par an, devront être ratifiées et enregistrées par-devant le juge du domicile de celui qui les a faites, et cela pendant la vie, à peine de nullité absolue ; à l'effet de quoi nous ordonnons à tous magistrats et gens de la loi de se pourvoir incessamment d'un registre particulier, afin de servir à l'enregistrement des actes, qui doivent y être insérés en entier, pareillement à peine de nullité. Et quant aux dispositions de l'espèce désignées au présent article, qui excéderont *seules ou ensemble* la somme de 1,000 florins une fois, ou de 50 florins par an, il sera besoin d'obtenir nos lettres d'octroi, ouï nos conseillers fiscaux, et *cela pendant la vie de celui qui aura ainsi disposé,* pareillement à peine de nullité absolue.

» Art. 18. Il ne sera cependant pas nécessaire de faire l'enregistrement, ni d'obtenir octroi pour les *dispositions d'argent ou d'effets mobiliers* qui excéderont lesdites sommes, lorsqu'elles se feront en faveur de la nourriture des pauvres dans les hôpitaux, hôtels-Dieu, maladreries, ou en faveur des tables des pauvres établies dans les paroisses, écoles de charité, en faveur de l'université de Louvain, de l'instruction et études des enfants, ou en faveur des maisons ou emplacements à acquérir par les villes pour l'utilité publique. »

On trouve dans le Recueil des placards et ordonnances pour le Luxembourg (1), la formule de la liste qui fut prescrite pour l'exécution de l'art. 3 précité, par un décret du 22 mars 1757. Ce décret, qui figure parmi les annexes (*V.* annexe *F*), ordonna, en outre, aux gens de main-morte de donner aux conseillers fiscaux inspection et copies authentiques de leurs titres et actes, avec faculté pour tout particulier de dénoncer les parties célées, leur promettant pour ce cas le tiers de la valeur des biens qui tomberaient en confiscation, le tout sous le sceau du secret.

Un autre décret, du 25 juin 1754, déclara que les doutes qui s'étaient élevés sur le point de savoir si l'édit de 1753 devait être appliqué aux communautés et autres corps laïques, comme aux corporations religieuses, n'étaient nullement fondés, et qu'il n'y avait aucune différence à établir à cet égard.

Marie Thérèse prit encore plusieurs autres dispositions remarquables, notamment, pour prévenir les dotations indirectes des corporations par l'intermédiaire des membres.

On peut consulter sur cet objet, entre autres, un édit du 13 mai 1771, portant défenses expresses aux monastères, couvents ou maisons religieuses, d'exiger ou de recevoir, pour la réception ou l'admission des religieux ou des religieuses, aucune somme ou valeur à titre de dot d'habillement, d'ameublement, de récréation, de dons, de pension de noviciat, ou à quelque autre titre ou sous quelque prétexte que ce fût, et déclarant, en conséquence, nulles et de nulle valeur toutes stipulations, accords et conventions qui se feraient à ce sujet, directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, entre les monastères, couvents et mai-

(1) Ce Recueil existe à la bibliothèque de la Chambre des Représentants. *Voyez* t. III.

sons religieuses, et ceux qui entreraient et se fixeraient dans l'état religieux, ou leurs pères, mères, tuteurs et autres. (Art. 1er et 2.)

L'art. 11 permit seulement de constituer des pensions ou des rentes viagères, sous la restriction expresse qu'elles ne pourraient, dans aucun cas, excéder la somme de 50 florins argent courant de Brabant.

Pour éviter que, sous prétexte, notamment, de libéralité et d'aumône en faveur des maisons religieuses quelconques, on n'éludât les défenses, le même édit révoqua à leur égard l'art. 17 de celui du 15 septembre 1753, de manière que toutes donations et legs indistinctement, en faveur de ces maisons et de leurs membres, furent interdits, le tout sous peine de confiscation des valeurs indûment données au profit de la table des pauvres de la paroisse dans l'étendue de laquelle serait située la maison religieuse, et d'une amende égale à ces valeurs d'une part, à la charge de la maison intéressée et, d'autre part, à la charge de ceux qui les auraient fournis, le produit de cette amende étant attribué, un tiers au profit du dénonciateur, un tiers au profit de l'officier exploiteur et un tiers au profit de la susdite table des pauvres. (Art. 3 et 4.)

L'édit disposa encore dans le même but que les supérieurs des maisons religieuses informeraient les conseillers fiscaux des provinces sous le ressort desquelles ces maisons seraient situées, du temps de la profession de leurs novices, un mois d'avance en désignant le nom de la personne, le lieu de la naissance, ainsi que les noms de ses père, mère ou tuteur, le tout sous peine de 200 écus d'amende. (Art. 8.)

Dès l'entrée dans une maison religieuse les novices ne pouvaient plus jouir par eux-mêmes ni par la maison des biens qui leur appartiendraient pour lors ou qui pourraient leur échoir avant leur profession ; ils devaient en abandonner la jouissance sauf à y rentrer s'ils quittaient l'état religieux avant la profession. (Art. 10.)

Toutes ces mesures furent encore rendues plus sévères par un édit du 18 avril 1772. Ces deux édits figurent dans la collection précitée des placards et ordonnances pour le Luxembourg (1), et l'on en trouvera le texte parmi les annexes (*V.* annexe G) : il résulte des déclarations qui les précèdent que Marie Thérèse, en les publiant, n'avait eu principalement en vue que de réprimer les nombreux abus qu'entraînait aux Pays-Bas autrichiens l'inobservation de la discipline ecclésiastique qu'elle disait invariablement fixée dans ce sens par les saints canons et les conciles œcuméniques.

La constitution des bénéfices que l'on aurait tenté de créer au profit du clergé régulier sous prétexte de fondations de services religieux, était également défendue ainsi que le prouvent : 1° une dépêche de l'Impératrice Douairière et Reine, en date du 2 mars 1774, adressée au conseil du Hainaut à l'occasion du testament de la nommée Louise de Fer, dépêche par laquelle l'Impératrice déclare : *que toute disposition par laquelle on ordonnerait des messes à dire par gens de main-morte, ou faisant membre d'une communauté religieuse,* était soumise au prescrit de l'art. 17 de l'édit de 1753, et que par conséquent la disposition dont il

(1) T. IV.

s'agissait dans l'espèce devait être réputée nulle et de nul effet, faute d'octroi (1); 2° une dépêche de la même souveraine, en date du 11 décembre 1775, adressée au grand conseil à l'occasion d'un legs fait aux Apostolines de Malines, dépêche par laquelle il fut décidé entre autres : *que l'art. 17 précité devait s'entendre de la totalité des legs pieux faits par un testament et même de ceux qui avaient des messes pour objet,* lorsque les honoraires en excédaient les sommes limitées par cet article et devaient être payés à des mains-mortes ou à des membres d'une communauté religieuse. Des copies de ces deux dépêches figurent parmi les annexes. (*V.* annexe *H.*)

Enfin, Marie Thérèse eut l'occasion de prouver que la déclaration qu'elle avait faite par son édit de 1753 en faveur des droits de la famille, n'était pas une vaine protestation, même lorsque les fondateurs se laissaient égarer par un excès de zèle pieux, et chose remarquable, elle fut dignement secondée par le prince évêque de Liége.

L'affaire qui donna principalement lieu à cette double manifestation mérite une mention spéciale.

Le nommé Jean Lambert, habitant de la Roche-à-Fresne, province de Luxembourg, avait, par un testament en date du 7 janvier 1772, disposé que toute sa fortune, montant à une valeur de *trente-cinq à quarante mille écus*, devait, sauf un petit legs au profit de sa servante, *être appliquée à faire dire des messes* pour le repos de son âme, celles de sa femme et de ses autres parents.

Les héritiers légaux s'adressèrent au gouvernement à l'effet de faire prononcer la nullité de la disposition, par application de l'art. 17 de l'édit de 1753.

De longues dsscussions surgirent à propos de cette réclamation : l'on y vit d'abord une action en nullité, de la compétence de la Justice; mais le tribunal saisi ayant déclaré cette action non recevable, les réclamants s'adressèrent de nouveau au gouvernement.

L'affaire fut en conséquence envoyée au conseil privé et le procureur-général de Luxembourg, ayant été consulté, ce magistrat observa : « que l'édit de 1753 ne limitait aucunement la faculté de disposer de ses biens, à quelque valeur qu'ils puissent monter, pour faire dire des messes, *moyennant que ce ne soit pas en faveur de quelque main-morte ou de personnes faisant partie de quelque communauté religieuse;* qu'ainsi le testament dont il s'agissait étant revêtu de toutes les formes et n'étant contraire à aucune loi, devait avoir son exécution : mais que le gouvernement pouvait changer la disposition du testateur et en se bornant à faire dire pour une centaine de louis des messes à l'intention du testateur et à appliquer le restant de sa succession à la maison des orphelins ou à quelque autre hôpital du Luxembourg. »

Le conseil privé vit à bon droit une inconséquence dans cette conclusion et, par une consulte en date du 14 septembre 1776, il estima « que la raison publique » qui a présidé à l'émanation de l'édit de 1753 exige que l'on fasse cesser une » bonne fois tous les doutes qui s'élèvent à l'égard des dispositions pour des

---

(1) Il s'agissait d'un legs de 10,000 écus environ pour des messes à dire par les Capucins. *V.* la Consulte du conseil privé du 14 septembre 1776 qui se trouve parmi les pièces annexées. (Annexe *I*)

» messes, par une déclaration formelle et expresse qui limite et qui assujettisse » ces dispositions aux formalités prescrites par l'art. 17 de cet édit dont l'esprit a » été certainement d'empêcher l'excès dans toute espèce de largesse au profit de » l'Église et au détriment des vrais héritiers; et nous croyons d'autant plus qu'il » convient de donner à cette déclaration un effet rétroactif aux dispositions de » cette espèce, non exécutées, pour y envelopper l'extravagante disposition dont » il s'agit, qu'elle ne peut aucunement se concilier avec le sens et l'esprit de l'édit » ni subsister, sans détruire en grande partie l'objet et le fruit de la loi. . . . . »

Le gouverneur général décida néanmoins que les tribunaux supérieurs étant déjà chargés de s'expliquer sur différents doutes relatifs aux dispositions de l'édit de 1753, son intention était de les entendre aussi sur la proposition faite par le conseil.

Après plusieurs nouveaux incidents l'affaire ayant été portée en justice devant le conseil de Luxembourg, à qui d'ailleurs il appartenait de connaître du placet sur les décrets ou dispositions des ordinaires étrangers dont les diocèses s'étendaient dans la province, décida, le 26 mars 1778, qu'il y avait lieu d'y renvoyer également les réclamants.

Ceux-ci s'étaient déjà adressés au prince-évêque de Liége, lequel venait de rendre, le 13 du même mois, un décret de permutation motivé et disposant en ces termes : « *Nous considérant que le susdit testament est contre la piété due aux* » *parents et contre l'esprit des lois,* avons trouvé bon de le changer et permuter, » comme par les présentes nous le changeons et permutons en la forme et manière » suivante : premièrement, que les héritiers *ab intestat* dudit Jean Lambert devront » fonder un anniversaire dans l'église paroissiale où il est enterré; deuxièmement, » les mêmes héritiers seront obligés de fonder à perpétuité deux messes par » semaine dans la même église; troisièmement, ils seront aussi chargés de faire » célébrer d'abord six cents messes pour le repos de l'âme dudit Jean Lambert, » celle de sa femme et de ses autres parents, parmi quoi nous déclarons que les- » dits héritiers *ab intestat* pourront jouir de l'hérédité du susdit Jean Lambert. »

Marie Thérèse, ayant égard aux circonstances particulières du cas, approuva cette permutation par un édit du 18 mai 1778 et le conseil de Luxembourg déclara par suite que le procès, dont il était saisi, venait de cesser.

Toutes les pièces concernant cette curieuse affaire se trouvent parmi les pièces annexées (annexe *I*).

On peut induire de la décision de l'évêque et prince de Liége, que l'on suivait généralement en cette matière, dans le pays de Liége, les mêmes principes que dans les provinces des Pays-Bas.

On trouvera d'ailleurs, parmi les annexes un rapport de M. l'archiviste de l'État à Liége, ainsi que les renseignements fournis par la commission administrative des hospices civils de Liége. (*V.* annexes *J* et *K*.)

On trouvera également un rapport de M. le conservateur des archives de l'État à Arlon, sur l'ancien régime *des fondations dans le Luxembourg*. (*V.* annexe *L*.)

On a cru devoir rappeler sommairement les mesures que l'autorité souveraine a successivement prises, à un point de vue général, pour prévenir les abus résultant d'une trop grande liberté d'amortissement des biens et pour sauvegarder

l'intérêt des familles ; il reste à poursuivre l'exposé des dispositions qui sont intervenues sur le régime des fondations charitables.

En vertu de son droit de superintendance sur l'administration des fondations et autres établissements de bienfaisance, l'autorité centrale s'attacha successivement, dans nos anciennes provinces, à se faire rendre un compte exact de l'état de toutes ces institutions et à provoquer des observations sur les améliorations dont leur gestion était susceptible. Deux enquêtes générales ont été ouvertes à cet égard, la première sous le régime espagnol, la seconde sous le régime autrichien.

Le 28 juillet 1671, le *comte de Monterey,* agissant au nom du roi, ordonna au conseil de Brabant de se faire produire, endéans la quinzaine, par les mambours, les proviseurs, directeurs, receveurs et autres ayant le soin ou l'administration des hôpitaux, maladreries, maisons des pauvres et fondations pieuses, tous les titres, documents et lettres des fondations avec un état pertinent de leurs biens, des revenus et des charges, pour le tout lui être soumis dans un rapport général aux fins de remédier aux abus et désordres qui, par la suite des temps, se seraient introduits.

Le 15 janvier 1672, le même *comte de Monterey,* agissant toujours au nom du roi, adressa au même conseil l'ordre de lui rendre compte, sans plus de remise, de l'état de son *besoigné* sur cette affaire.

Des copies certifiées de ces deux ordres souverains se trouvent parmi les pièces annexées (annexe *M*) : mais il résulte d'un rapport de M. l'archiviste du royaume que nos archives laissent ignorer quelle suite reçut cette affaire.

La seconde enquête fut ouverte par le prince Charles de Lorraine. Ce prince adressa, le 10 octobre 1774, aux magistrats d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Gand, de Louvain, d'Ostende et d'Ypres, un décret (1) portant en substance :

« Nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est notre intention que vous nous informiez le plus tôt possible si dans votre ville vous avez à la main les moyens de pourvoir à l'entretien des vrais nécessiteux qui y sont établis ; en cas que non, nous vous chargeons de nous reservir avec toute l'accélération possible, de votre avis sur les moyens de pourvoir à cet objet d'une manière satisfaisante, en y joignant une liste des fondations pour les pauvres qui se trouvent dans votre ville, avec un état vérifié de leurs biens quelconques, revenus et charges, d'après une fraction d'une année commune de dix, à laquelle vous joindrez une note concernant l'administration de ces fondations, à qui elle est confiée, quels en sont les intendants, à qui les comptes se rendent, si l'administration est en règle ou susceptible de redressement, et si, moyennant de l'économie dans cette partie et en tournant pour le futur au profit des pauvres, autant que faire se peut, tous les revenus que ces biens peuvent produire, il ne seroit pas possible d'en augmenter le produit annuel, et finalement de quelle manière on devroit employer la masse générale du revenu des biens destinés à l'entretien des nécessiteux, pour qu'elle puisse faire face à la dépense nécessaire pour fournir aux besoins de tous les pauvres hors d'état de travailler qui se trouvent dans la ville et en droit d'y être entretenus.

---

(1) La minute, conservée aux Archives générales, constate l'envoi aux magistrats de ces différentes villes.

» Nous vous prévenons au surplus, que si parmi ces fondations il s'en trouve qui ne sont pas de votre jurisdiction, vous pourrez vous adresser, en vertu du présent décret, à ceux qu'il appartient, pour qu'en interposant leur autorité ils vous mettent à même de satisfaire complétement à nos ordres. »

Les divers magistrats intéressés doivent avoir successivement répondu à cette enquête; mais après de longues et minutieuses recherches, l'on n'est parvenu à découvrir dans les archives que les rapports des magistrats d'Anvers, de Bruges. de Bruxelles, d'Ostende et d'Ypres; l'on n'a pu découvrir jusqu'ici ceux des magistrats de Gand et de Louvain; mais on trouvera, aux annexes, une lettre du magistrat de Gand, en date du 2 septembre 1771 (annexe *N*), sur les établissements de charité de cette ville, ainsi qu'une analyse sommaire de quelques renseignements obtenus à Louvain (annexe *P*). Quant aux rapports conservés et joints comme annexes, celui du magistrat d'Ostende, en date du 9 janvier 1775 (annexe *R*), est assez insignifiant : ceux des magistrats d'Ypres et de Bruges (annexes *Q* et *S*), des 19 novembre 1774, 18 février et 18 mars 1775, constatent que, dans ces villes, la régie des fondations laissait peu à désirer, et ce résultat peut être attribué aux réformes qui avaient été antérieurement introduites dans ces localités et dont il a déjà été parlé.

Le rapport du magistrat d'Anvers, en date du 18 juillet 1776 (annexe *T*). indique que la nécessité des réformes dont il sera question plus loin, y était vivement sentie.

Enfin de tous ces rapports, le plus remarquable est, sans contredit, celui du magistrat de Bruxelles de 1776 (annexe *W*). C'est ce document, jusqu'ici inédit, dont M. le Ministre de la Justice a cité plusieurs extraits dans la séance de la Chambre des Représentants du 27 novembre 1850. Plusieurs chapitres de ce rapport méritent de fixer l'attention, notamment celui qui est intitulé : *Des abus*. Un autre chapitre s'occupe des réformes à introduire dans l'administration de la suprême charité, et les vues exposées à cet égard par le magistrat de Bruxelles sont très-profondes. La nouvelle organisation proposée correspondait en plusieurs points à celle qui a prévalu depuis : le magistrat proposait notamment de confier l'administration à une commission composée de dix membres; d'organiser des inspections dans les différents quartiers de la ville, etc., etc.

On trouvera aussi, parmi les annexes deux rescrits du prince Charles, dont l'un précéda et l'autre suivit ledit rapport. (*V*. annexes *V* et *X*.)

Tous ces travaux, toutes ces enquêtes prouvent que la question du paupérisme et celle du meilleur régime des fondations étaient, à cette époque, entrées dans une nouvelle phase.

La ville d'Ath prit, cette fois, une honorable initiative, grâce aux efforts zélés d'un de ses habitants, qui publia, en 1774, à Tournay, un *Traité sur la mendicité* (1). L'exemple d'Ath fut successivement suivi dans plusieurs autres villes, notamment à Courtray (1774), par Bruges (1776), par Tournay (1777), par Gand (1777), etc. Mais c'est surtout à Anvers que la réforme fut remar-

(1) L'auteur de ce traité, d'après le catalogue de la bibliothèque Van Hulthem, est *Carpentier* d'Ath.

quable. Dans son rapport précité du 18 juillet 1776, le magistrat d'Anvers avait indiqué au prince Charles de Lorraine trois moyens principaux de pourvoir à l'entretien des *vrais* nécessiteux ; ces moyens étaient :

1° L'interdiction efficace de la mendicité ; 2° *la centralisation de toutes les fondations particulières ou leur réunion à la distribution générale ;* et 3° l'amélioration dans le système en vigueur sur le domicile de secours. En ce qui concerne le deuxième moyen, le rapport portait spécialement : « *Comme il* » *y a un grand nombre de maisons de fondations établies en cette ville, ainsi* » *que d'autres fondations pieuses pour l'entretien des pauvres, qui sont en par-* » *tie sous la direction de la table du St-Esprit et le reste à divers particuliers,* » *on croit qu'il serait nécessaire que,* PAR AUTORITÉ SUPÉRIEURE, IL FÛT ORDONNÉ » DE LES ANNEXER A LA DISTRIBUTION GÉNÉRALE, AFIN QUE, PAR CETTE RÉUNION, » ELLES POURRAIENT ÊTRE DIRIGÉES AVEC PLUS D'ÉCONOMIE.

» Car nonobstant que, dans la ville d'Anvers, la table des pauvres se trouve » dirigée par des aumôniers, élus hors la première classe des citoyens, qui subis- » sent cette charge par charité et sans la moindre récompense, même avec une » vigilance dont on ne trouve point d'exemple dans d'autres villes, et ce avec deux » receveurs qui sont salariés très-modiquement, on croit néanmoins que, par » l'union desdites fondations séparées, on ferait une grande épargne. »

Ce fut sur ces bases aussi que la réforme fut opérée, de commun accord, entre le gouvernement et le magistrat d'Anvers. Le magistrat avait commencé par établir une *nouvelle administration des pauvres ;* mais comme il éprouvait des difficultés pour se faire produire les titres ou les actes de fondation, nonobstant une première ordonnance du prince Charles de Lorraine, il se vit obligé de réclamer l'intervention de l'Impératrice même.

Marie Thérèse rendit, en conséquence, le 30 octobre 1779, une ordonnance touchant la nouvelle administration des pauvres dans la ville d'Anvers. Les dispositions très-remarquables de cette ordonnance, dont il importe de signaler ici les plus importantes, sont précédées de la déclaration suivante : « Marie Thérèse, etc, » Ceux du magistrat de notre ville d'Anvers nous ont représenté que, selon plu- » sieurs dispositions et décrets que nous leur avons fait parvenir, touchant les » moyens pour entretenir les pauvres de la même ville et les secourir en tous leurs » besoins, et pour employer, à cette fin, les revenus des fondations pieuses au » profit des pauvres et nécessiteux de cette ville, ils ont fait faire, dans les années » 1774 et 1775, les publications requises à la production des titres et documents » ultérieurs concernant lesdites fondations, sans que jusqu'à présent toutes ces » pièces leur soient parvenues, et que, suivant notre intention, ils ont établi une » nouvelle administration pour secourir les pauvres et extirper entièrement la » mendicité, en quoi ils avaient réussi jusqu'ici à notre satisfaction ; mais que » trouvant, *qu'à moins que les revenus de toutes les fondations établies en faveur* » *des pauvres ne fussent employés à la décharge de la même administration, il* » *ne sera pas possible de soutenir l'exécution de cette œuvre louable ; et considé-* » *rant que* LE BIEN-ÊTRE PUBLIC ET LES PRINCIPES SUR LESQUELS LES FONDATIONS » PIEUSES SONT APPROUVÉES OU REÇUES, REQUIÈRENT QU'ELLES SOIENT EMPLOYÉES, DE » LA MEILLEURE MANIÈRE POSSIBLE, A LEUR VRAI BUT, *ils nous ont supplié pour* » *que nous fassions émaner l'ordonnance nécessaire pour pourvoir à ce que*

» *dessus*, et soutenir à tous égards ainsi que pour assurer pour l'avenir l'avantage » et l'exécution de la nouvelle administration en faveur des pauvres, et de la sou- » tenir en tous ses points ; nous, de l'avis de notre très-cher et très-aimé beau-frère » et cousin Charles Alexandre, duc de Lorraine, etc., etc., avons statué, ainsi » que nous statuons, les points et articles suivants :

» ART. 1er. Un chacun, de quelque état ou condition qu'il soit, personne excepté, ayant droit de collation ou disposition d'une fondation, distribution, bourse ou pareilles fondations pieuses au profit des pauvres en général ou de quelques autres nécessiteux de la ville d'Anvers, sera tenu de délivrer, dans un mois après la publication de la présente, entre les mains de l'échevin Herry, l'acte de la fondation ou, en défaut de celui-ci, le document de cet acte, soit en original, soit par copie authentique.

» ART. 2. On y ajoutera un mémoire signé de celui qui aura délivré lesdits actes de fondations, contenant le nom et la demeure de toutes les personnes qui en jouissent, en spécifiant ce que chacun d'eux reçoit, aussi en quel temps et lieu, et per qui les payements ou les distributions se font.

» ART. 3. En cas d'omission ou de négligence de satisfaire exactement à ce qui est mentionné ci-dessus, la recherche en sera faite et constatée par l'officier aux dépens de celui qui n'y aura pas satisfait, lequel, en cas de tergiversation ou autre défaut, sera privé du droit de sa collation au profit des aumôniers de la ville d'Anvers, ou encourra toute autre peine, selon l'exigence du cas.

« ART. 4. Si toute la distribution se fait par une autre personne que le collateur, le distributeur sera tenu également de délivrer audit échevin, et dans le même terme que dessus, le nom et la demeure de celui qui en profite, avec les renseignements ultérieurs, comme il est dit dans l'art. 2 susdit, à peine de 50 florins d'amende pour chaque contravention. . . . . .

» ART. 5. En cas que la collation ou nomination de quelque fondation fût vacante dans le temps de la publication de la présente, le collateur ou celui qui a la nomination, sera tenu (quand même la fondation n'exigerait pas une nomination déterminée) de faire immédiatement cette nomination, pour satisfaire aux articles précédents ; il sera obligé dorénavant, à chaque nouvelle collation, de l'annoncer au commissaire-visiteur du quartier de celui à qui elle vient d'être donnée, par un billet signé du collateur même, lequel billet contiendra le nom et la demeure du pourvu, faute de quoi la collation sera regardée comme non faite : on enjoint aussi audit commissaire-visiteur d'annoncer la nouvelle collation sur la piste et d'envoyer ledit billet à la chambre des pauvres, pour que l'enregistrement se fasse sur les livres qu'on y tiendra de pareilles fondations.

» ART. 8. Pour ce qui regarde les fondations dont la distribution se fait par méreaux ou autres marques, les collateurs, qui souhaitent de s'en réserver la collation, seront tenus de déterminer pour chaque portion une personne déterminée, d'en faire leur déclaration et de se conformer en tout à ce qui est statué par la présente relativement aux autres fondations.

» ART. 9. Et si le collateur desdits méreaux ou marques, dans un mois après la publication de la présente, n'a pas délivré par écrit à l'échevin Herry le nom de la personne qu'il aura déterminée pour chaque portion de sa fondation, il sera

présumé alors y avoir renoncé et avoir consenti que ces portions soient distribuées pendant la nouvelle administration par les commissaires des quartiers. . . .

» ART. 10. Les collateurs seront obligés d'accorder leurs collations ou nominations en faveur des vrais pauvres, et soigneront qu'aucun n'en participe au-delà de ses besoins, afin d'en pouvoir secourir le plus grand nombre possible : et si les commissaires de la nouvelle administration trouvent qu'une collation serait donnée sans vrai besoin, ou que le pauvre en abuserait, lesdits commissaires pourront prier le collateur de donner la collation à quelque autre . . . . .

» ART. 11. Le collateur ne satisfaisant pas à ce qui est statué par l'article précédent, pendant les huit jours y exprimés, sera, pour cette fois-ci, déchu de sa collation, et le commissaire visiteur du quartier de celui qui sera privé de la fondation, ne recevant pendant lesdits huit jours aucune connaissance de la nouvelle collation, en informera incontinent la chambre des pauvres, pour que, sans délai, la portion vacante soit conférée par les aumôniers ; et toutes les fois que, pour les raisons mentionnées dans cet article et dans le troisième ci-dessus, la collation sera déchue à la chambre des pauvres, le distributeur sera tenu de faire la distribution à celui à qui les aumôniers en auront donné la collation par écrit, à peine d'une amende du double du montant de la distribution au profit des pauvres, et de six florins pour chaque distribution faite au contraire. » (Annexe *Y*.)

Les garanties qui résultaient de la combinaison des art. 3, 10 et 11 méritent de fixer l'attention.

Le magistrat d'Anvers prit encore plusieurs autres mesures d'exécution, et régla longuement tous les détails de la nouvelle organisation. (*V*. annexe *Y*.) Comme les règlements et les pièces y relatives étaient en flamand et que plusieurs étrangers en réclamèrent la communication, un des commissaires pour les pauvres en fit la traduction en français et les publia dans une brochure in-8°, qui a paru à Anvers, en 1780, sous le titre de : *Traité touchant la suppression de la mendicité et l'administration des pauvres de la ville d'Anvers*. L'auteur de cette publication y a joint une introduction dans laquelle il explique clairement les vices de l'ancien système et les avantages du nouveau. On y lit, notamment, en note :

« Voici la situation dans laquelle se trouvait Anvers lorsqu'on songeait au » nouvel établissement des pauvres.

» On compte dans cette ville environ 60 mille âmes dont plus d'un cinquième » sont pauvres et doivent être secourus : cette ville, depuis la décadence de son » commerce, en est redevable à deux causes, savoir au grand nombre des fonda- » tions érigées dans des temps plus propices et à l'établissement de quelques » fabriques, telles que les fabriques de soie, de coton, de dentelles, de diamants » et autres dont la main-d'œuvre est à bas prix ou souvent interrompue.

» Malheureusement ces fondations et le loyer modique de nos petites cabanes » ont attiré ici grand nombre des pauvres étrangers et ont maintenu dans l'oisi- » veté et fainéantise nos pauvres internes dont le nombre est tellement accru que » le besoin excède de beaucoup le montant de ces fondations.

» De façon que les fonds destinés pour la distribution hebdomadaire qui se » faisait à la chambre des pauvres aux nécessiteux non mendiants, étant depuis » plusieurs années considérablement diminués, il se trouvait qu'il ne restait plus

» pour ces distributions qu'environ quatorze mille florins par an, tandis que la » distribution montait à trente-deux mille florins.

» Les fabriques susmentionnées fournissent à la plupart le seul nécessaire pour » chaque individu et non pas au besoin des enfans et par conséquent, dès que » l'ouvrier est désœuvré pour quelques jours, soit par maladie ou défaut de travail, » ou dès qu'il a plus de deux enfans il doit être secouru.

» Notre populace est très-adonnée à l'oisiveté et à la boisson, et la corruption » des mœurs se communique aisément parmi eux à cause de ce que leurs habita- » tions sont ramassées dans certains quartiers de la ville, ce qui fait que le mauvais » exemple de quelques-uns entraine la débauche des autres.

» On peut se faire une idée du grand nombre de nos pauvres, quand on consi- » dère qu'il se trouve à Anvers le triple de ce qu'il y en a à Gand.

» Aussi à Gand le besoin pour leur nouvelle administration ne monte qu'à » trente mille florins par an, et le nôtre à cent mille, *nonobstant nos fondations* » *immenses.* »

Chose encore remarquable et consolante, le clergé, dans cette circonstance, prêta son concours le plus zélé à la nouvelle réforme. C'est ce qui résulte de la fin de l'introduction précitée et notamment de l'*approbation* donnée à l'impression du traité par le chanoine Van Eupen en sa qualité de censeur de livres. Cette approbation se termine en effet en ces termes :

« C'est la sagesse du magistrat de notre ville qui fit éclore successivement ce » *code excellent de la charité chrétienne et agissante*, qui tout petit qu'il est et » dépourvu de tout faste magnifique dans ses effets, n'en est que plus brillant par » sa simplicité pleine de remarques sages et lumineuses; c'est ici que la sagesse » et la religion réunies vérifient la maxime d'un ancien : *Et in colendo sapere* » *debemus et in sapiendo colere.*

» Il est à espérer que cet exemple d'humanité et de bienfaisance les plus vraies » marquées dans ce traité, touchant la suppression de la mendicité et l'adminis- » tration des pauvres dans la ville d'Anvers, couronné du plus beau succès, » excitera l'attention de tout le monde, afin que la mendicité, l'opprobre du genre » humain, soit un jour généralement supprimée et inconnue à nos successeurs; » rien donc de plus utile que de le rendre public par l'impression. »

L'auteur termine son traité par ces quelques lignes, qui renferment des réflexions dignes d'être reproduites :

« Tout le contenu de ce traité, dit-il, est observé à la lettre, la pratique en devient tous les jours plus aisée par l'expérience qui doit aussi corriger les inconvénients et les abus.

» Fasse le Ciel qu'on parvienne un jour à corriger l'abus le plus grand et le plus contraire à cet établissement, en faisant comprendre à nombre de personnes, d'ailleurs bien intentionnées, de confier uniquement leurs aumônes aux commissaires de la nouvelle administration.

» Il y a des personnes qui ont le caprice de vouloir donner eux-mêmes leurs aumônes, d'autres ont des pauvres choisis, à qui ils donnent par prédilection.

» Si ces âmes bienfaisantes voulaient faire réflexion que cette nouvelle administration a pourvu à toutes les classes d'indigents, que c'est un ouvrage émané par ceux que Dieu leur a donnés pour supérieurs, et qui a été approuvé et recom-

mandé par l'évêque (*V.* le mandement de l'évêque Wellens, annexe *Z*), par le clergé et par toutes les personnes sensées et d'une religion éclairée, elles comprendraient que le soin dont elles se chargent est un soin superflu, dont elles sont dispensées pour l'avenir; un soin qui contrarie les vues du magistrat; un soin enfin qui est de nature à porter, parmi les pauvres, le désordre et le mécontentement, dont leur prédilection est la cause, en donnant à l'un, dans son oisiveté, ce que son voisin ne peut acquérir par le travail le plus dur.

» Et à combien de tromperies ne sont-elles pas exposées ces âmes pieuses qui, d'ordinaire, ont plus de confiance dans le rapport d'une servante ou de ces hommes officieux et de ces courtières affidées qui font un trafic des libéralités clandestines; ces âmes pieuses qui, dis-je, ont plus de confiance dans ces personnes que dans les commissaires les plus zélés et les plus respectables.

» Encore combien de fois ces pauvres industrieux n'abusent-ils pas de la facilité de ces cœurs compatissants, dont souvent (1) plusieurs à la fois contribuent à la fainéantise et à la débauche d'un seul ménage.

» Que ne se disent-elles, au moment où elles veulent exercer leurs œuvres de miséricorde :

» Je vais envoyer mon aumône à ceux qui sont préposés à cet effet; je suis » assuré de bien faire en me conformant aux vues de mes supérieurs, c'est à eux » et non à moi de veiller qu'il en soit fait un bon usage, et mon aumône sera » d'autant plus agréable à Dieu, qu'elle sera accompagnée d'un sacrifice de mon » amour-propre et d'un acte de ma subordination. »

Malheureusement l'œuvre du magistrat ne put produire tous ses bons effets ni se généraliser; les événements de 1789, qui suivirent de près, ne permirent pas qu'il en fût ainsi.

Il semble résulter de la notice qui précède et des documents annexés, que l'administration supérieure comme les administrations locales, dans notre pays, ont fait de constants efforts pour régulariser la gestion des établissements et fondations charitables; que les droits de l'autorité civile ont constamment été réservés; que l'on a toujours eu en vue de faire prévaloir le principe de la centralisation et de l'unité dans la distribution ou dans l'application des secours; que l'on a voulu sauvegarder réellement l'intérêt général et l'intérêt des familles en soumettant l'exercice du droit de fonder au contrôle du pouvoir souverain qui réunissait à cette époque le pouvoir législatif; enfin que le pouvoir civil a fait prévaloir le principe de la sécularisation de la bienfaisance en appelant l'autorité religieuse à lui prêter une coopération qui ne lui a pas été refusée, qui a servi au contraire à fortifier son action et à favoriser les mesures sévères qu'il avait décrétées pour corriger les abus et assurer le bon emploi du bien des pauvres.

---

(1) L'auteur dit encore ici en note : « Il serait à souhaiter que ceux qui, malgré la bonne raison persistent à vouloir distribuer leurs aumônes à leur choix, les donnassent au commissaire quêteur du quartier du pauvre avec obligation de la lui donner clandestinement; par ce moyen on préviendrait au moins l'abus que ces pauvres ne tireraient de plusieurs à la fois. »

[N° 90.]

ANNEXES.

A

Bulle du pape Nicolas V, de 1448, confirmant le magistrat de Bruxelles dans l'administration et la direction des hospices et hôpitaux.

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ad exercenda et exequenda sincere pietatis et misericordie opera, fideles quoslibet eo propensius excitare cupimus, quo exinde retribucionis eterne premium et amplioris meriti graciam uberius sequi valeant, et cum multiplicato fructu venientes veniant, cum exultacione plenos congerentes manipulos, ac tanto acceptiores se regi regum Domino offerentes. Sane pro parte dilectorum filiorum magistrorum civium, scabinorum, proconsulum, consulum, rectorum et communitatis opidi bruxellensis, cameracensis diocesis, nobis nuper exhibita peticio continebat, quod zenodochiorum, hospitalium, pauperum leprosorum sive domorum leprosorum ac certorum aliorum piorum locorum dicti opidi regimen et cura ac negociorum directio a longis retroactis temporibus usque modo, ad ipsius opidi rectores pertinuit et spectare consuevit, ac ex eo quod dicti opidi rectores, qui pro tempore fuerunt, illa per circumspectos ac providos viros qui eorum res et bona utiliter dispensarunt, et in pauperum ac miserabilium personarum usus fideliter, legaliter et caritative converterunt et exposuerunt, salubriter regi et gubernari fecerunt, partium illarum Christi fideles ad hoc reflexum et respectum dirigentes, eo promptius et abundancius pauperibus et miserabilibus personis predictis subvenire, et ad hospitalium et locorum predictorum opus adjutrices manus liberaliter porrigere curaverunt, et in futurum, auctore Domino, abundancius pauperum et personarum hujusmodi necessitatibus et indigentiis subvenient, si zenodochia, hospitalia et loca predicta per illos, qui ad id per rectores opidi pro tempore existentes predictos, juxta dictam antiquam consuetudinem gubernentur; pro parte magistrorum civium, scabinorum, proconsulum, consulum, rectorum et communitatis predictorum nobis fuit humiliter supplicatum, ut super his ipsorum hospitalium et domorum, ac pauperum et personarum indemnitati opportune providere, de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque qui quecumque zenodochia et hospitalia feliciter regi et in salubri successu conservari et confoveri intensis desideriis exoptamus, hujusmodi supplicationibus inclinati, ac consuetudinem hujusmodi, tanquam rationabilem, apostolica auctoritate approbantes et confirmantes, magistris civium, scabinis, proconsulibus, consulibus, rectoribus et communitati predictis, ut perpetuis futuris tempo-

ribus rectores opidi pro tempore existentes predicti, juxta consuetudinem premissam annis singulis vel ad tempora de quibus eis visum fuerit, aliquos providos, idoneos, timoratos et boni testimonii viros, ad gubernandum et regendum in temporalibus zenodochia, hospitalia, domos et loca predicta deputare, ipsique deputati illorum res et bona, necnon elecmosinas ac ea que ibidem erogabuntur seu donabuntur, in ipsorum ac pauperum et personarum predictorum opus integre convertere ac exponere valeant, apostolica auctoritate tenore presencium indulgemus, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre approbacionis, confirmacionis et concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignacionem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnacionis Dominice millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo, idus decembris, pontificatus nostri anno secundo.

Pour extrait conforme du cartulaire intitulé : *Groodt-Boeck mette Knoopen* (1), f° 110.

Le secrétaire de la ville de Bruxelles,

Signé, WAEFELAER.

TRADUCTION.

NICOLAS, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, en mémoire perpétuelle de la chose. Nous désirons d'autant plus vivement exciter tous les fidèles à exercer et à poursuivre sincèrement des œuvres de piété et de miséricorde qu'ils pourront en retirer plus abondamment le prix d'une récompense éternelle et la grâce d'un plus grand mérite, et qu'ils viendront avec leurs fruits multipliés, portant avec joie des gerbes abondantes, se présenter d'une manière d'autant plus agréable au Roi des Rois, le Seigneur. De la part de nos chers fils, les bourgmestres, échevins, proconsuls, consuls, recteurs et commune de la ville de Bruxelles, au diocèse de Cambrai, il nous a été dernièrement présenté une supplique, contenant : que l'administration et le soin des hospices, des hôpitaux, des pauvres lépreux ou léproseries, et de certains autres lieux pieux de cette ville, ainsi que la direction de leurs affaires appartenaient et ont accoutumé d'appartenir depuis des temps très-reculés jusqu'à ce jour, aux recteurs de cette ville, et comme les recteurs de cette ville, qui étaient en fonctions, les faisaient diriger et administrer avantageusement par des hommes prudents et prévoyants, qui géraient utilement les affaires et les biens de ces établissements et les appliquaient fidèlement, régulièrement et charitablement à l'usage des personnes pauvres et misérables, les fidèles du Christ de cette contrée prenant cet état de choses en réflexion et considération, viennent plus efficacement et plus largement au secours des maisons et de ces lieux prédits, et subviendront dans la suite, par la grâce de Dieu, plus abondamment aux besoins et misères de ces pauvres et de cette classe de malheureux, si les hospices, hôpitaux et autres lieux précités étaient, suivant la prédite an-

---

(1) Recueil formé de documents manuscrits des XIV^e^ et XV^e^ siècles. Cette bulle se trouve aussi dans E. PUTEANUS, *Bruxella septenaria*, p. 99, ainsi que dans les placards du Brabant, t. III, p. 152; mais dans ce dernier Recueil le texte primitif a été dénaturé et c'est par erreur que la bulle y est attribuée au pape Nicolas IV, sous la date de 1048.

cienne coutume, gouvernés par ceux que les recteurs de la ville, en fonctions, désignent à cet effet : de la part des bourgmestres, échevins, proconsuls, consuls, receveurs et commune prédits, il nous a été humblement demandé que nous daignions, par bonté apostolique, pourvoir aux intérêts de ces hôpitaux, maisons des pauvres et malheureux. En conséquence, nous qui souhaitons ardemment de voir tous les hospices et hôpitaux gouvernés avec succès et être conservés dans un état prospère, porté à accueillir cette supplique, et approuvant et confirmant par autorité apostolique, la coutume précitée, comme étant raisonnable, nous permettons, par la même autorité, par la teneur des présentes et nonobstant toutes constitutions et dispositions apostoliques et toutes autres contraires, quelles qu'elles fussent, aux bourgmestres, échevins, proconsuls, consuls, recteurs et commune prédits, que dorénavant et à toujours, les recteurs susdits étant en exercice, désignent, suivant la coutume précitée, tous les ans ou pour aussi longtemps que cela leur paraîtra convenable, quelques hommes prévoyants, idoines, craignant Dieu et de bonne réputation, afin d'administrer et de régir, au temporel, les hospices, hôpitaux, maisons et lieux prédits, et que ces personnes emploient et dépensent exclusivement les biens de ces établissements ainsi que les aumônes et ce qui est offert ou donné à cette fin, au profit de ces établissements, des pauvres et des personnes prédites. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ce témoignage de notre approbation, confirmation et concession, ni de faire témérairement quelque chose en opposition. Si quelqu'un avait cependant la présomption de porter atteinte aux présentes, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation de Dieu Tout-Puissant et des apôtres saint Pierre et saint Paul. Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'année 1448, le 13 décembre, l'an deuxième de notre pontificat.

B

Copie d'une lettre du prince de Starhemberg, gouverneur général ad intérim des Pays-Bas, au cardinal-archevêque de Malines.

Eminence,

J'ai vu et examiné la représentation de votre Eminence du 23 mars de cette année, par laquelle elle demande que l'interdiction que le magistrat de Bruxelles a donnée, au mois de septembre 1780. aux proviseurs de la fondation de St-Cornil en cette ville, relativement aux différentes distributions d'aumônes et de secours, qui suivant les règles de cette fondation doivent être faites aux pauvres passants, et à leur défaut, aux pauvres de la paroisse de Ste-Catherine, soit levée; et qu'au surplus il soit enjoint à ceux du même magistrat de s'entendre désormais avec Votre Eminence, lorsque les circonstances pourraient exiger quelque changement dans l'emploi des revenus des maisons pieuses, sur quoi j'aurai l'honneur d'observer à Votre Eminence :

1° Que la disposition du magistrat de Bruxelles, dont elle se plaint, n'a pas eu pour objet les distributions des aumônes fondées en l'hôpital de St-Cornil, en faveur des pauvres de cette ville, mais uniquement celles qu'on avoit coutume de donner ci-devant aux pèlerins et autres mendiants étrangers.

2° Que cette disposition a été adressée aux proviseurs de la fondation de St-Cornil, non pas de la seule autorité du magistrat, mais en vertu d'un ordre particulier du Gouvernement, qui a cru avec raison, que les pauvres de la ville doivent avoir la préférence sur les étrangers, même suivant l'esprit de la fondation.

3° Que les proviseurs de cette fondation ont été informés dès le principe, comme ils l'ont été depuis, que l'interdiction dont il s'agit, n'a regardé et ne regarde encore que les pauvres étrangers.

D'après ces différentes observations, je me persuade que Votre Eminence reconnaitra avec moi qu'il n'y a pas des termes habiles à retracter, ou à modifier, en la moindre chose, la disposition qui a été faite.

Pour ce qui concerne le deuxième objet de Sa représentation, qui tend à ce qu'il soit ordonné au magistrat de Bruxelles de se concerter, à l'avenir, avec Elle, sur des cas de cette nature, je ne puis cacher à Votre Eminence, qu'il est notoire et incontestable dans ces provinces, que les évêques n'y ont point de juridiction ni de surveillance proprement dite, sur les biens et revenus des hôpitaux et autres maisons pieuses, mais que l'une comme l'autre appartiennent de droit et selon un usage immémorial aux magistrats et juges séculiers, en faveur desquels il se trouve même une réserve expresse à cet égard dans les modifications apposées au concile de Trente lorsqu'il a été reçu aux Pays-Bas.

Il n'est donc pas possible d'apporter quelque changement aux règles anciennes, qui ont constamment été suivies à cet égard, et auxquelles il seroit d'autant moins convenable d'innover, qu'elles tiennent, en quelque sorte à la constitution politique de ces provinces, et que tout changement qu'on voudroit y faire, ne manqueroit pas de provoquer des

réclamations de la part des magistrats des villes, comme des plaintes fondées de la part des Etats.

Au reste, je ne me suis expliqué sur tout ceci, vis-à-vis de votre Eminence, d'une manière aussi ouverte et confiante, que parce que je me persuade qu'elle préfère une lettre particulière, à une réponse par forme de dépêche qui lui auroit été adressée d'office sur sa représentation.

Je suis avec les sentiments d'une parfaite vénération,

De Votre Eminence,

Le très-humble, etc.

Bruxelles, le 12 juin 1781.

Pour copie conforme (1), délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 5 avril 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, Gachard.

---

(1) La minute se trouve dans les Archives de la secrétairerie d'État et de guerre, carton n° 15.

C

Pièces relatives au règlement de la ville d'Ypres, de 1525, sur l'institution d'une bourse commune des pauvres [1].

1.

Discussions entre le magistrat d'Ypres et les quatre ordres mendiants, sur le mérite du nouveau règlement dont les dispositions se trouvent reproduites dans cette espèce d'enquête.

Le 10 septembre 1530 furent convoqués, au cloître de Saint-Martin, devant le prélat, les supérieurs des quatre ordres mendiants de la ville d'Ypres. Le garde des sceaux (Zeghelaere) de la cour spirituelle de Thérouanne, en l'absence de l'official; l'avoué d'Ypres, quelques membres du magistrat ainsi que leur pensionnaire, M. Colard de Wulf, y comparurent également. Le but de la convocation était d'aplanir quelques difficultés surgies à l'occasion de la recommandation de la bourse commune. — Quelques prédicateurs avaient refusé de recommander cette institution, quoiqu'ils l'eussent fait auparavant. Ils donnaient pour prétexte qu'ils craignaient que cette ordonnance ne fût pas selon l'esprit de la sainte Écriture, et ils croyaient qu'il serait plus convenable et plus profitable d'assister les pauvres de toute autre manière.

Alors ceux du magistrat ont remis aux quatre ordres un placard de Sa Majesté impériale, ainsi que leur ordonnance, et ont demandé aux quatre ordres ce qu'ils y trouvaient de contraire, et pour quel motif ils cherchaient à soulever des difficultés, attendu que l'intention du magistrat était bonne et équitable.

Les supérieurs des quatre ordres ont pris sur eux de donner au magistrat une réponse satisfaisante. Ils n'ont en vue que Dieu, et présenteront leurs observations en toute raison et justice, au plus grand honneur de Dieu et au plus grand soulagement des véritables pauvres.

A cet effet, le 15 septembre 1530, lendemain de l'exaltation de la Sainte-Croix, se sont réunis au couvent des frères mineurs les supérieurs des quatre ordres, chacun avec ses délégués; ils étaient présidés par le gardien des frères mineurs susdits. Les prieurs des Carmes, des Augustins et des Dominicains s'y trouvaient. Ils ont résolu de mettre leur réponse par écrit et d'en transmettre copie au magistrat. Sur chaque article de l'ordonnance ils ont donné leur avis comme suit :

ORDONNANCE.	
Le magistrat étant informé que plusieurs abus, irrégularités, etc., se commettent parmi les pauvres qui reçoivent des aumônes en ville, en ce que quelques-uns,	

(1) Les pièces originales, conçues en flamand et en latin, se trouvent dans les Archives de la ville d'Ypres.

au moyen de divers artifices, parviennent à accaparer presque toutes les aumônes, tandis que d'autres ne reçoivent que fort peu ou rien; que ceux qui mendient dans les rues vivent dans l'oisiveté et d'une manière déréglée, tandis qu'ils pourraient travailler et vivre honnêtement (ce qui tourne au grand préjudice des habitants de cette ville et est contraire aux placards de Sa Majesté impériale), ont décidé :

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Les quatre ordres voient, d'après ce préambule, que l'intention de l'ordonnance est bonne, puisque l'on cherche à ramener dans la bonne voie ceux qui s'en sont écartés. Ils l'approuvent donc. Mais comme la sollicitude pour les pauvres incombe non-seulement à la justice civile, mais encore aux ecclésiastiques, ils se plaignent que, dans les églises, on mette si peu de soins à l'administration des pauvres et qu'on permette à chacun de participer aux aumônes, nonobstant leur oisiveté, leur insolence et leur conduite déréglée. Pour ces motifs, ils louent et approuvent les intentions du magistrat; mais cette ordonnance atteindra-t-elle ce but? C'est ce qu'ils examineront, sauf meilleur avis.

ORDONNANCE.

Ont décidé de choisir quatre personnes de la ville, bien famées, et de les prier, pour l'amour de Dieu et pour le bien-être de la ville et des habitants, de vouloir bien se charger de la direction des pauvres, de tâcher d'introduire l'ordre et la régularité dans cette partie de la population; et, à cet effet, ils ont obtenu plein pouvoir. — Ces quatre personnes ayant accepté cette mission difficile, se sont adjoint quatre autres personnes de chaque paroisse qui, auparavant, avaient rempli les fonctions de pauvriseurs. Ils les ont chargés de s'enquérir, chacun dans sa paroisse, du nombre et de l'état des pauvres, de leur âge, leurs charges, enfants, maladies, etc.; leur métier, leur caractère; s'ils sont paisibles ou ivrognes, paresseux ou mendiants.

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Pour répondre aux observations présentées par les quatre ordres le 22 septembre 1530, les magistrats, après avoir scrupuleusement examiné lesdites observations, croient devoir donner les réponses suivantes :

Sur le premier article, où les quatre ordres se montrent disposés à accorder leur assistance, le magistrat les remercie de leur bonne affection.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Les quatre ordres croient que l'intention des magistrats est bonne et qu'ils cherchent à faire exécuter consciencieusement leur ordonnance. Pour ce motif, ils sont d'avis de la favoriser, comme ils ont fait et feront encore. Ils savent qu'il faut beaucoup de sagesse et de prudence à ceux qui se chargent de la direction de la charité : c'est une chose bien difficile, car souvent, par suite de renseignements inexacts, on pourrait montrer beaucoup trop de sévérité à l'égard de véritables pauvres.

Et afin de s'entendre mieux avec les magistrats et d'avoir des relations plus confiantes, ils font observer que, dans leur ordonnance, ils ne font mention ni des ordres mendiants, ni d'autres personnes religieuses qui ont fait vœu de pauvreté; qu'ils les abandonnent complétement et qu'ils ne font mention que de tous les autres pauvres qui mendient. A cet égard, les quatre ordres pensent qu'il ne faut pas compter parmi les véritables pauvres ceux qui sont forts et valides, les ivrognes, les paresseux, etc. L'ordonnance ne fera aucun effet sur cette espèce de pauvres, et le magistrat ferait beaucoup mieux de mettre à exécution le placard de Sa Majesté impériale et de procéder par répression; sans cela, il n'y a aucun bon résultat à attendre. Quant aux autres catégories de pauvres, il faut les tolérer et leur faire la charité, soit qu'ils appartiennent à la ville ou aux campagnes, s'ils sont malades, infirmes, aveugles ou impotents. S'ils viennent de la campagne, il faut les interroger, s'enquérir du motif de leur venue, sans les molester; l'édit de l'empereur ordonne qu'on les laisse mendier sans les inquiéter.

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Sur la première partie de l'art. 2, où les quatre ordres déclarent qu'il faut beaucoup de sagesse et de prudence à ceux qui se chargent de la direction de la charité, MM. du magistrat répondent qu'ils en sont entièrement convaincus, et qu'à cet effet, ils ont consulté plusieurs membres du clergé, tels que feu le prévôt de Saint-Martin, les curés des paroisses, etc. Ils ont commis à cette direction des personnes qui, depuis longues années, se sont occupées de l'administration des pauvres, en qualité de pauvriseurs, etc., de sorte que toute supposition de diminuer ou de vouloir diminuer les aumônes doit être entièrement écartée.

Sur la seconde partie du même article, où ils signalent que les ordres mendiants et d'autres personnes religieuses ayant fait vœu de pauvreté n'ont pas été compris dans ladite ordonnance, MM. du magistrat répondent que ces ordres mendiants savent si bien exploiter la mendicité qu'il n'est nullement nécessaire d'y pourvoir par une ordonnance. On leur laisse, comme de coutume, leur quête mensuelle, et on les laisse jouir des émoluments, provendes et autres dons qui leur sont particulièrement destinés.

Quant à ce qu'ils disent vers la fin de cet art. 2 concernant les vagabonds et les mendiants étrangers, MM. du magistrat ne peuvent que témoigner leur étonnement de ce qu'ils osent avancer.

Ils protestent et déclarent qu'ils exécutent sévèrement les ordonnances de l'Empereur, car tout pauvre étranger qui arrive ici avec une attestation du magistrat de sa localité, est autorisé à séjourner en ville, conformément au placard impérial. Il y a plus; souvent même ils sont plus indulgents que le placard même, en autorisant des mendiants de plus d'une lieue de la ville, à séjourner ici, quoiqu'ils soient dépourvus de tout certificat. Ils agissent ainsi par pitié, par commisération, en écoutant plus leur cœur que la lettre de la loi.

ORDONNANCE.

Ces quatre personnes de chaque paroisse ayant adopté cette charge, ont rédigé, pour chaque paroisse, un registre contenant toutes les indications demandées.

Les quatre premiers choisis, en présence des pauvriseurs des paroisses, ont examiné les registres en question, indiquant, pour chaque ménage, une allocation d'après ses besoins. Ils ont trouvé que le montant en était très-considérable.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Les quatre ordres reconnaissent que le magistrat a pris la chose à cœur ; ils espèrent qu'il en résultera du bien, et afin d'y contribuer ils leur posent cette question. Si on trouve des familles dont aucun membre ne peut travailler, soit par maladie, vieillesse, impuissance, jeune âge, etc., n'est-ce pas dangereux que de leur défendre de mendier et de les forcer à se contenter des seules aumônes qui leur seront données par les pauvriseurs ? Nul ne peut connaître au juste la faim et le besoin d'un autre. Il vaudrait mieux, en conséquence, leur laisser demander assistance là où ils espèrent l'obtenir.

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Sur l'art. 3, MM. du magistrat répondent :

Afin que chacun reçoive des secours convenables, les pauvriseurs sont chargés de pourvoir aussi aux besoins des impotents et des jeunes enfants. Si quelque personne croit devoir se plaindre de ne pas être secourue suffisamment, elle peut s'adresser aux pauvriseurs, soit en personne, soit par l'entremise d'un de ses amis, prêtre ou laïc, comme l'explique suffisamment l'art. 11 de l'ordonnance.

MM. du magistrat demandent s'il n'est pas plus raisonnable et plus décent que les nécessiteux reçoivent régulièrement par semaine, sans honte et sans humiliation, ce qui leur est nécessaire pour leur entretien, que de les voir, forcés par la misère, demander leur pain de porte en porte, où souvent même ils ne recueillent que peu de chose, chacun croyant que le mendiant est déjà pourvu par d'autres personnes. Souvent même, à cause de cela, ils sont obligés de se retirer le soir chez eux sans avoir mangé.

Ils demandent en outre ce qui est plus décent, plus convenable, de laisser, comme jadis, les enfants des mendiants croupir dans la paresse et dans la mendicité, devenir entièrement déhontés, contracter et propager des maladies contagieuses telles que la petite vérole, etc., ou bien de les forcer à fréquenter les écoles, à apprendre un métier, à entrer en service, même contre

ORDONNANCE.

En considérant ce résultat, on trouve que la chose était difficile, et il s'agissait de trouver les ressources nécessaires. Le magistrat crut donc que, en attendant d'autres ressources, il serait bon de réunir en une bourse commune toutes les aumônes de la ville, sous quelque nom ou quelque désignation qu'elles eussent été établies, afin que lesdits pauvrisseurs pussent les distribuer aux pauvres de chaque paroisse, en argent, en pain, en bois, et autres objets, d'après la situation et les besoins des nécessiteux, bien entendu qu'aux ivrognes, qu'aux déréglés on ne donnera pas de l'argent pour le soutien de leur famille, mais bien du pain, du bois et autres objets qui leur sont nécessaires, en les forçant en même temps de se livrer au travail et de rapporter chez eux tout l'argent qu'ils pourraient gagner, sous peine d'être punis et d'être privés de toute assistance.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Il s'agit de bien faire attention à ce point. D'abord, d'après les ordonnances de l'Empereur, c'est le devoir du magistrat de punir les ivrognes et les gens déréglés, et il résulte beaucoup de dommage pour les véritables pauvres de ce que ce placard n'est pas exécuté.

Quant à réunir en une bourse commune toutes les aumônes, qu'elles soient établies sous la dénomination de tables des pauvres (dissehen) ou autres, il y a beaucoup à redire à ce sujet. D'abord les quatre ordres le désapprouvent, car cette mesure diminuera et détruira toutes les fondations, tables des pauvres, etc., quoique toutes personnes, soit civiles, soit ecclésiastiques, soient obligées de les maintenir. Il est certain que, par l'établissement de cette bourse commune, personne ne s'avisera plus de le gré des parents, et de les assister sans les laisser mendier. — On secourt également les jeunes orphelins, qui souvent même ont encore besoin de la mamelle.

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Item. Sur le commencement de l'art. 4, MM. du magistrat déclarent qu'ils y tiennent fermement la main, surtout depuis l'exécution de l'ordonnance, et qu'ils continueront à le faire.

Quant à l'autre partie de cet article où les quatre ordres avancent que les tables des pauvres et les fondations diminuent sensiblement, ils répondent que l'exécution de l'ordonnance concerne également lesdites tables et fondations, car ces institutions conservent leur ancienne destination, comme le savent très-bien ceux qui y reçoivent les aumônes aux jours de distribution.

En effet, toutes ces institutions conservent leurs administrateurs, comme jadis; l'ordonnance n'a rien à y voir; seulement la bourse commune reçoit de ces institu-

donner à la table des pauvres ou d'établir des fondations, et ces institutions périront parce qu'elles ne seront plus recommandées. De plus, dans cette bourse commune on ne recevra que de l'argent comptant et nullement des fondations, ce qui est très-préjudiciable. Il paraît très-nécessaire de former, pour les pauvres, un fonds pour les années de disette et de calamité. Or, ce fonds existait par le fait des fondations, mais ces fondations diminuent et il est à craindre qu'elles ne se dissipent entièrement à défaut d'une bonne administration. Si nos ancêtres n'avaient pas établi des fondations, il aurait été impossible, en plusieurs localités, d'établir des bourses communes, car jamais les aumônes ordinaires n'auraient suffi pour l'exécution de l'ordonnance, comme on pourrait le prouver au besoin. Par ces considérations, les quatre ordres sont d'avis qu'il vaudrait beaucoup mieux recommander les tables de pauvres et les fondations et y mettre bon ordre : on en tirerait plus d'avantage pour les pauvres. — Quelques personnes disent que lesdites tables et fondations sont mal administrées ; les quatre ordres le croient aussi : il serait donc convenable d'y mettre de bons administrateurs, pour faire parvenir les aumônes là où elles sont le plus nécessaires. Il serait bien aussi de mieux soigner les comptes de ces administrateurs. Car il serait plus facile de secourir les véritables pauvres en améliorant l'administration de ces institutions qu'en créant des pourvoyeurs de la bourse commune, vu le danger qui existe toujours dans le maniement des deniers.

tions les aumônes qui, d'après leur fondation, appartiennent aux pauvres laïcs de la ville. — Le montant des revenus de ces fondations s'augmente tous les ans comme le constatent les comptes particuliers. MM. du magistrat pensent que, si le nombre des fondations diminue, c'est parce que les prédicateurs négligent depuis quelque temps de recommander ces institutions et qu'ils engagent au contraire les fidèles à se servir de leur intermédiaire pour secourir les pauvres, soit par des fondations particulières, soit par toute autre charité.

Quant à ce qu'ils disent que les tables des pauvres sont mal administrées, si les quatre ordres veulent prouver aux magistrats, d'une manière convenable, ce qu'ils avancent, ceux-ci s'empresseront d'y remédier.

Quant à ce qu'ils disent, vers la fin, qu'il y a toujours du danger dans le maniement des deniers, il est certain que tout hospice, fondation, table de pauvres, etc., doit avoir un receveur. Mais ne vaut-il pas mieux remettre cette administration des deniers à un certain nombre de personnes probes et capables, que de la laisser entre les mains d'un seul receveur particulier qui en a la direction sans aucun contrôle? MM. du magistrat ont pleine et entière confiance dans l'aptitude et l'intégrité de ceux qui sont commis à l'administration de la bourse commune.

ORDONNANCE.

Quant aux tables des pauvres, maisons du Saint-Esprit, confréries, hospices, qui possèdent des obituaires ou d'autres provendes, on continuera à leur accorder les provendes qui, d'après leur fondation, sont particulièrement destinées à des personnes religieuses ou d'autres particulièrement désignées. Mais quant aux provendes qui, d'après les lettres de fondation, sont destinées aux pauvres, sans autre spécification, elles seront versées à la bourse commune.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Sur ce point on se demande pourquoi on excepte (des pauvres en général) les ordres mendiants et les personnes religieuses, et pourquoi on ne laisse pas exister les fondations telles qu'elles ont été établies? On semble vouloir sauvegarder les ordres mendiants (en leur accordant les provendes qui leur sont spécialement destinées) tandis qu'ils ne le sont pas du tout. C'est ce que nous allons prouver, non pas pour faire des reproches à qui que ce soit, mais pour éclairer MM. du magistrat, et mettre à nu quelques erreurs contenues dans cet article. On semble donc vouloir sauvegarder les personnes religieuses, et cependant, par l'exécution de l'ordonnance, elles ne le sont pas du tout; car si les tables des pauvres et autres fondations doivent diminuer, comme il est apparent, il va sans dire que les fondations concernant les personnes religieuses diminueront également, et il est facile de prouver qu'elles diminuent journellement.

L'état de religieux comme celui des ordres mendiants qui font vœu de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, est fondé sur l'Écriture sainte, et celui qui pense autrement sera condamné comme partisan des doctrines de Luther. On sait que des esprits pervers ne cherchent qu'à ôter toute considération aux ordres religieux. On sait du reste que les quatre ordres mendiants et les autres personnes religieuses ne reçoivent ni ne désirent recevoir aucune au-

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Sur la 1re partie de l'art. 5, MM. du magistrat répondent, comme il est dit ci-devant, que le but de l'ordonnance n'est nullement de diminuer en quoi que ce soit les aumônes et fondations revenant aux quatre ordres, mais que ceux-ci continueront à en jouir comme par le passé, d'après l'intention des fondateurs. Quant à l'avenir, ils déclarent qu'ils désirent répandre parmi les habitants par de bonnes remontrances, tant d'amour et de charité que les fondations et autres œuvres de charité ne pourront que s'augmenter.

Quant à ce qu'ils disent des vœux des ordres religieux, MM. du magistrat n'ont pas l'intention d'en discuter, mais ils s'en rapportent à la doctrine de la Sainte-Église. Quant à ce qu'ils se plaignent de perdre leur considération par les propos de certains esprits pervers, MM. du magistrat en sont vivement peinés et, s'ils en étaient dûment informés, ils s'empresseraient de punir comme ils l'ont fait jadis, ceux qui tiennent des propos pareils. Quant à ce

mône de la bourse commune. La collecte de la ville diminue d'année en année : on nous a privés, depuis quelque temps, du pain et d'autres dons gratuits que nous recevions de la ville ! et cependant les uns veulent nous chasser, d'autres nous donnent des surnoms désagréables que nous ne méritons certes pas, et il semble que notre état ne peut inspirer que du dégoût. C'est ainsi que la dévotion à notre égard s'attiédit ; nos anciennes fondations s'épuisent, on empêche les nouvelles ; c'est nous qui en souffrons, mais nous espérons que Dieu pourvoira à nos besoins !

Des personnes sages et savantes, consultées en concile, ont du reste déclaré que l'ordonnance renferme des principes de Luther et qu'elle ne peut être profitable. Nous rapportons ces faits, non pas que nous n'ayons pleine confiance dans la pureté de vos intentions, mais afin que vous puissiez prendre bon conseil ; et nous persistons à croire qu'il ne faut rien changer aux anciennes fondations, mais les mettre à exécution d'après les intentions des fondateurs ; il faut même les recommander, car elles sont indispensables pour soutenir les véritables pauvres.

qu'ils disent que les quatre ordres et d'autres personnes religieuses ne reçoivent, ni ne désirent recevoir des aumônes de la bourse commune, MM. du magistrat répondent qu'à cet égard ils n'ont jamais reçu de demande de leur part.

Quant à ce qu'ils avancent que des personnes sages et savantes, appelées à émettre leur avis sur l'ordonnance, ont déclaré que les doctrines de Luther y dominent, MM. du magistrat déclarent et protestent devant Dieu que leur seule intention est d'assister les pauvres, de les ramener en même temps à une vie plus honnête et plus vertueuse, et d'extirper la mendicité qui est la véritable cause de tous les désordres. Ils ne croient pas que cette ordonnance, qui depuis longtemps déjà a produit tant de bien et tant d'œuvres de miséricorde, soit entachée d'hérésie. Ils ne peuvent comprendre comment on pourrait condamner cette ordonnance, puisqu'on n'a entendu ni ceux qui la défendent, ni ceux qui la mettent à exécution ; or, il est impossible de juger de ce qu'on ne connaît pas. Ils sont persuadés que, si ces personnes sages et savantes connaissaient les résultats de cette ordonnance, elles en jugeraient tout autrement.

Quant à ce qu'ils disent qu'il n'est pas permis de changer la destination des fondations, MM. du magistrat ne croient en aucune manière avoir éludé l'intention des fondateurs. Selon ces intentions, les distributions à la table des pauvres se font aux personnes désignées par les lettres de fondation. Quant aux distributions destinées aux pauvres en général, sans spécification de personnes, elles se font de telle manière que l'intention du fondateur est remplie sans aucun doute. Ils avancent même que

ORDONNANCE.

Et afin de mettre la chose à exécution, les quatre délégués ont cru qu'il était nécessaire de réunir une grande quantité de deniers : cet argent leur a été fourni en partie par les hospices, les tables des pauvres et autres ecclésiastiques. On a également choisi, dans les principales rues de la ville, des personnes qui se sont adressées à tous ceux qui pouvaient venir au secours de ladite bourse commune : ce qui a fortement contribué à réunir les deniers nécessaires.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Les quatre ordres demandent s'il ne vaut pas mieux laisser aux hospices leurs charges de pourvoir aux pauvres, d'après leur fondation, que de leur prendre une somme quelconque de deniers destinés à tout autre usage? Ces institutions n'ont que les ressources nécessaires pour satisfaire aux charges qui leur incombent. On méconnait donc l'intention du fondateur, par l'exécution de l'ordonnance, d'autant plus que depuis longues années ces institutions ont été mal administrées; elles périront indubitablement si on n'y pourvoit. Si MM. du magistrat voulaient y mettre ordre, plusieurs hospices seraient bien mieux dirigés qu'ils ne le sont maintenant.

Enfin, il vaut beaucoup mieux laisser pourvoir chacun de ces établissements à ses propres charges ; et si les revenus surpassent les dépenses, mieux vaut en faire un fonds de réserve pour les moments de crise, et distribuer alors les ressources disponibles conformément aux intentions des fondateurs.

ces intentions sont mieux remplies qu'auparavant, et la preuve, c'est que non-seulement les héritiers des fondateurs, mais même des fondateurs encore vivants approuvent complétement la nouvelle manière des distributions, et déclarent que leur intention est bien remplie. Plût à Dieu qu'il en eût toujours été ainsi!

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Quant au 6e article où ils demandent s'il ne vaudrait pas mieux laisser aux hospices, tables des pauvres, etc., la charge de pourvoir aux pauvres d'après les intentions des fondateurs, et où ils avancent que prendre une partie de ces deniers pour leur donner une autre destination parait nuisible, etc., MM. du magistrat répondent qu'ils n'ont distrait aucune somme revenant à des hospices, tables des pauvres, etc., et qu'ils ne voudraient le faire; car ce serait contraire à la justice : loin de là, si quelqu'un s'avisait de retenir aux religieux le bien qui leur revient, le magistrat ne le souffrirait pas ; mais il est vrai qu'à la mise à exécution de cette ordonnance, ils ont demandé aux gouverneurs des hospices et des tables des pauvres, une aide pour le soulagement et l'entretien des pauvres en général. Ceci ne peut cependant être préjudiciable à ces établissements, attendu que chacune des tables des pauvres n'a donné qu'une somme de quatre livres de gros, et que, depuis cinq ans que l'ordonnance existe, la bourse

Les quatre ordres n'osent affirmer que les distributions de la bourse commune se fassent d'une manière équitable : cependant, d'après l'assurance de personnes auxquelles il convient d'avoir croyance, ils aiment à se tranquilliser et consentent à recommander aux fidèles ce qui sera bon, vertueux et juste.

ORDONNANCE.

Item, on placera des troncs dans chaque paroisse, afin que chacun puisse y mettre ses aumônes. On fera, dans les églises, la quête pour la bourse commune, en disant : « *Pour l'amour de Dieu et pour les pauvres* » *de la ville.* » Et, comme ces ressources pourraient encore être insuffisantes, on fera, toutes les semaines, dans les maisons de la ville, une quête au profit des pauvres.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Cette mesure serait bonne si les troncs se remplissaient bien, mais il est à craindre que beaucoup de personnes aisées diminueront leurs aumônes, en prétextant qu'elles déposent des aumônes secrètes dans les troncs, quoiqu'il n'en soit rien.

Il sera préjudiciable aux pauvres de ne pouvoir recevoir eux-mêmes leurs aumônes, et de ne pouvoir demander aux gens qui ont la bonne volonté de leur donner. — Plusieurs ont bien à donner aux pauvres du pain, du beurre, de la viande, du poisson, etc., mais ne peuvent donner de l'argent, et de cette manière ils cessent leurs aumônes. Du reste, des cœurs endurcis sont parfois attendris à la vue de la commune n'a reçu de ces institutions aucune aide extraordinaire. Du reste, l'intention du fondateur n'est point ici méconnue, car ces deniers ont servi au soulagement des pauvres dont les tables des pauvres devaient se charger. — Quant à l'administration de ces institutions, si les quatre ordres peuvent prouver qu'elle ne se fait pas d'une manière régulière, MM. du magistrat s'empresseront de remédier aux défectuosités qui leur seront signalées.

Quant à ce qu'ils demandent si les distributions de la bourse commune se font d'une manière équitable, MM. du magistrat répondent que, connaissant la stricte équité qui a présidé aux distributions faites jusqu'ici, ils n'ont aucune inquiétude à cet égard.

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Sur l'article 7, où les quatre ordres avancent que les troncs placés dans les églises se remplissent mal, MM. du magistrat conviennent que c'est la vérité, mais ils déclarent qu'il n'en serait pas ainsi, si les quatre ordres et les prédicateurs avaient, conformément à leurs promesses faites lors de la mise à exécution de l'ordonnance, continué à recommander la bourse commune. Quant à ce qu'ils disent qu'il est préjudiciable aux véritables pauvres de ne pouvoir demander l'aumône ni s'adresser aux personnes dont ils espèrent obtenir quelque chose, etc.; que plusieurs personnes ont du pain, du beurre, de la viande, du poisson à donner, mais ne

misère des mendiants, et leur font par suite l'aumône.

D'après le placard impérial, il faut agir avec rigueur contre les truands, les vagabonds, etc. Il paraît aussi, d'après le même placard, qu'il faut permettre aux pauvres vertueux de demander l'aumône. Il semble

peuvent donner de l'argent, etc., MM. du magistrat répondent que c'est par l'esprit de la vraie charité qu'ils pourvoient journellement aux besoins des véritables pauvres. Il n'est défendu à personne de donner aux pauvres de sa connaissance, à ses pauvres voisins ou à d'autres, de l'argent, du pain, de la viande, des habillements, etc., et ceux qui n'ont pas d'argent à donner peuvent remettre aussi, aux pourvoyeurs de la bourse commune, les denrées qu'ils ont à donner, comme cela s'est pratiqué plusieurs fois par les aubergistes, hôteliers, etc.

Du reste, ces observations que font les quatre ordres, les propos qu'ils tiennent soit en présence de personnes vertueuses, soit en prêchant, soit dans des entretiens secrets, ne peuvent être que nuisibles aux véritables pauvres, et sont contraires à la raison. S'ils savaient comment on agit et ce que les pauvres reçoivent actuellement en comparaison de ce qu'ils recevaient du temps passé, ils se garderaient bien de faire des observations pareilles ! S'ils ne le savent pas c'est leur faute, car souvent on les a invités à assister à ces distributions.

Quant à ce qu'ils disent que la vue de la misère excite souvent à la charité même chez les personnes les plus endurcies, MM. du magistrat répondent que toute la journée on voit dans nos églises des pauvres, des malades, des impotents, etc. Ceux qui les aperçoivent savent bien que c'est par leurs secours et leurs aumônes que ces malheureux doivent être entretenus. De plus, si les prédicateurs faisaient leur devoir, si tous les dimanches et jours de fête ils recommandaient ces malheureux aux fidèles, s'ils faisaient bien connaître leur misérable état, il est à présumer que les véritables pauvres seraient pourvus plus largement encore.

Quant à ce qu'ils disent que l'ordonnance de la bourse commune est contraire au placard impérial, MM. du magistrat répondent qu'il n'est pas étonnant que ledit placard permette à quelques malheureux de

donc que l'ordonnance de la bourse commune est contraire au placard impérial.

Personne n'est obligé de confier ses aumônes à des mains étrangères; on peut craindre de les voir distribuer d'une manière irrégulière. Ceux qui donnent leurs aumônes aux maîtres des pauvres peuvent-ils avoir la conscience tranquille? Il paraît que non. Car la charité chrétienne leur ordonne de s'informer eux-mêmes des pauvres, de déposer leurs aumônes en personne.

Quelques-uns prétendent que cette ordonnance était nécessaire pour prévenir plusieurs abus; il n'en est rien; car on aurait pu prévenir ces abus d'une manière beaucoup plus efficace. Former une bourse commune des pauvres pour prévenir leurs abus, est aussi déraisonnable que si l'on formait une bourse commune avec toutes les richesses de la ville pour prévenir les abus des riches. Et les abus de ceux-ci sont

mendier dans leurs propres villages ou dans le rayon d'une lieue, pourvu qu'ils soient porteurs d'un certificat des autorités; mais ils demandent s'il n'est pas plus convenable de fournir aux pauvres malheureux et aux enfants en bas âge ce qui leur est nécessaire, sans qu'ils soient obligés de mendier? Ne vaut-il pas mieux que de les voir (souvent sous prétexte de misère) mendier partout, employer toute sorte d'adresses de tromperies, courir de lieu en lieu sans que personne ait connaissance de leurs affaires? Ne vaut-il pas mieux que de les voir croupir dans le vice et le déshonneur? C'est ainsi que souvent de jeunes filles et des enfants en bas âge étaient forcés, par leurs parents, de mendier dans les rues, en plein hiver, jusqu'à 9 et 10 heures du soir, par la pluie, la neige et la grêle. Dieu seul connaît tous les vices qui en sont résultés.

Quant à ce qu'ils disent que nul n'est obligé de confier ses aumônes à des mains étrangères, qu'il est à craindre que ces aumônes ne soient pas distribuées d'une manière régulière, etc., etc., MM. du magistrat répondent que, grâce à Dieu, les personnes probes chargées des distributions sont à l'abri de tout soupçon, que les pauvres reçoivent intégralement ce qui leur revient. Il est inutile d'avoir la moindre inquiétude à cet égard. MM. du magistrat pourraient croire aussi que les aumônes courraient plus grand danger en passant par les mains des religieux : cependant ils ne veulent suspecter personne, mais les quatre ordres auraient mieux fait de s'abstenir de pareilles observations.

Quant à ce qu'ils disent que cette ordonnance n'était pas nécessaire, et à la comparaison qu'ils en font à une bourse commune qui serait fondée avec les biens des riches, pour prévenir les excès de ceux-ci, MM. du magistrat répondent que la comparaison ne frappe pas juste. Les riches sont obligés de secourir les pauvres d'après les besoins de ceux-ci, mais pas au delà. Rien ne s'oppose à ce qu'on établisse des

certainement trop considérables. Tels sont : le luxe des vêtements et des repas, le dérèglement, le désir d'acquérir, etc. Ce sont ces abus qui ont provoqué les principes des hérétiques, qui avancent que les biens de la terre doivent être communs à tous, etc. Ces principes ont infecté bien des gens dans divers pays, ce qui est très-déplorable. Certes, il ne serait ni juste ni convenable d'établir une bourse commune avec le bien des riches, mais il faut leur laisser tout leur bien, si ce n'est celui qu'ils possèdent injustement : il serait de même injuste de s'enquérir de ce que possèdent les riches. Il est donc également contraire à la justice de s'enquérir de ce que possèdent les pauvres vertueux, et de ne pas les laisser jouir de ce qu'ils obtiennent en aumônes ; car ce qu'on leur accorde leur appartient, de même qu'aux autres personnes appartiennent leurs propres possessions.

ORDONNANCE.

Les quatre maîtres des pauvres des paroisses remettront, tous les mois, aux quatre délégués du magistrat, le compte de tout ce qu'ils auront reçu ou dépensé. Ces derniers leur remettront ensuite les sommes jugées nécessaires pour les dépenses du mois suivant.

De même, les quatre délégués du magistrat lui remettront, tous les six mois, un compte détaillé des dépenses et des recettes.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

En ordonnant la reddition régulière des comptes, MM. du magistrat prouvent qu'ils désirent que cette administration se fasse d'une manière juste et fidèle. Mais les quatre ordre demandent : ces maîtres des pauvres, ces délégués du magistrat, à qui il incombe tant de peines et de désagréments, qui doivent établir les comptes, etc., ne recevront-ils pas un salaire? S'ils n'en reçoivent pas, et s'ils en désirent, on a tort de les charger de cette administration : s'ils n'en désirent pas et s'ils s'en chargent par charité, n'est-il pas à craindre règlements pour faire distribuer les aumônes d'une manière efficace, surtout à ceux qui en ont un besoin réel, et dont le travail manuel ne peut suffire à leur entretien. Il n'y a là rien de semblable à une bourse qui serait établie pour les riches, etc.

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Sur l'art. 8 où les quatre ordres adressent plusieurs questions, MM. du magistrat déclarent qu'ils sont fortement étonnés de ce que ces ordres osent avancer de pareils arguments qui ne tendent qu'à humilier les maîtres des pauvres et les délégués choisis par le magistrat pour être chargés de l'administration des pauvres. Ce sont tous des gens d'honneur qui se sont acquittés de cette charge avec tant de dévouement, tant de fidélité, que tout le monde a pleine confiance en leur gestion.

Les arguments des quatre ordres n'ont

que quelques-uns, par faiblesse humaine, ne soient pas très-fidèles dans leur gestion? car il est si dangereux de manier des deniers! Beaucoup de personnes vertueuses ont des craintes à cet égard, et, pour ce motif, n'aiment pas à donner leurs aumônes à la bourse commune, mais préfèrent les faire elles-mêmes.

D'un autre côté, si les administrateurs reçoivent un salaire pour leur peine, ce sera une lourde charge pour la bourse commune, et les pauvres recevront d'autant moins. Voilà des scrupules qui prouvent que l'ordonnance n'est pas conforme à la loi de Dieu. Il serait préférable de pourvoir aux besoins des pauvres d'une tout autre manière et surtout avec moins de frais. Il serait donc raisonnable de bien aviser sur ce point, et c'est ce que désirent les quatre ordres.

ORDONNANCE.

Item, on priera instamment les curés et les prédicateurs d'être favorables à l'institution et de la favoriser surtout par leurs prédications, testaments, etc. Car si ces d'autre but que de détourner les personnes charitables de faire leurs aumônes à la bourse commune, et qu'à jeter la défiance parmi le peuple, tandis que jusqu'ici les riches aussi bien que les pauvres sont persuadés que l'ordonnance leur est favorable.

Cependant, pour répondre aux quatre ordres par les mêmes arguments, MM. du magistrat leur demandent : Quel salaire accorde-t-on aux personnes qui perçoivent en tous lieux les aumônes des frères mineurs et des autres ordres? Si elles ne reçoivent pas de salaire et si elles en désirent, on leur fait tort en les chargeant de cette administration. Si elles n'en désirent pas, mais se chargent de cette administration pour l'amour de St-François et de son ordre, n'est-il pas à craindre que quelques-unes, par faiblesse humaines, ne soient pas très-fidèles dans cette gestion? Car il est si dangereux de manier des deniers!

Si donc les quatre ordres ont confiance dans les personnes chargées de recueillir leurs aumônes, pour l'amour de St-François et de son ordre, à plus forte raison peut-on avoir confiance dans l'administration des personnes probes désignées par l'autorité et qui doivent rendre publiquement compte de leur gestion. Depuis plus de cinq ans elles se sont acquittées de leurs fonctions à la satisfaction de tous. Quant à ce que les quatre ordres disent qu'ils doutent que l'ordonnance soit conforme à la loi de Dieu, —MM. du magistrat répondent que pour eux ils n'en doutent pas du tout. Elle est fondée sur la véritable charité qui ne veut pas même que le pauvre soit obligé de *demander* son pain. En véritables chrétiens, amis de cœur et d'âme, ils ne veulent pas qu'aucun de leurs semblables éprouve le besoin, mais ils donnent aux nécessiteux ce qui leur est nécessaire.

ecclésiastiques veulent bien y donner la main, il est à espérer que l'entreprise réussira bien.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Les curés et les prédicateurs sont, d'après la loi de Dieu, tenus de s'occuper des pauvres : les curés en les visitant, en s'informant de leur manière de vivre, de leur moralité et en engageant les riches à les secourir. Si cela se faisait d'une manière convenable, il en résulterait probablement un grand bien pour une ordonnance équitable. Les prédicateurs sont tenus de recommander les pauvres dans leurs sermons, et les quatre ordres s'offrent à le faire, si le magistrat est persuadé que son ordonnance est recommandable, ou s'il en établit une qui soit plus profitable.

ORDONNANCE.

Item, les prédicateurs sont priés d'engager un chacun, soit religieux soit laïque, à ne pas trop donner raison à ceux qui se plaignent de l'ordonnance, mais à les prier de faire connaître leurs plaintes à ceux qui sont chargés de l'exécution de l'ordonnance.

Item, ceux qui savent que des aumônes sont données à des pauvres qui n'en ont pas besoin ou qui connaissent des gens qui, par honte, n'osent pas faire connaître leur misère, sont priés d'en informer les quatre délégués du magistrat qui tiendront deux séances par semaine, le lundi et le vendredi, afin de prendre connaissance des plaintes, réclamations, etc.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Les quatre ordres, d'après cet article, comprennent que le magistrat désire faire exécuter l'ordonnance de telle manière que les pauvres vertueux soient favorisés et que ceux qui vivent d'une manière désordonnée soient réprimés. Mais comme on a éprouvé des difficultés dans la formation de l'ordonnance, il est à présumer qu'il doit y avoir grand nombre de plaintes.

On croit parfois faire une bonne ordon-

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Sur l'art. 9, où les quatre ordres promettent de recommander l'ordonnance, si le magistrat la trouve équitable, MM. du magistrat déclarent qu'ils pensent que l'ordonnance est équitable, bienfaisante, fondée sur la véritable charité et nullement contraire aux saintes Écritures ; et pour ce motif ils prient les quatre ordres de vouloir, dans leurs sermons, recommander la bourse commune.

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Sur l'art. 10, où les quatre ordres expriment leurs doutes sur la justice des fondements de l'ordonnance, MM. du magistrat ont déclaré ci-devant leur manière de voir à cet égard : ils ne doutent nullement qu'elle ne soit fondée, et fondée sur la véritable charité. Il serait donc désirable que les quatre ordres ôtassent tout scrupule et favorisassent de bon cœur l'entretien des pauvres au moyen de l'ordonnance.

nance parce qu'on est animé de bonnes intentions; mais il peut arriver, par défaut de sagesse et de bons conseils, que le fondement en soit vicieux : dans ce cas, il n'en peut résulter aucun bien. Car, si les racines sont mauvaises, ni l'arbre ni les fruits ne peuvent rien valoir. Les quatre ordres, pour tout ce qui est juste et équitable, agiront de telle sorte que le magistrat n'aura aucun sujet de se plaindre. Mais, en présence de Dieu, ils n'osent se prononcer sur le mérite de l'ordonnance. Ils désirent recevoir, de personnes plus compétentes, leur avis sur son équité.

ORDONNANCE.

Comme il est venu s'établir ici en ville plusieurs ménages de pauvres, souvent chassés de leurs villages, condamnés pour vol ou autres délits, sans certificat des magistrats ou du curé de leurs communes, et ce en si grand nombre qu'il n'y a pas moyen de les entretenir, et que la bourse commune en serait entièrement épuisée; MM. du magistrat, pour y mettre ordre, ont ordonné et ordonnent que défense est faite à tous les habitants de la ville de louer leurs chambres ou maisons à des personnes venant du dehors, sans en donner, au préalable, connaissance au magistrat, qui en donnera son avis comme il le jugera convenable. Tout habitant qui contreviendra à cet ordre, sera passible d'une amende de 10 livres parisis. Quant aux personnes qui habitaient la ville avant la promulgation de l'ordonnance générale, elles ne seront pas comprises dans cet article, mais pourront continuer à habiter la ville.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Les quatre ordres pensent qu'il est bon de purger la ville d'étrangers condamnés pour vol ou autres délits, et ceci est également ordonné par l'ordonnance impériale. Il est, peut-être, bon aussi de défendre aux voleurs et aux gens déréglés, étrangers, de venir en ville pour demander l'aumône, et de les forcer à quitter la ville; et on

RÉPONSE DU MAIGSTRAT.

Sur l'art. 11, MM. du magistrat déclarent que leur ordonnance, concernant ce point, doit être interprétée dans le sens de l'ordonnance impériale; et, en l'interprétant ainsi, il leur semble très-possible d'entretenir leurs véritables pauvres. Ils ne veulent faire aucune différence entre l'ordonnance impériale et la leur; mais il leur

pourra toujours distinguer ces genres de pauvres vertueux, car, dit le proverbe, aux plumes on connaît l'oiseau. Mais quant à ceux, à la charge desquels on ne trouve rien, quand ce sont des gens paisibles, venant habiter la ville et s'y conduisant d'une manière convenable, il convient de ne pas les molester, mais, au contraire, de les recevoir, car la ville en profitera : en effet, il vaut mieux, pour une ville, avoir beaucoup de pauvres vertueux que d'avoir beaucoup de riches déréglés, avares, violents, etc. Ces derniers doivent tôt ou tard amener la ruine de la ville.

Il est déraisonnable de craindre qu'on ne puisse pas continuer à entretenir tous les pauvres, et que la bourse commune ne finisse par s'épuiser. Ceci est contraire à l'Évangile, car Dieu a promis de pourvoir aux besoins de ceux qui ont confiance en lui et qui remplissent leurs devoirs. Quand dans une ville se trouvent et des riches et des pauvres qui doivent s'entr'aider, on peut, en effet, par l'intermédiaire de ceux qui, de par Dieu, en sont chargés, soit religieux, soit laïques, s'enquérir quels sont les pauvres étrangers qui peuvent être autorisés à résider en ville : mais il ne convient pas de déployer de la rigueur à cet égard, surtout à l'occasion de l'ordonnance.

Il ne convient pas non plus d'avoir des craintes sur la possibilité de l'entretien de tous les pauvres : si l'institution de la bourse commune est bonne, elle doit suffire ; sinon on peut toujours avoir recours à d'autres moyens, en recommandant les tables des pauvres, les fondations, etc., et en les administrant bien ; car si on prenait ces mesures, ces tables et fondations augmenteraient tous les jours, et ce serait un moyen bien plus simple et moins dangereux que de réunir toutes les aumônes dans la bourse commune.

ORDONNANCE.

Item, quant aux enfants des pauvres de la ville, qui auparavant couraient les rues paraît bien raisonnable et bien permis de s'informer des pauvres ménages étrangers qui viennent s'établir en ville, de s'enquérir de leurs besoins, de s'informer si les localités auxquelles ils appartiennent ne sont pas en état de les entretenir... Tout cela est conforme à l'ordonnance impériale et fondée sur la véritable charité.

Ils déclarent en outre qu'ils n'ont pas de crainte déraisonnable de ne pouvoir entretenir les véritables pauvres, et la preuve, c'est que bon nombre de familles pauvres, venues d'autres communes, sont entretenues ici comme les pauvres de la ville même. Mais ils espèrent qu'il leur est permis de s'informer quels sont ces ménages étrangers arrivant en ville, afin d'y mettre ordre; d'autant plus que les vauriens, les gens sans aveu, etc., cherchent ordinairement un refuge dans les localités où ils espèrent pouvoir rester inconnus, et qu'il est à craindre qu'ils n'introduisent ainsi en ville leurs mauvaises mœurs, leurs mauvais usages, qui ne sont malheureusement que trop répandus.

et vivaient comme les truands, ils sont envoyés une partie à l'école, une autre partie apprend des métiers, d'autres enfin sont mis en service chez des particuliers. On les habille avant de les envoyer, soit à l'atelier, soit en service. Les maîtres reçoivent une certaine somme pour les peines qu'ils se donnent en leur apprenant un métier. Ceux qui ont de la vermine ou des infirmités sont nettoyés et guéris; ces divers frais sont portés à charge de la bourse commune.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Il est très-louable d'envoyer les enfants à l'école, à l'atelier ou en service, plutôt que de les laisser courir les rues; mais, pour produire ce bien, l'ordonnance n'était pas nécessaire. Les curés ou les autres personnes vertueuses qui visitent les maisons des pauvres, auraient pu faire la même chose, en y engageant les parents, sans cependant les y forcer; car, pour les pauvres comme pour les riches, c'est ainsi qu'il faut agir avec justice.

ORDONNANCE.

Item, rapport de ces articles ayant été fait au magistrat, ceux-ci, après en avoir délibéré avec le conseil de la ville (*gemeene raede van der stede*), ont, au su et du consentement du clergé, arrêté et approuvé ces divers articles, espérant que la ville en recevrait beaucoup de profit et de bienfaits : à savoir que le public sera plus disposé à faire des aumônes, que celles-ci ne tourneront plus au profit des pauvres insolents, paresseux et vagabonds, mais, au contraire, au profit des véritables pauvres : — que les jeunes filles, que la pauvreté entraînait souvent à leur perte, ne seront plus attirées dans le chemin du vice, mais seront, au contraire, élevées et instruites de manière à pouvoir entrer en service chez les personnes aisées. Auparavant, les parents, plutôt que de mettre leurs enfants en service, préféraient de les faire mendier, à cause du profit qu'ils en retiraient. — MM. du magistrat espèrent que les anciens

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Sur l'art. 12, où les quatre ordres mendiants disaient que l'ordonnance n'était pas nécessaire pour faire fréquenter l'école aux enfants, pour les envoyer à l'atelier ou en service, etc., MM. du magistrat répondent qu'avant l'exécution de l'ordonnance, jamais les enfants n'ont été, en si grand nombre, ni soignés, ni envoyés à l'école ou à l'atelier, qu'ils le sont maintenant; c'est ce que prouvent les registres tenus à cet égard.

mendiants pourront mieux s'occuper de leur salut et remplir leurs devoirs, puisque tout leur temps ne sera plus dépensé en demandant l'aumône. Auparavant ils n'avaient de chrétien que le nom; jamais on ne les voyait aux sermons, jamais on ne les voyait fréquenter les sacrements.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Il n'est pas étonnant que les membres du clergé et les prédicateurs aient consenti à l'ordonnance, puisqu'on la leur proposait d'abord comme un essai dont on devait examiner les résultats, sachant bien que l'expérience donne la sagesse; c'est pour ce motif qu'ils ont recommandé l'ordonnance, et que les prédicateurs des quatre ordres ont, dans leurs sermons, disposé tous les habitants en sa faveur. Mais ils comptaient que, si dans la suite, il s'élevait quelque scrupule ou quelque difficulté au sujet de l'exécution de l'ordonnance, MM. du magistrat s'empresseraient de s'entourer de toutes les lumières nécessaires pour établir une ordonnance meilleure et changer la première. — Il s'est enfin présenté quelques scrupules, quelques difficultés, qui ne permettent plus aux quatre ordres de donner à l'ordonnance tout leur concours, comme ils l'avaient fait auparavant.

Donc, puisque MM. du magistrat n'ont pas voulu, dans le temps, promulguer l'ordonnance, sans l'avis et l'approbation du clergé et des quatre ordres, puisque maintenant tout le monde est mieux renseigné sur l'exécution et les résultats de l'ordonnance, les quatre ordres croient pouvoir demander à MM. du magistrat quelles sont les raisons qui les engagent à maintenir cette ordonnance sans changement, et quelles sont celles qui les empêchent d'y renoncer? — Au reste, pour tout ce qui est juste et raisonnable, les quatre ordres accorderont toujours leur assistance, tel que la répression des mendiants insolents, favoriser les mendiants vertueux, détourner les jeunes filles du chemin du vice, engager les pauvres à s'occuper de leur salut, etc., etc.

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Sur l'art. 13 où les quatre ordres déclarent que l'ordonnance a été faite comme un essai et leur a été présentée comme tel, MM. du magistrat répondent : qu'à plusieurs reprises cette ordonnance a été entièrement approuvée par le conseil général (*den gemeenen raede van der stede*), ainsi que par le plus important des quatre ordres, qui les a engagés à continuer dans l'exécution de l'ordonnance.

ORDONNANCE.

Rapport du tout ayant été fait au magistrat et approuvé par lui, on publia l'ordonnance générale dont la teneur suit : A dater de dimanche 3 décembre 1529, il sera défendu à toute personne quelle qu'elle soit de demander l'aumône, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la ville, aux tables des pauvres, dans les rues, les églises, ou les maisons des particuliers, sous peine, pour la première fois, d'être punie de la prison au pain et à l'eau d'après l'importance du délit ; et pour la deuxième fois, d'être punie sévèrement à la discrétion du magistrat. — Il est également défendu aux pauvres, venant du dehors, de demander l'aumône en ville; cependant ceux qui ne font que passer pourront loger pendant une nuit dans les hospices de la ville, conformément au placard de Sa Majesté Impériale de l'an 1509, et ils seront, dans cet hospice, amplement pourvus de ce qu'il faut pour leur nourriture : si cependant ils restaient plus longtemps en ville, et demandaient l'aumône, ils seraient passibles des mêmes peines que dessus. Quant aux pauvres qui ne font que traverser la ville sans y passer la nuit, on leur donnera une aumône pour passer outre.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Il semble que la défense de demander l'aumône telle que le porte cet article est mauvaise et vicieuse, et tout à fait conforme à un principe condamné de Luther, avançant que *les prélats et princes temporels feraient bien d'extirper la mendicité* (1). La *défense absolue* de demander l'aumône semble donc être vicieuse. Il n'est guère convenable que des magistrats le défendent; au contraire, la loi de Dieu leur fait un devoir de soutenir et de protéger ceux qui ont des motifs pour demander l'aumône. En effet, ceux qui ont de ces motifs et qui demandent l'aumône pour l'amour de Dieu, vivent d'une manière méritoire selon

(1) En faisant allusion aux ordres mendiants.

RÉPONSE DU MAGISTRAT.

Sur l'art. 14, MM. du magistrat répondent qu'ils sont étonnés de ce que les quatre ordres allèguent cet article condamné de Luther, car il ne vient point ici à propos. Les quatre ordres ont jusqu'ici joui paisiblement de leurs aumônes et fondations, et l'intention du magistrat n'est pas d'y mettre obstacle, mais au contraire d'y être favorable. Ils comprennent qu'il y a une grande différence entre les pauvres proprement dits qui vont demander leur pain de porte en porte et perdent ainsi toute honte, toute retenue; et ceux qui demandent l'aumône par humilité, par vœu de religion. Le magistrat dans son ordonnance n'a pas fait mention de ces derniers et ne voudrait pas le faire; au contraire,

le saint Évangile; donc ceux qui leur défendent de mendier mettent empêchement à cette vie méritoire. — Il ne suffit pas de s'excuser en disant qu'en défendant la mendicité on a nommé des maîtres de pauvres chargés de leur donner ce qui leur est nécessaire; car c'est un tourment pour les véritables pauvres de se voir défendre ce que la loi de Dieu leur permet. — Ce n'est pas une excuse de déclarer que ces mesures sont prises pour prévenir des abus : car pour prévenir les abus commis par des pauvres vicieux, effrontés, etc., il ne faut pas empêcher les bons pauvres de demander l'aumône, ni les tourmenter, eux qui ne demandent que leur nourriture et la jouissance des aumônes qu'on veut bien leur accorder par charité. Défendre la mendicité est préjudiciable aux pauvres, car il peut arriver et il est à craindre que souvent, par négligence ou ignorance des distributeurs, de véritables pauvres restent dans le besoin et le dénûment.

il leur accordera toujours aide et protection, comme cela est déjà arrivé plusieurs fois. MM. du magistrat n'ont rien diminué des aumônes, seulement ils les ont ôtées des mains de ceux qui en faisaient mauvais usage pour les remettre entre les mains de personnes honorables et vertueuses qui les distribuent d'une manière équitable, à chacun selon ses besoins. Quant à ce qu'ils disent qu'il n'est guère convenable que des magistrats défendent de demander l'aumône, etc., MM. du magistrat croient comprendre que les quatre ordres font ici allusion à ceux qui, selon l'Évangile, désirent vivre d'aumônes et de pain, comme nous le lisons de saint Alexis.

Ils sont en bien petit nombre; et l'expérience prouve que ceux qui vivent ainsi d'aumônes ne cherchent qu'à vivre sans travailler : de là résulte un grand mal. Il n'est pas étonnant que les magistrats aient pris des mesures à l'égard de cette espèce de pauvres, car on voit aussi que parmi les religieux qui tous ont embrassé la pauvreté par pure dévotion, on ne permet pas à chacun de demander isolément l'aumône ou sa nourriture; mais ils délèguent quelques uns de leurs collègues, et les autres frères restent au couvent où chacun reçoit sa portion d'après les instructions de ceux qui sont commis à cet égard. — Quant à ce que les quatre ordres disent qu'il ne suffit pas de s'excuser en disant qu'en défendant la mendicité on a nommé des maîtres des pauvres, etc. MM. du magistrat ne croyent pas du tout tourmenter les pauvres ou leur ôter aucune liberté : au contraire, l'ordonnance soulage beaucoup les véritables pauvres, les débarrasse de beaucoup de servitudes comme ils en conviennent tous, et leur donne la liberté et le loisir de servir Dieu et de prier pour ceux qui les entretiennent et les soulagent; ce que doivent faire tous ceux qui vivent d'aumônes.

Quant à ce que les quatre ordres disent que défendre la mendicité est préjudiciable aux véritables pauvres, etc., MM. du magistrat ont pleine confiance dans la

sagesse divine qui jusqu'ici a si bien inspiré les personnes vertueuses chargées des distributions, que les pauvres n'ont eu encore aucun sujet de plainte. Ils espèrent également qu'il en sera de même dans la suite. Avoir des craintes à cet égard est chose déplacée : car de même dans toute autre administration on pourrait avoir des soupçons et des doutes concernant les administrateurs ; mais ceci serait contraire à la justice, car il faut croire à la vertu jusqu'à preuve contraire.

Quant à ceux qui désirent donner aux pauvres une partie quelconque de leurs biens, les quatre ordres pensent qu'il ne leur suffit pas de la donner à la bourse commune, mais qu'ils sont encore obligés de faire des recherches pour connaître où se trouve la véritable misère. Car en versant à la bourse commune il peut toujours leur rester le doute (et pas sans motifs) si leurs aumônes ont été faites d'une manière fidèle ou non. Il vaudrait donc mieux laisser aux pauvres la faculté de chercher eux-mêmes leur nourriture et leur entretien.

Quant à ce qu'ils disent que ceux qui désirent donner aux pauvres une partie quelconque de leur bien sont encore obligés de rechercher eux-mêmes les véritables pauvres, etc., MM. du magistrat répondent qu'ils ont nommé comme distributeurs des personnes tellement honorables, que chacun peut avoir pleine confiance que les aumônes passant par leurs mains sont équitablement distribuées. Cependant si quelques âmes charitables désirent visiter les pauvres et faire par elles-mêmes les œuvres de charité, il leur est bien permis de le faire et de tranquilliser ainsi leur conscience. Mais quant à ce que les quatre ordres prétendent qu'il ne suffit pas aux personnes riches de verser leurs aumônes dans la bourse commune, mais qu'il leur incombe encore d'autres devoirs envers les pauvres, MM. du magistrat n'en croient rien, mais pensent au contraire que les quatre ordres inspirent aux âmes charitables des scrupules qui ne sont nullement fondés.

Pour éviter tout arbitraire, toute cruauté, il vaudrait mieux mettre le placard impérial à exécution contre ceux qui vivent d'une manière déréglée,, et permettre aux autres pauvres de demander leur pain en paix.

Quant à ce qu'ils disent qu'il vaudrait mieux mettre à exécution le placard impérial, etc. MM. du magistrat répondent que, considérant que ledit placard a été publié à plusieurs reprises, mais que, à cause du grand nombre de pauvres, il a été difficile de le mettre à exécution, ils ont cru devoir publier cette ordonnance afin de pouvoir faire une répartition plus équitable des aumônes.

La défense de mendier paraît aussi préjudiciable aux tables des pauvres et aux

Quant à ce qu'ils disent des étrangers, pèlerins, etc., MM. du magistrat par leur

fondations faites antérieurement; car beaucoup d'hospices ont été fondés pour donner la nourriture aux passants et aux pauvres tels que pèlerins, étrangers, etc. On fait tort à ces gens en les privant des soulagements que leur assuraient les fondations.

ORDONNANCE.

On défend également aux parents de laisser mendier leurs enfants sous peine d'emprisonnement pour eux-mêmes. Les enfants seront en outre châtiés par les verges. Item, tous les truands, fainéants et autres vivant d'aumônes en cette ville, soit dans des hospices, soit ailleurs, sont obligés de quitter la ville avant dimanche prochain 3 décembre 1529, sous peine de prison au pain et à l'eau.

Enfin on ordonne à tout habitant de prêter au besoin assistance aux officiers ou gardes dans l'exécution de cette ordonnance, sous peine de correction arbitraire.

OBSERVATIONS DES QUATRE ORDRES.

Maintenir l'ordre parmi les truands, les vagabonds, les fainéants, les enfants perdus, etc., ne semble pas le fait d'une ordonnance sur la bourse commune, et on pourrait y pourvoir par d'autres moyens d'une manière plus efficace.

Les quatre ordres se mettent du reste à la disposition du magistrat pour parvenir à ce dernier but.

Ce cahier, revêtu de la signature des pères des quatre ordres convoqués à cet effet, est remis à MM. du magistrat, avec prière de vouloir en faire prendre copie, car ils désirent reprendre l'original pour l'avancement de toute justice et de toute vertu.

ordonnance donnent dans les hospices asile aux pèlerins et aux pauvres étrangers; et lorsque la nécessité s'en fait sentir, on leur accorde encore une aumône de la bourse commune. Quant aux pauvres étrangers ou pèlerins qui traversent la ville sans y passer la nuit, l'ordonnance y a également pourvu : on leur accorde une aumône en pain et aussi en argent, d'après la position de la personne. Mais en agissant ainsi on ne peut pas permettre aux pauvres étrangers de séjourner longtemps en ville et d'y vivre aux dépens des pauvres de la ville.

(Le manuscrit ne contient aucune réfutation de l'art. 15 ci-contre).

CONCLUSION.

Enfin, pour conclure, MM. du magistrat déclarent qu'ils ne peuvent comprendre pour quelles raisons les quatre ordres cherchent ainsi à débattre et à détruire l'ordonnance, nonobstant l'approbation que lui ont accordée des personnes savantes et probes. — Que chacun veuille bien re-

marquer de quelle manière étaient soignés auparavant les pauvres, les impotents et les vieillards! — Les jeunes filles pauvres couraient par monts et par vaux à des heures indues (*te berghe en dale in ontyden loopende*), et étaient tellement adonnées au vice que leur front ne savait plus rougir. — Des enfants en bas âge, souvent privés de père et de mère, tout déguenillés, parcouraient les rues, mangeant ou plutôt avalant ce qu'on leur donnait, ne songeant nullement à leur salut, ne fréquentant pas les églises, ne recevant aucun enseignement religieux!

MM. du magistrat supplient toutes les personnes de cœur de vouloir comparer ce qui existait alors avec ce qui existe maintenant; et, abstraction faite de toute opinion, de tout intérêt, ils demandent s'il n'est pas plus avantageux, plus salutaire, plus favorable de continuer à maintenir l'ordonnance (comme on l'a fait depuis environ cinq ans), nonobstant l'opinion et les observations d'un petit nombre d'individus, plutôt que de l'abandonner et de revenir à l'ancien état de choses.

Toute personne sensée, toute personne d'expérience doit comprendre que ce n'est ni sans peine ni sans dépenses que l'ordonnance s'exécute, car 1,600 à 1,800 pauvres sont, en ce moment, entretenus et pourvus du nécessaire.

Admettons encore qu'une douzaine de pauvres de plus s'adressent soit aux religieux des quatre ordres, soit à d'autres, pour faire leurs plaintes et leurs doléances. Il n'y aurait là rien de bien extraordinaire. Ceux qui écoutent leurs plaintes devraient être pourvus de cet esprit de charité dont parle l'art. 11 de l'ordonnance, et feraient mieux de se rendre en personne près des maîtres des pauvres pour bien exposer les plaintes des pauvres mécontents; les maîtres des pauvres s'empresseraient d'y remédier, s'ils trouvaient les plaintes fondées. Et en effet, il est arrivé plusieurs fois que des personnes à qui quelques pauvres s'étaient plaints, se sont rendues près

des maîtres des pauvres susdits, mais elles ont été convaincues que ces pauvres mécontents les avaient induites en erreur en leur contant des mensonges. Elles ont été ainsi en état de juger de toute l'équité de l'ordonnance.

D'ailleurs, il serait raisonnable que les quatre ordres considérassent que leur établissement est fondé sur la pauvreté volontaire et qu'ils vivent par l'assistance des personnes vertueuses; que, de même, les véritables pauvres qui sont dans le besoin et dont parle l'ordonnance, doivent être pourvus du nécessaire. Maintenir l'une et l'autre institution est chose agréable à Dieu.

Puisque les personnes riches et la généralité de la ville veulent, par charité, maintenir l'ordonnance, il n'est guère convenable de vouloir y mettre obstacle ou de chercher à détruire ou à amoindrir une institution bienfaisante. Car il serait à craindre que la dépravation, l'immoralité qui, comme on vient de le dire, régnaient chez les pauvres, ne viennent à renaître avec plus de force et plus d'extension, au grand détriment des pauvres.

Enfin, puisque la généralité de la ville a pleine confiance en l'ordonnance, et veut la maintenir, il est à craindre que, si quelqu'un voulait s'y opposer sans motifs plausibles, il s'attirerait, contre la volonté des magistrats, le blâme et la diffamation du public.

En conséquence, MM. du magistrat prient les quatre ordres de vouloir mûrement réfléchir sur l'ordonnance, et de lui prêter, sans scrupule, dans tous ses points, l'appui de leurs sermons; car l'intention et la volonté du magistrat, est de continuer à pourvoir à l'entretien des pauvres d'après les prescriptions de l'ordonnance.

2.

Lettre du magistrat d'Ypres à la faculté de théologie de Paris, en date du 28 décembre 1530.

Très-chers et honorés Seigneurs, nous nous recommandons de bon cœur à vous, très-chers Seigneurs, comme ainsi que à l'honneur de Dieu, notre souverain créateur, pour mieux secourir aux nécessités et indigences des pauvres et misérables personnes de cette ville, en général et en particulier, pour aussi obvier à plusieurs grands abus, fraudes et dissimulations qui se commettent journellement, sous ombre de mendicité, ayant fait ordonnance et proposition de non mendier publiquement en cette ville, avec que ordre et provision de cueillir les aumônes et les distribuer à chacun indigent, sous la forme et modération qu'en avons avisée, laquelle chose et ordonnance, depuis l'institution d'icelle qui est de 5 à 6 ans, nous trouvons être grandement à l'avancement et secours des vrais pauvres et au repos du peuple et communauté de cette ville. Et pour ce que désirons bien l'entretennement et continuation d'icelle ordonnation, et que nous ne voudrions faire chose où pourrait être scrupule ou charge de conscience que ne cuydons être par ladite ordonnance. Néamoins, pour nous dutout acquitter, devers Dieu et le monde, avons commis et donné charge à nos bien aimez R. P. frère Jean Croeuis, lecteur en théologie des frères prêcheurs, et maître Jacques Ce Passe, porteurs de celle, de faire examiner et consulter notre dite ordonnance et vous informer du tout vu et ouï sur ce en avoir un avis et ordonnance. Auxquelles personnes porteurs de celles, vous prions de notre part, les avons chargés de vous dire et remontrer. En quoi ferez honneur à Dieu et à nous très-grand plaisir et service. A tant très-chers et honorés seigneurs, prions Dieu vous donner sa grâce. Ecrit à Ypres, ce 28e jour de décembre 1530.

Les entièrement, vostres bienveillants les avocats, échevins et conseillers de la ville d'Ypres en Flandre.

3.

Explications données par le magistrat d'Ypres sur diverses questions posées par la Sorbonne.

Si l'assistance des pauvres dans la forme ci-dessus décrite, imaginée et mise en œuvre par l'illustre sénat d'Ypres depuis cinq et plus d'années, doit être considérée comme étant en accord avec les lois divines et avec les exemples les plus recommandables de nos ancêtres?

1° *Quelles sont les causes qui ont engagé l'illustre sénat d'Ypres, en abrogeant l'ancien mode d'assister les pauvres, à lui substituer la présente organisation?*

Ce n'est pas tant l'avantage qui doit en résulter pour notre cité qui nous a principalement stimulés à donner nos soins aux pauvres laïcs, que la charité de la religion chrétienne qu'il est de notre devoir de pratiquer envers eux. Car, comme le dit Lactance, Dieu a voulu que notre nature prît à cœur deux choses, savoir : la religion et la charité. En

effet, l'une nous unit à Dieu, l'autre à l'homme, et celle-ci renferme en elle la raison de la vie commune, de sorte qu'en suivant les principes de la charité, nous secourons puissamment des hommes auxquels la Providence divine nous a associés, non-seulement par les liens de la sainte Religion, mais aussi par la communauté des affaires civiles. Il est certainement du devoir de tous ceux qui gouvernent, tant dans l'ordre ecclésiastique que dans l'ordre politique, de prendre soin des pauvres, afin que, faute de secours, ceux-là ne périssent point que la religion chrétienne ordonne à tous en commun de nourrir. Pour cela le précepte de la miséricorde et de la charité est commun à tous, afin que la cause des pauvres soit placée sous le patronage commun. Qui donc méconnaîtra les devoirs de l'humanité au point de refuser plus longtemps aux pauvres, que l'on regarde en ce siècle comme une chose immonde, un regard de commisération ou les dons de la charité, tandis que le Christ accueille comme faite à lui-même toute largesse que nous leur faisons? Jusqu'à ce jour, à la vérité (nous avons honte de le dire), les pauvres erraient en vagabonds, comme des brebis sans pasteur, comme des infidèles, par routes et carrefours, villages et villes; ils erraient en désordre et sans aucune règle de conduite, étrangers au culte de Dieu, ne participant point aux choses sacrées, enclavés de tous côtés dans les vices et la dépravation, pitoyablement défaits par la faim et le froid, n'aspirant à autre chose qu'à rassasier leur estomac grommelant d'un morceau de pain, ou bien à arracher aux riches au moyen de prestiges et d'impostures, sous le prétexte de la charité et tant de bon gré qu'en les importunant, une faible aumône. Les plus audacieux emportaient le secours qui revient aux pauvres honnêtes, non sans détriment public, et absorbaient indignement les dons des bourgeois, tandis que les pauvres suppliants et les pauvres honteux, les infirmes, auxquels doivent surtout être distribués les bienfaits du peuple, étaient partout négligés. Il en est résulté qu'une grande part de la générosité se perdait, répartie à des hommes vicieux, et que les riches, obsédés de supplications et de prières légitimes, n'obtenaient presqu'aucun avantage de leurs dons.

Il vient s'y ajouter encore pour nous un double mal qui a considérablement augmenté le nombre des pauvres, savoir : la stagnation ruineuse de notre commerce primitif et une cherté funeste des vivres, par suite desquelles beaucoup ont passé d'un travail lucratif à l'oisiveté, et de l'oisiveté sous le joug commode de la mendicité. Car ceux ci se représentaient qu'il leur serait plus avantageux d'abandonner les ateliers des drapiers, où ils gagnaient moins qu'ils désiraient et de s'en reposer pour le reste de leur existence sur la mendicité, comme sur un tribut productif. L'aberration était portée au point que les parents habituaient, dès l'âge le plus tendre, leurs enfants (que la nature a créés pour la vertu) à la condition immorale de la mendicité et qu'ils les y exhortaient fréquemment, dans l'espoir surtout de passer leur malheureuse existence dans l'oisiveté et l'insouciance, au moyen du morceau de pain et du misérable produit de la mendicité. C'est en réfléchissant maintes fois à ces vices et à une foule d'autres de ce genre, qui s'accroissent de jour en jour, comme une herbe luxuriante, que nous nous voyons forcés d'appliquer des antidotes salutaires aux vices invétérés des indigents, de crainte qu'ils périssent par notre incurie ceux que la foi chrétienne nous exhorte plutôt à préserver qu'à relever de leur chute.

Nous y sommes encore poussés par la prudente circonspection de Sa Majesté Impériale, laquelle, voulant pourvoir au bien-être de ses sujets, a de nouveau encore ordonné que les mendiants valides (qui commettent journellement des meurtres et grand nombre de crimes) fussent proscrits de son royaume, afin qu'en leur retirant la faculté de mendier, il y ait partout plus de sécurité parmi le peuple, et que les dons de la charité échoient en plus grande abondance aux véritables pauvres. Mais jusqu'à présent il y a eu sur ce point beaucoup trop d'insouciance et trop d'apathie, probablement par la négligence de ceux qui sont chargés du pouvoir exécutif (qui tiennent le glaive) pour la terreur des

méchants et la préservation des bons. Notre sénat a donc songé aux moyens qui pourraient ramener à un meilleur ordre de vie la foule nombreuse de pauvres qui, vivant sans loi, ni discipline, dans le vague et à l'abandon et dans le dévergondage, troublent la ville par du tapage et de mauvaises mœurs.

Ayant donc laissé de côté les affaires publiques et les occupations qui nous avaient plus d'une fois distraits du projet que nous avions conçu relativement à la discipline de la bourgeoisie pauvre, et ayant assemblé en conseil, l'an du Seigneur 1525, le 3 décembre, tous les magistrats de la ville, conjointement avec le très-révérend père en Dieu le prévôt de Saint-Martin, à Ypres, et vicaire de l'évêque de la Morinie en cette même ville, ainsi que les autres sommités de l'Église et les pères prêcheurs, nous avons rédigé, dans l'intérêt des pauvres, la présente forme d'assistance.

2° *Des quatre chefs-patrons des pauvres, élus par le magistrat pour gérer les intérêts des pauvres.*

Souffrant donc avec peine la chute profonde du troupeau chrétien périclitant partout en désordre, et considérant que le principal but de la religion chrétienne consiste dans la miséricorde et dans les œuvres de charité, nous avons enfin, non sans mûre délibération, décidé qu'il serait choisi, parmi les notables de la ville, quatre personnes de bon témoignage, d'une réputation intacte et d'une charité connue, dont le zèle, les conseils et la prévoyance établiraient l'ordre et une manière convenable de vivre parmi les pauvres errant çà et là, afin que, renonçant à leur vagabondage, ils adoptassent une meilleure vie.

Admis à ces fonctions et y dûment autorisés, ils ont bientôt assumé cette charge avec courage et amour. Ils ont d'abord pourvu les pauvres, avec modération, de nourriture, de vêtements, de logement et d'autres nécessités de la vie; ils ont retiré les mendiants valides de l'oisiveté en les obligeant à un travail honnête; ils ont exhorté les mal famés, les vagabonds, les hommes d'une nature perverse à amender leur vie; ils ont engagé les hommes négligents et insouciants à prendre soin de leur famille; ils ont destiné les enfants, au moyen de ressources créées dans ce but, ou à des arts mécaniques ou à des arts libéraux, selon l'intelligence et les dispositions de chacun; ils ont réprimé les pervers et les rebelles par une juste punition proportionnée à leurs égarements. Et afin de satisfaire à tous les vœux, ils ont siégé deux fois par semaine en séance publique, accessibles à tous, non pas tant pour entendre la position des pauvres, que pour les aider par des conseils et des secours, selon les ressources des revenus, et ils n'ont laissé personne s'éloigner d'eux dans la tristesse et sans avoir exaucé sa prière en tant qu'il était possible de le faire.

3° *Des quatre maîtres des pauvres assistants et subrogés respectivement dans chaque paroisse, pour le service des pauvres.*

Afin que la tâche entreprise fût conduite d'une manière plus complète, les quatre patrons des pauvres préélus se sont aussitôt associés, dans l'exercice de leurs fonctions, encore quatre assistants dans chacune des paroisses, d'une vie probe et qui déjà depuis longtemps étaient accoutumés à distribuer les aumônes aux pauvres dans l'église. Ils ont chargé ceux-ci de visiter soigneusement les maisons et huttes des pauvres, de s'informer du nombre des indigents répandus dans toute la ville, des besoins de toutes les familles, de leur état, de leurs mœurs, de leur santé et du nombre de leurs enfants, du genre de nécessité et de maladies, et d'annoter le tout dans un registre à ce destiné, afin de présenter à jour fixé la situation des choses dans toute leur étendue aux patrons principaux des pauvres.

4° De la bourse commune instituée au profit des pauvres.

Ces maîtres des pauvres adjoints se sont aussitôt acquittés de leur mandat et ont promptement connu le nombre des pauvres que comprenait notre ville, et il s'est trouvé que ce nombre était bien plus considérable qu'on ne l'avait cru, au point que plusieurs milliers d'espèces (de monnaie-*nummorum*) ne pouvaient aucunement leur suffire; il a donc paru nécessaire, afin de pourvoir à leur assistance, d'instituer une certaine bourse commune (comme on l'appelle), laquelle, pour suffire complétement à tous les besoins, pouvait être obtenue par les moyens suivants : si les quêteurs des pauvres, dans leurs paroisses respectives, se rendaient une fois par semaine dans les maisons des riches demandant l'aumône en faveur des pauvres; s'ils faisaient encore une pareille quête de charité les jours de fête pendant la célébration des offices divins; enfin, si on établissait dans les églises, suivant l'ancien usage, des boites et troncs destinés à cette fin; il ne serait pas non plus d'un médiocre avantage pour cette bourse, si les pasteurs et les pères prédicateurs prêtaient, en l'honneur du Tout-Puissant, leur parole et leur concours à une œuvre si pie. tant par des exhortations publiques que par des conseils privés: si d'autre part, cette partie des aumônes qui a été délaissée par les testateurs pour un usage non déterminé, était abandonnée au profit de la bourse commune, tout en appliquant fidèlement et entièrement les autres parts de ces fondations conformément aux dispositions des fondateurs.

5° Du mode dont les syndics rendront compte des ressources.

Comme le maniement d'argent d'autrui n'est point exempt de suspicion, et qu'il entraîne souvent des hommes probes en danger de réputation et dans des accusations d'infidélité, ils sont obligés, suivant l'usage ancien, afin qu'ils ne soient point faussement accusés ni suspectés, de rendre tous les semestres, en présence de tout le sénat et des magistrats de la ville, un compte public et fidèle tant des deniers reçus dans les collectes que de leur application aux besoins des pauvres, de la même manière que cela se pratique pour les deniers et impositions publiques appartenant au prince ou à la ville.

6° Ordonnance relative aux pauvres à secourir à domicile et à la défense de vagabondage.

Étant tous réunis en conseil et approuvant tous cette bourse d'un grand assentiment, et l'argent nécessaire pour commencer cette organisation ayant été rassemblé par la largesse la plus empressée des citoyens dans la quantité qui était censée suffire aux besoins urgents des pauvres, nous avons enfin fait proclamer par le héraut un décret ainsi conçu : « Nous » ordonnons et fesons savoir que les bourgeois pauvres de notre ville ont à s'abstenir » désormais de mendier publiquement, qu'ils doivent empêcher leurs enfants de le faire; » que, restant paisiblement chez eux, ils seront nourris gratuitement et qu'il sera pourvu » à leur entretien par les soins publics et par les mains de distributeurs compétents. Les » prévaricateurs encourront la peine qu'ils auront méritée. »

7° Du soin à prendre des pauvres honteux.

Comme il est des pauvres si timides et si pusillanimes qu'ils désirent plutôt cacher leur misère que la montrer au grand jour, et qui passent dans leurs habitations une existence chétive et dure, il a paru utile d'aller visiter ceux qui rougissent d'être vus, de donner à ceux qui craignent de recevoir, de franchir le seuil de ceux qui n'osent frapper ni à nos oreilles, ni à nos portes; car nous avons jugé qu'il fallait subvenir aux besoins de ceux-là par d'autres formes fraternelles, de crainte qu'étant négligés, ils ne dépérissent par notre

insouciance, ceux que la sollicitude de la charité nous ordonne de nourrir. Et nous ne serons jamais de véritables mandataires de la miséricorde, si nous n'éprouvons en nous les misères des autres, comme si c'étaient les nôtres mêmes. Alors seulement la charité chrétienne attestera de nous que nous sommes les membres d'un même corps et d'une même tête, lorsque, par des secours mutuels, nous soulagerons les maux les uns des autres. D'ailleurs, afin qu'il soit convenablement pourvu à tous les besoins de tous, nous avons laissé aux indigents la faculté de s'adresser, selon leur convenance, soit aux distributeurs des aumônes, soit aux prédicateurs, ou, s'ils le préfèrent, aux pasteurs des âmes, lesquels s'étant assurés de la position des familles et de leur détresse, nous rapporteront diligemment leurs besoins, afin qu'ils soient soulagés par un prompt patronage. Car à ceci doivent tendre nos efforts, que la nourriture aille à l'encontre de la faim, que l'aumône soit élargie plus tôt qu'elle n'est demandée; enfin, que la véritable charité prévienne l'impiété, afin que personne ne soit forcé par le besoin, qui est la seule et première cause de la mendicité.

8° *La mendicité peut équitablement être réprimée par les lois civiles.*

Que la faculté de mendier, lorsqu'il a été pourvu à la nourriture des pauvres, peut être prohibée, cela nous est démontré par ce théologien consommé, maître Jean le Majeur, qui termine son chapitre sur l'aumône à donner aux pauvres par ces mots : « C'est chose » licite, lorsqu'un prince ou une cité statue qu'il n'y ait pas de mendiants dans la patrie et » qu'il est pourvu aux besoins des infirmes ; c'est ainsi que fait cet évêque de Grenade (?). » Il trouve pour tous les mendiants en état de travailler, une profession, et il les applique » à une industrie qui peut s'allier avec leur infirmité; ainsi fait-il pour les aveugles, les » paralytiques et semblables infirmes, du moment qu'ils sont en état de travailler. Quant » à ceux qui ne peuvent travailler en aucune manière, il recueille des aumônes au moyen » desquelles il les nourrit, afin qu'ils prient pour les autres, et j'approuve beaucoup cela. »

9° *Des avantages qui résultent d'une bourse commune pour les pauvres de notre cité.*

Il convient maintenant de citer sommairement les avantages de toute nature qui, depuis cinq ans, sont résultés de notre organisation des pauvres :

Ceux qui jadis, par suite de leur mauvaise santé, de la faim, la soif, les maladies, la gale, par vieillesse ou par suite d'autres infirmités quelconques, dépérissaient, se traînant à terre, rampant, végétant, sans secours humains, sont aujourd'hui, grâce à Dieu, rendus à une vie nouvelle, de la manière la plus humaine, au moyen de chauffage, d'habitation (d'un abri), de vêtements, d'argent, de pain et d'autres secours de cette nature ; ceux qui ne peuvent entièrement suffire à leur subsistance par le travail de leurs mains, sont secourus en ce qui leur manque, et l'aumône supplée à ce que refusait le seul travail ; les enfants des indigents sont destinés aux professions auxquelles ils sont propres ; les filles sont placées en service près des citoyens ou appliquées à des métiers honnêtes ; les enfants exposés (*exposituri*), et le nombre en est considérable ici, sont entretenus aux frais publics; les familles des fainéants et des ivrognes reçoivent du pain, du bois, des vêtements et autres nécessités, excepté de l'argent, qui est souvent une cause de vices chez les hommes sans mœurs; les récalcitrants sont admonestés avec ménagement; ceux qui retombent souvent dans les mêmes fautes sont corrigés de leurs excès par *quelque châtiment;* on empêche ceux dont la fortune est désespérée, auxquels rien ne réussit, de tomber dans la honte de la ruine ; ceux qui depuis longtemps, méprisés et négligés, menaient en troupe une vie vagabonde et perverse, suivent maintenant le chemin de la vertu, grâce aux bons conseils et à la sagesse des bons citoyens ; aujourd'hui nos citoyens, délivrés des fréquentes

molestations et plaintes des pauvres, tant dans leurs foyers qu'au dehors, vont plus paisiblement à l'église, où ils étaient naguère troublés dans leurs prières par le tumulte et le bruit confus pendant la célébration des offices divins, et ils la fréquentent aujourd'hui dans une parfaite tranquillité d'esprit et sécurité de corps. Enfin, tous ceux qui sont entretenus par les ressources de la bourse commune, sont ramenés à une vie honnête, à l'usage sacrements, aux dogmes chrétiens et au culte de Dieu. Tels et autres des avantages sont le fruit de l'institution de la bourse commune, avantages dont, comme Sallustele dit de Carthage, il vaudrait mieux se taire que d'en parler en peu de mots.

10° *De l'assistance des étrangers.*

La charité, la piété et la nécessité sont trois motifs qui nous stimulent puissamment à secourir avec humanité les véritables indigents, tant étrangers qu'indigènes, car l'image de Dieu et la nôtre reluisent en eux. Mais les ressources de la bourse sont déjà trop restreintes pour suffire à la sustentation des indigents de la cité, tant s'en faut qu'elles suffisent à tous les besoins de tous. Il convient donc qu'en maintenant l'ordre dans la charité, nous préférions nos propres citoyens indigents, qui nous sont connus de visage et de mœurs, aux étrangers. Et, en vérité, il est de notre devoir de prendre en premier lieu soin de ceux-ci, vu qu'ils forment avec nous les membres d'un même corps. Cependant, pour ne pas nous écarter des devoirs de l'humanité, nous avons cru devoir adopter cette ligne de conduite : Que les étrangers, savoir, ceux qui voyagent, soient bien admis dans la ville, mais ne puissent pas, d'après l'ancien usage, mendier publiquement dans les rues, de peur qu'en le permettant, toute notre organisation ne succombe sous ce prétexte ; mais qu'après qu'il leur aura été accordé une nourriture suffisant aux besoins de la nature, ils quittent la ville et achèvent leur voyage; car ils sont charitablement restaurés dans un hospice pendant deux ou trois jours et même davantage, selon les besoins. Quant aux étrangers qui arrivent ici avec une grande quantité d'enfants, pour habiter notre ville dans le seul but d'y recueillir des aumônes, nous ne les recevons point, à moins que la nécessité d'une cause juste ou une grande et pitoyable calamité, comme celles qu'occasionnent la guerre, un naufrage, l'incendie et autres désastres publics, ne nous déterminent à les admettre au nombre de nos pauvres, et seulement dans la mesure qui n'excède point les ressources de notre bourse. Nous ne pensons pas qu'on puisse exiger de nous une largesse à laquelle il nous est impossible de faire face : car enfin, lorsque nous voulons étendre nos aumônes indifféremment sur tous, nous faisons cela seulement quand nous pouvons secourir tant les étrangers que nos concitoyens; car, pas plus qu'aucun filet, aucun lieu de la terre ne peut suffire à renfermer et à rassembler toutes les misères de tous. Pour cela même, nous avons statué, par un édit public, que personne de nos citoyens ne se permette de louer une habitation à un étranger sans nous avoir entendu et sans notre autorisation ; car trop d'indulgence sur ce point nous attirerait une charge qui serait au-dessus de nos forces. Les autres villes ont sans doute leurs hospices et revenus ecclésiastiques, elles ont des aumônes tant publiques que privées et des ressources léguées par testaments ; il reste à savoir si elles ont des pauvres et s'il n'y manque point ce qui nous surcharge ici : l'occasion d'exercer la charité.

11° *Des avantages résultant de la nouvelle organisation.*

On aura vraiment peine à croire quelle pépinière de bonnes mœurs et de vertus, combien d'ornements d'honnêteté de vie, quel progrès dans le salut, quelle riche moissons de bons exemples enfin, la nouvelle institution a produits dans notre cité. Elle a rappelé à la vie spirituelle une quantité de personnes ensevelies sous le poids des vices ; elle a ramené

dans le chemin sûr de la vertu ceux qui en avaient dévié pour errer dans les sentiers obscurs de l'erreur ; elle a retiré la tendre jeunesse des deux sexes du levain de la mendicité, en les élevant vers un sort plus doux ; elle a fait que les vieillards vicieux se sont amendés ; elle a éloigné les débauchés, dont le salut était désespéré, des cabarets et des mauvaises réunions, et leur a inspiré le goût de fréquenter les bons ; elle a été enfin une occasion pour les riches de pratiquer la charité envers les pauvres. Ceux qui, naguère, troublaient beaucoup les habitations des riches, sans égard pour les lieux ni pour les personnes, aujourd'hui étant renouvelés d'esprit et imbus de meilleures mœurs, chérissent les temples et les riches. Ceux qui, naguère, murmuraient impatiemment contre les riches lorsque l'aumône demandée leur était refusée, restent paisiblement chez eux, aujourd'hui qu'ils en sont pourvus selon les besoins de la nature, et en rendant grâces à Dieu, le dispensateur de tous les biens, le prient chaque jour pour leurs bienfaiteurs. Il en est cependant, parmi cette légion de pauvres, qui, ayant naguère mené la vie vagabonde de mendiants et se ressouvenant de leur indépendance primitive, du temps où ils pouvaient errer où ils voulaient, d'après leur fantaisie et sans que personne y mît obstacle, semblables à des brebis errantes qui n'ont point de pasteur, supportent mal aujourd'hui d'être empêchés de leurs circonvagations accoutumées par les lois civiles ; contraints aujourd'hui à mener une vie plus sobre, ils se lamentent, se plaignent et murmurent de ce que l'aumône ne répond peut-être pas assez à leurs désirs ni à leur goût. Il arrive souvent que les secours modestes de la subsistance ne suffisent point à ceux auxquels ce genre d'aumônes est à charge.

12° *De la ruine de cette organisation.*

Cependant l'organisation de l'assistance des pauvres récemment introduite et qui vacille déjà, finira par devenir une charge insupportable et périra ; car les ressources, qui sont faibles eu égard aux circonstances du temps, ne suffisent point pour assister tous les pauvres dans une même mesure. Il importe donc que quelques familles de pauvres étrangers ne soient point accueillies, de peur que toute notre population ne périsse simultanément avec l'organisation introduite pour le bien-être de tous ; et l'on ne doit pas tant avoir égard aux maux peu nombreux causés par l'expulsion d'un petit nombre, qu'aux bienfaits qui résultent de la conservation de milliers de pauvres probes qui passent leur vie dans le bien et dans une conduite honnête. Toutes les fois qu'il arrive que deux bienfaits se donnent simultanément, et que cependant ils sont incompatibles, et qu'il est impossible de les maintenir, et lorsque l'un des bienfaits est plus important que l'autre, comme de nourrir les pauvres tant de la cité que de l'extérieur, ce qui nous est impossible à cause de nos faibles ressources, alors la saine raison commande de supprimer le moindre afin que le plus important se conserve ; ce qui, dans une bonne administration, doit toujours être préféré et choisi comme le mieux.

13° *Protestation du magistrat d'Ypres.*

Nous protestons que ce n'est pas dans l'intention qu'elle fût à charge ou à dommage à quelqu'un, que nous avons adopté cette forme d'assistance, pleine de difficultés, mais afin que, en sauvegardant les intérêts de tout ordre, de tout homme, état et condition, cette portion de notre ville qui a jusqu'à ce jour fluctué dans le vague, dénuée des soins tant publics que privés, sans conseil ni secours, sans guide certain, fût rehaussée dans l'ordre public et dans l'estime de la cité ; afin que, cette partie de notre administration étant aussi réglée, le corps entier de notre république, laquelle, par la grâce de Dieu, nous avons entrepris de gouverner et d'améliorer, étant composé de membres intègres et embelli d'ornements légitimes, croisse, se renforce et fleurisse dans le meilleur et le plus paisible

état, afin que le respect du culte de Dieu et la gloire de notre cité en gagnent plus d'éclat et de célébrité.

Cependant nous ne nous sommes pas proposé de rester fidèles à ces principes d'une manière si absolue que nous ne nous soyons promis de nous départir de l'ordre et de l'ensemble de ce texte pour aucune cause, ni pour aucune raison d'utilité ou de nécessité. Au contraire, en conservant toujours autant qu'il est en nous, le but de cette institution, qui consiste dans la sustentation tranquille et à domicile des pauvres, si quelque raison majeure d'utilité ou de nécessité, conçue par le jugement et le conseil d'hommes savants et pieux nous engageait à y ajouter ou à en retrancher, nous nous départirions sans répugnance de l'une ou de l'autre circonstance, afin qu'il en résulte plus d'utilité soit pour notre cité, soit pour les pauvres.

14° *Prière à la haute faculté de théologie de Paris de vouloir bien sanctionner cette institution par son jugement et son approbation.*

Quoique ce mode de sustentation des pauvres soit en accord avec les lois et les institutions divines et humaines, qu'elle soit conforme aux conseils des saints Pères et aux institutions de la religion chrétienne, nous supplions cependant humblement votre haute faculté, que tout l'univers révère à juste titre, de l'approuver de votre sage jugement et de votre heureuse approbation apposée au pied des présentes; nous en regarderons toujours Dieu Tout-Puissant comme le dispensateur de cette charité envers nous, et notre cité vous en conservera toujours la reconnaissance la plus affectueuse et vous sera toujours toute dévouée.

4.

Décision de la Sorbonne du 16 janvier 1531.

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DE SACRÉE THÉOLOGIE DE L'ÉCOLE DE PARIS,

A tous ceux qui liront et entendront notre présent édit, salut.

La forme de provision des pauvres, conçue par la magistrature d'Ypres et exprimée dans l'exemplaire latin qui est joint à notre censure, nous paraît être une chose ardue, mais utile, pieuse et salutaire, qui ne répugne ni aux lettres évangéliques et apostoliques, ni aux exemples de nos ancêtres, si on observe ce qui suit : D'abord cette méthode doit être appliquée avec tant de zèle et une si grande sollicitude, que tous les pauvres à la charge de la cité soient suffisamment et honnêtement soulagés, et qu'aucun indigent, forain ou étranger, ne soit réduit, par la faute de l'ordonnance, ni à l'extrême nécessité, ni à un état voisin de la dernière misère. Si la bourse commune ne suffisait point, la mendicité publique ne pourrait être interdite, et la condition de contribuer à cette bourse commune ne dégage pas les riches de l'obligation de subvenir aux besoins des pauvres, qu'ils savent être absolument ou à peu près dénués de ressources.

Enfin, cette ordonnance ne peut empêcher personne de faire part de ses biens aux pauvres, suivant sa dévotion, publiquement ou autrement. Aucun obstacle ne peut être opposé, aucune peine ou amende ne peut être infligée à ceux qui veulent exercer les

œuvres de miséricorde ; mais plutôt par de fréquentes exhortations, que le peuple soit averti de faire avec un esprit d'allégresse et d'ardeur des largesses surérogatoires des biens que le Seigneur lui a départis. En outre, les magistrats séculiers doivent prendre garde que, sous prétexte de piété et de soulagement des pauvres, ils n'aient l'audace sacrilége de s'emparer des biens des églises ou des membres du clergé : ce qui n'est point le fait d'hommes catholiques et fidèles, mais d'hérétiques impies, Vaudois, Wieleffites et Luthériens, ce qui n'empêche pas que nous reconnaissions que les ecclésiastiques surtout sont tenus par leur office d'employer pieusement leur avoir. En dernier lieu, aucune convention ne pourra interdire la mendicité publique aux religieux mendiants approuvés par l'Église. D'ailleurs, par cette ordonnance, les pauvres des bourgs voisins ne sont privés du secours qui leur est dû, quand ils sont dans une telle misère qu'ils ne peuvent se nourrir. Alors ou la mendicité doit leur être permise, ou la bourse commune doit les soutenir, et ce n'est pas sans raison. Les villes, en effet, ont besoin des bourgs et les bourgs des villes ; les cités se soutiennent réciproquement de leurs richesses, et si celles qui sont opulentes, après une année stérile ou tout autre événement fortuit, tombent dans la misère, il est nécessaire qu'elles soient aidées par des subsides naturels. Il est de l'humanité de concéder spontanément à autrui ce qu'on voudrait qu'il nous accordât dans la nécessité. Nous ne proposons pas ces observations pour renverser une mesure de police, qui a produit beaucoup de bien dans ces temps-ci pour le soulagement paisible et domestique des indigents, et de laquelle il conste qu'elle a supprimé de graves inconvénients. Nous voulons seulement, qu'il soit bien compris, que cette méthode de soulagement des pauvres ne doit point être considérée absolument et en général comme une loi immuable de nature, qu'aucun pacte, dans aucun temps, ne peut abroger ; mais que l'interprétation et la modération doivent en être évidemment laissées au jugement des hommes pieux et prudents, qui, suivant les temps, les personnes, les circonstances, sauront modifier leurs opinions.

Ainsi nous avons fait et conclu, en notre assemblée générale, près l'église du bienheureux, après la célébration de la messe *pro defunctis*, suivant notre usage, le 16e jour de janvier de l'an du Seigneur 1531.

5.

Indulgences en faveur de la bourse commune, accordées par le cardinal de Lorraine évêque de la Morinie.

1530.

Joannes, miseratione divina, sancti Honofrei sacrosanctæ romanæ Ecclesiæ diaconus, cardinalis de Lotharingia, nuncupatus archiepiscopus narbonensis, episcopus morinensis ac virdunensis, insignisque ecclesiæ metensis administrator perpetuus, necnon inclitorum monasteriorum cluniacensis, fiscannensis, gorzensis, Sancti Apri, Sancti Mansueti ac Sancti Arnoldi, in matiseonense, rhotomagense, metense ac tutellense diœcesibus respective constitutorum abbas commendatarius, universis Christi fidelibus præsentes litteras conspecturis, lecturis et audituris salutem in Domino sempiternam. Quo frequentius piorum mentes ad opera charitatis inducimus, hoc magis sane putamus nos et quod pas-

toralis muneris est agere et animarum etiam consulere saluti, capientes itaque politiam de alendis pauperibus ex publico, in iprensi oppido nostræ morinensis diœcesis, a senatu ibidem sancte ac pie excogitatam, ac proinde sacro Parisiensium theologorum judicio approbatam pro virili nostra tueri ac stabilire, spiritualibusque adornare muneribus, quo nimirum hujuscemodi donis et gratiis provocati fideles, promptius ad pia charitatis officia reddantur, eoque ferventius ad hujusmodi pauperum nobis crediti gregis sustentationem manus porrigant adjutrices, quo hinc de spirituali ecclesiæ sanctæ thesauro, dono cœlestis gratiæ plenius ac uberius se refectos cognoverint, nos de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum authoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus vere pœnitentibus et confessis, aut verum firmumque confitendi propositum habentibus, qui in præfatam elemosynam de bonis sibi a Deo collatis elargientur, atque communis illius bursæ ad hanc Christi pauperum alimoniam ab iprensi senatu sic inductæ proventam, ope, auxilio, consilio, hortatione, aut alia quavis ratione augere studebunt, centum dies de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus, idque singulis annis quinquies, præsentibus perpetuo donaturis. In quorum fidem ac testimonium præsentes litteras per secretarium nostrum signare fecimus, sigillique nostri quo in talibus utimur appensione muniri. Datum Parisiis, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo, mensis januarii die decima tertia. Pontificatus sanctissimi domini nostri domini Clementis divina providentia papæ vij anno.

Signé, T. Hocedicus.

TRADUCTION.

Jean. par la miséricorde de Dieu, ... , diacre de la sainte Église romaine de Saint-Onuphre, cardinal de Lotharingie, archevêque de Narbonne, évêque de la Morinie et de Verdun, illustre administrateur perpétuel de l'église de Metz, et abbé commandataire des célèbres monastères de Cluny, de Fécamp, de Gorze, de Saint-Apre, des SS. Mansuet et Arnold, respectivement établis dans les diocèses de Mâcon, de Rouen, de Metz et de Tulle. A tous les fidèles du Christ, qui verront, liront et entendront les présentes, salut éternel dans le Seigneur. Nous croyons d'autant plus devoir soigner, pour le salut des âmes, comme c'est le devoir de tout pasteur, que nous exhortons très-souvent nous-mêmes les âmes pieuses aux œuvres de charité; désirant donc protéger et consolider pour autant qu'il est en nous, et munir des dons spirituels l'administration de l'entretien des pauvres au moyen des ressources de la caisse publique, saintement et pieusement imaginée dans la ville d'Ypres, de notre diocèse de la Morinie, par le sénat de cette ville, et conséquemment aussi approuvée par la sentence sacrée des théologiens de Paris, afin que les fidèles stimulés par ce genre de dons et faveurs, mettent plus d'empressement aux devoirs pieux de la charité, et qu'ils tendent des secours efficaces pour l'entretien de ces pauvres parmi le troupeau qui nous est confié, avec d'autant plus de faveur qu'ils se verront plus complétement et plus abondamment enrichis par les dons de le grâce céleste, du trésor spirituel de la sainte Église, Nous, confiant dans la miséricorde de Dieu et de l'autorité des apôtres saint Pierre et saint Paul, accordons miséricordieusement, dans le Seigneur, cent jours d'indulgence des pénitences qui leur sont imposées, et cela cinq fois par an et perpétuellement, à tous et chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe, sincèrement pénitents et confessés, ou ayant l'intention sincère et ferme de se confesser, qui donneront à la susdite administration des biens que Dieu leur a conférés, et qui s'efforceront, par leurs pouvoir, appui, conseil, exhortations ou par des moyens quelconques, d'augmenter les ressources de cette bourse commune, ainsi établie par le sénat d'Ypres pour l'entretien des pauvres du Christ. En foi et témoignage de quoi, nous avons fait signer les présentes par notre secrétaire, et munir du sceau dont nous nous servons dans des circon-

stances analogues. Donné à Paris, l'an dn Seigneur mil cinq cent trente, le treizième jour du mois de janvier, l'an VII du pontificat de notre très-saint père Clément, pape par la grâce de Dieu.

Signé, T. Hocedius.

6.

Indulgences accordées par le légat du pape en faveur de l'institution de la bourse commune des pauvres d'Ypres.

1530.

L., miseratione divina, Sanctæ Mariæ trans Tiberim sacro sanctæ ecclesiæ presbyter, cardinalis Compegius, ad universam Germaniam nec non quæcumque alia loca ad quæ nos declinare contigerit, domini nostri papæ et apostolicæ sedis de latere legatus. Quoniam, ut ait apostolus, omnes stabimus ante tribunal Christi, recepturi prout in corpore gesserimus sive bonum sive malum, nos oportet diem peregrinationis extremæ piis misericordiæ operibus prævenire, et ea seminare in terris quæ colligere valeamus in cœlis, quoniam, qui parce seminat parce et metet, et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet vitam æternam ; quod pie considerantes senatûs oppidi Yprensis, morinensis diœcesis, pro alendis pauperibus qui mendicitate diurnum sibi victum quærebant, et hiis qui mendicare erubescentes duriter in magna rerum inopia vitam agebant, communem bursam instituere, in qua collatas a ditioribus eleemosynas per probos viros, a senatu deputatos, secundum personarum egentium exigentiam distribuantur et erogentur. Nos hujusmodi eorum pium institutum summis laudibus in Domino extollentes, ut Christi fideles eo libentius hujusmodi communi bursæ manus porrigant adjutrices, quo ex hoc dono cœlestis gratiæ uberius conspexerint se refectos, ejusdem senatûs humilibus supplicationibus inclinati, omnibus et singulis Christi fidelibus utriusque sexus vere pœnitentibus et confessis, seu confitendi propositum habentibus, qui in Nativitatis Domini nostri Jesu Christi et Resurrectionis prædictæ communi bursæ manus porrexerint adjutrices, septem annos, qui vero in Veneris Sancti, Pentecostes, Annuntiationis et Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, ac omnium sanctorum festivitatum diebus, a primis vesperis usque ad secundas vesperas inclusive pro singulis diebus festivitatum earundem quibus id fecerint centum dies indulgentiarum de injunctis eis pœnitentiis auctoritate nobis per litteras apostolicæ sedis concessa misericorditer in Domino relaxamus ; præsentibus, perpetuis futuris temporibus duraturis et valituris. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum præsentes litteras manu propria subscripsimus, sigillique nostri jussimus et fecimus appensione communiri. Datum Gandavi, Tornacensis diœcesis, anno a nativitate Domini, millesimo quingentesimo trigesimo primo, kalendis aprilis. Pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri, domini Clementis divina providentia papæ VII, anno octavo.

Signé, L. cardinal Compegius legatus.

Signé, Joh. Feltren.

TRADUCTION.

L. par la miséricorde de Dieu, prêtre de l'église de S^te^-Marie Transtévérine, cardinal Compegius, légat *a latere* de notre seigneur le Pape et du siége apostolique dans toute la Germanie et autres lieux. Comme, suivant les paroles de l'apôtre, nous nous trouverons tous un jour devant le tribunal du Christ, pour recevoir selon que nous aurons fait le bien ou le mal, nous devons prévenir le jour de notre pèlerinage final par des œuvres pies et miséricordieuses, et semer sur cette terre pour recueillir dans le ciel, puisque celui qui sème peu récolte peu, et celui qui sème des bénédictions récoltera la vie éternelle; ce que ayant pieusement considéré le sénat de la ville d'Ypres, du diocèse de la Morinie, a fondé une bourse commune pour l'entretien des pauvres qui subsistaient d'aumônes et de ceux qui, rougissant de mendier, passaient péniblement leur vie dans une grande misère; de quelle bourse les aumônes données par des personnes aisées, sont distribuées et remises par des hommes probes, désignés par le sénat, suivant les besoins des indigents. Nous, qui donnons les plus grands éloges à leur pieuse institution, afin que les fidèles du Christ prêtent d'autant plus volontiers et plus efficacement leur appui à cette bourse commune, qu'ils se voient davantage enrichis par les bienfaits de la grâce céleste, et accueillant favorablement l'humble supplique dudit sénat, nous accordons miséricordieusement en Dieu, de l'autorité qui nous a été concédée par le siége apostolique, à tous et chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe sincèrement pénitents et confessés, ou ayant l'intention sincère de se confesser, une indulgence de sept années à ceux qui auront fait des libéralités à ladite bourse commune les jours de la Nativité et de la Résurrection de notre seigneur Jésus-Christ; et à ceux qui en auront fait les jours du Vendredi-Saint, de la Pentecôte, de l'Annonciation et de l'Assomption de la Sainte-Vierge-Marie, et de la Toussaint, entre les premières et les dernières vêpres inclusivement, pour chaque journée de ces fêtes qu'ils y auront contribué, une indulgence de cent jours des pénitences qui leur sont imposées; les présentes étant durables et valables à perpétuité. En foi et témoignage de quoi, nous avons signé les présentes de notre propre main et les avons fait munir de notre sceau. Donné à Gand, diocèse de Tournai, l'an de la naissance du Seigneur mil cinq cent trente-un aux kalendes d'avril, l'an VIII du Pontificat de notre très-Saint-Père en Dieu Clément Pape par la grâce de Dieu.

Signé, L. cardinal Compegius legatus.

7.

Lettre de l'empereur Charles-Quint au magistrat d'Ypres.

De par l'Empereur,

Chiers et bien amez, nous vous ordonnons que par ce porteur vous nous envoyez copie autentique des ordonnances selon lesquelles vous soutenez, nourrissez et traittez les pauvres anciens et débiles, ou les jeunes qui ne seevent gaigner leur vie, et les pauvres

affolez qui ne se peuvent aider; les veoir et icelles veues faire semblable ou autre ordonnance, et l'envoyer en nos villes de pardeçà esquelles la d^te^ ordonnance ou semblal n'est jusques ores introduite, et n'y faites faulte comment qu'il soit. Chiers et bien an nostre Seigneur vous ait en garde. Donné en nostre ville de Bruxelles, le x^e^ jour septembre l'an xxxj.

CHARLES. DUBLIONE.

A nos biens amez les advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Ypres.

D

Ordonnances et règlements sur l'organisation de la suprême charité dans la ville de Bruxelles (*).

1.

Règlement sur les fonctions des maîtres de charité, généraux et particuliers, des receveurs, clercs et autres administrateurs des maisons du St-Esprit, hôpitaux et maisons-Dieu de la ville ou franchise de Bruxelles.

1 mars 1534.

Considérant que Jean Dekegele, Jean Vanderstraten, Hector Van Edinghen (d'Enghien) et Adrien Van Ranst. ont par supplique exposé et fait savoir depuis peu, à notre très-clément seigneur l'Empereur, qu'ils ont été ci-devant désignés par les magistrats de la ville de Bruxelles, de la part de ladite ville, en qualité de maîtres de charité, chefs et généraux, pour la direction et l'administration de tous les biens des pauvres, qu'ils possédaient alors, et qu'ils pourraient acquérir dans la suite, au moyen d'aumônes, de testaments ou autrement délaissés ou à délaisser au profit de ceux-ci, dans les maisons du St-Esprit, hôpitaux et autres maisons-Dieu de la prédite ville de Bruxelles et de sa franchise, ainsi que pour la distribution du reste des susdits biens des pauvres en sus des distributions accoutumées, équitables et convenables à faire par les prédites maisons-Dieu, et après que ces distributions sont faites et terminées; aussi avec telle prééminence, faculté et autorité, si les receveurs, clercs ou autres ayant agence et administration dans les susdites maisons-Dieu ou dans quelques-unes d'entre elles ou de leurs biens étaient rebelles et inobédients ou récalcitrants à faire ce qui leur serait commandé et ordonné par les prédits rémontrants en acquit et exécution de leur mandat, de pouvoir destituer de leur charge, agence ou administration les rebelles, inobédients ou récalcitrants, et d'y nommer et admettre d'autres ; également avec prééminence d'ordonner et de désigner des maîtres de charité particuliers dans chaque paroisse de la susdite ville de Bruxelles et de sa franchise, pour faire des distributions particulières aux pauvres dans ces paroisses, comme il appert par les lettres de la présente ordonnance et le mandat donné en conséquence par les magistrats de la ville de Bruxelles, ultérieurement approuvé et confirmé par Sa prédite Majesté Impériale notre très-clément seigneur, et puisque c'est pour la gloire de Dieu, en considération de l'Empereur et pour complaire à la ville de Bruxelles que les susdits remontrants ont agréé et accepté le prédit mandat très-fatigant et pénible pour eux, et qu'ils se sont donné considérablement des peines pour s'en acquitter et qu'ils s'en donnent journellement davantage, confiants dans l'assistance et l'obéissance de ceux qui y seraient tenus, en vertu de la prédite ordonnance. Que nonobstant cela, tous les receveurs, clercs et autres des prédites maisons-Dieu ont été non-seulement récalcitrants

(*) La traduction de ces documents a été faite d'après le texte flamand original qui se trouve à la suite.

envers eux ou ont différé ce qu'il leur avait été commandé et ordonné de faire par les prédits remontrants ensuite de leur prédit mandat, mais qu'ils se sont montrés formellement inobédients et rebelles en tout ce que les prédits remontrants leur avaient d'abord gracieusement prié de faire et qu'ils leur ont ensuite ordonné de la part de Sa Majesté Impériale et de la prédite ville, et que les prédits remontrants trouvent ensuite que, malgré que les prédits receveurs et clercs, ont ci-devant perçu et reçoivent encore journellement diverses sommes de deniers qui ont été données aux prédites maisons-Dieu, au profit des pauvres, desquels deniers les prédits receveurs, clercs et autres devraient bien dresser recette et prouver comment ils ont distribué lesdits legs, qu'ils ne l'ont cependant pas fait, et ne veulent pas le faire; que, d'un autre côté, quelques-uns de ceux que les prédits remontrants auraient désiré commettre maîtres de charité particuliers dans certaines paroisses de la prédite ville de Bruxelles, ont refusé d'en accepter la charge, de sorte qu'en présence de cette inobédience, rebellion et d'autres vices, il n'est pas possible aux prédits remontrants de s'acquitter encore de leur charge comme ils l'auraient fait très-volontiers et qu'ils sont encore disposés à le faire, et ce qui est plus grave, l'ordonnance de Sa Majesté Impériale et celle de la prédite ville au sujet des pauvres seront illusoires, au préjudice du service de Dieu, et à l'avilissement de l'ordonnance et de l'autorité de S. M. I., ce qui tournera et sera au grand et inexprimable dommage des intérêts des pauvres, s'il n'y est pourvu, et s'il n'est accordé aux susdits remontrants des lettres précises et exécutoires sur l'ordonnance au sujet des pauvres, en tous ses articles et en chacun d'eux, et que par ces mêmes lettres ou par d'autres y spécialement destinées, il soit donné faculté et autorité de forcer réellement ceux qu'ils commettront maîtres de charité particuliers dans chaque paroisse de Bruxelles, à accepter cette charge, qu'également les receveurs, clercs et autres ayant administration dans quelque hôpital, maison du St-Esprit ou autre maison-Dieu dans Bruxelles et sa franchise, et chacun d'eux, en tout temps, lorsqu'ils en sont requis par les susdits remontrants, soient obligés de déclarer sous serment s'ils ont reçu quelques deniers extrordinaires par dons, testaments ou autrement, ou s'il est à leur connaissance qu'il en a été donné ou délaissé en faveur des pauvres; afin que les prédits maîtres de charité généraux puissent porter pareils legs extraordinaires dans leur recette et les distribuer aux teneurs de leur mandat, et cela sous peine, pour les récalcitrants et rebelles, d'encourir à chaque fois une amende de dix florins carolus une fois donnés, de leurs propres deniers, et que, par les mêmes lettres, il soit ordonné à tous les curés, secrétaires, notaires et autres qui se chargent de rédiger des testaments dans la prédite ville de Bruxelles et sa franchise, et qu'ils soient forcés sous certaines peines, de donner et porter, endéans le mois, extrait authentique des prédits testaments ou testaments aux prédits suppliants ou à quelqu'un d'eux ou de leurs successeurs en office, en tant que par ces testaments il serait fait ou délaissé quelque legs ou plusieurs au profit des pauvres, dans les prédits hôpitaux, maisons du St-Esprit ou autres maisons-Dieu.

Pour ce, et en outre afin d'autre mesure propre à atteindre l'exécution de la prédite ordonnance, les prédits remontrants ont prié humblement :

Ainsi est-il, que l'Empereur notre très-clément seigneur, prenant en considération ce qui est écrit ci-dessus, ayant reçu en ce point l'avis de ceux qui ont été respectivement désignés tant par Sa Majesté que par la prédite ville de Bruxelles pour prendre connaissance et décision sur les différends qui peuvent surgir et se présenter au sujet de l'exécution de l'ordonnance sur les pauvres entre les prédits suppliants d'un côté, et les receveurs, clercs et autres ayant administration dans quelque maison-Dieu de Bruxelles et de sa franchise, à cause de leur charge, *hinc inde*, d'autre part, et aussi sur l'avis de mon seigneur le chancelier et des gens du conseil de Brabant.

Après mûre délibération et ayant considéré ce qui devait être considéré en ce point, pour l'honneur de Dieu et pour l'observance et le maintien de la prédite ordonnance;

A STATUÉ ET ORDONNÉ :

I.

Premièrement que les receveurs, clercs et autres qui ont eu administration ou quelque direction ou qui en ont encore dans les maisons du St-Esprit, hôpitaux ou autres maisons-Dieu, dans la ville ou franchise de Bruxelles, et chacun d'eux en sa qualité et en tant que la chose peut le concerner, seront soumis et obédients aux prédits maîtres de charité, chefs et généraux, suppléants et leurs successeurs en office, chacun en son temps, dans toutes les affaires relatives à leurs offices et commissions, conformément à la teneur de la prédite ordonnance.

II.

Et que les prédits receveurs, clercs et autres et chacun d'eux (conformément à ce qui est dit ci-dessus) seront obligés en tout temps, lorsqu'ils en seront requis par les prédits maîtres de charité-chefs ou de leur part, de remettre et porter entre les mains de ceux-ci endéans le terme par eux fixé ou à fixer, leurs registres de tous les biens-fonds, cens, rentes et autres biens compétant aux prédites maisons-Dieu, et des biens donnés aux pauvres pendant leur administration, également leurs comptes généraux et aussi les comptes particuliers qu'ils ont tenus, avec toutes personnes, de tous ouvrages, réparations et fournitures, avec les acquits y relatifs, aussi les registres ou autres documents de toutes les locations des biens des prédites maisons-Dieu, faites pendant leur gestion, tant des fermages expirés que de ceux qui courent encore, en outre claire déclaration de toutes les parties qu'eux et chacun d'eux ont respectivement portées dans leurs comptes pour défauts de payement, ceux qui sont débiteurs de ces défauts avec noms et prénoms, avec document constatant leurs diligences faites pour récupérer ces défauts et des motifs pour lesquels ils n'ont pu recouvrer ces mêmes défauts, pour par eux être examinés, appointés, et être faits ce qu'ils jugeront convenable, aux teneurs de leur mandat, d'après quoi les prédits receveurs, clercs et autres que la chose concernera, se conformeront et se régleront, et cela sous peine d'amende pour ceux et chacun d'eux et pour chaque fois qu'ils seraient ou seront en défaut sur les points ou articles prédits, et sur chacun d'eux, à employer de leurs propres deniers au profit des pauvres, savoir pour la première fois de trois florins carolus, et d'être en outre privés et destitués de leurs office, direction et administration réellement et de fait, nonobstant opposition ou appel.

III.

Sans préjudice de ce néanmoins, si quelques-uns des prédits receveurs, clercs ou autres condamnés comme dit est, se sentaient aggravés, qu'ils pourront, après avoir préalablement fourni les prédites peines et condamnation, faire connaître leur non-culpabilité endéans le troisième jour suivant aux prédits commissaires délégués à ces fins, lesquels, après avoir entendu les parties sommairement et sans forme de procès, décideront ce qu'ils jugeront convenir, d'après quoi les parties se conformeront de part et d'autre (*hinc inde*).

IV.

Que ceux que les maîtres de charité-chefs choisiront et commettront pour être maîtres de charité particuliers dans quelqu'une des églises paroissiales de Bruxelles ou de sa fran-

chise dans laquelle ils habiteraient et auraient paroisse, accepteront cette charge et la desserviront et que dans l'exercice de leur office, ils seront soumis et obédients aux maîtres de charité-chefs actuels et à leurs successeurs en office, en toutes choses que les prédits maîtres de charité-chefs trouveront équitables et profitables aux pauvres, d'après la teneur de la prédite ordonnance, et cela sous peine d'encourir une amende de dix florins carolus une fois, par chacun des prédits maîtres de charité particuliers, de leurs propres deniers, chaque fois qu'ils seraient et auraient été trouvés insoumis et inobédients;

A moins que ceux choisis pour être maîtres de charité particuliers ou eux ou autres étant maîtres de charité particuliers, voulussent respectivement prétendre n'avoir point agi contre le désir ou les ordres des maîtres de charité-chefs; eux et chacun d'eux pourront, en ce cas, faire connaître immédiatement leurs raisons aux prédits maîtres de charité généraux, et si après avoir été entendus de ce chef près des maîtres de charité généraux, ils n'étaient pas admis en leur non-culpabilité, ils pourront aussi dans ce cas faire connaître ensuite leurs raisons endéans le troisième jour, aux prédits commissaires, qui les appointeront comme ils le jugeront convenir, après avoir entendu, d'un autre côté, les maîtres de charité généraux.

V.

Et si les prédits commissaires remarquaient de l'obstination ou de la rébellion notable dans les prédits maîtres de charité particuliers, receveurs, clercs ou autres ayant administration dans les maisons-Dieu, dans ce cas, ils pourront majorer les peines auxquelles ces récalcitrants seraient condamnés, et aussi, en cas contraire, les modérer selon les circonstances des choses.

VI.

Étant prévu en ceci, que les maîtres de charité, ni généraux, ni particuliers, ne s'attireront aucunement des legs qui ont été ou seront faits aux pauvres et dont la distribution a été conférée par les testateurs, aux exécuteurs de leurs testaments ou à d'autres nominativement, et de tous pareils testaments ou extraits de legs, les prédits maîtres de charité généraux ne devront recevoir ni exiger aucune copie; mais ces mêmes maîtres de charité généraux et leurs successeurs en leur temps, auront la distribution de tous les legs qui sont donnés et qui seront donnés aux pauvres dans la suite par testaments ou autrement, pour autant que les testateurs des prédits legs n'ont désigné spécialement personne pour la distribution de leurs legs; et dans la distribution de pareils legs, les maîtres de charité généraux se conformeront à la teneur des prédits testaments ou donations, sans altération, sur l'avis des maîtres de charité particuliers et mambours des prédits hôpitaux, maisons du St-Esprit et maisons-Dieu de la prédite ville de Bruxelles et de sa franchise, le tout conformément à l'ordonnance et édit de notre clément seigneur l'Empereur, dans les paroisses dans lesquelles de pareils legs ou donations ont été faits ou se présenteront.

VII.

Les maîtres de charité généraux auront également la distribution, sur avis comme dessus, de tous legs et aumônes qui sont ou seront donnés aux pauvres par testament ou autrement, et que les testateurs ou donateurs ordonneront aux curés, aux exécuteurs de leur testament ou donation ou à leurs héritiers ou à d'autres, de remettre aux receveurs ou clercs des maisons du St-Esprit, hôpitaux ou autres maisons-Dieu dans Bruxelles ou sa franchise, et de tous pareils testaments ou donations, les curés, secrétaires, notaires ou autres qui se chargent de rédiger des testaments, délivreront copie authentique des prédites clauses aux maîtres de charité généraux, endéans le mois, contre salaire équi-

table, sous peine d'une amende de six florins carolus une fois donnés, à employer au profit des pauvres, comme dessus.

Fait au conseil ordonné en Brabant, le premier jour du mois de mars en l'an de notre Seigneur mil cinq cent trente-quatre avant Pâques, moi présent. (*Signé*) A. Zype.

2.

Addition ou nouvelle ordonnance pour la ville de Bruxelles, au sujet de la charité.

5 janvier 1538.

Charles, par la grâce de Dieu, Empereur romain, etc.

A tous ceux qui nos présentes lettres verront, salut.

Considérant que par notre ordonnance publiée en notre présence en cette notre ville de Bruxelles, le septième jour d'octobre en l'an trente-un dernier.

Nous avons entre autres, statué divers points et articles, tant pour l'avantage des personnes réellement pauvres et malheureuses que pour établir garantie et remède contre ces robustes et oiseux fainéants, qui pourraient bien gagner leur subsistance et n'ont pas besoin des aumônes, et considérant que les autres personnes qui en ont besoin, en sont frauduleusement privées d'autant, et que nous avons chargé les officiers et magistrats des villes et places en ce notre pays de par deçà, d'avoir un soin particulier de conduire cette ordonnance tant par eux-mêmes, que par leurs délégués, à bonne exécution et observance, en l'honneur de Dieu et à l'avantage des pauvres, et selon notre intention, et qu'il a été, en conséquence, commis à cet effet, en notre ville prédite, certaines personnes en qualité de maitres de charité, entre lesquels et les mambours et autres officiers de quelques hôpitaux, maisons-Dieu et maisons du St-Esprit, ainsi que les magistrats et autres officiers en cette prédite ville, il a surgi diverses questions et difficultés ; à quoi voulant pourvoir et remédier, et afin que notre intention soit d'autant mieux observée et exécutée ;

Nous avons premièrement entendu en leurs différends les prédits maitres de charité d'une part, et ceux de notre prédite ville d'autre part, et ces différends ayant aussi été communiqués aux commissaires qui ont été alors commis pour les affaires de la charité, et ayant à diverses fois ouï l'avis tant de ceux que nous avions désignés à cet effet, que celui de notre conseil ordonné en ce notre pays de Brabant;

Sur délibération de notre très-aimée sœur la reine douairière de Hongrie et de Bohême, etc., et de notre part, régente et gouvernante de ce notre pays, joints aussi les chevaliers de notre ordre et les chefs et hommes de nos conseils d'Etat, secret et des finances, étant auprès d'elle, et celui de notre conseil ordonné en Brabant. Avons statué, ordonné, déclaré et enjoint, statuons, ordonnons, déclarons et enjoignons par les présentes :

I.

Que nos amman, échevins, receveurs, conseillers, mambours, maitres de charité, généraux et particuliers, et tous autres officiers en cette prédite ville, en tant que la chose concerne ou peut concerner chacun d'eux, s'entendent en toute union, amitié et bonne intelligence mutuelle, en tendant à un même but, et s'emploient à faire prospérer la cause

de la charité et des pauvres prédits au plus grand profit des mêmes pauvres, autant qu'il sera possible et praticable, s'assistant et se prêtant en cela conseil, avis et appui et faisant comme eux et chacun d'eux sont obligés de faire, sans entreprendre ou proposer quelque chose de contraire, secrètement ou ouvertement, sous peine de notre indignation et d'être corrigés de ce chef, pour l'exemple de tous autres.

II.

Premièrement, nous ordonnons et enjoignons que les prédits maîtres de charité généraux tiennent leurs livres, écritures, comptes, registres, réunions, et audiences et résidence, concernant les affaires de la prédite charité, dans l'hôtel de ville de notre prédite ville, en quelque place convenable à désigner, de même que les autres officiers de notre prédite ville sont habitués de faire.

III.

Item que la collation ou provision des places des pauvres fondées appartiendra et restera aux mambours d'icelles et à ceux qui les ont eues et en ont disposé de tout temps, sauf qu'ils les donneront à ceux et en pourvoiront ceux qui y sont compétents et aptes, conformément aux fondations ou à des dispositions existantes à leurs sujets, et s'il se trouvait que pareilles collations ou provisions étaient faites contrairement aux prédites fondations ou dispositions, les maîtres de charité auront en ce cas et pour cette fois, la collation et provision de la prédite place ou fondation pour en pourvoir ceux qui y sont qualifiés et d'après la teneur d'icelles, et s'il surgissait à ce sujet question ou altercation entre les prédits maîtres de charité généraux ou mambours, elle sera aplanie sommairement par nos chancelier et conseil ou par ceux que notre chancelier prédit aura commis à cet effet, entendu les prédits mambours et maîtres de charité généraux et vu les prédites fondations, et il sera à cet égard déclaré et ordonné ce qu'ils jugeront convenir, sans aucune procédure et sans délai, et pareillement les prédits mambours ou ceux qui de tout temps ont coutume de le faire, nommeront et commettront les receveurs ou clercs des prédites places et maisons-Dieu, sans prendre ou avoir de ce chef aucune promesse, gratification, don ou bienfait, soit avant, soit après, sous amende du quadruple, au profit des mêmes pauvres, et en outre sous peine d'être à jamais privés de cette ou pareille collation pour l'exemple de tous autres, de quels abus et fautes les prédits maîtres de charité généraux donneront connaissance à nos prédits chancelier et conseil du Brabant pour par eux, ou par les prédits délégués, être agi en cette circonstance comme il appartiendra.

IV.

Item que personne, soit hommes, femmes, enfants, grands ou petits, jeunes ou vieux, ne se permettra de mendier dans la ville ou franchise de Bruxelles, de jour ou de nuit, dans les églises, couvents ou chapelles, ni aux passants dans les rues, ni aux maisons, ni de se poster ni de s'asseoir, ou d'attendre à cet effet clandestinement ou publiquement ou autrement, de quelque manière que ce puisse être, à l'exception de ceux qui seront autorisés à cet effet et munis de marques par les prédits maîtres de charité généraux, lesquels pauvres et point d'autres, pourront demander l'aumône aux portes, de onze heures avant midi jusqu'à deux heures de relevée, et pas au delà, ni autrement, sous peine pour celui qui agirait contrairement d'être arrêté et tenu au pain et à l'eau, pour la première fois, et de plus sévère correction pour la deuxième fois, sur l'ordre et à la discrétion des mêmes maîtres de charité généraux, étant exceptés cependant de ces peines, les men-

diants religieux, les pauvres prisonniers, les ladres ou lépreux, lesquels prédits mendiants religieux, pauvres prisonniers, lépreux et chacun d'eux, pourront en cette notre prédite ville publiquement demander et recevoir l'aumône, quêter et accepter, comme ils ont coutume, et peuvent le faire de tout temps, à condition néanmoins pour les prédits lépreux d'être munis d'une déclaration constatant qu'ils sont domiciliés dans l'endroit où leurs prédécesseurs ont eu coutume de demander et de pouvoir demander l'aumône en cette prédite ville, et qu'ils la demanderont et quêteront seulement aux jour, lieux et temps auxquels ils ont toujours eu coutume et ont pu le faire et point autrement; lesquels prédits lépreux autorisés à demander l'aumône et à quêter comme dessus, dans cette prédite ville, devront avoir et porter des chapeaux avec des cordons ou cordes blanches, les gants, manteaux, écuelle et autres marques ordonnées de tout temps, et comme il appartient, sans qu'ils puissent faire leur eau parmi le public dans les gouttières ou dans les lieux où les autres gens fréquentent habituellement ou font leur eau, mais lorsque les prédits lépreux auront tel besoin, ils devront le faire dans les lieux où personne d'autre ne fait habituellement son eau ou ne fréquente, et pareillement ils ne pourront toucher ou approcher à main découverte quelque corde ou sonnette ou autre objet destiné à sonner, ni les battants ou loquets ou autre chose que les autres gens tirent ou manient, le tout sous peine d'être corrigés sur l'ordre et à la discrétion comme dessus.

V.

Afin, néanmoins de pourvoir à ceux qui demeurent en cette ville de Bruxelles et sa franchise, et qui y ont demeuré depuis an et jour, étant bien portants et valides et ne connaissant cependant pas de métier, nous ordonnons et statuons que les prédits maitres de charité généraux les dirigeront, aideront et leur procureront quelque occupation, au moyen de laquelle ils puissent gagner la nourriture et leur entretien, et qu'ils forceront ces mêmes pauvres à s'y prêter, à l'accepter et à faire ce que les prédits maitres de charité généraux trouveront convenir; lesquels ordonneront aux mêmes pauvres de rapporter chez eux leur gain et salaire, et de l'employer à l'entretien d'eux-mêmes et de leur famille, sous peine, en cas de défaut, d'être corrigés par les prédits maitres de charité généraux, soit pour emprisonnement au pain et à l'eau, soit par suspension, et aussi, si le cas l'exigeait, par privation des aumônes pour un certain temps, à la discrétion des prédits maitres de charité généraux.

VI.

Qu'aucune personne étrangère ou d'un autre pays ne pourra demander l'aumône en la prédite ville de Bruxelles ou sa franchise, sous peine de correction comme dessus, à l'exception des personnes honteuses allant en pèlerinage ou autres faisant route, lesquelles pourront quêter pour leur entretien et, en outre, loger pendant une nuit dans un des hôpitaux de la ville de Bruxelles, et pas davantage, sous peine comme dessus, à moins de consentement exprès des prédits maitres de charité généraux qui, pour des motifs légitimes et pas autrement, pourront leur accorder un tel séjour plus long et aussi bref que le besoin l'exigera; et si les maitres ou les maitresses des prédites maisons-Dieu trouvaient ou doutaient que pareilles personnes, venant loger dans leurs maisons-Dieu sous prétexte de misère, de pèlerinage ou d'autre œuvre pieuse, y eussent des titres, les prédits maitres ou maitresses seront obligés de rapporter et faire connaitre immédiatement leur suspicion aux prédits maitres de charité généraux, et si ces mêmes maitres de charité trouvent que pareilles personnes suspectes ne sont pas de celles qui doivent être comprises dans cette tolérance, ces mêmes maitres de charité généraux les feront appréhender par les agents

désignés à cet effet, et corrigeront les personnes appréhendées, comme dessus; et si une correction ultérieure était nécessaire, ils les feront corriger ou demanderont qu'ils soient corrigés par ceux que cela compète dans notre prédite ville. Et les prédits maîtres de charité généraux agiront de même lorsqu'il parviendra à leur connaissance que quelqu'un aurait demandé l'aumône, en cette ville ou sa franchise, contrairement à cette ordonnance, malgré que cela n'eût pas été rapporté à eux, maîtres de charité généraux, par les maîtres ou maîtresses des maisons-Dieu; et si quelque maître ou maîtresse de maison-Dieu, ou quelque aubergiste ou habitant de Bruxelles, se permettaient de loger, plus d'une nuit, des personnes demandant l'aumône ou des pèlerins, hommes, femmes ou enfants faisant ronde ou autrement, ceux-là payeront, pour chaque fois que cela leur arrivera, une amende de trois florins carolus, dont un au profit du délateur, un autre tiers au profit de l'officier qui fera l'exécution, et le troisième tiers au profit des aumônes de la charité, laquelle troisième partie sera reçue par les prédits maîtres de charité généraux, et distribuée comme tous autres deniers de la charité.

VII.

Qu'aucun pauvre de la campagne ne pourra venir dans la prédite ville pour y habiter ou y résider, sous peine comme dessus, à moins qu'il ne fût tombé dans la misère par événements de guerre, inondation, incendie ou autres désastres réels et connus, et qu'il n'en fasse réellement conster aux prédits maîtres de charité généraux, et qu'il ne fût admis et autorisé par eux à résider dans la prédite ville de Bruxelles; en quel cas, et pas autrement, on pourra loger pareille personne munie d'un certificat ou document des prédits maîtres de charité généraux, et leur louer maisons ou chambres, sauf cependant que, relativement aux aumônes, ces gens devront se conformer à cette notre ordonnance; et quant aux pauvres de la campagne étant actuellement en cette ville et y ayant résidé pendant un an avant la date des présentes, ils pourront y rester dans la condition où ils se trouvent et participer aux prédites aumônes qui y seront distribuées, à condition de se conformer, en tout, à cette notre ordonnance.

VIII.

Que chacun défendra à ses enfants ou famille et l'empêchera d'aller vagabonder, d'aller mendier ou demander l'aumône contrairement à cette ordonnance, sous peine comme dessus; et, en outre, les prédits enfants seront, de ce chef, corrigés de verges, à la discrétion et à l'arbitrage des prédits maîtres de charité généraux, par les maîtres d'école établis ou à établir pour l'instruction des prédits pauvres.

IX.

Et pour appréhender les transgresseurs de cette ordonnance et de ces prohibitions, il sera nommé et commis, par les amman et les magistrats, conjointement avec les maîtres de charité généraux de cette prédite ville, ceux-ci ayant d'abord communié, afin de trouver, à cet effet, des personnes aptes ou convenables, un ou deux serviteurs ou davantage, s'il le faut, lesquels feront, entre les mains de notre prédit amman ou lieutenants, en présence des prédits magistrats et maîtres de charité généraux, le serment exigé d'être, envers nous, bons et fidèles, et obéissants à notre prédit amman, aux magistrats et maîtres de charité généraux, de maintenir cette ordonnance en tout point et en tant qu'elle les concerne, sans rien faire qui y soit contraire, et d'avertir les prédits maîtres de charité généraux de tout ce qu'ils sauront, trouveront ou soupçonneront y avoir été fait ou attenté de contraire par quelqu'un, et qu'ils se comporteront, s'emploieront et agiront générale-

ment, en toutes choses, avec fidélité et zèle au profit et pour le bien du pauvre commun, conformément à cette notre ordonnance, et qu'ils feront, en toutes choses, ce que de bons et fidèles serviteurs sont obligés de faire.

X.

Et afin de pourvoir à ce que les biens des maisons du Saint-Esprit, hôpitaux et autres lieux ou maisons où les pauvres sont entretenus ou près desquels il leur est fait des distributions, situés dans cette notre ville ou franchise, soient convenablement régis et distribués, nous voulons et ordonnons que les biens de chacun des hôpitaux, maisons du Saint-Esprit ou autres lieux prédits, soient régis et administrés par les mambours, receveurs ou clercs d'iceux, et chacun en tiendra son comptoir au lieu où il a été tenu jusqu'à présent, et les lettres, livres, registres, comptes, manuels, baux ou abonnements, ou commandes de travaux, et toutes autres écritures, seront conservées là où on les a tenues et conservées jusqu'à présent, où les prédits maîtres de charité généraux pourront avoir accès, les inspecter et les examiner lorsque cela leur paraîtra nécessaire ou utile; à quel sujet ces prédits mambours, receveurs ou clercs sont obligés, lorsque les prédits maîtres de charité le désireront, de leur faire les préparatifs et de leur laisser faire ladite inspection et ledit examen, sans aucun empêchement ou notable délai; et pour le cas où les prédits maîtres de charité généraux rencontreront en cela quelque refus ou difficulté, ils en informeront les délégués pour les affaires de la charité désignés ou à désigner par notre prédit conseil, lesquels manderont devant eux ceux qui font lesdits refus ou difficultés, pour, après avoir entendu sommairement ceux-ci et les prédits maîtres de charité généraux, appointer comme de droit, sans observer aucune forme de procès.

XI.

Lesquels prédits mambours, receveurs ou clercs, chacun de son côté, acquitteront et payeront avant tout et sur tout toutes les fondations dont les maisons du St-Esprit, hôpitaux ou lieux de leur administration où les biens d'iceux sont grevés, et en outre également toutes les aumônes qui ont été délaissées en faveur de certains lieux, colléges, communautés ou associations, parentés, confréries, gildes, métiers, villages ou autres associations et aussi à des personnes particulières ou autres qui sont nominativement nommées, déclarées et fondées en droit à cette fin par fondation, testament, disposition ou tout autre document légal existant, et quant aux autres distributions que l'on a eu coutume de faire dans les prédits hôpitaux, maisons de charité et autres lieux, par jours, semaines ou mois à ceux désignés à cet effet par les jetons, mode usité jusqu'à ce jour, et que pour certains motifs nous avons aboli, révoqué et annulé, abolissons, révoquons et annulons par les présentes, nous voulons cependant et ordonnons que dans chaque paroisse de cette notre prédite ville ou sa franchise, il sera distribué aux pauvres sujets de cette même paroisse, par les prédits mambours, clercs ou receveurs, sur l'avis des prédits maîtres de charité généraux et en présence des maîtres de charité particuliers de cette paroisse, autant qu'on a eu précédemment coutume de donner et distribuer, ou même davantage, selon les besoins des pauvres de cette paroisse, à savoir, à chacun des pauvres de cette paroisse selon que l'exigent sa condition, ses besoins et sa misère, en prenant en considération ses charges, sa qualité, ses dispositions, et toutes autres choses et raisons qui peuvent s'y rapporter, lesquelles personnes, distributions, portions, et époques ils continueront ou changeront, augmenteront ou diminueront, sur avis comme dessus, tantes fois que les besoins ou raisons l'exigeront et le rendront nécessaire, et le tout selon et en tant que les biens de tels maisons-Dieu, maisons du St-Esprit ou autres lieux où telles distributions

ou aumônes se font habituellement, pourront convenablement le comporter, et il en sera chaque fois tenu registre et bonne annotation par les receveurs ou clercs, et les prédits mambours, proviseurs ou administrateurs se réuniront au moins une fois par mois et sans faute, tiendront conseil et avis en présence des prédits maîtres de charité généraux et particuliers comme dessus, de tout ce qu'il conviendra de faire relativement à ces distributions, et ordonneront et soigneront ensuite que ce qui y aura été ordonné et décidé, soit mis à exécution et suivi sans qu'il y soit rien changé.

XII.

Et quant aux biens qui resteront disponibles dans des maisons du St-Esprit ou autres lieux, où se donnent et se distribuent habituellement les aumônes, après l'exécution de ce qui précède, ou quant aux revenus des biens que l'on trouvera avoir été constitués pour être distribués aux pauvres en général, sans qu'il ait été désigné tels pauvres ou les pauvres de telle paroisse, ou sans qu'il ait été stipulé qu'ils seraient distribués par les mambours, proviseurs ou administrateurs de telle ou telle paroisse, de tel ou tel lieu, les prédits mambours en donneront et délivreront en mains des prédits maîtres de charité généraux, ce qui proviendra ou restera de tels biens délaissés pour la distribution générale des pauvres, comme dessus, et de même ce qui restera, comme dessus, des prédits autres biens, pour par les prédits maîtres de charité généraux être distribué aux pauvres dans la prédite ville entière et dans sa franchise et comme il appartiendra, d'après notre ordonnance.

XIII.

S'il arrive que les prédits maîtres de charité généraux découvrent par les fondations, registres, comptes, manuels, livres de baux, livres hebdomadaires ou autres écritures des prédites maisons-Dieu ou tout autrement, que des clercs, receveurs ou autres ayant administration des biens des maisons-Dieu, ne les administrent pas bien et fidèlement au profit des pauvres, comme ils sont obligés de le faire de la part de Dieu et de droit, et qu'ils font indûment et sciemment à leur propre avantage ou autrement un tort considérable aux maisons-Dieu et aux pauvres, les mêmes maîtres de charité généraux en donneront connaissance aux prédits délégués de notre prédit conseil, qui manderont devant eux, ceux qui auront fait et commis pareille faute et les entendront ainsi que les prédits maîtres de charité généraux, verbalement et complétement, pour prononcer comme ils trouveront convenir, tant sur la restitution du dommage que pour prévenir du dommage ultérieur, fut-ce même par suspension ou destitution de leurs office, services ou administration, en tant que le cas l'exige.

XIV.

Et quant aux maisons-Dieu et hôpitaux où l'on n'a pas coutume de faire quelque distribution commune sur jetons ou autrement, telles que celles fondées pour l'entretien de quelques vieux hommes ou vieilles femmes, ou pour loger et entretenir les pauvres malades, ou pour loger les pauvres pèlrins de passage, celles-là ainsi que leurs biens seront régies et administrées par mambours, receveurs, clercs et serviteurs, conformément aux fondations et comme on l'a fait jusqu'à ce jour; néanmoins, les prédits maîtres de charité généraux, lorsqu'ils savent ou qu'ils soupçonnent avec raison qu'il se commet quelque abus contraire à la fondation ou au détriment des mêmes pauvres, en feront rapport et auront à cette fin droit d'examen et d'inspection, afin qu'il y soit pourvu et remédié en toutes manières, comme il est dit ci-dessus.

XV.

Que dans toutes les églises paroissiales situées dans Bruxelles et sa franchise, il sera placé des troncs ou caisses, dans lesquels les bonnes gens pourront déposer leurs aumônes secrètes, lesquels seront chacun fermés à trois clefs différentes, solides et assurées contre le crochet, dont le curé en fonctions dans la paroisse aura l'une, nos magistrats de cette notre ville ou leurs délégués, à cet effet, l'autre, et les prédits maîtres de charité généraux la troisième, lesquels ouvriront lesdits troncs ou caisses conjointement et non l'un sans l'autre, les visiteront et délivreront les aumônes qui s'y trouveront aux prédits maîtres de charité généraux, tantes fois qu'il leur semblera bon et nécessaire, et au moins une fois chaque mois, et il sera tenu un registre commun de ce qui sera trouvé dans lesdits troncs et caisses et de ce qui en aura été retiré, avec due déclaration des sommes et de la date.

XVI.

Et comme il n'est pas possible aux prédits maîtres de charité généraux de quêter seuls et en personne les aumônes pour les pauvres dans toutes les prédites paroisses de la prédite ville et de sa franchise, au moins autant de fois qu'il est nécessaire, ils pourront prier amicalement et par tous les moyens de remontrance possibles, un ou deux bons hommes d'honneur ou davantage dans chaque paroisse, de vouloir bien accepter cette charge pour le terme d'une ou de deux années, en l'honneur de Dieu, pour le bien-être et l'avantage des pauvres, et les autoriser à cet effet, lesquels feront une ou deux fois par semaine ou aussi souvent qu'il sera nécessaire, la quête pour les pauvres dans l'église en cette notre ville ou sa franchise et en outre, aussi souvent qu'il sera nécessaire, aux maisons des bonnes gens de la paroisse, et si les bons hommes, invités à cette fin par les prédits maîtres de charité généraux s'en excusent ou ne veulent s'y prêter, les mêmes maîtres de charité généraux en donneront connaissance aux magistrats de notre prédite ville, afin qu'ils y soient engagés par ceux-ci et qu'ils y soient immédiatement contraints par notre amman en cas d'insuffisante excuse, ou si nos prédits magistrats trouvaient juste et plus utile aux pauvres que les maîtres de charité généraux nommassent à ces fins d'autres bonnes et aptes personnes, ils pourront, en pareil cas, nommer et désigner celles qui auront été définitivement invitées, engagées et désignées par nos prédits magistrats, et nous voulons qu'elles soient forcées immédiatement, par notre amman d'en accepter la charge, à moins que ce ne soient des personnes exerçant un métier qui les oblige à un travail journalier pour gagner leur subsistance ou des officiers qui en sont exemptés et doivent l'être à cause du service de leur office, pour autant que pareilles personnes demandent et désirent en être exemptées.

XVII.

Lesquels prédits maîtres de charité particuliers seront obligés de prêter dûment le serment entre les mains de notre prédit amman ou lieutenant, d'être envers nous bons et fidèles, d'observer cette notre ordonnance en tout ce qui les concerne, de faire profiter les affaires des pauvres selon leurs forces, de rapporter exactement et fidèlement aux maîtres de charité généraux la position de chaque pauvre, de faire fidèlement sans faveur ou défaveur la distribution fixée par les maîtres de charité généraux et de faire en toutes choses ce que de bons et fidèles maîtres de charité particuliers sont obligés de faire et ce qu'il convient qu'ils fassent.

XVIII.

Ensuite, les prédits maîtres de charité généraux informeront à la fin de chaque mois,

tous les curés des paroisses dans notre prédite ville et sa franchise, si les pauvres ont été ou non dûment secourus dans le temps ou mois écoulé, afin que, suivant l'état des choses, ces mêmes curés, lors de la publication des bans, recommandent les pauvres de la manière et du mieux qu'ils pourront en conscience et selon l'exigence des besoins.

XIX.

Les prédits maîtres de charité généraux feront à la fin de chaque trimestre un compte particulier et à la fin de chaque année, un compte général de toute leur gestion, tant en recettes qu'en dépenses, et cela par-devant les délégués des prédits chancelier et conseil, à désigner spécialement chaque année, devant les magistrats de la prédite ville, devant les curés des prédites paroisses, devant les mambours et les administrateurs des prédites maisons du Saint-Esprit, maisons-Dieu et de tous autres lieux prédits, ou devant leurs délégués, et devant les prédits maîtres de charité particuliers, qui seront appelés et mandés à cet effet et en outre généralement devant tous ceux et un chacun qui voudraient y venir et y être présents.

XX.

Et comme actuellement la place d'un des quatre maîtres généraux est vacante, à savoir une des lignées, nous ordonnons qu'il en sera nommé et subrogé un autre des lignées à la place, et que l'année prochaine, à commencer à la Noël de l'année 1539, il en sortira un autre de fonctions, savoir : un des nations et qu'un autre des nations sera nommé et subrogé en la place; de même à la Noël de l'année 40, un autre des lignées sera nommé en remplacement du second des lignées actuellement en fonctions, et il sera encore de même nommé quelqu'un des nations à la Noël de l'année 1541, en remplacement du troisième second des nations actuellement en fonctions, et ainsi de suite tous les ans, de sorte que chacun des maîtres de charité généraux fonctionnera pendant quatre ans et pas plus longtemps ni davantage, en une suite, sauf qu'après être resté hors de fonctions pendant quatre ans, il pourra, après l'expiration de ces quatre années qui ont suivi sa sortie de fonctions antérieure, de nouveau y être nommé et admis pour quatre autres années suivantes et de la manière prédite, et afin qu'il soit pourvu chaque fois à la nomination d'un maître de charité général apte et capable, les trois maîtres de charité généraux resteront en fonctions et désigneront aux magistrats de notre prédite ville le premier jour de décembre. Deux personnes notables, justes, bonnes et autrement qualifiées, pour être nommées en la place du maître de charité général sortant et étant de même condition que celui-ci, lesquelles elles présenteront simultanément à nos prédits magistrats, afin qu'ils nomment et instituent l'un d'eux.

XXI.

Lequel maître de charité général sera obligé de faire entre les mains de notre prédit amman ou du lieutenant, et en présence des prédits maîtres de charité généraux et des magistrats dûment le serment d'être envers nous bons et fidèles, de se conformer à cette notre ordonnance sans y contrevenir et sans permettre, autant qu'il est en eux, que quelqu'un y contrevienne, directement ou indirectement, de travailler aux intérêts des pauvres communs, de traiter ceux-ci suivant l'exigence de leurs besoins et selon les ressources des revenus de la prédite charité, sans quelque faveur ou défaveur, et de faire en toutes choses, ce que de bons maîtres de charité généraux sont obligés de faire.

XXII.

Que tous les mambours, receveurs, clercs ou autres ayant gestion et maniement de

quelque recette de deniers ou biens de quelqu'une des prédites maisons-Dieu, mettront en œuvre leurs dernières diligences pour faire rentrer, pour recouvrer et faire payer toutes les rentes, tous cens, profits et autres revenus appartenant aux prédites maisons-Dieu, et ceux qui doivent faire le compte seront obligés de faire ce même leur compte endéans les neuf premiers mois après l'expiration de chaque année dont ils rendent compte, et ils ne pourront compter par aucun défaut de payement, reste ou arriéré, et ils ne satisferont point de cette manière, sous peine de radiation à leur charge et de les suppléer et payer immédiatement et à défaut de se voir poursuivre par exécution juridique sur leurs propres biens, le tout à la discrétion et sur l'ordre des prédits auditeurs des prédits comptes, et pour plus de sûreté et maintien de ceci, nous voulons et ordonnons qu'aucun receveur, clerc ou autre ayant maniement, gestion ou recette d'argent ou de revenus des prédites maisons-Dieu, ne soit accepté ou admis au service ou à la gestion prédite, s'il n'a au préalable et avant tout fourni bonne, suffisante et due caution et garantie, soumise à cette notre prédite ville et susceptible de contrainte dans icelle, de rendre annuellement dû et valable compte, preuve et reliquat par clôture de compte, de sa gestion et administration, conformément à cette notre prédite ordonnance, sous peine de voir poursuivre par exécution juridique tous dommages et intérêts qui s'offriraient ou pourraient s'offrir par le défaut du prédit cautionnement sur ceux, quels qu'ils soient, qui auraient commis ou même admis quelqu'un à pareils offices dans les prédites maisons-Dieu sans le prédit cautionnement ou garantie.

XXIII.

Que pour les biens des prédits hôpitaux, maisons du Saint-Esprit ou maisons-Dieu, il ne sera plus dorénavant exécuté des travaux neufs ou même de réparations d'anciens travaux, ni passé baux ou autres contrats de grande ou considérable importance, à savoir lorsque les baux ou travaux excèdent trois muids de seigle ou six florins du Rhin par an, si ce n'est par ordre des mambours de chaque lieu, les prédits maîtres de charité appelés en temps utile, afin qu'eux ou quelqu'un d'eux y soient présents et que les locations et les abonnements des travaux prédits auront lieu par préalables et dues proclamations près de l'église, et que le fermier ou l'entrepreneur devra fournir due et suffisante caution qui l'engage lui et ses biens en principal et par exécution publique, qu'il labourera les biens loués bien et dûment, dans l'intérêt des pauvres, et qu'il ne les laissera pas détériorer, que tous les ans au terme fixé par son bail ou tout au moins endéans les six semaines après, il fera livraison ou payement entier et complet et se conduira pour le reste en tout point comme un bon, fidèle et probe fermier est obligé de faire; lequel prédit cautionnement devra être énoncé dans le compte qui en sera tenu, avec indication des prédits mambours ou maîtres de charité généraux, de la juridiction, du secrétaire ou clerc par-devant lesquels le contrat aura été fait et passé, et il sera annoté et déclaré au pied du prédit compte par qui il a été entendu, apostillé, clôturé et passé.

XXIV.

Quant aux locations ou contrats, en dessous de trois muids de seigle ou six florins du Rhin par an, ils se feront par les mambours et receveurs seuls, chacun pour le lieu où il a été commis et où il est en fonctions.

XXV.

Quant aux rachats de grains, la vente de coupes ou de bois et autres transactions semblables, les prédits mambours et proviseurs conjointement avec le clerc, pourront les

passer jusqu'à concurrence de trois muids de seigle ou six florins du Rhin chacune, sauf que le débiteur ne pourra plus être redevable de rien, à l'époque des prédits rachats, et les prédits clercs et receveurs devront indiquer dans leurs comptes la date et le prix des rachats et les noms des mambours qui y auront été présents, et lorsque les prédits rachats excéderaient les prédits trois muids de seigle ou six florins du Rhin chacun, les prédits mambours inviteront les prédits maîtres de charité généraux ou quelqu'un d'eux d'y assister.

XXVI.

Les prédits receveurs, clercs ou autres, ayant gestion des prédites recettes ou dépenses, seront obligés de remettre leurs comptes annuels aux mambours et maîtres de charité généraux un mois avant la reddition de ce compte, savoir : aux prédits mambours, les premiers quinze jours, et aux prédits maîtres de charité généraux les autres quinze jours, afin qu'ils en prennent connaissance et puissent dire et faire ce qu'il appartiendra, lorsque le jour de la reddition du compte sera venu.

XXVII.

Les prédits maîtres de charité généraux tiendront ou feront tenir un registre, dans lequel on inscrira clairement le nombre des pauvres dans chaque famille, la paroisse ou le lieu qu'ils habitent, et la portion d'aumône, en argent ou autrement, qui leur aurait été nécessaire au-dessus de leur gain, en ayant égard à leurs moyens, besoins et charges ; on y spécifiera aussi les objets qui leur auront été donnés ou distribués, avec indication de l'époque et de la quantité.

XXVIII.

S'il se trouve qu'un pauvre a déclaré sa misère, ses besoins et sa position contrairement à la vérité, les prédits maîtres de charité généraux le feront mettre au pain et à l'eau, à leur discrétion, ou le corrigeront d'une autre manière, selon ce qui est dit plus haut et comme ils le jugeront convenir.

XXIX.

Les prédits maîtres de charité généraux donneront avis aux prédits mambours, dans leurs paroisses respectives, de ceux auxquels les prédits maîtres de charité généraux font la prédite distribution générale, afin que, par ignorance ou par inadvertance, il ne soit pas donné plus ou moins que de besoin à l'un ou à l'autre pauvre.

XXX.

Les maîtres de charité particuliers, de leur côté, lorsqu'ils sauront ou trouveront que certains pauvres ne sont pas compris dans les distributions ou qu'ils ne reçoivent pas selon leurs besoins, en donneront connaissance aux prédits maîtres de charité généraux, et ceux-ci devront y pourvoir, comme il appartiendra; et si les maîtres de charité particuliers trouvaient que certains pauvres auraient besoin d'être secourus instantanément, et qu'il y aurait quelque danger à retarder leur assistance, ils pourront y pourvoir selon que le besoin l'exigera, et en donneront ensuite connaissance aux maîtres de charité généraux qui devront leur restituer les deniers avancés.

XXXI.

Nous défendons à tous ceux qui sont chargés de quelque distribution aux pauvres, soit mambours, soit maîtres de charité, de faire quelque distribution ou donner quelque

aumône, autres qu'en pain, bois, vêtements et autres nécessités, à des ivrognes, musiciens ambulants, fainéants, joueurs, pécheurs publics, ou à des personnes tenant ou permettant cabarets ou réunions malhonnêtes, et nous voulons qu'en pareil cas, ces objets soient donnés à leurs femmes ou enfants, lorsque ceux-ci ne sont pas entachés ou coupables de ce qui précède, et les prédites personnes inutiles et surtout celles qui sont robustes de corps et bien portantes, seront contraintes à travailler et à gagner leur subsistance et à rapporter leur gain chez elles, et à l'employer pour leur entretien propre et pour celui de leurs femmes et enfants, sous peine d'être privées des aumônes publiques et d'être en outre corrigées arbitrairement ; et si quelqu'un vendait son bénéfice (proprement *prébende*) ou son aumône, ou les dissipât inutilement, il sera aussi mis en prison au pain et à l'eau, à la discrétion des prédits maîtres de charité généraux.

XXXII.

Que les personnes malades, infirmes et autres qui ne peuvent quitter leur maison, ainsi que les femmes en couches, seront visitées et secourues au moyen des prédites aumônes; et pourvues de linge, draps de lit, couvertures, nourriture, combustibles et autres nécessités, et les jeunes orphelins et les enfants trouvés seront également nourris et entretenus des prédites aumônes.

XXXIII.

De même, lorsque les prédits maîtres de charité généraux sauront pertinemment ou soupçonneront que de bons et honnêtes artisans, exerçant leur profession de leur mieux, se trouvent dans un grand dénûment et souffrent secrètement de la misère, ils pourront, sans faire aucune mention d'eux ou les faire connaître, leur faire et donner secrètement et discrètement la charité et l'aumône, suivant que l'exigent leurs besoins et sur les ressources dont la bourse des prédits pauvres ordinaires peut disposer.

XXXIV.

Les enfants des pauvres seront dirigés selon qu'il conviendra le mieux à chacun d'eux, et en tout cas, on fera apprendre à chacun d'eux, au moins le Symbole des apôtres en tudesque ou en latin, ainsi que le Pater Noster et l'Ave Maria ; et ensuite on les excitera toujours à la gloire et au service de Dieu et à l'observation de ses saints commandements et des commandements de la sainte Église; et alors on les dirigera, comme dessus, selon leur aptitude respective, en appliquant les uns à un métier ou à une autre profession, afin de gagner leur subsistance, en envoyant et maintenant les autres à l'école, ou encore en les plaçant au service de bonnes et honnêtes gens; et quant à ceux qui apprendront un métier ou qui serviront et qui ne peuvent, par conséquent, aller tous les jours à l'école, ils apprendront, les dimanches et jours fériés, ce qui est prescrit ci-dessus, et le maître d'école, commis ou à commettre à cette fin, les conduira ou les fera conduire, les dimanches ou jours fériés, à la messe, aux vêpres et au sermon ; et afin que les enfants soient mieux mis en état de servir et aient plus de goût à s'instruire, les prédits maîtres de charité généraux les pourvoiront de vêtements et de ce qui leur sera nécessaire, et ils les feront laver et nettoyer de leur malpropreté, et les feront guérir de leur gale, maladies ou autres infirmités, pour autant que les prédites aumônes y pourront suffire ; et les prédits maîtres de charité généraux agiront en ceci pour le mieux et à leur discrétion, suivant qu'ils trouveront convenir en leur conscience.

XXXV.

Que tous les pauvres subsistant des prédites aumônes ou recevant des secours de la charité, seront tenus de porter une marque ou un signe distinctif sur l'extérieur de leurs vêtements, à la désignation des prédits maîtres de charité généraux, lesquels agiront néanmoins en ceci avec discrétion, c'est-à-dire que ces signes devront nommément être portés par tous ceux qui vont publiquement quêter, pour l'amour de Dieu, pendant les repas, comme dessus, ou qui jouissent, d'une autre manière, des prédites aumônes publiquement, au vu et au su de tout le monde ; mais quant aux autres pauvres honteux, dont la misère et le dénûment est secret et doit, dans leur intérêt, rester secret, ils en seront exempts et n'y seront point tenus.

XXXVI.

Que tous les curés, confesseurs et prédicateurs, tant dans leurs sermons qu'en entendant la confession, ainsi que tous les notaires, en rédigeant les testaments ou dernières volontés des bonnes gens, les exhorteront et exciteront charitablement, par tous les moyens et de toutes les manières possibles, à vouloir bien venir au secours et à l'assistance des prédits pauvres et leur donner et délaisser l'aumône sur leurs biens et fortune, afin que lesdits pauvres soient d'autant mieux entretenus et que cette notre ordonnance soit d'autant mieux mise à exécution.

XXXVII.

Et si des pauvres se plaignaient aux prédits curés, confesseurs ou à d'autres personnes notables, de ce que cette ordonnance ne serait pas bien maintenue, suivie ou mise à exécution, ceux-ci s'enquerront immédiatement de l'exactitude de pareils vices ou plaintes rapportés, et en rechercheront l'auteur, et apaiseront lesdits pauvres comme ils pourront par bonne et convenable explication, et ils rapporteront néanmoins, d'une manière convenable, ce qu'ils auront appris ou ce qu'ils auront réellement trouvé fondé, aux mambours ou maîtres de charité généraux que la chose peut concerner, ou bien aux prédits magistrats, afin qu'ils y remédient comme ils le jugeront convenir en leur conscience.

XXXVIII.

En cas encore où les prédits curés, confesseurs, prédicateurs ou autres personnes notables apprenaient ou trouvaient que les prédites aumônes, en tout ou en partie, n'étaient pas bien, mais mal employées et administrées, ou bien que certains pauvres honteux n'osaient pas dévoiler ou faire connaître leur misère, par honte ou simplicité, ils le diront et le feront savoir aux prédits maîtres de charité généraux, qui s'en informeront en secret et y pourvoiront selon l'état des choses.

XXXIX.

Qu'aucun de ceux qui, soit personnellement ou par l'intermédiaire de leurs enfants, participent à la distribution des aumônes et de la charité, ne pourra fréquenter, ni hanter les tavernes, cabarets ou autres lieux semblables, ni hanter les jeux de quilles, de boules, de dés ou autres jeux semblables, prohibés ou inconvenants, sous peine d'être mis au pain et à l'eau, à la discrétion des prédits maîtres de charité généraux, ou d'être puni et corrigé d'une autre manière, comme il conviendra.

XL.

Et, afin que la présente œuvre de charité soit à tout jamais maintenue, pour la gloire de Dieu et le bien être des pauvres, nous avons consenti et ordonné, consentons et ordonnons par les présentes, que notre amman et les magistrats de notre prédite ville pourront étendre cette présente ordonnance et l'améliorer par de nouveaux statuts qu'ils sauront et trouveront pouvoir servir et profiter au bien-être et à l'amélioration des pauvres et au maintien et à l'extension de la prédite charité, tantes et quantes fois qu'il sera nécessaire et qu'il conviendra, et au su et du consentement de nos prédits chancelier et conseil de Brabant.

Mandons pour ce et ordonnons à nos prédits chancelier et autres gens de notre prédit conseil ordonné en ce notre pays de Brabant, à nos amman, lieutenant, bourgmestres, échevins, conseillers, receveurs, maîtres de charité généraux et particuliers, et à tous autres officiers, serviteurs, sujets et habitants de cette notre prédite ville de Bruxelles, et à chacun d'eux en particulier, que, en tant que la chose concerne chacun d'eux, ils maintiennent et suivent inviolablement, et laissent maintenir et suivre de même cette notre prédite ordonnance en tous ses points et articles, et qu'ils s'y conforment sans y contrevenir en rien par eux-mêmes ou par quelqu'un d'autre, directement ou indirectement, secrètement ou publiquement, sous quelque forme ou manière, ou sous quelque apparence que ce soit, et n'importe par qui la proposition pourrait en être faite, sous peine d'encourir notre indignation et d'en être corrigés sans remise comme sujets désobéissants et rebelles.

Et ce, nonobstant toutes ordonnances générales ou particulières, tous statuts, règlements ou commissions faits ou donnés par nous contrairement, nonobstant tous priviléges, droits, coutumes ou usages accordés ou suivis contrairement, et nonobstant aussi tous transferts, cessions, subrogations, prorogations, fussent-ils donnés ou faits irrévocablement, contrairement à quelque point des présentes, par les trois membres de cette notre ville ou par l'un d'eux, fussent-ils encore confirmés par serment, ou par nous ratifiés ou autorisés quantes fois et de quelle manière, sous quelque forme de termes ils puissent avoir été faits, lesquels en toute leur teneur nous tenons et voulons qu'ils soient tenus comme s'ils avaient été ici tous et entièrement et mot par mot insérés ou expressément relatés, lesquels tous, avec tout ce qui s'en est suivi, nous avons, dans notre sagesse et autorité princière, cassés et annulés, cassons et annulons par les présentes, ne voulant pas qu'ils fassent aucunement empêchement ou obstacle à cette notre ordonnance, à sa teneur ou à son exécution, en tout ou en partie, et le tout jusques et aussi longtemps qu'il nous plaira, et point autrement. *Car tel est notre bon plaisir.*

Donné en notre ville de Bruxelles, sous notre sceau ici appendu, le troisième jour en janvier, en l'an de Notre Seigneur, mil cinq cent et trente-huit, style de notre cour, la dix-neuvième année de notre empire et la vingt-troisième de nos royaumes de Castille et autres; souscrit par l'Empereur, en son conseil et soussigné Verreyken, et plus bas se trouve encore ce qui suit: La publication des présentes a été faite au perron de cette ville de Bruxelles, en présence de mes seigneurs amman, bourgmestre, échevins, receveurs et conseil de ladite ville, le sept du mois de janvier de l'an 1538, style de Brabant, signé par moi, MECHELEN.

3.

Ordonnance expliquant et amplifiant quelques articles du placcard du 3 janvier 1538 sur la charité et les pauvres de la ville de Bruxelles.

24 janvier 1541.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur romain, etc., etc., etc.;

A tous ceux qui les présentes verront, salut.

Attendu que nos chers et bien-aimés les magistrats de notre ville de Bruxelles nous avaient transmis certain exposé et avis au sujet de la charité et des pauvres dans cette notre ville et sa franchise, nous disant et rapportant que, ensuite et en vertu du 40e article de notre ordonnance du 3 janvier 1538, style de Brabant, au sujet de la prédite charité et des pauvres dans cette notre prédite ville et sa franchise, signée par notre secrétaire Verreyken, et aussi ensuite de l'accord et des actes dressés et arrêtés par ces mêmes magistrats de notre prédite ville de Bruxelles, le 7e jour de novembre 1541 (1), sous Moyensoen, par lesquels ils avaient nommé, le 8e jour et autres jours suivants de la même année 1541, les personnes chargées de faire prospérer de plus en plus la prédite charité et les véritables pauvres, désignées dans lesdits actes, ayant eu et tenu avec maître Cools, chantre et pléban de l'église de Ste-Gudule, dans cette notre prédite ville, diverses communications, discussions et conférences, où étaient également présents les maîtres de charité généraux, afin d'expliquer et amplifier, pour le bien-être des pauvres, certains points et articles de cette même notre ordonnance, et qu'ils avaient conjointement et unanimement décidé de soumettre à notre bon plaisir et à notre rectification les articles et les points contenus dans leur prédit exposé et avis, qu'ils nous priaient humblement d'ordonner et arrêter de cette manière, pour être ainsi dorénavant suivis et maintenus, savoir faisons que nous avons fait mûrement voir et examiner le prédit exposé par nos très-chers et féaux le chancelier et ceux de notre conseil ordonné en ces nos pays de Brabant et d'Outre-Meuse; avons, sur leur avis, voulu, ordonné et statué, voulons, ordonnons et statuons par nos présentes lettres, les points et articles qui suivent :

I.

Premièrement, afin de mettre à exécution le 3e article de notre prédite ordonnance, que tous ceux qui ont quelque direction, surveillance, agence et administration des maisons du St.-Esprit, maisons-Dieu, hôpitaux et autres lieux charitables situés dans notre prédite ville et sa franchise, fassent, sous serment, les dernières diligences pour découvrir leurs fondations respectives, ainsi que les aumônes y fondées ou établies, afin qu'après avoir été vérifiées par les maîtres de charité généraux, elles soient faites et réglées, dans la suite, de la manière qu'il appartiendra.

II.

Item, quant au 4e article de notre prédite ordonnance, nous voulons et ordonnons que, pour chaque mendiant autorisé à quêter de 11 à 2 heures, dans notre prédite ville et sa

(1) L'année commençait à Pâques.

franchise, il soit frappé un grand signe. en cuivre ou en métal, portant l'image de Saint-Michel, au-dessous de laquelle se trouvera un B, que les pauvres seront tenus de porter sur leurs vêtements publiquement, journellement et continuellement, sans pouvoir aucunement le cacher ou couvrir, et que ceux qui ne s'y conformeraient point, qui prêteraient leur signe ou commettraient quelque faute à cet égard, soient corrigés conformément audit 4e article.

III.

Item, pour la confirmation et l'exécution de la teneur des art. 3, 14 et 22 de notre prédite ordonnance, nous voulons, ordonnons et statuons qu'aucun mambour, proviseur ni autre, ayant direction, gestion, surveillance ou administration de quelque hôpital ou maison-Dieu ou d'autres lieux charitables situés dans cette notre prédite ville, ne puisse nommer, pour remplir les fonctions de clerc ou receveur dans lesdits lieux ou de leurs biens, que des personnes de bonne réputation, vivant selon les prescriptions de la sainte Église, et qui y soient, en outre, aptes et autrement qualifiées, conformément à notre prédite ordonnance, et à cet effet, lesdits mambours, proviseurs et autres, ayant direction, gestion, surveillance et administration, seront tenus de s'informer, dûment et sérieusement, là où ils pourront, de la vie, conduite, réputation et qualité desdites personnes.

IV.

Item, qu'ils ne puissent commettre à ces emplois des personnes de leur famille, soit par alliance, soit par le sang; et si depuis notre prédite ordonnance, il avait été agi contrairement ou s'il en était autrement dans la suite, nous voulons et ordonnons que les maîtres de charité généraux démissionnent tel clerc ou receveur et que, sur leur honneur et conscience, ils commettent pour cette fois, en cette place, une personne honnête, apte et jouissant d'une bonne réputation, n'étant point parente des prédits mambours, proviseurs ou autres directeurs prédits, soit par le sang, soit par alliance, de la manière aussi dont ce qui est dit ci-dessus a été jugé en fait particulier, le 18 novembre 1540, par notre prédit chancelier et par ceux de notre prédit conseil de Brabant, entre les maîtres de charité prédits en fonctions, d'un côté, et les mambours de la maison-Dieu Ste-Gertrude près des longs escaliers de Ste-Gudule, d'un autre côté, à moins cependant que pareille personne, parente, par le sang ou par alliance, des prédits mambours, proviseurs et directeurs, ne fût aussi apte, capable et qualifiée pour ledit emploi que toute autre personne parmi celles qui le postuleraient; en quel cas, il pourront nommer ladite personne au prédit emploi, sur l'avis cependant des prédits maîtres de charité généraux en notre prédite ville.

V.

Item, quant au 5e art. de notre prédite ordonnance, nous voulons et ordonnons que chacun, et particulièrement les prédits maîtres des pauvres à domicile, proviseurs, directeurs, maîtres de charité généraux et particuliers, excitent et forcent au besoin tous les pauvres, ainsi que leurs enfants, à quelque travail non prohibé, chacun selon son aptitude et ses goûts, soit à enlever, au moyen de brouettes ou autrement, les boues dans les rues, en se réunissant, à cet effet, à certain nombre de personnes, suivant l'exigence des quartiers, soit à aplanir et nettoyer les remparts de notre prédite ville, soit à battre la laine, à tourner des meules à aiguiser, au métier de plombier, à tourner des moulins de tordeurs, de tourneurs ou autres moulins, et à d'autres travaux semblables, et qu'ils ne donnent à aucun les prédites marques à l'effet de pouvoir mendier de 11 à 2 heures, ni les plombs, ni les distributions, s'il n'est engagé à certain travail journalier et s'il ne

désigne ses maitres ou maitresses, et s'il ne fournit la preuve qu'il exerce l'un ou l'autre des prédits travaux, sous peine d'être privé de ses prédits signes et d'être éliminé, pendant un certain temps, de notre ammanie de Bruxelles.

VI.

Item, quant au 6e art. de notre prédite ordonnance, nous voulons et ordonnons que les serviteurs jurés de notre amman et de notre prédite ville soient tenus de promettre sous serment d'aider à maintenir et à faire exécuter notre prédite ordonnance, ainsi que la présente, et que, lorsqu'ils seront requis d'appréhender et d'incarcérer des mendiants en contravention, des fainéants ou de ceux qui fréquentent des hôpitaux sans autorisation, ils soient tenus de le faire et exécuter sans délai notable, sous peine d'être privés de leur bouclier (?) et d'être suspendus de leurs fonctions pendant un, deux ou trois mois.

VII.

Item, quant au 8e art. de notre prédite ordonnance, nous voulons et ordonnons que les parents soient contraints à envoyer leurs enfants à l'école et de les y maintenir dûment, sous la peine mentionnée dans notre prédite ordonnance, à récupérer sur les parents, et qu'à cet effet les enfants soient privés des vêtements et aumônes qu'ils reçoivent ou ont reçus de la prédite charité.

VIII.

Item, quant au 10e art. de notre prédite ordonnance, nous voulons et ordonnons qu'il soit bien et sévèrement maintenu; et considérant que dans ce même article il est dit, entre autres, que si les prédits maitres de charité généraux y rencontraient quelque difficulté ou refus, ils en donneraient connaissance aux délégués des affaires de la charité, que nous nommerions à cette fin; ce qui n'a pas encore été fait. Nous avons, en conséquence, *nommé et commis* à ces fins notre cher et féal chevalier et lieutenant de nos fiefs de Brabant, sire Adolphe Vander Noot, pour, conformément à la prédite ordonnance, mander par-devant lui ceux qui feraient quelque difficulté ou refus dans l'exécution du prédit 10e art., afin de les juger comme il appartiendra, sans aucune forme de procès, après les avoir entendus sommairement, eux et les prédits maitres de charité généraux.

IX.

Quand au 12e art. de notre prédite ordonnance, nous voulons et ordonnons qu'il soit également maintenu avec sévérité, et nous voulons et ordonnons en outre, que les distributions établies dans certaines paroisses, à faire par certaine classe de personnes, ou même par certains proviseurs ou directeurs, soient faites au su et de l'avis unanime des maitres de charité généraux; que de même les distributions à faire par les maitres de charité généraux soient faites au su et de l'avis unanime des prédits maitres des pauvres à domicile, proviseurs et directeurs.

X.

Et quant au 23e art. de notre prédite ordonnance, nous voulons et ordonnons qu'il soit sévèrement maintenu, ordonnant en outre que tous les taux et cautionnements mentionnés dans le prédit 23e art. soient passés devant échevins de notre prédite ville de Bruxelles, et que les fermiers ou autres que la chose concerne fournissent, à leurs propres frais, des lettres scabinales en due forme aux prédits hospices, hôpitaux et autres lieux.

XI.

Que les clercs des mêmes lieux charitables soient tenus de renseigner lesdits baux et cautionnements sommairement au commencement de leurs comptes, avec bonne déclaration et spécification, en indiquant la date, la somme et les noms et prénoms du secrétaire ou clerc juré de notre prédite ville sous lequel ils auront été passés ; qu'ils indiquent aussi les gages auxquels ils auront été reçus, ainsi que leur commission, pour la garantie des pauvres et desdits lieux, et aussi afin que lesdites lettres scabinales aient prompte exécution.

XII.

Quant au 35e art., nous ordonnons que lorsque des personnes mariées participent publiquement aux aumônes de la charité générale ou à d'autres qui se distribuent sur plombs, signes ou autrement, les maris soient tenus d'aller recevoir en personne lesdites aumônes, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par les maîtres de charité généraux et par les administrateurs desdites aumônes, pour des motifs à eux connus.

Mandons pour ce et ordonnons à nos prédits chancelier et ceux de notre prédit conseil en Brabant, à notre amman, aux bourgmestres, échevins, conseil, receveurs, maîtres de charité généraux et particuliers de notre prédite ville de Bruxelles, et à tous autres officiers, serviteurs, sujets et habitants de ladite notre ville de Bruxelles, et à chacun d'eux en particulier, pour autant que la chose le concerne, de se conformer à notre prédite ordonnance précédente et aux points et articles contenus dans cette présente ordonnance, sans y contrevenir en aucune manière. Le tout sous les peines reprises dans notre prédite ordonnance précédente, et nonobstant ce que dans notre prédite ordonnance nous avons voulu et ordonné ne pas faire obstacle, et le tout jusque lors et aussi longtemps qu'il nous plaira. *Car tel est notre bon plaisir.* En foi de quoi nous avons fait appendre notre sceau aux présentes. Donné dans notre prédite ville de Bruxelles, le 26 janvier 1541, style de notre cour de Brabant, la 22e année de notre empire et la 26e de notre royaume de Castille et autres. Ainsi souscrit sur le pli par l'Empereur en son conseil, et signé : DE FACUWES.

4.

Ordonnance relative à la charité et aux pauvres de Bruxelles, publiée sous forme d'addition au placcard du 3 janvier 1538.

26 avril 1552.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur romain, etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou entendront, salut.

Il nous a été humblement remontré de la part des maîtres de charité généraux de cette notre ville de Bruxelles, qu'ayant communiqué et présenté à notre chef-amman et aux magistrats de cette notre ville, certains points et articles conçus par eux et qu'il serait utile de décréter en faveur de la charité et des pauvres de cette notre ville, et malgré que, après délibération préalable, il ait paru aux prédits magistrats que la demande et le désir des suppliants étaient raisonnables, et que par conséquent ils sont disposés à y

faire droit, et attendu que, par l'article final de notre ordonnance antérieure sur la charité, en date du 3 janvier 1538, les prédits magistrats ont été autorisés à augmenter et améliorer notre prédite ordonnance chaque fois qu'il sera nécessaire et utile à la prédite charité et aux pauvres, du consentement de nos très-chers et féaux chancelier et autres gens de notre conseil en Brabant, les prédits amman et magistrats n'ont cependant pas voulu adopter les prédits points et articles sans les avoir au préalable communiqués à nous ou à ceux de notre prédit conseil, afin qu'il fût donné à la demande des suppliants la suite qu'il appartiendrait; savoir faisons que nous, ayant bien et longuement examiné lesdits points et articles et y ayant bien et mûrement réfléchi, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par les présentes, que ces mêmes points et articles seront dorénavant maintenus et observés conformément aux corrections, modifications et modérations que nous y avons apportées :

I.

Savoir : en premier lieu, nous voulons et ordonnons que les comptes des biens de tous les hospices, hôpitaux, maisons du St-Esprit et autres lieux, grands ou petits, où les pauvres sont entretenus, situés dans cette notre prédite ville de Bruxelles et sa franchise, soient dressés, fournis et remis par les clercs et autres qui en ont recette et gestion, en mains de qui il appartiendra, endéans les neuf mois après l'expiration de chaque année, conformément au 22e art. de notre prédite ordonnance sur la charité donnée le 3 janvier 1538, afin que lesdits comptes soient rendus respectivement dans chacun des prédits hospices, aux mambours et proviseurs respectifs, aux maîtres de charité généraux ou à deux d'entre eux, et aussi devant les commissaires du magistrat de cette notre prédite ville dans les hospices où il appartient et où il est d'usage de demander lesdits commissaires du magistrat à l'audition du compte, et que ces mêmes comptes soient d'abord vus, entendus, examinés et appostillés par les prédits mambours, maîtres de charité généraux et contrôleur, et que lesdits comptes soient ensuite entre eux conjointement contestés, sinon clôturés, admis et passés et soumis à la signature du prédit contrôleur, comme ils trouveront convenir pour chaque compte, sauf cependant que les prédits hospices, maisons du St-Esprit et autres lieux, grands et petits, ne seront plus dorénavant grevés d'aucuns frais de repas ou autres quels qu'ils puissent être du chef de la présence des prédits maîtres de charité et autres, pas plus que si ceux-ci n'eussent point été présents, défendant formellement aux clercs ou receveurs de faire les prédits frais dans la suite en aucune manière, et s'il arrive qu'ils les font, ils ne seront point admis dans leur compte.

II.

Item, attendu que, après l'expiration de l'année dans laquelle se termine et se clôture le compte de chaque maison-Dieu, lesdits clercs ont, conformément à notre prédite ordonnance, le terme de neuf mois pour faire ledit compte endéans ce terme sans défauts de paiement ou restants. Nous ordonnons que lesdits clercs soient tenus de remettre leur compte endéans les huit mois, conformément au 26e article de notre prédite ordonnance, et de rendre ledit compte endéans les prédits neuf mois, et que les maîtres de charité et autres qui sont commis pour l'audition du prédit compte l'entendent endéans ce terme, et nous ordonnons que ce que l'on trouvera après la clôture de ce compte être dû par lesdits clercs ou receveurs, soit effectivement payé endéans les quinze jours après la clôture du prédit compte en mains des prédits directeurs des prédits hospices, maisons du St-Esprit et autres lieux charitables, pour être ensuite employé aux besoins dedits lieux comme il appartient.

III.

Et s'il arrivait que lesdits clercs restaient en défaut de remettre le prédit compte endéans les huit mois, ou de le rendre endéans les neuf mois, ou de solder ledit reliquat endéans les quinze jours, ils seront sans délai exécutés réellement par l'officier, pour le prédit reliquat, au profit de l'hospice intéressé, et ils seront de plus privés de leurs gages pour une année, à quelle exécution l'officier sera requis par les prédits maîtres de charité.

IV.

Item, que tous les receveurs et autres dans cette notre ville, ayant administration, gestion et direction, de recette de deniers ou bien des prédites maisons-Dieu, soient tenus de prêter serment de maintenir cette notre ordonnance et toutes autres émanées au sujet de la charité, de même que les prédits maîtres de charité généraux et leurs prédécesseurs en office l'ont fait et doivent le faire en acceptant leurs prédites fonctions.

V.

Et seront les articles des prédites ordonnances touchant et concernant les prédits receveurs ou clercs et leur gestion, de même que cette notre présente ordonnance, lus tous les ans en commençant la reddition du compte annuel, afin que les prédits receveurs ne puissent prétexter d'ignorance, et ceux-ci prêteront en outre le serment d'observer lesdits points et ordonnance en tant que la chose les concerne.

VI.

Et si quelque clerc ou receveur refusait ou retardait de prêter ledit serment, il sera immédiatement destitué de ses fonctions et il en sera nommé un autre à sa place qui soit apte et capable et qui consente à prêter ledit serment.

VII.

Item, que les prédits clercs ou receveurs ne pourront passer de bail de biens ou location de maisons, vente ou coupe de bois, ou semblables contrats, qui excéderaient la valeur de six florins du Rhin ou de trois muids de seigle par an, ni faire quelque entreprise ou réparation excédant la somme de dix florins du Rhin chacune, si ce n'est sur l'avis des prédits maîtres de charité généraux ou de deux d'entre eux, ainsi que des proviseurs et mambours, et les prédits clercs en préviendront ceux-ci en temps utile, afin qu'ils puissent y être présents et pourvoir au mieux des intérêts des maisons-Dieu ou autres lieux.

VIII.

Et lesdites locations se feront conformément à l'art. 23 de notre prédite ordonnance, sous peine de nullité en cas contraire.

Mandons pour ce et ordonnons, etc. (*Voir* l'ordonnance de 1541.)

Donné en notre ville de Bruxelles, le 26 avril 1552, la 33e année de notre Empire, la 37e de notre royaume de Castille et autres.

Sous le pli se trouvait : par l'Empereur, en son conseil, signé, Boote.

Ainsi publié de nouveau au grand perron de cet hôtel de ville, en présence de MM. les amman, bourgmestres, échevins, trésoriers, receveurs, conseil, et en présence et à l'intervention de M. l'intendant de la chambre de commerce de la ville de Bruxelles, ensuite de l'ordre de Sa Majesté en date du 22 de ce mois, paraphé, Graysp. Signé, J. Gilson; ce 23 mai 1705. Était signé, C. Zeghers.

TEXTE ORIGINAL FLAMAND (1).

1.

Reglement nopende het ampt van de over ende particuliere charitaet-meesters, rent-meesters, clercken ende andere administrateurs, van den Geest-huysen, gast-huysen, ende Godts-huysen der stadt oft vryheyt van Brussele.

1. Martij 1551.

Alsoo Jan de Kegele, Jan vander Straten, Hector van Edinghen, ende Adriaen van Ranst, onsen aldergenadighsten heere den Keyser onlancks by supplicatie ghethoont ende te kennen ghegheven hebben gehadt, hoe dat zy by den regeerders der stadt van Brussel, van wegen der voorseyder stadt hier te vooren gecommitteert syn gheweest overste ende generale charitaet-meesteren, ende tot den regimente ende administratie van allen den goeden van den armen, die sy alsdan hadden, ende naermaels hebben mochten, het waere by almoessen, testamenten oft anderssints tot heuren behoeff in Gheest-huysen, gast-huysen, ende andere Godts-huysen binnen der voorseyder stadt ende der vryheyt der selver ghelaeten, oft te laetene, ende tot distributie van den over-schot van de voorseyde armen goeden, boven de oude ghewoonelycke, redelycke ende behoorelycke distributie uyt den voorsz. Godts-huysen te gheschiedene, ende de selve geschiet ende volbracht synde, oock met preeminentie, faculteyt ende authoriteyt, dat in dien de rent-meesteren, clercken, oft andere bewint ende administratie hebbende binnen den voorsz. Godts-huysen, oft eenighe van dien oft van heuren goeden, rebellanten, inobedienten, of onwilligh waeren te doene des by den voorsz. thoenders tot volbrenghen ende executie van heuren commissien hen bevolen ende gheordonneert worde te doene, de rebellanten, inobedienten oft onwillighen van heuren lasten, bewint ende de administratie te destitueren, ende andere daer toe te stellene ende te admitterene oock met preeminentie te ordonneren ende te committeren particuliere charitaet-meesters in elcke prochie-kercke binnen der voorseyder stadt ende vryheyt der selver, om binnen de selver prochien den armen particuliere distributie te doene als by den brieven van den voorsz. ordinantie, ende commissie daer op by den regeerders der stadt van Brussel ghemaeckt, naermaels by der voorsyde Keyserlycke Majesteyt onsen alder-ghenadighsten heere gheapprobeert, ende gheconfirmeert blyckt; ende het soo sy dat de voorseyde thoonders ter eeren Godts, tot contemplatie van den Keysere, ende om die stadt van Brussel te believen, de voorseyde commissie hem seer swaer ende lastigh, aenghenomen ende gheaccepteert, ende tot volbrenghen der selver grootelyckx gearbeyt hebben, ende daeghelyckx meer doen, hen betrouwende van der assistentien, ende obedientie van den ghenen die daer toe by den voorschreven ordonnantie ghehouden souden wesen. Desen al niet teghenstaende soo hebben hen allen die rent-meesters, clercken, ende anderen van der voorseyder Geest-huysen, niet alleene onwilligh gheweest, oft ghedilayeert 't ghene des by den voerseyde thoonders, achter-volgende heuren voorseyde commissie hen bevolen ende gheordonneert is gheweest te doene, maer formelyck inobedientie ende rebellicheyt bewesen in al des

(1) D'après une publication éditée à Bruxelles vers 1705, chez Eugène-Henri Frix, imprimeur de Sa Majesté, avec *privilége*.

de voorseyde thoonders eerst aen hen lieden graeclyck versocht, ende naermaels van weghen Keyserlycke Majesteyt, ende de voorseyder stadt bevolen hebben, ende daer toe bevinden de voorseyde thoonders dat hoe wel de voorsz. clercken ende rent-meesters hier te vooren ontfangen hebben ende alnoch daghelyckx ontfangen diversche somme van penninghen die welcke den voorsz. Godts-huysen ghegeven worden tot behoeff van den armen, van welcken penninghen de voorseyde rent-meesters, clercken ende andere wel behoorden ontfanck te maekene, ende te bewysene waer sy de selve legaten ghedistribueert hebben, dat zy 't selve nochtans niet ghedaen en hebben noch doen en willen, dat oock sommighe die de voorseyde thoonders gheerne ghecommitteert souden hebben particuliere charitaet-meesteren in particuliere prochien binnen der voorsz. stadt van Brussel geweyghert hebben den last daer af te aenverdene, sulexs dat midts die inobedientie, rebellicheyt ende andere ghebreken den voorsz. thoonders niet mogelyck en is heuren commissie t'exercceren, noch heuren last te volbrenghen soo sy seer gheerne ghedaen souden hebben, ende al noch doen souden. Ende dat arghers is sal d'ordonnantie van der K. M. ende oock van der voorsz. stadt, op t'stuck van den armen, illusoir wesen tot verachteringhe van Godts dienste, ende vilipendentie van des K. M. ordonnantie ende authoriteyt, d'welck tot grooter ende onsegghelycker schaden ende interesten van den armen komen ende wesen sal, en zy hier op niet versien ende dat den voorseyden thoonders verleent worden opene precise executoriale brieven op de ordonnantie op t' stuck van den armen in allen heuren articulen, ende eenen ieghelyck van dien, en dat den voorseyden thoonders by den selven brieven, oft andere daer toe specialyck dienende, faculteyt ende authoriteyt ghegheven zy reelyck te bedwingen den ghenen die zy committeren sullen particuliere charitaet-meesters in eleke prochie-kercke van Brussele den last aen-te-nemene, insghelycks dat die rent-meesters, clercken ende administratie hebbende in eenighen van den Gheest-huysen, gast-huysen oft anderen Goidts-huysen binnen Brussele ende vryheyt der selver, ende eleken van hen t'allen tyden als sy by den voorschreven thoonders versocht sullen wesen, schuldich sullen syn hen onder eedt te vercleren oft sy eenighe extraordinarische penninghen of ghiften by testamentente oft anderssints ontfanghen hebben, oft weten, den voorsz. Godts-huysen tot behoef van den armen ghegheven, oft gelaeten; op dat de voorseyde over-charitaet-meesters al-suleken extraordinarische legaten in heuren ontfanck brenghen moghen, ende naer inhoudt heure commissie distribueren, 't selve op de pene van t'eleker reysen te verbeurene by den onwillighen ende rebellanten van heuren eyghene goeden thien Carolus guldens eens, ende dat by den selven briefven, alle parochiaenen, secretarissen, notarissen ende andere hen onderwindende testamenten te maecken binnen der voorseyder stadt ende vryheyt van Brussel, bevolen ende bedwonghen worden op sekere penen dat sy den voorseyden supplianten oft eenige van hen oft hennen successeurs in officie te gheven ende te brenghen binnen eender maent extract auctentyck van den voorseyde testamente oft testamenten, soo verre by den selven den voorseyden Gheest-huysen, gast-huysen oft anderen Godts-huysen tot behoeff den armen eenigh legaet of legaeten ghemaeckt ofe ghelaeten souden wesen. Waeromme ende daer toe om andere behoorlycke provisie tot volbrenghen van der voorseyder ordonnantie de voorseyde thoonders oodtmoedelyck ghebeden hebben, soo EEST, dat den Keyser onsen alderghenaedichsten heere des voorschreven is ghemerekt, hier op ghehadt 't advys van der ghecommitteerden soo by synre Mat. als by der voorseyder stadt van Brussele respective gheordonneert tot kennisse ende decisie van den differenten de welcke in executie van der ordonnantie op t'stuck van de armen tusschen den voorseyden supplianten ter eenre, ende den rent-meesteren, clercken ende andere administratie hebbende in eenighe Godts-huysen van Brussele ende van de vryheyt der selver, ter causen van heure lasten, *hinc inde* ter ander zyden, spruyten ende ghebeuren mochte, by advys ooek van mynen heere den cancellier, ende van den

luyden van den raede in Brabant, by rype deliberatie ende gheconsidereert des in desen te considereren was, Godt ter eeren tot observantie ende onderhoudenisse van der voorseyder ordonnantie ghestatueert ende gheordonneert heeft :

I.

In den eersten dat de rent-meesters, clercken ende andere die welcke administratie oft eenigh bewint hebben ghehadt, ofte alnoch hebben in den Gheest-huysen, gast-huysen ofte andere Godts-huysen binnen der stadt oft vryheyt van Brussele, ende elck van hen in synre qualiteyt ende soo verre hem aengaen mochte, den voorseyden oversten ende generaelen charitaet-meesters, supplianten ende heure successeurs in officie, elck in synen tyde gehoorsaem ende obedient wesen sullen in allen saecken heuren officien ende commissien aengaende, naer d'inhoudt der voorsz. ordonnantie.

II.

Ende dat de voorseyde rent-meesters, clercken ende andere, ende elck van hen (des voorschreven is naervolghende) tot allen tyden als sy by den voorseyden over-charitaet-meesters, oft van heuren 'twegen versocht sullen worden, schuldich sullen syn heuren registers van allen den erffven, cheynsen, renten ende andere goeden den voorseyden Godts-huysen toebehoorende ende van den goeden in tyden van heurer administratien den armen ghegheven, ins'gelycks heure generaele ende oock die particuliere rekeninghen die sy ghehouden hebben met allen persoonen van allen wercken, reparatien ende leveringhen, met den acquiten daer toe dienende, oock de registers oft anderen bescheet van allen der pachtinghen van den voorschreven Godts-huysen goeden binnen heuren tyde geschiet, soo van de ghe-expireerde pachtinghen, als van den ghenen die alnoch dueren, oock claere declaratie van allen partyen die welcke sy ende elck van hen respective in heure rekeninghen voor fauten gestelt hebben, wie die selve fauten by naemen ende toe- naemen schuldigh syn, met bescheet van heurder diligentien om die selve fauten te gheeryghene, ende van den oorsaecken waeromme sy die selve niet en hebben moghen recouvreren, in handen van den voorseyden over-charitaet-meesters binnen den tyde by hen lieden daer toe ghestelt ende ghepresigeert over te leveren, ende te bringhene om by hen lieden ghevisiteert, gheappoincteert ende ghedaen te wordene, des sy naer inhoudt heuren commissien bevinden sullen behoorende, waer naer de voorseyde rent-meesters, clercken ende andere die 't selve aengaen sal, hen vueghen ende reguleren sullen, 't selve op de verheurte by den ghenen ende van elck van hen ende t'elker reysen sy van den punten ende articulen voorseydt, ende elcken van dien in ghebreck waeren, oft wesen sullen, 't selve van heuren eyghen goeden t'appliceren tot behoef van den armen, te weten voor d'eerste reyse van drye Carolus guldens, ende daer toe ghepriveert ende ghedestitueert te syne van heuren officien, bewinde ende administratie, reelyck ende met fyte, niet teghenstaende oppositie oft appellatie.

III.

Sonder prejudicie van dien nochtans, ende oft eenighe van de voorseyde rent-meesters, clercken oft andere sulex als voorseyt is gecondemneert, hen gegraveert ghevoelden, de selve die voorseyde pynen ende condemnatie eerst ende voor al ghefurneert synde, heure onschult binnen derden dage daer naer sullen mogen te kennen gheven den voorseyden commissarissen daer toe gheordonneert, die welcke partyen sommierlyck ghehoort sonder figuere van processe ordonneren sullen des by bevinden sullen daer toe te behoorene, waer naer partyen *hinc inde* haer sullen reguleren.

IV.

Dat die gene die de overste charitaet-meesters kiesen ende ordonneren sullen om particuliere charitaet-meesters te wesen in eenighen van den prochie-kercken van Brussel oft vryheyt der selver inden welcken sy woonden ende prochien souden, den selven staet aennemen ende bedienen sullen, ende in 't bedienen van heuren officien, den teghenwoordighe overste charitaet-meesters ende heuren naercommers in officie gehoorsaem ende obedient wesen in allen saeken, die welcke den voorseyde over charitaet-meesters redelyck bevinden sullen ende den armen profytelyk te wesen naer inhoudt der voorsyder ordonnantie, 'tselve op de pene van thien Carolus guldens eens te verbeuren by elcken van de voorsyde particuliere charitaet-meesters van heuren eygene goeden t'elcker rysen sy des onwilligh ende onghehoorsaem wesen souden ende bevonden worden; behalven oft die ghecosen om particuliere charitaet-meesters te wesen oft sy oft andere wesende particuliere charitaet-meesters respective teghens de begeerte oft bevelen van de over charitaet-meesters ontschult pretenderen wilden, zy ende jeghelyck van hen in dier ghevalle sullen heure redenen den voorseyden over charitaet-meesters moghen terstont te kennen gheven, ende oft sy dien aengaende by den overste charitaet-meesters ghehoort, tot heuren onschult niet gheadmitteert en worden, in dien ghevalle sullen sy binnen derden dagh oock heure voorseyde redenen den woorseyde commissarissen voorts te kennen moghen gheven, om die ende den over charitaet-meesters daer teghens ghegoort t'appointeren soo sy bevinden sullen behoorende.

V.

Ende indien den voorseyde commissarissen, inden voorsz. particuliere charitaet-meesters, rent-meesters, clercken oft andere in den Godts-huysen administrerende notable obstinatie oft rebellicheyt bevonden, in dien gevalle sullen sy die penen in den welcken sulcke rebellicheyt makende ghecondemneert souden wesen, moghen vermeerderen ende oock in contrarie ghevalle modereren naer ghelegentheydt van der saken.

VI.

In desen voorsien dat die overste noch particuliere charitaet-meesters hen egheensints onderwinnen en sullen van den legaten die welcke den armen ghemaeckt syn oft ghemaeckt sullen wesen, ende daer af die distributie by den testateurs, den executeuren van heuren testamente oft anderen namentlijck ghecommitteert is, ende van alsucken testamenten oft extract van legaten en sullen de voorseyde over charitaet-meesters egeene copye behoeven te hebben noch behooren te begheerne, maer sulle de selve over charitaet-meesters ende heure naer-commers in heuren tyden distributie hebben van allen legaten die welcke den armen by testamenten ende anderssints ghedaen syn ende naermaels ghedaen ende ghelaten sullen worden, soo verre die testateurs van den voorseyde legaten niemandt specialijck tot distributie van heuren legaten ghecommitteert en hebben; ende in den distributien van alsulken legaten, sullen hen die over-charitaet-meesters reguleren naer inhoudt van den voorsyde testamente oft donatie sonder alteratie, ghehadt 't aduys van den particuliere charitaet-meesters ende momboirs van den voor-seyden gheest-huysen, gast-huysen ende andere Godts-huysen der voorsz. stadt van Brussele ende vryheyt der selver, alles naer-volghende ons ghenadighs heeren des keysers ordonnantie ende edicte, inder prochien binnen den welcken sulcken legaten oft donatie geschiedt ende gebeurt sullen wesen :

VII.

Insgelyks sullen die over-charitaet-meesters distributie hebben by advise als boven van allen legaten ende aelmoessenen die welcke by testamente oft andersints den armen ghelaten syn, oft ghelaten sullen wesen, de welcke die testateurs oft donateurs den prochianen den executeurs van heure testamente oft donatie, oft heuren erffghenamen, oft anderen bevolen worde den rent-meesters oft clercken van den Gheest-huysen, gast-huysen oft anderen Godts-huysen binnen Brussel oft der selver vryhydt ghelevert te worden, ende van allen alsulcken testamenten oft donatien sullen allen prochiaenen, secretarissen, notarissen, ende andere hen onder-windende testamenten te maken, copye authentique van der voorsz. clausulen den voorseyden over-charitaet-meesters leveren op redelyken salaris binnen eender maendt, op de verbeurte van ses carolus guldens eens, die te bekeeren tot behoeff van den armen als voore. Ghedaen in den rade ghecordonneert in Brabant op den eersten dagh der maendt van meerte, in't jaer ons Heeren duysent vyf hondert ende vierendertigh voor Paesschen my daer by zynde onderteeckent H. Zype.

2.

Additie ofte nieuwe ordonnantie op het stuck van de charitaet voor de stadt Brussel.

3 januarij 1538.

Kaerle, by de gratien Godts, roomsch Keyser, enz.,

Allen den ghenen die desen onsen jegenwordigen brief sullen sien saluyt.

Alsoo by onser ordonnantie in onser presentie op den sevensten dagh van october in 't jaer van eenendertigh lestleden binnen deser stadt van Brussel gepubliceert, wy onder d'andere ghestatueert hebben diversche poincten ende articulen soo tot voorderinge van den waerachtighe miserable ende arme persoonen, als om provisie ende remedie te stellene teghen die stercke ende onnutighe leeg-gangers, die hunnen noodtdroft wel souden konnen ghewinnen ende d'aelmoessen niet en behoeven, ende alsoo de ander des van noode hebbende daer aff defrauderen, ende dat wy den officieren ende wethouderen van den steden ende plaetsen binnen desen onsen lande van herwaerts-over belast hebben soo by hen selven als by heuren daertoe ghecommitteerde sunderlinge respect te hebben om 't selve ter eere Godts ende voirderinghe van den armen, nae-volghende onser intentie tot goeden effecte ende observantie te bringene, ende dat dien-nae-volgende binnen deser onser voorsz. stadt zekere persooonen als charitaet-meesters daer toe ghecommitteert syn geweest, tusschen den welcken ende den momboiren ende anderen officieren van eenige gast-huysen, Godts-huysen ende Gheest-huysen, ende oock den wethouderen ende andere officieren binnen deser voorsz. stadt diversche questien ende geschillen gheresen zyn, om waerop te versiene ende te remedieren ende ten syne dat onse meyninghe in dese te bat achtervolght ende volbracht worde;

Soo hebben wy ierst die voorz. charitaet-meesters ter eenre, ende die van onser voorsz. stadt, ter andere zyden, in heuren differenten ghehoirt, ende die selve oyck ghecommuniceert gheweest hebbende den commissarissen die totter affairen van der charitaten doen

ghecommitteert syn ghweest, ende ghehadt d'advys, tot diverscher stonden, soo van den ghenen die wy daer toe gheordineert hebben ghehadt, als van die van onsen rade in desen onsen lande van Brabant gheordoneert;

By deliberatie van onser seer beminde suster die coninginne douagiere van Hongherye ende Boheme, enz., van onsen weghen regente ende gouvernante van desen onsen lande, met oock den ridderen van onser ordenen, ende den hoofden ende luyden van onsen raede van State, secrete rade ende financien, neffens haer wesende, ende dien van onsen raede in Brabant gheordineert, ghestatueert, gheordineert, vercleert ende bevolen, statueren, ordinere, vercleren ende bevelen mits desen.

I.

Dat onsen amptman, schepenen, rent-meesteren, raeds-luyden, momboiren, generaele ende particuliere charitaet-meesteren ende alle andere officieren ende dienaeren binnen deser voorsz. stadt, voor zoo veele als 't eleken van hen aengaet oft concerneren mag, hen sullen in allen eendrachtigheyt, vriendtschap ende goeden mutuelen verstande ende tot eenen ende gelycken eynde tenderende, vuegen ende employeren om 't stuck van der charitaete ende armen voorschreven te voorderen ten meesten profyte van den selven armen dat moghelyck ende doenelyck wesen sal, d'een den anderen daer inne assisterende, raedt, advys ende bystandt ghevende, ende doende ghelyck zy ende elck van hen schuldigh syn ende behoiren te doene sonder yet ter contrarien te attenterene oft voorts te stellene hymelyck oft openbaerlyck, directelyck oft indirectelyck, op de pene van onser indignatien, ende daer aff ten exemple van allen anderen ghecorigeert te wordene.

II.

Ierst ordineren ende bevelen wy dat die voosz. generale charitaet-meesters sullen heuren boecken, geschriften, rekeningen, registren, vergaderinge, audientie ende residentie, den affairen van der voorsz. charitaet aengaende, houden binnen den stadt-huyse onser voorseyder stadt in eenighe bequame plaetse daertoe te ordinerene gelyck die andere officiers onser voorsz. stadt ghewoonelyck syn te doene.

III.

Item, dat die ghifte oft provisie van den gefundeerde provenen der armen, sal toebehooren, ende blyven den momboirs derselver ende den ghenen die welcke die van ouden tyden ghehadt ende daer aff ghedisponeert hebben, behoudelyck dat deselve die geven ende daer aff versien sullen den ghenen die naervolghede der fundatien oft ordonnantien daer af-wesende daertoe nut ende bequaem syn, ende soo verre bevonden worde dat alsulcken ghifte oft provisie waere contrarie der voorsz. fundatie oft ordannantie ghedaen, soo sullen die generale charitaet-meesters in dien ghevalle ende voor die reyse die gifte ende provisie van de voorsz. plaetse oft provene hebben om daer aff te versiene den ghenen die naer inhout der selver daer toe ghequalificeert is, ende soo verre dien-aengaende questie oft altricatie tusschen den voorsz. momboiren ende generalen charitaet-meesteren ghebeurde, die sal by onse cancelier ende rade oft by den ghenen die den voorschreven onse cancelier daer toe ordonneren sal, ghehoort de voorschreven momboiren ende generale charitaet-meesters sommierlyck ende de voorseyde fondatien ghesien beslicht ende daer op sonder eenigh proces oft vertrek vercleert ende gheordonneert worden als sy sullen bevinden behoorende, ende van ghelycken sullen de voorsz. momboirs oft de ghene die van oudts dat hebben gheploghen te doene, versien, ende ordonneren de rent-

meesters oft clercken der voorsz. plaetsen ende Godts-huysen, sonder eenighe ghelofte, gratuiteyt, giefte oft weldaet voor oft nae daer af te nemene oft te hebbene, op de pene van den quadruple tot behoeff van den selven aermen, ende tot dien t'eeuwighen daghe allen-anderen ten exemple ghepriveert te worden sulcke oft ghelycke ghifte meer te moghen doene; van welcke faute ende abuse de voorsz. generale charitaet-meesters sullen adverteren onsen voorsz. canceliер ende raede van Brabant om by hen oft den voorsz. daer toe ghecommitteerde daer inne ghedaen te wordene als 't behoiren sal.

IV.

Item, dat niemande, het mannen, vrouwen, kinderen groot oft clyne, oudt oft joneck, en sal hen moghen voorderen aelmoessen te biddene in der stadt oft vryheyt van Brussel, by daghe oft by nachte, in kercke, cloosters oft cappellen, noch aen den luyden op der straeten gaende, noch voor de lieden huysen, noch daer toe te staene, te sittene ofte wachtene, hymelyck oft openbaerlyck noch andersints, in wat manieren dat het wesen mochte, dan alleenlyck die ghene die daer toe oirlof ende teeckenen sullen hebben van den voorsz. generalen charitaet-meesteren, welcke arme ende anderen egheene sullen voor de lieden deure om aelmoessen moghen bidden van den elff uren in der noene tot twee ueren naer der noene ende niet langer noch andersints, op de pene van die contrarie dede, voor d'eerste ryse, gevangen te syn ende ghehouden te worden te water ende te broode, ende voor die tweede ryse, var scherper correctie, ter ordonnantie ende discretie van den selven generaelen charitaet-meesters, hier af geexcipieert die religieuse mendicanten, de arme ghevanghen, de lazarusschen oft melaetsche, welcke voorsz. religieurse mendicanten, arme gevangenen, lazarusschen ende elcke vanhen sullen binnen deser onser voorsyde stadt openbaerlyck mogen bidden, de aelmoessen hebben, halen ende ontfanghen, gelyck zy van ouden tyden hebben geploghen ende mogen doen, met nochtans, aengaende de voorsz. lazarussche, sulcken declaratie dat sy syn woonende ter plaetse daer van heuren voorsaten, van alle ouden tyden de almoessene binnen dezer voorsz. stadt gheploghen hebben te halene ende te moghen halen, ende dat sy die alleene bidden ende halen sullen op de daghen, plaetsen ende tyde als sy dat altyt hebben gheploghen te doene ende moghen doen, ende anderssints niet, welcke voorsz. lazarussche die de aelmoessen als vooren binnen deser voorseyder stadt sullen moghen bidden ende halen, sullen moeten hebben ende dragen die hoyen metten witten linten oft coirden, handtschoenen, mantels, schotelen ende andere teckenen van oudts gheordonneert ende als behoort, sonder dat sy heur water sullen moghen maken onder 't volck, in de beken oft ter plaetsen daer de andere lieden gemeynelyck hanteren oft heur water maken, maer soo verre de voorsz. lazarusschen des behoeven, sullen dat moeten maken ter plaetsen daer ghemeynelyck anders nyemandt syn water maeckt oft en hanteert, ende insghelyckx en sullen sy met hunne bloote handen niet moghen raken oft ghenaken eenige coorden oft andere hanckxseelen ghemaeckt om de bellen te treckene, noch oick clepels oft clincken oft iets anders d'welck de andere lieden trecken oft handelen, ende dat al op de pene van gecorrigeert te wordene ter ordonnantie ende discretie als voore.

V.

Omme nochtans den ghenen die binnen deser stadt van Brussele ende heurder vryheyt woonen, ende over jaer ende dach ghewoont hebben, wesende gesondt ende heurder leden machtigh, ende nochtans gheen ambacht en konnen, te versiene, soo ordonneren ende statueren wy, dat de voorseyde charitaet-meesters alsulcken armen sullen tot eenighen wercken dirigeren, hulpen ende hen die toevueghen, daer deur sy den cost ende heuren

nootdorft moghen ende konnen ghewinnen, ende de selve arme bedwinghen hen daer toe te vueghene, die t'aenveerden ende te doene soo de voorschreven generaele charitaet-meesters dat sullen bevinden behoorende, die welcke den selven armen sullen bevelen heuren loon ende winninghe t'huys te brenghene ende te employerene tot onderhoudt van hen ende heuren huysghesin, op de pene, by ghebreke van dien, ghecorrigeert te worden by den voorschreven generaelen charitaet-meesters, het sy by ghevanckenisse te water ende te broode, by suspensie ende schorsinghe, oft oick soo verre de saecke dat heysschte, by privatie van de aelmoessen voor eenen sekeren tydt, ter discretie van den voorschreven generaelen charitaet-meesteren.

VI.

Dat egheene uytlandighe oft vremde persoonen en sullen om aelmoessen moghen bidden binnen der voorseyder stadt van Brussele oft heurder vryheyt, op de pene ende correctie als vooren, behalven schaemele persoonen in pelgrimagie gaende, oft anders passerende heuren wegh, die welcke sullen om hunnen noodtdorft moghen bidden, ende daer toe in eenighe van de gast-huysen vander voorseyder stadt van Brussele eenen nacht logeren, sonder meer, op de pene als voore, ten zy by expressen consente van de voorschreven genraele charitaet-meesters, die welcke uyt wettighe redene, ende anderssints niet, hen sullen moghen accorderen eenighen voorderen ende sulckenen corten tydt als den noodt dat heysschen sal, ende indien de meesteren oft meesterssen van den voorsz. gast-huysen bevonden oft dat hen twyffelde dat sulcke persoonen die, onde 't dexel van van armoede oft pelgrimagie oft andere deughdelycke wercken, in heuren Godts-huysen quamen logeren, daer toe niet gequalificert en syn, soo sullen die voorseyde meesters o.te meesterssen schuldigh syn heure suspicie van stonden aen over te dragheue ende te kennen te gevene den voorsz. generaelen charitaet-meesters, ende ist daf die selve generaele charitaet-meesters bevinden dat sulcke suspecte persoonen niet en syn sulcke dat sy onder dese tollerantie behooren begrepen te syne, soo sullen die selve generaele charitaet-meesters de selve doen apprehenderen by den dienaers die daer toe gheordonneert sullen worden, ende die geapprehendeerde persoonen corrigeren als voore, ende soo verre voorder correctie daer toe behoefde, soo sullen sy die doen corrigeren ofte versuecken ghecorrigenrt te wordene by den genen die dat binnen onser voorseyder stadt toebehoort. Ende sullen die voorsz. generaele charitaet-meesters van gelycken doen, soo wanneer tot heurder kennisse komen sal dat yemandt contrarie deser ordonnantie de aelmoessen binnen deser stadt oft heurder vryheydt gheheyscht hadde, al en waer hen generaele charitaet-meesters dat by den voorsz. meesters ofte meesterssen van den gast-huysen niet aengebrocht geweest, ende oft eenige meester oft meestersse van eenigen gast-huyse oft eenighen herbergier oft andere ingesetene van Brussele hem voorderde eenighe persoonen die aelmoessen begeeren oft pelgrims, mans, vrouwen oft kinderen, passerende heuren wegh oft anderssints, meer dan eenen nacht te logheren, de selve sullen t'elcken dat 't selve geschieden sal, verbeuren dry Carolus guldenen, den eenen ten profyte van den aenbrengher, d'ander derde deel tot profyte van den officier die d'executie doen sal, ende 't derde deel tot behoeff vander aelmoessen vander charitaete, welcke derde deel sal ontfangen worden by den voorsz. generaele charitaet-meesters ende by hen ghedistribueert als andere penningen van der charitaeten.

VII.

Dat egheene arme luyden van buyten en sullen mogen komen binnen der voorseyder stadt oft vryheydt om aldaer te woonen oft te residerene, op de pene als voore, ten waere

dat sy fortune van oorloghe, inundatie, brande oft andere wettige ende kennelycke inconvenienten tot armoede gecomen waren, ende dat sy den voorsz. generaelen charitaet-meesters daer aff behoorlycken deden blycken ende by de selve ontfanghen ende gheadmitteert worden om binnen der voorseyder stadt van Brussel te moghen resideren, in welcken ghevalle ende anders niet men suleken persoonen, hebbende daer aff certificatie ofte bescheede van den voorsz. generaele charitaet-meesteren, sal moghen logeren, huysen oft kameren verhueren, behoudelyck nochtans, dat sy aengaende de aelmoessen hen sullen moeten reguleren nae-volghende dese onse ordonnantie, ende als van den armen van buyten wesende, jegenwoordelyck in dese voorseyde onse stadt ende inder selver een jaer lanck voor date van desen geresideert hebbende, die sullen daer moghen blyven in suleken staet als sy syn, ende paert ende deel hebben in de voorseyde aelmoessenen die aldaer gedistribueert sullen worden, mits hen in al naervolghende dese onse ordonnantie regulerende.

VIII.

Dat een ieghelyck syn kinderen oft huysghesin groot oft klyne verbieden ende wachten sal te gaene rabauwen, mendieeren oft om aelmoessene te biddene tegens dese ordonnantie, op de pene als voore, ende tot dien sullen die voorsz. kinderen ter saken van dien met roeden gecorrigeert worden ter discretie ende arbitragie van den voorsz. generaelen charitaet-meesters by den school-meesters tot behoeff van den voorsz. armen gestelt oft te stellene.

IX.

Ende om die overtreders van deser ordonnantie ende verboden te apprehenderene, sullen by den amp-man ende wethouders metten voorsz. generaelen charitaet-meesteren deser voorseyder stadt eerst gecommuniceert hebbende om daer toe nutte ende bequame persoonen te vindene, gheordonneert ende ghedeputeert wordene een oft twee dienaeren, oft soo veele meer als 't behoeven sal, die welcke sullen in handen van onsen voorseyden ampt-man oft lieutenant in presentie van den voorsz. wethouderen ende generaele charitaet-meesters den behoorlycken eedt doen ons goedt ende ghetrouwe, onsen voorsz. ampt-man wethouderen ende generaele charitaet-meesters ghehoorsaem te syne, dese onse ordonnantie soo veele alst hen aengaet in allen te onderhoudene, sonder daer teghen eenighsints te doene oft te komene; ende den voorsz. generaelen charitaet-meesters te adverterene al t'ghene dat sy weten, bevinden oft vermoeden sullen by iemanden ter contrarien ghedaen oft gheattenteert te syne, ende dat sy generaelyck hen in alles wel ghetrouwelyck ende neerstelyck tot proffyte ende voorderinghe van den gemeynen aermen naervolghende deser onser ordonnantie draghen, employeren en in alles doen sullen, als goede ghetrouwe dienaers schuldigh syn te doene.

X.

Ende om de versiene dat die goeden van den Gheest-huyzen, gast-huyzen, ende andere plaetsen, oft huysen daer die aermen onderhouden worden, oft daer hen distributie gedaen wordt binnen deser onser voorsz. stadt oft vryheydt der selver ghelegen, behoorlyck geregeert ende oock gedistribueert souden worden, soo willen ende ordineren wy, dat de goeden van elcken Gheest-huyzen, gast-huysen, oft andere plaetsen voorsz. sullen by den momboirs, rent-meesters oft clercken der selver gheregeert ende gheadministreert worden, ende sal elck syn comptoir daer aff houden ter plaetsen daermen dat tot nu toe gehouden heeft, ende die brieven, boecken, registren, rekeningen, manualen, pachtbrieven oft bestadingen van wercken ende alle andere geschriften bewaert daermen die

tot nu toe ghehouden en de bewaert heeft, daer toe die voorsz. generaele charitaet-meesters sullen moghen acces ende toeganck hebben, ende die besien ende visiteren soo wanneer hen des van noode behoeffelyck oft oirboirlycken duncken sal, welcken aengaende sullen die voorsz. momboirs, rent-meesters oft clercken schuldigh syn hen ghereetschap te doene ende die voorsz. visie ende inspectie te laten hebben altyd als die voorsz, generaele charitaet-meesters begheven sullen, sonder eenigh beteth oft merckelyck versterck, ende indien die voorsz, generaele charitaet-meesters weygeringe oft difficulteyt daer inne bevinden, 't selve sullen sy den ghedeputeerden tot den affairen vander charitaete by onsen voorseyden rade gheordineert oft te ordineren te kennen gheven, die voor hen ontbieden sullen die ghene die de voorsz. weygeringe oft difficulteyt maken, om de selve ende die voorsz. generaele charitaet-meesters sommierlyck ghehoort t'appoincterene als naer recht behooren sal, sonder eenighe figure van processe oft rechtvoorderinge te onderhoudene.

XI.

Welcken voorsz, momboiren, rent-meesteren ende clercken sullen elk in 't syne eerst ende boven al voldoen ende betalen allen die fundatien daer mede die Gheest-huysen, gast-huysen oft plaetsen van heurder administratien oft de goeden der selver ghelast syn, ende tot dien oock alle de aelmoessenen die gelaten syn sekere plaetsen, collegien, maegschappen, bruederschappen, gulden, ambachten, dorpen oft andere geselschappen oft oick particuliere persoonen oft andere die daer toe metter fundatie, testamente, ordonnantie oft ander wettigh bescheet daer aff wesende namentlyck ghenoempt, verclaert ende gherieht zyn, ende aengaende die voordere distributie diemen in de voorseyde Gheest huysen, gast-huysen, oft andere plaetsen met daghen, weken oft maenden heeft gheploghen te ghevene den genen die de looten daer toe gheordineert hadden, ende welcken aengaende om sekere redenen ons daer toe moverende wy die maniere soo-men dat ghedaen ende gheuseert heeft, hebben ghebolcert, gherevoceert ende te niete ghedaen, aboleren, revoceren ende doen te niete midts desen, ende des nochtans niet te min soo willen ende ordineren wy dat in elcke prochie binnen dese onse voorseyde stadt oft vryheyt der selver sal by den voorschreven momboirs, rent-meesters ende clercken, by advyse van den voorsz. generaelen charitaet-meesters ende ter presentien van den particulieren charitaet-meesters van dier prochien den armen ondersaten van der selver prochie ghegheven ende gedistribuert worden soo veele als-men in de selve prochie heeft hier voormaels gheplogen te ghevene en te distribuerene, oft oick meer, soo verre die armen van der selver prochien dat behoeven, te wetene elcken van den armen der selver prochien naer dat synen staet, noodt ende aermoede dat heyscht, ooghe hebbende op synen last, op syne qualiteyt, dispositie, ende alle andere saecken ende redenen die daer toe dienen moghen; welcke persoonen, distributie, portie ende tydt sy sullen continueren oft veranderen, meerderen oft minderen by advise als voore, soo dickwylen als den noodt oft redenen dat heyssehen ende behoeven sal; ende dit al naer advenant ende van soo vele als die goeden van sulcke Geest-huysen, gast-huysen, oft andere plaetsen daer men ghewoonlyck is sulcke distributie ende alemoessen uyt te ghevene, gevuegelycken sullen komen verdraghen, ende sal by pen rent-meestere, oft te clerck t'elcken daer aff registre met goeder declaratie ghehouden worden, ende sullen de voorsz. momboirs, proviseurs oft regeerders alle maenden ten minsten eens sonder des in ghebreke te syne vergaederen, raedt ende advys houden in ieghenwordigheyt van den voorschreven generaelen en particulieren charitaet-meesters als voore, van 't ghene dat dien-aengaende sal behoeven te gheschiedene, ende alsdan ordonneren ende besorghen dat 't ghene dat daer alsoo geordonneert ende gesloten sal worden, dat 't selve sonder veranderinghe ten effecte ende executie ghestelt, volbracht ende achtervolcht worde.

XII.

Ende aengaende den goeden die daer en boven in eenigh Gheest-huys oft andere plaetse daermen ghewoonelyck is openbare aelmoessenen uyt te ghevene ende te distribuerne sullen bevonden worden te overen ende reflerene boven nae ende als 't ghene des voorsz. is gedaen ende ghefurneert sal syn, oft oyck aengaende d'innekomen van den goeden diemen bevinden sal gheordineert te syne om den armen generaelyck ghegheven te wordene, sonder te segghen, sulcken armen oft den armen van dier prochien, oft sonder dat gheordineert sy dat die souden ghedistribueert worden by den momboirs, proviseurs oft regeerders, van sulcke oft sulcke prochie oft plaetse, doer aff sullen die vooesz. momboirs gheven ende leveren in handen van den voorseyden generaelen charitaet-meesters t'ghene dat komen ende blyven sal van sulcke goeden ghelaten tot der generaelder distributie van den armen als voore, ende oyck 't ghene dat als voore van den voorsz, anderen goeden resteren ende overe sal, om t'selve by den voorsz. generaele charitaet-meesters der generaliteyt van den aermen binnen der voorseyder geheelder stadt en heure vryheyt ghedistribueert te wordene alsoo naer onser ordonnantie dat behooren sal.

XIII.

Soo verre die voorsz. generaele charitaet-meesters by den fundatien, registren, rekeninghen, manualen, pacht-boecken, weeck-boecken, oft andere gheschriften van den voorsz. Godshuysen, oft oock anderssints bevinden dat eenighe clercken, rent-meesters oft andere administratie hebbende van de goeden van den selven Godts-huysen, de selve niet wel ende ghetrouwelyck tot proffyte van den aermen en administreerden, alsoo sy van Godts ende rechts-weghen schuldigh syn van doene, ende dat sy om huer-selfs proffyt oft anders onbehoorlyck ende wetens die Gods-huysen merckelyck beschadigen ende den armen interesseren, t' selve sullen die selve generaele charitaet-meesters te kennen gheven den voorsz. ghedeputeerde van den voorsz. onsen rade, de welke sullen voor hen ontbieden de ghene die alsulcken faute sullen ghedaen ende ghecommitteert hebben, ende de selve ende den voorsz. generaele charitaet-meesters verbalyck ende volcommelyck hooren om te ordonneren soo aengaende die restitutie van der beschadigheyt, als om te verhuedene voirder beschadigheyt oft interest alsoo sy sullen bevinden behoorende, alwaer 't oock by suspensie oft destitutie van heurder officien diensten oft administratien soo verre de saecke het heyscht.

XIV.

Ende aengaende de Godts-huysen ende gast-huysen daer men niet ghewoonlyck en is by loode oft anderssints eenighe gemeyne distributien te doene, als te wetene die ghefundeert syn om sekere oude mans, oft vrouwen te onderhoudene, oft om die aerme siecke menschen te logerene oft te onderhoudene, oft om aerme pelgrims passanten le logerene, die ende heure goeden sullen gheregeert ende gheadministreert worden by momboirs, proviseurs, clercken, rent-meesteren ende dienaers ghelyck die fundatien dat inhouden, ende men tot nu toe gheploghen heeft dat te doene : des niettemin soo sullen die voorsz. generaele charitaet-meesters soo verre zy weten of wettigh vermoeden ende suspicie hebben dat eenigh abuys contrarie der fundatien oft ten achterdeele van den selven aermen ghebeure, dat aenbrenghen, ende tot dien syne visie ende inspectie hebben om daer op versien ende gheremedieert te wordene in alder vueghen ende manieren als't voore geseyt is.

XV.

Datmen in alle prochie-kereken van Brussele en de binnen der vryheyt der selver gheleghen sal stellen kisten oft blocken, daer inne die goede luyden heure secrete aelmoessene sullen willen legghen oft gheven, die welcke elck sullen ghesloten wesen met drye diversche sleutels sterck ende versien syndé teghen den haeck, van den welcken elcken prochiaen ende de euere actuelyck bedienende sal in syn prochie hebben den eenen, onse wethouderen van deser onser stadt oft heure daer toe ghedeputeerde den anderen, ende die voorsz. generaele charitaet-meesters den derden, die welcke 't samentlyck ende niet d'een sonder d'ander suflen die voorseyde kisten oft blocken openen, visiteren ende aelmoessen daer inne wesende den voorsz. generaelen charitaet-meesters leveren soo dikwyle alst hen goedt-duncken ende behoeffven sal, ende ten minsten t' elcker maendt eens, ende van 't ghene dat in de voorsz. kisten of blocken ghevonden ende daer uyt-ghenomen sal worden, sal ghehouden worden ghemyn registre met behoirlycke déclaratie van den sommen ende tyde.

XVI.

Ende alsoo den voorsz. generaelen charitaet-meesters niet moghelyck en is in heure persoonen oft by hen selven alleene in alle de voorsz. prochien der voorseyder stadt ende der vryheyt der selver de aelmoessen voor den armen te biddene, emmers soo dickwylen als 't wel van noode is, soo sullen sy in elcke prochie aen een, twee, oft meer goede mannen van eeren moghen minnelyck versuecken ende de selve bewilligen dat sy ter eeren Godts, welvaert ende voirderinghe van den aermen ende by alle andere middelen van remonstrantien hen moghelyck synde den last daer af aenveerden willen voor den tydt van een oft twee jaeren, die welcke eens oft twee malen ter weken oft soo dickwylen als van noode wesen sal, sullen voor den aermen in der kercke binnen deser onser stadt ende der vryheyt der selver omme-gaen, ende daer toe soo dickwylen alst van noode syn sal voor der goeder luyden huysen van der prochien; ende in dien de goede mannen by den voorseyden generaelen charitaet-meesters daer toe versocht, hen daer aff excuseren oft daer toe niet verstaen en willen, soo sullen die selve generaele charitaet-meesters dat den wethouderen onser voorseyder stadt te kennen gheven om die by hen daer toe onderwesen ende ingevalle van egheene sufficiente excusatie oft onschult daertoe by onsen amptman reelyck bedwongen te wordene, oft emmers soo verre den voorseyden onser wethouderen redelyck ende ten meerderen voordeele van den armen dunckt ander goede bequame persoonen by hen daer toe ghenoemt te wordene, soo sullen sy in dien ghevalle die daer toe moghen noemen ende ordonneren, de welcke die by onse voorseyde wethouderen daer toe uyterlyck versocht, vermant ende geordonneert sullen worden, willen wy daer toe reelyck by onsen amptman bedwongen hebben den last daer aff t'aenveerdene, behoudelyck dat niet en syn persoonen die daghelyckx heur ambacht doen ende den welcken van noode is alsoo heur broodt daer mede te moeten winnen, noch oock eenighe officieren die deur den dienst van heurder officien daer aff geexcuseert syn ende behooren te syne, soo verre alsulcke persoonen versuecken ende begheeren daer aff gheexcuseert te syne.

XVII.

Welcke voorschreve particuliere charitaet-meesters sullen schuldigh syn in handen van onsen voorseyden amptman oft lieutenant behoirlycken eedt te doene, ons goedt ende ghetrouwe te syne, dese onse ordonnantie in alle dat hen aengaet te onderhoudene, die

saken van den aermen nae heur vermogen te voorderen, den staet van elcken armen den generaelen charitaet-meesters wel ende ghetrouwelyck aen te brenghene, sonder faveur oft affgunste de distributie hen by den generaelen charitaet-meesters gheordineert ghetrouwelyck te ghevene ende te doene, ende in al te doene dat goede ghetrouwe particuliere charitaet-meesters schuldigh syn ende behoiren te doene.

XVIII.

Voorts soo sullen die voorschreve generaele charitaet-meesters ten eynde van der maendt alle de prochiaenen van der prochien der voorseyder stadt ende vryhyt der selver adverteren oft die aermen in den voorleden tyt oft maendt redelyck versien zyn gheweest oft niet, op dat die selve prochiaenen naer gheleghenthyt der saecken doende de ghebooden, de armen recommanderen soo sy in huere conscientie ende nae heur besten, nae den eysch van den noode, sullen bevinden behoorende.

XIX.

Die voorschreve generaele charitaet-meesters sullen altyt ten eynde van drye maenden een particuliere ende ten eynde van den jare een generaele rekeninghe doen van allen heuren administratien soo in den ontfanck als in den uytgheven. ende dat voor den gedeputeerden van den voorseyden cancellier ende rade specialyck t' elcken jare daer toe te committeren, voor de wethouderen der voorseyder stadt, voor die prochiaens van den voorsz. prochien, voor die momboirs ende regeerders der voorsz. Gheest-huysen, gasthuysen ende andere plaetsen voorschreven oft heuren daer toe ghecommitteerde. ende voor den voorschreven particuliere charitaet-meesters die welcke daer toe sullen gheroepen ende ontboden worden, ende tot dien generalyck allen ende een jeghelyck de gene die daer sullen willen komen ende present syn.

XX.

Voorts soo ordonneren wy dat alsoo nu jeghenwoordelyck vaceert de plaetse van eenen van den viere generaele charitaet-meesters, te wetene een van den gheslachte, dat een ander van den geslachten in die plaetse sal ghestelt ende ghesurrogeert worden, ende dat ten naesten jare beghinnende te kers-misse anno 1539 een ander van de voorsz. generaele charitaet-meesters wesende van de natien, sal ghedeporteert ende een ander van der natien in syn plaetse ghestelt ende ghesurrogeert worden. Van ghelycken sal te kerssemisse anno 40 een ander van den geslachten in plaetse van den tweeden van de geslachten nu dienende ghestelt worden, ende insghelyckx sal iemandt van der natien ghestelt worden te kerssmisse anno 1541 in plaetse van den derden tweeden van der natien nu teghenwoordelyck dienende, ende alsoo alle jaren voorts, soo dat elck van den generalen charitaet-meesters dienen sal vier jaeren lanck, ende tot eender rysen niet langher oft meer, behalven dat hy, vier jaren geabsolveert geweest zynde, sal nae d'expiratie van den selven vier jaren nae syne voorgaende absolutie daer toe wederomme voor andere vier toe-commende jaren ende inder manieren voorsz. moghen ghenoemt ende ontfanghen worden, ende om t' elcker reyse te versiene van eenen toe-commende generaelen charitaet-meestere nut ende bequame, soo sullen die drye generaele charitaet-meesters die blyven dienen op den eersten dagh van december den wet-houderen onser voorseyder stadt noemen twee notable rechtveerdighe, goede ende anderssints ghequalificeerde persoonen, om in plaetse van den aff-gaenden generaelen charitaet-meestere ende van ghelyke qualiteyt wesende daer toe gheordonneert te syn, de welcke sy ten selven tyde onsen voorsz. wet-houderen

presenteren sullen, om by hen den eenen van den voorsz. twee generael charitaet-meester geordonneert ende geinstitueert te wordene.

XXI.

Welcken voorschreven generaelen charitaet-meester sal schuldigh syn in handen van onsen voorschreven amptman, oft den lieutenant, ende in presentien van den voorschreven wet-houderen ende den voorschreven anderen generaelen charitaet-meesteren, den behoorlycken eedt te doene, ons goedt ende getrouwe te syne, dese onse ordonnantie in alle te onderhoudene, sonder daer teghen te doene oft te comene, oft by yemande anders soo verre als in hen is te laten doen oft komene directelyck oft indirectelyck, t' prouffyt van den gemeynen armen te voorderen, de selve nae den heysch van heuren noodt ende 't vermoghen van den inkomen der voorseyden charitaete te tracteren sonder eenigh faveur, gunst oft af-gunst, ende in alles te doene dat goede generaele charitaet-meesters schuldigh syn te doene.

XXII.

Dat alle die momboiren, rent-meesteren, clercken, oft andere wie dat die syn, administratie ende handelinghe hebbende van eenighen ontfanck van penninghen oft goeden van eenighen van den voorseyden Godts-huysen, alle heure uyterste diligentie ende neerstigheyt sullen doen, te innen, recouvreren, ende te doen betalen de renten, chynsen, prouffyten ende alle d'innekomen den voorschreven Godts-huysen toebehoorende, ende de gene die de rekeninghe doen moeten, sullen schuldigh syn de selve heure rekeninghe daer van te doene binnen de eerste neghen maenden naer d'expiratie van elcken jare daer van sy rekeninghe doen, ende sy en sullen by egheene fauten, resten oft achterstellen moghen rekenen, noch daer mede ghestaen, op de peue van radiatie tot heuren laste, ende die by hen van stonden aen op te leggene ende te betaelene, ende by ghebreke van die op heure eygene goeden met heerlycke executie te verhalene, ende dit al ter discretie ende ordonnantie van den voorsz. auditeurs van der voorseyder rekeninghe, ende tot meerder versekerheyt ende onderhoudene van desen, soo willen ende ordonneren wy dat egheene rentmeesteren, clercken oft andere handelinghe, administratie, oft ontfanck van gelde oft innekomen der voorseyder Godts-huysen hebbende en sullen totten dienst oft admiuistratie voorsz. ontfanghen oft geadmitteert worden ten sy dat sy eerst ende voor al goede sufficiente ende behoorlycke cautie ende sekerheyt deser onser voorseyder stadt subject ende bedwanckbaer wesende gestelt sullen hebben, van jaerlyckx behoorlycke ende deughdelycke rekeninghe, bewys ende reliqua by slote van rekeninghe te doene van heuren bewinde ende administratie nae uytwysen deser onser voorseyder ordonnantie, op de pene van alle schaden ende interesten die by ghebreke van der voorseyder cautie ghebeuren oft commen mochten, te verhalene by heerlycke executie op de gene wie die waren die eenighe van sulcken officien in den voorsz. Godts-huysen sonder de voorsz. cautie oft versekerheyt gecommitteert oft oyck gheadmitteert hadden.

XXIII.

Datmen voortaen egeene nieuwe wercken, oft oock reparatien van ouden wercken, noch oyck pachtingen oft andere contracten van groote oft merckelycke importantie van den goeden der voorsz. Geest-huysen, gast-huysen oft Godts-huysen, te wetene als de pachtinge oft contracten excederen dry mudden corens oft sesse rinsguldenen s'jaers, doen maecken noch passeren en sal, dan by den momboirs van elcker plaetsen, die voorsz. generaele charitaet-meesters goeds-tyts daer toe geroepen, om by hen oft eenighen van hen

daer present te syne, en dat de voorsz. pachtinghen oft uytgevinghen ghebeuren sullen by voorgaende ende behoirlycke kerck-geboden, ende dat die pachtere oft nemere sal moeten behoorlycke ende suffisante borge stellen die hem ende syne goede verbinden sal als principael, ende op heerlycke executie, dat hy de goede by hem te pachte ghenomen wel ende behoorlyck ten proffyte van den armen labeuren, ende niet verbaelmonden en sal, dat hy alle jare ten tyde van syne pachtinghe gestelt, oft emmers binnen sesse weken daer nae geheel ende volcomen leveringhe ende betalinge doen sal, ende voorts in al hem reguleren als een goede getrouwe ende rechtveerdigh pachter schuldigh is te doene, welcke voorseyde borgh-tocht in die rekeninghe die daer af ghehouden sal worden, sal moeten ghenarreert staen by wyen van den voorschreven momboiren oft generaelen charitaet-meesters, ende voor wat justicie, secretaris oft clerck t' selve is ghedaen ende gepasseert geweest, ende sal op d'eynde van der voorseyder rekeninghe ghetceckent ende verclaert worden by wyen dat dit is ghehoort, gheappostilleert, gesloten ende gepasseert geweest.

XXIV.

Aengaende den pachtingen oft contracten die niet en kommen totten voorsz. dry mudden rogghen oft sesse rinsguldenen s'jaers, die sullen ghedaen worden by den momboirs ende rent-meesters alleen elck van den plaetsen daer sy gecommitteert syn oft dienen.

XXV.

Aengaende den verdingen van den graene, vercoopen van houwe oft houte, ende andere diergelycke dingen, sullen die voorschreven momboirs ende proviseurs metten clerck dat mogen doen tot drye mudden oft sesse rins-guldenen eens, behoudelyck dat den debiteur niet meer schuldigh en zy ten tyde van den voorseyden verdingenen, ende sullen de voorsz. rent-meesters oft clercken schuldigh syn in heure rekeninghe te stellene den dagh ende den prys van den verdingene ende de namen van den momboiren die daer present syn geweest, ende als t' voorsz. verdinghen soude exceederen de voorsz. drye mudden roggen oft sesse rins-guldenen eens, sullen die voorsz. momboirs daer toe ende byroepen de voorschreve generaele charitaet-meesers oft iemanden van hen.

XXVI.

Die voorsz. rent-meesteren, clercken oft andere administratie van den ontfangene ende uyt-geven voorsz. hebbende, sullen schuldigh syn, een maendt voor den dagh dat sy behooren heure jaer-rekeninghe te doen, de selve rekeninge den momboirs ende generaele charitaet-meesters te leveren, te wetene den voorsz. momboirs de ierste vyfthien ende den voorsz. generaelen charitaet-meesters de andere vyfthien daghen van der voorseyder maendt, om als den dagh komen sal geinformeert ende geadverteert synde te seggene ende te doene des behoeven sal.

XXVII.

Die voorsz. generaele charitaet-meesters sullen register houden oft doen houden, ende in de selve claerlycken schryven 't getal van den armen in elck huys-gesin, in wat prochie oft plaetse dat sy woonen oft resideren, ende de portie van den aelmoessene, t' sy in gelde oft anderssints die hen nootelyck is geweest boven heure winninge, consideratie nemende op heure faculteyt, noot-dorft ende last, ende oock van wat ende hoe veele tyts, ende wat ende hoe veele hen daer toe is gegeven, oft gedistribueert geweest.

XXVIII.

Ist dat iemandt van den armen bevonden wordt contrarie der waerheyt syn armoede, necessiteyt ende staet te kennen gegeven te hebbene, die sullen de voorseyde generaele charitaet-meesters doen stellen te watere ende te broode tot heurder discretien, ofte anders daer aff naervolgende 't gene den voorsz. is corrigeren alsoo sy sullen vinden behoorende.

XXIX.

De voorschreve generaele charitaet-meesters sullen den voorseyden momboirs elck in de prochie daer sy momboirs syn adviseren de ghene den welcken sy generaele charitaet-meesters voorsz. de voorseyde generaele distributie doen, op dat by ignorantie oft inadvertentie d'een van den anderen den eenen armen niet meer oft den anderen niet min gegeven en worde dan van noode is ende behoeft.

XXX.

Insghelycks sullen de particuliere charitaet-meesters te kennen gheven den voorseyden vier generaele charitaet-meesters als sy weten oft bevinden sullen eenighe armen die men niet gewoonelyck en is te ghevene oft niet soo veele als de selve armen behoeven, ende sullen de voorseyde generaele charitaet-meesters daer inne moeten versien ghelyck dat behoort, ende soo verre die particuliere charitaet-meesters bevonden dat-men eenighen armen hastelycken moeste versien, oft dat anderssints eenigh peryckel deur 't vertreck kommen soude, soo sullen de voorseyde particuliere charitaet-meesters dien-aengaende moghen versien ghelyck den noodt heysschen sal, ende daer naer den voorseyden generaele charitaet-meesters dat te kennen gheven, de welcke den selven particulieren charitaet-meesters sullen moeten restitueren heure verschote penninghen.

XXXI.

Wy verbieden allen den ghenen die eenighe distributie tot behoeff van den aermen hebben, 't zy momboirs oft charitaet-meesters, dat sy egheene distributie oft aelmoesse gheven en sullen dronckaerts, speelders, ledigh-gangers, tuysschers, openbaere sondaers, oft oneerlycke herberghe houdende oft vergaederinghe toe-laetende, emmers dan van broode, hout, cleederen ende andere noodt-dorft, ende dat in dien ghevalle alleene te ghevene heure huys-vrouwen oft kinderen, daer aff niet besmet oft culpabel synde, ende sullen de voorseyde onnuttige ende quaede persoonen, ende besunder de ghene die vroom syn van lyffve ende wel te passe, bedwongen worden te werckene, heur broodt te winnene, ende heure winninghe t'huys tot heuren onderhout ende van heuren huys-vrouwen ende kinderen te bringene ende t'employerene, op de pene van den aelmoessen van den borssen ghepriveert te wordene ende daer toe arbitraelyck ghecorrigeert; ende soo verre iemandt syne provene oft aelmoesse vercochte, oft onnuttelyck verdede, die sal oock ghevangen ghestelt worden te waetere ende te broode ter discretie van den voorsz. generaelen charitaet-meesters.

XXXII.

Dat siecke ende crancke menschen ende andere die uyt heuren huysen niet gaen en kunnen, oock vrouwen in 't kinderbedde liggende, sullen ghevisiteert ende van de voorsz. aelmoessen gheassisteert ende versien worden van lynwaert, slaep-laecken, deexelen,

spyse, berringhe ende andere noot-dorft, insgelycks sullen de jonghe weesen ende vondelinghe-kinderen van de voorseyde aelmoessen ghevoedt ende onderhouden worden.

XXXIII.

Insghelycks soo verre de voorseyde generale charitaet-meesters by wel te wetene oft vermoeden kennen eenighe goede eerlycke ambacht-lieden, heur neringhe nae hun beste doende, die heymelyck merckelycke aermoede oft ghebreck hebben ende lyden, daer sullen de voorseyde generaele charitaet-meesters sonder de selve eenighsints te mellene ofte te openbarene secretelyck ende discretelyck charitate ende aelmoesse doene ende gheven naer den heysch van den noodt die daer is, ende van t' ghene dat de borsse van den voorseyden ghemeynen armen verstringhen ende verdraghen mach.

XXXIV.

De kinderen van den armen lieden sullen beweeght worden alsoo elcken bat convenieren sal, ende emmers sal men elcken van hen doen leeren het heyligh gheloove in duytsche oft latine, ende voorts den *Pater noster* ende *Ave Maria* ten minsten, ende voorts altyt beweghen tot de eere ende dienst van Gode, ende van den onderhoudene van syne heyligh gheboden ende van der heyligher kercken, ende dan sal men als voore elcken dirigeren daer toe hy alder bequaemste is, doen op een ambacht oft tot anderen middel om syn broodt te winnene : den anderen ter scholen settende ende houdende, oft emmers den goeden eerlycken lieden te dienen : ende de ghene die ambacht leeren oft den goeden lieden dienen sullen, ande alsoo daegelycks ter scholen niet en konnen oft mogen gaen, die sullen op sondaeghen ende heyligh-daeghen leeren t' ghene des voorsz. is, ende sal den school-meester daer toe gheordonneert oft te ordonnerene, hen op de sondaghen ende heyligh-daghen leyden oft doen leyden ter missen, verpereu ende preeckens : ende om dat de kinderen meer bequaem ende gheneyght souden syn om te dienen ende leezen, soo sullen de voorseyde generale charitaet-meesters hen besorghen ende versien van kleederen ende van des sy behoeven sullen, ende sullen die doen reynighen ende kuysschen van heurder vuylicheyt, ende doen ghenesen van heurder schorftheyt, onghesontheyt, oft andere ghebreken die sy hebben, soo verre als de voorseyde aelmoessen t'selve sullen moghen verstringhen, ende sullen de voorsz. generale charitaet-meesters daer inne doen alsoo sy in heurder conscientie ende nae heurder discretie sullen ten besten bevinden behoorende.

XXXV.

Dat alle arme levende van de voorseyde aelmoessen oft bystandt van den charitaet hebbende ende ghenietende, sullen ghehouden wesen te draeghene een marck oft lit-teecken op heure buytenste cleedt, ter ordonnantie van den voorsz. generale charitaet-meesters, die dat nochtans met discretie doen sullen, te wetene sullen dat moeten dragen namentlyck alle de gene die openbaerlyck onder de maeltyt als voore om Gode gaen oft andersints openbarelycken ter kennisse van eene iegelycken de voorsz. aelmoessen ghebruycken : maer aengaende den anderen aerme schamele lieden der welcker aermoede ende noot-dorft secreet is, ende tot heurder welvaert secreet behoort te blyven, die sullen daer aff verdragen worden ende onghouden syn.

XXXVI.

Dat alle prochiaenen, bicht-vaders ende predicanten soo in heure sermoonen als in 't hooren van de bichte, ende oock alle notarissen in 't passeren der goeder liede testa-

mente of uytersten wille, sullen de selve by alle bequame middelen ende manieren nae heuren vermoghen guettelycken vermaenen, exhorteren ende beweghen, dat sy van heuren goeden ende substantie willen den voorschreven armen behulp ende bystandt doen ende aelmoessene gheven ende laeten, op dat de selve armen ende dese onse ordonnantie te bat onderhouden ende volbracht worde.

XXXVII.

Ende oft eenighe van den armen aen de voorseyde prochiaenen, predicanten, biechtvaders oft anderen notablen persoonen hen beclaegden dat dese ordonnantie niet wel onderhouden, achtervolcht ofte te wercke ghestelt en worde, die sullen van stonden aen die waerheyt van alsulcken by-gebrochte gebreken oft clachten vernemen, ende by wien die ghedaen oft ghebeurt syn, ende de selve armen nae heuren vermoghen by goet ende deughdelyck onderwys te vreden stellen, ende des nochtans niet te min sullen sy t'ghene dat sy verstaen ende oock daer af metter waerheyt bevonden hebben den momboiren oft generaelen charitaet-meesteren dien dat aengaen mach, oft den voorseyden wethouderen by goeder manieren adverteren, om t'selve gheweten daer op te remedierene, soo sy in heurder conscientie sullen bevinden behoorende.

XXXVIII.

Inghevalle oock die voorschreve prochianen, biecht-vaders, predicanten oft andere notable persoonen vernamen oft bevonden dat de voorseyde aelmoessen in al oft in deele niet wel maer qualycke besteedt oft ghedistribueert worden, oft dat eenige schamele arme lieden uyt schamelheyt oft simpelheyt hunne armoede niet en dorften ontdecken oft te kennen geven, dat sullen sy den voorsz. generaelen charitaet-meesters seggen ende die wete daer aff doen, die welcke hen daer af sullen in 't secreet informeeren ende daer op versien naer gheleghentheyt van den saken.

XXXIX.

Dat niemandt van den ghenen die by hen oft heuren kinderen van der distributie van den aelmoesse ende charitaete genieten oft ghebruycken sullen, en sullen moghen gaen, hanteren oft converseren in eenighe tavernen, cabaretten oft andere ghelycke plaetsen, noch oock hanteren spel van den kegelen, bollen, teerlinghen oft andere ghelycke verboden oft ombehoorlycke spelen, op de pene van te watere ende te broode gheset te wordene ter discretie van den voorschreven generaelen charitaet-meesters, oft anderssins ghestraft ende ghecorrigeert te wordene alsoo dat behooren sal.

XL.

Ende op dat dit jegenwoordigh werck van charitaeten tot eeuwighen dage onderhouden worde ter eeren Godts ende welvaert van den armen, soo hebben wy gheconsenteert ende geordonneert, consenteren ende ordonneren mits desen onsen amptman ende wethouderen deser onser voorseyder stadt, dat sy by wete ende consente van onse voorseyde cancellier ende rade van Brabant, soo dickwylen ende menigh reysen des van noode wesen ende behoeven sal, dese tegenwoordige ordonnantie sullen moghen meerderen ende beteren met nieuwe statuten die sy weten ende bevinden sullen te mogen dienen ende proffiteren tot welvaert, voorderinge, onderboudenisse ende meerderinghe van der voorseyder charitaete ende van den armen.

Ontbieden daeromme ende bevelen onsen voorschreven cancellier ende den anderen

luyden van onsen voorschreven rade gheordonneert in desen onsen voorseyden lande van Brabant, onsen ampt-man, lieutenant, borgemeesteren, schepenen, raedtslieden, rentmeesteren, generaele ende particuliere charitaet-meesters, ende allen anderen officieren, dienaeren, ondersaten ende ingesetenen deser onser voorsz. stadt van Brussele, ende elcken van hen besundere, dat soo verre elcken van hen aengaet sy dese onse jegenwoordighe ordonnantie in allen heuren poincten ende articulen onverbrekelyck onderhouden ende achtervolgen, doen ende laten onderhouden ende achtervolgen, ende hen daer naer reguleren sonder daer tegen te doen oft te kommene by henselven oft iemanden anders directelyck oft indirectelyck, heymelyck oft openbarelyck, in wat voeghen ende manieren oft onder wat couleur ende by wien 't selve soude konnen voirtsghestelt worden, op de pene van onser indignatie ende als onghehoorsame ende rebelle ondersaten allen anderen ten exemple sonder verdrach daer aff ghecorrigeert te wordene : ende dit al niet teghenstaende eenighe generale oft particuliere ordonnantien, statuten, regulen oft commissien by ons ter contrarien ghemaeckt oft ghegheven, oft oock eenighe privilegien, rechten, costumen, oft usantien ter contrarien verleent oft onderhouden, noch oock eenighe translatien, overghevinghen, surrogatien, prorogatien, alwaeren die irrevocable iemanden ter contrarien van desen by den drye leden deser onser stadt oft eenighe der selver ghegheven oft ghedaen, alwaeren die oock by eeden gheconfirmeert, oft by ons gheratificeert ende geauthoriseert, hoe dickwylen, ende by wat manieren, onder wat forme van woorden t'selve mach gheschiedt syn, ende die welcke ende t'gheheel inhout der selver wy houden ende willen ghehouden hebben al oft die al ende gheheel hier van woorde waren geinserreert, oft expresseluckt verhaelt, alle welcke met alle t'ghene des daer uyt ende naer ghevolght is, wy uyt onser welwetentheyt ende princelycker macht ende authoriteyt hebben ghecasseert ende te niete ghedaen, casseren ende doen te niete midts desen, niet willende die eenighsints deser onser ordonnantie den inhouden oft executien der selver in al oft in deele eenigh beleth oft obstacle te doene, ende dit al totter tyt toe en soo langhe alst ons believen sal ende anderssints niet : *want onse beliefte sulcx is.*

Ghegheven in onser stadt van Brussele onder onsen segele hier aen gehangen op den derden dagh van januario in 't jaer ons Heeren duysent vyff-hondert ende achtendertich, nae stiel ons hoffs, van onsen keyserycke 't neghenthienste, ende van onsen ryeken van Castillien ende anderen 't dryentwintighste, onderghescreven ben den Keyser in synen rade, ende onderghetceckent VERREYKEN, ende daer onder staet noch gheschreven aldus, die publicatie van desen is ter puyen aff deser stadt van Brussel gepubliceert geweest in presentie van meyne heeren amptman, borgermeesteren, schepenen, rentmeesteren ende raedt der selver stadt op den sevensten der maendt van januario, anno vyffthien-hondert ende achten-dertigh *stilo Brabantia,* by my onderghetceckent MECHELEN.

3.

Ordonnantie verclaerende ende amplierende eenighe articulen van den placcaerte van den 3 januarii 1538, op het feyt van de charitaet ende arme luyden der stadt Brussele.

24 januarii 1541.

CAERLE, by der gratien Godts, roomsch Keyser, enz.

Allen den genen die dese brieven sullen sien saluyt.

Alsoo onse lieve ende wel-beminde die wethouderen onser stadt van Brussele ons had-

den overgegeven sekere concepten ende advysen aengaende den stucken oft feyt van den charitaten ende armen lieden binnen deser onser stadt ende heur vryheyt, seggende ende ons te kennen ghevende, hoe dat achtervolghens ende uyt vermoghen van den xl. articule van der ordinantie by ons op't stuck van de voorsz. charitaet ende arme lieden binnen deser onser voorsz. stadt ende vryheyt van Brussele op den 3^{en} dagh der maent van januario anno 1538, styl van Brabandt gheteeckent by onsen secretaris Verryken, ghemaeckt, ende ooek naervolgende den accorde ende acten van dien van onse voorsz. stadt van Brussele, op den 7^{en} dagh deser maent van novembris in dit jaer 1541, onder H. Moyensoen, ghesloten ende gemaeckt, hadden de persoonen in de selve acte genoemt, om 't voorsz. stuck vander charitaeten ende waerachtighe aermen te meer ende badt te voirderen, op den achsten ende andere naervolgende daeghen van novembris in't selve jaer 1541, met meester Merten Cools, cantor ende plebaen der kercken van Sinter Goedelen binnen onser voorsz. stadt, gehadt ende gehouden diversche communicatien, disputatien ende raminghen, ten bysyne ooek van de generaele charitaet-meesters aldaer, om ooek eenige poincten ende articulen der selver onse ordonnantie te verclerene ende te verbrydene oft t'amplierene ter welvaert van den aermen aldaer, ende dat t'onser goede beliefte ende correctie sy gesaementlyck ende eendrachtelyck hadden gheraemt d'articulen ende poincten in de voorsz. heure concepten ende advysen begrepen diese oodtmoedelyck begeerden ende versochten by ons alsoo gheordineert ende gestatueert te wordene, om voortaen alsoo achtervolcht ende onderhouden te wordene. Doen te wetene dat wy hebben die voorsz. concepten ende advisen wel ende rypelycke doen oversien ende visiteren by onse seer-lieve ende ghetrouwe die cancellier ende luyden van onsen rade gheordineer$_t$ in desen onsen lande van Brabant ende overmaeze, hebben by advise vrn den selven ghewilt, gheordineert ende ghestatueert, willen, ordineren ende statueren by desen onsen brieven die poincten ende articulen hier naervolgende.

I.

In den eersten om te practiseren, ende t'executerene het derde article deser onser voorsz. ordinantie, dat een jegelyck regiment, toesicht, bewint ende administratie hebbende van den Geest-huysen, Godts-huysen, gast-huysen ende andere goedertieren plaetsen binnen onser voorschreve stadt ende heure vryheyt gheleghen, sal op synen eedt syn uyterste diligentie doen om te vinden ende te recouvreren de fundatie van synder plaetsen, ende vander aelmoessen aldaer gheordineert oft ghefondeert om die by den generaelen charitaet-meesters gesien voorts ghedaen ende geordineert te wordene als behooren sal.

II.

Item aengaende den vierden articule onser voorsz. ordinantie, willen ende ordineren wy, dat men voor cleken mendicant die in onse voorsz. stadt ende vryheyt van Brussele van den elf uren tot twee uren gheadmitteert worden om Godts-wille te gaene, sal maecken een merckelyck coperen oft metalen teecken, metter beelde van Sinte Michiel ende een B daer onder clerelyck daes inne gheslagen, groot ontrent dry duymen in't vier-cante d'welck de selve aerme lieden gehouden sullen syn openbaerelyck elck op syn buyteste cleedt daeghelycks ende continuel te draeghen, sonder t' selve eenighsints te moghen berghen ofte bedecken, ende soo verre daer inne ooek iemandt gebreckelyck waere, of$_t$ ooek syn teecken leende oft eenighe fraude oft bedrogh dien aengaende committeerde, dat die sal worden ghecorrigeert naervolgens den selven viersten articule.

III.

Item ter confirmatien ende om t'executeren d'inhouden van den 3, 14 ende 22 articulen onser voorsz. ordinantie, willen wy, ordineren ende statueren, dat gheen momboir, proviseur, noch ander regiment, bewint, toesicht oft administratie hebbende van eenige gast-huysen, Geest-huysen, oft andere goedertieren plaetsen binnen onser voorsz. stadt ende heurer vryheyt gheleghen, en sal moghen eenighe persoonen voorderen oft ordineren om te zyne clercken oft rentmeesters van den selven plaetsen, noch van heure goeden, sy en syn van goeden naem ende faem, levende naer staet der heyliger kercken, ende tot dien daer toe nut ende voorts gequalificeert gelyck onse voorsz. ordinantie dat uytwyst ende begrypt, waer toe de selve momboirs, proviseurs ende andere regiment, bewint, toesicht ende administratie hebbende, gehouden sullen syn op heur-lieder eedt hen wel ende ernstelyck te informeren daer, ende aen de ghene daer sy van de leven, regime, fame ende qualiteyt vanden selven persoon souden moghen worden gheadverteert ende gheinformeert.

IV.

Dat sy oock totten selven officien niemanden en sullen moghen voirderen noch committeren, die hen oft iemanden van hen van bloedts oft alliance van houwelyck weghen bestaende is, ende soo verre t'sedert onse voorsz. ordinantie de contrarie ghedaen is gheweest, oft oock van nu voortaen ghedaen wierde, soo willen wy, ende ordineren den generaelen charitaet meesters, dat sy alsulcken clerck oft rentmeestere verlaeten ende op heurlieder eedt ende conscientie voor die reyse in die plaetse committeren eenen eerlyeken persoon daer toe nut ende bequaeme, synde van goeden faem ende naem, den voorsz. momboirs, proviseurs, noch andere regeerders voorsz. van bloedts noch van huwelycks weghen niet bestaende, ghelyck oock t'gene des voorsz. is, in effecte in't particuliere by onse voorsz. cancellier ende andere van onsen voorschreven raede van Brabandt, tussehen die charitaet-meesters daer wesende ter eenre, ende de momboirs van de Godts-huysen van Sinte-Geertruyen aen de lange trappen van Sinter-Goedelen kercke ter andere syden op den 18^{en} dagh novembris anno 40 met vonnisse is ghewesen gheweest, ten waere nochtans dat alsulcken persoon oft persoonen den voorsz. momboirs, proviseurs ende regeerders van bloedts oft huwelycks weghen bestaende totten selven officien alsoo nut, bequaem ende gequalificeert waren gelyck boven geseyt is, als eenighe vanden anderen persoonen daer naer staende oft soliciterende, in welcken ghevalle sy den selven persoon totter voorschreven officien sullen mogen voirderen ende ordineren, by advise nochtans van den voorsz. generaele charitaet meesters binnen onse voorsz. stadt.

V

Item soo verre als 't aengaet t'vyfste articule onser voorsz. ordinantie willen wy ende ordineren eenen jeghelycken, ende besundere den voorsz. huys-arm-meesters, proviseurs, regeerders, generaele ende particuliere charitaet-meesters, dat sy sullen beweghen ende eest noodt bedwinghen alle aerme lieden ende heure kinderen te doen ende te hanteren eenige onverbode wercken naer syn macht qualiteyt ende discretie, t'sy met cruyde waeghenen oft andersints de vuyligheyt vander straeten te ruymen met ghetallen nae den eysch van den wycken, de veste onser voorsz. stadt te effenen ende te kuysschen, wolle te slane, slyp-meulen, tinnegieters, raders, twernen ende anderen molenen te draeyen, ende andere dierghelycke wercken, ende dat sy niemandt t'voorsz. teecken om van elf uren tot twee uren te moghen mendiceren, sullen mogheu gheven, noch oock de looden

noch distributien, hy oft sy en sullen verbonden syn eenigh der voorsz. wercken daghelycks t'exerceren, ende heuren meesters oft meesterssen te noemen ende te bewysen daer sy eenige der voorsz. oft andere gheadmiteerde wercken doen ende exereeren, op de pene van heurlieder voorsz. teecken te verbeuren, ende uyt onsen ammanie van Brussele op eenighen merckelycken tyt gebonnen te wordene.

VI.

Item aengaende den sesten articule onser voorsz. ordonnantie, willen wy ende ordineren, dat de ghesworen dieners ons amptmans ende der voorsz. onser stadt, sullen gehouden syn by eede te gheloven onse voorsz. ordinantie, ende dese jeghenwoordighe te helpen onderhouden ende volbringen, ende als sy versocht worden eenige onbehoorlycke mendicanten, ledigh gangers, oft hanterende gast-huysen anders dan hen is gheoorloft, te apprehenderen ende ghevanghen te stellen, dat sy t'selve sonder merckelyck vertreck ghehouden sullen syn te doen ende te volbringhen, op de verbeurte van heuren bueckelere ende suspensie van de exercitien van heurer officien den tyt van een, twee oft dry maenden.

VII.

Item aengaende den achsten articule onser voorsz. ordinantie, willen wy ende ordineren, dat d'ouders ghehouden sullen syn heur-lieden kinderen te bedwinghen ter schole te gaen, ende die behoorlyck te continueren, op de pene inde voirschreve onse ordinantie begrepen, om die op de voorsz. ouders te verhalen, ende tot dien de kinderen te priveren van heuren cleederen ende aelmoessen, die sy van der voorsz. charitaeten hebben, oft ghehadt sullen hebben.

VIII.

Item aengaende den 10 articule onser voorschreven ordonnantie, willen wy ende bevelen, dat 't selve wel ende scherpelyck sal worden onderhouden; ende gemerckt dat in den selve articule onder d'andere gheseyt is, dat soo verre de voorschreven generaele charitaet-meesters daer inne bevonden eenighe swarigheyt oft wygheringhe, dat sy 't selve souden te kennen geven den ghedeputeerden totten affairen van den charitaet, die wy daer toe noemen ende ordineren souden, d'welck noch niet ghedaen en is, soo hebben wy om t' selve t' achtervolghen daer toe geordineert ende ghecommitteert onsen lieve ende ghetrouwe riddere ende stadt-houdere van onsen leenen van Brabant heere Adolfven vander Noodt. om naervolghens der selver onser ordonnantie voor hem t' ontbieden die ghene die in 't volbringhen van den voorsz. thiensten articule eenighe weygheringhe oft difficulteyt maken, om de selve ende de voorschreven generaele charitaet-meesters sommierlyck ghehoort t'appoincteren als naer recht behooren sal, sonder eenighe figure van processe oft recht-voorderinge te onderhouden.

IX.

Aengaende den 12 articule onser voorschreven ordonnantie, willen ende bevelen wy, dat 't selve oyck sal scherpelyck worden onderhouden, ende daer en boven willen ende bevelen wy dat de distributie gheordineert in sekere prochie, sekere qualiteyt van persoonen oft oyck by eenige proviseurs oft regeerders te doen, sullen worden ghedaen by wete ende advise vande generaele charitaet-meesters eendrachtelyck; des-ghelycks de distributien by den generaelen charitaet-meesters te doen, sulle oyck by wete ende advise der voorschreven huys-arm-meesters proviseuren ende regeerders eendrachtelyck ghedaen worden.

X.

Ende aengaende de 23 articule onser voorschreven ordonnancie, willen ende bevelen wy t' selve scherpelyck te onderhouden, ordonnerende voorts ende bevelende, dat alle de pachtinghen ende de borch-tochten in't voorschreven 23 articule geruert, sullen voortaen moeten ghepasseert worden voor schepenen onser voorsz. stad van Brussele, ende by den pachters ende anderen dien dat aengaen sal den voorsz. Godts-huysen, gast-huysen ende andere plaetsen gemaeckt ende gelevert worden behoorlycke schepenen-brieven ten kosten der voorschreven pachteren ende andere persoonen dyen dat aengaen sal.

XI.

Dat oock de clercken van den selven goedertieren plaetssen gehouden sullen syn met goeder declaratien ende specificatien in heurlieder rekeninghen voor in't beginsele te stellene sommierlyck de selve pachtingen ende borch-tochten, den datum, de somme der selver ende den naem ende den toenaem van den secretaris oft gesworen clerck onser voorschreven stadt daer onder die gepasseert sullen wesen, mitsgaders oock heurlieden gaigien ende wedden daer op sy ontfangen syn, ende oock heurlieden commissie tot meerder sekerheyt der armen ende plaetssen, mits-dyen oock dat de selve schepenen-brieven hebben ghereede executien.

XII.

Aengaende den xxxv articulen, ordonneren wy ende bevelen, dat soo verre eenige persoonen openbarelyck genieten de aelmoessen vander generaelder charitaeten oft anderssints, die by looden, teeckenen oft anderssints ghedeylt ende gedistribueert worden, ghehuwt syn, dat die mans selve in persoonen ghehouden sullen syn de selve aelmoessen te halene ende t'ontfangene, ten ware dat by den generaele charitaet-meesters ende regeerders vander selver aelmoessen hen expresselyck anders worde gheordineert uyt redenen hen daer toe porrende ende moverende.

Ontbieden daeromme ende bevelen onse voorsz. cancellier ende luyden van onse voorsz. rade in Brabant, onsen ampt-man, borgemeesteren, schepenen, raedt, rent-meesteren, generaelen ende particulieren charitaet meesteren onser voorschreven stadt van Brussele, ende allen anderen officieren, dieneren, ondersaten ende inghesetenen der selver onser stadt van Brussele, ende eenen-jeghelycken van hen bysondere, soo verre hem t'selve aengaen magh, dat sy hen naer-volghende onse voorschreven voorgaende ordinantien ende den poincten ende articulen in dese onse jegenwoordige begrepen, vuegen ende reguleren, sonder daer tegen te doen ofte te kommene in eeniger maniere, alles op de pene in onse voorschreven voorgaende ordinantien begrepen, ende niet teghenstaende t'gene des wy in deselve onse ordonnantie hebben ghewilt ende bevolen niet te obsteren. ende dit alles totter tydt toe, ende soo langhe alst ons ghelieven sal, *want onse ghelieste sulcks is*, ende des t'oirconden hebben wy onsen seghel hier aen doen hanghen. Ghegheven in onser voorsz. stadt van Brussele den 24 dagh van januario in't jaer ons Heeren duysent vyff-hondert ende een-en-veertigh naer costuymen ons hoffs van Brabandt, van onser keyser-rycke xxij ende van onse rycke van Castillien, ende anderen t' xxvj aldus ondergeschreven op de plycke, by den Keyser in synen rade, ende onderteeckent DE FACUWES.

4.

Ordonnantie ghemaeckt by forme van additie op den voorghemelden placcaerte van den 3 januarii 1538, op het feyt van charitaet ende arme luyden der stadt Brussele.

26 april 1552.

Caerle by der gratien Godts, roomsch Keyser. enz.

Allen den genen die dese onse jeghenwoordighe sullen sien oft hooren lesen, saluyt.

Van weghen den generaelen charitaet-meesters deser onser stadt van Brussele, is ons ootmoedelyck getoont ende te kennen ghegeven geweest, hoe dat sy onsen over-amptman ende wethouderen binnen deser onser stadt te kennen hebben gegeven, dat tot voorderinge vander charitaten ende den armen menschen binnen deser onser stadt woonende proffytelyck ware te statueren sekere poincten ende articulen by hen geconcipieert ende hen-lieden gepresenteert, ende hoe wel den voorschreven wethouderen nae voorgaende deliberatie verdocht heeft der supplianten petitie ende begeerte redelycken te wesene ende alsoo geneyght syn daer inne te condescenderene, ende boven desen dat by den lesten artycle van onser voorgaender ordonnantie op t'stuck van der charitaeten ghemaeckt wesende van der daten den derden dagh van januario in 't jaer xv.° achtenterdigh oorlof ende consent ghegheven wordt den voorseyden wet-houderen by wete, wille ende consente van onsen seer-lieve ende ghetrouwen cancellier ende andere luyden van onsen rade in Brabandt, soo dickwils alst van noode sal wesen, onse voorschreven ordonnantie met nieuwe statuyten te moghen meerderen ende beteren tot voirderinghe vander voorsz. charitaeten ende den armen, soo en hebben nochtans onse voorseyde ampt-man ende wethouderen daer toe niet willen verstaen sonder de voorseyde poincten ende articulen ons oft dien van onsen voorseyden rade eerst ende voor al te communiceren, om voorts den voorseyden supplianten versien te wordene soo behooren soude : *doen te wetene,* dat wy, die voorseyde poincten ende articulen wel ende in 't langhe oversien ende ghevisiteert ende daer op wel ende rypelyck gheleth hebbende, geordineert ende ghestatueert hebben, ordineren ende statueren by desen, dat die selve poincten ende articulen naervolghende der correctien veranderinge ende moderatie by ons daer op ghedaen, voortaen sullen worden onderhouden ende gheobserveert.

1.

Te wetene, inden eersten willen ordineren ende bevelen dat de rekeningen vanden goeden van allen de Gods-huysen, Geest-huysen, gast-huysen, ende andere plaetsen, soo wel die cleyne als die groote daer die armen onderhouden worden binnen deser onser voorseyde stadt van Brussele ende der vryheyt der selver gelegen, sullen by de clercken ende andere die den ontfanck ende administratie daer aff hebben, worden gemaeckt, ghefurneert ende overghebracht in handen daer dat behoort, ende dat binnen den tyde van neghen maenden nae d'expiratie van elcken jare achtervolghende den twee-en-twintighsten articule van onser voorseyder ordonnantie op 't stuck van den charitaete ghemaeckt op den derden dach januario in 't jaer vyffthien hondert achtendertigh soo voorschreven is, om die voorts ghedaen te wordene ter plaetsen van elcker der voorseyder Godts-huysen en momboiren ende proviseurs van den selven, den gene-

raelen charitaet-meesteren oft den tween van hen , ende oock voor commissarissen uytter wet deser onzer voorseyder stadt inden Gods-huysen daer dat behoort ende schuldigh is te gheschiedene, ende daer de selve commissarissen uytter wet ghewoonlyck syn gheweest totter auditie vander rekeninghe gherocpen te wordene ende die selve rekeninge ierst by den voorseyden momboiren, generaele charitaet-meesteren ende controlleur ghesien, ghehoort, ghevisiteert ende gheappostilleert . daer nae die selve rekeninghe by hen t'samen te contradicerene oft anderssins te stuytene , te admitterene , ende te passerene, ende by den voorseyden controlleur te doen subscriberen ende teeckenen soo sy nae gheleghenthyt van elcke rekeninghe sullen bevinden te behoorene, behoudelyck nochtans dat by der presentien vanden voorseyde charitaet-meesteren ende andere die voorsz. Godts-huysen , Geest-huysen ende andere plaetsen soo groot als cleyne met egheenderhande onkosten 't sy van maelteyden oft andere hoedanigh die wesen mochten, voorder ende sullen worden belast dan sy anderssints cesserende die presentie van den selven charitaet-meesteren ende anderen en souden syn, interdicerende expresselyck den cleecken oft rent-meesteren die voorseyde voordere onkosten in eenigher manieren te doene, ende soo verre sy die doen en sullen die hen in hen rekeninghe niet worden ghepasseert.

II.

Item aenghesien dat, nae d'expiratie van den jaere daer op die rekeninghe van eleken Godts-huyse eyndt ende sluyt , die selue clereken hebben ende ghenieten, naervolgende onse voorsz, den tyd van 9 maenden om daer en binnen de selve rekeninghe te doene sonder fauten oft achterstellen, soo ordonneren wy dat de selve clereken sullen ghehouden syn hen rekeninghe binnen die 8 maenden over te brengene naer-volgende den 26 articule onser voorseyder ordonnantie, ende binnen den voorseyden 9 maenden die selve rekeninghe te doene, ende dat die charitaet-meesteren ende andere gheeommitteerde totter auditie van der voorseyder rekeninghe binnen den voorsz. tyde daer toe verstaen, ende t'ghene des die selve clereken oft rent-meesteren by slote van dier rekeninghe bevonden sullen worden ten achter te syne, ordineren wy binnen 14 daeghen nae 't sluyten van der voorseyder rekeninghe in handen van den voorseyden regheerderen van den voorsz. Gods-huysen , Geest-huysen , ende andere pieuse plaetsen, effectuelyck te betalene. om dat voorts gheemployeert te wordene tot behoeve van den selven plaetsen soo dat behoort.

III.

Ende soo verre die selve clereken ghebreckelyck waren die voorseyde rekeninge oft binnen de voorsz. 8 maenden over te bringene, oft binnen den 9 maenden te doene , oft die voorseyde resten binnen den voorsz. 14 daegen te betalene , sullen sonder eenigh verdragh oft dissimulatie by den officier reelyeken worden gheexecuteert voor de voorseyde resten , tot behoeve van den voorseyden Godts-huysen dien dat behoort, ende daer-en-boven oock verbeuren hen wedden van eenen jare, welcke voorseyde executie die voorseyde charitaet-meesteren aen den voorschreven officier sullen schuldig syn te versueckene.

IV.

Item dat oock alle rent-meesteren ende andere binnen deser onser stadt administratie, handel ende bewint hebbende van eenighen ontfanghen van penninghen oft goeden van den voorschreven Godts-huysen, schuldigh ende ghehouden sullen syn ten heylighen te swerene te onderhoudene dese onse ordonantie ende andere ghemaeckt op 't stuck van der

selver charitaete , soo die voorseyde generaele charitaet-meesteren ende hen voorsaeten in officien hebben ghedaen, ende moeten doen in 't aenveerden van hennen voorsz. dienste.

V.

Ende sullen die articulen vander selver ordonnantie raekende ende concernerende den voorz. rent-meesteren oft clercken ende hunnen bewinde, mits-gaeders oock dese jeghenwoordighe onse ordonnantie alle jaren in den beghinsele van den jare-rekeningen worden gelesen, ten syne die voorsz. rent-meesteren daer aff egeen ignorantie en sullen pretenderen, ende tot dien gheloven onder eedt die selve puncten ende ordonnantie, voor alsoo veel alst hen aengaet, te observerene.

VI.

Ende soo wie vanden voorsz. clercken oft rent-meesteren weygerde, dilayeerde oft hem opponeerde den voorsz. eedt te doene, dat die van stonden aen sal worden ghedeporteert van synen dienste ende officie, ende eenen anderen worden in syne plaetse ghestelt nut ende bequaem synde, die weleken den voorseyden eedt willigh sal syn te doene.

VII.

Item dat die voorseyde clercken oft rent-meesteren niet en sullen moghen doen eenighe verpachtinghe van goeden, hueringhe van huysen, vercoopinghe van houwen, van bosschen, oft ghelycke contracten, die weleke souden excederen die weerde van sesse rinsguldenen oft drye mudden rogs s'jaers, ofte eenighe nieuwe edificien bestaeden oft reparatien doen doene, excederende die somme van thien rins-guldenen eens, ten ware by advise van den voorsz. generale charitaet-meesteren, oft die twee van hen, ende van den proviseuren oft momboiren, die weleke die voorseyde clercken sullen schuldigh syn daer aff te adverterene goeds-tyds, op dat sy daer present ende jeghenwoordigh mogen syn om hier op te adviseren ende te remedieren soo ten meesten oirboire van den Godts-huysen oft andere plaetsen behooren sal.

VIII.

Ende sullen die voorseyde pachtinghen ghebeuren achtervolgende den inhoude van den 25 articule onser voorsz. ordonnantie, op pene dat indien iet van des voorsz. is contrarie ghedaen ware, van nulliteyt van den selven saecken ende contracten die daer aff souden moghen gheschiedt syn.

Ontbieden daer-omme ende bevelen onsen seer-lieven ende ghetrouwen cancellier ende luyden van onsen raede in Brabant, ampt-man, borgemeesteren, schepenen, raedts-luyden, rent-meesteren, generaele en particuliere charitaet-meesters, ende allen anderen officieren, dieneren, ondersaeten ende ingesetenen deser onser stadt, ende eleken van hen besundere, soo hem toe-behooren ende aengaen mach, dat sy dese onse jegenwoordighe ordonnantie ghemaeckt by forme van additien in alle heure poincten ende articulen vast ende onverbrekelyck onderhouden ende observeren, doen ende laeten onder-houden ende observeren, ende hen daer naer reguleren sonder daer teghens te commene oft te doene by hen selven oft iemanden anders directelyck oft indirectelyck in eenigher manieren. *Want ons alsoo ghelieft.* Des t'oirconden hebben wy onsen zeghel hier aen doen hangen, ghegheven in onser stadt van Brussele sesse-en twintigh dagen in april in 't jaere ons Heeren 1552, van onsen keyser-ryeke 't 33, ende van onsen ryeke van Castillien ende

andere 't 57, onder op de plycke stont gheschreven aldus, by den Keyser in synen raede, ende gheteeckent Boote.

Aldus her-ghepubliceert ter grooter puyen af van desen stadt-huyse, ter presentie van myne heeren die amptman, borgmeesters, schepenen, tresoriers, rentmeesters, raedt, ende ter presentie ende interventie vanden heere intendent vande camer van commercie der stadt Brussel, ingevolge d'ordre van Syne Majesteyt, vanden 22 deser. Geparapheert Gryse v^t^. Onderteeckent J. Gilson. Desen 23 may 1705. Was gheteeckent, C. Zeghers.

E

Placard de Marie Thérèse du 15 septembre 1753, concernant les acquisitions de biens immeubles par les gens de main-morte.

Marie Thérèse, par la grâce de Dieu, Impératrice des Romains, etc.

Les lois fondamentales de quelques unes de nos provinces des Pays-Bas et les édits des princes nos prédécesseurs ont interdit et considéré comme nulles et sans effet, non-seulement les acquisitions, que feraient les gens de main-morte des biens immeubles, et des rentes, qui, quoique rachetables, en tiennent nature, par hypothèque, rapport, ou autre affectation, mais aussi toutes nouvelles érections des chapitres, couvents, colléges, hôpitaux et maisons-Dieu, bénéfices, offices, églises, chapelles et fondations, confréries, corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques, sans le consentement du souverain.

Quelque salutaires que soient ces lois, fondées sur le bien commun de la société, l'expérience ne fait que trop voir, qu'on a trouvé des moyens de toute espèce pour en éluder l'exécution, tellement que les gens de main-morte ont su continuer de parvenir à la jouissance de quantité des biens immeubles, ou réputés tels, par des achats, échanges, engagères, consolidations des biens de servile condition, par confiscation, ou retrait des biens qui étaient mouvants d'eux en fief, en cens, en emphiteuse ou autre arrentement, par saisies, dessaisissements, ou immission des biens hypothéqués, ou rapportés pour rentes, par détention pour dettes, par fermes et autres voies contraires auxdites lois et édits.

Nous connaissons toute la faveur que méritent des établissements, qui n'ont pour objet que le service de Dieu, l'instruction des fidèles, et le soulagement des pauvres, et nous employons toujours volontiers nos soins pour la conservation des possessions légitimes de ceux, qui ont été formés par des motifs de l'utilité publique, et conformément aux lois.

Mais en accordant notre protection royale au maintien de ces possessions, l'intérêt et la voix commune de nos fidèles sujets, nous invitent à veiller aussi à la conservation des familles, et à empêcher que, par des acquisitions contraires aux lois, une grande partie des fonds et autres biens immeubles, ou réputés tels, ne soit soustraite au commerce.

A ces causes, de l'avis de notre conseil privé, et à la délibération de notre très-cher et féal Antoine Othon, le marquis Botta Adorno, chevalier de l'Ordre de Malthe, notre ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas : nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons les points et articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Nous voulons que toutes les ordonnances, défenses et prohibitions des princes nos prédécesseurs, nommément l'édit de l'empereur Charles V, du 19 octobre 1520, soient

ponctuellement exécutés et observés, pour autant qu'il n'y est point dérogé par les présentes.

II.

Nous défendons en conformité de ces édits d'ériger ou de fonder, dans nos provinces des Pays-Bas, des abbayes, chapitres, couvents, colléges, hôpitaux ou autres maisons-Dieu, bénéfices, offices, églises, chapelles ou fondations, confréries, corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques, sans notre consentement.

III.

Les abbayes, couvents, chapitres, colléges, hôpitaux, églises, chapelles, bénéfices, confréries ou autres fondations, et généralement tous les gens de main-morte, seront obligés de former des listes exactes et détaillées, contenant chaque partie de terre, prairie, pâturage, bois, bruyère et étang qu'ils ont acquis, qu'ils possèdent, occupent ou défructuent non amortis, par eux, par leurs fermiers, ou par autres personnes interposées avec expression des lieux de la situation, des abouts, et joignants, et de la grandeur de chaque partie et des noms des fermiers ou receveurs, s'il y en a, contenant aussi les moulins, brasseries, maisons, dimes, livres censaux ou féodaux, péages ou autres immeubles non amortis, avec expression des situations et des noms des fermiers ou receveurs, et contenant les rentes non amorties qu'ils perçoivent et réputent de nature irrédimible, soit en argent, grains ou autres denrées, avec expression de la demeure des débiteurs.

Leur ordonnons de mettre ces listes, endéans trois mois de la publication du présent édit, en mains des fiscaux, sous les ressorts desquels ces biens, rentes ou autres droits immeubles non amortis sont situés, auxquels ils devront donner aussi, en étant requis, inspection et copies authentiques des dispositions à cause de mort, donations, achats, engagères, échanges, saisies, immissions, arentements, consolidation, confiscation, fermes ou autre titre et moyen, en vertu desquels ils les possèdent, occupent ou défructuent par eux, par leurs fermiers ou personnes interposées, à peine de confiscation des parties qui ne seront pas détaillées aux listes, ou dont les titres seront recélés.

IV.

Leur ordonnons de mettre en mains des fiscaux, endéans trois mois comme dessus, pareilles listes de toutes les parties des biens, rentes irrédimibles, et autres droits immeubles non amortis, qu'ils ont vendus à main ferme ou sans agréation des mêmes fiscaux, ou qu'ils ont autrement mis en mains vivantes par échanges, arentements, baux à longs termes ou à autre titre depuis vingt ans, et d'y joindre les actes par copie authentique, à peine de confiscation du prix et valeur actuelle des parties recélées.

V.

Tous lesquels biens, rentes irrédimibles, ou autres droits immeubles, qu'ils possèdent, ou qu'ils défructuent non amortis, par eux, par leurs fermiers, par personnes interposées, ou sous des noms empruntés, soit par dispositions de dernière volonté, donations, achats, échange, engagère, détention pour dettes, consolidation des biens de servile condition, de confiscation, de retrait, d'éviction, de saisie, de désaisissement des parties hypothéquées ou rapportées pour rentes, d'emphiteuse, ferme ou autre moyen, ils devront vendre publiquement et aux conditions à prescrire ou agréer par les fiscaux, sous les ressorts desquels ces biens sont situés, endéans l'an de la publication du présent édit, à peine de confiscation.

VI.

Ils se déporteront aussi de la défructuation des biens qu'ils ont en ferme, et ce endéans trois ans après la publication du présent édit, à peine de confiscation de la valeur des biens à leur charge et à pareille peine à charge de ceux qui leur laisseront plus longtemps ces biens en bail; défendons auxdits gens de mainmorte, à la même peine, de prendre des biens à ferme à l'avenir, à peine comme dessus.

VII.

Et comme nous sommes informée que quantité de biens ont été acquis, et sont occupés, ou défructués au profit des gens de mainmorte sous des noms empruntés, ou par des personnes interposées, nous ordonnons, que tous ceux, qui ont fait pareilles acquisitions, ou qui font pareilles défructuations au profit des gens de mainmórte, seront obligés de déclarer le tout sans aucune réserve aux conseillers fiscaux, sous les ressorts desquels les biens sont situés, en exprimant la qualité, quantité, situation, prix d'achat, d'engagère, d'échange, de ferme ou autre convention, la date des contrats et par-devant qui ils ont été passés, le tout endéans trois mois, à peine de confiscation de la valeur des parties recélées à leur charge, et de punition arbitraire, à charge de ceux qui ne seront pas en état de payer cette valeur, voulant que leurs déclarations soient tenues secrètes, et que soit adjugé un tiers de la valeur des parties, qu'ils y auront détaillées, et qui, n'ayant pas été comprises dans les listes des mainsmortes, seront tombées en confiscation.

VIII.

Seront réputées nulles, et de nulle valeur, comme ont été de tout temps, les acquisitions desdits biens que les gens de main-morte pourraient tenter de faire à l'avenir, par quel moyen ou prétexte que ce puisse être, même des biens qui auraient autrefois fait partie de leur première fondation, et seront toutes ces acquisitions également sujettes à confiscation après l'an que les mains-mortes les auront possédées soit par elles-mêmes, ou par personnes interposées.

IX.

Nous étant revenu que quelques couvents, colléges ou mains-mortes ont obtenu des octrois ou permissions générales pour pouvoir acquérir ou posséder des biens immeubles à concurrence de certaine quantité ou de certains revenus annuels, nous leur ordonnons, sans distinction, ni exception, de mettre endéans trois mois en mains des conseillers fiscaux du ressort de leur domicile copies authentiques desdits octrois, avec des listes détaillées, comme à l'art. 3, de tous les biens, qu'ils ont acquis, ou qu'ils occupent par eux ou par leurs fermiers en conséquences de ces octrois, d'y joindre copies authentiques de leurs acquisitions, à peine que ces biens seront tenus pour non amortis, et sujets à la confiscation ci-devant comminée, également comme ceux non amortis qu'ils auront recélés.

X.

Et afin que les acquisitions, recélements et possessions des biens non amortis, puissent parvenir plus facilement à la connaissance desdits conseillers fiscaux, déclarons qu'il sera permis à tous particuliers de leur dénoncer lesdites acquisitions et possessions indues desdites mainsmortes; et pour les encourager à ce faire, il leur sera adjugé le tiers de la

valeur des biens qui viendront à être confisqués, pour récompense de leurs dénonciations, et sera leur nom tenu secret.

XI.

Nous déclarons de plus, qu'aucun laps de temps n'a pu, et ne pourra introduire, ni faire prétexter aucune prescription contre les nullités des acquisitions des biens immeubles faites ou à faire par les mains-mortes, ni contre les autres défenses portées par l'édit du 19 octobre 1720, et que parmi restituant ou payant ce qui devrait être restitué ou payé dans les cas des retraits lignagers, ou légaux, les vendeurs, ou autres transporteurs de quelque bien immeuble à une main-morte, leurs héritiers ou ayants cause ont pu et pourront toujours reprendre ces biens, ce que pourront faire aussi les seigneurs féodaux, ou autres qui ont droit de retrait légal, et ils pourront tous entrer en possession de ces parties indûment acquises par les mains-mortes, et les retenir, malgré que ces mêmes parties auraient dû être confisquées à notre profit; mais devront consigner les prix ou valeurs qui seront confisqués à la place desdits biens dans les occasions où la confiscation aurait lieu, et ceux qui retireront quelque parties de ces biens par le moyen exprimé ci-dessus, devront d'abord, à peine d'amende arbitraire, le porter à la connaissance du conseil des finances, afin qu'il soit pourvu au recouvrement des deniers dans les occasions où il pourrait y avoir confiscation.

XII.

Quoique par l'édit de l'an 1520, l'acquisition des rentes rédimibles soit interdite aux gens de main-morte, tout comme celle des autres biens réels, cependant voulant bien, dans les circonstances présentes, condescendre à cet égard à quelque relâchement, nous déclarons que, par provision et jusques à autre disposition, il leur sera permis d'acquérir des rentes rédimibles, à l'instar de nos autres sujets; bien entendu, que, si par défaut de payement du cours annuel ou autrement, les biens hypothéqués ou rapportés pour pareilles rentes, parvenaient en la possession desdites mains-mortes, à tel titre que ce puisse être, elles seront obligées de les remettre endéans l'an en mains vivantes, toujours à la même peine de confiscation.

XIII.

Nous défendons néanmoins aux gens de main-morte, d'acquérir ou de se faire constituer des rentes rédimibles sur les biens, qu'en vertu du présent édit ils seront obligés de remettre en mains vivantes, à peine de nullité, et que les contrevenants encourront la confiscation des rentes aussi constituées.

XIV.

Nous faisons défense aux notaires, gens de loi, hommes de fief, et à tous autres qu'il peut appartenir, de passer ou recevoir aucun contrat, transport, deshéritance ou adhéritance, ou autres œuvres de loi, au profit des mains-mortes, contre la teneur du présent édit, à peine de nullité, et de cinq cents florins d'amende à encourir solidairement par tous ceux qui y auront coopéré ou assisté.

XV.

Nul transport, deshéritance et adhéritance de biens immeubles ne seront reçus désormais par les magistrats, gens de loi ou hommes de fief, que sous serment, tant de la

personne qui fait le transport, que de celle qui le reçoit, que ce n'est pas au profit d'aucune main-morte, directement ni indirectement, dont il sera tenu note en l'acte ou lettre de transport, le tout à peine de cinq cents florins d'amende, à encourir par chacun des officiers, hommes de fief, greffiers ou secrétaires qui y auront contrevenu.

XVI.

Nous déclarons que ceux qui, pour l'avenir, auront prêté leurs noms aux gens de main-morte, pour posséder des biens meubles, ou réputés tels dans le sens du présent édit, et néanmoins se seront obligés jusqu'au point de faire le serment prescrit à l'article précédent, seront punis comme parjures, suivant toute la rigueur des lois.

XVII.

Nous voulons que les donations et legs d'argent comptant, ainsi que des biens et effets mobiliers, ou réputés tels, faits en faveur des gens de main-morte ou de quelque personne faisant membre d'une communauté religieuse, quand même ils seraient faits sous certaines charges ou forme de fondation, soient et restent assujettis aux solennités ordinaires, qui sont requises pour la validité des actes entre-vifs ou de dernière volonté respectivement. Ordonnons, de plus, que toutes lesdites dispositions, lorsqu'une ou plusieurs ensemble, faites par la même personne, excéderont la valeur de cinq cents florins une fois, ou de vingt-cinq florins par an, devront être notifiées et enregistrées par-devant le juge du domicile de celui qui les aura faites, et cela pendant sa vie, à peine de nullité absolue; à l'effet de quoi, nous ordonnons à tous magistrats et gens de loi de se pourvoir incessamment d'un registre particulier, afin de servir à l'enregistrement desdits actes, qui devront y être insérés en entier, pareillement à peine de nullité. Et quant aux dispositions de l'espèce désignée au présent article, qui excéderont, seules ou plusieurs ensemble, la somme de mille florins une fois, ou de cinquante florins par an, il sera besoin d'obtenir nos lettres d'octroi, ouï nos conseillers fiscaux, et cela pendant la vie de celui qui aura ainsi disposé, pareillement à peine de nullité absolue.

XVIII.

Il ne sera cependant pas nécessaire de faire l'enregistrement, ni d'obtenir octroi, pour les dispositions d'argent ou d'effets mobiliers qui excéderont lesdites sommes, lorsqu'elles se feront en faveur de la nourriture des pauvres dans les hôpitaux, hôtels-Dieu, maladreries, ou en faveur des tables des pauvres établies dans les paroisses, écoles de charité, en faveur de l'université de Louvain, de l'instruction et étude des enfants, ou en faveur des maisons et emplacements à acquérir par les villes pour l'utilité publique.

XIX.

Finalement, pour que le patrimoine des églises, des pauvres et des anciennes fondations, dont nous sommes la gardienne et protectrice, soit conservé en son entier, nous réitérons les défenses faites par nos prédécesseurs d'aliéner ou de charger, en façon quelconque, les biens dûment amortis; déclarons même qu'en cas de nécessité ou d'utilité évidente, on ne pourra faire aucune espèce d'aliénation desdits biens, en tout ou en partie, sans avoir observé les devoirs prescrits par les édits précédents, nommément pas sans en avoir obtenu nos lettres d'octroi, qui ne pourront s'accorder qu'après avoir ouï préalablement nos conseillers fiscaux, que nous chargeons, ainsi que tous nos autres officiers de

justice, de veiller particulièrement à l'observation de cet article, et de tout le contenu du présent édit.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux, les chefs et présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandres, grand-bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, grand-bailli de Tournay et du Tournaisis, l'écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets que ce regardera, que cette notre présente ordonnance ils observent et entretiennent, et la fassent exactement observer et entretenir, sans port, faveur ni dissimulation. Car ainsi nous plaît-il. En témoignagne de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 15 septembre, l'an de grâce 1755, et de nos règnes le treizième.

Était paraphé Steenn v^t^, plus bas était : Par l'Impératrice-Reine en son conseil, et était signé J.-F. Misson, et était appendu le grand scel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

F

Décret d'exécution du 22 mars 1756.

Marie Thérèse, etc.,

Comme en procédant aux opérations qui résultent de l'édit du 15 septembre 1753, concernant les acquisitions illicites des gens de main-morte, il a été reconnu que, pour en assurer l'exécution, qui intéresse si essentiellement le bien public, il est indispensable qu'outre les rapports des biens qui ne sont pas amortis, l'on ait aussi toutes les informations ultérieures qui peuvent faire reconnaître au juste ce qui peut manquer encore à l'accomplissement exact du même édit; à ces causes, nous avons, par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, notre lieutenant-gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons bien expressément à tous et chacun desdits gens de main-morte de former les listes exactes et détaillées de tous et quelconques leurs biens fonds, amortis avant le 15 septembre 1753, ainsi que des cens, rentes, droits, immeubles de quelque nature qu'ils puissent être, rien excepté ni réservé, sur le pied qu'ils en ont été chargés, par l'art. III de l'édit de la même date pour les biens non amortis, en spécifiant même, dans ces listes, toutes les rentes rédimibles hypothéquées qu'ils possèdent, soit à charge des corps ou communautés, soit à charge des particuliers.

Voulons que ces listes duement formées suivant la tabelle ci-jointe qui servira de direction pour les dresser, soient remises, dans le terme de trois mois de la publication de la présente ordonnance, en mains de nos conseillers fiscaux, sous le ressort desquels ces biens-fonds amortis, cens droits immeubles ou rentes rédimibles et irrédimibles sont respectivement situés, à peine de confiscation des parties, qui ne seront point reprises et détaillées dans les dites listes : à quel effet, les gens de main morte-seront aussi obligés de donner aux conseillers fiscaux, lorsqu'ils en seront requis, inspection et copies authentiques de leurs titres et actes, en vertu desquels l'amortissement leur a été accordé.

Et afin que les récellements que les gens de main-morte pourraient faire, puissent parvenir plus facilement à la connaissance de nos conseillers fiscaux, nous déclarons qu'il sera permis à tout particulier, de se porter pour dénonciateur des parties récélées, auquel cas il sera adjugé à ceux qui en auront dénoncé, le tiers de la valeur des biens qui tomberont en confiscation et leur nom sera tenu secret.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux, les chef et présidents et gens de nos privé et grand conseils chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, gouverneur président et gens de notre conseil à Namur, grand bailli de Tournay et de Tournaisis, l'écoutette de Malines et tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, de cette notre présente ordonnance ils observent et entretiennent et la fassent exactement observer et entretenir, sans port, faveur ni dissimulation : car ainsi nous plait-il.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 22 mars, l'an de grâce 1756.

Déclaration des biens amortis avant le 15 *septembre* 1753, *tant en biens fonds, que cens et rentes irrédimibles, et des rentes rédimibles hypothéquées, que N. . . . . possède dans la province de . . . . . pour satisfaire au prescrit de l'édit de Sa Majesté l'Impératrice-Reine du* 22 *mars* 1756.

ANNÉES des amortissements.	LIEU DE LA SITUATION DES BIENS.	BATIMENTS, MAISONS, MOULINS, BRASSERIES, ETC.	TERRES, PRAIRIES, PATURAGES, BOIS, BRUYÈRES, ÉTANGS, ETC., AVEC LEURS	GRANDEURS. Bonniers.	GRANDEURS. Verges.	LEURS ABOUTS ET JOIGNANTS.
1549	A Bruxelles . .	Une maison . . .	. . . . .	»	»	à A., à B., à C., à D.
1560	A Dieghem . .	. . . . .	Une terre de	4	360	à A., à B., à C., à D.
			Une pièce de terre labourable.	36	300	à A., à B., à C., à D.
			Id. id.	7	200	à A., à B., à C., à D.
1612	A Wolverthem.	Une cense avec .	Une prairie	7	187	à A., à B., à C., à D.
			Un étang	1	26	à A., à B., à C., à D.
1630	A Wolverthem.	Une brasserie avec	Un jardin.	2	46	à A., à B., à C., à D.
1660	A Nylen. . . .	. . . . .	Un bois.	7	89	à A., à B., à C., à D.
1685	A Nylen. . . .	. . . . .	. . . . .	»	»	. . . . .
1690	A Sichem . . .	. . . . .	. . . . .	»	»	. . . . .
1719	A Winxel . . .	. . . . .	. . . . .	»	»	. . . . .
			Une terre labourable . . .	4	17	à A., à B., à C., à D.
1730	A Ixelles . . .	Un moulin avec	Une prairie.	2	»	à A., à B., à C., à D.
			Un verger	1	8	à A., à B., à C., à D.
1730	A Anvers . . .	. . . . .	. . . . .	»	»	sur une maison. à A., à B., à C., à D.
1730	A Louvain. . .	. . . . .	. . . . .	»	»	sur une maison. à A., à B., à C., à D.
		Le bonnier contenant 400 verges, total		74	33	

Chaque abbaye, couvent, maison-Dieu, chapitre, fondation, etc., devra faire un pareil état séparé des

DIMES, livres censaux ou féodaux, péages et autres droits et rentes irrédimibles.	RENTES RÉDIMIBLES HYPOTHÉQUÉES.	NOMS des fermiers, locataires, receveurs et débiteurs des rentes.	PRODUIT ou rendage annuel ou par année commune.	
. . . . .	. . . . .	N.N., locataire	. . . . . fl.	150 00
. . . . .	. . . . .	N.N., fermier	. . . . .	96 00
. . . . .	. . . . .	N.N., censier.	. . . . .	780 00
. . . . .	. . . . .	N.N., fermier	. . . . .	200 00
. . . . .	. . . . .	N.N., receveur. . . .	. . . . .	100 00
Un livre censal	. . . . .	N.N., receveur	En argent.	36 07
			27 chapons à 15 sols.	20 05
			36 poules à 7½ sols.	13 10
			3 rasières de seigle à 30 s.	4 10
La dîme par année commune de cinq.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	340 00
Le passage du pont . .	. . . . .	N.N., fermier	. . . . .	48 00
. . . . .	. . . . .	N.N., meunier	. . . . .	460 00
Une rente irrédimible.	. . . . .	N.N., débiteur	. . . . .	60 00
. . . . .	Une rente rédimible de 5,000 fl. de capital, à 3½ p. c.	N.N., débiteur. . . .	. . . . .	175 00
			Total . . . fl.	2,483 12

biens qu'elle possède dans chaque province, à part, et le remettre aux fiscaux des provinces respectives.

G

Édits de Marie Thérèse des 31 mai 1771 et 11 décembre 1775.

1.

Marie Thérèse, etc.

Quelqu'intéressant qu'il soit pour le bien de la religion et de l'état, que la réception et l'admission à l'état religieux soient entièrement gratuites et quelque positives et expresses que soient les dispositions contenues à cet égard dans les saints canons et les décrets des conciles tant œcuméniques que provinciaux, nous sommes informée cependant que grand nombre de monastères, couvents et maisons religieuses dans les provinces de notre domination aux Pays-Bas, s'écartent plus que jamais de l'observation d'un point aussi essentiel de la discipline ecclésiastique : d'où il résulte une infinité d'abus que notre amour pour le maintien de cette discipline et la protection que nous lui devons, exigent que nous fassions cesser par l'usage des moyens les plus propres pour le faire respecter et observer, rejettant à cet effet indistinctement tous ces subterfuges et prétextes pailliés et recherchés, au moyen desquels on est parvenu d'abord à éluder ces dispositions nécessairement opposées au relachement et à les méconnaître ensuite; à ces causes nous avons, de l'avis de nos très-chers et féaux les chef et président et gens de notre conseil privé et à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, grand-maitre de l'Ordre teutonique, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, statué et ordonné, statuons et ordonnons, par les présentes, les points et articles suivants :

ART. I^er^.

Aucun monastère, couvent ou maison religieuse de l'un et de l'autre sexe, situé sous notre domination aux Pays-Bas, ne pourra recevoir en aucun temps ni exiger pour la réception ou admission des religieux ou religieuses dans leurs ordres respectifs, quelque somme, soit en argent soit en valeur, à titre de dot, d'habillement, d'ameublement, de repas, de récréation, de dons et présents, de pension de noviciat, ou à quelqu'autre titre et sous quelque prétexte que ce puisse être; notre volonté étant, que l'admission à l'état religieux soit à tous égards absolument gratuite.

II.

Déclarons en conséquence nulles et de nulle valeur, toutes stipulations, accords et conventions qui se feraient à ce sujet directement ou indirectement, soit verbalement, soit par écrit, entre les monastères, couvents et maisons religieuses et ceux qui veulent entrer et se fixer dans l'état religieux, ou leurs pères, mères, tuteurs et autres.

III.

Et pour ôter jusqu'aux moindres prétextes et occasions qui pourraient servir à éluder nos présentes dispositions, nommément le prétexte de libéralité et d'aumône en faveur des maisons religieuses quelconques et des membres qui les composent, nous révoquons à leur égard ce qui se trouve permis, réglé et statué par l'art. XVII de l'édit du 15 septembre 1753, de manière que toutes donations et legs indistinctement, en faveur de ces maisons et personnes, sont défendus, sous les peines statuées par l'art. IV du présent édit; à l'exception néanmoins des pensions ou rentes viagères, dont il sera parlé ci-après, art. XI.

IV.

Tout ce qui aura été fourni et payé à quelque titre que ce soit ou à l'occasion de l'entrée et de l'admission de religieux ou religieuses, ainsi que tout ce qui aura été donné et légué en faveur des maisons religieuses contre la défense faite en l'article précédent, sera confisqué au profit de la table des pauvres de la paroisse dans l'étendue de laquelle sera située la maison religieuse où la contravention aura été commise. Au surplus, la maison religieuse d'une part et ceux qui auront fourni et contribué à ces payements d'une autre, encourront chacune une amende égale à ce qui aura été fourni ou payé, dont un tiers sera au profit du dénonciateur, un tiers au profit de l'officier exploiteur, et l'autre tiers au profit de la table des pauvres susdite. Déclarons que la même amende sera également encourue dans le cas où il y aurait eu quelque stipulation, accord et convention, quand bien même elle n'aurait point été effectuée.

V.

Tous ceux qui, pour ou à l'occasion de l'entrée et admission des religieux ou religieuses, ou à titre de libéralité, auront, contre les défenses faites art. III, fourni quelque somme d'argent ou autre chose équivalente, ou fait quelque don en faveur des maisons religieuses ou des membres qui les composent, auront, ainsi que tous ceux qui leur appartiennent par consanguinité ou affinité, le droit de répéter ce qu'ils auront ainsi donné, soit en s'adressant directement aux juges, soit en faisant leur dénonciation aux fiscaux : ce droit opérera à leur égard par prévention et ne sera prescriptible que par le terme de 30 ans.

VI.

Les confiscations et amendes, dont il a été fait mention à l'art. IV, n'auront pas lieu à l'égard de ceux et celles qui, après avoir donné ou promis quelque somme d'argent, ou autre chose équivalente, pour ou à l'occasion de l'admission d'un religieux ou religieuse, ou avoir fait quelque don aux maisons religieuses contre la défense insérée art. III, viendront eux-mêmes en faire la dénonciation aux fiscaux, ou s'adresseront en justice pour répéter ce qui aura été donné, pour autant cependant que cette dénonciation ou répétition judiciaire auront été effectuées avant que les conseillers fiscaux n'aient commencé d'agir en vertu du présent édit.

VII.

A l'égard des ordres mendiants qui ne possèdent aucuns biens, les confiscations et amendes ci-dessus comminées auront leur effet et leur exécution sur les syndics de ces ordres; et à défaut, de la part de ces syndics, en leur qualité, de pouvoir satisfaire à ces

confiscations et amendes encourues, nous déclarons qu'il écherra privation de la faculté de quêter pendant le terme de six mois.

VIII.

Pour assurer d'autant plus qu'on ne contrevienne à nos présentes dispositions, et afin qu'il puisse y être d'autant plus facilement surveillé, nous ordonnons que les supérieurs des maisons religieuses informent les conseillers fiscaux des provinces, sous le ressort desquelles ces maisons seront situées, du temps de la profession de leurs novices, un mois avant cette profession, en désignant le nom de la personne, le lieu de sa naissance, de même que les noms de ses père et mère ou tuteur, à péril, en cas de défaut, de deux cents écus d'amende, à répartir comme dessus.

IX.

Les maisons religieuses pourront cependant exiger, à charge de ceux qui quitteront l'état religieux pendant le noviciat, de quelque manière que cela arrive, la rate de temps d'une pension, que nous fixons, dans ce seul cas, à trois cents florins annuellement, y compris les vêtements et autres dépenses de toute espèce.

X.

Dès que des personnes de l'un ou de l'autre sexe entreront dans une maison religieuse, de quelque ordre ou institut que ce puisse être, elles ne pourront plus jouir, par elles-mêmes ni par la maison ou l'ordre dans lesquels elles seront entrées, des biens qui leur appartiendront pour lors, ou qui pourraient leur échoir avant leur profession, mais devront en abandonner la jouissance, sauf à rentrer dans cette jouissance au cas qu'elles quittent l'état religieux avant la profession, sans pouvoir cependant demander le renseignement des fruits en perçus pendant l'intervalle.

XI.

Voulant extirper l'abus qu'entraine la création illimitée de pensions ou de rentes viagères en faveur des religieux et religieuses, nous déclarons et statuons que désormais la pension ou rente viagère créée en faveur d'un religieux ou d'une religieuse, soit lors de son entrée dans l'état religieux, ou postérieurement, ne pourra, dans aucun cas, ni dans aucun ordre ou institut, excéder la somme de cinquante florins argent courant de Brabant, à peine de confiscation de la pension ou rente en entier, au profit de la table des pauvres de la paroisse, dans l'étendue de laquelle sera située la maison religieuse où la contravention aura été commise; d'une amende de mille florins à la charge de la maison religieuse qui aurait exigé, demandé ou toléré sciemment la création d'une pareille rente ou pension, excédant la somme de cinquante florins par an; et, au surplus, d'une amende de la même somme de mille florins à la charge des pères, mères, tuteurs ou autres qui auraient fait quelque promesse ou contracté quelqu'engagement à cet égard; lesdites amendes à répartir comme à l'art. IV. Nous exceptons néanmoins de ces peines les cas où sur le pied prescrit à l'art. V, ceux ou celles qui auraient constitué de pareilles rentes où pensions, auront fait leur dénonciation aux fiscaux avant que ceux-ci n'aient agi, pour faire punir les contrevenants.

XII.

Tous les ordres religieux, mendiants ou autres qui sont en union de province avec des couvents des mêmes ordres situés hors de nos États, devront avoir leurs maisons d'épreuves

ou noviciats dans les provinces de notre domination; leur défendons de faire faire à aucun de nos sujets ces épreuves ou noviciats, hors des pays et terres de notre obéissance, à peine de mille écus d'amende pour chaque contravention, à laquelle toutes les maisons du même ordre seront obligées solidairement à répartir comme à l'art. IV et de privation de quête pendant le terme de six mois pour les ordres mendiants qui ne possèdent pas de biens et dont les syndics n'auront pu fournir la somme. Déclarons que la même peine aura lieu à charge des pères, mères ou tuteurs de ceux de nos sujets qui feront ou auront fait leur noviciat hors de ces pays dans un des ordres susdits et d'interdiction perpétuelle à ceux-ci, de pouvoir rentrer sous notre domination pour demeurer dans une maison de leur ordre.

XIII.

Nous déclarons que les contraventions à la présente loi ne pourront être couvertes que par un laps de trente ans; dérogeant à cet effet à tous usages et coutumes à ce contraires sur le fait de la prescription en matière de peines pécuniaires.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chefs et présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, président et gens de notre conseil à Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil de Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil de Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutette de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets auxquels ce regardera, de garder, observer et entretenir cette notre présente ordonnance et de la faire exactement garder, observer et entretenir, sans port, faveur ni dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 13 mai, l'an de grâce 1771.

2.

Édit de Sa Majesté du 18 avril 1772 relatif à celui du 13 mai 1771 sur l'admission dans les ordres religieux.

Marie Thérèse, par la grace de Dieu, Impératrice douairière des Romains, etc..

Comme il convient d'éclaircir les doutes qui se sont élevés à l'égard de quelques articles de notre édit du 13 mai de l'année dernière, sur l'admission gratuite dans les ordres religieux, et que la matière nous a paru d'ailleurs exiger des dispositions ultérieures, nous avons, de l'avis de nos très-chers et féaux les chef et président et gens de notre conseil privé, et à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, grand-maître de l'Ordre Teutonique, notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et ordonnons les points et articles suivans :

Article I.

La rate de temps d'une pension annuelle de trois cents florins, que, par l'art. IX de notre édit du 13 mai de l'année dernière, nous avons permis aux maisons religieuses de se

faire payer par ceux qui quittent l'état religieux pendant leur noviciat, de quelque manière que cela arrive, ne pourra pas être exigée par les couvents des ordres mendiants, qui sont dans le cas de ne pouvoir pas posséder des biens. Et quant aux couvents des ordres mendians, qui peuvent posséder des biens, il ne leur sera permis d'exiger, du chef de la disposition dudit art. IX, que la rate de temps d'une pension de cent et cinquante florins par an.

II.

Voulant prévenir qu'il ne soit abusé de la condescendance avec laquelle nous avons bien voulu permettre, par l'art. XI du même édit, aux religieux et religieuses de pouvoir jouir chacun d'une pension ou rente viagère, n'excédant pas la somme de cinquante florins argent courant de Brabant; nous déclarons qu'aucun monastère, couvent ou maison religieuse ne pourra recevoir les capitaux de ces pensions, ou rentes viagères, soit des religieux ou religieuses de sa maison, ou de ceux ou celles de tout autre monastère, couvent ou maison religieuse, soit du même ordre ou d'un autre, ni se charger, en manière quelconque, directement ou indirectement, desdites pensions ou rentes viagères, à peine de confiscation du capital au profit de la table des pauvres de la paroisse dans l'étendue de laquelle sera située la maison religieuse qui aura contrevenu à notre présente disposition. Indépendamment de quoi, la même maison religieuse, aussi bien que les pauvres et autres qui lui auront fourni le capital de la rente ou son équivalent, encourront, chacun de leur côté, une amende égale audit capital, dont un tiers sera au profit du dénonciateur, un tiers au profit de l'officier exploiteur, et le tiers restant au profit de la même table des pauvres.

III.

Nous déclarons encore, relativement audit art. XI de l'édit du 15 mai de l'année dernière, que tout couvent, monastère ou maison religieuse sera tenu de fournir aux religieux et religieuses les habillements complets en tout genre, ainsi que tout ce qui est nécessaire à leur entretien et subsistance, soit en état de santé ou de maladie, sans distinction ni réserve quelconque. Défendons expressément à tous supérieurs de retenir à ce titre la moindre chose de la pension ou rente viagère des religieux ou religieuses, ni de faire tourner une partie quelconque de la même pension ou rente au profit de la communauté, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de mille écus d'amende, à répartir comme à l'article précédent. Notre volonté étant, que chaque religieux ou religieuse en faveur de qui il aura été réservé une pension, ou rente viagère, en jouisse pour la totalité, sous la direction néanmoins de ses supérieurs.

IV.

Nous défendons et interdisons à tous supérieurs d'ordres, de couvents, monastères et maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, d'admettre les novices à la profession avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, à peine pour la première contravention, d'une amende de quatre mille florins, à répartir comme à l'art. II, qu'au surplus les supérieurs des couvens d'hommes seront expulsés des provinces et terres de notre obéissance, et les supérieures des couvens des filles destituées de leurs places, transférées dans un autre monastère et tenues pour inhabiles à remplir jamais aucun emploi ou office dans l'ordre. En cas de récidive, nous ordonnons qu'outre l'amende et les peines qui viennent d'être statuées, le couvent soit supprimé à perpétuité, et les religieux ou religieuses transférés dans d'autres maisons du même ordre.

V

Pour assurer d'autant plus efficacement l'exécution de l'article précédent, nous ordonnons que, lorsque, conformément à l'art. VIII de notre édit du 15 mai de l'année dernière, les supérieurs des maisons religieuses annonceront à nos conseillers fiscaux le temps de la profession de leurs novices, un mois avant cette profession, avec désignation du nom de la personne, du lieu de sa naissance, ainsi que des noms de ses père et mère, ou de son tuteur, ils ajoutent à cette information l'extrait baptistère des novices, duement légalisé par les gens de la loi du lieu du baptême, à peine d'encourir l'amende de deux cents écus, statuée par le même article.

VI.

Nous déclarons finalement que, lorsque les amendes statuées par les articles précédents seront encourues par des couvents d'ordres mendians, qui sont dans le cas de ne pouvoir posséder aucuns biens, elles seront exécutées sur les syndics de ces ordres, et qu'à défaut du côté des syndics, en leur qualité, de pouvoir satisfaire à ces amendes, il échera privation de la faculté de quêter pendant le terme de six mois, le tout conformément à l'art. VII de l'édit du 15 mai de l'année dernière, et sans préjudice aux autres peines particulièrement statuées par notre présent édit.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chefs et présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, président et gens de notre conseil à Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil de Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil de Flandre, grand-bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil de Namur, grand-bailli de Tournai et du Tournaisis, écoutette de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets auxquels ce regardera, de garder, observer et entretenir cette notre présente ordonnance, de la faire exactement garder, observer et entretenir, sans port, faveur ni dissimulation. Car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 18 avril, l'an de grâce 1772, et de nos règnes le trente-deuxième.

Était paraphé Ne. v^t, plus bas était : Par l'impératrice douairière et reine en son conseil, signé de Reul, et y était appendu le grand scel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge à double queue de parchemin.

H

Dépêches de l'Impératrice-Reine des 2 mars 1774 et 11 décembre 1775.

1.

Copie d'une dépêche adressée au conseil de Hainaut, sous la date du 2 mars 1774.

L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE ET REINE.

Nous ayant été rendu compte de votre représentation du 5 février dernier, au sujet de quelques dispositions contenues dans le testament de la nommée Louise de Fer, en date du 25 novembre 1772; nous vous faisons la présente, à la délibération du sérénissime duc Charles-Alexandre, etc., pour vous dire qu'il est clair et indubitable que la disposition de l'art. 31 du testament de ladite de Fer, et en général toute disposition par laquelle on ordonneroit des messes à dire par gens de main-morte, ou faisant membre d'une communauté religieuse, est soumise au prescrit de l'art. 17 de l'édit de 1753, et que par conséquent la disposition dont il s'agit doit être déclarée nulle et de nul effet, faute d'octroi; mais que quant au legs de trente écus, fait par l'art. 19 du même testament, en faveur de la confrérie de Miséricorde, comme cette disposition, qui se réduit, selon la déclaration des administrateurs de cette confrérie, à une aumône en faveur des pauvres et des prisonniers, paraît tomber plutôt dans l'art. 18 dudit édit, rien n'empêche de déclarer que ce legs sortira ses effets. A tant, etc. Étoit paraphé NE v^{t}. Signé P. MARIA.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 19 mars 1851.

L'archiviste général du royaume,

Sigdé, GACHARD.

2.

Copie d'une dépêche adressée aux conseillers fiscaux du grand conseil, sous la date du 11 décembre 1775.

L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE ET REINE.

Chers et féaux, ayant eu rapport de l'avis que vous avez rendu le 14 août dernier, sur la requête de la supérieure et des apostollines de Malines, nous vous faisons la présente à la délibération, etc., pour vous dire que, par décret de ce jour, nous avons déclaré que l'association des Apostollines, approuvée par octroi, ayant pour but principal l'instruction des pauvres enfants, elle doit être considérée comme école de charité, et que comme telle, les suppliantes peuvent, en vertu de l'art. 18 de l'édit du 15 septembre 1753, recevoir le legs qui leur a été fait par Marie Milaen ; au surplus, nous trouvons convenir de vous faire connoître qu'il est hors de doute que la somme de cinq cents florins, fixée par l'art. 17 du même édit, doit s'entendre de la totalité des legs pieux faits par un testament, et même de ceux qui auroient des messes pour objet, lorsque les honoraires en excèdent les sommes limitées par cet article, et devroient être payées à des mains-mortes ou à des membres d'une communauté religieuse. A tant, etc. Étoit paraphé NE V^T^, et plus bas, par ordonnance, signé P. MARIA.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 19 mars 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, GACHARD.

I

Pièces concernant la permutation des dispositions testamentaires de Jean Lambert. — Intervention du prince-évêque de Liége.

1.

Extrait d'un registre intitulé sur la couverture : Protocole du conseil privé de S. M. l'Impératrice-Reine, commençant le 26 février 1766, et finissant le 4 mai 1776.

Lundi 29 avril 1776.

Présents : S. E. M. le Chef et Président; MM. de Kulberg, Plubeau, de Grysperre, Le Clerc, de Aguilar, *les secrétaires* de Reul *et* Maria.

M. le Chef et Président lut . . . . . .

M. Le Clerc a fait rapport de la requête de Henri Ignace Casaquy et consorts, tendant à ce que, par forme d'interprétation de l'art. 17 de l'édit des main-mortes de l'an 1753, le testament du nommé Jean Lambert, habitant de La Roche-à-Frêne, province de Luxembourg, oncle et respectivement grand-oncle des suppliants, soit déclaré nul, en tant qu'il y est ordonné qu'à la seule exception d'un legs fait à sa servante, tous les biens meubles et immeubles du testateur, faisant une masse d'environ trente-cinq mille écus, soient vendus pour être appliqués à faire dire des messes *pour le soulagement de son âme, de celles de sa femme, de ses enfants et autres parents, le tout à la volonté de son exécuteur testamentaire.*

Le conseil, chargé, par décret du 16 de ce mois, d'informer de son sentiment sur l'objet de cette requête, observa, dans la délibération, que la conclusion que prennent les suppliants en nullité de la disposition testamentaire dont il s'agit, est purement du ressort de la justice réglée, et qu'il ne peut échoir, relativement à ce cas particulier, quelque interprétation de l'édit de 1753, à moins que le juge ne croie devoir la demander, ainsi que l'a fait le conseil de Hainaut, dans l'espèce, d'un testament où le testateur avait ordonné que le résidu de sa succession, montant à dix mille livres environ, serait employé à faire dire des messes par les capucins, sur quoi il a été déclaré, par dépêche du 2 mars 1774, ensuite de la résolution de S. A. R., sur extrait de protocole du 23 février ci-reproduit, que les dispositions pour des messes à dire par gens de main-morte ou faisant membres des communautés religieuses, sont indubitablement soumises au prescrit de l'art. 17 de l'édit de 1753; ce qui a encore été déclaré depuis aux fiscaux du grand conseil, par dépêche du 11 décembre 1775, ensuite de l'extrait du 23 août de ladite année, sur l'affaire des Apostolines, à Malines. Le cas dont il s'agit, en supposant que l'intention du testateur aurait été de faire employer tout le fonds de la succession à dire des messes, serait décidé par ces dispositions, s'il avait été dit que ces messes seraient dites par des religieux; mais comme il parle simplement de faire dire des messes, sans dire par qui, s'en remettant nûment à la volonté de l'exécuteur testamentaire, ce cas n'est pas absolument le même,

et il l'est d'autant moins que, de la manière dont le testateur s'énonce, ses héritiers légaux peuvent soutenir avec fondement, d'après la signification commune du mot *appliqués*, dont il se sert, qu'il a entendu faire du fonds de ses biens une fondation pour dire ces messes à perpétuité, et de ce chef, ce semble qu'ils ne pourraient rencontrer aucune difficulté à faire annuler la disposition en justice, à défaut d'octroi. Le conseil estime, au reste, qu'on ne peut que renvoyer les suppliants en justice réglée; que, cependant, rien n'empêche de leur laisser suivre copie authentique des dépêches susmentionnées du 2 mars 1774 et du 11 décembre 1775, adressées au conseil de Hainaut et aux fiscaux de Malines, respectivement pour en faire tel usage qu'ils trouveront convenir.

En marge se trouve ce qui suit :

S. A. R. s'y étant conformée, l'apostille qui en résulte a été faite le 4 mai, et les copies ci-mentionnées ont été délivrées aux suppliants.

Pour extrait conforme, délivré sur papier libre,
à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 19 mars 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, Gachard.

2.

Extrait d'un registre intitulé sur la couverture : Protocole des délibérations et résolutions du conseil privé de S. M. l'Impératrice-Reine, commençant le 24 juin 1776 et finissant le 7 septembre 1776.

Le lundi 12 août 1776.

Présents : S. E. le Chef et Président; MM. de Grysperre, Le Clerc, le comte Ph. de Neny, de Aguilar, *les secrétaires* de Reul, Maria et de Reul fils.

M. le Chef et Président lut . . . . . .

M. Le Clerc. Une nouvelle requête d'Henri Ignace Casaqui et consorts, à l'effet qu'il soit déclaré, par forme d'interprétation de l'art. 17 de l'édit de 1753, au fait des mains-mortes, que le testament de Jean Lambert, leur oncle et respectivement leur grand-oncle, est nul, quant à la partie de la vente de ses biens, meubles et immeubles, et à la perception de ses dettes actives, montant à la somme de 30 à 33,000 écus, pour le produit total être appliqué à faire dire des messes.

En marge se trouve ce qui suit :

Avis du conseiller procureur général de Luxembourg.

Pour extrait conforme, délivré sur papier libre,
à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 19 mars 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, Gachard.

3.

Copie d'une lettre du procureur général près le conseil de Luxembourg à l'Impératrice Reine en son conseil privé.

MADAME,

Pour satisfaire aux ordres qu'il a plu à Votre Majesté de me donner par ses dépêches royales du 12e du courant en me remettant la requête ci-rejointe lui présentée de la part de Henri Ignace Casaqui, résidant à Roumont, tant pour lui que ses consorts, tendante à ce que Votre Majesté daigne déclarer, par forme d'interprétation de l'art. 17 de l'édit du 15 septembre 1753, que le testament de Jean Lambert, leur oncle et respectivement grand-oncle, et joint à ladite requête, est nul, quant à la partie qui ordonne la vente de ses biens, meubles et immeubles et la perception des dettes actives pour le tout être employé à faire dire des messes; et qu'en conséquence ils pourront exercer sur ces biens les droits que leur qualité de plus proches parents peut leur attribuer; j'ai l'honneur de dire :

Que l'édit du 15 septembre 1753 ne me paroit pas défendre, dans aucun article, les dispositions de la nature dont est celle de Jean Lambert, dont on se plaint; le testateur ne fait pas de fondation et il ne laisse rien du tout aux gens de main-morte ni aux personnes faisant membres d'une communauté religieuse; et on a toujours tenu qu'il étoit permis de laisser par testament ou acte de dernière volonté la généralité de ses biens aux pauvres ou de distribuer le prix d'iceux pour faire dire des messes pour les défunts, moyennant que ce ne soit pas en faveur de quelque main-morte ou des personnes faisant partie de quelque communauté religieuse, ce que ledit édit paroit uniquement défendre;

D'ailleurs il paroit que ce ne sont que des acquets faits par ledit Jean Lambert, sa femme et ses enfans qu'il ordonne de vendre pour faire dire des messes du produit d'iceux; il ne fait par conséquent aucun tort aux suppliants, ses parents;

Le cas est effectivement singulier, mais le testateur a voulu, ainsi que l'on voit de son testament, disposer de ses biens uniquement en sa faveur et en faveur de sa femme et de ses enfants et d'une manière que les lois et ordonnances ne réprouvent pas.

Je ne vois pas que ledit édit laisse quelque doute sur la validité de cette disposition, et je ne trouve pas de matière à quelqu'interprétation; je ne trouve pas non plus d'ordonnance qui détermineroit le tantième de bien qu'on pourroit laisser par testament ou acte de dernière volonté pour dire des messes, aux pauvres, ou en faveur d'autre cause pieuse, et si on vouloit faire une disposition de cette nature, il ne me paroit pas qu'on pourroit bonnement lui donner un effet rétroactif au testament de Jean Lambert, qui étant mort laissant un testament muni de toutes les formalités requises suivant la coutume et les ordonnances, et ne disposant point contre le prescrit des ordonnances, sondit testament est après sa mort du droit public et une loi, à laquelle on ne peut pas déroger sans une raison publique; de priver celui-ci, sa femme et ses enfants des avantages, des sacrifices qu'il a ordonnés, pour enrichir les suppliants ses parents, ce ne paroit pas être une raison publique.

Mais au reste il me paroit, ainsi qu'aux supplians, qu'il est extraordinairement difficile d'exécuter le testament dudit Jean Lambert et de faire dire par des prêtres séculiers à la récompense ordinaire la quantité de messes pour absorber une succession de trente mille écus; il se passera beaucoup d'années avant qu'on ne puisse parvenir à l'entière

exécution de ce testament; et il est à craindre qu'il ne sera jamais entièrement exécuté et qu'une grande partie et peut-être la plus grande partie des biens du testateur ne soit perdue ou dissipée sans être employée conformément à la volonté du testateur; de façon que je crois, qu'il convient que Votre Majesté change cette disposition à l'avantage du bien public, et qu'elle ordonne ; qu'après qu'on aura fait dire des messes pour une centaine de louis d'or ou pour quelque tantième des biens delaissés pour le repos des âmes du testateur, de sa femme et de ses enfants, le restant des argents, qui proviendront de la vente des biens du testateur, sera remis à la maison des orphelins de la ville de Luxembourg, ou à quelqu'autre hôpital de la province, dont il y a grand nombre, mais très-pauvres, pour en augmenter la fondation et tenir un nombre proportionné de malades de plus; et qu'elle commette quelqu'un pour veiller à l'exécution de cette disposition.

Je me remets néanmoins à ce qu'il plaira à Votre Majesté d'ordonner, et suis avec la plus profonde soumission,

MADAME,

DE VOTRE MAJESTÉ

le très-humble, très-soumis et très-fidèle serviteur et sujet,

Signé, HEYNEN.

Luxembourg, le 21e août 1776.

Pour copie conforme à l'original, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice:

Bruxelles, le 19 mars 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, GACHARD.

4.

Copie d'une consulte du conseil privé, du 14 septembre 1776.

MONSEIGNEUR,

Le nommé Jean Lambert, habitant de la Roche-à-Frêne, province de Luxembourg, décédé au mois de février dernier, a fait le 7 janvier 1772, un testament, revêtu de toutes les formes légales, par lequel, après avoir fait un legs à sa servante, il déclare de laisser généralement tout ce qui lui appartient, tant en biens fonds qu'en mobilier, cens, rentes et dettes quelconques, dans les lieux dont il fait une ample énumération, rien excepté ni réservé, pour être vendu et perçu par son exécuteur testamentaire, et l'argent à en provenir être appliqué à faire dire des messes pour le soulagement de son âme, celle de son épouse, de ses enfants et de ses autres parents; il prie ensuite le curé de Villers-Sainte-Gertrude, de vouloir bien être l'exécuteur testamentaire de cette disposition, parmi ses salaires, sans que personne puisse le contredire, ni l'inquiéter en la moindre chose.

Si la succession de cet homme ne montait qu'à quelques centaines de florins, sa disposition ne présenterait rien de bien étrange; mais un fait qui paraît incroyable, et qui est cependant bien avéré, par les attestations de différentes justices sous le ressort desquelles les biens sont situés, c'est que la succession que ce testateur veut être entièrement *appliquée à faire dire des messes*, est un objet de trente-cinq à quarante mille écus.

Dès l'ouverture du testament, le curé de Villers-Sainte-Gertrude, par un trait digne d'un vrai ecclésiastique, et pour écarter sans doute tout soupçon d'avoir été l'instigateur d'une disposition aussi singulière, a refusé de se charger de son exécution, et, sur ce refus, l'officier de la cour de Harre, dont dépend la mortuaire, s'est pourvu en justice pour faire nommer à sa place un curateur et exécuteur testamentaire, à l'effet de mettre la disposition du défunt en exécution; à quoi la justice a commis l'avocat Gilson, frère du notaire qui a reçu le testament.

Henri Ignace Casaqui et consorts, héritiers légaux du testateur, ont pris le parti, après avoir consulté plusieurs avocats de Luxembourg, de s'adresser, suivant leur conseil, au gouvernement, à l'effet que, par forme d'interprétation de l'art. 17 de l'édit des mains-mortes de l'an 1753, la disposition fut déclarée nulle, et comme non avenue.

En nous expliquant sur leur requête, par extrait de protocole du 27 avril dernier ci-rejoint n° 1°, nous avons observé que la conclusion que prenaient les suppliants en nullité de la disposition testamentaire dont il s'agit, était du ressort de la justice réglée, et qu'il ne pouvait échoir, relativement à ce cas particulier, quelqu'interprétation de l'édit de 1753, à moins que le juge ne crût devoir la demander, ainsi que l'avait fait le conseil de Hainaut dans l'espèce d'un testament où le testateur avait ordonné que le résidu de sa succession, montant à dix mille livres environ, serait employé à faire dire des messes par les capucins, sur quoi il avait été déclaré par dépêche adressée audit conseil, le 2 mars 1774, que les dispositions pour des messes à dire par gens de mainmorte, ou faisant membres des communautés religieuses, sont indubitablement soumises au prescrit de l'art. 17 de l'édit de 1753, ce qui avait encore été déclaré depuis dans un cas semblable, aux fiscaux du grand conseil, par dépêche du 11 décembre 1778.

Que le cas dont il s'agit ici, en supposant que l'intention du testateur aurait été de faire employer tout le fonds de sa succession à dire des messes, serait décidé par ces dispositions, s'il avait exprimé que ces messes seraient dites par des religieux ou autres gens de main-morte, mais que comme il parlait simplement de faire dire des messes, sans dire par qui, s'en remettant nûment à cet égard à la volonté de l'exécuteur testamentaire, ce cas n'était pas absolument le même, d'autant moins que de la manière dont le testateur s'énonçait, ses héritiers légaux pouvaient soutenir avec fondement, d'après la signification commune du mot *appliqués* dont il se servait dans son testament, en le répétant à plusieurs reprises, qu'il avait entendu faire du fonds de ses biens une fondation pour dire des messes à perpétuité, et que de ce chef il semblait que les suppliants ne pouvaient rencontrer aucune difficulté à faire annuler la disposition en justice réglée.

Tel fut alors notre avis dans les circonstances où se trouvait cette affaire; nous crûmes en tout cas, que si la justice de Harre y trouvait du doute, sur le sens et l'esprit de l'édit de 1753, elle se serait adressée au gouvernement pour connaître ses intentions, ainsi que l'avaient même fait dans les cas ci-dessus rappelés, le conseil de Hainaut et les fiscaux du grand conseil, de quoi la justice de Harre a été informée par la production des décrets y ensuivis; mais cette petite justice se croyant plus éclairée sans doute, avec l'avis de quelques avocats qu'elle a assumés pour porter sa sentence, n'a pas balancé de déclarer les suppliants dans leurs conclusions *non recevables ni fondés*.

Ce revers les a mis dans le cas de recourir de nouveau au gouvernement par la requête ci-jointe, n° 2, sur laquelle nous avons entendu le procureur général du Luxembourg.

Par son avis n° 3, ce fiscal tient que l'édit de 1753 ne limite aucunement la faculté de

disposer de ses biens à quelque somme qu'ils puissent monter pour faire dire des messes, moyennant que ce ne soit pas en faveur de quelque main-morte, ou de personnes faisant partie de quelque communauté religieuse ; qu'ainsi le testament de Jean Lambert étant revêtu de toutes les formes, et n'étant contraire à aucune loi, doit avoir son exécution ; mais par une inconséquence difficile à concevoir, il finit son avis par dire, que le gouvernement peut changer la disposition du testateur, et en se bornant à faire dire, pour une centaine de louis, des messes à l'intention du testateur, appliquer le restant de sa succession à la maison des orphelins, ou à quelque autre hôpital de Luxembourg.

Sans nous arrêter à un avis aussi peu sensé, nous estimons, Monseigneur, que la raison publique, qui a présidé à l'émanation de l'édit de 1753, exige que l'on fasse cesser une bonne fois tous les doutes qui s'élèvent à l'égard des dispositions pour des messes, par une déclaration formelle et expresse, qui limite et qui assujettisse ces dispositions aux formalités prescrites par l'art. 17 de cet édit, dont l'esprit a été certainement d'empêcher l'excès dans toute espèce de largesse au profit de l'Église, et au détriment des vrais héritiers; et nous croyons d'autant plus qu'il convient de donner à cette déclaration un effet rétroactif aux dispositions de cette espèce, non encore exécutées, pour y envelopper l'extravagante disposition dont il s'agit, qu'elle ne peut aucunement se concilier avec le sens et l'esprit de l'édit, ni subsister, sans détruire en grande partie l'objet et le fruit de la loi.

L'abus de l'honoraire des messes a été d'ailleurs constamment blâmé et réprouvé par l'Église même : plusieurs conciles ont regardé à juste titre, comme une abomination ce trafic honteux que faisoient les prêtres de tout ce qu'il y a de plus saint dans la religion.

Van Espen traite à fond cette matière dans son *Traité du droit ecclésiastique*, part. 2. section 5, cap. 5 et 6, et dans son *Traité de la simonie*, cap. 7.

Si les ministres de l'Église instruisoient le peuple, comme cet auteur observe qu'ils devroient le faire, combien cette pratique de faire dire des quantités déterminées de messes à prix d'argent est contraire à l'esprit de l'Église, et combien le peuple est dans l'erreur, en imaginant que la messe doit profiter à celui-là seul qui la paye, on ne verroit point de la part des mourants tant de dispositions en ce genre, également réprouvées par l'esprit de la religion, et par celui des lois de l'État.

Nous joignons ici le projet de la déclaration qui pourroit être émanée sur la matière, par la voie des tribunaux supérieurs.

Nous nous remettons néanmoins à ce qu'il plaira à Votre Altesse Royale d'ordonner.

Ainsi délibéré au conseil privé de S. M. tenu à Bruxelles le 14 septembre 1776. Paraphé Ne. v^t.

Signé, DE REUL.

En marge, se trouve ce qui suit :

Les tribunaux supérieurs de justice étant déjà chargés de s'expliquer sur différents doutes relatifs aux dispositions de l'édit de 1753, *mon intention* est de les entendre aussi sur celles que le conseil propose par la présente consulte.

Le chef et président fera à cet effet les dispositions nécessaires.

Suit le paraphe du gouverneur général.

Pour copie conforme à l'original, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 19 mars 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, GACHARD.

5.

Extrait d'un registre intitulé sur la couverture : Protocole du conseil privé de Sa Majesté, commençant le 9 septembre 1776, et finissant le 23 novembre de la même année.

Le lundi 30 septembre 1776.

Présents : S. E. le Chef et Président, MM. Plubeau, de Grysperre, Le Clerc, le comte Philippe de Neny, d'Aguilar, *les secrétaires* de Reul père, Maria et de Reul fils.

M. de Grysperre a fait rapport. . . . . .

M. le Clerc a fait rapport de la requête de Henri Ignace Casaqui et consors, par laquelle ils demandent qu'en attendant qu'il y ait une disposition sur le recours qu'ils ont pris au gouvernement, au sujet du testament du nommé Jean Lambert de la Roche-à-Frêne, leur grand-oncle, cette affaire soit tenue en état et surséance, tant à la justice de Harre qu'au conseil de Luxembourg, où ils n'ont obtenu qu'un relief simple et sans clauses, sur l'appel par eux interjeté de la sentence de ladite justice, qui ordonne l'exécution dudit testament, quoique évidemment contraire à l'esprit de l'art. 17 de l'édit des mains-mortes de l'an 1753. Le conseil observa, dans la délibération, qu'il se passera nécessairement plusieurs mois avant que les tribunaux supérieurs de justice se soient expliqués sur la déclaration interprétative, au moyen de laquelle il a proposé de terminer cette affaire; et comme il convient que les choses restent en attendant dans leur entier, d'autant plus que le préjudice serait irréparable, si, en vertu de la sentence précitée, que la justice de Harre a rendue dans cette affaire, et dont l'exécution n'est point suspendue par l'appel des suppliants, le curateur établi par ladite justice se hâtait à dissiper la succession dont il s'agit, en distribution pour des messes; le conseil résolut de proposer à Son Altesse Royale d'accorder provisoirement aux suppliants la surséance qu'ils demandent, jusqu'à autre disposition.

En marge se trouve ce qui suit :

Son Altesse Royale s'y étant conformée, les dépêches requises ont été expédiées le 12 octobre 1776.

N. B. Le 23 novembre 1776, il a été porté, sur une autre requête des suppliants, le décret suivant :

Sa Majesté ayant eu rapport de cette requête, a déclaré et déclare que le décret de surséance du 12 octobre dernier ci-mentionné n'empêche pas les suppliants de se pourvoir par les voies de droit en matière de sequestre, pour la sûreté de la succession dont il s'agit, comme de conseil.

Pour extrait conforme, délivré sur papier libre. à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 19 mars 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, Gachard.

6.

Extrait d'un registre intitulé sur la couverture : Protocole du conseil privé de Sa Majesté, commençant le 19 janvier, et finissant le 9 mai 1778.

Le jeudi 26 mars 1778.

Présents : S. E. le Chef et Président, MM. de Kulberg, Plubeau, de Grysperre. Le Clerc, de Aguilar, *les secrétaires* de Reul et Maria.

M. de Kulberg a fait rapport de la requête . . . . . .

M. Le Clerc a fait rapport de la requête des héritiers légaux du nommé Jean-Lambert de La Roche-à-Frêne, par laquelle ils demandent lettres de placet sur le décret de l'évêque de Liége du 13 de ce mois, qui change et permute la disposition testamentaire que ledit Jean Lambert avait faite au préjudice des suppliants, et par où il avait ordonné que tous ses biens fussent vendus, et l'argent à en provenir appliqué à faire dire des messes. Le conseil ayant observé dans la délibération que cette affaire est portée en justice devant le conseil de Luxembourg, à qui d'ailleurs il appartient de connaître du placet sur les décrets ou dispositions des ordinaires étrangers dont les diocèses s'étendent dans la province, il fut résolu de renvoyer les suppliants audit conseil.

Pour extrait conforme, délivré sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 19 mars 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, Gachard.

7.

Copie d'un décret adressé au conseil de Luxembourg et dont la minute est conservée dans les archives du conseil privé.

L'impératrice douairière et reine,

Sur le compte qui nous a été rendu de votre représentation du 2 de ce mois, relativement au placet que demandent les héritiers légaux du nommé Jean-Lambert de La Roche-à-Frêne, sur le décret qu'ils ont obtenu, le 13 mars dernier, du prince évêque de Liége comme évêque diocésain, par lequel ce prélat convertit en un anniversaire et deux messes par semaine, à célébrer à perpétuité dans l'église paroissiale où ledit Jean Lambert est enterré et au surplus en six cents messes à dire une fois et d'abord, la disposition du testament du même Jean Lambert, par laquelle il avait ordonné que tous ses biens, après déduction des legs, seraient vendus pour en être le produit appliqué à faire dire des messes pour le repos de son ame, de celles de sa femme et de ses autres parents. Nous vous faisons la présente à la délibération et pour vous dire que pris égard aux circon-

stances particulières du cas, nous avons bien voulu agréer, comme nous agréons par cette, la commutation dont il s'agit, qu'en conséquence vous pouvez, en rappelant notre présente dépêche, placeter et confirmer en notre nom le décret de l'évêque et prince de Liége, du 13 mars dernier, pour ce qui concerne la disposition susmentionnée du testament du nommé Jean Lambert, en exprimant néanmoins dans votre décret que c'est à charge que les suppliants devront, relativement à la fondation de l'anniversaire et des deux messes par semaine à établir dans l'église paroissiale où le défunt est enterré, se pourvoir de nos lettres d'octroi, en conformité des ordonnances, et sans préjudice aux autres dispositions dudit testament, déclarant au surplus que, moyennant ce que, dessus vient à cesser le procès dévolu devant vous par appel de la justice de Harre entre les suppliants et l'exécuteur dudit testament commis par cette justice. A tant, etc.

Paraphé Ne. v^t^, *signé*, P. Maria.

18 mai 1778, au conseil de Luxembourg.

Pour copie conforme à la minute, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 19 mars 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, Gachard.

8.

Copie d'un décret du conseil de Luxembourg, conservé en copie simple dans les archives du conseil privé.

Vu la requête présentée le 7^e^ avril dernier par Henri Ignace Casaquy, constitué de la part des héritiers légaux de feu Jean-Lambert de La Roche-à-Fresne; la déclaration du conseiller procureur général et les lettres de Sa Majesté du dix-huitième du présent mois,

Les président et gens du conseil provincial de Sa Majesté l'impératrice douairière et reine apostolique de Hongrie et de Bohême, notre souveraine à Luxembourg, déclarent, qu'ayant plu à Sa Majesté d'agréer, eu égard aux circonstances particulières du cas, la commutation faite le treizième mars dernier par le prince évêque de Liége, comme évêque diocésain, de la disposition du testament dudit Jean Lambert, les héritiers légaux d'icelui pourront en faire fruit, sans préjudice néanmoins aux autres dispositions du même testament et à charge de se pourvoir en conformité des ordonnances des lettres d'octroi de Sa Majesté pour la fondation de l'anniversaire et des deux messes par semaine à établir dans l'église paroissiale de Villers-Ste-Gertrude, parmi quoi le procès dévolu céans par l'appel de la sentence rendue le premier août mil sept cent soixante seize, par les maïeur et échevins de la cour de Harre-Villers, entre le suppliant Henri Ignace Casaquy, tant pour lui que ses consorts, et l'avocat Gilson comme exécuteur testamentaire de la succession dudit feu Jean Lambert, vient à cesser. Fait à Luxembourg le vingt-deuxième mai mil sept cent soixante et dix-huit. Est signé Gerdun.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 19 mars 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, Gachard.

9.

Le Gouverneur du Luxembourg à M. le Ministre de la Justice.

Arlon, le 23 juillet 1851.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec la lettre de M. le bourgmestre de Villers-Ste-Gertrude, copie d'un décret de l'évêque de Liége, du 13 mars 1778, concernant la fondation de services religieux, créée par Jean Lambert, de Roche-à-Fresne.

Selon les renseignements de l'autorité locale, le décret du 28 décembre 1779 ne se serait point retrouvé.

La présente répond à votre dépêche du 17 juin, 3e dir., n° 21 L, 2e bureau.

Le Gouverneur du Luxembourg,

Signé, Smits.

Le Bourgmestre à M. le Commissaire de l'arrondissement de Marche.

Villers-Ste-Gertrude, le 14 juillet 1851.

Monsieur le Commissaire,

D'après les recherches que j'ai faites, conformément à la dépêche de M. le Ministre de la Justice du 17 juin dernier, dont vous m'avez adressé copie le 23 même mois, n° 1801, relativement à la fondation de service religieux, dans l'église de Villers-Ste-Gertrude, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un décret de l'évêque de Liége (13 mars 1778), le seul que j'aie trouvé, qui est suivi au registre : 1° de l'ordonnance de Sa Majesté apostolique, touchant cette mutation ; 2° des lettres de Sa Majesté l'Impératrice douairière et Reine, du 18 mai 1778 ; 3° du testament du sieur Jean Lambert ; 4° de l'acte d'endossement et 5° de l'acte d'ouverture dudit testament.

Le Bourgmestre,

Signé, L.-A. Leclerc.

D'un registre de la paroisse de Villers-Ste-Gertrude a été extrait ce qui suit :

Changement et permutation du testament de Jean Lambert, *de la Roche-à-Fresne.*

François Charles, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu et examiné la très-humble supplique nous présentée par les héritiers légaux du nommé Jean Lambert, par quelle il nous a été remontré que ledit Jean Lambert, décédé à la Roche-à-Fresne, dans notre diocèse de Liége, possesseur d'un bien considérable,

aurait frustré de sa succession ses plus proches parents qui sont ses neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces en faisant un testament olographe par quel il laisse généralement tout ce qui lui appartient, tant en biens fonds, cens et rentes, dettes quelconques ainsi que tous ses meubles rien réservés ni exceptés pour être vendu, et l'argent à en provenir être appliqué à faire dire des messes pour le soulagement de son âme, celle de sa femme et de ses autres parents, etc. Nous considérant que le susdit testament est contre la piété due aux parents et contre l'esprit des lois, avons trouvé bon de le changer et permuter, comme par les présentes nous le changeons et permutons en la forme et manière suivante : premièrement que les héritiers *ab intestat* dudit Jean Lambert devront fonder un anniversaire dans l'église paroissiale où il est enterré; deuxièmement les mêmes héritiers seront obligés de fonder à perpétuités deux messes par semaine dans la même église; troisièmement, ils seront aussi chargés de faire célébrer d'abord six cents messes pour le repos de l'âme dudit Jean Lambert, celle de sa femme et de ses autres parents, parmi quoi nous déclarons que lesdits héritiers *ab intestat* pourront jouir de l'hérédité du susdit Jean Lambert.

Donné, etc., ce 13 mars 1778.

Pour extrait conforme à l'original, reposant ès archives de l'évêché de Liége, ce que j'atteste, signé, N.-J. Capelle, prêtre, notaire *aplique et secrétaire* du susdit évêché, *in fid.*

A Villers-Ste-Gertrude, le 14 juillet 1851.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

Signé, L.-A. Leclerc.

J

Rapport de M. l'archiviste de l'État à Liége.

Liége, le 3 février 1851.

Monsieur le Ministre,.

Afin de pouvoir répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 janvier (3e division, 2e bureau, n° L. 21), j'ai recherché au dépôt des archives de l'État, à Liége, les documents qui concernent le régime des fondations pieuses dans l'ancien pays de Liége. Ces documents, Monsieur le Ministre, ne sont pas nombreux, et la plupart d'entre eux offrent peu d'indications sur l'objet de votre demande. Les éléments du travail que vous désirez obtenir, c'est-à-dire les *actes d'établissement*, les *règlements*, etc., doivent se trouver dans les archives particulières de nos anciens hôpitaux; mais ces archives n'ont point été remises au dépôt central; l'administration des hospices les a conservées; et c'est à cette administration qu'il faudrait vous adresser pour recevoir un travail complet sur cette intéressante matière. Voici, néanmoins, Monsieur le Ministre, quelques renseignements que j'ai recueillis touchant le même objet:

Il y avait autrefois au pays de Liége des hôpitaux de deux sortes : les uns, ayant été fondés auprès des monastères et des chapitres, avec les biens de l'Église, jouissaient du droit d'asile et des immunités ecclésiastiques et étaient entièrement soumis à l'autorité des évêques; les autres, érigés par les villes et les communautés, ou par des seigneurs particuliers, étaient sujets à la juridiction des laïques, et uniquement administrés par ceux-ci. Les bourgmestres de la cité étaient *surintendants* et *souverains* de ceux de cette dernière espèce, érigés à Liége, tels que la *maison des anciens pauvres de St-Michel-en-Isle*, la *maison de Cornillon*, etc. Il doit exister des règlements spéciaux pour les uns et les autres, mais je n'ai retrouvé que bien peu de ces actes, et, comme je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, on n'y trouve presque aucun renseignement sur le mode d'administration de ces maisons.

Une chose paraît surtout avoir préoccupé nos princes évêques et la cité elle-même, pendant plus d'un siècle, de 1684 à 1794; ce fut l'érection d'un hôpital général destiné aux pauvres. Le prince Maximilien Henri jeta les bases de cette institution par des lettres datées de Bonn, le 20 janvier 1685.

« On a publié, y disait-il, depuis le dernier siècle, plusieurs ordonnances de police sur le fait des vagabonds, fainéants et pauvres de notre cité de Liége, et travaillé pour empêcher la gueuserie et l'oisiveté comme les sources de tous les désordres : et bien que nos conseils et officiers de police aient appuyé par leurs soins l'exécution de ces ordonnances, elles se sont trouvées néanmoins, par la suite des temps, infructueuses et sans effet; de sorte que le mal s'est accru par la licence publique et par le dérèglement des mœurs. On reconnaît que le principal défaut de l'exécution de cette police provient de ce que les pauvres nos sujets surséans ne sont pas secrets et honnêtes, que les mendiants se donnent la liberté de vaguer partout, et que le soulagement qu'on leur fait dans leurs paroisses

n'empêche pas la mendicité publique, et ne fait pas cesser leur oisiveté; et *voyant que les aumônes et soulagements ne peuvent suffire pour les empêcher de gueuser, et que les charités, au contraire, les nourrissent dans la paresse et fainéantise,* nous avons embrassé favorablement le projet qui nous a été donné de les renfermer peu à peu dans un hôpital, afin de les obliger au travail, que les fainéants et vagabonds étrangers seront contraints de subir, ou de purger notre cité de leurs dérèglements et scandales par la retraite; le libertinage desquels est allé jusques à l'excès par un malheureux abandon à toutes sortes de crimes, qui attirent la malédiction de Dieu sur les États, quand ils sont impunis; l'expérience ayant fait connaître que plusieurs d'entre eux, de l'un et de l'autre sexe, gens sans aveu et du bout du monde, habitant ensemble sans mariage, et vivant presque tous dans l'ignorance de la religion catholique, le mépris des sacrements et dans l'habitude continuelle de toutes sortes de vices, etc. C'est pourquoi, etc., voulons et ordonnons que les pauvres mendiants valides de l'un et de l'autre sexe, les fainéants et vagabonds des paroisses et faubourgs de cette cité soient renfermés dans un hôpital que nous permettons d'ériger dans notredite cité, etc., etc..... »

Suivent les dispositions de ce règlement; les mesures relatives à l'administration de l'hôpital y sont abandonnées aux soins des directeurs. Le prince accorde la franchise d'impôts pour tous les objets de consommation nécessaires à ladite maison; permission est accordée aux directeurs de faire des quêtes et d'établir des troncs dans les églises, les hôtelleries et les magasins, au profit du nouvel établissement; les curés et les notaires reçoivent l'injonction formelle d'exhorter les mourants à laisser quelques legs aux pauvres de l'hôpital projeté; enfin l'évêque se réserve le choix des administrateurs et des directeurs, dont deux devaient être pris parmi les membres du chapitre cathédral, deux parmi les membres du clergé secondaire, un autre dans le conseil privé; en faisaient aussi partie celui des bourgmestres de la cité qui était nommé par le prince (c'était le seul membre de la commission dont le mandat dût se renouveler tous les ans; les autres membres étaient nommés à vie), un échevin, l'un des commissaires de la cité, et deux personnes choisies parmi les plus honorables marchands de Liége.

Le projet de Maximilien Henri ne fut point mis à exécution; j'ignore pour quel motif. La cité s'en occupa de nouveau en 1727, et Louvrex (t. 1^er^, p. 143 et suiv.) a rassemblé et publié les pièces qui parurent à cette occasion.

C'était, à cette époque, l'administration civile qui avait pris l'initiative; elle voulait affecter au nouvel établissement une partie des revenus de la maison des communs pauvres en Isle, fournir le local, mais elle s'en réservait aussi presque exclusivement l'administration; on priait Son Altesse d'exhorter le clergé et les monastères à verser dans la caisse commune les aumônes qu'ils avaient coutume de faire par fondation ou par charité, en nature ou en argent. Il ne paraît pas que les membres du clergé aient adhéré à cette proposition, et la chose fut de nouveau abandonnée.

Le prince Velbruck reprit l'affaire en 1772; on la proposa aussi à l'évêque Hoensbroeck, en 1787. On voulait, dans les derniers temps, affecter, à l'érection de l'hôpital, le produit d'une loterie particulière, et la part que touchait le prince dans la ferme des jeux de Spa. Toutes ces tentatives échouèrent. Et néanmoins, pendant tout le XVIII^e^ siècle, les mendiants abondèrent au pays de Liége. On publia, pour réprimer la mendicité, une foule d'ordonnances très-sévères, mais qui restèrent inexécutées, à cause de l'absence d'une force publique suffisante.

Voilà, Monsieur le Ministre, les seules indications que je puisse vous fournir sur l'organisation des maisons de charité au pays de Liége, pendant le siècle dernier. Quant à fixer le nombre des indigents secourus à cette époque, soit à domicile, soit dans les établissements de bienfaisance, il y a impossibilité de le faire avec les documents conservés aux

archives; les seules tables de population que nous possédions étant celles qui ont ser pour les capitations extraordinaires, genre d'imposition auquel les classes pauvres ne pa ticipaient point.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, avec la plus parfaite considération,

Votre très-humble serviteur,

L'archiviste de l'État dans la province de Liég

Signé, M.-L. POLAIN.

K

Renseignements fournis par la commission administrative des hospices civils de Liége.

La commission administrative des hospices civils, à M. le Ministre de la Justice.

Liége, le ... avril 1851.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous adresser, en réponse à votre dépêche du 22 mars dernier, les renseignements que nous avons pu recueillir, au moyen de nos archives, sur les diverses fondations des établissements charitables de notre ville et dont l'administration a été réunie entre les mains de notre commission en vertu de la loi du 16 vendémiaire an v.

HOSPICE DE CORNILLON.

Cet hospice fut fondé vers 1182 par quelques seigneurs et quelques bourgeois, à leur retour de la Terre-Sainte, pour y soigner les individus atteints de la lèpre et qui auparavant se tenaient au pied de la montagne qui donna son nom à l'hospice.

Mais vint un temps où il ne se trouva plus de lépreux à soigner, et la dotation profitait uniquement aux frères et sœurs chargés primitivement du soin des malades.

Ces dernières fonctions donnant peu ou point de besogne, il en résultait qu'elles étaient fort recherchées et on se les procurait même à prix d'argent. Chaque prince évêque, à son investiture, avait le droit de désigner à l'une de ces places.

Au moment où Cornillon fut réuni à l'administration des hospices, il restait dix-huit de ces titulaires auxquels il fallut continuer de payer la pension qui fut fixée à 300 francs. Un seul de ceux-ci a aujourd'hui survécu.

Les biens de cet établissement, qui étaient considérables, sont maintenant employés aux besoins généraux des hospices, sauf qu'une somme de 5,000 francs est consacrée à venir en aide à des individus atteints de scrofules; cinquante-deux indigents sont ainsi secourus.

HOSPICE ST-ABRAHAM.

Cet établissement remonte à l'an 1215 et dut aussi sa création aux croisades. Jean Ganoir, dans un voyage qu'il avait fait en Palestine, n'avait pu trouver nulle part d'assistance dans des besoins pressants qu'il y avait ressentis. Revenu dans sa patrie, il laissa une partie de sa fortune et sa maison pour que l'on y prît soin des étrangers. Plusieurs riches héritages vinrent à la suite grossir les ressources de cette institution.

En 1789, cet asile abritait trente-sept individus.

Le préfet y plaça en l'an xi un dépôt de mendicité pour soixante personnes.

En 1824, ce dépôt fut supprimé. Les bureaux de l'administration s'établirent dans les bâtiments, et les revenus qui étaient propres à cette fondation, servirent à agrandir les autres établissements.

HOSPICE MOSTARD.

Cet hospice fut fondé vers 1336 par Jean Mostard qui lui légua une grande partie de sa fortune. On y donnait l'hospitalité aux pèlerins ainsi qu'une portion de pain, de fromage et de bière.

HOSPICE ST-JACQUES.

Il fut institué vers le même temps en faveur de ceux qui avaient fait le voyage de St-Jacques de Compostelle. — On donnait à ceux-ci *le gîte et la pitance* pendant trois jours. — Mais à la fin ces hôtes devinrent si incommodes qu'on autorisa le concierge à les congédier en leur délivrant une somme de dix sous B[t] Liége.

HOSPICE ST-JULIEN.

Cet hospice prit aussi naissance dans le même siècle. Dix-sept vieilles filles y étaient préposées à recevoir les mendiants qui s'y présentaient. Elles fournissaient à ceux-ci un abri momentané, ainsi que le feu et les ustensiles nécessaires pour la préparation de leurs mets et le lavage de leurs linges. A certains jours de la semaine on y distribuait une portion de pain et pendant le carême on y ajoutait une écuelle de soupe.

Les revenus des trois hospices dont les noms précèdent et qui furent supprimés comme ne présentant qu'une utilité fort problématique, ont servi à étendre les bienfaits des hospices conservés, qui du reste avaient fait des pertes énormes du chef de la mobilisation de la dette publique, pertes qui s'élevaient à 77,000 francs de rente.

LE LAZARET.

Fondé en 1566, par Bernardin Porkin, pour y recueillir les pestiférés. L'administration en était laissée aux curés des 32 paroisses de la ville. — Supprimé comme les précédents.

HOSPICE DES LOLLARDS.

L'an 1519, la peste s'étant déclarée à Liége, le prince Erard de la Marck fit venir d'Anvers des frères Alexiens, dits Lollards, pour soigner les individus qui en étaient atteints. La peste ayant disparu, ces frères obtinrent l'autorisation de tenir une maison de détention pour les aliénés du sexe masculin. Cette destination lui fut conservée depuis, et de trente-deux individus qui s'y trouvaient séquestrés au moment où l'établissement fut réuni aux hospices, ce nombre est arrivé aujourd'hui à soixante-quatorze. Il n'y avait pas autrefois d'administrateurs particuliers, ces frères faisant eux-mêmes leurs affaires.

HOPITAL DE BAVIÈRE.

Sur la fin du xvi[e] siècle, il existait à Liége une association qui avait pour but d'assister à domicile les malades et qui portait pour titre : *Compagnie de Miséricorde*. L'an 1605, le prince Ernest de Bavière, alors régnant, céda à cette compagnie une maison qu'il avait achetée à cet effet et qui servit à recueillir les malades auparavant disséminés dans la ville. Depuis, de nombreux bienfaiteurs accrurent considérablement la dotation de cet établissement. En 1793, cette dotation s'élevait à environ 38,000 francs annuels, dont il ne resta plus que 17,000 francs environ après la mobilisation de la dette publique. On comptait à cette époque environ quatre-vingts malades et blessés. Ce nombre est porté aujourd'hui à plus du double.

HOSPICE DES INCURABLES.

Le 25 mars 1701, Jean Ernest Surlet, baron de Chokier, laissa pour les pauvres incu-

rables, alors assistés à domicile, au moyen des fonds collectés par une confrérie, un fonds spacieux sur lequel fut bâti l'hospice où ils entrèrent le 21 août 1705. Il comprenait les individus des deux sexes.

Le 20 août 1768, on acheta un deuxième établissement qui fut consacré aux hommes. De même que celui de Bavière, ces hospices s'accrurent par de nombreuses fondations, et, en 1794, ils possédaient en revenus plus de 31,000 francs, réduits par la mobilisation de la dette publique à 11,500 francs environ. Ces deux hospices avaient ensemble, à cette époque, une population de cent et dix personnes ; elle est aujourd'hui portée à trois cent soixante.

HOSPICE DES ORPHELINS.

L'hospice des orphelins (garçons et filles) a été fondé en 1620, par Gertrude Counotte, veuve Vaes de la Vignette. En 1794, cet établissement renfermait cinquante individus. Peu après les filles furent envoyées dans un hospice spécial. Aujourd'hui la population des deux établissements, autrefois réunis, s'élève à deux cent vingt individus.

HOSPICES DE BONNE VOLONTÉ, DE SAINT-MICHEL ET DE LA PROVIDENCE.

Ils furent créés sous les dates respectives de 1705, 1715 et 1740, le premier par Jacques Ignace Surlet, vicomte de Montenacken, et les deux autres par Élisabeth Bailly. Dans ces établissements on admettait de jeunes filles, de préférence celles qui étaient privées de leurs parents, et que l'on occupait à divers ouvrages de mains. Ils pouvaient contenir environ soixante-trois élèves qui furent réunies dans un seul hospice, afin de diminuer les frais d'administration et de pouvoir tirer parti des locaux qu'elles avaient occupés.

HOSPICES DE SAINTE-BARBE, DES REPENTIES ET DE SAINT-JOSEPH.

La fondation de ces trois hospices date du commencement du XVIII^e^ siècle ; ils servaient de lieu de réclusion aux filles et aux femmes dont la conduite était déréglée ou qui avaient donné lieu à des plaintes de la part de leurs familles.

L'hospice de Saint-Joseph fut supprimé ; celui de Sainte-Barbe a servi à y transférer les orphelines et celui des Repenties a, jusqu'en 1847, été utilisé pour la séquestration des aliénées. Celles-ci sont maintenant transférées dans un local mieux approprié à la cure des maladies mentales.

La maison des Repenties contenait, au moment où elle a passé entre les mains de la commission des hospices, une population de quarante-trois femmes. L'hospice des aliénés renferme aujourd'hui un personnel de cent dix individus.

HOSPICES DE SAINT-GEORGES ET DE SAINT-LÉONARD.

L'hospice de Saint-Georges fut institué par Georges Louis de Bergh, vers l'an 1730, pour renfermer les hommes que des mœurs dépravées ou une conduite déréglée rendaient à charge à la société.

L'hospice Saint-Léonard, après que les religieux qui étaient établis dans le même local eurent été rendus à la vie séculière (1772), fut utilisé par le prince Velbruck, pour une maison de correction à l'usage des jeunes garçons, escrocs ou vagabonds.

Ces deux établissements furent supprimés à la révolution française.

MATERNITÉ.

L'organisation de cet hospice fut décrétée par le préfet, le 15 novembre 1808. Il s'y trouve, terme moyen, de sept à dix femmes.

De tous les établissements dont nous venons de retracer l'origine, huit seulement ont été conservés. Ce sont : 1° l'hôpital de Bavière; 2° l'hospice des Hommes incurables; 3° l'hospice des Femmes incurables; 4° l'hospice des Orphelins; 5° l'hospice des Orphelines; 6° l'hospice des Aliénés; 7° l'hospice des Aliénées et 8° l'hospice de la Maternité.

Avant la réunion légale de ces hospices sous une même régie, chacun avait ses administrateurs particuliers dont une grande partie était prise dans l'ordre ecclésiastique. Ces derniers ayant en même temps accès aux lits des moribonds, cette circonstance explique comment il s'est fait que les dons qui affluaient à cette époque aux institutions dont ils avaient la gestion, se sont tout à coup ralentis et cessèrent même entièrement pendant quelque temps sous le régime nouveau.

Néanmoins certains abus étaient inhérents à la composition même de ces administrations. C'est ainsi que les maisons hospitalières étant toutes gérées par des corporations religieuses, il s'établissait entre elles et les administrateurs une espèce de confraternité qui tournait trop souvent au profit de ces corporations pour négliger quelque peu le bien-être des hospitalisés. Ces corporations étant en même temps préposées aux approvisionnements et aux divers besoins du service, il en résultait un défaut d'économie auquel a mis fin le système de la centralisation.

Afin de vous faire mieux apprécier la différence qui peut exister sous ce rapport, nous allons mettre en regard les dépenses, aux deux époques, dans les hospices de Bavière, des Incurables et des Orphelins, seuls établissements où les comptes fussent, en 1794, tenus avec quelque régularité.

BAVIÈRE.

En 1794, pour quatre-vingts hospitalisés la dépense s'est élevée à 35,093 francs, ce qui donne pour l'année et par individu, fr. 438-66.

En 1849, le terme moyen des admissions à l'hôpital a été de cent soixante-dix par jour qui ont occasionné une dépense de 74,460 francs, soit 438 francs par individu.

Ce résultat est obtenu malgré de nombreuses améliorations dans le service médical et pharmaceutique, et quoique le prix des choses nécessaires à l'existence ait de beaucoup augmenté.

INCURABLES.

En 1794, la dépense a atteint un chiffre de 23,018 francs pour une population de cent dix individus, soit environ 209 francs par individu.

En 1849, trois cent soixante individus ont coûté 70,956 francs, soit pour chacun fr. 197-10.

ORPHELINS.

En 1794, pour cinquante élèves, la dépense a été de 14,183 francs, soit pour chacun fr. 283-66.

En 1849, deux cent vingt élèves ont occasionné une dépense de 56,210 francs, soit par élève fr. 255-50.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les renseignements que nous avons pu nous procurer pour satisfaire au vœu de votre lettre.

Le Président,

Signé, J.-F. LESOINNE.

L

Rapport de M. l'archiviste de l'État à Arlon.

Arlon, le 10 février 1851.

Monsieur le Ministre,

A la suite des recherches minutieuses que j'ai faites aux archives de la province, je me trouve en mesure de répondre à la dépêche que vous avez bien voulu m'écrire sous la date du 10 janvier dernier, 3e division, 2e bureau, n° L. 21, sur les fondations pieuses ou charitables, dans l'ancien pays de Luxembourg et comté de Chiny.

De tous temps, les gouvernements se sont préoccupés des dangers de la mendicité libre. Elle a trop souvent servi de prétexte aux malfaiteurs, aux vagabonds et gens sans aveu, étrangers ou appartenant au pays, mais n'ayant pas de domicile fixe. La sûreté publique réclamait autrefois, plus qu'aujourd'hui, l'éloignement des individus mal intentionnés qui, sous l'apparence de la misère, enlevaient d'ailleurs une partie de la portion du pauvre.

L'autorité a donc dû prescrire des mesures et prononcer des pénalités sévères contre ceux qui pratiquaient la mendicité. A certaines époques, que j'indiquerai plus loin, elle a cependant encore été permise aux personnes pauvres, reconnues telles, et seulement dans le lieu de leur résidence habituelle.

Toutefois, en mettant un frein au brigandage et à la circulation d'hommes inquiétant les populations, surtout celles peu agglomérées, il fallait régler la charité publique de manière à soutenir la classe souffrante et nécessiteuse.

Trente-huit ordonnances, que je ne puis produire textuellement, mais dont j'avais tenu note lors de mon séjour à Luxembourg, ont été portées, les unes par le souverain, les autres par le conseil provincial de Luxembourg, pour atteindre ce double but.

La plus ancienne est du 7 octobre 1531. Elle porte qu'il est défendu à toute personne de demander l'aumône, à peine de réclusion pour la première fois, et d'autres peines arbitraires pour la deuxième fois; que les pèlerins pourront néanmoins être reçus un jour dans les hôpitaux et maisons-Dieu;

Que les pauvres ne pourront quitter leur domicile pour se fixer dans un autre;

Que, pour l'entretien des pauvres malades et autres, on placera dans chaque église des troncs et blocs pour y recevoir les aumônes secrètes; qu'un homme de bien, choisi par les officiers et gens de loi, se rendra devant les maisons, une fois par semaine, pour demander l'aumône en faveur des pauvres;

Que les personnes vivant d'aumônes seront tenues de porter une marque.

Les autres ordonnances portent respectivement les dates suivantes : 6 février 1539, 7 juin 1592, 13 juillet 1599, 27 février 1601, 1er octobre 1607, 9 décembre 1671, 12 octobre 1686, 28 janvier 1687, 23 décembre 1697, 3 février 1698, 12 et 21 juin 1713, 10 octobre 1713, 23 octobre 1713, 8 août 1715, 20 novembre 1717, 28 avril 1718,

23 novembre 1719, 10 juillet 1720, 17 octobre 1720, 6 octobre 1721, 9 août 1732, 3 février 1733, 12 janvier 1734, 9 novembre 1736, 14 juillet 1740, 4 mars 1745, 26 juillet 1749, 3 décembre 1749, 25 juin 1763, 14 décembre 1765, 22 août 1767, 13 avril 1769, 4 novembre 1775, 8 avril 1786 et 19 août 1789.

D'après la plupart de ces ordonnances, les *mendiants valides* devaient être condamnés à la *flétrissure, au bannissement* ou au moins à *être fustigés*. Les *oiseux et vagabonds* devaient se retirer dans le lieu de leur naissance ou de leur domicile, à peine *d'être fustigés* et de *plusieurs années de galères*. Les *fainéants, vagabonds et autres*, n'ayant pas an et jour de résidence dans le pays, étaient invités à franchir la frontière. La sûreté des grands chemins et la tranquillité des habitants exigeaient fréquemment des rondes et patrouilles que les officiers des justices locales pouvaient requérir des manants et habitants, qui devaient se réunir en armes au son de la cloche ou du tocsin. Il était défendu aux cabaretiers, taverniers et autres de loger des individus non connus. Personne ne pouvait s'établir dans un endroit de la province avant d'avoir fait constater préalablement être de bonne vie et mœurs et de pouvoir subsister. Il était également défendu aux religieux étrangers au pays de faire des quêtes, à peine de 50 florins carolus d'amende.

Le conseil provincial et les États de Luxembourg ont arrêté, sous la date du 9 novembre 1736, un règlement portant :

Que les égyptiens, vagabonds et gens sans aveu, arrêtés dans la province, seront conduits dans les prisons des prévôtés, villes et hautes justices, et que la peine de la flétrissure, ordinairement prononcée à leur charge, sera changée en celle d'*avoir le bout de l'oreille coupé, de la largeur d'un doigt.*

Quant aux personnes du pays de Luxembourg, réellement pauvres et reconnues telles, elles ont pu, à partir du 13 juillet 1599, date d'une ordonnance rendue pour ce pays, mendier dans le lieu de leur résidence, ce qui ne dispensait pas les paroisses de leur donner les secours nécessaires ; celles-ci étaient, au contraire, obligées, par les ordonnances des 12 janvier 1734, 14 juillet 1740 et 14 décembre 1765, de pourvoir à leur entretien. Le soin et les moyens en étaient laissés aux curés, aux maîtres des pauvres et aux magistrats, qui ne pouvaient exiger aucun salaire. Le conseil provincial de Luxembourg a même décidé, le 10 septembre 1781, que les communautés d'habitants seraient tenues de donner les secours nécessaires et de fournir des médicaments aux malades d'épidémie.

La mendicité avait singulièrement diminué par l'effet de ces mesures et surtout par l'application des ordonnances sur le vagabondage et sur l'éloignement des étrangers. Elle s'exerçait encore, mais les nécessiteux étaient connus des personnes bienfaisantes, et la charité privée s'adressait toujours à ceux ayant droit aux secours.

L'exposé qui précède, de la législation et de l'état de la mendicité dans les derniers siècles, m'a paru nécessaire, Monsieur le Ministre, avant d'aborder les fondations pieuses ou charitables.

Je vais d'abord vous entretenir des hôpitaux, et, comme il n'y avait pas d'uniformité dans leur administration, je m'occuperai de chacun séparément.

HOPITAL D'ARLON.

Une notice d'une écriture assez ancienne et plusieurs lettres de 1686, reposant aux archives, font connaître que la ville d'Arlon avait fait, avec l'abbaye de Clairefontaine, l'échange d'un terrain situé près de cette ville, et sur lequel a été élevé, aux frais des bourgeois, un bâtiment pour y loger *les ladres ou, en temps de contagion, les pestiférés*. Des aumônes n'ont pas tardé à y être fondées : Anne de Keenemick, dame de Guirsch, a légué un florin d'or par an et un et demi pain par semaine. Un nommé M^r^ Greisch a fait

donation de quatre chariots de bois annuellement. Deux autres voitures de bois avaient été léguées on ne voit pas par qui, et cinq pains étaient accordés pour chaque semaine par les dames de l'abbaye de Clairefontaine.

Ces ressources étaient sans doute bien insuffisantes aux besoins de l'hôpital; elles ont été augmentées du produit des collectes faites au domicile de chaque habitant de la ville, tous les dimanches. Ces collectes se faisaient par les chefs de ménage, et à tour de rôle, sauf ceux qui en étaient affranchis.

Une chapelle avait été ajoutée à l'hôpital. On y célébrait le service divin pour la paroisse le mardi de Pâques. et les offrandes, reçues par un centenier de la ville, étaient employées à l'entretien de cette chapelle et de la maladrerie.

De son côté, la confrérie de sainte Catherine contribuait également pour une part dans les secours nécessaires.

C'est à la ville qu'appartenait l'administration de l'établissement. Les *Baumeister* rendaient annuellement compte des revenus et des dépenses.

L'hôpital d'Arlon reparaît dans une correspondance de 1789, mais tout porte à croire qu'il a été transféré dans un autre bâtiment auquel des réparations considérables ont été faites à la fin du siècle dernier, de manière à pouvoir y placer une douzaine de lits.

La confrérie de sainte Catherine, supprimée par l'ordonnance du 8 avril 1786 et remplacée, avec les autres confréries, par celle de *l'Amour actif du prochain*, a fourni l'occasion d'augmenter les ressources annuelles de cet hôpital, administré par des proviseurs et où le curé d'Arlon a dû être placé pour y maintenir la discipline et le bon ordre.

HOPITAL DE BASTOGNE.

Le bâtiment de l'hôpital de Bastogne consistait en un logement de 45 pieds de longueur sur 20 pieds de largeur, comprenant une cuisine, deux petites chambres, dans chacune desquelles se trouvait une forme de lit, et une autre pièce plus grande, celle-ci contenant huit formes de lits. Un cimetière était contigu à cette maison.

D'après les comptes des années 1691 et 1692, ses revenus consistaient en deniers, cens et rentes constitués sur des maisons et héritages et légués par des particuliers. Quelques rentes provenaient d'argent prêté par l'établissement. Le tout pouvait représenter une ressource annuelle de 500 à 600 florins de Brabant, employée presque entièrement en distributions d'aumônes manuelles aux pauvres de la ville, lesquelles se faisaient par ordonnance du magistrat.

L'hôpital était administré par un syndic et mambour que les gens du magistrat élisaient, lequel rendait, de deux en deux ans, compte des recettes et des dépenses au magistrat en présence du ministre du couvent des Trinitaires et du curé de la ville. Son salaire était taxé arbitrairement par les auditeurs des comptes, d'après les frais et le travail de la gestion.

Un hospitalier, dont les gages étaient de 9 florins par an, demeurait dans le bâtiment pour y recevoir quelques infirmes ou passants.

Il paraît que, plus tard, on a eu à se plaindre de l'administration des revenus de l'hôpital. Un règlement de 1763, émané du Gouvernement, pour l'administration des biens et droits communaux de la ville de Bastogne, porte, art. 35 :

« Les préposés à l'administration de l'hôpital érigé en la ville contraindront incessamment le receveur des revenus dudit hôpital de rendre ses comptes, depuis 1745, à ceux qui d'ancienneté ont été constitués pour les recevoir, et remettront ensuite le double du dernier au conseiller procureur général de Luxembourg avec les titres de la fondation

» et les actes d'acquisition des biens immeubles que cet hôpital possède, afin qu'il examine » s'ils se trouvent munis des octrois nécessaires. »

En recommandant de tenir la main à l'exécution de cet article, le conseil des domaines et finances de Sa Majesté prévient le procureur général, par dépêche du 22 août 1763, que le curé de la ville, le père ministre du couvent des Trinitaires et quelques-uns des échevins, sont préposés à l'administration de cet hôpital.

HOPITAUX DE BOUILLON.

Bouillon a eu deux hôpitaux. Le plus ancien, l'hôpital Saint-Georges, a été fondé en 1330. Il était doté de 300 florins sur les revenus du domaine du duc de Bouillon et de 300 florins sur le produit des coupes de bois de cette ville. On y avait réuni une aumône aux pauvres, faite par le prieuré de Bouillon la veille de Noël, consistant en 10 quartels de seigle, une autre de 10 quartels distribuée le Vendredi saint, et une troisième partagée, à jour fixe, entre les indigents, près la porte de la chapelle des Champs-Prévôts (1).

Les deux donations dont il vient d'être question auront sans doute été faites assez tard, à une époque où les ressources ne suffisaient plus à l'augmentation des charges, car elles ne figurent pas aux comptes de 1579 et 1585 dont j'ai fait le dépouillement.

Le premier de ces comptes renseigne, comme provenant de droit de terrage et de plusieurs fermes appartenant à l'hôpital St-Georges, 2 muids. 2 quartels et 5 stiers de froment; 35 muids, 2 quartels et 8 stiers de seigle, et 5 muids d'avoine.

La recette en argent s'élevait à 287 livres 3 sols et 8 deniers. Les dépenses à la somme de 260 livres 5 sols 2 deniers.

Le second, indépendamment des revenus en nature, comprenait, en recette, 444 florins 11 patards 10 deniers, et, en dépenses, 387 florins 15 patars 2 deniers.

Ces rentes et revenus assez considérables, provenant de donations pieuses ou charitables, se percevaient en partie dans les pays voisins. Il paraît que plusieurs de ceux qui étaient tenus de les livrer ont, à certaines époques, cherché à s'affranchir de leurs obligations. Je remarque en effet, dans un document de 1560, que le commandant de la place de Sedan a dû donner l'ordre de continuer à servir les rentes au chapelain de l'hôpital.

En 1561, le duc de Bouillon, prenant fait et cause pour l'établissement, est également intervenu dans un litige soulevé à propos de droits sur un four banal.

Tout porte à croire que l'hôpital St-Georges de Bouillon avait une grande importance et était bien tenu. Aussi voyons-nous dans un autre document, que les époux Henry font donation de tous leurs biens au couvent des Augustins, pour pouvoir être nourris et entretenus au même hôpital.

Il résulte des mêmes comptes que les revenus étaient en grande partie dépensés à l'entretien des pauvres infirmes dans l'hôpital St-Georges. Quelques secours étaient aussi donnés à domicile ou en achat d'habillements à des nécessiteux. D'autres étaient accordés à des passants. Les offices divins et les prédications donnaient également droit à quelques prélèvements sur les ressources.

Les passants pèlerins de tous pays étaient toujours reçus et avaient lit et linge. Depuis la St-André jusqu'à Pâques, ils y recevaient du potage suivant les ordonnances de la fondation (2).

Les comptes étaient établis et rendus par deux mambours et administrateurs « aux

---

(1) *Histoire du duché de Bouillon.*

(2) Document de 1560.

officiers et sept jurés et aultres de Bouillon. » Il y est fait mention de l'intervention du chapelain de l'hôpital, du prévôt de Bouillon et de plusieurs bourgeois indépendamment des jurés.

En 1590, Ernest de Bavière, évêque de Liége et duc de Bouillon, a placé des Pères Augustins dans cet hôpital afin d'empêcher, paraît-il, le développement du protestantisme professé et devenu dominant à Sedan. Ces religieux s'y sont maintenus, en ont pris la direction et l'administration; insensiblement ils en sont venus au point de ne plus loger que quelques étrangers et les pèlerins. Seulement ils continuèrent à distribuer des pains à jours fixes, aux pauvres qui se présentaient (1).

L'hôpital Saint-Georges, fondé dans un but de charité, a donc été converti en maison religieuse ou a été la cause au moins primitive de l'établissement de celle-ci.

En 1727, époque où on en a senti trop sensiblement la perte, les bourgeois et la communauté ont créé, du consentement du duc de Bouillon, le second hôpital qui fut en peu de temps doté en biens-fonds et surtout en rentes (2).

HOPITAUX OU MALADRERIE DE LA HESSE, PRÈS DE DURBUY.

Il résulte d'une notice manuscrite et d'une correspondance de 1693, qu'un seigneur de Durbuy a fondé, dans le courant du XIV^e^ siècle, un hôpital avec chapelle à un endroit nommé la Hesse.

Le bâtiment principal était entouré de maisonnettes pour le logement des malades ou lépreux.

D'après les comptes, les dotations, aumônes et libéralités du fondateur et des autres personnes charitables, consistaient annuellement en trente et un muids trois-quarts d'épeautre, en six et demi muids d'avoine, en vingt et un florins de Brabant de rente et en douze escalins provenant de la location d'une prairie.

D'après les titres de la fondation, le curé de Tohogne avait droit, pour les messes qu'il disait dans la chapelle, à quatre muids d'épeautre, un muid d'avoine et à un écu.

Le prix des choses nécessaires à la chapelle était prélevé sur les revenus dont il fallait déduire aussi quatre muids pour le mambour préposé à la recette.

Le surplus des rentes et revenus, lorsqu'il n'y avait pas de ladres à l'hôpital, était distribué en aumônes manuelles, par ordre du seigneur, aux pauvres de la paroisse de Tohogne et Durbuy.

Il donnait ses instructions, à cet effet, au mambour, receveur particulier, nommé par lui.

Les comptes se rendaient par le mambour par-devant les prévôt et échevins de la haute cour de Durbuy, en présence du seigneur du lieu.

HOPITAL ST. NICOLAS DE LA ROCHE.

Les renseignements qui vont suivre sur l'hôpital de la Roche, sont tirés de notes manuscrites, d'anciens comptes, d'autres documents et de pièces de correspondance de la fin du 17^e^ siècle.

L'établissement ne consistait plus à cette époque qu'en une petite maison en bois, couverte en paille, contenant une cuisine au rez-de-chaussée, à l'étage une chambre dans laquelle se logeait un religieux stationnaire, aumônier du château.

La cuisine était habitée par l'hospitalier-mambour.

---

(1) *Histoire du duché de Bouillon.*
(2) *Idem.*

La maison des pauvres et la chapelle menaçant ruine, venaient d'être abandonnées par ordre d'un nommé de Mathieu. La cloche avait été transportée au château pour sonner l'alarme au besoin, et les ornements de cette chapelle qui dépendait de la paroisse de Veemont, ont été remis au curé de ce lieu.

Le 8 janvier 1691, des instructions, adressées de Luxembourg, aux échevins de la Roche, et émanant du conseil provincial ou du procureur général, invitaient ces magistrats à rétablir la salle des pauvres pour y recevoir les plus nécessiteux de la ville, en leur faisant remarquer que, s'il y avait insuffisance de ressources, rien n'empêchait de la faire moins grande, et que c'était d'ailleurs le seul moyen d'employer les revenus d'après les intentions des fondateurs. Je n'ai pas vu qu'on eût satisfait à cette demande.

Les rentes en nature portées dans les comptes de 1671 à 1693, consistaient en trois muids six setiers de seigle, neuf muids d'avoine, deux quartiers de lin et deux poules.

Celles en argent étaient de cent quatre patards trois liards.

Les différents articles de recette, convertis en argent, y figuraient pour une somme totale d'environ quatre-vingts florins.

Le mambour préposé à la recette prélevait, annuellement, un muid de seigle et dix setiers d'avoine.

L'hospitalier avait également droit à quatre muids deux setiers d'avoine.

Une autre partie était consacrée à l'ornement et au luminaire de la chapelle. Le restant était distribué, en aumônes, aux nécessiteux, d'après les dépenses occasionnées par l'entretien à l'hôpital de quelques malades de la ville ou des environs.

Les comptes se rendaient au prévôt, mayeur et justice de la Roche.

HOPITAL DE MARCHE.

Je n'ai découvert sur cet hôpital qu'une correspondance de 1788, entre le gouvernement général de Bruxelles et le procureur général de Luxembourg. On y voit que depuis un grand nombre d'années les comptes n'avaient pas été rendus; qu'un ancien receveur aurait même négligé d'appliquer aux besoins des pauvres, un legs de 280 couronnes de France. Plaintes ont été portées de ce chef contre les personnes chargées de la gestion de l'établissement dont l'administration était signalée comme très-mauvaise.

HOPITAL DE VIRTON.

Petite maison de vingt pieds de longueur sur dix-huit pieds de largeur, une chambre où se tenait une femme qui soignait les malades. Le reste du bâtiment mal tenu contenait seulement deux lits. L'hôpital avait seulement dix-huit à vingt écus de rente. Les aumônes s'y distribuaient par une personne que désignait la communauté (1).

Il paraît que plus tard l'établissement a gagné en importance. D'après le témoignage des habitants les plus anciens de Virton, dans les derniers temps on y comptait de 8 à 10 lits; les revenus, qui pouvaient s'élever de 1,200 à 1,500 francs, ne faisaient pas seulement face aux dépenses d'un semblable nombre de malades, mais ils suffisaient encore à la distribution de secours à domicile.

L'hôpital était administré par un directeur-comptable, sous la surveillance du magistrat ou des jurés.

ÉCOLE DE CHARITÉ FONDÉE A CHASSEPIERRE.

En 1764 a été fondée, à Chassepierre, une école de charité pour l'instruction de six filles

(1) Note manuscrite de la fin du XVIIe siècle.

pauvres de cette localité. Après l'octroi nécessaire, une maison de la valeur de 500 florins d'Allemagne a été acquise pour servir à l'établissement. On y a ensuite placé une demoiselle capable de donner l'enseignement.

La somme provenant de la donation a dû être remise à un administrateur receveur qui a été chargé de placement des capitaux en rentes et intérêts annuels, de la gestion des revenus, du payement des dépenses, et de rendre ses comptes qui étaient d'abord vérifiés par les mayeur et échevins et le curé de Chassepierre, ensuite par le procureur général de Luxembourg, son substitut ou des délégués (1).

Il me reste à vous entretenir, Monsieur le Ministre, de quelques fondations ou legs faits au profit des pauvres des paroisses.

Par testament du 10 mai 1787, la dame veuve Lacroix, de Weris, a chargé le curé de cet endroit de vendre différentes terres et autres propriétés immobilières, et d'appliquer le prix de l'aliénation en constitution de rente, en ordonnant d'employer le produit des intérêts à vêtir les plus indigents de Weris et de Morville.

Elle a également voulu par les mêmes dispositions que son mobilier, assez considérable, fût vendu et le prix distribué, un tiers aux pauvres des mêmes localités, un tiers à ceux de la paroisse de Soy, en réservant le restant à ses parents.

L'exécuteur testamentaire s'étant adressé à l'Empereur et Roi pour obtenir son agréation, le procureur général de Luxembourg a été entendu. Son avis proposant la confirmation des dispositions testamentaires, était motivé sur ce que l'art. 18 de l'édit du 15 septembre 1753 dispense de l'enregistrement et de lettres d'octroi, les legs ou donations d'effets mobiliers faits en faveur des tables des pauvres, établies dans les paroisses, et en ce qui concerne les immeubles, sur ce qu'il ne s'agit pas d'en rendre acquéreur un établissement de main-morte; qu'il est à remarquer que la testatrice n'en dispose que pour être vendus, et que ces biens doivent être replacés aussitôt en mains vivantes et leur prix recevoir la destination indiquée.

Une autre question s'est présentée, celle de savoir si, dans l'esprit de l'art. 18 de la même ordonnance, la paroisse qui n'avait pas encore de table ou établissement de pauvres, pouvait être mise en possession de semblables libéralités.

Elle a été résolue affirmativement. On a été d'accord pour reconnaître que l'absence d'un pareil établissement ajoutait au but de l'institution, et qu'au surplus depuis que, par l'ordonnance du 8 avril 1786, une confrérie de l'*Amour actif du prochain* se trouvait établie dans chaque paroisse, on ne pourrait plus avoir de doute sur ce point.

En conséquence, le Gouvernement général de Bruxelles a décidé, les 21 janvier et 29 avril 1789, que les dernières volontés de la testatrice fussent exécutées, et pour y arriver plus sûrement, il a chargé le procureur général de Luxembourg d'engager de sa part, les seigneurs respectifs des endroits, ou leurs officiers, de faire d'un commun accord avec les curés et les maîtres des pauvres ou bien deux ou trois notables manants, la distribution du produit des legs « avec circonspection et connaissance de cause, et en ce qui » concerne le produit des effets mobiliers, estimés à 836 louis d'or, au lieu de donner » les deniers en nature à des individus qui pourraient en faire un mauvais usage, de leur » acheter ce qui pourra leur être nécessaire ou utile, comme, par exemple, une petite » pièce de terre, une maisonnette, une vache ou d'autres effets ou meubles, à condition » cependant que les pauvres consentent à l'acquisition de ces objets et à moins qu'ils ne » préfèrent que la part qui leur revient du legs ne soit appliquée à leur profit. »

---

(1) Correspondance de 1764 à 1785.

Cependant quant au prix de vente des biens immeubles, il a été prescrit de l'appliquer « dans une des levées qui se fait dans ce pays pour le compte de Sa Majesté (1). »

En l'année 1690, donation a été faite, au profit des pauvres de Virton, de la ferme de Montquintin, dont l'administration a été attribuée au curé et synodaux de l'église.

Tous les ans, à la Saint-Martin, ceux-ci faisaient une distribution de pain aux nécessiteux. Ils vendaient l'avoine et l'orge provenant de la même ferme. Le prix en était employé à des secours en argent et à l'achat d'objets d'habillement pour les pauvres.

Ce que je dis de cette fondation paraît résulter de renseignements incomplets pris auprès des anciens habitants de la localité.

A propos de la revendication de biens immeubles donnés aux pauvres de Weris et d'Orgeo, par dispositions testamentaires, le 28 décembre 1742, le Gouvernement général de Bruxelles a décidé sous la date du 16 décembre 1788, sur l'avis du procureur général de Luxembourg, que, suivant l'ordonnance du 14 décembre 1765, les curés et maîtres des pauvres étant chargés, avec les magistrats et syndics, de la recherche des moyens qui doivent compléter les ressources nécessaires à l'entretien des pauvres, peuvent intenter et soutenir l'action en justice (2).

Une autre affaire fort importante présente un cas digne de remarque. Jean Lambert, de Roumont, a, par testament de 1776, ordonné la vente de ses biens immeubles, et légué le produit de cette vente ainsi que le montant de ses créances, *pour être employé à faire dire des messes*.

Ses neveux Ignace Casaquy et consorts, présentèrent au Roi une requête tendant à ce qu'il soit déclaré, par forme d'interprétation de l'art. 17 de l'édit du 15 septembre 1753, que ce testament est nul. Le procureur général de Luxembourg entendu, a fait remarquer que le testateur n'a pas établi de fondation et n'a rien laissé aux gens de main-morte ni aux personnes faisant partie d'une communauté religieuse ; qu'il avait toujours été permis de laisser ses biens aux pauvres ou d'en affecter le prix à dire des messes pour les défunts, « moyennant que ce ne soit pas en faveur de quelque main-morte ou de personnes faisant » partie d'une communauté religieuse, ce que ledit édit paraît uniquement défendre. » En conséquence il ne trouve pas matière à interprétation et ne voit pas que l'on puisse limiter la valeur de la donation portée à la somme considérable de trente mille écus.

Il a, du reste, paru au procureur général, d'accord sur ce point avec les suppliants, difficile d'exécuter le testament de Jean Lambert, et de faire dire par des prêtres séculiers, à la récompense ordinaire, un nombre de messes suffisant pour absorber une succession de 30,000 écus. En conséquence de cette impossibilité, il est à craindre, prétendait-il, que la plus grande partie de l'objet de la donation ne vienne à se perdre ou soit dissipée, et ne soit pas employée conformément à la volonté du testateur. « Il y aurait ainsi lieu, de la » part de Votre Majesté, de changer cette disposition à l'avantage du bien public, et d'or- » donner qu'après que l'on aura fait dire des messes pour une centaine de louis d'or, ou » pour quelque tantième des biens délaissés, pour le repos des âmes du testateur, de sa » femme et de ses enfants, le restant des argents qui proviendraient de la vente des biens » du testateur sera remis à la maison des orphelins de la ville de Luxembourg, ou à » quelque autre hôpital de la province, dont il y a grand nombre, mais très-pauvres, pour « en augmenter la fondation et tenir un nombre proportionné de malades de plus, et » qu'elle commette quelqu'un pour veiller à l'exécution de cette disposition (3). »

---

(1) Documents et correspondance de 1788 à 1789.

(2) Correspondance de 1788.

(3) Avis du 21 août 1776.

Je n'ai pu découvrir la résolution du gouvernement, mais je ne doute pas que les propositions faites n'aient été admises, comme presque toutes celles émanant du procureur général (1).

Quant aux œuvres pieuses ou charitables et aux aumônes fondées par des couvents, elles étaient à la libre disposition des établissements qui faisaient ordinairement des distributions à jours fixes de la semaine. Les secours, plus ou moins considérables, consistaient en pains, en soupes, et quelquefois en argent. Le plus souvent ils étaient accordés exclusivement à la porte des monastères, notamment à Orval et à Saint-Hubert.

L'abbaye d'Orval faisait chaque jour d'abondantes distributions de vivres, de bois et de médicaments. Les unes avaient lieu quotidiennement, les autres par semaine, par mois ou par année, d'après les fondations. Les jours de certains anniversaires, le père cellerier ou, à son défaut, le sommelier, distribuait, en pains de 2 à 3 livres chacun, la valeur, entre autres, d'une rente de 26 muids d'avoine et de 4 muids de seigle.

Tout passant était reçu à faire un séjour de trois jours au moins dans l'abbaye, qui avait un cimetière particulier et dont les bâtiments comprenaient un quartier spécial pour les étrangers.

L'histoire de cette abbaye, par M. Jeantin, à qui j'emprunte une partie de ces détails, rapporte une lettre de M. Cyprien Merjay, ancien avocat au conseil provincial de Luxembourg, qui avait fait un séjour, en 1782, dans le monastère, laquelle est ainsi conçue : « Combien de bouches, les unes contractées par la faim, les autres ouvertes par la soif, se » sont refermées contentes et saturées! Combien de fois j'ai vu les chaudières des brasse- » ries vides en un instant, puis l'instant d'après bouillonner de nouveau pour être encore » épuisées immédiatement! Combien de fois j'ai vu cette pharmacie, si vaste, si bien » approvisionnée, se vider de drogues pour soulager les maux de l'humanité! Combien de » fois j'ai admiré l'activité des boulangers à chauffer ces fours nombreux et vastes, pour » fournir largement aux besoins des pauvres de tous côtés, à la porte la plus hospitalière » du pays! Que de pauvres femmes, escortées d'enfants hâves, j'ai vu retourner chargées » de hottes remplies de provisions !

» A la vue d'une fourmilière dans un bois, le voyageur s'arrête et il admire cet étonnant » spectacle ; et moi aussi j'admirais les membres de cette fourmilière humaine qui, par » sauts et par bonds, retournaient dans leurs cabanes rassasiés et contents. »

Outre les aumônes en nature, l'abbaye de Saint-Hubert distribuait annuellement, d'après les comptes de 1786, 1,112 florins 17 sols. La distribution n'a été, en 1791, que de 341 florins 1 sol; mais cette dernière année, l'abbé, qui faisait aussi de grandes largesses charitables, a donné aux nécessiteux 489 florins 15 sols.

Un hôpital érigé près du monastère, sous l'invocation de Saint-Éloi, contenait quelques pauvres infirmes ou malades. Il était administré par des mambours qui rendaient annuellement leurs comptes au receteur de la chapelle annexée à l'établissement.

Une grande partie de ses revenus était employée à l'entretien, à l'ornement de cette chapelle et au payement des émoluments du prêtre ou religieux qui y disait une messe chaque dimanche et remplissait tous les devoirs inhérents à sa charge.

En 1369, le gouvernement a accordé à l'abbaye de Saint-Hubert le droit de faire prendre, dans la forêt domaniale de Le Comte, le bois nécessaire au chauffage de l'hôpital, moyennant une rente annuelle de 20 R. au profit de Sa Majesté (2).

Il résulte de ce qui précède :

1° Que, dans les derniers siècles, l'entretien des personnes à secourir imposait une

---

(1) *V.* l'annexe *litt. I.*

(2) Archives de l'abbaye de Saint-Hubert. (Observation de M. l'archiviste.)

charge bien lourde encore aux paroisses, malgré la réduction si considérable du nombre de mendiants;

2° Que, suivant les art. 17 et 18 de l'édit du 15 septembre 1753, les legs ou donations charitables d'effets mobiliers n'étaient pas sujets à enregistrement et n'avaient pas besoin de lettres d'octroi, à moins qu'ils ne fussent faits en faveur de gens de main-morte ou de personnes appartenant à quelque communauté religieuse;

3° Que l'ordonnance du 14 décembre 1765 chargeait les maitres des pauvres, les magistrats et les syndics, de la recherche des moyens d'assurer les secours nécessaires aux pauvres des paroisses, et que ceux-ci en obtenaient ainsi des aumônes consistant en vivres et en argent, lesquelles étaient souvent données avec le concours des confréries;

4° Que les fondations pieuses ou charitables, consacrées à l'érection ou à l'entretien d'hôpitaux, étaient soumises à une administration, dans laquelle intervenaient, les uns plus, les autres moins directement : 1° les magistrats des villes ou les gens de justice des communautés; 2° les jurés des villes, les syndics ou centeniers des communautés; 3° et quelquefois les curés des paroisses ou les chapelains des hôpitaux. Les mambours, administrateurs ou proviseurs, élus ou nommés par eux, leur rendaient compte annuellement des recettes et des dépenses;

5° Qu'un hospitalier résidait dans chaque établissement pour soigner les malades et recevoir les passants et pèlerins;

6° Que le comptable, le chapelain et l'hospitalier jouissaient de gages ou de salaires dont la fixation appartenait aux personnes ayant la surveillance ou le contrôle de l'administration des hôpitaux;

7° Que les revenus avaient aussi à supporter les frais d'entretien et d'ornement des chapelles annexées aux hôpitaux;

8° Qu'après l'entretien des infirmes ou malades dans les hôpitaux, on accordait, suivant les ressources, des secours à domicile et des distributions en vivres, en argent et en habillements aux pauvres de la localité et des environs;

9° Que le gouvernement de Bruxelles, ou le conseil provincial de Luxembourg, par son procureur général (1), intervenait soit dans l'administration des hôpitaux, soit dans la vérification de la gestion des biens, droits et revenus des fondations charitables, alors qu'il y avait plainte ou difficulté, comme quand l'intérêt des établissements ou celui des pauvres paraissait devoir réclamer un contrôle, toujours dans le but d'arriver à faire remplir l'intention des testateurs.

En ajoutant que les fondations pieuses ou charitables établies près des couvents étaient à la libre disposition des chapitres ou abbés, permettez-moi, Monsieur le Ministre, de fixer votre attention sur un point : à en juger par l'importance des distributions d'aumônes qui se faisaient aux portes des monastères, la plupart des fondations charitables et les plus considérables ont été établies près de ces corporations religieuses. Or, il n'y avait guère que les mendiants valides, venus d'une, deux, trois lieues et plus, qui aient pu y prendre part. Les plus nécessiteux, ceux retenus chez eux par des maladies, des infirmités ou à raison de leur grand âge, ne pouvaient se présenter et étaient oubliés. On admettait ainsi des paresseux et des oisifs à recevoir des secours qui, d'après les intentions des fondateurs, n'auraient dû s'adresser qu'à la misère bien connue.

Le conservateur des archives de l'État,

Signé, H. Noblom.

---

(1) Le conseil provincial exerçait aussi un pouvoir administratif très-étendu.

M

Lettres du comte de Monterey au conseil de Brabant, des 28 juillet 1671 et 15 janvier 1672, ordonnant une enquête générale sur le sort des fondations.

1.

Extrait du onzième registre aux consultes du conseil de Brabant, de 1669 à 1671.

Don Juan Domingo de Zuniga et Fonseca, comte de Monte-Rey, etc.

Messieurs, estant notoire que Sa Majesté est et at esté de tout temps protecteur des hospitaulx, maladreries et maisons des pauvres, et aultres quelconcques fondations pieuses, et qu'il convient, pour son royal service et du bien publicq, qu'elle aye cognoissance et soit plainement informée de leur première fondation, érection et augmentation, ensemble de leur estat et constitution moderne, nous vous requérons, et néantmoing, au nom et de la part du Roy, Nostre Sire, vous enchargeons de, sur la poursuite qui se fera à la diligence du conseiller et procureur général, ordonner aux mambours, proviseurs, directeurs, receveurs et aultres, ayants le soing, administration, et direction desdictz hospitaulx, maladreries, maisons des pauvres et fondations pieuses, d'en exhiber, au plus tard, endéans la quinzaine, soubs deue expurgation, ès mains du commissaire, qui sera député à cest effect, touts les tiltres, documents et lettrages des fondations, érections et augmentations d'iceulx, avec estat pertinent de leurs biens et revenuz, nulz exceptez, ensemble des charges, fraiz et despens qu'ilz doibvent supporter, pour, le tout veu et examiné, nous en estre donné un estat et spécification pertinente, afin de faire pourveoir et remédier aux abus et désordres qui, par le laps de temps, y pourroyent estre glissez ou entrevenuz, ou aultrement y estre ordonné, selon qu'il sera trouvé convenir. A tant, Messieurs, notre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, le 28 de juillet 1671. Signé, J. El. conde de Monte-Rey, contresigné Verreycken.

Pour extrait conforme, délivré sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice:

Bruxelles, le 30 décembre 1850.

L'archiviste général du royaume,

Signé, Gachard.

2.

Extrait du treizième registre aux consultes du conseil de Brabant de 1671 *à* 1675.

Don Juan Domingo de Zuniga et Fonseca, comte de Monte-Rey et de Fuentes, marquis de Tarazena, etc.

Messieurs, par nos lettres du 28 de juillet de l'année passée, nous vous avons enchargé de, sur la poursuitte qui se feroit à la diligence du conseiller et procureur général, ordonner aux manbours, proviseurs, directeurs, receveurs et tous autres ayans le soing, administration et direction des hospitaulx, maladreries, maisons de pauvres et fondations pieuses, d'en exhiber, au plus tard endéans la quinzaine, soubs deue expurgation, ez mains du commissaire député à cest effect, tous les tiltres, documents et lettrages des fondations, érections et augmentation d'iceulx, avecq estat pertinent de leurs biens et revenuz, nulz exceptez, ensemble des charges, fraiz et despens qu'ilz doibvent supporter, à peine que commissaires seroyent envoyez à leurs fraiz pour s'en informer, et que ultérieurement seroit pourveu à charge des défaillants, pour, le tout veu, et examiné, nous en estre donné un estat et spécification pertinente, afin de faire pourveoir, et remédier aux abus et désordres qui, par le laps de temps, y pourroient estre glissez ou entrevenuz, ou aultrement y estre ordonné, selon qu'il seroit trouvé convenir. Et, comme jusques ores nous n'avons receu vostre besoigné en ce regard, ny esté adverty de l'estat d'icelluy, nous vous faisons ceste, pour vous ordonner, au nom et de la part de Sa Majesté, de nous en donner compte au plustost, et sans plus de remise, pour ainsy convenir à son royal service. A tant Messieurs, Dieu vous ayt en sa sainte garde, de Bruxelles, le 15 de janvier 1672. Signé J. El. conde de Monte Rey, contresigné, Verreycken.

Pour extrait conforme, délivré sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 30 décembre 1830.

L'archiviste général du royaume,

Signé, Gachard.

N

Lettre du magistrat de Gand du 2 décembre 1771.

Copie d'une pièce reposant, en original, dans les Archives du conseil privé, carton intitulé : Hôpitaux, n° 1768.

A Son Altesse Roïale.

MONSEIGNEUR,

Pour accomplir les ordres de Votre Altesse Roïale, repris en son décret du 18 octobre 1770, touchant les moïens convenables et possibles à employer, selon leurs talens respectifs, les enfans des soldats, dont il y auroit bon nombre dans les régimens repartis dans ces païs, qui seroient à charge à leurs parens, et à fournir l'entretien à ceux de ces enfans, ainsi qu'aux femmes des soldats qui seroient infirmes et hors d'état de gagner leur vie, par lesquels elle nous enjoint de lui remettre une liste des établissemens publics de charité, ainsi que des manufactures qui existent dans l'étendue de notre administration, et où l'on pourroit trouver quelque ressource à ces deux objets, en nous ordonnant en même tems de l'informer s'il n'y auroit pas lieu de placer une partie des dits enfants, qui sont déjà d'un certain âge et en état de travailler, soit chez des artisans, laboureurs ou autres habitans des villes ou du plat païs moyennant leur entretien gratuit, et de suggérer au surplus tels autres moyens qui nous paroitroient praticables pour remplir ces vues.

Nous avons l'honneur de joindre ici une liste des établissemens de charité et des fondations pieuses qui se trouvent en cette ville, avec les charges auxquelles ces établissemens et fondations sont sujets.

Ces établissemens et fondations ne sont érigés et établis que pour les habitans de cette ville, soit malades, vieillards, enfants ou autres nécessiteux; de sorte que ces établissemens et fondations étant établis suivant la volonté des fondateurs et autres personnes pieuses qui y ont contribué, nous ne trouvons, Monseigneur, de ce côté-là aucuns moyens praticables ni légitimes pour distraire des revenus de ces établissemens et fondations la moindre chose, qui pût servir à l'entretien des enfans des soldats, ni à leurs femmes qui seroient infirmes et hors d'état de gagner leur vie.

Quant à ce qui regarde les manufactures de notre ville, et où l'on pourroit trouver quelque ressource à la double fin que dessus, nous avons l'honneur de dire, qu'il n'y a proprement des manufactures que celles qui sont exercées par l'un ou l'autre corps de métier de cette ville, et pour lesquelles il n'y a déjà que trop d'enfans des suppôts de ces métiers pour y être employés : il n'y a depuis peu qu'une papeterie et une imprimerie de coton, et quatre à cinq rafineries de sucre, qui ont aussi à la main plus de monde qu'il n'en faut; de sorte que les métiers et manufactures, ne pouvant occuper suffisamment les enfans de nos habitans, nous ne trouvons, Monseigneur, aucun moyen qui soit praticable

en cette ville, d'y employer quelques-uns des enfans des soldats, qui seroient déjà d'un certain âge et en état de travailler, et d'y trouver un entretien gratuit.

Parmi ce, espérant d'avoir satisfait à l'intention gracieuse de Votre Altesse Roïale, énoncée en son dit décret, nous avons l'honneur d'être du respect le plus profond,

MONSEIGNEUR,

De Votre Altesse Roïale,

Les très humbles et très obéissans serviteurs.

Les échevins de la keure et conseil de la ville de Gand,

Signé, G. GOBERT.

Gand, ce 2e décembre 1771.

Liste des établissemens publics de charité dans la ville de Gand.

1° La chambre des pauvres, qui est chargée de pourvoir aux besoins des pauvres nécessiteux, hommes, femmes et enfans, à l'entretien des enfans trouvés et à celui des femmes imbéciles, enfin à l'entretien des deux écoles pour la pauvre jeunesse des parens bourgeois n'aïant ni père ni mère.

Les charges de cette chambre des pauvres excedent de beaucoup, depuis nombre d'années, ses revenus; et pour trouver ce déficit, les gouverneurs de cette chambre sont obligés, de tems en tems, d'aliéner et de vendre des capitaux, des rentes et des biens immeubles.

2° L'hôpital de la Byloque est chargé de nourrir et d'avoir soin des pauvres malades de la ville, dont le nombre est, bien des fois, si considérable, qu'il n'y a pas assez d'emplacement pour les loger.

3° L'hôpital de St-Laurent, dit *Wenemaers hospital,* est une fondation particulière, dont les descendans des fondateurs sont administrateurs au nombre de deux; il y a, suivant la teneur de la dite fondation, trois à quatre religieuses, dont une est directrice: il y a vingt pauvres femmes, qui doivent être hors d'état de gagner la vie, qui y ont leur logement; la rétribution que ces pauvres femmes y reçoivent tant en argent qu'en denrées, vient à environ quarante-deux florins par an; elles y sont nourries et soignées, en cas de maladie, aux frais de l'hôpital.

4° L'hôpital de St-Jean l'évangéliste, dit *ten Dullen,* est chargé de la garde et de l'entretien des hommes furieux. Il y a une contestation ouverte pour savoir si cet hôpital n'est pas tenu également à la garde et entretien des femmes furieuses.

5° L'hôpital des SS. Jean et Paul donne le logement à huit pauvres femmes, lesquelles y ont pour rétribution, tant en argent qu'en denrées, chacune environ soixante florins par année commune.

6° L'hôpital de St-Jacques fournit le logement à quelques vieillards et vieilles femmes, et c'est Sa Majesté ou le chef président de son conseil privé, en son nom, qui confère ces places au nombre de trente-deux.

7° L'hôpital de Hellins, nom du fondateur, est fondé pour dix-huit pauvres femmes ou veuves, qui y ont le logement, et en outre quelques rétributions en argent et en denrées, qui se montent, année commune, environ à soixante et douze florins; les tuteurs ou directeurs sont issus de la famille du fondateur, qui confèrent ces places, laquelle tutèle ou

direction est aujourd'hui dans les familles de Pottelsberghe, de Sersanders, marquis de Luna, d'Immersele, vicomte d'Alost, comte de Brouckhove et de Steelant, baron de Pare et d'Elewaut, vicomte de Selebeque.

8° Finalement, l'hôpital dit *Hebberechts hospital*, sous la jurisdiction de St-Pierre, dont l'abbé de l'abbaïe de ce nom a la surintendance et direction. Il est fondé pour loger pendant trois jours les étrangers, à qui on donne la soupe, et les six mois de l'hyver, aussi le chauffage; on y donne le logement et quelques rétributions en argent et en denrées à quinze pauvres femmes qui y sont à vie, et même à un nombre plus grand, quand les revenus sont plus grands; ces rétributions peuvent monter pour chacune à environ trente six florins par an.

Il y a encore, outre les deux écoles pour les pauvres enfans, dont la chambre des pauvres est chargée, comme il a été dit cy-devant, deux autres écoles pour la pauvre jeunesse de la ville, l'une pour garçons et l'autre pour filles; ces deux écoles sont fondées particulièrement pour les enfans bourgeois des deux sexes, et, suivant l'intention des fondateurs, on ne peut pas y placer des enfans étrangers; dans la dite école des garçons, il y en a actuellement soixante et neuf, et dans celle des filles, soixante et dix. Ces enfants des deux sexes y sont placés par les gouverneurs ou directeurs de ces écoles.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice:

Bruxelles, le 6 février 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, Gachard.

O

Ordonnance du prince Charles de Lorraine du 10 octobre 1774, ouvrant une enquête générale sur le régime des fondations.

Charles Alexandre, etc.

Comme l'objet de la maison de force (1) qu'on est occupé de bâtir dans cette provinceest non-seulement de faire cesser les peines afflictives au-dessous du dernier supplice, mais aussi d'extirper la mendicité, et que cet établissement ne sauroit efficacement remplir ce dernier but, à moins qu'on ne prenne des mesures pour se mettre à même de pourvoir aux besoins des vrais nécessiteux, nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est notre intention que vous nous informiez le plus tôt possible si dans votre ville vous avez à la main les moïens de pourvoir à l'entretien des vrais nécessiteux qui y sont établis; en cas que non, nous vous chargeons de nous reservir avec toute l'accéleration possible de votre avis sur les moïens de pourvoir à cet objet d'une manière satisfaisante, en y joignant une liste des fondations pour les pauvres qui se trouvent dans votre ville avec un état vérifié de leurs biens quelconques, revenus et charges, d'après une fraction d'une année commune de dix, à laquelle vous joindrez une note concernant l'administration de ces fondations, à qui elle est confiée, quels en sont les intendans, à qui les comptes se rendent, si l'administration est en règle ou susceptible de redressement, et si moiennant de l'économie dans cette partie, et en tournant pour le futur au profit des pauvres autant que faire se peut tous les revenus que ces biens peuvent produire, il ne seroit pas possible d'en augmenter le produit annuel, et finalement de quelle manière on devroit emploier la masse générale du revenu des biens destinés à l'entretien des nécessiteux pour qu'elle puisse faire face à la dépense nécessaire pour fournir aux besoins de tous les pauvres hors d'état de travailler qui se trouvent dans la ville et en droit d'y être entretenus.

Nous vous prévenons au surplus que si parmi ces fondations il s'en trouve qui ne sont pas de votre jurisdiction, vous pourrez vous adresser en vertu du présent decret à ceux qu'il appartient pour qu'en interposant leur autorité ils vous mettent à même de satisfaire complétement à nos ordres. A tant, etc.

Paraphé Ne. v^t^; signé, C. de Lorraine, contresigné de Reul.

Le 10 octobre 1774.

Au magistrat de Bruxelles (2).

Pour copie conforme à la minute, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 6 décembre 1850.

L'archiviste général du royaume,

Signé, Gachard.

---

(1) Il s'agissait des maisons de force récemment érigées à Gand et à Vilvorde.

(2) La même ordonnance a été adressée aux magistrats d'Anvers, de Bruges, de Gand, de Louvain, d'Ostende

P

Renseignements fournis par l'administration communale de Louvain.

Louvain, le 21 mars 1831.

Monsieur le Ministre,

Satisfaisant à votre dépêche du 28 décembre dernier, n° 21, L., nous avons l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une analyse des rapports qui sont parvenus dans le temps au magistrat de cette ville, sur les fondations pour les pauvres, ensuite du décret du gouverneur général, du 10 décembre 1774.

Nous avons fait faire de nouvelles recherches pour découvrir le rapport qui aurait dû être fait au Gouvernement par le magistrat, en conformité du décret précité, mais elles sont restées infructueuses; et nous nous sommes assurés que ce document n'existe pas non plus dans les archives des hospices ou du bureau de bienfaisance.

Il nous est impossible aussi de faire connaître le nombre comparatif des indigents secourus à cette époque et aujourd'hui. Les archives communales ne renferment pas d'indications à cet égard, et il résulte d'une lettre de l'administration de bienfaisance, que les données au moyen desquelles on pourrait établir le nombre des pauvres qui ont participé annuellement aux secours, pendant un laps d'années de 1750 à 1800, manquent généralement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre haute considération.

Les bourgmestre et échevins,

Signé, Ferd. d'Udekem.

Par ordonnance :

Le secrétaire de la ville,

Signé, E. van Ophem.

---

et d'Ypres. Seulement, elle fut adressée aux trois villes du Brabant sous le nom du gouverneur général, le duc Charles Alexandre de Lorraine, tandis qu'elle le fut aux villes de Flandre sous le nom du conseil privé ou de l'Impératrice-Reine. La cause de cette différence est que, en Brabant, les États, le conseil et les magistrats n'admettaient aucune dépêche émanée du conseil privé. (Observations de M. l'archiviste général, dans une lettre à M. le Ministre de la Justice, en date du 30 décembre 1830.)

[N° 90.]

Analyse de quelques rapports parvenus au magistrat de cette ville, de la part des administrations de différentes fondations, en réponse à la circulaire du magistrat susdit du 28 novembre 1774 tendante à obtenir, en exécution du décret de S. A. R. le gouverneur général des Pays-Bas du 10 octobre précédent, des renseignements détaillés sur les fondations pour les pauvres existantes dans ladite ville.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES FONDATIONS.	BIENS, REVENUS ET CHARGES, D'APRÈS UNE FRACTION D'UNE ANNÉE COMMUNE DE DIX.
1	Hospice des Sept-Douleurs, fondé par Delahault, le 1er août 1671, pour sept vieillards, dont cinq hommes et deux femmes.	La fondation possède en biens-fonds la maison servant à l'hospice, et 3 journaux de terre. Les revenus en biens-fonds et en rentes s'élèvent à 614 flor. 13 sols. Les dépenses annuelles s'élèvent à 559 flor. 7 sols. Chaque personne admise à l'hospice reçoit annuellement 33 florins, outre les soins des médecin, chirurgien, apothicaire, et tout ce qui est nécessaire en cas de maladie. Le prêtre chargé de l'administration reçoit 10 sols par jour, pour la célébration d'une messe, et 40 florins par an, outre son logement à l'hospice.
2	Hospice pour sept vieilles personnes, fondé par E. Vanheylewegen.	La fondation possède une maison servant à l'hospice. Le jardin de cette maison est loué à . . . . . fl. 38 0 Idem deux chambres . . . . . 6 0 Elle possède en outre 5 rentes donnant annuellement. 131 2 Chaque personne admise reçoit un sol par jour.
3	Couvent de Terbanck	Ne jouit d'aucun revenu destiné à être distribué aux pauvres.
4	Hospice des enfants trouvés. . . .	Le local de l'hospice appartient à la fondation. L'hospice possède en rentes un revenu de . . fl. 2,031 10 1 La ville pourvoit à l'insuffisance de ces revenus. CHARGES DE LA FONDATION. Frais d'entretien des enfants élevés hors de l'établissement. . . . . 1,124 4 2 Frais de nourriture des enfants entretenus à l'hospice. . . . . 1,391 15 0 Frais de vêtement des enfants tant à l'hospice qu'au dehors . . . . . 894 2 0 Frais ordinaires et extraordinaires . . . . . 599 15 2 Indemnité aux surintendants . . . . . 63 4 0 Gages du receveur . . . . . 250 0 0 Idem du père de l'institution . . . . . 100 0 0 Idem de la servante . . . . . 30 0 0 Flor. 4,353 1 0
5	Hospice des orphelins et orphelines, fondé par J. Santvoort.	Hospice créé pour l'entretien d'orphelins pauvres des deux sexes. Les enfants pour y être admis doivent être orphelins de père et de mère, nés d'un mariage légitime, catholique et avoir l'âge de 6 ans environ. Ils doivent être nés pour une moitié à Amersfoort et pour l'autre moitié à Louvain. Les garçons sont confiés à un directeur ecclésiastique, et ils

RENSEIGNEMENTS concernant l'administration des fondations, à qui elle est confiée, quels en sont les intendants.	A QUI les comptes se rendent.	SI L'ADMINISTRATION est en règle ou susceptible de redressement.	*Observations.*
L'administration est confiée à un prêtre. Les surintendants sont l'abbé de Parc, le secrétaire de la 3e chambre échevinale à Louvain, et le curé de Saint-Jacques.	Tous les trois ans aux surintendants.	»	
Proviseurs : le curé de St-Jacques, et le prieur des Chartreux. Ce dernier est en même temps receveur. Collateurs : les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Louvain.	Le compte se rend au curé de Saint-Jacques.	La fondation paraît être suffisamment en règle et n'être susceptible d'aucune amélioration.	
»	»	»	
Surintendants : les deux bourgmestres et deux conseillers de la ville.	Annuellement aux surintendants.	»	
Proviseurs : le doyen de Saint-Jacques, le prieur du couvent de Saint-Martin et le président du collége de la Haute-Colline. Un receveur.	Le receveur, choisi par les proviseurs, rend compte en temps utile.	»	

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES FONDATIONS.	BIENS, REVENUS ET CHARGES, D'APRÈS UNE FRACTION D'UNE ANNÉE COMMUNE DE DIX.
		apprennent des métiers selon leurs inclinations et leurs forces. Il est rendu compte des gains. Les filles sont gouvernées par des filles dévotes, choisies, comme le directeur, par les proviseurs. Elles apprennent à faire des dentelles, coudre, etc., et il est également rendu compte des gains. Les revenus de l'hospice s'élèvent à 4,257 flor. $10^1/_2$ patards en argent, non compris 126 mesures de grains. L'hospice renferme 44 personnes à nourrir, habiller, etc.
6	Fondation de dame Marie Hamele, duchesse d'Aerschot, etc., instituée au couvent des Annonciades.	La fondation possède une rente de 100 florins actuellement réduite à 70 florins. La direction du couvent en fait la distribution aux pauvres à domicile des paroisses de Saint-Quintin et de Saint-Jacques pour leur assistance à certains services anniversaires.
7	École pour garçons pauvres, fondée par A. Lepape.	»
8	École pour filles pauvres, fondée par Marie A. Vanden Abeele.	»
9	Couvent des Alexiens	Ne possède aucun revenu destiné à être distribué aux pauvres.
10	Couvent de Ste-Ursule à la demi-rue.	Ne possède aucun revenu destiné à être distribué aux pauvres.
11	École pour filles pauvres de la paroisse de Saint-Quintin.	»
12	Fondation du Saint-Esprit à l'ancien Béguinage.	Possède quelques petites rentes, ensemble au montant de 30 florins. La distribution en est faite aux plus nécessiteux.
13	Fondation pour les pauvres à domicile dans la paroisse de Sainte-Gertrude.	La fondation possède plusieurs rentes produisant ensemble 223 florins 12 sols par an. La distribution s'en fait de temps à autre par le curé aux nécessiteux et pauvres honteux de la paroisse.

RENSEIGNEMENTS concernant l'administration des fondations, à qui elle est confiée, quels en sont ses intendants.	A QUI les comptes se rendent.	SI L'ADMINISTRATION est en règle ou susceptible de redressement.	*Observations.*
»	»	»	
»	»	»	Cet établissement ne rentre pas dans la catégorie de ceux à l'égard desquels M. le Ministre de la Justice a, par sa dépêche du 28 décembre 1850, témoigné le désir de recevoir des renseignements.
»	»	»	Idem.
»	»	»	
»	»	»	
»	»	»	Comme au n° 7.
L'administration est confiée au curé et à deux maîtresses (hofmeesterssen) du Béguinage. Le prélat de l'abbaye de Sainte-Gertrude en est le surintendant.	Le compte se rend gratuitement, tous les trois ans, aux deux maîtresses et au surintendant.	»	
Le compte est rendu tous les trois ans et gratuitement par le curé, qui est surintendant de la fondation, conjointement avec le prélat de l'abbaye de Sainte-Gertrude et quatre maîtres de l'église.	Aux surintendants.	»	

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES FONDATIONS.	BIENS, REVENUS ET CHARGES, D'APRÈS UNE FRACTION D'UNE ANNÉE COMMUNE DE DIX.
		Le même curé perçoit en outre une rente annuelle de 143 florins 2 sols, léguée aux pauvres honteux des cinq paroisses de la ville, et dont le montant est réparti entre les curés de ces différentes paroisses.
14	Fondation du Saint-Esprit dans la paroisse de Sainte-Gertrude.	Les revenus annuels s'élèvent à 1,621 florins 11 sols, lesquels après payement des services anniversaires avec distribution de pain, distributions périodiques de pain, traitement des médecin, chirurgien, apothicaire, cercueils, frais d'inhumation, etc., laissent approximativement chaque année un boni de 360 florins. Ce boni se distribue de temps à autre par le curé, aux pauvres de la paroisse, dont le nombre est au moins de 1,100, tant hommes, femmes qu'enfants.
15	Fondation de la table du Saint-Esprit, et des pauvres à domicile dans la paroisse de Saint-Quintin.	1° *Fondation de la Table du Saint-Esprit.* Ses revenus en biens-fonds (outre 1° une maison habitée gratuitement par le maître d'école, 2° une idem également habitée gratuitement par le curé, en considération des services qu'il rend aux pauvres, et 3° un revenu en nature de $25\,^1/_2$ mesures de blé) s'élèvent à . . . . . fl. 311 10 0 Idem en rentes . . . . . 686 10 2 Flor. 998 00 2 CHARGES DE LA FONDATION. Les charges diverses, y compris les frais de la célébration de services anniversaires, les distributions en nature et en argent, le traitement des médecin, chirurgien, les frais des médicaments, etc. (Il est à observer qu'en cas d'insuffisance de fonds, ces dernières dépenses, comme traitement des médecins, chirurgiens, etc., sont supportées par la fondation des pauvres à domicile ci-après), s'élèvent en totalité à . . . . . fl. 1,691 3 3 2° *Fondation des pauvres à domicile.* Les revenus en biens-fonds (outre une redevance en nature de 15 mesures de bled) s'élèvent à . . . . . fl. 65 00 0 Ceux en rentes à . . . . . 823 12 1 Flor. 888 12 1 CHARGES DE LA FONDATION. Payement du traitement du vicaire, distribution en nature et en argent, etc., etc. 1,099 17 0

RENSEIGNEMENTS concernant l'administration des fondations, à qui elle est confiée, quels en sont les intendants.	A QUI les comptes se rendent.	SI L'ADMINISTRATION est en règle ou susceptible de redressement.	*Observations.*
L'administration est confiée au curé de Sainte-Gertrude, lequel jouit de ce chef du 25e denier.	Aux curés des cinq paroisses.	»	
Les comptes se rendent tous les trois ans au surintendant, le prélat de l'abbaye de Ste-Gertrude, assisté du curé et quatre maîtres du St-Esprit, comme administrateurs. Les auditeurs touchent chaque fois, à ce sujet, 10 patacons, qu'ils font distribuer aux pauvres par les soins du curé. Le receveur est le sieur Beyaerts, qui jouit d'un tantième de 5 p. %, équivalant à 70 florins par année.	Aux surintendant et administrateurs désignés ci-contre.	Les revenus ne sont susceptibles d'être augmentés que par la suite, lorsqu'il y aura des coupes de bois à effectuer.	
L'administration est confiée à quatre proviseurs, savoir le curé de la paroisse et MM. Mosselman, Baelmans et Frantzen. Les proviseurs reçoivent de la fondation du Saint-Esprit, pour leurs devoirs une somme annuelle de 12 florins, et pareille indemnité de la fondation des pauvres à domicile. Le receveur n'est pas désigné, mais il figure en dépense à charge de la *fondation du Saint-Esprit* une somme de 34 florins à titre de tantième et pour confection du compte.	Aux proviseurs.	Les proviseurs sont d'avis que l'administration de la fondation ne peut être améliorée, et que les revenus ne sont pas susceptibles d'être augmentés; Et que bien loin donc de pouvoir contribuer, en quoi que ce soit, selon les intentions de S. A. R., les revenus des fondations ne sont même pas suffisants aux besoins des pauvres qu'ils ont à secourir, ceux-ci étant approximativement au nombre de 2,000, les mendiants non compris.	

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES FONDATIONS.	BIENS, REVENUS ET CHARGES, D'APRÈS UNE FRACTION D'UNE ANNÉE COMMUNE DE DIX.
		Fondation particulière pour les enfants hollandais en péril de leur religion. Revenus . . . . . fl. 144 00 0 Frais d'entretien de ces enfants, etc. 150 8 0
16	Fondation au Grand-Béguinage . .	Possède un revenu annuel de 45 florins 10 sols. Ce revenu se distribue par les deux portières du béguinage, en beurre, fromage, viande, argent, etc., aux pauvres qui se présentent à la porte de l'établissement. Les portières distribuent en même temps le produit des collectes mensuelles qu'elles font auprès des béguines, afin de tenir les mendiants hors du béguinage et les préserver de toute molestation.
17	Fondation Calaber.	Possède un revenu de 105 florins. CHARGES. 13 hommes pauvres qui assistent le vendredi à la messe de la Passion, reçoivent chaque fois et chacun 2 sols.

RENSEIGNEMENTS concernant l'administration des fondations, à qui elle est confiée, quels en sont les intendants.	A QUI les comptes se rendent.	SI L'ADMINISTRATION est en règle ou susceptible de redressement.	*Observations.*
Les portières touchent chacune une indemnité annuelle de 6 florins.	Au curé et aux maîtresses du béguinage.		
L'administration est confiée à la prieure du couvent des Dames-Blanches qui reçoit 9 florins par an. Les proviseurs sont ladite prieure et le pléban de Saint-Pierre.	Aux proviseurs.	Les proviseurs estiment que la fondation n'est susceptible d'aucune amélioration.	

Q

Rapport du magistrat d'Ypres du 19 novembre 1774.

1.

Le 19 novembre 1774.

NOSSEIGNEURS,

Pour satisfaire au décret de vos seigneuries illustrissimes du 10 octobre dernier, qui nous enjoint de les informer, si dans notre ville nous avons à main les moyens de pourvoir à l'entretien des vrais nécessiteux qui y sont établis, et en cas que non, de leur reservir de notre avis sur les moiens de pourvoir à cet objet, en y joignant une liste des fondations pour les pauvres avec un état de leurs biens, revenus, charges, notes sur l'administration, etc. Avons l'honneur de dire, que les moiens que nous avons relatifs à cet objet, consistent dans les fonds de quatre tables des pauvres, établis pour les quatre paroisses de cette ville dont nous joignons ici la liste en forme de tabelle, contenant l'état de revenus de chacune, après déduction des charges et fraction faite d'une année commune de dix, avec les notes sur l'administration y requises, que les directeurs desdites tables nous ont fournies, cotté n° 1.

Et quant aux autres fondations, hôpitaux et maisons de charité, qui, quoique relatives au soulagement de nécessiteux de cette ville, ont leur destination particulière et déterminée, elles consistent dans la désignation faite par une seconde tabelle ci-jointe, *sub* n° 2.

A l'égard des biens et revenus repris dans la première tabelle, destinés spécifiquement pour les besoins de tous les nécessiteux qui se trouvent dans lesdites quatre paroisses de la ville, nous disons qu'avec le secours des hôpitaux, maisons de charité et fondations reprises dans la seconde tabelle, et moyennant les aumônes que quantité des personnes charitables sont accoutumées de distribuer auxdits nécessiteux, suivant les circonstances et les calamités des temps, on a jusqu'ici pourvu aux besoins des pauvres qui sont à la charge de cette ville, et nous tâcherons avec la continuation de ces secours et aumônes de pouvoir continuer, mais si on entend vouloir empêcher aux nécessiteux, la collection de ces aumônes et interdire absolument toute mendicité, il est indubitable que tous nos moiens, fondations et maisons de charité ne pourront suffire à y pourvoir, et nous devons avouer franchement que nous ne sommes point en état de donner un avis satisfaisant sur cet objet, tous les plans qu'on a étudié et projetté jusqu'ici pour extirper ce mal nécessaire, nous paraissent tellement embarrassans, fraieux et dificils dans leur exécution, que nous les regardons pour impraticables, et craindrions avec fondement de tomber dans la catastrophe ordinaire qui est de devoir l'abandonner après avoir consommé une grande partie des biens et fonds, au dérangement de toutes les fondations.

Nous avons encore l'honneur de dire que toutes ces administrations sont en règle et qu'on prend tous les soins possibles pour en augmenter le produit annuel, surtout à l'égard des quatre tables des pauvres qui, par le grand nombre des nécessiteux, occasionné par la longue cherté des vivres, sont chargées depuis quelques années au delà de leur reve-

nus, à quoi on tâchera de remédier dans un temps plus favorable, à quel effet nous supplions très-instamment Sa Majesté de vouloir laisser continuer notre administration sur l'ancien pied; et implorons à cette fin la bienveillance de vos seigneuries illustrissimes, avons l'honneur d'être avec un profond respect,

Leurs très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Les avoué, échevins et conseil de la ville et cité d'Ypres,

Signé, F.-H. Iwens.

De notre assemblée du 18 novembre 1774.

L'archiviste général du royaume, après collation faite, déclare que la copie qui précède est conforme à l'original reposant dans les archives du conseil privé, n° 1768.

Bruxelles, le 6 février 1851. *Signé*, Gachard.

1.

Copie d'une pièce reposant en original dans les archives du conseil privé, carton intitulé : Hôpitaux, n° 1768.

Pour satisfaire à l'avis demandé, par MM. du magistrat de la ville d'Ypres, aux pauvriseurs des quatre paroisses de cette ville, sçavoir : St-Martin, St-Pierre, St-Jacques et St-Nicolas; par appointement du 27 octobre 1774, sur la lettre écrite au magistrat de ladite ville, du 10e dudit mois, par le conseil privé de S. M. I. R. et A., paraphé Nesv. et plus bas, P. Maria.

Les soussignés aians exactement lu la prédite lettre, et pour y satisfaire ont fait faire l'opération suivante en commençant par une année commune de dix des revenus de la table des pauvres de la paroisse de St-Martin avec les charges y afférantes.

St-Martin.

Le revenu d'une année commune de dix monte à la somme de quatre mil cinq cent vingt-trois florins un sol trois deniers un cinquième, ici ladite somme . . . . . fl.	4,523	1	3 1/5
Charges.				
Les charges réeles sur lesdits biens et qui se paient annuellement, commencent par les fondations dont une année commune de dix monte à la somme de deux mil trois cent vingt-trois florins dix patars, ici ladite somme . . . . . fl.	2,323	10	0
Les rentes foncières et viagères montent annéecommune de dix à .	1,072	6	9
Les réparations d esmaisons à.	20	0	0
Finalement les frais de régie montent année commune à	222	18	0
Charges totales	3,638	14	9
Le revenu ci-devant monte année commune à la somme de . . fl.	4,523	1	3 1/5
Et les charges réelles à	3,638	14	9
Partant que le revenu excède aux charges réelles de la somme de huit cent quatre-vingt-quatorze florins six patars cinq deniers quatre cinquièmes, ici ladite somme . . . . . fl.	894	6	5 4/5
	40		

St-Pierre.

Le revenu d'une année commune de dix monte à la somme de trois mil un cent soixante-onze florins seize patars huit deniers argent courant de Brabant, ici ladite somme . . . . . fl. 3,171 16 8

Charges.

Les charges réeles sur lesdits biens et qui se paient annuellement, commencent par les fondations dont une année commune de dix monte à la somme de . . . . . fl.	912	9	4
Secondo, les rentes seigneuriales et foncières y compris les rentes viagères, à	39	7	3
Tertio, les réparations des fermes et maisons	138	0	0
Finalement pour les frais de régie y compris le valet quetteur pour sa pension, de même que les droits du receveur, ensemble	165	15	6
Charges totales	1,275	12	1
Le revenu ci-devant produit, année commune . . . . . fl.	3,171	16	8
Et les charges réelles ne montent année commune qu'à	1,275	12	1
Ainsi le revenu excède aux charges réeles de la somme de dix-huit cent quatre-vingt-seize florins quatre patars sept deniers, ici ladite somme . . . . . fl.	1,896	4	7

St-Jacques.

Le revenu année commune de dix de la paroisse de St-Jacques monte à la somme de deux mil huit cent cinquante-six florins dix-neuf patars onze deniers, ici la prédite somme . . . . . fl. 2,856 19 11

Charges.

Les fondations annuelles montent année commune à la somme de fl.	1,143	1	0
Les réparations des édifices de cette pauvreté, rentes seigneuriales et viagères, année commune de dix	224	13	4
Finalement les frais de régie	127	0	0
Charges totales	1,494	14	4
Le revenu ci-devant monte année commune à la somme de deux mil huit cent cinquante-six florins dix-neuf patars onze deniers, ici ladite somme . . . . . fl.	2,856	19	11
Et les charges réeles	1,494	14	4
Ainsi le revenu excède aux charges réeles de la somme de mil trois cent soixante-deux florins cinq patars sept deniers, ici la prédite somme	1,362	5	7

St-Nicolas.

Le revenu d'une année commune de dix de la paroisse de St-Nicolas, monte à la somme de seize cent florins, ici ladite somme . . . fl. 1,600 0 0

Charges.

Les fondations annuelles de cette pauvreté montent année commune de dix à la somme de . . . . . fl.	570	0	0
Les rentes foncières et seigneuriales, y compris les rentes viagères, année commune de dix à	96	0	0
Finalement les réparations ordinaires et frais de régie	84	0	0
Charges totales	750	0	0
Ainsi qu'il résulte que le revenu de cette paroisse excède aux charges réeles de la somme de . . . . . fl.	850	0	0

St-Jacques.

L'excédent du revenu de la table de St-Jacques monte à la somme de fl.	1,362	5	7

St-Pierre.

L'excédent de la paroisse de St-Pierre monte à la somme de . . fl.	1,896	4	7

St-Martin.

Et l'excédent de la paroisse de St-Martin, de la somme de. . . fl.	894	6	5 4/5

Tous lesquels revenus excédans aux charges réeles ci-devant réclamés, se distribuent dans chaque paroisse pour l'entretien des enfans, et ceux absolument nécessiteux; auxquelles deux classes, on a toute la peine d'y pourvoir, malgré toute l'attention des régisseurs desdites tables, pour ne pas secourir que ceux absolument nécessiteux, et, sans des personnes charitables dans cette ville qui pendant l'hiver y pourvoient par des aumônes, aucune desdites quatre paroisses ne seroient en état de subvenir aux charges qui augmentent d'année en année, par la chereté des vivres.

Reponse à ladite lettre par laquelle on demande ceux qui administrent et régissent lesdits biens, et à qui elle est confiées quels en sont les intendans, à qui les comptes se rendent, si l'administration est en règle ou susceptible de redressement.

Cette administration est confiée à quatre personnes de distinction, pour chaque table de pauvres, qui sont établis par le magistrat de cette ville comme surintendans;

Les comptes se rendent par les receveurs, tous les deux ans, pardevant des commissaires dénommés par la grande commune;

L'administration en est tellement en règle, qu'elle n'est pas susceptible de redressement, car elle se fait avec la plus grande économie, et les revenus sont portés à leur plus haute valeur.

Signé, L.-J. Walwein, échevin et directeur de la table des pauvres de St-Martin.
E.-B. De Wilde, directeur de la table des pauvres de St-Pierre.
Boudens Vanderburg, directeur de la table des pauvres de St-Jacques.
H. Demey, directeur de la table des pauvres de St-Nicolas.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 14 février 1851.

L'archiviste général du royaume,
Signé, Gachard.

FONDATIONS ET MAISONS DE CHARITÉ DANS LA VILLE D'YPRES.	LEURS REVENUS.	LEUR DESTINATION.	LEUR ADMINISTRATION.	A QUI LES COMPTES SE RENDENT.
1. L'hôpital de Notre-Dame qui est un bâtiment assez spacieux, avec une grande chapelle, situé sur la grande-place.	**1.** Son revenu ordinaire, déduits les réparations, tailles, rentes seigneuriales, anniversaires, messes et autres pareilles charges, peut monter à 4,000 florins ou environ par an.	**1.** Sa destination est pour soigner, curer et alimenter les pauvres malades et blessés de l'un et de l'autre sexe, habitant dans la ville. Il y a huit religieuses non professes pour les servir, un médecin et un chirurgien pensionnés. Il arrive souvent que, dans le temps qu'il régne beaucoup de maladies, cette fondation doit être secourue.	**1.** Est gouverné par deux directeurs au choix de la grande commune, qui sont relevés tous les six ans, et un receveur qui y est établi pour sa vie.	**1.** Le compte se rend par le receveur aux commissaires du magistrat et aux directeurs.
2. L'hôpital de la *maladrerie* (Ladrerie), nommé vulgairement *hoogesieken*. Il n'y a point de bâtiment ou maison pour cette fondation.	**2.** Son revenu ordinaire, déduction faite comme dessus, peut monter à 3,300 florins ou environ.	**2.** Sa destination est pour l'entretien des pauvres lépreux et, à leur défaut, pour assister les personnes de qualité ou bons bourgeois réduits à l'indigence. Cette fondation est aujourd'hui tellement remplie qu'un grand nombre de personnes aspirent après une place vacante.	**2.** Est aussi gouverné par deux directeurs choisis par la grande commune qui sont relevés tous les six ans, et un receveur pour sa vie.	**2.** Le compte se rend par le receveur aux commissaires du magistrat et aux directeurs.
3. L'hôpital du St-Esprit, qui est un très-petit bâtiment avec une chapelle qui n'est point habité et ne sert que pour l'assemblée des directeurs.	**3.** Son revenu ordinaire, déduction faite comme dessus, peut aller à 2,500 florins ou environ.	**3.** Sa destination est pour l'entretien des pauvres veuves; elles ont chacune une maisonnette pour leur demeure, douze patars par semaine, et cent fagots de bois par an. Le nombre est d'autant que le revenu de la fondation peut souffrir; elle paie encore six patars par semaine à six hommes pauvres qu'on appelle *Vliegers*.	**3.** Est gouverné par six directeurs et un receveur dont deux directeurs sont choisis tous les six ans par la grande commune.	**3.** Le compte se rend par le receveur aux commissaires du magistrat et aux six directeurs.
4. L'hôpital dit *Nazareth*, qui est un bâtiment avec une chapelle.	**4.** Son revenu ordinaire, déduction faite comme dessus, est d'environ 1,100 florins par an.	**4.** Sa destination est pour le logement et la nourriture des pauvres veufs, âgés au delà de cinquante ans; le nombre est d'autant que la fondation peut porter.	**4.** Est gouverné par deux directeurs choisis de la grande commune comme ci-dessus, et un receveur pour sa vie.	**4.** Le compte se rend par le receveur aux deux directeurs.

5.	**5.**	**5.**	**5.**	**5.**
L'hôpital St-Jean qui est un bâtiment fort médiocre avec une chapelle.	Son revenu ordinaire, déduction faite comme dessus, est d'environ 1,400 florins par an.	Sa destination est pour six religieuses non professes, qui sont chargées de loger et alimenter, pendant trois jours, les pauvres passants, qui se présentent munis de bons certificats.	Est gouverné par deux directeurs et un receveur établis comme ci-dessus.	Le compte se rend par receveur aux deux directeurs.
6.	**6.**	**6.**	**6.**	**6.**
La pauvreté commune dit *gemeenen aermen,* sans bâtiment.	Son revenu, déduction faite comme dessus, peut aller à 1,100 florins ou environ.	Sa destination est pour l'entretien des enfants trouvés et autres qui sont abandonnés, et qui ne peuvent être renvoyés à la charge d'aucune des quatre tables des pauvres de la ville.	Est gouvernée par neuf personnes, savoir : le chef tuteur des orphelins et deux notables de chaque paroisse choisis par le magistrat, et un receveur.	Le compte se rend par le receveur à deux commissaires établis par la grande commune et aux neuf directeurs.
7.	**7.**	**7.**	**7.**	**7.**
L'école des pauvres garçons qui est un bâtiment assez considérable.	Son revenu ordinaire, déduction faite comme dessus, peut monter à 4,000 florins par an.	Sa destination est pour l'entretien des pauvres garçons, qui y sont reçus, à l'âge de neuf ans jusqu'à treize ans. Ils y sont nourris, vêtus et appris jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie.	Est gouvernée par cinq directeurs, savoir : le chef tuteur des orphelins et quatre personnes notables choisies par le magistrat et un receveur.	Le compte se rend par le receveur aux commissaires du magistrat et aux cinq directeurs.
8.	**8.**	**8.**	**8.**	**8.**
L'école des pauvres filles qui est un bâtiment assez spacieux avec une chapelle.	Son revenu ordinaire, déduction faite comme dessus, est d'environ 3,000 florins par an.	Sa destination est d'y recevoir de pauvres filles, à l'âge de neuf jusqu'à treize ans, pour y être nourries, vêtues et apprises, jusqu'à ce qu'elles soient en état de gagner leur vie.	Est gouvernée comme celle des pauvres garçons.	Le compte se rend comme celui des pauvres garçons.
9.	**9.**	**9.**	**9.**	**9.**
Autre école des pauvres filles dite de *St-François,* qui est un bâtiment moindre que le précédent.	Son revenu ordinaire, déduction faite comme dessus, est d'environ 1,550 florins.	Sa destination est la même que la précédente.	Est gouvernée par le curé de la cathédrale de St-Martin et le père gardien du couvent des Récollets de la ville et un receveur.	Le compte se rend par le receveur aux commissaires du magistrat à l'intervention desdits deux directeurs.

Il y a encore une fondation avec bâtiment et chapelle, nommé l'*hôpital de la Belle*, destiné pour l'entretien de six à sept religieuses non professes, chargées de donner la demeure, nourriture et vêtements de douze pauvres personnes, par leur vieillesse hors d'état de travailler, laquelle fondation est un établissement particulier, gouverné par les deux plus proches héritiers des fondateurs, sans que nous en aions aucune connoissance ni direction, lesquels directeurs, sur de pareils ordres donnés ci-devant par le gouvernement, pour être informés de l'état de toutes les fondations de la ville, nous ont donné une déclaration par écrit, que nous avons chaque fois renvoié audit gouvernement, et dont nous joignons ici la copie comme s'ensuit :

Den onderschreven ontfanger van het Godtshuys van den H. Nicolaus, genaemt *de Belle*, binnen Ypre, om te voldoen aen de oorders van het hof gegeven aen de edel heeren van het magistraet dezer stede, den 9e oust ende 10 november lest, declareert dat hy dan of kennisse gegeven heeft aen Jo' Pieter de Massier, heere van Labussche, Warnave, etc., ende aen m'her Charles Joseph, graeve van Lichtervelde tot Gendt, erfachtige voogden ende regeerders van het zelve Godtshuys, dogh dat hy tot nogh toe geene andere instructie ontvangen en heeft als de voornoomde heeren van het magistraet te bidden van het ges' Godtshuys alleenelyck op te stellen by memorie, vermits sy in het gepeys syn dat het de intentie van het hof niet en is dit Godtshuys te begrypen inde voors' oorders, als wezende eene particuliere fondatie van de familie van de voornomde edele heeren vooghden die van over ontrent de vyf honderd jaren door twee heeren van de zelve familie altyt geregiert ende bestiert is geweest. Actum t'Ypre den 27 november 1751. Ond' De Loncin.

Nota. Qu'en l'an 1772, sur pareille réquisition du conservateur adjoint fiscal de Flandre, en vertu d'un ordre du gouvernement, a été donné pareille déclaration de la part des dits directeurs, qui par nous a été aussi envoié audit fiscal.

L'archiviste général du royaume, après collation faite, déclare que la copie qui précède est conforme à l'original reposant dans les archives du conseil privé, carton n° 1768.

Bruxelles, le 6 février 1851.

Signé, Gachard.

R

Rapport du magistrat d'Ostende du 9 janvier 1775.

Copie d'une pièce reposant en original, dans les archives du conseil privé, carton intitulé : Hôpitaux, n° 1768.

MADAME,

Pour satisfaire aux ordres repris dans la dépêche de Votre Majesté, du 10 octobre dernier, nous avons l'honneur de lui envoyer ci-joint, un tableau contenant un état détaillé de tous les biens, revenus et charges fixes et casuels de la table et de l'école des pauvres dans la ville d'Ostende, avec une fraction d'une année commune de onze ans et neuf mois : Ces deux administrations qui, quoique séparées l'une de l'autre, s'entresecourent en cas de besoin, ne se trouvent point dans la même situation, la première ayant un excédent après ladite fraction de fl. 351-17-9, tandis que la courtresse de l'autre monte à fl. 1050-6-3, de sorte que déduit la première de la seconde somme il y auroit dans l'école des pauvres un déficient de fl. 698-9-0. La bonne économie qui règne dans ces deux administrations, ainsi que l'attention que nous prenons à faire observer exactement les différents placards de Votre Majesté émanés au sujet des vagabonds et fainéans, font que nous n'avons point de mendians dans la ville, à la réserve de quelques personnes estropiées et d'un âge fort avancé, hors d'état de travailler, dont le nombre est très-petit, auxquels nous permettons de demander l'aumône, moyennant un signe qu'ils sont obligés de porter. Quant à ce qui concerne la direction des dites administrations, elles sont confiées à quatre personnes, que le magistrat, qui en est l'intendant, choisit parmi les bourgeois les plus renommés de la ville, à qui on donne le nom de maitres des pauvres et de la pauvre école. A l'égard des comptes, ils se rendent en conformité de ce qui est prescrit par l'art. 29 du placard du 31 août 1608, sur l'exécution du synode de Malines, à l'intervention des commissaires du magistrat.

La représentation que nous avons eu l'honneur de faire à Votre Majesté le 15 février 1773 (1), qui est encore, à ce que nous apprenons, entre les mains de M. le conseiller fiscal de Flandre, contient les moyens que nous avons jugés les plus efficaces pour subvenir à la misère de nos pauvres et vrais nécessiteux; nous ne pouvons que nous y référer, en suppliant très-respectueusement Votre Majesté de vouloir honorer ladite représentation de son attention ordinaire pour le soulagement de tant de malheureux; et de nous laisser parvenir le plus tôt possible sa royale intention sur les motifs qui en sont

(1) Cette représentation, qui se trouve dans les archives de la ville d'Ostende, tendait à obtenir : 1° l'autorisation de pouvoir charger tous les navires, qui entraient dans le port d'Ostende, d'une imposition au profit de l'administration des pauvres; 2° un octroi déclaratif que tous ceux natifs de la ville d'Ostende, qui iraient s'établir au lieu dit *Molendorp*, près de Slykes, ou qui s'y étaient déjà établis, seraient, après trois années de résidence, à la charge de la paroisse de Bredene, sans avoir égard s'ils y avaient ou non payé les contributions ou tailles.

l'objet, parmi quoy, espérant d'avoir satisfait anx ordres repris dans ladite dépêche de Votre Majesté, nous nous protestons d'un respect le plus profond.

MADAME,

de Votre Majesté :

Les très-humbles, très-obéissans et très-fidèle serviteurs,

Les bourgmaîtres et échevins de la ville et port d'Ostende,

Signé, J.-P. DEWULF.

De notre assemblée ordinaire, le 9 janvier 1775.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 14 février 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, GACHARD.

S

Rapports du magistrat de Bruges des 18 février et 18 mars 1775.

1.

Copie d'une pièce reposant en original dans les archives du conseil privé, carton intitulé : Hôpitaux, *n°* 1768.

MADAME,

Il a plu a Votre Majesté de nous ordonner de donner les éclaircissemens demandés par ses royales dépêches du 10 octobre dernier, relativement aux moyens de pourvoir à l'entretien des vrais nécessiteux. En conséquence de ces ordres, nous nous sommes mis en activité pour y satisfaire, et avons eu plusieurs besoignes avec les directeurs des tables des pauvres et les administrateurs des autres fondations; mais, comme c'est une affaire d'importance, qui doit être conduit avec prudence, et qui requiert un examen très-exact pour la conséquence et les suites qui en pourroient résulter, et que nous n'avons pas encore reçue de leur part toute la satisfaction que nous désirons, nous supplions Votre Majesté d'être persuadée de notre zèle pour obéir à ses ordres, et de nous vouloir tenir pour diligens encore pendant le terme de quinze jours ou de trois semaines, et sommes avec le plus profond respect.

MADAME,

De Votre Majesté :

Les très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Les bourguemaîtres, échevins et conseil de la ville de Bruges,

Signé, J.-L. DE CRIDTS.

Bruges, le 18 février 1775.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 6 février 1831.

L'archiviste général du royaume,

Signé, GACHARD.

2.

Copie d'une pièce reposant en original dans les archives du conseil privé, carton intitulé : Hôpitaux, *n°* 1768.

A l'Impératrice Douairière et Reine.

MADAME,

Votre Majesté nous a enjoint, par son décret du 10 novembre dernier, de l'informer, 1° si l'on a à la main à Bruges les moiens de pourvoir à l'entretien des vrais necessiteux, et 2° en cas que non, quels seroient les moiens que l'on pourroit proposer pour pourvoir à cet objet d'une manière suffisante et qui puisse extirper la mendicité ; en nous ordonnant en même tems de luy addresser une liste des fondations qui s'y trouvent pour les pauvres ; à quoi satisfaisants, nous avons l'honneur de répondre 1° que les moiens ou revenus des pauvres, classés dans les sept paroisses de la ville, ne sont pas suffisants pour entretenir tous les necessiteux, de manière à leur interdire entièrement la mendicité, et 2° nous ne connoissons aucun autres moiens possibles ici, pour procurer aux pauvres le necessaire phisique, dans tous les événements, d'une manière qui seroit suffisante pour defendre à tous généralement de mendier.

Le tableau qui est joint ici, represente exactement toutes les fondations qui concernent les pauvres, mais quels pauvres? ceux que les regisseurs de ces fondations denoment en vertu des testaments des fondateurs ou qui sont designés par les testaments mêmes, et leurs revenus sont tellement diminués par les circonstances du tems et nommément par les différentes reductions qu'elles ont essuiées, que le produit ne suffit presque plus aux objets auxquels les fonds ont été destinés dans leur principe.

Leurs administrations nous ont parues en règle, sans même être susceptible de quelque amélioration, étant confiées à des intendants ou regisseurs, qui sont gens de probité, d'une intégrité entière et d'une capacité suffisante ; l'on ne sçauroit y introduire aucune économie, sans s'écarter des volontés du testateur, puisque les pauvres qui en jouissent ont dans la pluspart déjà moins que ne porte l'institution.

D'ailleurs, s'il étoit possible d'en augmenter les revenus annuels, ce nouveau produit ne seroit applicable qu'à la fondation même, et devroit servir à remplacer les dechés ou vuides que les réductions, pertes et accidents ont opérés. Jamais cette économie ne pourroit être, avec justice, appliquée à la masse générale des autres necessiteux, qui ne sont pas compris dans les volontés des testateurs. Quoique ces fondations particulières ne fassent pas masse avec les autres biens ou fonds destinés à l'entretien des necessiteux, nommés les tables des pauvres, elles opèrent cependant quelque soulagement pour ces dernières ; puisque les pauvres qui sont dans ces fondations ou qui en profitent, ne sont plus à la charge des tables des pauvres ; ces parties détachées ne laissent pas que de sublever la masse générale.

Ainsi, à l'égard des fondations dont nous venons de faire la description, au pied du tableau que les plus exactes recherches ont tracé et verifié par les pièces qui nous ont été produites par les directeurs des dites fondations, nous ne trouvons pas qu'il y ait quelque chose à proposer qui puisse remplir le but, pour augmenter par là la masse des biens destinés à l'entretien des necessiteux en général.

La masse générale des biens destinés au secours de ces derniers, se trouve dans les sept

tables du St-Esprit, dont chaque paroisse en a une, excepté celle de St-Donat, qui n'en a pas, n'aiant presque pas de paroisse locale.

Votre Majesté verra, par le détail de leurs revenus respectifs, qu'ils ne sont pas suffisants à beaucoup prez pour faire face aux charges et distributions les plus indispensables; loin de pouvoir fournir aux besoins de tous les necessiteux, qui sont hors d'état de travailler, du moins suffisamment pour que l'on pourroit leur defendre de mendier.

Nous sommes sures que Votre Majesté va être prodigieusement étonnée de voir l'extrême disproportion qu'il y a entre le total du revenu net de la masse générale des biens des pauvres, et le nombre des necessiteux, et qu'elle conclura que la charité doit surpasser infiniment l'idée que l'on a de son étendue, pour que tant des misérables trouvent toujours du pain le long de toute l'année, telles que soient les circonstances du tems.

Le revenu de la table du St-Esprit de la paroisse de Notre-Dame, après déduction des charges inhérantes, telles que rentes, fondations et salaires du receveur, porte par année commune de dix, fl. 5,783.18.0.

Cette administration est entre les mains des paroissiens les plus huppés et les plus considérés, qui font tous leurs devoirs gratuitement et par charité.

Le nombre des ménages nécessiteux dans cette paroisse monte à 940, outre environ cent vieilles personnes et enfants sans père et mère qui doivent être entretenus de tout hors du susdit revenu et dont l'import est évalué par an à fl. 2,183.18.0, de sorte qu'il reste fl. 3,600.0.0 pour secourir les malades qui ne sont pas recevables à l'hôpital, tels que étiques, hydropiques, gouteux, rhumatisés, etc., les femmes en couches, les maisons surchargées d'enfants, ou dont père ou mère sont à l'hôpital; les enterrements, bierres, etc.

Si après ces divers secours, qui sont l'une année plus forts que l'autre, il y a du reste, il est employé en distributions de pain et de bois pendant les fortes gelées; quand la pluspart des ouvriers, tels que les valets ou servantes, maçons, couvreurs et charpentiers n'ont point d'ouvrage, et par conséquent pas de gain et lorsque les fileurs et tisserans doivent chaumer à cause du froid.

Il est aisé à calculer que ce revenu modique, distribué entre tant de pauvres vrais nécessiteux, ne donne à chacun qu'une bagatelle, c'est-à-dire moins qu'un florin par tête, si l'on prend chaque ménage à quatre personnes, l'un portant l'autre.

Il n'y a aucun excès ou abus dans les fraix de la regie, le seul receveur a quelque salaire, savoir, fl. 360.0.0 par an pour ses peines, risques et formation des comptes, et les comptes se rendent devant le prévôt et chanoines de l'église, en présence des pourvoieurs et des principaux paroissiens à portes ouvertes.

Le revenu annuel de la table du St-Esprit de la paroisse St-Sauveur, porte par année commune de dix fl. 6,969.8.0 d^{r}, dont étant deduit les rentes foncières, les rentes passives à vie, les fondations des obites, les pensions du receveur, du maitre d'école et des valets et autres charges inherantes, qui portent aussi par année commune fl. 3,417.18 s.

Il ne reste de boni pour la distribution que fl. 3,566.10 s., hors de quoi il doit être payée avant tout fl. 1,723.12 s. pour les pensions des enfants sans père et mère et des gens impotents; de sorte qu'il ne reste au vrai que fl. 1,842.18 s. à distribuer pour les causes ci-dessus detaillées entre 672 ménages ou 2,688 personnes, à quatre personnes par ménage, c'est à raison de 15 ou 16 sols par tête dans toute l'année.

Il ne paroit pas y avoir le moindre abus dans cette administration ni aucuns excès dans les pensions ou salaires. Le salaire du receveur est de 252 florins par an, pour la recette, regie des biens, paiements des pensions et distributions aux directeurs, etc.

Les comptes se rendent devant le doien et curés de la paroisse, en présence des pourvoieurs et des paroissiens.

Le revenu annuel de la table du St-Esprit de Ste-Walburghe, porte par année commune

de dix à la somme de fl. 3,372.18 s., dont étant deduit les charges inherantes comme ci-dessus fl. 1.356.11 s., il reste à distribuer fl. 2,017.7 s. entre 101 ménages ou 404 personnes.

Les comptes se rendent devant les commissaires du magistrat.

Le revenu annuel de la table du St-Esprit de St-Jacques porte par année commune de dix fl. 4,932.7 s., dont deduit pour les charges inherantes comme dessus fl. 2,514.17 s.

Il reste à distribuer fl. 2.417.10 s. entre trois cents ménages ou 1,200 personnes, après avoir paié une somme de fl. 771.6 s. pour les pensions des gens infirmes et les enfans sans père et mère, de sorte qu'avec fl. 1,646.4 s. douze cent personnes doivent être secourues tous les ans à raison de ... sols par tête.

Le salaire du receveur est fixé à fl. 228.14 s. en quoi il n'y a pas d'excès.

Les comptes se rendent tous les ans devant le curé, les pourvoieurs et les paroissiens à portes ouvertes.

Le revenu total de la table du St-Esprit de St-Gilles, porte par année commune de dix, la somme de fl. 4.547.17 s., dont deduit les charges et 228 florins pour le salaire du receveur, ensemble fl. 1,901.16.6 d., il reste fl. 2,646.0.6 d. à distribuer entre 455 menages ou 1.820 personnes, dont 66 sont pensionnées en proportion du plus ou du moins de leurs besoins.

Les comptes se rendent devant les commissaires du magistrat.

Le revenu total de la table du St-Esprit de Ste-Anne et de Ste-Croix, porte par année commune de dix. la somme de fl. 7,640.0.6 d. les charges, y compris fl. 250.5.6 d. pour le salaire du receveur, portent fl. 3,788.19 s., de sorte qu'il y a un boni annuel de fl. 3,851.6 s., avec lequel on doit secourir neuf cents menages ou 4,500 personnes, y compris 140 enfants orphelins et gens infirmes, qui absorbent presque seuls tout le revenu net.

Les comptes se rendent devant les commissaires du magistrat.

Le revenu net de la table du St-Esprit de Ste-Catharine, par année commune de dix, porte environ fl. 600.0.0, avec lequel on doit secourir 130 menages ou 520 personnes dans leurs besoins, après les pensions des orphelins et infirmes, le receveur a 48 florins pour son salaire, et les comptes se rendent devant un commissaire de l'évêque, le curé et les paroissiens.

Toutes ces tables du St-Esprit, exceptée celle de Ste-Walburghe, sont arrierées par cloture des comptes de deux, trois et quatre mille florins, sans autre espérance de se remettre au niveau que des legs et charités inattendues : car au reste pour les reductions dont on a parlé ci-dessus, l'année commune prochaine tombera à peu près d'un sixième, les rentes étant la pluspart portées à 3 ½ pour cent.

Compte fait, il en résulte que, pour secourir quatorze mille nécessiteux (c'est presque la moitié du nombre des habitants) dans des besoins de toute espèce, maladie croniques, accouchements, cessations d'ouvrage, grands froids, absences du mari ou de la femme, etc., il ne reste que dix mille florins par an, c'est-à-dire environ quinze sols par tête. et cependant on n'a pas vu encore, grâce à Dieu, périr aucun d'inanition ou de froid ; jugeons de là avec quelle économie, sagesse, prudence, activité et zèle, les directeurs des tables des pauvres doivent faire les distributions, pour faire face aux nécessités les plus pressants ; au lieu d'avoir un cœur sensible et attendri, il faut l'avoir dure et avare dans mille occasions, pour resister à l'horreur des misères que l'on voit presque partout; qui sont plus difficiles à exprimer qu'à sentir ; sans la charité inépuisable des ames bienfaisantes et fortunées, il est évident que deux tiers des pauvres seroient exposés à mourir de faim en différentes circonstances ou à se livrer à des excès qui troubleroient la société.

Votre Majesté se convaincra sans doute d'après cette deduction demonstrative, qu'il n'y a pas des moiens practicables en cette ville. pour empêcher généralement tous les pauvres

de mendier, et que tels arrangements que l'on voudroit prendre, jamais la masse générale des biens destinés à l'entretien des pauvres ne sera, à beaucoup près, suffisante pour procurer le nécessaire phisique à tous les necessiteux, qui ont droit d'y être entretenus. Il faudroit pour cela au moins une augmentation des revenus de 60 à 70 mille florins : car on prétend qu'à Courtrai on doit recueillir tous les ans vingt-sept mille florins par les charités, outre le revenu annuel des biens des pauvres pour exécuter le plan que l'on y a formé contre la mendicité : il est très-probable que le nombre des necessiteux n'y est pas de moitié égal à celui des vrais pauvres à Bruges, et par consequent on n'exagère pas en fixant à 80 à 90 mille florins par an la masse qui faudroit pour nourir tous les pauvres chez eux et leur deffendre de mendier.

L'essai de ce projet, qui dans son prospectus est très beau, très digne de l'humanité et peut être plus économe qu'aucun autre dans la distribution des aumônes, peut se faire à Courtrai et dans toutes les petites villes où il n'y a qu'une paroisse, une seule table du St-Esprit et des familles aisées pour suppléer à la courtresse des revenus des pauvres, mais il n'est pas si praticable, pas même si praticable sans le plus grand danger, dans les villes où il y a plusieurs paroisses, plusieurs tables du St-Esprit et peu de gens fortunés, comme ici à Bruges.

Le mélange de tous les revenus de sept tables du St-Esprit étant une fois fait, c'est-à-dire tous les revenus étant mis en masse, il seroit très difficile, pour ne pas dire impossible, au bout de trois ou quatre ans, d'en faire une autre fois la séparation et de reprendre l'ancien pied, si l'execution du projet ne repondoit pas à l'attente, ou si l'on y trouvoit des inconvéniens qui surpasseroient les avantages que l'on en avoit esperé.

Tout essai seroit donc dangereux ici, comme nous venons de dire, du moins avant que l'on ait vu par l'experience, qui est le flambeau de la verité, le bien ou le mal que le plan de Courtrai y aura fait, et à Ath, ou il paroit être adopté aussi.

Il y a déjà une allarme générale, tant parmi les necessiteux que parmi les bonnes ames, de ce qu'il est rependu un bruit dans la ville qu'il y a un projet pour affermer les immondices des rues au profit du trésor de la ville, et oter par là une dernière resource à 586 familles, composées de vieux ouvriers qui sont trop âgés ou trop infirmes pour gagner la vie par des travaux pénibles et forts, et qui trouvent dans l'amas et vente de ces immondices, au moins le nécessaire phisique pour eux et pour leurs femmes et enfans.

Les uns craignent que les 586 familles, étant réduites aussi à la mendicité ou à courir aux tables du St-Esprit, les distributions et au moins déjà si modiques seroient encore diminuées, et les aumônes moins généreuses par un plus grand nombre des mendiants.

Les autres, c'est-à-dire les gens charitables, craignent de leur côté qu'ils seroient plus importunés, plus assiégés, plus touchés, si l'on ajoute encore 586 familles des mendiants à celles qui y sont déjà, et qui épuisent les bourses les mieux fournies.

Ce seroit une extrême contradiction, d'augmenter le nombre des necessiteux pour un vil intérêt, qui est de plus très incertain, dans un tems que l'on peut se convaincre, par les quêtes publiques, que les charités sont considérablement diminuées en proportion que les facultés des particuliers ont essuiées chez les uns par la detresse du commerce, et chez les autres par les frequentes reductions des rentes : dans des occurences si facheuses, il nous semble qu'il seroit très dangereux d'adopter des projets dont l'util ne seroit pas évidemment demontré à conviction.

Néanmoins il y a encore quelques moiens qui pourroient diminuer le nombre des pauvres, ce sont ceux qui procureront de l'ouvrage aux ouvriers, qui, faute d'ouvrage, sont forcés de mendier, le commerce de mer, sur lequel la ville de Bruges est essentiellement fondée, y a été de tout tems la source de l'activité, des richesses et des salaires.

Si Votre Majesté, par un amour pour le bien-être de ses sujets et par sa tendre pitié

pour les malheureux, daignoit accorder à la ville de Bruges une attention particulière pour y encourager le commerce de mer, par les faveurs les plus analogues à ce trafic, elle consoleroit bien des gens dignes de sa royale protection, elle donneroit du pain à nombre des familles indigentes et surtout elle feroit des ouvriers zélés et assidus, de ceux qui ne sont des mendiants que parce que les travaux manquent à leur courage et desirs.

Les quêtes qui se font continuellement pour les confréries particulières, congrégations et autres, portent un préjudice considerable à la quête générale des pauvres, à celle pour l'entretien des églises paroissiales, pour le St-Sacrement et pour l'administration, car qui donne aux uns ne peut donner aux autres, et souvent les confréries, par leurs importunités, arrachent aux charités ce qui étoit destiné aux pauvres, à l'église, au St-Sacrement.

Il seroit convenable que Votre Majesté fût servie d'interdire toutes autres quêtes que celles qui se font pour ces trois derniers objets et d'autoriser les pourvoieurs des pauvres à les faire quatre fois par an, chacun dans sa paroisse, comme aussi à placer des troncs dans les couvents et chapelles qui se trouvent dans leurs paroisses respectives, afin de multiplier les aumônes des necessiteux, et diminuer le nombre des mendiants, pour les secours necessaires.

Il n'est pas moins essentiel, pressant et indispensable, d'annuller le concordat fait en 1740 entre la plupart des villes de la Flandre occidentale et orientale, sur l'entretien des pauvres, qui au lieu de faire le salut des tables du St-Esprit, comme on s'en étoit flatté dans son principe, a causé évidemment leur ruine, et achevera de les opprimer entièrement si le concordat continue de subsister, comme nous avons eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté, conjointement avec le magistrat du Franc et quelques autres administrations, dans les respectueuses remontrances que nous avons pris la liberté de lui présenter à ce sujet le ... fevrier 1775, et lesquelles Votre Majesté a envoiées à l'avis du conseil de Flandres, où elles reposent encore, malgré nos instances continuelles et un intérêt si général.

En nous referant aux motifs qui y sont amplement deduits, expliqués et demontrés, nous supplions Votre Majesté d'ordonner à ceux du conseil en Flandres d'y reservoir incessamment de leur avis, afin que Votre Majesté pourroit disposer favorablement sur nos conclusions, en faveur du bien-être de la chose publique, vu que les delais ne font qu'augmenter le mal, et préjudicier de plus en plus à l'etat des revenus des pauvres, par les depenses excessives que causent des entretiens éloignés.

Dans la confiance que nous avons rempli les intentions du décrêt de Votre Majesté, par cette deduction que la matière a rendue plus prolixe que nous ne desirions de la faire, mais que l'importance des observations n'a pas permis de racourcir, nous prions humblement Votre Majesté de laisser les choses à l'égard des pauvres sur le pied où elles se trouvent, puisque leurs administrations sont en règle, conduites avec économie et regies par des pourvoyeurs prudens, zelés et idoines.

Nous sommes avec le plus profond respect,

MADAME,

De Votre Majesté, les plus fidels sujets,

Les bourguemaitres, échevins et conseil de la ville de Bruges,

Signé, J.-L. DE CRIDTS.

Bruges le 18 mars 1775.

Pour copie conforme délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 6 février 1851.

L'archiviste général du royaume,

Signé, GACHARD.

T

Rapport du magistrat d'Anvers du 18 juillet 1775.

Copie d'une pièce reposant en original dans les archives du conseil privé.

Monseigneur,

Ayant reçue avec un très-profond respect la dépêche du 28 juin dernier par laquelle Votre Altesse Roiale daigne ouïr notre avis sur le contenu de ses lettres du 10e octobre 1774, concernant si nous avons les moyens à la main de pourvoir à l'entretien des vrais nécessiteux, afin d'extirper la mendicité, nous avons l'honneur de satisfaire à ses ordres en disant ce qui suit :

Qu'aiant examiné l'état des fondations qui nous ont été remises, on voit que ces fondations, jointes aux revenus de la chambre des pauvres et du St-Esprit, pourront suffir à l'entretien des pauvres nécessiteux de cette ville ;

Cependant pour parvenir à un effet si salutaire, il nous paroit très essentiel que les points suivants devroient préceder :

1° Un règlement général pour ce pays, par lequel il seroit efficacement défendu de mendier sous quelque prétexte que ce fut et sous peine assez griève à charge tant de ceux qui donneroient l'aumône, que de ceux qui la demanderoient.

Par ce moyen on peut espérer que ces aumônes qu'on donnoit si librement avant cette défense, seroient dans la suitte remises à la direction des aumôniers.

En 2e comme il y a un grand nombre de maisons de fondations établies en cette ville, ainsi que d'autres fondations pieuses pour l'entretien des pauvres, qui sont en partie sous la direction de la table du St-Esprit, et le reste à divers particuliers, on croit qu'il seroit nécessaire que par autorité supérieur il fût ordonné de les annexer à la distribution générale afin que par cette réunion elles pourroient être dirigées avec plus d'économie ;

Car nonobstant que dans la ville d'Anvers la table des pauvres se trouve dirigée par des aumôniers, élûs hors la première classe des citoyens qui subissent cette charge par charité et sans la moindre récompense, même avec une vigilence dont on ne trouve point d'exemple dans d'autres villes, et ce avec deux receveurs qui sont salariés très-modiquement, on croit néanmoins que par l'union des dites fondations séparées, on feroit une grande épargne,

En 3e il conviendroit absolument d'établir une règle fixe et si longtems sollicitée, à l'égard des étrangers qui nous viennent de toute part, qu'on ne peut attribuer qu'à la liberté effrénée que les mandiants ont, de courir d'une ville à l'autre abandonnant leur pays natal pour se fixer avec un nombre d'enfants dans l'endroit où les aumônes sont les plus abondantes.

Nous croyons donc (sous très-humbles correction) que si le gouvernement voulut incliner pour le droit de la nativité, comme nous avons déjà avisé sur cet objet pendant indécis au conseil privé, il en résulteroit un très-grand avantage pour l'administration générale des pauvres.

Parmy quoi espérant d'avoir satisfait aux ordres de Votre Altesse Royale, nous avons l'honneur d'être avec la soumission la plus respectueuse

MONSEIGNEUR,

de Votre Altesse Royale

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Les bourgmestre, échevins et conseil de la ville d'Anvers,

Par ordonnance :

Signé, H. DU BOIS dit V. D. BOSSCHE.

Anvers, le 18 juillet 1776.

Pour copie conforme à l'original, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 6 février 1851.

L'archiviste général du royaume,
Signé, GACHARD.

U

Lettre du prince Charles de Lorraine au magistrat de Bruxelles, en date du 5 août 1775.

Charles Alexandre, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu de votre représentation du 3 mai dernier, nous vous faisons la présente pour vous dire que nous avons entendu comprendre dans le sens de notre dépêche du 10 octobre dernier, sous le nom générique de fondations, les couvens chargés de quelques secours déterminés envers les pauvres, et, qu'en conséquence, nous vous autorisons à prendre inspection et copie des titres et documens quelconques de tous couvens que vous croirez être chargés, soit par leur fondation primitive, soit par leur admission en cette ville, soit en vertu des titres d'acquisition de biens quelconques qu'ils possèdent ou autrement de quelque manière que ce soit, de quelques distribution, secours, ou services en faveur de nécessiteux, soit sains ou malades, vous prévenant, pour votre direction, que nous avons informé les conseillers fiscaux de Sa Majeste, tant de cette disposition que du contenu de notre dite dépêche du 10 octobre, pour que, sur votre requisition, ils emploient la voie de contrainte judiciaire en cas que quelque couvent se permit de désobéir. A tant, etc.

Paraphé Ne. vt, et signé de Reul.

Le 5 août 1775.

Au magistrat de Bruxelles.

Pour copie conforme à la minute, délivrée sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 6 décembre 1850.

L'archiviste général du royaume,

Signé, Gachard.

V

Rapport du magistrat de Bruxelles de 1776 [1].

MONSEIGNEUR,

Pour satisfaire au décret de Votre Altesse Royale du 10 octobre 1774, qui a pour objet de l'instruire si dans notre ville nous n'aurions à la main les moyens de pourvoir à l'entretien de vrais nécessiteux et en cas que non, d'aviser sur les moyens de pourvoir à cet objet d'une manière satisfaisante en y joignant une liste des fondations pour les pauvres qui se trouvent dans notre ville, avec un état vérifié de leurs biens quelconques, revenus et charges d'après une fraction d'une année commune de dix et une note concernant l'administration de ces fondations, à qui elles sont confiées, quels en sont les intendants, à qui les comptes se rendent, si l'administration est en règle ou susceptible de redressement et si, moyennant de l'économie dans cette partie, et en tournant, pour le futur, au profit des pauvres, autant que faire se peut, tous les revenus que ces biens peuvent produire, il ne serait pas possible d'en augmenter le produit annuel, et finalement de quelle manière on devrait employer la masse générale du revenu des biens destinés à l'entretien des nécessiteux pour qu'elle puisse faire face à la dépense nécessaire pour fournir aux besoins de tous les pauvres hors d'état de travailler, qui se trouvent dans la ville et en droit d'y être entretenus.

Nous avons l'honneur d'informer Votre Altesse Royale que cette ville, qui est déjà surchargée par l'entretien d'un nombre infini des enfants dont la naissance est incertaine, et de la dépense d'une maison dans laquelle on enferme ceux qui sont dépourvus de raison, de sens et de jugement, dont les frais pour ces deux objets montent annuellement à une somme d'environ 53,000 florins, n'a à la main aucun moyen de pourvoir à l'entretien des vrais nécessiteux; aussi elle n'a jamais été chargée de ces soins qui, de tous temps, ont été de la direction des curés et autres préposés des sept paroisses de cette ville, dans lesquelles se sont insensiblement formés des établissements connus aujourd'hui sous le nom de la table ou maison du Saint-Esprit, et dont l'objet est uniquement de pourvoir aux besoins des pauvres de chaque paroisse.

Ces établissements, dans leur commencement, n'étant pas suffisants pour l'entretien de tous les pauvres de cette ville, des personnes zélées, imbues du principe que les vrais pauvres ont droits incontestables sur l'abondance du riche, ont, de temps en temps, formées des établissements de charité pour les soulager des besoins de toute espèce. C'est d'où provient qu'actuellement des pauvres, sans nombre, sont assemblés dans des hôpitaux et d'autres nourris par des distributions qu'on leur fait toutes les semaines, tant en argent qu'en pain.

C'est dans ces établissements même qu'on trouvera des moyens suffisants pour faire face à la dépense nécessaire pour fournir aux besoins de tous les pauvres hors d'état de travailler qui se trouvent dans la ville, et qui sont en droit d'y être entretenus. Pour y parvenir, il est avant tout nécessaire d'exposer ici l'état actuel de toutes ces fondations pieuses

---

(1) Des copies authentiques de ce Rapport se trouvent dans les archives de la ville et des hospices de Bruxelles. Pour abréger, on a cru utile de supprimer tous les nombreux états chargés de chiffres, dont la reproduction a semblé superflue. L'une des copies, fournie par les hospices, dans laquelle l'on a encore supprimé tous les titres très-longs des fondations qui se trouvent à la suite des autres copies, sera, d'ailleurs, déposée sur le bureau de la Chambre.

dont l'administration, pour la plupart, n'est pas en règle, ou du moins est susceptible de redressement; on verra, par la description que nous ferons ci-après, que moyennant l'économie qu'on y peut établir, on pourra considérablement augmenter le produit annuel de leurs revenus que nous croyons plus que suffisants à l'entretien de tous nos vrais nécessiteux.

Avant que d'entrer en matière, nous croyons devoir prévenir qu'on verra par ce mémoire, que presque toutes les fondations anciennes de cette ville ont dégénéré de leur institution primitive, qu'alors le même esprit qui avait fait naître les premiers, en a fait établir des nouvelles sur le même plan, ou sur un plan différent, lesquelles, après avoir dégénéré à leur tour, ont aussi été remplacées de la même manière.

Les mesures sont ordinairement si bien prises par les fondateurs, pour mettre leurs établissements à l'abri des innovations extérieures, qu'on trouve ordinairement plus aisé de fonder des nouveaux établissements que de réformer les anciens, mais par ces doubles et triples emplois, le nombre de bouches inutiles dans la société et la somme des fonds tirée de la circulation générale, ne peut que s'augmenter continuellement, ainsi qu'on le verra par la table générale de toutes les fondations établies en la ville de Bruxelles, jointe à la suite de cet écrit.

Il y a aussi des fondations qui cessent d'être exécutées, et cela seulement par le seul laps de temps; ce sont celles faites en argent, et en rentes, et dont il y en a plusieurs en cette ville, comme les fondations d'Élisabeth d'Hongrie, de Bax, du Calvaire, du nom de Marie, de Neuf-cœurs des Anges, de Pierre Vander Hagen, etc., on sait que toute espèce de rente a perdu, à la longue, presque toute sa valeur par deux principes : le premier est l'augmentation graduelle et successive de la valeur numéraire du marc d'argent qui fait que celui qui recevait, dans l'origine, une livre valant douze onces d'argent, ne reçoit plus aujourd'hui, en vertu du même titre, qu'une livre de France qui ne vaut pas la 73e partie de ces douze onces; le second principe est l'accroissement de la masse d'argent qui fait qu'aujourd'hui on ne peut se procurer qu'avec trois onces d'argent ce qu'on avait pour une once seule avant que l'Amérique fut découverte; telles fondations pourraient, sans inconvénients, être entièrement anéanties en annexant le peu qui reste à une autre fondation de la même institution.

Il y a d'autres fondations qui, dans leur origine, ont été d'une utilité incontestable et pour lesquelles on a pris des précautions suffisantes pour empêcher que la paresse et la négligence ne les fassent dégénérer, et dont la nature des fonds les mettent à l'abri des révolutions du temps sur les richesses publiques.

L'immutabilité que les fondateurs ont cherché à leur donner, est encore un inconvénient considérable, parce que le temps amène des nouvelles révolutions qui font disparaître l'utilité dont elles pouvaient être, dans leur origine, et qui peuvent même les rendre nuisibles.

La société n'a pas toujours les mêmes besoins : la nature et la distribution des propriétés, la division entre les différents ordres du peuple, les opinions, les mœurs, les occupations générales de la nation, le climat même, les maladies et les autres accidents de la vie humaine éprouvent une variation continuelle : des nouveaux besoins naissent, d'autres cessent de se faire sentir, la proportion de ceux qui demeurent change de jour en jour dans la société et avec eux disparaît ou diminue l'utilité des fondations destinées à y subvenir.

Les guerres de la Palestine ont donné lieu à des fondations sans nombre, et dont l'utilité a cessé avec ces guerres. L'Europe est encore couverte de maladreries et nous en avons encore deux dans notre jurisdiction qui sont le couvent de Saint-Pierre et les maisons pour les Lazards situées hors la porte de Flandre, quoique depuis longtemps l'on n'y connaisse plus la lèpre.

La plupart de ces établissements survivent longtemps à leur utilité : la raison en est qu'il y a toujours des hommes qui en profitent et qui sont intéressés à les maintenir.

Une autre espèce de fondation pieuse qui subsiste de même, quoique son utilité ait pareillement cessé avec les croisades, sont les hôpitaux fondés seulement pour y loger les pélerins. — Il y en a quatre en cette ville, qui sont : Saint-Julien, Saint-Jacques, Saint-Laurent et Saint-Corneille ; ce ne sont plus des maisons ou établissements publiques où les voyageurs étrangers reçoivent le secours de l'hospitalité; au contraire, ce sont aujourd'hui des lieux où des pauvres et des vagabonds de toute espèce se refugient et où ils sont pourvus des choses nécessaires aux besoins urgents des voyageurs pendant l'espace de trois jours qu'ils ont droit d'y rester.

Pour donner une connaissance juste et exacte de toutes ces fondations qui existent dans la ville de Bruxelles, nous diviserons ce mémoire en six chapitres : le premier contiendra les hôpitaux fondés pour les pélerins qui sont, comme nous l'avons dit ci-dessus, Saint-Julien, Saint-Jacques, Saint-Laurent et Saint-Corneille.

Le deuxième regardera les hôpitaux érigés pour les malades, qui sont : Saint-Jean, Saint-Pierre, Les Lépreux, Sainte-Gertrude et Valerius-Zoorn.

Dans le troisième, nous traiterons des fondations établies pour y loger et nourrir des pauvres vieilles femmes ou filles, qui sont connues sous les noms : de la Sainte-Trinité, d'Égide Vanden Bempde, de Terrarcken, d'Élisabeth d'Hongrie, de Bax, de Neuf-Cœurs des Anges, de Cinq Plaies, T'Serclaes de Terthomme, de Vanden Bempde, d'Isabelle Demol, de la Couronne-d'Épines, de Saint-Aubert, du nom de Marie, des Merciers, de Pachéco, du Chant-d'Oiseau, de Marie Lips, de la Sainte-Croix, des Tanneurs, de Bernage dite Putte.

Celles pour nourrir et loger des pauvres vieillards seront placées dans le quatrième; ce sont les fondations : de Douze-Apôtres, de Saint-Christophe, de Pierre Vanderhagen, de Jean Van Aa et du Calvaire.

Dans le cinquième, nous parlerons de ces immenses fondations où l'on distribue continuellement du pain et de l'argent aux pauvres habitants des paroisses dans lesquelles ces fondations sont établies et qui sont connues sous les nom de la table ou maison du Saint-Esprit, ainsi que de celles dites : Breuseghem, Busleyden, Sailly, Saint-Eloy et Pierre Eerdenbourg, qui sont à peu près de la même nature.

Dans le sixième seront mentionnées celles fondées pour l'éducation de la jeunesse, qui sont : Velthem, Dainze, Robbrocck, Victor Offuys, et les écoles pour les enfants des pauvres de chaque paroisse.

Item la fondation des Pucelles du Sablon, fondée par les archidues Albert et Isabelle.

Après quoi nous traiterons dans un chapitre sépare des abus que nous avons rencontrés dans les administrations respectives de toutes ces fondations qui pour la plus grande partie ne sont pas en règle, ainsi que de la dépense excessive que coûte l'admistration en général de ces mêmes fondations, et nous prouverons en même temps que, moyennant de l'économie dans cette partie et dans la régie de leurs biens, il est très-possible d'en augmenter considérablement le produit annuel, laquelle masse serait plus que suffisante, tant pour remplir les intentions de tous ces fondateurs, que pour l'entretien de tous les vrais nécessiteux de cette ville qui sont hors d'état de travailler.

CHAPITRE PREMIER.

Des hôpitaux pour les pèlerins et autres pauvres voyageurs.

Nous avons dans cette ville quatre hôpitaux fondés uniquement pour y loger et nourrir les pauvres pèlerins qui viennent ou qui vont à quelque lieu saint, comme Rome, Lorette, Jérusalem, Saint-Jacques-en-Galice, etc., etc.

Ces quatre hôpitaux sont : l'hôpital de Saint-Julien, situé dans la rue Haute; de Saint-Corneil, dans la rue de Flandre; de Saint-Jacques, près de Notre-Dame-de-Bon-Secours, et de Saint-Laurent, près de la place dite *Mey-Boom*. A l'exception de l'hôpital de Saint-Julien, on ne trouve pas vers quel temps les trois autres furent fondés. Il est à présumer que ce fut dans le xi^e^ siècle, qui est le temps vers lequel les pèlerinages ont commencé à être connus dans les Pays-Bas.

Ces voyages de dévotion mal *entendus ne* sont plus si en vogue que du temps passé. Aussi on n'ignore plus qu'on peut être sauvé sans aller visiter ces lieux saints. Ces saints voyageurs ne sont plus, de nos jours, que des vagabonds ou des gens qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister; qui, sous prétexte d'aller visiter des lieux saints, parcourent toutes les villes de l'Europe où se trouvent de tels hôpitaux, et y enlèvent aux pauvres habitants une grande partie des aumônes.

En France, où on a connu ces abus, il y est défendu d'aller en pèlerinage, soit à Saint-Jacques, à Lorrette, à Rome ou autres lieux saints hors du royaume, sans une permission expresse de Sa Majesté, signée par un secrétaire d'État, et sur l'approbation de l'évêque diocésain, à peine d'être réputé pour vagabond et comme tel condamné, savoir : les hommes, à la peine des galères à perpétuité, et les femmes, à telle peine afflictive qui sera estimée convenable par les juges.

Il serait à désirer que, dans ce pays, à l'exemple de la France, on mit un obstacle à ces pèlerinages, et il n'y en auroit pas de plus efficace que d'anéantir ces hôpitaux qui ne sont plus que des réceptacles des gueux et des gens sans aveux, qui n'y vont que pour se nourrir aux dépens de la fondation. Pour en être convaincu, il ne faut qu'aller dans ces maisons les jours de récréations, qu'on nomme *soirées joyeuses;* c'est pour lors qu'on y voit le plus de pèlerins, à cause que, dans ce temps, on y fait très-bonne chère : ordinairement, on leur donne, ces jours, deux ou trois portions, et à boire autant qu'ils veulent. Il est étonnant comment ces pèlerins, qui viennent de trois, quatre à cinq cents lieues long, sont au fait de ces jours ou soirées joyeuses; ils ne manquent pas, pour lors, de s'y rendre, et il ne s'est jamais vu qu'en ces jours, il n'y avoit personne à loger.

Ces jours de fêtes sont : saint Martin; le premier jour de l'an; de Trois-Rois; du grand carnaval et le jour du patron de la fondation.

Les biens et les revenus de ces quatre hôpitaux sont assez considérables pour mériter l'attention du gouvernement : c'est ici qu'il trouvera, en partie, des moyens pour pourvoir à l'entretien des vrais nécessiteux; car, si on veut détruire ces fondations et confondre leurs biens et revenus en vendant ces quatre maisons et autres bâtiments qui leur appartiennent et qu'on peut ensemble estimer à 40.000 florins, et en faisant ainsi cesser leurs respectives administrations qui coûtent annuellement 514 florins et 5 sols, on trouvera un revenu annuel, en y comprenant l'intérêt de 40,000 florins de change à 3 ½ p. %, de 5,167 florins 7 sols et 7 deniers, comme on le verra plus amplement par le détail suivant de chacune de ces fondations en particulier.

SAINT-JULIEN.

État des biens et revenus de l'hôpital Saint-Julien, fondé en l'an 1356, par Jacques et Henri Spiegelen, pour servir de logement aux pèlerins, lequel est gouverné par le curé de la paroisse de la Chapelle, les proviseurs de la maison des pauvres de la même paroisse, deux bourgeois et un receveur qui a la demeure dans la fondation.

(Suivent les états des biens et des revenus, des charges et des dépenses.)

SAINT-CORNEIL.

Etat des biens de l'hôpital de Saint-Corneil, dont l'acte de fondation a été brûlé pendant

le bombardement de cette ville, en l'an 1695. On croit qu'il fut fondé par un nommé Guillaume Vanderhellen, qui est enterré dans la chapelle de cette maison, en l'an 1434, comme on le voit de la pierre sépulcrale qui y est sur sa tombe.

Les administrateurs sont le curé de Ste-Catherine, les deux proviseurs de la maison des pauvres de la même paroisse et un receveur qui est en même temps receveur des pauvres.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et des dépenses.*)

SAINT-JACQUES.

État des biens et revenus de l'hôpital de St-Jacques, dont on ne trouve pas l'acte de fondation.

Les tuteurs de cette maison sont deux échevins du magistrat et deux conseillers de ville.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses avec une note-mémoire portant :*)

Que le receveur occupe gratis une maison qui vaut par an au moins 200 florins.

SAINT-LAURENT.

Cet hôpital ainsi que sa chapelle, sont sous le gouvernement du grand serment. Cette maison est très-peu chalandée; la raison en est qu'on y donne aux pèlerins que pendant trois jours, le logement qui est mal propre et quatre sols par jour pour la nourriture; aussi ces gens qui connoissent les bons gîtes donnent la préférence aux trois autres hôpitaux et nommément à celui de St-Julien ou de St-Corneil.

Il est impossible de trouver l'origine de cette fondation, ses titres ont été brûlés du temps du bombardement, on voit seulement de quelques pièces qui reposent parmi les archives de sa chapelle, qu'elle existoit déjà en l'an 1300.

(*Suivent : 1° les états des biens et revenus, des charges et dépenses de l'hôpital St-Laurent; 2° un aperçu général des revenus et charges des quatre hôpitaux dont s'occupe le chapitre I^er^.*)

CHAPITRE II.

Des hôpitaux pour les malades.

Nous avons dans cette ville cinq fondations pieuses, faites en faveur des pauvres malades qui sont : l'hôpital St-Pierre, près la porte de Halle; l'hôpital de Ste-Gertrude près de Ste-Gudule, les cinq maisons pour les pauvres lépreux, situées hors de la porte de Flandre, l'hôpital de St-Jean et la fondation d'un nommé Valerius Zoorn.

SAINT-PIERRE.

L'hôpital de St-Pierre, dont l'acte de fondation n'est pas à trouver, fut fondé pour soigner ceux qui furent atteints de la lèpre. Cette maladie, que son ancienneté a rendue célèbre, est aujourd'hui si rare ou pour mieux dire parmi nous plus du tout connue, que quelques-uns ont cru pouvoir nier qu'elle existât; néanmoins, il paroît que cette maladie qui est réputée pour très-contagieuse, doit avoir été connue en Europe dans le x^e^ ou au commencement du xi^e^ siècle, et même qu'elle y subsistoit encore dans le xv^e^ siècle; c'est aussi entre le xi^e^ et xii^e^ siècle que l'hôpital de St-Pierre doit avoit été fondé pour y soigner

et retirer ces malheureux lépreux qui, par leur triste et contagieux état, étoient exclus de toute société, car Sanderus, dans sa chorographie sacrée du Brabant, dit que l'an 1179, il existoit déjà et qu'en l'an 1270, Jean I^er^, duc de Brabant, prit cette léproserie sous sa protection; il existe même encore dans les archives de ce couvent plusieurs actes de donation du XIII^e^ siècle, faites en faveur de cet établissement et dont les biens existent encore.

Une ordonnance du magistrat de cette ville, en date du 9 mars 1446, confirme de même que cet hôpital, qui, ensuite, s'est érigé en couvent, existoit depuis un temps immémorial antérieur à cette époque et qu'il étoit uniquement fondé pour y loger et soulager les pauvres habitants de cette ville qui étoient attaqués de cette maladie.

Cette maison, comme conste de la même ordonnance, étoit pour lors desservie par des frères et des sœurs laïcs.

Il est impossible de découvrir vers quel temps cet hôpital a été changé en couvent et par qui. Des comptes de cette maison qui, de tout temps, se sont rendus et se rendent encore au magistrat de cette ville, se voit qu'en l'an 1498, cette fondation étoit encore desservie par de tels frères et sœurs et qu'on y recevoit encore des malades; ce doit être au commencement du XVI^e^ siècle que cet hôpital ait été changé en monastère des filles, et vraisemblablement ce changement s'est fait insensiblement, car il n'existe aucun acte de réforme, ni de consentement à ce nécessaire soit du souverain soit du magistrat de cette ville.

Les frères laïcs ayant été expulsés de cette maison, les sœurs ont eu l'art de convertir cet établissement en cloître et de s'approprier les biens qui ont été donnés uniquement pour l'entretien et le soulagement de ces pauvres malades. Les titres les plus anciens des biens et revenus qu'elles possèdent encore aujourd'hui sont des années 1264, 1265, 1267, 1283, 1271, 1311, 1331, 1352, 1372, 1376, 1397, 1400, 1412, 1432 et 1430. Ces actes consistent tous en des donations des terres et rentes faites en faveur des lépreux qu'elles n'ont plus reçues ni soignées depuis deux siècles.

Il est plus que temps qu'on unit tous ces biens et revenus à l'hôpital général de St-Jean, car ayant été donnés à l'usage des malades, l'intention de ses fondateurs ne sera plus frustrée, ce qui est aussi conforme au concile de Trente, ch. 8, ses. 25, où il est dit *in verbis : Quod si hospitalia hæc ad certum peregrinorum aut infirmorum aut aliarum personarum genus suscipiendum fuerint instituta; nec in illo loco, ubi sunt dicta hospitalia, similes personæ aut perpaucæ reperiantur; mandat ad huc, ut fructus illorum in alium pium usum, quî eorum institutioni proximior sit ac pro loco et tempore utilior, convertantur.* »

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses, avec l'annotation ci-après :*)

MÉMOIRE.

Il y a des biens que ces religieuses cèlent et desquels elles ne rendent aucun compte; ceci se trouve 1° de ce que dans la dépense on ne rencontre aucun poste qui regarde leur recteur, et 2° ce qu'il est impossible que cette maison, qui est composée de vingt-quatre personnes, pourroit se soutenir avec une somme de fl. 2,947-7-3.

ART. 2.

De l'hôpital de Sainte-Gertrude.

On voit d'un acte de l'an 1138, qu'une dame, nommée Rikeldis, donna un fond, situé près de la plaine de Sainte-Gudule, pour servir d'hôpital aux pauvres malades, tant hommes

que femmes, sans que leur nombre soit limité. Cette pièce fait mention de plusieurs autres biens donnés à cette même fondation, tant par elle que par plusieurs autres âmes pieuses ; que cette fondation fût absolument érigée pour y loger et soigner des pauvres malades et autres infirmes, se voit encore par la règle émanée pour cette maison par Nicolas, évêque de Cambray, en l'an 1253.

De cette règle, il conste de plus que cet hôpital étoit desservi, comme celui de Saint-Pierre, par des frères ou sœurs laïes, qui, avant d'y être admises, devoient faire un noviciat de quatre mois, après quoi ils faisoient vœux de pauvreté, d'obéissance et de charité.

Ces frères et ces sœurs laïes, qui étoient gouvernés par un prêtre, n'étoient pas perpétuellement liés par leurs vœux, ce qui se voit d'un article de ce même règlement, où il est dit que ceux ou celles qui pécheront par la fornication, seront chassés de la maison et bannis d'icelle pour le terme d'un an et six semaines, et que, si pendant ce tems, ils ou elles ne donnoient aucune marque de regret ou d'amendement, ils ou elles en seroient pour lors exclus à perpétuité, de même que ceux qui commettroient un assassinat ou quelque vol.

En l'an 1321, cette fondation pieuse étoit encore desservie par des frères et des sœurs laïes, comme il conste d'un acte de dispense de la même année sur quelques articles de leur susdite règle.

Il n'est pas possible de découvrir l'époque quand cet hôpital est changé en couvent ; il se voit seulement, d'une nouvelle règle d'Henry de Bergen, évêque de Cambray, de l'an 1489, que pour lors il n'y avoit plus des frères, mais seulement des religieuses, qui avoient adopté la règle de saint Augustin, et qui seules gouvernoient cet hôpital où pour lors on acceptoit plus que des veuves.

C'est sous le prétexte de la direction de cette maison qu'elles se sont appropriées, et le fond et les revenus de cet hôpital, où les malades et infirmes sont actuellement exclus. Il y a présentement que douze pauvres femmes qui demeurent et sont entretenues dans cette maison, dont les collateurs sont ceux du magistrat, sous le gouvernement duquel cette maison a toujours ressortie.

Il est évident que ce couvent, connu de nos jours sous le nom de Sainte-Gertrude, s'est élevé insensiblement. Il n'existe aucun acte d'agréation, ni de consentement à ce sujet ; c'est un vol et une injuste détention des biens délaissés et appartenants aux pauvres malades, c'est injustement que ces revenus sont aujourd'huy convertis à l'entretien seulement de douze pauvres femmes, et de ces religieuses qui subsistent uniquement que des biens de cet hôpital. Il paroit que ce couvent tombe dans la classe de celui de Saint-Pierre, et dans la susdite disposition du concile de Trente, chapitre huit, session vingt-cinq *de reformatione*.

Les biens et revenus de cette maison sont insensiblement accrus par des legues et des donations que des âmes charitables, lui ont de tems en tems faites, ils sont aujourd'hui très-considérables et consistent en ceux qui suivent :

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et des dépenses, avec l'annotation ci-après :*)

MÉMOIRE.

Qu'il y a encore une maison qui est pour la demeure du receveur et qui vaut 120 florins par an.

Item que parmi les rentes nous n'avons porté celles que ces religieuses prétendent leur appartenir en particulier, elles sont crées des dotes données par des religieuses ; ce nonobstant, on croit que tout ce qu'elles acquièrent doit être au profit de la fondation de laquelle elles n'ont pu se séparer quant aux biens.

ART. 3.

Des cinq maisons pour des incurables dites LAZARETS.

Il y a hors la porte de Flandre cinq petites maisons dont l'usage paroît avoir toujours été pour y loger ceux qui sont attaqués d'une maladie incurable. On ne trouve aucun acte de fondation à ce sujet. Par les comptes, dont le plus ancien est de l'an 1668, ont voit que ces incurables y ont le logement, un florin par mois et du bois pour leur chauffage. Les biens et les revenus actuels de ces maisons, qui sont sous la direction du plus ancien valet de ville, consistent en ceux qui suivent :

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses.*)

ART. 4.

*De l'hôpital général, dit l'*HÔPITAL DE SAINT-JEAN.

Cet hôpital ou infirmerie générale des pauvres a pris son origine des bienfaits du magistrat de cette ville, de quelques confréries qui ont été supprimées et dont les biens ont été convertis à l'usage et pour secourir les pauvres malades et de l'anéantissement d'un hôpital situé dans la rue de la Magdeleine, qui étoit administré par les frères de la Pénitence, connus sous le nom de Saccicati, dont les biens et revenus, vers l'an 1450, ont pareillement été annexés à cet hôpital général.

Cette maison, de tout tems, a été sous la jurisdiction et inspection du magistrat de cette ville, à qui, comme fondateur primitif, elle a toujours rendu et rend ses comptes encore. C'est de ce chef que ses tuteurs sont deux échevins et deux conseillers du même magistrat, sans le consentement duquel, la maison ne peut disposer d'aucun de ses biens ni de ses revenus; le receveur proposé à la recette de ces revenus est établi par le magistrat; c'est lui qui en est responsable; il ne lui est pas permis de passer de nouveaux baux, ni même de faire quelques réparations notables sans le consentement des tuteurs.

Le médecin et le chirurgien de la maison sont du même chef de la collation du magistrat et c'est entre les mains du bourguemaître qu'ils doivent prêter leur serment.

Les biens de cet hôpital sont insensiblement accrus par des legs et des donations, et ses revenus sont aujourd'hui très-considérables, mais pas encore suffisants pour soulager tous les pauvres malades de cette ville.

Avant que de parler du gouvernement interne de cette maison, des inconvéniens qu'on y rencontre et qui résultent de sa situation, de la façon qu'on y traite les malades et de la réforme qu'on pourroit y faire pour le bien-être et le soulagement de ces infirmes, nous donnerons icy un état exact de tous les biens et revenus quelconques de cet hôpital.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses, avec l'annotation ci-après :*)

MÉMOIRE.

Que cet hôpital possède plusieurs autres biens qui sont très-considérables, dont les religieuses ne veulent rendre compte, sous prétexte qu'ils leur appartiennent privativement; il y a à ce sujet un procès au conseil de Brabant, entre elles et le magistrat; il seroit à désirer qu'il fut jugé, mais il est à craindre qu'il ne le sera jamais à cause que les tuteurs les ménagent trop.

Observations sur le gouvernement interne de l'hôpital, des inconvéniens qu'on y rencontre et qui, en partie, résultent de la situation, de la manière qu'on y traite les malades et des changements qu'on pourroit y faire pour le bien-être et le soulagement des pauvres infirmes.

Quelque prévoiance, quelques peines que se donnent souvent les magistrats pour le bien public, il échappe toujours à leurs soins des objets dont les erreurs ne paroissent qu'après l'établissement des choses; ce qui donne lieu à cette réflexion, est l'emplacement dangereux, les différents deffaux et les besoins les plus urgens de l'hôpital de cette ville, lequel étant un lieu que l'on croiroit propre au rétablissement de la santé des infirmes, peut être prouvé de produire un effet tout contraire, car il n'est pas douteux qu'un malade qui a été apporté pour être guerri d'une fièvre tierce ou autre maladie non dangereuse, y soit mort souvent d'une maladie pestilentielle pour avoir gagné ce mal épidémique de son compagnon de lit, avec lequel on avoit été obligé de le placer faute d'autre place, car il convient de savoir que, dans cet hôpital, il n'y a en tout que soixante et dix-sept lits, nombre peu suffisant pour une ville aussi peuplée que la nôtre.

Le magistrat du tems de cet établissement ne previt pas sans doute le triste résultat qui devoit s'ensuivre de l'union de deux sales seulement, contigues l'une à l'autre, n'aiant autre différence que celle des deux sexes auxquels elles sont destinées. Cet inconvénient à la vérité ne seroit pas le plus révoltant, si nombre d'autres n'appelloient pas l'attention de ceux qui peuvent et doivent même par obligation et par état y remédier : car quelle erreur de laisser exister, dans le milieu d'une ville capitale, l'union et le rendevous des maux et des infirmités de la nature humaine dont l'air contagieux des malades communiquant de tout part la malignité des influences de leur maladie, ne peut faire autrement que de distribuer aux corps sains des environs le germe de la contagion, et remplir l'air ambiant du souffle impur et corrompu du corps de l'hôpital, lequel se subdivise encore par les ventouzes des égouts qui traversent une grande partie de cette ville pour aller se décharger dans une rivière où on est obligé de puiser la boisson presque générale de nos habitans et qui par une suite du mauvais emplacement de l'endroit, ne peuvent s'évacuer qu'une fois en quarante et huit heures, faute d'eaux suffisantes pour les écoulemens des matières corrompues. Après ces réflexions, il est aisé de trouver les causes premières de certaines maladies épidémiques qui quelquefois règnent dans cette ville. A ces objets dignes de la plus grande attention, et d'où résultent des maux infinis, se joint encore le deffaut d'une quantité suffisante de lits, qui nécessairement devroit être proportionnée à la grandeur de cette capitale et à la quantité du peuple qu'elle contient, objet intéressant auquel ne peut être opposé le défaut de fonds suffisans, si on considère l'inutilité de différens établissemens fondés en cette ville pour secourir des malades et qui à la suite de tems ont été convertis à d'autres usages; tels sont les hôpitaux de St-Pierre et de Ste-Gertrude dont les revenus servent aujourd'hui à nourrir des religieuses qui au tems de l'établissement de ces fondations, n'étoient que des servantes qu'on avoit établies pour soigner les malades qu'on y recevoit, en annexant selon la décision du concile de Trente ci-devant réclamée, les biens et les revenus de ces deux hôpitaux à l'hôpital général de St-Jean ainsi que ceux délaissés par les incurables, item les fonds des quatre hôpitaux érigés pour loger les pélerins, et les rentes de la fondation de Valerius Zoorn, on augmenteroit les revenus de cet hôpital général d'une somme annuelle de dix-sept mille cent soixante-trois florins deux sols et sept deniers.

En effet, avec quelle douleur ne voit-on point deux malheureux dans le même lit, attaqués tous deux de différents maux également épidémiques et contagieux, avec lesquels il est déjà arrivé, dans des tems extraordinaires, d'avoir placé un troisième; ce sont ces

inconvéniens qui ont saisi d'horreur les esprits de la plus grande partie du peuple, dont la plupart préfèrent périr sur leur propre paille, plutôt que d'aller être pis encore et d'aller chercher dans un hôpital, aussi mauvais que malsain, des maux plus redoutables cent fois que ceux dont ils sont affligés.

Les deux salles où sont les malades, ont treize entrées ou sorties, à quoi joint la hauteur du bâtiment, on peut juger du froid excessif que l'on y ressent en hiver; il est vrai qu'il y a un chauffoir commun pour les convalescens, mais il est à observer que, pour y aller. ils doivent traverser une place qui est entre la salle de malades et le dit chauffoir, laquelle place est ouverte de tous côtés aux vents qui y entrent de toutes parts; elle est encore d'une humidité extrême, et infectée de la puanteur des commodités qui sont contigues, de sorte que ces convalescens, loin d'avoir retiré quelque bénéfice salutaire de la chaleur qu'ils y alloient chercher, y ont souvent gagné des maux plus terribles que ceux qu'ils avoient en entrant dans cet hôpital; de plus, les malades alités et blessés qui ne peuvent sortir de leurs lits, souffrent beaucoup encore des froids rigoureux des hivers, à faute qu'il n'y a point dans la salle où il sont au moins un poële à brûler du bois.

De quelque côté que se tournent les réflexions sur la nature de cet hôpital, on n'y rencontre que des objets précisément contraires aux fins pour lesquelles un pareil endroit est nécessairement institué, car il est indubitable que le malade, aïant besoin surtout d'un grand repos, il se trouve qu'ici il en est entièrement privé, en ce que la salle est précisément à côté d'une rue qui est d'un très grand passage.

Il n'est entre les lits aucune séparation; tous se tiennent l'un à l'autre de la tête aux pieds, d'où il résulte que, ne pouvant tourner à l'entour commodément, on ne peut faire au malade les opérations et les pansemens aussi bien qu'on le devroit et qu'on le pourroit, s'il y avoit des ruelles entre chaque et que le lit ne touchât au mur qu'à l'endroit de la tête; d'ailleurs le malade ne peut être nettoyé comme il faut, et s'il en souffre beaucoup lui-même, les médecins et les chirurgiens et assistans qui les pansent ou les nettoient, souffrent beaucoup eux-mêmes en ne faisant leur besogne qu'imparfaitement.

Une corruption étonnante s'est encore glissée dans les coutumes de cette maison : c'est celle de laisser les cadavres sur leurs lits et souvent à côté des vivans pendant douze heures et plus, ce qui seul suffiroit pour donner des maladies au corps le plus sain, d'un blessé ou d'un qui n'est atteint que d'une maladie bénigne, à côté duquel un tel cadavre reste si longtems couché.

De plus, soit fanatisme, soit ignorance des sœurs de l'hôpital, quelques représentations que les médecins ou les chirurgiens aïent pu leur faire pour leur laisser la liberté de faire l'ouverture des cadavres qui étoient morts de maladies dont on n'avoit pu découvrir la cause et qui absolument n'avoient pu être caractérisées, n'y ont jamais voulu consentir, de sorte qu'ils ont toujours été frustrés, par la faute de ces ignorantes, de plusieurs découvertes utiles et nécessaires à l'humanité, et que le progrès de l'art ait été arrêté par elles pour le soulagement de la nature et de nos concitoyens.

En parlant de l'ordre et de l'arrangement de cet endroit, on est mené insensiblement à l'article de la police qui s'y observe; car qui ne croiroit pas qu'un hôpital destiné uniquement pour les malades, ne fût un lieu où peu de gens en bonne santé seroient à trouver? Cependant point de place plus publique; les religieuses souffrent qu'une affluence continuelle flue et reflue du matin au soir, sous le prétexte spécieux de visites; ces caquets sans relâche et ce bourdonnement non-seulement éveille ceux qui reposent et ont besoin de tranquillité, mais on en voit tous les jours à qui des nouvelles fâcheuses portées du dehors donnent des émotions très vives et très nuisibles dans un état où les sens doivent être éloignés de toute espèce de passion, tranquillité d'âme qui est indispensablement nécessaire au rétablissement du corps; on voit encore tous les jours que les parens et amis

des malades leur apportent différens alimens les plus grossiers; ces gens du peuple, la plupart enfans de la gourmandise, regardent la diette comme l'injure la plus nuisible qu'on puisse faire à l'estomac ; ils l'appellent avarice et lésine préjudiciable à la santé et tendante à notre destruction, et c'est par une telle compassion indiscrète qu'ils donnent souvent la mort à ceux qui étoient sur le point de se rétablir.

On ne peut trop insister sur le deffaut d'un nombre suffisant de salles, car lorsqu'un malade ou un blessé doit subir une opération quelconque on doit la faire, faute d'autre endroit, dans le milieu de la salle, en présence de tous les infirmes à qui les cris des patiens inspirent une terreur et des émotions capables de faire échouer les remèdes les plus propres à leur maux, outre l'indisposition où doit se trouver le patient de devoir ainsi s'exposer en public, surtout encore quand l'opération est à faire dans des endroits consacrés à la pudeur, et si plusieurs de suite doivent être opérés, l'exécution du premier a excité quelquefois une telle terreur que ceux qui doivent suivre que se cabrant contre la scene qu'ils venoient de voir, ils ont refusé absolument de se prêter à la seule opération qui pouvoit leur sauver la vie; il est arrivé aussi qu'on a dû placer un opéré à coté d'un malade ou d'un moribond après son pansement, au grand danger de contracter de la maladie de ses voisins; en ce cas il est absolument nécessaire qu'un opéré repose fort tranquillement dans un endroit écarté à l'abri de toute espèce de bruit; qu'il soit exposé dans un endroit où l'air soit pur et tant soit peu échauffé et surtout où aucune maladie ne règne; de toutes les opérations il n'y en a qu'une seule qui se fait hors de la salle, ce sont les amputations qui se font dans le chauffoir; dès que l'opération est faite, on transporte l'opéré par la petite place voisine aux commodités, comme ci-dessus, dans la salle commune à tous les malades, transport bien difficile pour l'opéré et pour le chirurgien, et plus difficile encore si le malade tombe dans des faiblesses ou gagne des convulsions même en le transportant comme cela arrive fort souvent, inconvénient qui n'arriveroit pas s'il y avoit une salle pour ces opérations, comme il y en a dans les hôpitaux bien réglés, où les patiens trouvent un lit, et ne sortent pas de l'endroit à eux destiné.

Quand les malades ont des maux ou accidens sur lesquels ils voudroient consulter le médecin ou le chirurgien sans témoin, comme cela est naturel et fort fréquent, ils sont absolument privés de cette consolation, à faute qu'il n'y a seulement pas un petit endroit pour donner cette satisfaction à un malheureux qui est retenu par la honte de devoir déclarer des infirmités qu'il a tâché de cacher longtemps avec soin, et cela en présence de généralement tous ses compagnons présens, sans compter la cohue des visites externes dont on s'est déjà plaint ci-dessus.

Il y a différentes maladies où les bains sont absolument et indispensablement nécessaires, tant pour la guérison que pour la préparation à certaines opérations où il les faut absolument.

Cet hôpital singulièrement construit est totalement privé de ce grand secours, et si absolument, que même la place pour en construire n'a point encore été trouvée jusqu'ici.

Il est arrivé souvent qu'un malade soit mort de rechute, de misère, et pour avoir été négligé étant sorti de l'hôpital, et voici comment cela arrive : les sœurs de quartier voïant l'hôpital trop plein, se trouvent dans la nécessité de mettre à la porte plusieurs, soit blessés ou malades, pour garder et recevoir même ceux qui leur semblent en avoir plus de besoin; alors ces malheureux, abandonnés lorsqu'ils ont le plus besoin de secours, retombent et périssent, tant à cause qu'ils sont négligés que par la raison d'indigence, ou qu'ils n'observent pas la diette qui leur a été ordonnée.

Un objet de la première attention est échappé encore aux premiers directeurs et fondateur de cet hôpital.

Le chirurgien pensionné qui doit s'y trouver deux fois le jour, le matin et l'après diné,

aux heures réglées, est encore obligé de s'y rendre chaque fois qu'on le demande, et surtout lorsqu'il y entre un blessé, soit de nuit, soit de jour, pour lui mettre sans aucun retardement le premier appareil, ce qui ne s'observe pas exactement à cause que le chirurgien demeure trop éloigné de l'hôpital et que souvent on ne le trouve pas chez lui au moment qu'on en a besoin. Il conviendrait donc qu'il habita une maison contigue au bâtiment de l'hôpital, et qu'il eût même de sa maison une entrée dans l'infirmerie, sans être obligé de traverser la rue pour s'y rendre; pour lors, à toute heure de nuit il seroit à la main, et dans des cas bien pressants, le malheureux qu'on y apporte de nuit, ne seroit pas dans la triste obligation de devoir attendre jusqu'au lendemain pour en être secouru, ce qui n'arrive que trop souvent.

Il est d'usage de blanchir et nettoïer la salle tous les ans; alors il est aussi d'usage de refuser tout malade qui se présente; on renvoie charitablement même tous les infirmes et les blesssés qui sont transportables, nonobstant qu'ils ne sont pas guerris et qui la plupart n'ont ni retraite dans l'état où ils sont, ni un sol pour leur subsistance, comme si la nature devoit être avertie de la règle de cette maison et que pour lors elle dût interrompre son cours dérangé et malsain, à cause que dans cette demeure il n'est point d'endroit suffisant pour loger des malades quand on nettoïe le très petit emplacement où pendant le reste de l'année ils sont tenus avec des inconvéniens extrêmes.

On pourroit encore mettre devant les yeux plusieurs autres inconvéniens et abus qui se rencontrent dans cette triste habitation, mais nous nous contenterons des principaux cy dessus énoncés, qui suffisent pour faire juger de la nécessité urgente de faire une réforme dans le gouvernement de cette maison et de la placer dans un endroit plus convenable et au moins situé sur la rivière, vers l'endroit où elle s'écoule le plus près de la porte de la ville.

Art. 3.

De la fondation de Valerius Zoorn.

Jean Valerius Zoorn, agent et conseiller de l'électeur de Cologne, et sa femme, Ernestine Bourlette, laissèrent par leur testament conjonctif, en date du 21 mars 1640, tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, situés en Brabant, et sous la jurisdiction de Sa Majesté catholique, pour « qu'hors d'iceux (ce sont mots du testament) soient entretenus » sept pauvres, tant d'hommes que des femmes, *et les plus pauvres malades,* en emploïant » pour chacun des *dits malades* cent vingt florins par an, et quand l'un d'iceux sera *guerry* » *ou mort,* l'on y placera un autre au choix de ceux qui auront l'administration et exécution » de ce testament, et *au deffaut des pauvres malades,* l'on distribuera les dits revenus et » biens aux autres pauvres les plus vieux et nécessiteux. »

L'on voit par cette disposition, que ces biens sont laissés uniquement pour secourir les pauvres malades, et que ce n'est qu'à leur deffaut ou en cas de superflu que les pauvres nécessiteux ont droit d'y prétendre, avec cette distinction que, dans l'un ou l'autre cas, on doit toujours préférer ceux qui sont des honnêtes maisons.

Par le même testament, les testateurs laissent la direction et l'exécution de cette fondation à l'archevêque de Malines et au bourguemaître de Bruxelles, avec une récompense annuelle à chaque de 30 florins, pour leurs peines dans cette administration.

Les revenus de cette fondation consistent en rentes, dont les intérêts annuels portent une somme de onze cent deux florins et quatre sols.

Il n'y a que cinq filles qui profitent de cette fondation; elles ont chacune une pension de cent florins, ce qui fait en tout cinq cents florins par an, ainsi qu'il s'ensuit que cette fondation prospère annuellement, ce qui paroit néanmoins être contraire à l'intention des fondateurs, qui ont voulu que sept pauvres, tant hommes que femmes, en profitassent,

les malades toujours préférés, avec ordonnance qu'on emploiât pour chacun d'eux la somme de cent vingt florins par an. Pour quelle raison on ait exclu de cette fondation les malades et les hommes? Voilà ce qu'on ignore. Monseigneur l'archevêque et le bourguemaitre de cette ville sont les collateurs de ces pensions; sans doute qu'ils ignorent l'intention et la volonté des fondateurs.

(*Suit un état des dépenses d'administration.*)

CHAPITRE III.

Des fondations pour loger et nourrir des pauvres vieilles femmes ou filles.

Nous avons dans notre ville dix-sept maisons pieuses fondées pour y loger et entretenir de pauvres vieilles filles et veuves, qui sont les fondations d'Elisabeth Vranex Bax, de Notre-Dame dite Terareken, de demoiselle Heylwinckx, Blommaerts dite la St-Trinité, d'Elisabeth d'Hongrie, fondée par Jean le bon T'Serclaes, évêque de Cambray, du St-Sauveur dite la chapelle des Merciers, de St-Aubert, fondée par Elisabeth Vander Braeken, d'Egide Vanden Bemde; d'Anne T'Serclaes, connue sous le nom de Ste-Anne, d'Isabelle De Mol, sous celui du Chant d'oiseaux, des Cinq plaies fondée par Anne Versael et Anne Strael, de Louise Vander Noot dite les Neuf Cœurs des Anges, de Pachéco fondée par dame Isabelle Desmares comtesse de St-Remy et douairière de don Augustin Pacheco, de Robert du Rapoy, connue sous le nom du Nom de Marie, de Marie Lips, des Tanneurs, fondée par un nommé Rentiers, de la couronne d'épines, et de Bernages dite Putte.

Article premier.

De la fondation ditte Bax.

Elisabeth Vranex Bax laissa en l'an 1351, la maison située près de l'église de Ste-Gudule, joignant la maison du St-Esprit pour servir d'habitation à des pauvres vieilles femmes, sans en limiter le nombre, sous la direction et le gouvernement des proviseurs de la susdite maison du St-Esprit de la paroisse de Ste-Gudule et d'un échevin servant, étant du lignage dit Caudenbergh. Il paroit d'un acte que ces pauvres femmes doivent y être entretenues et nourries du revenu des biens qu'elle leur laisse et de la table du St-Esprit de la dite paroisse à qui la fondation avoit fait des grandes aumônes.

On ignore les biens primitifs de cette maison pieuse, les actuels sont très-modiques, ils ne rendent pas au delà de 600 florins par an, et si on considère ces revenus avec ses charges, à peine trouve-t-on de quoi entretenir deux femmes. Les grandes réparations et restaurations qu'on a faites à cette maison en l'an 1768 et 1769 et qui ont coutées près de mille écus, l'ont tellement arriérée, que lesdits proviseurs ont été obligés par une résolution en date du 22 mai 1769, de statuer que doresnavant on ne remplacera plus celles qui viendroient à mourir dans cette fondation jusqu'à ce que lesdits fraix soient liquidés.

Nous ne croions pas qu'avant 35 à 40 ans on pourroit liquider ces frais, quand on considère qu'annuellement il survient toujours quelques réparations. Il auroit mieux valu qu'on ait vendu cette habitation qui est une charge perpétuelle qui l'un ou l'autre jour anéantira la fondation, et qu'on eût donné à ces femmes une pension annuelle avec laquelle elles auroient pu se loger et nourrir de la façon qu'elles auroient voulues.

L'unique moyen pour rétablir cette fondation seroit de vendre la maison qui vaut au moins 3000 florins, de mettre les deux femmes qui y sont, dans une autre fondation à laquelle on pourroit annexer les biens et revenus de cette maison ainsi que ledit capital de

5,000 florins, par où on profiteroit par an 175 florins, qui font l'intérêt de ce capital et 39 florins 1 sol et 9 deniers qui sont les frais de l'administration, ce qui joint à la somme de cinq cent septante-trois florins dix sols qui sont les revenus actuels de la fondation, seroit une somme annuelle de huit cent sept florins onze sols et neuf deniers, avec laquelle on pourroit entretenir au moins sept femmes à raison de trente-cinq sols par semaine à chaque, outre le bois et les charbons qu'on pourroit encore leur donner sur le pied de la fondation à laquelle on l'uniroit.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses.*)

ART. 2.

De la fondation de Notre-Dame dite TERAERCKEN.

Cette fondation doit être du 13e siècle; les actes les plus anciens de cette maison qu'on a pu découvrir sont trois règlemens, l'un du 25 juin de l'an 1364, et les deux autres du 15 avril 1385, par lesquels on voit que cette maison pieuse a été fondée par la branche ainée de la famille de Cleutinghem dit T'Serhuyghes, pour seize vieilles pauvres femmes, demoiselles ou veuves âgées de soixante ans environ, qu'elles y vivoient en communauté aiant à leur tête une supérieure qui devoit être de la famille susdite de Cleutinghem sans la permission de laquelle elles ne pouvoient même sortir; que celles qui descendoient de cette famille devoient être préférées, qu'elles y étoient nourries et mangeoient ensemble, que la dépense par semaine ne pouvoit excéder les trois florins par tête, sinon dans le cas que la fondation viendroit à prospérer et que tous les biens tant meubles qu'immeubles que ces demoiselles ou veuves possédoient ou viendroient à acquérir, soit par testament, achat ou donation quelconques, appartiendroient à perpétuité à la fondation.

Cette maison a été longtems gouvernée par ceux de la famille de Cleutinghem, est actuellement sous le gouvernement du magistrat; il est impossible de découvrir vers quels tems et à quelle occasion ce changement est survenu; des comptes les plus anciens on voit que depuis plus de deux siècles, les tuteurs et proviseurs de cette maison ont toujours été deux échevins et deux conseillers du magistrat de cette ville et que ce sont eux qui en sont les collateurs.

Cette maison n'est de nos jours plus gouvernée comme du tems de ces anciens règlemens; celles qui y sont admises ne mangent plus en communauté, ni on n'observe plus à leur égard l'âge de soixante ans, celles qui descendent de cette famille ne sont pas reçues par préférence, il n'y a plus de supérieure, chaque demoiselle ou veuve y a sa chambre, vit de la façon qu'elle veuille, sort rentre ou s'absente tout comme elle le juge à propos, il y en a même qui n'y demeurent pas. — Elles ont présentement chaque cinq et demi esquelins par semaine, quatre mesures de bois et cinq sacqs de charbons par an et quinze sols par mois pour leur pain.

Les biens et les revenus de cette fondation consistent en ceux qui suivent.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et des dépenses*).

ART. 3.

De la fondation dite LA SAINTE-TRINITÉ.

Cette maison pieuse est de l'an 1571, elle a été fondée par demoiselle Heylwinckx-Blommaert, pour douze femmes non-seulement pauvres, mais aussi infirmes et incapables de gagner la vie par leur travail.

L'acte de fondation n'existe plus, on voit seulement, du premier règlement de cette

maison, que ces femmes doivent demeurer ensemble et être soignées et entretenues dans une maison que la fondatrice a laissée à cet usage.

On ignore les biens primitifs de la fondation, les actuels consistent en ceux qui suivent :

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses, avec les annotations ci-après :*)

Les tuteurs de cette fondation sont : le plus ancien maître de la fabrique de Sainte-Gudule, le chantre de la même église, un échevin de la ville de Bruxelles, qui est de la famille dite T'Serroelofs, et une femme respectable de la même famille; ils ont chaque par an 6 florins et 12 sols. Ainsi, en tout, la somme de fl. 26-8-00.

Cette fondation est chargée avec 343 messes dont 246 sont fondées par feue Claudine De Waelhem, et les autres sont les anniversaires fondés par des bienfaiteurs de cette maison : ces messes se disent dans la chapelle de la maison, par les pères Récollets, pour lesquelles on paye 130 florins et un sol.

Art. 4.

Fondation d'Élisabeth d'Hongrie.

Cette maison pieuse est située rue de Louvain, tenant la chapelle de Saint-Antoine; elle fut fondée, comme conste des anciens comptes, le 4 juin 1388, par Jean le Bon T'Serclaes, évêque de Cambray, pour douze pauvres femmes, sous la direction de trois maîtres et intendans de la fabrique de l'église collégiale de Sainte-Gudule.

Comme l'acte de fondation n'existe plus, il n'est pas possible de savoir en quoi proprement consiste cette fondation, quels furent ses biens primitifs, ni le traitement que ces pauvres femmes ont droit d'y avoir.

Le nombre des femmes qui actuellement y demeurent est de huit, elles n'y ont que l'habitation et 24 sols par semaine, et quelques petites douceurs, comme on le verra plus amplement cy-dessous à l'article des dépenses ordinaires.

Les biens et revenus actuels de cette fondation consistent en ceux qui suivent :

(*Suivent les états des biens et revenus, des frais et des dépenses.*)

Art. 5.

De la fondation des Merciers ditte le Saint-Sauveur.

Le 25 du mois de may de l'an 1424, les anciens et les suppôts du métier des Merciers de cette ville fondèrent une maison pour y loger et nourrir treize pauvres, tant hommes que femmes, aïant exercé ledit métier au moins pendant le tems de huit ans. Les biens qu'ils annexèrent pour lors à cette fondation consistoient en quelques rentes et en une maison qu'un des anciens de ce métier donna gratuitement à cette fin ; comme ces biens ne suffirent pas pour cet établissement, ils chargèrent du consentement du corps et avec l'approbation du magistrat, ceux qui pour le futur seroient admis dans leur métier de payer une foy, pour et au profit de cette fondation, une certaine somme qui de tems en tems a été augmentée et qui aujourd'hui est fixée à 13 florins. Item chaque apprentif donne 24 sols, et ceux qui sont dispensés des années d'apprentissage paient une certaine somme qui se taxe par le magistrat selon les facultés d'un chacun, mais qui rarement excède les 10 florins.

Par année commune de dix, ces contributions produisent la somme de 577 florins 14 sols et 9 deniers, les autres revenus consistent en ceux qui suivent :

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et des dépenses.*)

ART. 6.

De la fondation ditte SAINT-AUBERT.

En l'an 1434, Élisabeth Vander Braecken, pour satisfaire aux intentions de sa sœur Catherine, fonda une maison pieuse, située derrière l'église de la Chapelle, pour servir d'habitation à six pauvres femmes, comme il se voit de l'acte de fondation; cet acte ne fait aucune mention de ce qu'elles doivent avoir pour leur entretien, c'est hors des comptes seulement qu'on voit qu'elles ont chaque 25 sols par semaine et quelques autres douceurs, comme on le voira cy-après dans l'état des dépenses.

En l'an 1720, dame Morus, douairière de messire Colombanus, fonda une septième place dans la même fondation.

Les administrateurs et proviseurs de cette maison pieuse sont : les doyens et anciens du métier des boulangers.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses.*)

ART. 7.

De la fondation d'Egide Vanden Bemde.

Egide Vanden Bemde, par son testament en date du 19 avril 1502, laissa sa maison située près de l'église de St-Géry, pour servir de logement à six pauvres femmes, âgées au moins de 60 ans et étant de ce pays, à l'exclusion des Wallonnes, pour l'entretien desquelles il laissa tous ses biens.

Il ordonne par le même testament que chaque de ces six pauvres femmes auroit par semaine six liards. Item quatre mesures de bois et trois sacs de charbon par an et qu'annuellement elles partageroient entre elles les revenus de quelques terres qui, au tems de la confection de ce testament, rendoient onze rasières de seigle et vingt-sept florins et dix sols en argent.

Les administrateurs et tuteurs de cette fondation sont les maitres des pauvres de la paroisse de St-Géry, auxquels le fondateur, par forme de récompense, laissa chaque, annuellement, la somme de vingt-cinq sols.

Comme le fondateur, au tems qu'il fit son testament, n'avoit pas encore obtenu l'octroy à ce nécessaire, et qu'il craignoit qu'après sa mort, qu'il voyoit approcher, on ne l'obtiendroit pas, il fit un codicille en date du 18 may 1602, par lequel il institue pour ses héritiers, en cas on ne put obtenir cet octroy, les pauvres de la susdite paroisse, les pauvres femmes d'une fondation située dans la rue ditte *Mosselmans stratie*, les pauvres femmes d'une fondation située dans la rue d'Anderlecht, derrière le Faucon, les pauvres femmes de la fondation d'Élisabeth d'Hongrie, située rue de Louvain et les trois pauvres femmes de la fondation de feue la dame de Crainhem, située vis-à-vis le Grand Béguinage, chaque pour une cinquième, ordonnant qu'en ce cas tous ses biens soyent vendus et les deniers capitaux appliqués en rentes, le tout sous la direction des mêmes maitres des pauvres de ladite paroisse.

Comme immédiatement avant sa mort il avoit obtenu l'octroy requis pour sa fondation, son susdit testament en date du 19 avril 1602, a eu son effet.

Les biens et revenus de cette maison pieuse consistent en ceux qui suivent :

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses, avec les annotations ci-après :*)

Les commissaires qui interviennent aux comptes sont : l'archiprêtre, le curé, quatre de

la suprême charité, les deux proviseurs, le contrôleur susdit et le rendant, faisant en tout dix personnes. . . . . .

Comment ces messieurs commissaires sont intervenus aux comptes, voilà ce qu'on ignore, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils en sont exclus par l'acte de fondation qui a ordonné que ces comptes se rendroient seulement au curé et au contrôleur général des comptes.

ART. 8.

De la fondation de T'Serclaes.

Le 12 mars 1527, Anne T'Serclaes, veuve de Jean Fleckhamer, en son vivant secrétaire des conseils d'État et privé et ensuite mariée à messire de Haynin, seigneur de Bernier et de Tresnel, fit, par acte passé devant le magistrat et en vertu d'octroy en date du 8 novembre 1623, une fondation sous le nom de Sainte-Anne, pour huit pauvres femmes à quelle fin elle laissa et donna une maison située dans les jardins des choux près la porte de Laecke.

Selon la volonté de la fondatrice, ces huit femmes doivent être natives de cette ville de Bruxelles, âgées au moins de 60 ans, incapables, de gagner leur pain, de bonne réputation et sans aucune dette ; elles doivent y apporter leurs lits avec tout ce qui en dépend, ainsi que leurs petits nécessaires, lesquels meubles, après leur mort, doivent rester au profit de la fondation.

Selon l'acte susdit, la fondation doit payer à chaque femme un florin par semaine et un pain blanc d'un sol, ce qui fait par an, pour les huit, la somme de quatre cent trente et six florins et 16 sols. Cette distribution doit se faire tous les dimanches dans l'église dite : Finis-Terræ, après la basse-messe de dix heures par elle fondée et laquelle ces femmes doivent entendre.

Elle ordonne de plus qu'annuellement il soit donné à chaque de ces huit femmes deux mesures de bois et deux sacqs de charbons, à quelle fin elle assigne une rente de 42 florins. Item à la St-Remy deux pots d'huile de lampe pour lesquels elle assigne une rente de 8 florins. Item à la Pentecôte six florins pour leurs petits nécessaires et finalement elle veut qu'on leur donne le jour de Ste-Anne, un diné en commun pour lequel elle assigne une somme de 7 florins et 10 sols.

Ce diné, selon la volonté de la testatrice, doit consister en une épaule de veau et en huit livres de bœuf pour en faire un ragout dit *huchepot*, item huit pots de lait et deux livres de ris avec une livre de sucre et chaque un pain d'un sol et un pot de bierre de deux.

La plus forte de ces huit femmes doit servir les autres quand elles sont malades ou devenues infirmes, pour lesquels soins la fondatrice lui laisse un gage de 18 florins par an et finalement elle assigne pour l'entretien du bâtiment une somme de 24 florins par an et le produit de la vente des meubles de celles qui meurent dans sa fondation.

Elle dénomme pour collateurs et tuteurs de cette maison pieuse, primo son mari et après sa mort les deux plus proches parents du côté de son père et à leur deffaut les deux plus proches du côté de sa mère, et en cas qu'il n'en existeroient plus, elle établit à jamais à leur place le bourguemaitre et le plus ancien échevin du magistrat de cette ville avec un gage à chaque de 3 florins par an.

La distribution de l'argent et du pain ainsi que l'administration des biens sont confiés aux maitres d'église de la paroisse susdite de Finis-Terræ qui doivent être de la nation de la vierge, à quelle nation ainsi qu'à laditte paroisse elle laisse annuellement à chaque 6 florins et au receveur 9.

Les biens et revenus qu'elle a laissés pour l'établissement et l'entretien de cette fondation consistent en ceux qui suivent :

(*Suivent les etats des biens et revenus, des charges et dépenses.*)

ART. 9.

De la fondation ditte CHANT D'OISEAUX.

Dame Isabelle De Mol, veuve de messire Melchior Cabero Despinosa, fonda, en l'an 1639, la maison pieuse connue sous le nom de Chant d'Oiseaux, située au bout de la rue Neuve, pour servir de logement à trois pauvres femmes ayant passez les 50 ans, avec une pension de quatre florins par mois à chacune d'elles.

Les tuteurs et administrateurs de cette fondation sont les provosts de la confrérie de Notre Dame du Chant d'Oiseaux, établie dans l'église des pères Recolets.

Les revenus de cette maison pieuse consistent en rentes, à charge comme il suit :

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses, avec l'annotation ci-après :*)

On voit ci-dessus que la dépense surpasse les revenus, et comme la maison est en très mauvais état, cette dépense ne peut que l'augmenter; ainsi qu'il conviendroit de vendre ce terrain et d'en appliquer le prix en rentes, ce qui paroit être conforme à la volonté de la fondatrice qui a voulu, qu'en cas cette maison viendroit à périr, soit par incendie ou autre accident, que pour lors on en vendroit le fonds, que le capital qui en proviendroit seroit appliqué, et qu'on augmenteroit la pension de ces trois pauvres femmes jusqu'à ce qu'on ait trouvé un autre emplacement.

ART. 10.

De la fondation ditte LES CINQ PLAYES.

Cette maison pieuse est située dans la rue au Poivre, près de la porte d'Anderlecht; elle fut fondée par Anne Versal et Anne Strael, veuve de Pierre Versal, en l'an 1653 et 1660, en faveur de cinq pauvres femmes. Comme l'acte de la fondation a été brûlé du tems du bombardement, il est impossible de savoir les qualités requises pour être admis dans cette maison.

Par les comptes qui se rendent tous les sept ans, on voit que ses administrateurs sont les deux maitres des pauvres de la paroisse de St-Géry, que ces cinq femmes ont entre elles dix sept florins et dix sols par mois, et cinq mesures de bois, cinq sacqs de charbons et autant de braisettes par an.

En l'an 1751, Catherine Mille, veuve de François Jacobs, laissa à cette maison une rente annuelle de 66 florins et 10 sols, sous condition qu'on augmenteroit la pension de ces femmes de 10 sols à chaque par mois, et que, de plus, on donneroit encore par an, à chacune d'elles, deux mesures de bois, deux sacqs de charbons et deux sacqs de braisettes.

Les revenus de cette maison consistent en rentes et actions comme il suit :

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses, avec l'annotation ci-après :*)

On voit que la dépense égale presque la recette; c'est pourquoi aussi que les administrateurs ont pris pour le futur la résolution de diminuer par provision la pension de ces pauvres femmes de six liards par mois pour chaque, afin d'avoir en caisse de l'argent pour la réparation du bâtiment, qui est en très mauvais état. Il paroit qu'on feroit mieux de le vendre, d'en appliquer le capital et d'augmenter par ces moyens la pension de ces

femmes, qu'on pourroit loger et incorporer dans une autre fondation, comme on le démontrera cy après.

ART. 11.

De la fondation ditte LES NEUF CŒURS DES ANGES.

En l'an 1656, le 6 d'octobre, demoiselle Louise Vander Noot, fille dévote, fonda, à l'honneur de Neuf Cœurs des Anges, une maison pieuse pour l'habitation de neuf pauvres vieilles filles dévotes, de la troisième règle de saint Dominique, incapables de gagner la vie, n'ayant aucune dette, procès, ni chargées de l'entretien de quelques pauvres parens.

Elle laisse, à cette fin, un capital de huit mille florins de change et une maison située près des Augustins, et nomma pour tuteurs et collateurs de sa fondation le pléban de Ste-Gudule, le prieur des Dominicains de cette ville, le plus ancien tuteur et le plus ancien proviseur de la maison du St-Esprit de la dite paroisse de Ste-Gudule.

Cette fondation n'est pas en état d'entretenir neuf filles; il y a actuellement que quatre qui y demeurent; le quartier qui devoit servir de logement pour les cinq autres est loué pour la somme de 65 florins par an.

Les biens de cette maison consistent dans les rentes qui suivent :

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses.*)

ART. 12.

De la fondation ditte PACHECO.

Cette maison pieuse est située près du rempart entre les portes de Scharbeek et de Laeke; elle fut fondée le 19 juin de l'an 1713 par dame Isabelle baronne Desmares comtesse de St-Remy et douairière de feu don Augustin Pacheco, conseiller d'État, général de bataille, gouverneur et grand bailly de la ville et pays de Termonde comme conste de son testament.

On voit par ce testament qu'elle laissa sa maison avec une grande partie de ses biens pour y loger et entretenir autant de vieilles femmes, filles ou veuves, âgées de cinquante ans, que les revenus provenant de ses biens pourront permettre, à compter pour chaque personne (ce sont les mots du testament), outre son logement deux sacqs de petits charbons, un des grands, cent pièces de bois d'halffhout et cent petits fagots dits *ryserkens*, pour provision, 50 florins par an.

Par le même testament elle dénomme pour collateur de sa fondation, l'archevêque de Malines, lui recommandant de préférer pour remplacer celles qui viendront à mourir les personnes de nobles et bonnes familles.

La surintendance de cette maison appartient au conseil de Brabant, dont un des membres est le commissaire, c'est à lui que le receveur rend ses comptes.

Les biens et revenus de cette fondation sont :

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses.*)

ART. 13.

De la fondation de Roberti Kapoy.

Roberti du Kapoy, pensionnaire de la ville de Bruxelles, pour satisfaire au testament de son épouse Catherine Vander Elst, en date 1 octobre 1678, fonda en l'an 1715, une maison pieuse en faveur de cinq pauvres femmes.

Cette maison est située dans la rue du St-Esprit près de l'église de la Chapelle. Ledit du Kapoy donna à cette maison un capital de douze mille florins de change à charge du canal de cette ville; ces cinq pauvres femmes profitent de la fondation, chaque un florin par semaine, trois sacqs de charbons, un sacq de braisettes et une mesure de bois par an et finalement trois rasières de seigle.

Le jour des Rois elles ont entre elles pour une recréation, trois florins et annuellement trois pierres de chandelles pour brûler en hiver dans une place commune ou elles devroient s'assembler pour travailler; les revenus de cette maison consistent seulement dans les intérêts dudit capital qui forme quatre rentes de : . . . . . .

(*Suivent les états des revenus et des dépenses, avec l'annotation ci-après :*)

Les collateurs de cette fondation sont les deux plus proches parens de la fondatrice, dont l'une profite et demeure elle-même dans la fondation. Les tuteurs sont les deux maîtres des pauvres de la paroisse de Notre-Dame de la Chapelle.

Comme la fondatrice a délaissé de très-pauvres parens, il y a un acte du conseil de Brabant qui permet aux deux tuteurs de leur distribuer annuellement la moitié du boni des comptes de cette maison et ce qui s'observe.

Art. 14.

De la fondation de Marie Lips.

Il conste d'une pièce qui repose dans les archives de la maison des pauvres de la paroisse de Saint-Nicolas, qu'une nommée Élisabeth Bastyns laissa (sans qu'on en sache l'année) une maison, située près de ladite église, pour y loger trois pauvres vieilles femmes. Selon cette pièce, on voit qu'on doit leur donner six sols à chaque grande fête, dix mesures de bois et trois sacqs de charbons par an, à partager entre elles, et une marque de la table du Saint-Esprit, d'un pain par semaine.

En l'an 1564, un nommé Lieven Middelborch, fit une fondation pour trois pauvres femmes et trois pauvres hommes, dont une de ces femmes fut admise dans ladite maison pieuse d'Élisabeth Bastyns.

Marie Lips, veuve de Jean Vanden Troncke, fonda, quelques années après, une cinquième place dans la même maison, en faveur de la pauvre et plus honnête femme de la paroisse de Saint-Nicolas, en excluant celles qui ont tenu cabaret, sous condition qu'elle serviroit les quatres susmentionnées, pour lesquelles peines elle lui laissa deux sols de plus par semaine.

Les directeurs et tuteurs de cette maison pieuse sont : les prévosts de la confrérie de la Vierge et les maîtres des pauvres de ladite paroisse.

Il est impossible de connoître les biens et revenus primitifs délaissés par ces trois fondateurs, ils sont aujourd'hui tellement confondus qu'on ne peut les distinguer; l'état actuel de ces revenus, qui sont très-modiques et qu'on attribue en partie à l'augmentation du numéraire et en partie à la réduction des rentes, consistent uniquement en rentes qui ne produisent qu'une somme annuelle de : . . . . . .

(*Suivent les états des revenus et des charges, avec l'annotation ci-après :*)

L'administration des revenus de ces trois fondations a obligé les administrateurs de supprimer par provision une messe hebdomadère fondée dans ladite église paroissiale par Marie Lips, pour pouvoir par ce moyen soutenir la fondation; ils ont même dû diminuer la pension de ces pauvres femmes, qui présentement ne reçoivent plus que la somme de 34 florins 15 sols et deux liards par an, à partager entre elles, outre la demeure et le pain qu'elles reçoivent de la table du Saint-Esprit.

La charge ou dépense pour l'administration de cette pauvre fondation absorbe un cinquième de ses revenus.

Art. 15.

De la fondation des Tanneurs.

Il y a dans ce métier une fondation faite par la veuve d'un nommé Lentiers; en quoi elle consistoit et vers quel tems elle fut érigée, voilà ce qu'on ignore; il est impossible d'en avoir la moindre connoissance, à cause que tous les actes et comptes relatifs à cet objet ont été brûlés pendant le bombardement de cette ville; cette fondation, telle qu'elle existe aujourd'hui, consiste dans une maison située rue ditte Acolay, dans laquelle demeurent quatre vieilles servantes, qui ont servi l'un ou l'autre des anciens de ce métier, elles ont chaque par an 48 florins et quatre sols, ce qui fait, en tout, cent quatre-vingt et douze florins et seize sols.

Les biens de cette fondation consistent en rentes, savoir :

(*Suivent les états des revenus et des charges, avec l'annotation ci-après.*)

Il est à craindre que cette fondation ne pourra plus longtems subsister, car la maison est en très-mauvais état, il conviendroit pour la sauver qu'on en vendit le terrain et qu'on en appliqua le capital pour par mois augmenter, ou la pension, ou le nombre de ces pauvres filles, qu'on placeroit dans une autre fondation, comme nous l'indiquerons ci-après.

CHAPITRE IV.

Des fondations pour loger et entretenir des pauvres vieux hommes ou garçons.

Il y a dans notre ville cinq maisons pieuses fondées pour y loger, nourrir et soigner des pauvres vieillards, qui sont : la Sainte-Croix, Saint-Christophe, les Douze-Apôtres, de Vanderhaegen et le Calvaire.

Article premier.

De la Sainte-Croix.

Cette maison pieuse est située à Ixelles, faubourg de notre ville; il paroit qu'elle est formée de deux différentes fondations, l'origine de la première ne se trouve pas, on voit seulement d'un ancien registre, dans lequel le titre de ses biens et revenus sont enregistrés, qu'elle existoit déjà en l'an 1330; c'est hors de ses comptes qu'on doit chercher à quel usage elle a été fondée. Il paroit que son objet étoit de soulager, nourrir et de loger les pauvres qui viennent de la forêt de Soignes chargés de bois qu'ils portent sur la tête ou qu'ils voiturent par brouette ou trainaux; c'est à cette fin que la fondation a de tout tems entretenu et entretient encore un cheval pour aider ces pauvres qui a ce deffaut ne pourroient monter la montagne d'Ixelles avec leurs trainaux ou brouettes chargés de bois, ce soulagement ou aide ne s'accorde néanmoins que pendant l'hiver, depuis la fête de tous les Saints jusqu'au mois de mars.

Le logement qu'on leur accordoit anciennement quand ils arrivoient le soir a été supprimé à causes des vols et abus qui s'y commettoient, mais, comme de tous tems, on distribue à ces pauvres marchands, du pain, du fromage et de la bierre.

En l'an 1524, Jean de Berghen, seigneur de Bergh op Zoom, chevalier de la Toison-d'Or, donna à cette fondation une somme de 1,300 florins, pour être appliquée et de son revenu être entretenu un second cheval, pour aider pendant toute l'année ces mêmes pauvres marchands et augmenter leur distribution en pain, fromage et bierre.

Le bâtiment qui servoit pour cette hospitalité sert aujourd'hui d'habitation au palfernier et au clerc de la Chapelle, qui y tient une école publique; la seconde fondation, qui est contigue à la susditte et qui est gouvernée par les mêmes tuteurs et receveur, a été fondée en l'an 1481, par Jean de Aa, âgé de 60 ans; ils y ont le logement, une servante pour les servir, vingt sols par semaine, du bois, des charbons et quelques autres petits émoluments, comme on le voit cy-aprés :

Les tuteurs et collateurs de ces deux fondations sont les plus anciens secrétaires et valet de ville du magistrat de Bruxelles.

Les biens et revenus de la première fondation sont les suivants :

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses des deux fondations.*)

ART. 2.

De la fondation de St-Christophe.

En l'an 1383, Arnould de Greve, de Goycke dit *Utenkeze*, et Catherine dite *Goedeheers*, fondèrent cette maison pieuse pour y loger des pauvres vieillards, préférant ceux qui sont âgés de 80 ans et natifs de Bruxelles, et à leur deffaut ceux des autres places circonvoisines de cette ville; le nombre de ces vieillards n'est point fixé, il paroît d'un acte que les fondateurs ont voulu pourvoir au soulagement et entretien des pauvres octogénaires pour autant que les revenus de leurs biens pourroient suffire.

Ils ont laissé pour l'habitation de ces pauvres, une maison située vis-à-vis le parloir des cy-devant Jésuites. Cet acte ne fait aucune mention de la façon qu'ils y doivent être traités; il semble que leur intention a été de les y nourrir et entretenir en tel nombre et pour autant que les revenus des biens qu'ils annexent à cette maison pourroient suffire.

Selon la volonté des fondateurs, le receveur de cette maison doit être un ecclésiastique séculier, et les tuteurs qu'ils dénomment pour l'inspection et direction de la maison, sont le prieur de Groenendael, le plus ancien trésorier de cette ville, le chef doïen du grand serment et le plus ancien doïen des brasseurs à qui les fondateurs laissent par forme de reconnoissance à chaque annuellement deux pigions blancs et une paire de gans et de la même couleur pour marquer avec quel candeur et désintéressement ils doivent administrer les biens de ces pauvres.

Hors des comptes de cette fondation, on voit que lesdits tuteurs, en place de deux pigions blancs, ont annuellement chaque 25 sols, et qu'anciennement le jour des coulement des comptes, ils étoient traités à charge de la fondation, mais ce traitement ne se donne plus; en sa place on paie à chaque tuteur deux florins et huit sols.

Dans l'acte de fondation il est bien expressément deffendu aux tuteurs de profiter à charge de cette maison pieuse d'autres reconnoissances que les deux pigions et la paire de gans ci-dessus mentionnés; c'est donc par un abus contraire à la volonté des fondateurs qu'on avoit introduit un diné pour les tuteurs le jour que le receveur rend ses comptes, et par conséquent il est illicite qu'annuellement, en place de ce diné, on leur donne deux florins et huit sols.

Les pauvres vieillards qui demeurent dans cette fondation sont au nombre de douze, ils ont la soupe et 23 sols par semaine avec quelques autres douceurs qui seront cy-dessous détaillées dans l'article des dépenses.

Les biens primitifs de cette maison, selon l'acte de fondation, consistent en une cence avec seize bonniers de terre située à Lennick, la fondation ne possède plus cette terre; si elle a été aliénée, c'est ce qu'on ignore, mais il est à supposer d'autant plus que la fondation possède actuellement des autres biens qui consistent dans ceux qui suivent.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses.*)

ART. 3.

De la fondation dite : DES DOUZE APÔTRES.

Cette maison pieuse fut fondée en l'an 1434, par Willems Bont, chantre et grand chanoine de Ste-Gudule et augmentée, en l'an 1450, par Jean Bont, son neveu et chevalier de Brabant, pour servir de logement et y entretenir treize pauvres vieillards qui sont âgés au moins de 60 ans. Leur première demeure fut près des escaliers des Juifs, mais actuellement ils demeurent dans la rue dite : *Douze Apôtres.*

Selon leur première institution, on devroit leur fournir le pain et la bierre, ils doivent être Brabançons non mariés, sans enfans qui ne seroient émancipés, ils ne peuvent avoir mendié publiquement, n'y être parvenus à la pauvreté par leur mauvaise conduite, et doivent être hors d'état de gagner la vie par le travail.

Selon l'acte de l'an 1450, ils doivent manger ensemble et on devoit leur donner annuellement 60 rasières de seigle, un pot de bierre à chaque par jour. Item par an un bœuf, 18 porcqs, 150 livres de boeur, 182 gros fagots, 400 petits, 36 sacqs de charbons, une tonne d'harengs, un pagnier de figues pour le carême, une charge et demie de fromage de Flandre, six rasières de fèves et six rasières de poits, item en hiver des navaus et une certaine quantité d'huile.

Tous les mardis et jeudis, deux des plus robustes de ces vieillards devoient aller avec un sacq quetter par toute la ville et ce qu'ils recueilloient se partageoit entre eux.

Les fêtes et les dimanches ils doivent entendre le service dans l'église de Ste-Gudule et s'y arranger en une ligne, et après le service, ils y pouvoient recevoir des aumônes qu'ils partageoient ensuite entre eux.

Présentement ces douze sexagénaires ne jouissent plus de toutes ces douceurs, ils ont en place journellement la soupe et 28 sols par semaine. Item ils ont encore, par tête, 24 sols le jour de la séparation des apôtres, trois sols et demi le jour de l'anniversaire du fondateur, deux sols le jour du St-Sacrement des miracles, sept sols pour intervenir aux anniversaires de Anne Marie et Jacques Goubau, bienfaiteurs de cette fondation et le jour de la dédicace de leur chapelle 14 sols, ainsi que par an ils ont chaque 75 florins 6 sols et 6 deniers.

Et finalement ils ont encore chaque par an deux chemises, une paire de souliers et une paire de bas.

Le receveur doit fournir la soupe, pour laquelle la fondation lui paie treize sols par jour ou deux cent trente-sept florins et cinq sols par an et trois florins et trois sols pour la viande qu'on donne à ces pauvres vieillards les deux premiers jours des Pâques.

Les tuteurs de cette maison sont le pleban de Ste-Gudule, les maitres de la fabrique de la même église et les proviseurs de la maison des pauvres dite : *St-Esprit* de la susdite paroisse.

Les biens et revenus de cette maison consistent en ceux qui suivent.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses.*)

ART. 4.

De la fondation d'Henry Vander Haegen.

Henry Vander Haegen, par son testament en date du 30 juillet 1620, laissa tous ses biens pour l'entretien de six pauvres hommes agés au moins de cinquante ans, nés à Bruxelles, incapables de gagner la vie et sans dettes, à quelle fin il veut que sa maison située dans la petite rue de la Madelaine, leur serve de logement, il ordonne par ce même testament qu'on donne à chaque de ces six pauvres, cinq sols par jour, cinq mesures de bois, quatre sacqs de charbon et deux pots d'huile par an, et cinq florins le jour de saint Henry à partager entre eux, le tout sous condition qu'ils entendent la messe qui se dit une fois la semaine dans la chapelle de Sainte-Madelaine, pour le repos de l'âme du fondateur, et afin de les engager a y intervenir, il ordonne de donner chaque fois à chacun d'eux qui entendront cette messe, un pain blanc de deux sols.

De plus il fonda par ce même testament un anniversaire à perpétuité avec une distribution de vingt-cinq pains de deux sols et deux sols en argent à vingt-cinq pauvres et six pains de la même valeur avec douze sols aux six pauvres de sa fondation.

Les tuteurs et administrateurs qu'il dénomme pour cette maison pieuse sont : le pléban de Sainte-Gudule, les quatre proviseurs de la table du Saint-Esprit de cette paroisse et les deux proches de ses parents.

Dans le même testament le fondateur sacrifie ses biens qu'il donne pour l'établissement de cette maison, qui sont primo, une rente de trois cent florins par an affectée sur la terre et seigneurie d'Aa.

Item une rente de vingt-deux florins dix sols par an affectée sur une maison située dans la rue de Flandre.

Item une rente de trente-sept florins et dix sols affectées sur une maison près de l'église de la Chapelle.

Item une rente de dix-huit florins et quinze sols affectée sur un jardin.

Item une rente de dix-huit florins et quinze sols affectée sur cinq bonniers de terre situés à Koekelbergh.

Item une rente de vingt-cinq florins affectée sur une maison située dans la rue des Teinturiers.

Item une rente de quatre-vingt-un florins et cinq sols à charge d'un particulier.

Item une rente de cinquante florins à charge du Mont-de-Piété.

Item une rente de cinquante florins, affectée sur une maison située rue d'Allegarde.

Et finalement une rente de quatre-vingt-quinze florins affectée sur une maison située sur la place dite *Cantersteen,* lesquelles rentes forment ensemble un revenu de six cent quatre-vingt-dix-huit florins et quinze sols par an.

(*Suit le tableau de l'ensemble de ces revenus et le rapport continue :*)

Ces revenus sont fort diminués, ils ne rapportent plus aujourd'hui que trois cent trente-quatre florins onze sols et six deniers, diminution notable qui est la cause que dans cette fondation il n'y a actuellement plus qu'un seul pauvre vieillard à qui on ne donne que vingt-huit sols par semaine au lieu de trente et cinq, et deux et demie mesures de bois en place de cinq.

La raison de cette diminution et la cause que la fondation, avant dix ans, sera réduite à rien, est primo la réduction des rentes, secundo les excessives réparations et restaurations qu'on a successivement faites à cette maison qui, en partie, a été bombardée, et tertio la charge de l'administration qui coûte annuellement la somme de soixante et sept florins et

dix sols sans y comprendre l'habitation que le receveur a dans la fondation et qu'il occupe quasi totalement.

Cette maison, qui a été bombardée en l'an 1695, est pour une partie rebatie, mais pas achevée, et pour l'autre partie elle est dans un si mauvais état qu'en peu de temps, elle ne sera plus habitable; les réparations qu'on fait annuellement dans cette maison pour le soutenir passent les cent trente florins, et en peu quatre cents ne suffiront pas pour la garantir d'une ruine totale, car dès à présent le nouveau bâtiment, faute d'être achevé, commence déjà à dépérir.

Pour établir cette fondation il n'y a d'autres moïens que de l'incorporer avec les autres, de vendre sa maison, et d'appliquer le prix d'achat, par où on prosperroit annuellement.

(*Suit le tableau des charges et des dépenses*).

ART. 3.

De la fondation dite CALVAIRE.

Égide Vanden Bemde fonda cette maison en l'an 1429, pour le soulagement de sept pauvres et infirmes vieillards ayant quatre-vingts ans; de l'acte de la fondation on voit qu'il laissa à cette fin sa maison située près des grands escaliers de Sainte-Gudule avec sept lits, tous les meubles, quelques rentes et autres biens immeubles.

Les tuteurs de cette maison pieuse sont : le pléban de Sainte Gudule et les quatre tuteurs et proviseurs de la maison du Saint-Esprit de la même paroisse.

Le nombre actuel de ces octogénaires est de six, ils ont chaque trois escalins par semaine, cinq mesures de bois, et quatre sacqs de charbons par an, item un pain de trois sols par semaine, une paire de bas et une paire de souliers par an, lesquels trois derniers articles ont été fondés par un nommé Philippe Matilliart en l'an . . . ., les biens délaissés à cette fin par ledit Matilliart consistent en six rentes qui annuellement produisent un intérêt de trois cent septante et trois florins et douze sols.

Les autres biens et revenus de la fondation du Calvaire sont les suivants . . . . . .

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et des dépenses, avec l'annotation ci-après :*)

Cette fondation prospère tous les ans, aussi elle est très en état de remplir les intentions du fondateur en conférant une septième place qui depuis plusieurs années n'a pas été conférée.

CHAPITRE V.

Des fondations où l'on distribue du pain et de l'argent.

ARTICLE PREMIER.

De la fondation d'Égide Breuseghem.

Égide Breuseghem, prêtre, érigea, pendant sa vie, une fondation sous le nom de Notre Dame, comme conste de son testament en date du 19 juillet 1514, mais on voit pas à quelle fin on fonda cette maison pieuse, aujourd'hui connue sous le nom du fondateur; il paroît seulement, par les plus anciens comptes, que son intention n'a été que de faire annuellement distribuer à un grand nombre de pauvres les revenus de tous ses biens, soit en argent, soit en pain. A son exemple, plusieurs personnes pieuses ont successivement

légué à cette fondation des rentes très considérables, pour que du revenu d'iceux on distribua de même du pain et de l'argent aux vrais nécessiteux, pendant un certain temps de l'année, comme on le voira par l'état des dépenses ordinaires ci dessous plus amplement détaillées.

Dans cette maison, qui est située rue de l'Hôpital et qui est seulement occupée par le receveur, on distribue tous les ans, pendant trente et quatre semaines de suite, à commencer du samedi avant la fête de tous les saints, cent quarante deux pains par semaine, moitié froment et moitié seigle.

Item on y distribue encore tous les jeudis, pendant seize semaines, trente pains de deux sols et un sol en argent.

Item pendant vingt semaines, quarante pains de deux sols; item pendant quatre semaines, tous les jeudis, quarante pains de trois sols, et finalement pendant dix semaines, vingt-trois pains de deux sols et deux sols en argent par semaine.

Les fondations de Marie Busleyden, de l'an 1638, et de Dorothé de Sailly, de l'an 1652, ont été annexées par leurs fondatrices à celle de Breuseghem. Du chef de la fondation de Marie Busleyden, on paye quarante pensions par an à autant de pauvres veuves ou orphelins; ces pensions, selon la fondation, doivent être de trente-six florins pour chaque mois; on ne les paye plus aujourd'hui qu'à raison de vingt-huit florins et huit sols, à cause de la réduction des rentes qui a beaucoup diminué les revenus des rentes délaissées à ce sujet.

Du chef de la fondation de Dorothé de Sailly, on paye annuellement huit pensions à huit pauvres veuves ou orphelins, dont trois de vingt-six florins un sol et six deniers, lesquelles pensions, passé peu d'années, étaient de trente-deux florins et douze sols, mais qu'on a été obligé de diminuer à cause de la réduction susdite des rentes.

Les biens et revenus de la fondation de Breuseghem sont ceux qui suivent :

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses, avec l'annotation ci-après :*)

Ainsi, il conste que la dépense passe les recettes de cent trente-neuf florins treize sols, neuf deniers et $^{8}/_{12}$, ce qui n'est pas étonnant, si on considère la dépense excessive pour l'administration.

Art. 2.

De la fondation St-Éloy.

Cette fondation, selon une ancienne tradition, date son origine vers l'an 1000; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle l'a pris hors des caisses communes des pauvres des métiers de maréchaux, orfèvres, selliers, peintres, armuriers, couteliers et boulangers.

Ses revenus, qui sont très considérables, sont emploïés, pour la plus grande partie, en distributions de pains à un grand nombre de pauvres de cette ville, et, pour une partie, dans une distribution d'argent.

Avant l'an 1447, ces distributions se faisoient dans les maisons des proviseurs, qui sont au nombre de trois; mais le 23 juin de la même année, un nommé Jean Vander Bulet, dit Vander Bossche, aïant donné à cette confrérie sa demeure avec une autre maison située dans la rue des Dominicains, l'une pour servir de demeure au receveur, et l'autre pour y faire les susdites distributions, c'est depuis cette époque que la maison de St-Éloy a réellement pris son existence, et c'est dès lors que les proviseurs ont été déchargés de l'embarras de faire ces distributions dans leurs maisons.

Outre ces trois proviseurs, il y a encore deux tuteurs et deux inspecteurs qui ont voix dans toutes les délibérations; les trois proviseurs et les deux inspecteurs sont choisis hors et par ceux des dits métiers, à chaque changement du magistrat; la place de receveur se confère par les tuteurs, proviseurs et inspecteurs, sous l'agréation du magistrat.

Le nombre des pauvres n'est pas fixé; on l'augmente ou on le diminue à proportion des revenus. En l'an 1750, il y avoit au delà de quinze cents qui profitoient de cette fondation; aujourd'hui ce nombre surpasse les deux mille.

Comme cette fondation est une des plus intéressantes de cette ville, et qu'elle a été établie en faveur de tous les pauvres en général et sans distinction, nous donnerons un détail exact de ses biens et de ses revenus, ainsi que de leurs emplois.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses, avec l'annotation ci-après :*)

On voit des articles 2, 3, et 5, que cette fondation possède, en terre, deux cent soixante-cinq bonniers, trois journaux et quarante-sept verges et demie, et, en bois, cinquante-neuf bonniers et un journal, qui font en tout trois cent vingt-cinq bonniers quarante-sept verges et demie.

. . . . . .

Art. 3.

De la fondation de Pierre Edenbourg.

Pierre Edenbourg fonda en l'an 1533 deux anniversaires avec distribution de pains en faveur de 13 pauvres, et laissa à cette fin plusieurs rentes avec ordre que ces anniversaires payés, le surplus seroit distribué aux pauvres par les proviseurs ou maitres des pauvres de la paroisse de N.-D. de la Chapelle de celle de St-Nicolas et de celle de St-Gery ; ces rentes produisent par an la somme de cent trente et cinq florins et dix-neuf sols, et les deux anniversaires avec la distribution de pains coutent par an y compris douze florins au receveur pour ses gages, la somme de quarante-trois florins et douze sols et six deniers ; ainsi qu'on distribue en argent aux pauvres des dites trois paroisses par année la somme de nonante-deux florins six sols et six deniers.

Art. 4.

Des pauvres honteux dite la table du St-Esprit *de la paroisse de St-Gery.*

Il est impossible, faute des titres et des documens de connoitre l'origine de cet établissement, et encore moins en quoi consistoient ses revenus primitifs; il est apparent qu'il s'est insensiblement formé par des donations et des legs que des personnes charitables lui ont de tems en tems faites pour secourir les pauvres de cette paroisse; cette fondation est gouvernée par deux bourgeois des plus notables de la paroisse et par un receveur, les quelles trois personnes sont de la collation du magistrat.

Les biens et les revenus actuels de cette table consistent en ceux qui suivent :

(*Suivent les états des biens et revenus des charges et dépenses, avec l'annotation ci-après :*)

Cette fondation s'arrière tous les ans, le dernier compte clos en l'an 1773, a un déficit de deux mille septante-six florins. Le receveur occupe gratis une maison qui vaut au moins trois cents florins.

ART. 5.

Des pauvres honteux dite LA TABLE DU ST-ESPRIT *de la paroisse de Ste-Catherine.*

Vers quel tems cet établissement a été érigé et par qui, c'est un fait qu'on ignore; il paroit qu'il a pris, ainsi que toutes les autres tables du St-Esprit, son origine des aumônes et legs pieux qui ont été faits successivement par des habitans de la paroisse pour le soulagement des pauvres qui y habitent et a qui on fait par semaine des distributions de pain et quelquefois d'argent. Cette distribution ainsi que la direction de cet établissement ont été de tout tems confiées à deux des principaux bourgeois de la paroisse. La pluspart de ses titres sont perdus.

Hors de ses anciens comptes et quelques autres pièces qui ont échappé au bombardement de cette ville en l'an 1695, on decouvre encore les noms de plusieurs de ses bienfaiteurs, et entre autre on voit qu'une nommée Catherine Van Robbroeck, en l'an 1538, laissa tous ses biens aux pauvres de cette paroisse, sous condition qu'hors des revenus d'iceux on entretiendroit six pauvres filles âgées au moins de cinquante ans, auxquelles selon l'acte qui subsiste encore on doit donner cinq sols par semaine, et qu'on feroit enseigner dans une école à ériger à cette fin, soixante pauvres enfants, et même plus s'il étoit possible. On voit de même qu'un certain Seleudeput laissa par testament plusieurs rentes pour l'entretien de quatre pauvres veuves et deux pauvres hommes, mais il est impossible de decouvrir les actes de toutes ces fondations particulières.

Ainsi on est obligé de porter ensemble sans pouvoir distinguer dans les chapitres des recettes de cette table du St-Esprit tous les biens de ces différentes fondations ou legues pieux pour autant qu'ils ont été faits ou annexés à ladite table en faveur des pauvres de la même paroisse; et comme il est impossible de séparer exactement la recette de chaqu'une des autres fondations particulières à cause qu'elle est confondue dans la recette générale, on doit se contenter du détail suivant de tous les biens et revenus qui compètent aux pauvres de cette paroisse.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses.*)

ART. 6.

De la table du St-Esprit, ou des pauvres honteux, de la paroisse de Notre-Dame de la Chapelle.

C'est vers le commencement du XV^e^ siècle que cet établissement ou maison pieuse, dite *du Saint-Esprit,* a pris son origine; elle a été insensiblement formée des aumônes et des legues que des personnes charitables ont, de temps en temps, faites en faveur des pauvres de cette paroisse. Les noms de plusieurs de ces bienfaiteurs se répètent encore annuellement dans les comptes de cette maison des pauvres; on y voit même à quel usage plusieurs de ces dons ou legues ont été donnés; entre autres, il y en a en faveur des aveugles, des pauvres qui sont alités avec des chancres, des estropiés; et, ce qu'il y a d'extraordinaire, il y en a un par préférence fait en faveur des indigents qui habitent la rue dite Aecollye, qui, depuis cette époque, pour la plus grande partie, n'a plus été habitée que par des pauvres.

Les administrateurs ou proviseurs sont le curé et deux bourgeois de la paroisse, et les biens sont gouvernés par un receveur qui en rend ses comptes auxdits administrateurs, à l'archiprêtre et à ceux de la suprême charité.

Les biens et les revenus de cet établissement consistent actuellement en ceux qui suivent.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses.*)

De la fondation de J. Van Wemmel.

Jean-Baptiste Van Wemmel institua, par son testament en date du 12 février 1750, pour ses héritiers les pauvres honteux des sept paroisses de cette ville; les biens échus en partage à ceux de la paroisse de la Chapelle consistent en rentes qui ensemble produisent un revenu de 826 florins 2 sols 3 deniers; de cette somme on distribue aux pauvres celle de 736 florins; le reste est absorbé par l'administration comme il suit.

(*Suit l'état des dépenses.*)

ART. 7.

De la table du St-Esprit de la paroisse de Saint-Jacques, dite CAUDENBERG.

Cet établissement pieux est gouverné par l'abbé de Caudenbergh comme tuteur né, et qui, de ce chef, a seul le droit de conférer la place de receveur, et par deux bourgeois de la même paroisse en qualité de proviseurs. Il doit avoir pris son origine, comme tous les autres, des aumônes, donations et legues qui ont été faits en faveur des pauvres de cette paroisse. Il est impossible d'en fixer l'époque; on voit seulement de quelques actes qu'il existoit déjà passé les cinq siècles, ainsi même avant l'érection de la paroisse; il faut qu'il ait pris son commencement du tems des croisades et d'une donation faite à l'abbaye d'un hôpital, qui, dans ces temps reculés, avait appartenu à l'ordre de Malte avec la charge de soulager les pauvres qui habitent dans le district de cette abbaye. Ses biens et revenus actuels ne sont pas des plus considérables; aussi cette paroisse n'est pas des plus étendues. Selon le dernier compte rendu et clos le 11 avril 1774, ils consistent en ceux qui suivent.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses, avec l'annotation ci-après :*)

Les pauvres de cette paroisse ont de la succession de J.-B. Van Wemmel, en rentes, un revenu de 798 florins 5 sols et 5 deniers, laquelle somme se distribue, tous les ans, aux pauvres par les deux proviseurs, y déduit 7 florins pour les quittances, 39 florins et 18 sols pour le droit du tantième au receveur, 2 florins 10 sols au même pour en dresser les comptes, et au contrôleur 2 florins et 10 sols pour les examiner.

ART. 8.

De la table du St-Esprit de la paroisse de Saint-Nicolas.

Le temps de l'érection, les noms des fondateurs et les revenus primitifs de cette table ou établissement sont des faits ignorés par la perte des titres et documents y relatifs.

On voit que les fonds se sont insensiblement accrus par des donations et legues pieux qui, de temps en temps, lui ont été faits, comme, entre autres, par un nommé Fert'homme, un Van Uffel, un Kempene, un Van Wemmel et un Van den Tonne; on y distribue du pain aux pauvres de la paroisse. Ses administrateurs sont le curé et deux bourgeois, qui ont le droit de distribuer les marques à ceux à qui cette table doit donner le pain.

La distribution du pain dans cette paroisse ainsi que dans les autres, se fait avec assez d'équité; il n'y aurait qu'une chose à redire, c'est qu'on fait cette distribution dans l'église, d'où résultent deux inconvénients : le premier, que ceci distrait ceux qui y viennent entendre les services divins, et le second, que bien des nécessiteux laissent de se présenter pour participer des bienfaits de cette table, pour ne point subir la honte de devoir publiquement chercher le pain qu'on ignore leur manquer.

Les biens et revenus actuels de cette table consistent en ceux qui suivent.

(*Suivent les tableaux des biens et revenus, des charges et dépenses. — Puis vient l'état ci-après :*)

État des biens et revenus des fondations particulières annexées à cette table du St-Esprit.

De la fondation dite Tert'homme.

Cette fondation est située rue des Pigeons près du marché aux Poissons ; il paroit qu'elle fut fondée pour y loger et entretenir des pauvres femmes dont on ignore le nombre à cause que les titres sont perdus; celles qui y demeurent sont au nombre de quatre, elles profitent le pain de ladite table du St-Esprit (à laquelle ses biens sont annexés), et trois et demi escalins par semaine; ces biens consistent uniquement en neuf rentes dont les intérêts font un revenu de 223 florins et 15 sols par an.

De la fondation dite Kempene.

Henri Kempene en son vivant proviseur de la table du St-Esprit, fonda plusieurs anniversaires et messes avec une distribution de 160 pains de froment à trois sols, comme il conste de son testament en date du 29 janvier 1730; les revenus qu'il laissa à la dite table pour exhonérer ces charges, sont une rente sur les États de Brabant de 140 florins par an, il y a annuellement dans les comptes de cette fondation ainsi que dans la précédente une courtresse qui se supporte par cette table du St-Esprit.

De la fondation de J.-B. Van Wemmel.

Jean-Baptiste Van Wemmel institua par son testament en date du 12 février 1752, pour ses héritiers les pauvres des sept paroisses de cette ville; les revenus tombés par partage aux pauvres de Saint-Nicolas, consistent en neuf rentes qui produisent un intérêt annuel de 1,058 florins et 4 sols.

(*Suit une récapitulation des revenus et charges de la table du St-Esprit de la paroisse de Saint-Nicolas, avec l'annotation ci-après :*)

Le curé de cette paroisse distribue encore aux pauvres menages une somme annuelle de mille quinze florins qui proviennent des intérêts d'un capital de vingt-neuf mille florins de change qu'un nommé Michel Vander Sterren a laissé à cette fin à la disposition dudit curé; il n'en rend compte de ceci à qui que ce soit.

Art. 9.

De la table du St-Esprit ou des pauvres honteux des paroisses de Ste-Gudule et Finis-Terræ.

On voit par des actes qui existent encore, que cet établissement a pris son origine entre le xi^e^ et le xii^e^ siècle, qu'il fut insensiblement formé des aumônes et des legues que dix âmes charitables firent en faveur des pauvres de ces deux paroisses ; on fait encore mention dans les comptes de cette administration de plusieurs de ces fondations.

Les revenus de cette table sont très-considérables, on en distribue aux pauvres de ces deux paroisses, une partie en argent et une partie en pains ; ces distributions se font par deux proviseurs qui sont deux des plus notables bourgeois de la paroisse et qui ont au-dessus d'eux deux tuteurs qui sont pris parmi les nobles, ainsi que cet établissement est gouverné par quatre personnes dont la collation compete au magistrat.

Les comptes de cette fondation se rendent tous les trois ans, comme celles des autres paroisses; elle a un commissaire du magistrat député à cette fin à l'archiprêtre qui y intervient au nom de l'archevêque, au pléban de Ste-Gudule et à ceux de la suprême charité.

Les biens et revenus de cette fondation sont gouvernés et perçus par un receveur qui habite gratis dans la maison du St-Esprit où se conservent les archives et où les tuteurs et proviseurs s'assemblent quand il est question de délibérer ou de prendre quelque résolution au sujet des pauvres.

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et dépenses.*)

ART. 10.

Des tables du St-Esprit des paroisses d'Anderlecht, Foret, Laecke, Schaerebeck et St-Giles, cuve de cette ville.

Tous ces établissements, ainsi que les précédents, ont été insensiblement formés par des donations faites en faveur des pauvres de ces paroisses; les administrateurs de ces établissements sont : les curés et deux des principaux habitans de chaque paroisse.

Les comptes de leurs administrations se rendent à l'archiprêtre et aux maîtres d'église de la même paroisse. Comme il est impossible de decouvrir les moindres actes de ces donations, nous ne pouvons donner qu'un détail exact de leurs revenus, charges et dépenses, qui sont comme il suit :

(*Suivent les états des biens et revenus, des charges et des dépenses de ces divers établissements.*)

ART. 11.

De la suprême charité.

Les fondations et autres donnations pieuses, faites en faveur des pauvres, s'étant insensiblement accrues et multipliées, le magistrat établit des chefs administrateurs et inspecteurs, pour veiller sur les différentes administrations de ces fondations, et en même tems pour distribuer aux pauvres les aumônes que l'on quête par toute la ville, en faveur de ceux qui ne profitent pas de ces fondations.

Les premiers règlemens faits par nos ancêtres, à ce sujet, ne sont plus à trouver; toutes les archives relatives à cet objet ont été consumées par le feu, au tems du bombardement de cette ville; ce que nous avançons à cet égard se voit seulement d'un règlement du conseil de Brabant, émané sur ce point le premier de mars de l'an 1534, par lequel le dit conseil soumet à ceux de la suprême charité toutes les fondations pieuses établies en notre ville; en l'an 1538, le même conseil émana un règlement pour ceux de la dite suprême charité; c'est de ce dernier règlement qu'on voit que ce tribunal est composé de quatre personnes, deux nobles des familles patriciennes et deux bourgeois des nations, que leur service est de quatre ans, qu'ils ont droit d'intervenir aux comptes de presque toutes les fondations pieuses, que sans leur consentement on ne peut faire aucune restauration ou réparation considérable, aux biens compétant à ces fondations, qu'ils ont la distribution des aumônes que l'on quête pour les pauvres en général dans toutes les paroisses, églises ou chapelles de cette ville; ainsi que du revenu de plusieurs rentes qui ont été données aux pauvres et dont on leur a laissé la distribution.

Ce tribunal a un greffier, et le contrôleur général des comptes de toutes les fondations pieuses est sous sa jurisdiction, nonobstant que la collation de son emploi compète au magistrat.

Ce tribunal, y compris le contrôleur général, est très-onéreux aux pauvres. Il paraît d'abord, en lisant les dits règlemens, qu'ils font ces services gratis, car on y rencontre article qui fasse mention des honoraires qui leur compéteroient ; ce nonobstant ces quatre Messieurs ou maitres de la suprême charité, profitent annuellement entre eux, du chef de leur employ à charge des pauvres (outre leurs gages qu'ils ont de la ville), une somme de cinq cents florins, car il n'y a aucun compte ou ils interviennent, dont ils ne tirent quelques honoraires comme on l'a dû remarquer ci-devant ; leur greffier a, pour gages et salaire, à charge des pauvres, la somme de quatre cent vingt-cinq florins, et le contrôleur profite, à charge des mêmes, une somme au moins de douze cents florins, et cela pour contrôler seulement les comptes de toutes les fondations pieuses qui sont sous la jurisdiction de ce tribunal, et dans lesquels, après la censure, on rencontre encore des erreurs très-grossières, et finalement le valet, dit *cnaep*, de ce corps, a pour gages, à charge des mêmes pauvres, cent et cinquante-six florins par an, ainsi que ce tribunal coute annuellement aux pauvres la somme de deux mille deux cent quatre-vingt et un florins, sans qu'ils en tirent quelque utilité.

Les biens et revenus qui appartiennent aux pauvres et dont ces Messieurs ont la distribution, consistent en ceux qui suivent :

(*Suit l'état des revenus de la suprême charité, avec les annotations ci-après :*)

Ce tribunal, qui est composé de quatre personnes, accorde à un très-petit nombre des pauvres, qui ne surpasse jamais les 28, des très-petites pensions, depuis 14 sols jusqu'à 28 sols par mois et dont l'import, par année commune de dix, n'excède pas les 350 florins ; de plus, chaque de ces Messieurs distribue à des pauvres ménages des cartes depuis 14 jusqu'à 21 par mois, dont l'import, ensemble par année commune de dix, monte à une somme d'environ les deux mille trois cent et cinquante florins.

Item, ce même tribunal donne, par an, en vertu d'une fondation particulière, aux prisonniers, pour treize florins et onze sols de pain, et quatre sols en argent, et aux pauvres de la paroisse de la Chapelle, pour douze florins de pain.

Item, il paye aux incurables trente-quatre florins et cinq sols par an, et aux quittances pour les rentes trente florins et quatorze sols.

Il se fait, tous les trois mois, une quête générale dans cette ville en faveur des prisonniers, dont l'import, par année commune de dix, monte à la somme de deux cent et quinze florins ; mais cette somme ne se distribue pas totalement aux prisonniers ; ils n'en reçoivent tout au plus que cent cinquante florins par an ; du reste on paye les gages du receveur, qui font quarante florins, et le restant se met en caisse pour des cas urgents. Le boni actuel est de cent et onze florins.

Finalement, ces messieurs ont encore l'administration de deux fondations, l'une, de soixante florins par an, faite en faveur des aveugles, et l'autre, de cent cinq florins par an, pour être distribués aux pauvres, ce qui est très-exactement exécuté.

Observations sur les fondations pieuses.

Quand on considère cette multitude de fondations érigées en cette ville en faveur des pauvres, on n'y voit qu'une assignation générale de plusieurs revenus, pour servir d'alimentation aux nécessiteux ; l'alimentation, selon les droits, se doit par les parens aux enfans, même naturels, et, en revanche, par ceux-ci à leurs parens ; l'homme et la femme se doivent réciproquement alimenter ; quand ils n'ont pas de quoi vivre, le beau-père et la belle-mère sont dans une pareille obligation d'en fournir à leur gendre et à leur bru, et le gendre et la bru à leur beau-père ou belle-mère, tant que l'alliance dure.

L'alimentation est si favorable que l'incapacité de succéder ou de recevoir un bienfait par quelque disposition, à cause de mort, ne comprend pas les legs d'aliments; car, comme ils sont d'une nécessité absolue à quiconque vit, il est de l'équité qu'on puisse le donner à qui que ce soit. Partant du même principe, dans le cas où nous n'avons pas de proches, l'alimentation est du droit naturel et se doit, par la généralité, à tout citoyen qui est dépourvu de biens et hors d'état de se procurer l'alimentation nécessaire.

Le pauvre a, de tout temps, eu un droit incontestable sur l'abondance du riche. L'humanité et toutes religions quelconques font également un devoir de soulager nos semblables dans le malheur; c'est pour accomplir ces devoirs indispensables que tous ces établissements de charité, ci-devant mentionnés, ont été élevés dans notre ville de Bruxelles, pour soulager des besoins de toute espèce, qu'un grand nombre de pauvres sont rassemblés dans ces hôpitaux, et d'autres à la porte des couvents par des distributions journalières.

Mais qu'est-il arrivé de cette multitude de bienfaits? En général, le vrai nécessiteux n'est pas secouru, faute d'être protégé ou connu ; et en donnant gratuitement et indistinctement l'aumône à la porte des couvents et des maisons connues sous le nom de table du St-Esprit, à un nombre infini de gens jeunes et robustes et en état de travailler, on ne fait journellement que soudoyer l'oisiveté; c'est par où on rend la condition du fainéant préférable à celle de l'homme qui travaille, et, par conséquent, c'est diminuer, pour l'État, la somme du travail et des productions de la terre, dont une partie reste nécessairement inculte.

De là, l'augmentation de la misère et la dépopulation qui en est la suite : la race des citoyens industrieux est remplacée par une population vile, composée de mendiants vagabonds et livrés à toute sorte de crimes.

Il est plus que temps qu'on agisse avec vigueur pour extirper la mendicité et secourir les vrais nécessiteux.

Les édits publiés contre les mendiants et les vagabonds, et cent fois renouvelés aussi inutilement qu'ils le seroient toujours, si on n'avoit pourvu d'une autre manière en établissant une maison générale de travail, auront, par ce moyen, toute l'efficacité qu'on en peut désirer.

C'est en obligeant tous les pauvres en état au travail, que les vrais nécessiteux pourront abondamment être pourvus de tout ce qui est necessaire à la vie.

Mais pour parvenir à un arrangement aussi louable, il est, avant tout, très-nécessaire de réformer les abus qui se rencontrent dans plusieurs administrations de nos fondations, d'en faire cesser quelques-unes qui sont devenues inutiles, et de former un arrangement économique dans les autres, par où on pourra considérablement augmenter leurs revenus, qui seront assez suffisants pour remplir les intentions de tous les fondateurs, et subvenir aux besoins des vrais nécessiteux.

Des abus.

Peu ou pour mieux dire aucune fondation est aujourd'hui exécutée selon l'acte ou la volonté de son fondateur : elles sont toutes pour la plus grande partie gouvernées selon les caprices de leurs administrateurs qui n'en ont pris les soins, comme il paroit, que pour profiter d'une certaine rétribution et pouvoir favoriser leurs créatures, comme il se voit certaines personnes qui en profitent, nonobstant qu'elles n'ont aucune des qualités requises pour pouvoir jouir de ces bienfaits.

Pour être convaincu de cette vérité il n'a qu'à voir la liste de celles qui jouissent de la fondation de *Valerius Zoorn* et la confronter avec l'acte de dernière volonté de son fondateur : l'hôpital de Ste-Gertrude a été changé dans une habitation pour de vieilles femmes; celui de St-Pierre dans un couvent; dans la fondation de Pacheco où on doit préférer les

personnes de bonne famille, on y place très-souvent, par préférence, des personnes d'une basse extraction.

Plusieurs de ces maisons pieuses servent de logement à des vieilles servantes, filles de chambre ou autres domestiques et anciennes citoiennes de cette ville : on a même vu préférer des étrangers aux vrais sujets de Sa Majesté, et ce qui révolte le plus c'est qu'il y a même des fondations dans lesquelles on a placées des personnes qui sont très en état de gagner leur pain par le travail et qui n'ont à beaucoup près atteint l'âge requis pour y être admises.

Il y a dans ces habitations ni ordre ni union; les infirmes et les malades y sont très mal soignés, ce qui provient de la négligence des receveurs et de ce que les tuteurs ou proviseurs de ces maisons n'y vont presque jamais, sinon une ou deux fois dans l'an, non pour s'instruire de ce qu'il s'y passe mais pour intervenir aux comptes, pour quelles peines ils sont payés, ou pour conférer une place quand elle vient à vaquer.

Plusieurs de ces fondations sont obligées selon leurs actes primitifs non-seulement de loger, mais même de nourrir ceux ou celles qui y sont admises, mais ceci ne s'observe aussi plus; au lieu de la nourriture on leur donne aujourd'hui une certaine somme d'argent par semaine, d'où résultent nommement pour les hommes deux inconvéniens : le premier est que ces pauvres vieillards, dont plusieurs sont âgés au delà de 80 ans, n'ont aucune connoissance et sont pour la plupart incapables de préparer la moindre nourriture; le second c'est qu'au lieu de se nourrir avec l'argent qu'on leur donne, plusieurs s'en servent uniquement pour la boisson, par ou en peu de temps ils deviennent ivrognes.

Un autre abus qu'on conserve encore dans ces fondations c'est qu'il y en a dans lesquelles on partage les places en deux, d'où il arrive qu'aucune de ces deux personnes qui sont ainsi admises, aient suffisamment pour vivre et que par ce moyen on prive le premier collateur à succéder du droit de conférer la première place vaquante.

Il y a aussi des fondations comme entre autres à Ter-Arcken et à Pacheco, où on confère des places, avec dispense d'y habiter et permission de demeurer où elles veuillent, ce qui est tout à fait contraire aux intentions de leurs fondateurs.

On a fait observer au commencement de ce mémoire que nous avons dans notre ville plusieurs fondations qui cessent d'être exécutées à cause que leurs revenus ne sont plus suffisans pour en supporter les frais, n'aiant d'autres biens que des anciennes rentes qui à la longue ont perdu presque toute leur valeur.

Il n'y a d'autres moiens pour faire revivre ces fondations sinon (à l'exception de la fondation de Pacheco qu'on devroit conserver uniquement pour des veuves ou filles de naissance) d'unir toutes les maisons pieuses faites en faveur des filles ou veuves, et d'en former une fondation générale dans laquelle elles seraient toutes traitées sur le même pied que seroit celui de la fondation la plus avantageuse; par ce moien on gagneroit des sommes très considérables en vendant les bâtimens et autres maisons de ces fondations qu'on peut estimer au moins à deux cent mille florins.

De plus on profiteroit ces gages infinis et autres émolumens de tous ces receveurs inutiles qui annuellement emportent une somme de neuf cent septante-neuf florins trois sols et neuf deniers, et finalement la somme de quatorze cent trente-cinq florins quatorze sols et quatre deniers qui fait l'import de l'entretien des bâtimens de toutes ces maisons pieuses; ainsi par cet arrangement on prospéreroit par an une somme de neuf mille quatre cent quatorze florins dix-huit sols et un denier.

Le plus bel emplacement pour une telle maison serait celui de Terarcken; cette maison est susceptible d'agrandissement et à peu des frais à cause que toutes les maisons joignantes lui appartiennent.

Selon les actes des fondations (à l'exception de celle de Pacheco) cent et onze femmes filles ou veuves ont droit d'être logées et entretenues; la plus avantageuse de toutes ces

maisons pieuses est celle de Terarcken; elles y ont outre le pain, bois et charbons, cinq et demi escalins par semaine : en remplissant premièrement toutes les places vaquantes portant le nombre de ces femmes jusqu'à cent et onze, et en leur donnant sur le pied de Terarcken chaque cinq et demi escalins par semaine, ceci feroit par an une somme de onze mille cent et onze florins et douze sols.

Or, n'étant pas même complètes, elles profitent annuellement entre elles en argent la somme de six mille cent vingt-quatre florins par an ; à quoi joint les neuf mille quatre cent quatorze florins dix-huit sols et un denier, il resteroit encore un boni de quatre mille quatre cent vingt-huit florins sept sols et sept deniers.

On en devroit faire de même des fondations des hommes qu'on pourroit placer dans la maison des Douze Apôtres où il y a un terrain considérable avec deux maisons contigues qui font partie de son fond.

La plus avantageuse de toutes ces maisons est celle des Douze Apôtres; chaque vieillard y jouit d'une pension de septante-cinq florins six sols et 6 deniers par an, et de plus ils y ont la soupe, viande, bois, lumière, bas et souliers; en adoptant ce plan on profiteroit par la vente des bâtimens des autres fondations un capital au moins de trente-un mille florins, les gages et autres émolumens des revenus qui par cet arrangement viendront à cesser, feront économiser une somme de huit cent vingt-neuf florins et dix-huit sols par an, ce qui joint à la somme de mille quatre-vingt-cinq florins (qui fait l'intérêt à trois et demi p. °/₀ du capital de trente-un mille florins) fera un revenu annuel de dix-neuf cent quatorze florins et dix-huit sols, et en y joignant les gages excessifs précédents ainsi que ceux des receveurs des autres fondations où on distribue du pain et de l'argent et qu'on devroit aussi supprimer, on prosperroit annuellement une somme de dix mille trois cent quatorze florins onze sols et six deniers.

On voit des actes des fondations érigées en faveur des pauvres vieillards, qu'elles sont établies pour secourir quarante-quatre personnes, lesquelles étant traitées sur le même pied que ceux qui sont aux Douze-Apôtres, leurs pensions porteroient annuellement une somme de 3,314 florins et 6 sols, que cette fondation unique pourroit aisément supporter par cet arrangement économique, sans y même comprendre une somme de 1,113 florins, à quoi monte l'entretien annuel de tous ces bâtimens à vendre.

En proposant cet arrangement, on n'entend pas de priver les collateurs du droit de conférer les places de leurs fondations; au contraire, on doit leur laisser jouir de ce droit conformément aux titres et actes des fondations, sans néanmoins leur permettre de s'ingérer du gouvernement de la maison ou de l'administration de ses biens.

En suivant ce projet, on ne devroit plus avoir que deux receveurs, l'un pour la fondation générale des femmes, et l'autre pour celle des hommes, à qui on donneroit un gage proportionné à sa recette, sans qu'ils ne pourraient plus prétendre la moindre chose de plus, soit à titre de vacations, voïages, logement ou du chef même des actes des fondations.

Pour ce qui est des proviseurs et tuteurs de ces deux maisons pieuses, comme le gouvernement de toutes nos fondations, pour la grande partie, appartient au magistrat, que deux ou trois sont de la jurisdiction du conseil de Brabant et quelques unes sous la direction des maîtres des pauvres des paroisses, on pourrait y dénommer pour tuteurs les deux plus anciens échevins avec les deux plus anciens conseillants de cette ville; quatre maîtres des pauvres, savoir, le plus ancien de chaque paroisse primitive, qui sont Ste-Gudule, St-Géry, la Chapelle et Ste-Catherine, un conseiller du conseil de Brabant et le bourguemaître de cette ville, lesquels dix personnes devroient remplir cette charge *gratis*, et s'assembler au moins une fois par mois, pour y visiter et régler les affaires de la maison selon un nouveau règlement à former pour chaque de ces fondations.

Par ce règlement à former, on devroit défendre les loyers de terre en grains, celui en argent est plus profitable de plusieurs chefs :

Primo. A cause que presque tous les receveurs ont pour eux la seizième mesure des grains qu'ils reçoivent en nature, et qu'ils sont, par conséquent, obligés d'enmagaziner; ce droit leur est dû pour les indemniser de la perte qu'ils font en conservant ces grains, qu'ils doivent reproduire dans leurs comptes sans aucune déduction. Il est vrai qu'il y a de la perte et qu'il est impossible de tirer d'un magasin la même quantité de grains qu'on y a mis, et cela à cause qu'une partie est ordinairement enlevée par les souris et les calandres, et qu'une autre partie se perd, soit par la corruption occasionnée par la négligence de ceux qui sont proposés à soigner et tourner de tems en tems ces grains enmagazinés, soit par la mauvaise construction de ces mêmes magasins, dans lesquels on trouve très souvent des trous et des crevaces dans lesquels les grains se perdent.

Les grains que les receveurs des fondations perçoivent à ce titre montent à 400 rasières par an, ce qui fait une perte réelle pour les pauvres.

Secundo. Par de tels loyers, les pauvres ne sont nourris que d'un pain médiocrement bon, à cause que dans ces magasins il se verse des grains de différentes qualités et que les fermiers ordinairement ne livrent pas la meilleure espèce de leur récolte.

Et tertio. Ce qu'on a trouvé en examinant les différents comptes, que les terres qui sont louées en grains ne rendent pas leur juste valeur, car dans les cantons où les terres sont louées entre vingt et vingt-quatre florins le bonnier, la ferme en grains rend rarement au delà de cinq rasières de froment ou sept rasières de seigle par bonnier, ce qui est beaucoup au dessous du prix de ces mêmes terres.

On peut obvier à tous ces inconvéniens, en obligeant les receveurs et administrateurs de toutes nos fondations pieuses d'acheter dans les marchés publics les grains qu'ils auront besoin, avec deffense d'en former des magazins.

Dans les ventes des bois, la plupart des receveurs profitent d'un certain tantième sur chaque marché; il y a même des proviseurs qui le tirent (de quel chef?) c'est ce qu'on ignore. Ces tantièmes, en général, emportent une somme très considérable. En abolissant ce droit, qui n'a été introduit que par l'usage, on augmenteroit, par cette économie, les revenus des pauvres d'une somme annuelle de . . . . . .

Le cuisage du pain mérite aussi quelqu'attention. On compte que sur une rasière de pain cuit, un boulanger honnête gagne quatre sols et six deniers; on voit qu'annuellement il se cuit dans cette ville, à l'usage des pauvres, 10,183 rasières de grains, ce qui fait pour les boulangers, à raison de quatre sols six deniers par rasière, une somme de 2.291 florins 3 sols six deniers.

On pourroit économiser cette dépense, en faisant distribuer en argent ce qu'on distribue en pain.

Les premiers devoirs qu'on impose aux juges ainsi qu'aux avocats et procureurs, c'est, aux premiers, d'administrer gratis la justice aux pauvres, et, aux autres, de les servir pour le même salaire; il est honteux que des tuteurs proposés au gouvernement et à l'administration des biens des pauvres doivent être salariés : dans la ville d'Anvers, par toute la France et même en Angleterre, ces administrations se font sans la moindre récompense humaine. C'est à leur exemple qu'on devroit introduire dans notre ville ces services gratuits, par où les pauvres profiteroient encore annuellement . . . . . .

Aïant obligé tous nos pauvres au travail, pour autant qu'ils en soient en état, on devroit suivre le plan adopté par le magistrat de Courtray, en défendant la mendicité publique, à peine d'être colloqué dans la maison générale de la province pour un certain nombre d'années ; par la même loi on devroit ordonner à tous les étrangers qui n'ont pas encore acquis le droit d'habitation, et qui en même temps n'ont pas de quoi pouvoir subsister, de

se retirer en déans huit jours de cette ville, à peine d'être renfermé comme cy dessus ; et afin que cette défense auroit plus d'effet, on devroit interdire à tout propriétaire ou locataire à louer à des mendians leurs maisons ou quelques parties d'icelles, à peine de 50 florins d'amende, et même de ne les louer à quelques étrangers, fussent-ils même en état de gagner la vie par quelque art ou métier. sans une permission par écrit du magistrat de cette ville, pour prévenir que de telles personnes, venant à mourir, ne chargent la ville ou l'administration générale des pauvres de l'entretien de leurs enfans qu'ils viendroient à délaisser, le tout à peine de 100 florins.

Il conviendroit pareillement de renouveler la loy qui ordonne à tous ceux qui logent d'annoncer par billet au magistrat de cette ville et à ses officiers de police les personnes qui se présentent pour loger, lequel avis devroit se faire endéans les deux heures que l'on se sera présenté, à peine de 100 florins d'amende.

Ceci fait, tous les biens et revenus délaissés pour le soulagement des pauvres, à l'exception des trois maisons cy devant mentionnées qu'on devroit laisser subsister, devroient être gouvernés, par pure charité et sans la moindre récompense, par une administration composée de dix personnes, dont le service seroit triennal et sans que personne pourroit s'en excuser ; on devroit établir un receveur général de tous ces receveurs, qui en rendroit compte à l'administration. Le choix de ces dix administrateurs compéteroit au magistrat.

Après les trois premières années de service, on tireroit au sort pour que deux en sortissent, et ceux qui leur succéderoient deviendroient les cadets; la seconde année on procéderoit de la même manière pour les quatre autres anciens et l'année suivante les deux derniers anciens sortiroient ; après quoi, d'année en année, les deux plus anciens devroient sortir. Si néanmoins ils voulussent continuer leur service, ce qui leur seroit libre, dans ce cas ils deviendroient les cadets.

L'assemblée de ces administrateurs devroit se faire dans l'hôtel de ville, dans la salle qu'occupent actuellement ceux de la suprême charité, et dont le tribunal, par cet arrangement, deviendroit tout à fait inutile. Toutes les résolutions de cette administration générale devroient être enregistrées par un greffier ou secrétaire qu'on établiroit à ce sujet.

Dans cette salle on devroit déposer tous les actes, titres et documens des biens et revenus appartenant aux pauvres dont on devroit former un inventaire en due forme.

Le plus ancien devroit présider et lui seul auroit le droit de convocation extraordinaire, on dit extraordinaire parce que l'administration devroit s'assembler au moins une fois par semaine.

Cet arrangement pris, on devroit partager cette ville en dix cantons, contenant chacun quatre quartiers. Pour chaque canton on devroit établir un inspecteur, habitant dans le même canton qui, avec deux aides du même canton, devroit prendre l'inspection de ces quartiers et former une liste de tous les pauvres ménages qui s'y trouvent, en exprimant le nombre des maisons, leurs noms, le lieu de leur naissance, leur âge, le nombre des enfans, de quel art ou métier ils subsistent, s'ils sont atteints de quelques infirmités ou maladies et si antérieurement ils étoient à la charge de la table du St-Esprit de leur paroisse, quel âge ont leurs enfans et ce qu'ils apprennent.

Ces inspecteurs, avec leurs sssistans, devroient tous les mois faire leur visite de leurs cantons, et en cas de quelque changement, soit dans la diminution ou augmentation des nécessiteux, ils en devroient, par écrit, informer l'administration générale, pour que, dans ce cas, elle ordonne ce qu'elle jugeroit convenir.

Les assistans de ces inspecteurs devroient, dans leurs cantons recpectifs, faire une quête tous les mois avec une caisse ou bourse fermée, et dont la clef reposeroit entre les mains de l'inspecteur du canton qui en rendroit compte à l'administration, et dont les deniers seroient portés dans la caisse commune des pauvres.

Le premier de chaque mois, l'administration générale devroit remettre à chaque inspecteur une liste contenant les ménages ou personnes de leur canton auxquels elle auroit assigné une pension pendant le temps dudit mois, et pour les pensions on les remettroit aux mêmes inspecteurs, pour être par eux distribuées, conformément à ladite liste en quatre pensions égales de huit en huit jours.

Il seroit néanmoins libre aux inspecteurs de fournir aux indigens, qui abuseroient des aumônes, leur nécessaire, soit en partie, soit en entier, moïennant en avertissant l'administration.

Il devroit avoir, dans chacune des sept paroisses, un tronc en faveur des pauvres dont les clefs reposeroient dans la chambre de l'administration qui en feroit la visite tous les trois mois, parmi quoi viendroit à cesser la quête publique qu'on fait tous les dimanches et fêtes dans toutes les églises de cette ville en faveur des pauvres, et qui ne fait que distraire ceux qui s'y rendent pour assister au service divin.

En cas qu'il survint, pendant la semaine, quelque accident imprévu, comme d'une maladie mortelle, couches facheuses ou malheurs imprévus, qui ne souffriroient aucun délai, que pour lors il seroit permis aux inspecteurs de secourir provisionnellement et avec discrétion, ces indigens, des deniers qu'ils auroient entre les mains, provenant des aumônes publiques, et en cas qu'ils fussent en défaut d'argent, ils devroient s'adresser à l'administration générale.

Le comptoir du receveur général du bien des pauvres, devroit être à la maison de ville, et ce receveur devroit être obligé de faire tous les mois son fond de caisse et en remettre le bilan à l'assemblée des administrateurs, et en cas d'un excédant notable, on devroit appliquer ces deniers au profit des mêmes pauvres.

Les inspecteurs, à l'exemple de ceux de Courtray, devroient aller chez les nouveaux mariés, ainsi que chez ceux qui seroient promus à quelqu'employ ou dignité pour les complimenter au nom de l'administration générale, en leur recommandant les nécessiteux de cette ville. Le receveur général n'auroit aucun tantième des deniers qu'il percevroit, mais il conviendroit de lui donner un gage fixe proportionné à sa recette.

Les enterremens de ceux qui jouiroient des bienfaits de cette administration générale, seroient à la charge de la même administration.

Et en cas de quelque difficulté parmi les administrateurs, la décision de leur différend competeroit à un commissaire du magistrat qui jugeroit verbalement sans forme de procès ou de réformation.

CHAPITRE VI.

Des fondations pour l'éducation de la jeunesse.

Il est constant que les sciences sont nécessaires à l'homme en général, car, s'il a des devoirs à remplir, il est important qu'il les connoisse; les connoître, c'est posséder la plus utile de toutes les sciences, et c'est être fort avancé dans la carrière où se forment les citoyens utiles. L'ignorance n'est bonne à rien et elle nuit à tout, il est impossible qu'il sorte quelque lumière des ténèbres et on ne peut marcher dans les ténèbres sans s'égarer.

Nous voyons que les siècles les plus vicieux et le plus corrompus étoient les siècles les plus grossiers et les plus ignorans. Laissons l'homme sans culture, ignorant, et par conséquent insensible à ses devoirs, il deviendra timide, superstitieux et peut-être cruel; si on ne lui enseigne pas le bien, il se préoccupera nécessairement du mal. L'esprit et le cœur ne peuvent rester vuides.

Nos ancêtres étoient tellement convaincus de ces vérités qu'ils établirent des écoles publiques, pour y instruire gratuitement les enfants de ceux qui n'étoient pas en état de

fournir à la dépense d'une éducation privée; ils travaillèrent à imprimer dans l'esprit des jeunes gens, des connoissances qui leur fussent nécessaires, pour remplir les différentes professions, et effectivement s'occuper de leur bonheur, c'est contribuer à celui des autres, et par conséquent au bien général de la société.

Dès les premiers siècles de l'Église il y eut des écoles publiques et gratuites, telle fut la fameuse école d'Alexandrie où Origène enseignoit. En Affrique, l'archidiacre étoit chargé d'instruire gratuitement la jeunesse, il y avoit des écoles publiques dans toutes les paroisses, monastères, oui même dans les maisons des évêques. Dans ces écoles on y enseignoit les premiers principes de la religion chrétienne, la lecture, l'écriture, les mathématiques et la philosophie.

Ces établissemens utiles furent néanmoins inconnus dans ces pays; ce ne fut que vers la fin du xii^e^ siècle ou au commencement du xiii^e^ qu'ils y furent introduits, comme il conste d'un règlement fait sur le gouvernement des écoles par Jean III, duc de Brabant, en l'an 1320. Ces écoles, quoique publiques, n'étoient pas gratuites, comme on le voit par le dit règlement, qui taxe le salaire des maitres pour chaque enfant.

Ce fut pour obvier à cet inconvénient qui donnoit l'exclusion aux pauvres de s'instruire, que des âmes charitables fondèrent, vers le même temps, des écoles publiques pour l'éducation gratuite des enfants pauvres. Chaque paroisse fut pourvue d'un tel établissement par les bienfaits de ses paroissiens, dont les principaux parmi nos bourgeois en conservent encore aujourd'hui l'administration.

D'autres, à leur exemple, fondèrent des écoles privées, pour y instruire et y élever un nombre limité d'enfants d'honnêtes mais pauvres familles.

Nous avons encore dans cette ville, six de ces établissemens, aussi utiles que charitables; le plus ancien est celui qui fut fondé en l'an 1358, par Pierre Van Huffel, sous le nom de bons enfants, et ensuite augmenté par Jean T'Serclaes, chanoine de l'église collégiale de Ste-Gudule en l'an 1371.

Le second fut fondé par un nommé Victor Offhuis et Magdeleine Caffmeyers conjoints, en faveur de six pauvres enfans de la paroisse de St-Nicolas.

Le troisième est connu sous le nom de Robbroeck et fut fondé en l'an 1538, pour l'éducation de soixante enfans pauvres.

Le quatrième fut érigé en l'an 1694, par dame Marie Albertine de Gand, marquise et douairière de Deynse, en faveur de quinze pauvres filles orphelines de père ou de mère.

Le cinquième qui doit son existence à Charles Henri de Velthem, depuis l'an 1762, et pour l'éducation d'un nombre de filles, non limité, mais procréées d'honnêtes parens.

Et le sixième de ces établissemens est connu sous le nom de Ste-Catherine, et fut fondé en l'an . . . .

Pour avoir une idée juste de toutes ces différentes fondations, nous traiterons de chacune en son particulier, en donnant un état exact de leur existence actuelle, et en quoi elles diffèrent aujourd'huy de leurs anciennes institutions.

Art. 1^er^.

De la fondation de Pierre Van Huffle et Jean T'Serclaes.

Par acte testamentaire en date dernier août 1354, Pierre Van Huffle, chapelain de Ste-Gudule, laissa tous ses biens, tant meubles qu'immeubles et nommément son jardin situé hors de la porte de Ste-Gudule, aujourd'hui connue sous le nom de la porte dite de Treurenbergh, avec ordre d'y construire une habitation convenable pour y loger, élever et instruire des pauvres enfants natifs de cette ville ou de la paroisse de Machele près de Vilvorde, sous le nom de bons enfans. Le nombre de ces enfans n'est pas fixé par le dit testament; il y est seulement requis qu'ils ayent neuf ans accomplis.

Le testateur ordonne qu'ils y soient instruits et gouvernés par un précepteur à dénommer par un des maîtres de la fabrique de Ste-Gudule et par un des échevins du magistrat de cette ville, descendant de la famille patricienne dite Clentinckx, qu'ils soient tous habillés de même, mais sans aucune ostentation, et qu'ils doivent y rester jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Cet établissement, qui immédiatement après la mort de son fondateur, n'avoit été érigé qu'imparfaitement, faute de biens suffisans, fut quelques années après augmenté par Jean T'Serclaes, chanoine de Ste-Gudule, et depuis évêque de Cambray, qui lui laissa sa maison avec tous ses meubles, telle qu'il l'avoit habitée, située hors de la même porte, et ou actuellement demeurent celles qui jouissent de la fondation d'Élisabeth de Hongrie, et depuis, il légua à cette école seize mesures et demie de grains, ainsi qu'une rente de 100 florins par an, et pour prévenir que cette fondation avec le tems, faute de biens suffisans, ne tombât insensiblement en ruine, il défendit d'y admettre plus de douze enfans, sinon qu'elle ne prospérât un jour tellement, soit par économie, soit par quelques donations qu'elle put entretenir un plus grand nombre d'enfans, en quel cas il permet de les augmenter proportionnellement à l'augmentation de ses revenus. Ledit T'Serclaes établit pour tuteurs de cette école : le doyen, le chapitre et le pléban de Ste-Gudule.

Après sa mort, cette maison fut assez bien gouvernée jusqu'à vers la fin du xv^e^ siècle, comme conste des comptes de cette fondation, qui reposent au chapitre de la même église. Mais, vers le commencement du xvii^e^ siècle, cette fondation fut anéantie par ceux mêmes qui devoient la soutenir.

Le chapitre de Sainte-Gudule, à l'exemple de quelques cathédrales, voulant établir dans leur église le service des enfans de chœur dits choraux, et n'ayant pas de moyens pour subvenir à cette dépense, commencèrent au commencement du xvii^e^ siècle à employer à ce sujet quatre et ensuite six enfans de cette fondation ; insensiblement le nombre de douze, qu'on devoit élever dans ce pensionnat, fut réduit à celui de six, qui furent tous employés à l'usage de leur église, et enfin, vers l'an 1620, cet établissement, si utile aux enfans des pauvres, fut tout à fait anéanti.

Dès lors, le même chapitre s'appropria tous les revenus de cette maison pieuse qui ne furent plus employés qu'à l'usage de leurs choraux, et pour qu'il n'en restât plus le moindre vestige, ils en vendirent, dans l'an 1713, l'habitation pour une somme de 10,000 florins de change qui fut encore employée à l'usage de ces mêmes choraux. Il n'existe ni octroi, ni permission quelconque en vertu desquels ces aliénations se puissent faire ; le tout s'est fait de l'autorité seule du même chapitre, qui avec la plus grande injustice a converti le bien des pauvres à son propre usage, et même le chapitre moderne convient de l'injuste procédé de leurs prédécesseurs, mais il ne suffit pas de convenir où il est question de restituer au pauvre le bien qu'on lui a ravi et dont le revenu monte annuellement à une somme d'environ les quatre-vingt louis, sans y comprendre ledit capital de 10,000 florins (1).

Art. 2.

De la fondation de Victor Offhuys et Magdeleine Caffmeyers, conjoints.

Il y a parmi les archives de la maison du St-Esprit, de la paroisse de St-Nicolas, un registre sur lequel il conste (sans néanmoins qu'il y soit fait mention de l'année) qu'un

(1) *Voir*, sur cette fondation, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 17 février 1845, reproduit dans la *Belgique judiciaire*, 1845, n° 44.

nommé Victor Offhuys et Magdeleine Caffmeyers ont, par leur testament conjonctif, laissé, sous la direction des maîtres des pauvres de ladite paroisse, une rente annuelle de 60 florins, dont la moitié doit être employée à l'instruction de trois enfans, et l'autre moitié pour faire apprendre un métier à trois autres.

Item une rente de 60 florins par an, pour l'entretien et l'instruction de six enfans de chœur dits choraux, employés au service de la même église.

Item une rente de 50 florins, à une école érigée dans cette paroisse, en faveur des pauvres orphelins.

Et finalement, il se voit du même registre qu'ils ont encore fondé quelques anniversaires avec une distribution de deux florins en argent, en faveur de quarante pauvres des plus vieux de leur paroisse.

Le revenu actuel de cette fondation, et qui consiste seulement en rentes et en actions sur la banque de Vienne, porte par an une somme de deux cent quatre-vingt-trois florins quatorze sols six deniers et huit septante deuxième.

(*Suit l'état des dépenses, avec l'annotation ci-après :*)

MEMOIRE.

Que l'école érigée en faveur des pauvres orphelins n'existe pas en cette ville et qu'on ne fait pas apprendre un métier à trois pauvres enfans, selon la volonté dudit fondateur.

ART. 3.

De la fondation dite ROBBROECK.

Catherine de Robbroeck laissa, en l'an 1538, tous ses biens aux pauvres de la paroisse de Ste-Catherine, sous condition que hors des revenus d'iceux on feroit apprendre à lire et à écrire, et même un métier, à 60 pauvres enfans de la même paroisse.

En quoi consistent ces biens ou ces revenus, qui doivent être assez considérables? C'est ce qu'on ignore, à cause qu'on les a confondus avec tous les autres biens appartenant aux pauvres de la même paroisse.

On ne distingue aucune fondation dans les comptes des pauvres de cette paroisse, tous les biens y sont portés en masse et on n'y rencontre pas même, dans la dépense, un article séparé qui fasse mention de l'instruction de ces soixante enfants. Ce qui fait présumer que cet établissement n'existe pas et que les biens délaissés à ce sujet sont employés à d'autres usages. Il conviendroit, sous correction, de faire renseigner ces biens et revivre cette fondation, si utile aux pauvres, et qui peut-être n'a jamais été exécutée.

ART. 4.

De la fondation de la marquise de Deynse.

Dame Marie-Albertine de Gand, marquise et douairière de Deynse, érigea, par son testament, le 15 janvier 1694, cette fondation en faveur et pour l'éducation de 15 pauvres filles orphelines de père ou de mère. Par le dit testament, elle ordonna qu'on loge, dans sa maison située sur la place des Wallons, 15 pauvres filles orphelines soit de père ou de mère, d'honnête famille, âgées entre les six et huit ans, mais pas plus jeunes ni plus vieilles, et qu'elles y doivent demeurer jusqu'à l'âge de vingt et un ans, mais qu'il y ait toujours parmi ce nombre, deux nées à Vilvorde, avec défense d'admettre celles nées sous la domination des Provinces-Unies.

Ces enfans apprennent à lire, à écrire, l'arithmétique, à faire des dentelles, à coudre,

à rassaisir, et à broder, et quand elles ont fini leur terme, elles reçoivent, en vertu du même testament, une dot de 100 florins, item douze chemises, 12 mouchoirs, 6 bonnets et un habillement complet, et pendant qu'elles y demeurent, elles ont chacune 12 escalins par an pour leurs menus plaisirs.

Si, leur terme fini, elles se font religieuses dans une congrégation de filles dites Apostollines, dans ce cas la fondation leur paie une rente viagère de 50 florins par an.

Il n'y a présentement que neuf filles qui jouissent de cet établissement, lesquelles, en vertu d'une permission expresse du gouvernement, ont été transférées, en l'an 1760, chez les religieuses de la dite congrégation, établie en cette ville, à cause que cette fondation ne pouvoit plus se soutenir faute de biens suffisans, et pour, par ce moyen économique, rétablir cette fondation, qui, faute de cette précaution, n'auroit plus guère existé au-delà de huit ans. Sa décadence étoit provenue en grande partie de sa mauvaise administration; mais avant trois ans d'ici, elle sera tout à fait rétablie, car selon les comptes arrêtés en l'an 1775, il conste que toutes ses dettes sont payées et il n'est plus question que de récupérer la perte qu'elle a soufferte par la réduction des rentes.

La pension et l'entretien de ces filles, y compris leurs habillemens, médecins, chirurgiens et apothicaires, ne dépassent jamais la somme de 150 florins pour chaque par an.

Ce revenu monte annuellement à la somme de deux mille et environ les 100 florins, et la dépense n'excède jamais celle de 1,350 florins.

Les tuteurs de cette fondation sont l'archiprêtre, le premier échevin et le plus ancien secrétaire du magistrat de cette ville, qui ont chacun par an, pour leurs peines, en forme de salaire, selon ledit testament, la somme de dix écus. La mère supérieure de cette congrégation, à qui on a confié la recette susdite, a, par forme de tantième et pour dresser ses comptes, 54 florins 10 sols par an. On n'a point spécifié en quoi consistent les revenus de cette maison, parce qu'elle n'a d'autres biens que des rentes, en partie à charge de cette ville et en partie à charge des États de Brabant, à l'exception néanmoins de l'habitation que ces enfans ont occupée avant l'an 1760 et où elles avoient été établies par la fondatrice.

Cette maison, avec une petite y attenante, se louent présentement ensemble pour la somme de 570 florins, et c'est par cette économie que la fondation se rétablit et prospère annuellement; de façon qu'avant huit ans on pourra augmenter le nombre de ces enfans jusqu'à celui de quinze, lequel nombre, néanmoins, on ne peut pas outrepasser, selon ledit testament.

Art. 5.

De la fondation d'Henry Velthem.

Charles-Henry-Joseph Boot, seigneur de Velthem, laissa, par son testament en date du 30 décembre 1762, une somme de cent mille florins de change, pour être appliquée en rentes, avec ordre que, du revenu de ce capital, on placeroit en pension chez les filles dévotes, dites Apostollines, des pauvres filles d'honnêtes parens, ayant atteint l'âge de huit ans, nées dans les paroisses de Sainte-Gudule ou de Finisterræ, pour y être élevées dans la crainte de Dieu et y apprendre à faire des dentelles et autres ouvrages nécessaires à leur éducation.

Selon la volonté de ce fondateur, le profit ou le prix des ouvrages que ces filles font doit être gardé par la mère supérieure de cette congrégation, pour leur être remis au moment qu'elles ont atteint l'âge de vingt ans, qui est l'époque de leur sortie.

En général, tout ce qui regarde leur entretien est à la charge de la fondation. Le nombre de ces filles n'est pas fixé; néanmoins, le fondateur veut que l'on y en place autant que les

revenus le peuvent supporter. Elles y sont présentement au nombre de douze, pour chacune desquelles on paye annuellement la somme de cent quinze florins.

Si après leur terme elles veulent entrer dans cette congrégation ou autre située en Brabant, la fondation est obligée de leur payer une rente viagère de soixante florins.

Les collateurs sont le sous-pléban de Ste-Gudule, le plus ancien curé de la paroisse dite Finisterræ et le plus ancien official au greffe du conseil de Brabant.

Les revenus doivent être perçus par le receveur de la fabrique de Sainte-Gudule à qui le fondateur a assigné pour salaire le vingtième denier de sa recette et cent florins par an à chaque proviseur par forme de récompense.

Le fondateur a chargé cette fondation de deux messes par jour à perpétuité, à raison de dix sols par messe, ce qui fait par an la somme de trois cent soixante-cinq florins.

Tous les revenus qui consistent en rentes tant à charge des états de cette ville que de quelques particuliers, forment actuellement une somme annuelle de trois mille huit cent nonante sept florins deux sols et neuf septante deuxièmes.

Et la dépense tant pour la pension que l'entretien de ces filles, y compris le tantième du receveur, la récompense des proviseurs et la charge des deux messes journalières, ne passe pas la somme de mille écus.

Ainsi que cette fondation prospère annuellement d'environ les onze cent florins, de façon qu'on pourroit augmenter le nombre de ces enfans, jusqu'à celui de quinze.

ART. 6.

Dans la paroisse de Schaerbeek, cuve de cette ville, il y a une école publique où l'on instruit gratuitement les enfans des pauvres; cet établissement doit être fondé, car il y a des rentes qui ont été délaissées à cette école uniquement pour l'instruction des enfans pauvres de cette paroisse. Nous n'avons pu découvrir aucun acte qui fasse mention de cette fondation; on voit seulement d'un Manuel, tenu par le curé comme chef et administrateur de cette école, que ces revenus consistent en rentes dont les intérêts portent par an une somme de cent trente-huit florins. Ce que le maître d'école profite de ces enfants et combien il en instruit, c'est ce qu'on ignore, car le curé ne rend compte de son administration à qui que ce soit.

Voilà, Monseigneur, ce que nous avons pu découvrir sur les fondations pieuses établies en notre ville et ses cuves.

Parmi quoi, espérant avoir satisfait aux ordres de Votre Altesse Royale, nous avons l'honneur d'être en très profond respect,

MONSEIGNEUR,

De Votre Altesse Royale,

Les très humbles et très obéissans serviteurs,

Les bourgmaître, échevins, trésoriers, receveurs, et conseils
1776. *de la ville de Bruxelles,*

Ita est. *Signé,* J. LION.

W

Lettre de renvoi au conseil, du rapport du magistrat de Bruxelles

---

Extrait d'un registre intitulé : Registre des décrets au conseil privé, commençant le 8 avril 1775, et finissant le 19 novembre 1777, *portant le n° 150 de l'inventaire des registres des archives de la secrétairerie d'État et de guerre.*

Ceux du magistrat de cette ville nous ayant présenté le rapport ci-joint par lequel ils nous rendent compte de l'état des fondations pieuses établies en cette ville et s'expliquent sur les moyens qu'il y auroit à employer pour corriger les abus qui se sont introduits dans l'administration des biens attachés à ces fondations et en augmenter le produit annuel, nous le remettons au conseil afin qu'en attendant la rentrée des autres avis qui ont été demandés sur la même matière, et qu'il aura soin de presser, il nous consulte sur les dispositions dont l'état des choses quant aux fondations de cette ville lui paroîtra être susceptible.

Bruxelles, le 14 juillet 1776.

Pour extrait conforme, délivré sur papier libre, à la demande de M. le Ministre de la Justice :

Bruxelles, le 6 décembre 1850.

L'archiviste général du royaume,

Signé, GACHARD.

X

Ordonnance de Marie Thérèse du 30 octobre 1779 touchant la nouvelle administration des pauvres dans la ville d'Anvers.

Marie Thérèse, par la grâce de Dieu, Impératrice douairière des Romains, etc.

Ceux du magistrat de notre ville d'Anvers nous ont représenté que selon plusieurs dispositions et décrets, que nous leur avons fait parvenir, touchant les moyens pour entretenir les pauvres de la même ville, et les secourir en tous leurs besoins, et pour employer à cette fin les revenus des fondations pieuses au profit des pauvres et nécessiteux de cette ville, ils ont fait faire, dans les années 1774 et 1775, les publications requises à la production des titres et documens ultérieurs concernant lesdites fondations, sans que jusqu'à présent toutes ces pièces leur soient parvenues, et que suivant notre intention ils ont établi une nouvelle administration, pour secourir les pauvres et extirper entièrement la mendicité; en quoi ils avoient réussi jusqu'ici à notre satisfaction; mais que trouvant, qu'à moins que les revenus de toutes les fondations établies en faveur des pauvres, ne fussent employés à la décharge de la même administration, il ne sera pas possible de soutenir l'exécution de cette œuvre louable; et considérant que le bien-être public et les principes sur lesquels les fondations pieuses sont approuvées et reçues, requièrent qu'elles soient employées de la meilleure manière possible à leur vrai but, ils nous ont supplié pour que nous fassions émaner l'ordonnance nécessaire pour pourvoir à ce que dessus, et soutenir à tous égards, ainsi que pour assurer pour l'avenir l'avantage et l'exécution de la nouvelle administration en faveur des pauvres et du bien public de la ville d'Anvers, notre intention étant de favoriser cette nouvelle administration, et de la soutenir en tous ses points, nous, de l'avis de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, administrateur de la Grand'-Maîtrise, en Prusse, grand-maître de l'Ordre Teutonique, en Allemagne et en Italie, notre lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, avons statué, ainsi que nous statuons les points et articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Un chacun, de quelque état ou condition qu'il soit, personne excepté, ayant droit de collation ou disposition d'une fondation, distribution, bourse ou pareilles fondations pieuses au profit des pauvres en général ou de quelques autres nécessiteux de la ville d'Anvers, sera tenu de délivrer, dans un mois après la publication de la présente, entre les mains de l'échevin Herry, l'acte de la fondation, ou, en défaut de celui-ci, le document de cet acte, soit en original, soit par copie authentique.

II.

On y ajoutera un mémoire signé de celui qui aura délivré lesdits actes de fondations, contenant le nom et la demeure de toutes les personnes qui en jouissent; en spécifiant ce que chacun d'eux reçoit, aussi en quel temps et lieu, et par qui les payements ou les distributions se font.

III.

En cas d'omission ou de négligence de satisfaire exactement à ce qui est mentionné ci-dessus, la recherche en sera faite et constatée par l'officier, aux dépens de celui qui n'y aura pas satisfait, lequel, en cas de tergiversation ou autre défaut, sera privé du droit de sa collation au profit des aumôniers de la ville d'Anvers, ou encourra toute autre peine, selon l'exigence du cas.

IV.

Si la distribution se fait par une autre personne que par le collateur, le distributeur sera tenu également de délivrer audit échevin et dans le même terme que dessus le nom et la demeure de celui qui en profite, avec les renseignements ultérieurs, comme il est dit dans l'art. 2 susdit, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention; l'on ne sera cependant pas obligé de faire de nouvelles déclarations, que pour autant que l'on auroit négligé de satisfaire aux ordonnances faites depuis peu, et à celle de l'année 1774 relatives à cet objet, ainsi que pour autant qu'il y auroit encore à suppléer, pour satisfaire à la présente.

V.

En cas que la collation ou nomination de quelque fondation fût vacante dans le temps de la publication de la présente, le collateur ou celui qui a la nomination, sera tenu (quand même la fondation n'exigeroit pas une nomination déterminée) de faire immédiatement cette nomination, pour satisfaire aux articles précédents; il sera obligé dorénavant, à chaque nouvelle collation, de l'annoncer au commissaire visiteur du quartier de celui à qui elle vient d'être donnée, par un billet signé du collateur même, lequel billet contiendra le nom et la demeure du pourvu; faute de quoi la collation sera regardée comme non faite : on enjoint aussi audit commissaire visiteur d'annoter la nouvelle collation sur la liste et d'envoyer ledit billet à la chambre des pauvres, pour que l'enregistrement se fasse sur les livres, qu'on y tiendra de pareilles fondations.

VI.

Si le collateur confère ou a conféré une fondation pieuse à quelqu'un, qui est mis en pension hors de la ville, où il demeurera pour quelque temps, il en informera, par écrit, la chambre des pauvres, de la manière et à peine comme dessus.

VII.

Et s'il arrive qu'une fondation vient à vaquer et qu'elle n'est pas conférée au jour de la distribution ordinaire, ou que selon les articles précédents elle doit être considérée comme non conférée, cette distribution sera faite entre temps à celui qui, de la part de la chambre des pauvres, y sera nommé provisionnellement, à moins que ce ne fût une fondation consistant en argent, dont le payement ne se fait que tous les trois mois ou à un plus long terme, en quel cas la collation n'en appartiendra pas à la chambre des pauvres, qu'après qu'une pareille fondation aura été vacante trois mois après l'époque de la distribution ordinaire.

VIII.

Pour ce qui regarde les fondations, dont la distribution se fait par méreaux ou autres marques, les collateurs, qui souhaitent de s'en réserver la collation, seront tenus de déter-

miner pour chaque portion une personne déterminée, d'en faire leur déclaration et de se conformer en tout ce qui est statué par la présente relativement aux autres fondations.

IX.

Et si le collateur desdits méreaux ou marques dans un mois après la publication de la présente n'a pas délivré par écrit à l'échevin Herry le nom de la personne, qu'il aura déterminée pour chaque portion de sa fondation, il sera présumé alors y avoir renoncé, et avoir consenti, que ces portions soient distribuées pendant la nouvelle administration par les commissaires des quartiers ; à quelle fin les actes dépendants de ces fondations, et délivrés en conformité de l'art. 1^er^ de la présente ordonnance, seront remis à ceux de la chambre des pauvres, qui en tiendront un livre particulier, et remettront chaque fois ces méreaux auxdits commissaires, en les avertissant de la charge, qui par le fondateur y est annexée.

X.

Les collateurs seront obligés d'accorder leurs collations ou nominations en faveur des vrais pauvres, et soigneront, qu'aucun n'en participe au delà de ses besoins, afin d'en pouvoir secourir le plus grand nombre possible : et si les commissaires de la nouvelle administration trouvent, qu'une collation seroit donnée sans vrai besoin, ou que le pourvu en abuseroit, lesdits commissaires pourront prier le collateur de donner la collation à quelqu'autre; et cette réquisition devra se faire par billet signé de trois commissaires du quartier, dans lequel celui, qui en profite, demeure; et en ce cas le collateur sera obligé d'y satisfaire, et de donner la collation à un autre dans huit jours après la communication dudit billet ; et le distributeur duement averti de la susdite réquisition faite au collateur, ne pourra plus continuer à faire la distribution à celui, qui en profitoit auparavant.

XI.

Le collateur ne satisfaisant pas à ce qui est statué par l'article précédent pendant les huit jours y exprimés, sera pour cette fois-ci déchu de sa collation ; et le commissaire visiteur du quartier de celui, qui sera privé de la fondation, ne recevant pendant lesdits huit jours aucune connoissance de la nouvelle collation, en informera incontinent la chambre des pauvres, pour que sans délai la portion vacante soit conférée par les aumôniers; et toutes les fois que pour les raisons mentionnées dans cet article et dans le 3^e^ ci-dessus la collation sera échue à la chambre des pauvres, le distributeur sera tenu de faire la distribution à celui, à qui les aumôniers en auront donné la collation par écrit, à peine d'une amende du double du montant de la distribution au profit des pauvres, et de six florins pour chaque distribution faite au contraire.

XII.

Celui, qui participe à l'aumône générale soit ordinaire, soit casuelle, séra tenu de déclarer au commissaire visiteur de son quartier, de quelle fondation, soit d'une ou de plusieurs il jouit, fût-ce même à raison de parenté ou autrement, à peine d'être privé de la fondation, qu'il aura recelée, et d'être mis en prison au pain et à l'eau pour le terme de huit jours; peine qu'encourront aussi ceux, qui par tromperie, fausseté, maladies feintes ou par de pareils moyens illicites tâcheront de recevoir les aumônes qui sont dues uniquement aux pauvres.

XIII.

Celui qui jouit de l'aumône générale, sera tenu également sous les mêmes peines portées par l'article précédent, chaque fois qu'il déloge, d'en faire part au commissaire visiteur du quartier qu'il quitte, de même qu'à celui du quartier qu'il va habiter.

XIV.

Enjoignons aux officiers de notre ville d'Anvers et à un chacun à qui il appartient, de veiller à l'observation et à l'exécution de cette ordonnance, et d'y contraindre ceux, qu'elle regarde; ordonnant à tous et un chacun, qui auroient quelque connoissance desdites fondations, ou seroient pourvus de quelques documents y relatifs, d'en donner part et instruction (en étant requis) auxdits officiers, qui à l'égard de tout ce que dessus seront tenus de soutenir cette nouvelle administration, dès qu'ils y seront requis par écrit du trésorier des pauvres, à qui cependant il ne sera pas permis de faire pareille réquisition, qu'en vertu d'une résolution prise dans l'assemblée des députés de la nouvelle administration des pauvres, et de la ratification du magistrat, à peine de répondre des frais en son privé nom.

XV.

Ceux, qui ne sont pas sujets à la jurisdiction du magistrat d'Anvers, et auroient contrevenu en quelque manière à cette ordonnance, ou qui devroient être contraints à l'observance de la présente, seront actionnés, à la réquisition du trésorier des pauvres, devant notre conseil de Brabant par nos conseillers fiscaux, sans frais de la susdite notre ville, ni de la nouvelle administration des pauvres.

XVI.

Toutes les amendes pécuniaires mentionnées ci-dessus, seront partagées pour un tiers au profit de la nouvelle administration des pauvres, pour un autre tiers au profit du dénonciateur, et pour le tiers restant au profit de l'officier exploitant.

XVII.

Au reste, pour que rien ne manque à cette nouvelle administration de tout ce qui concerne le secours des pauvres, les aumôniers auront soin, que tous les nécessiteux soient servis comme il convient, par six médecins et six chirurgiens experts; et en cas qu'ils n'en trouvent pas assez, qui s'y prêtent volontairement, ils feront part du nombre, qui leur manque, au collége des médecins, ainsi qu'à la chambre des chirurgiens au commencement du mois de décembre de chaque année, qui respectivement (chaque corps y étant duement convoqué) choisiront le nombre nécessaire, et en délivreront le choix au magistrat, lesquels nouveaux élus, aussi bien que les volontaires, seront obligés, à commencer du 1^er^ janvier prochain, de traiter les pauvres une année entière, sans autre salaire, que celui de cent florins pour chaque médecin, et de cinquante florins pour chaque chirurgien, et en cas de décès de quelqu'un d'entre eux, soit médecin, soit chirurgien, on procurera de la même manière un autre pour le reste de l'année.

XVIII.

Personne ne sera exempt de cette charge que les cinq médecins et les dix chirurgiens les plus anciens, ainsi que ceux, qui de la façon susdite auront servi les pauvres le terme de huit années, ou qui, par maladies ou infirmités, sont hors d'état de faire ce service.

XIX.

Il sera permis à la châmbre des pauvres d'établir pour leurs besoins une apothicairerie, pourvu cependant qu'aucunes médecines ne soient livrées que gratis pour les pauvres, et que l'administrateur de cette apothicairerie n'ait été préalablement examiné et n'ait fait les preuves requises pour l'admission des apothicaires dans ladite ville; laquelle personne, après avoir bien servi les pauvres pendant le terme de dix années, aura la faculté d'exercer dans la ville d'Anvers la profession de maître-apothicaire, quoique le nombre desdits maîtres, prescrit par ordonnance de police, fût complet, pourvu qu'il soit bourgeois et qu'il paye pour lors au chef-métier des merciers les droits ordinaires.

XX.

Finalement pour ôter tout doute, et prévenir les difficultés à l'égard du choix du domicile ou lieu de naissance relativement au secours des pauvres, on tiendra et observera désormais pour règle fondamentale, que l'entretien des pauvres est une charge du lieu, d'où ils sont natifs, et que, par conséquent, la table de charité ou la communauté du lieu de naissance doit y pourvoir.

XXI.

Nonobstant ceux qui auront abandonné le lieu de leur naissance, et auront eu trois années consécutives domicile fixe ailleurs et contribué aux charges publiques, dès qu'ils seront hors d'état de gagner la vie, devront être entretenus au lieu où ils résideront, en cas qu'ils y aient leur domicile lorsqu'ils deviennent incapables de gagner la vie; autrement ils seront renvoyés au lieu de leur naissance.

XXII.

Il sera permis à ceux du magistrat de la ville d'Anvers d'exiger de chaque personne, qui voudra venir s'y établir, des lettres de caution à raison de cent cinquante florins argent courant de Brabant, et faute de telle caution, de leur refuser la demeure.

XXIII.

Les femmes et les veuves suivront pour lesdits cas la condition de leurs maris, et les enfans celle de leurs parents.

XXIV.

Moyennant quoi les dispositions de l'Ordonnance de police du 9 août dernier viennent à cesser, pour autant qu'elles sont contraires à ce qui est statué ci-dessus, demeurant tous les autres articles de ladite ordonnance dans leur vigueur.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, écoutette de la ville d'Anvers et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui il appartiendra, de suivre et d'observer exactement et de la faire suivre et observer sans dissimulation cette notre présente ordonnance : CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En foi de quoi nous avons fait mettre notre grand séel à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 30 octobre l'an de grâce 1779 et de nos règnes le 40me

Étoit paraphé CRUMP. v^t, plus bas par l'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE et REINE en son conseil, et étoit signé F. LANNÉ, et y étoit joint le grand séel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge à double queue de parchemin.

Y

Ordonnance de MM. le sous-écoutette, bourguemaîtres, échevins et conseil de la ville d'Anvers, publiée le 3 juillet 1780.

Comme les registres des fondations pieuses en conséquence de l'art. 9 du placard de Sa Majesté du 30 octobre 1779 seront formés aux premiers jours, et que l'on pourra commencer alors à faire servir ces fondations au soulagement de la nouvelle administration des pauvres; on a trouvé convenable pour mieux atteindre ce but salutaire, de statuer ce qui suit :

I.

Que ladite ordonnance de Sa Majesté devant être exactement observée, on mettra en exécution les peines et amendes y mentionnées aussi à l'égard de ceux qui négligeront de faire leurs déclarations des fondations nouvelles.

II.

Que désormais à commencer du 1^er^ septembre de cette année 1780, tous les collateurs ou distributeurs de fondations, que l'on distribue par méreaux ou autres marques, et pour lesquelles on n'a pas dénommé des personnes fixes et déterminées au terme dudit placard, et dont par conséquent la collation est échue à la chambre des pauvres, seront tenus d'envoyer à ladite chambre, au moins huit jours avant la distribution, entre les neuf et les onze heures du matin, lesdits méreaux ou marques avec un billet signé par le collateur ou distributeur, lequel billet exprime le nom de la fondation, le jour, l'heure et le lieu de la distribution, à peine de 25 florins d'amende à charge du transgresseur : les corps ou les communautés seront responsables pour ceux de leurs membres, qui y auront contrevenu.

III.

Ceux de la chambre des pauvres donneront part par écrit dans le terme de quinze jours après la publication de cette, à tous les collateurs ou distributeurs de fondations mentionnées dans l'article précédent, de ces fondations, qui sont échues à ladite chambre, afin que les collateurs ou distributeurs ne puissent prétexter aucune cause d'ignorance, ni s'excuser en quelque manière, pas même sous prétexte, que les méreaux sont partagés entre ceux de la famille, et que chacun doit avoir soin des siens, à cause que ces méreaux ne doivent plus être envoyés à la famille, mais à la chambre des pauvres.

IV.

Plus on avertit un chacun, à qui il appartient, en conséquence dudit placard, d'envoyer désormais par billet la collation des fondations vacantes au commissaire visiteur du quartier de celui, qui est nouvellement nommé à la fondation, en exprimant le nom de son prédécesseur, à peine de nullité de la collation, qui sera échue pour cette fois aux aumôniers. Ledit commissaire enverra d'abord ce billet à la chambre des pauvres, après avoir annoté la collation sur sa liste.

V.

Et pour prévenir le mécontentement résulté de ce que quelques personnes ont été privées de leur collation, le collateur ne pourra à l'avenir conférer aucune fondation sans avoir auparavant un certificat contenant qu'une telle personne est dans le cas de pouvoir jouir d'une fondation; lequel certificat sera signé par trois commissaires du quartier de celui, qu'il veut nommer, à peine de nullité de la collation et d'avoir encouru l'amende comme ci-dessus.

VI.

Et afin que les collateurs, ainsi qu'il arrivoit souvent autrefois, ne soient plus trompés par la mort de ceux qui jouissoient de l'une ou l'autre fondation, et que les registres demeurent toujours en bon ordre, et qu'aucune fondation ne soit recélée par la négligence de la déclarer, on ordonne à tous ceux qui jouissent de quelque fondation, d'en donner part au collateur chaque fois qu'ils délogent, sous peine d'en être privés.

VII.

Les distributeurs de fondations seront tenus de déclarer tous les ans au mois de janvier à la chambre des pauvres (pour les faire enregistrer), les noms de ceux qui jouissent de leurs fondations ainsi que la rue, le nombre et la lettre de leur demeure, à peine de 25 fl. d'amende, si la déclaration n'en est pas dûment faite audit mois de janvier : et l'on ajoutera foi à cet égard aux registres de la chambre des pauvres, auxquels les distributeurs pourront avoir recours, pour voir si leur déclaration est enregistrée.

VIII.

L'article précédent aura aussi lieu pour les fondations dont le distributeur est aussi collateur.

IX.

Au reste pour que personne, qui à cause de sa mauvaise conduite ou autrement, ne mérite pas d'être admis pour habitant de cette ville, ne vienne s'y établir, et que le pouvoir accordé à cette ville par l'art. 22 de l'ordonnance susdite ne soit pas sans effet, on avertit que tous les étrangers qui, au jour de la publication de la présente, n'auront pas acquis le droit de domicile pour y avoir demeuré trois années consécutives suivant l'ordonnance mentionnée ci-dessus, et qui sont d'intention de rester en cette ville, devront comparaître, dans les six semaines après la publication de la présente, à la secrétairerie de cette ville, pour que l'enregistrement se fasse sur un livre destiné à cette fin, et montrer une attestation convenable des gens de loi de leur dernier domicile touchant leur comportement, métier et nombre d'enfants : de cet enregistrement on leur livrera un acte pour s'en servir où ils le trouveront convenir.

X.

On défend aussi de louer des maisons ou chambres à quelque étranger que ce soit, ou de loger pendant plus de temps que de trois mois, à moins qu'un tel étranger ne puisse montrer l'acte dont il est parlé dans l'article précédent, à peine que celui qui l'aura logé pendant plus de trois mois, encourra l'amende de 50 fl. et qu'au surplus il sera privé de toute action de droit, qui lui pourroit compéter pour logement à charge d'un tel étranger.

XI.

Enfin, ceux qui voudront désormais devenir bourgeois de la ville d'Anvers, s'ils ne se sont pas pourvus dudit acte, devront aussi faire examiner à la secrétairerie de cette ville,

l'attestation des gens de loi de leur dernière résidence, touchant leur conduite, métier et nombre d'enfants, laquelle attestation sera vidimée par un secrétaire de cette ville, avant qu'ils ne seront admis à prêter le serment de bourgeoisie. On recommande auxdits secrétaires de ne pas donner ce *vidimus*, ni l'acte mentionné dans l'art. 9, à ceux qui seront vraisemblablement à charge des pauvres; et, en cas de doute ou de difficulté, le plus ancien échevin en service en décidera.

XII.

Les amendes pécuniaires, mentionnées ci-dessus, seront partagées comme de coutume; savoir un tiers au profit de la ville, un autre tiers au profit de l'officier exploitant, et le tiers restant au profit du dénonciateur.

(*Suivent plusieurs formules mentionnées dans diverses instructions données par le magistrat.*)

Z

Lettre pastorale pour solliciter des habitants de la ville d'Anvers des aumônes et des services en faveur de la nouvelle administration du commun pauvre de cette ville (*).

Herdelyken brief om aen de inwoonders van Antwerpen te verzoeken aelmoessen en dienstbaerheyd voor de nieuwe bestieringe van den algemynen armen dezer stad.

Jacobus Thomas Josephus Wellens, by de gratie Gods. en des heyligen apostolyken stoel van Roomen, bisschop van Antwerpen, etc.,

Aen alle ingezetene dezer stad een ingewand van liefde en bermhertigheyd tot den armen, met vrede en zaligheyd in den Heere.

I.

Over eenige maenden hebben wy aen UL. eenen herderlyken brief toegezonden, lieve broeders, in den welken gy gezien hebt het voornemen dat wy hadden, van in deze stad eene christelyke leering voor de arme bejaerde menschen te stigten : en schoon dat dit heylzaem werk, om verscheyde redens, nog niet ten uytvoer gebragt is ; wy betrouwen nogtans vastelyk, en steunende op Gods hulpe, derven wy U verzekeren, dat dit alles binnen korten tyd tot een voorspoedig eynde zal geraeken, en dat gy zult met vreugd aenschouwen de uyt werksels van de mildaedigheyd, die gy alreeds getoont hebt om deze onderwyzing te vervoorderen.

Ondertusschen moeten wy al wederom tot U spreken en aenbevelen het zelven voorwerp, te weten, die arme broeders, de welke gy rondom U ziet ; wiens ellenden uw christelyk gemoed zoo dikwils ontroeren, en overhaelen tot de medoogentheyd, de welke gy volgens de wetten van Godt en van de natuer aen die bedrukte schepsels schuldig zyt.

Den drift, die wy hebben, om Christus te zien heerschen over onze kudde, en naer het voorbeeld van dien goeden herder te maeken van de gene, die ons bevolen zyn, *een volk,*
Tit. II. *dat aengenaem zy aen Godt en iverig tot goede werken* (1), heeft ons opgewekt om eerst voor al onze oogen te slagen op het edelsten deel van die arme, te weten, op hunne ziele, en aen deze te bezorgen het noodig voedsel van Gods woord, om aldus hun te brengen op den weg der zaligheyd.

De zeer erweerde en edele Heeren van het magistraet, bezielt met eenen diergelyken iver, gaen nu insgelyks voor het ander deel, te weten, voor het lichaem zorgen, om ook volgens het tydelyk die arme gelukkig te maeken : welke twee ondernemingen malkanderen zullen de hand leenen, en met Gods bystand, de arme gemeynte dezer stad doen teenemael van aenschyn veranderen.

Uyt het voorwerp, het welk onze wet-houderen tot dien eynde hebben afgekondigt, ziet gy, Alderliefste, dat zy niet alleenelyk willen vernietigen de openbaere bedelerye, die zoo schaedelyk is aen den Staet, en de bron-ader van menigvuldige onheylen : maer daerenboven, dat voor ideren behoeftigen mensch (niet eenen uytgenomen) aengewezen worden getrouwe persoonen, aen wie hy zynen nood zal konnen te kennen geven, met verzekerheyd dat hy by hun troost en onderstand zal ontmoeten.

(*) Anvers, J. Grangé, imprimeur de sa Grandeur Sérénissime. 1779.

(1) Populum acceptabilem, sectatorem bonorum operum. Tit. II, v. 14.

II.

Waerlyk, dusdaenig voorwerp overtuygt ons, dat de regeerders onzer stad haer oprecht welwezen behertigen, met in de zelve te willen invoeren eene bestieringe, die niet alleen volgens den geest van Godt is, maer ook teenemael gegrond op de regels van de aldervolmaekste staetkundigheyd; gelyk men ligtelyk bevinden zal, wanneer men deze zacke een weynig wilt overwegen. 'Tis immers zeker, alderliefste, dat ideren staet, ider land, ider stad zyne arme moet tot hulpe komen. De reden, de menschlieventheyd en Gods wetten leggen ons deze pligt op: en zonder hier te spreken van de bermhertigheyd, de welke Christus, den gever van de wet van liefde, geduerigiyk in het Evangelie aenpredikt; hoort wat Godt aen het vleeschelyk Israël wegens dit stuk eertyds geboden heeft: *Is het zaeke*, zegt hy, *dat eenen van uwe broeders, die binnen de poorten van uwe stad woonen, in het land, het welk den Heer U zal geven, tot armoede zal vervallen zyn, gy zult uw hert niet verstceenen, nog uw hand toesluyten; maer gy zult haer voor den armen openen . . . gy zult met geene loosheyd handelen wanneer gy hem in zynen nood bystaet, op dat den Heer uwen Godt U altyd zynen zegen geve in alles, wat gy zult ondernemen* (2). En wederom: *behoeftige menschen zullen in uw land niet ontbreken: daerom gebiede ik U, dat gy aen uwen behoeftigen en armen broeder, die onder U woont, uw hand zoud openen* (3). De joodsche natie (zoo men zegt) onderhoud nog tot heden toe dit gebod zeer stiptelyk; want schryvers (*) die hunne zeden nauwkeuriglyk onderzogt hebben, getuygen, dat zy de alderschoonste maetregels nemen om hunne behoeftige broeders te helpen, zoo verre dat het bynaer noyt of zeer zelden voorvalt, dat zy gepraemt zyn hun brood te gaen bedelen. Deut. XV. Ib.

Het gene men hier in de joodsche wet geschreven vind, dat heeft insgelyks de natuerlyke menschlieventheyd, die ons met de reden is ingeboren, geleert aen de heydensche volkeren; immers aen die, wiens zeden eenigsints zyn beschaeft geweest. Onder de natien van het heydendom, hebben zekerlyk de Egyptenaeren, de Gricken en de Romeynen in staetkundigheyd uytgeschenen: ook leest men, dat hunne bestierders alle mogelyke poogingen hebben aengewend, zoo om door hunne wetten de armoede af-te-weiren, als om te zorgen, dat die ingezetene, de welke door rampen of andere ongelukken tot behoeftigheyd vervallen waeren, van hunne mede-borgers zouden geholpen worden en bygestaen. Maer ook van den anderen kant, wel wetende, dat de ledigheyd en de luyaerdye de eerste en bezonderste oorzaeke is, die de armoede en de ellenden onder het volk brengt, zoo hebben zy altyd betragt deze uyt hun land te bannen. De Egyptenaeren, volgens de getuygenisse van Herodotus, verdraegden noch bedelaers noch land-loopers, onder wat dekmantel het wezen mogte. In ideren landstreek waeren by dat volk rechters gestelt, aen wie de ingezetene zig van tyd tot tyd moesten vertoonen, en rekeninge geven van den handel die zy dryfden om voor zig en voor hun huysgezin den kost te winnen: en wanneer dat men 'er ontmoette, die zonder eenige bezigheyd waeren, deze wierden verzonden om t'aerbeyden aen de gemeene werken, die men in de provincien van dat koninkryk maekte.

Den zelven geest heerschte by de Gricken. Binnen Athenen wierden de bejaerde en kragtelooze arme uyt de gemeene schat-kist van de republiek onderhouden, en de bedelerye was 'er zoo haetelyk, dat zy erger als de dood aenzien wierd.

De Romeynen waeren ook zeer straf tegens de bedelaers en leeg-gangers. In de oude tyden van de republiek hadden zy zekere tuchtmeesters ingestelt, die opzigt over de zeden van het volk hadden: onder andere pligten, waer mede deze belast waeren, moesten zy zorge

---

(2) Si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, ad paupertatem venerit, non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum, sed aperies eam pauperi... nec ages quippiam callide in ejus necessitatibus sublevandis: ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, et in cunctis ad quæ manum miseris. *Deut.*, XV, v. 7 et 8.

(3) Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ: idcirco Ego præcipio tibi ut aperias manum fratri tuo egeno et pauperi, qui tecum versatur in terra. *Ib.*, v. 10 et 11.

(*) Selden, Scaliger, Vatab., Buxtorf, Leo Mutin.

draegen, dat'er niemand langs de stad zou ledig loopen, en als zy dusdaenige bevonden, deden zy hun in de meynen of aen de publieke gebouwen werken.

Den handel van de voorgenoemde volkeren kwam voorts uyt eenen geest van onbermhertigeyd; want zy waeren zeer oplettende om den nooddruft te bezorgen aen de waere behoeftige : maer het scheen hun onredelyk, en 't is het ook, dat 'er in eenen staat litmaeten gevonden worden, die van geene de minste nuttigheyd willen wezen, en die op geenen anderen titel den kost en kleederen van hunne medebrogers afvraegen, als om dat zy te luy zyn zig tot eenig werk te begeven. Daerenboven dusdaenige menschen zyn dikwils zeer lastig aen de gemeynte in het afperssen van d'almoessen : en het gene hun gegeven word om hunnen nood te verligten, besteden zy menigmael zeer qualyk ; zoo dat zy altyd even behoeftig blyvende. en gedompelt in ellenden, in stank en vuyligheyd, over zig haleen veele lichaemelyke quaelen en ziektens, die genoeg zyn om in sommige tyds-omstandigheden eene geheele stad te besmetten. Buyten dit is het te aenmerken, dat niet alleenelyk de kinders, die zy voortbrengen, de voetstappen van hunne ouders ingaen ; maer veele andere, door hun voorbeeld aengelokt, voegen zig daer by, en aldus vermenigvuldigen zy allengskens zoo verre, dat zy het brood eten, het gene aen de oprechte arme toekomt, en zelf dat hun getal gevaerlyk voor de gemeyne ruste woord.

III

Alle deze redens, die regelrecht op de borgerlyke saemenlevinge betrek hebben, begrepen de heydenen zoo wel als wy : en heeft dit hunne regeerders aengemoedigt om met loffelyke wetten de bedelerye te bedwingen, hoe veel te meer moet onze werelyke overheyd aengeport worden door de beweegredens, die de religie hun voorstelt, om het zelven t' ondernemen?

Wy weten immers, dat die arme bedelaers niet alleen redelyke schepsels zyn, aen wie men uyt dien hoofde eene natuerlyke menschlievendheyd schuldig is : maer het geloof leert ons daerenboven, dat zy onze broeders volgens den geest zyn, geschaepen om eens met ons Godt voor altyd te aenschouwen ; afgewasschen in den H. doop en gezuyvert door het bloed van Christus ; litmaeten van zyn geestelyk lichaem, en tot tempels van den H. Geest ingewyd. Niettemin zien wy dagelyks, dat deze gaeven en weerdigheyd by het meestendeel van hun onteert en geschonden worden : den groosten hoop leeft als God-vergetene menschen ; geheel hunnen levens-loop brengen zy over in ontuchtigheyd, in dronkenschap, in godslasteringen, in alle soorten van grouwelykheden ; en wat is hier de bezonderste oorzaek van? 'T is de ledigheyd, Alderliefste, de welke met recht genoemt word de meestersse van alle quaed ; de schoole, waer in men leert alle boosheden ; en die, vervoegt met het bedelen, dusdaenige menschen onbeschoft maekt en schaemeloos in hunne zeden.

Dit zoo zynde, moet de christelyke liefde ons aenwakkeren, om dien wortel, is het mogelyk, uyt-te-roeyen. Deze boven-natuerlyke liefde tot den evenmensch, deze goddelyke gave, is ons van den hemel ingestort, op dat wy malkanderen beminnen zouden, niet enkelyk voor zoo veel dit aerds leven aengaet (want dit leert ons genoegzaem de natuerlyke reden) maer wel bezonderlyk, op dat wy onzen evenmensch gelyk ons zelve zouden lief hebben, en d'een aen d'ander behulpzaem zyn tot het betreffen van dat boven-natuerlyk eynde, dat eeuwig geluk, waer toe Godt ons alle geschaepen heeft. Christus immers zegt ons in het Evangelie :

Joan. XIII. *Ik geve U een nieuw gebod, dat gy malkanderen zoud beminnen, gelyk Ik U bemint heb* (4). Waer op Augustinus aenmerkt : *Deze liefde is verschillig van die, met de welke de menschen malkanderen als menschen beminnen, en om dit verschil aen-te-toonen, is 'er bygevoegt : gelyk ik U bemint heb. Want waerom bemint ons Christus, ten zy op dat wy eens zouden konnen deel met hem in zyn ryk hebben? Laet ons dan ook uyt het zelven inzigt malkanderen beminnen, op dat wy onze liefde onderscheyden van die andere, de welke in hunne liefde tot den even-mensch*

Aug. in Joan. *diergelyk eynde niet hebben* (5).

---

(4) Mandatum novum do vobis : ut diligatis invicem, sicut dilexi vos. Joan., XIII, v. 34.

(5) Discernitur quippe ista dilectio ab illa dilectione, qua se invicem diligunt homines sicut homines : nam ut discerneretur, adjunctum est : sicut dilexi vos. Ut quid enim diligit nos Christus, nisi ut regnare possimus cum

Neen, Alderliefste, dusdaenige maniere van beminnen was onbekent aen de heydensche volkeren : maer wy hebben het geluk van de zelve te kennen door het geloof, het welk de christelyke liefde bestiert en aen haer tot regel dient. Deze liefde is eene vrugt van den H. Geest ; Godt zelf is haer oogwit, en het eynde waer zy naer toe gaet. Eenen christenen, die zynen even-naesten bemint, ziet hem niet enkelyk aen als eenen mensch, die met hem volgens de natuere gelyk is : maer als een beeld van Godt, als een deel van het geestelyk lichaem van Christus, en geverft in het bloed van den Zaligmaeker. Eenen christenen heeft zyne broeders lief in Godt en om Godt : en daerom bemint hy alle menschén, zonder zelf zyne vyanden uyt te nemen ; en wilt hy de weirde van zynen even-mensch, en de liefde, die hy hem schuldig is, afmeten, hy slaegt zyne oogen op den Calvarie-berg, alwaer hy den zone Gods voor de zaligheyd van alle menschen ziet sterven.

Is het zaeke dan, lieve Broeders, dat wy met die liefde, de welke Christus ons geboden heeft, bezielt zyn, zoo moet 'er in ons hert eenen heyligen iver branden, om in alle gelegentheden de zaligheyd van onze broeders, zoo veel wy konnen, te behertigen, en vervolgens om mede-te-werken aen het christelyk voorwerp, het welk ons magistraet ondernemen wilt ; zelf onzen iver moet zoo veel te grooter zyn, om dat men alreets ondervind in veele nabuerige steden (die ons in dit stuk zyn voorgegaen) dat dusdaenige onderneminge eene zeer groote veranderinge in de zeden van de arme voortbrengt.

IV.

Die alleen, de welke hun brood langs de straeten gaen bedelen, zullen misschien tegens dit voorwerp knorren, om dieswille dat zy zig inbeelden, dat men hun (gelyk zy spreken) de keele wilt toebinden, en hun nog armer en ellendiger maeken als zy heden zyn. Maer dusdaenige ommenschelykheyd is teenemael tegenstrydig aen de goedertierentheyd van de bestierders dezer stad, de welke niet anders betragten als alles in goed order te stellen, en te bezorgen, dat ider-een op eene eerlyke wyze zynen kost kryge.

Men zal dit klaerlyk begrypen, wanneer men twee sorten van bedelaers onderschyden wilt. De eerste zyn die, de welke nog bekwaem zyn om te werken ; maer niet als uyt enkele luyaerdye het bedelen hebben verkozen. 'Tis zeker, dat men deze (schoon dat zy hier in pligtig zyn) niet mag laeten broods-gebrek lyden, noch hun verdrukken of verzuymen : maer 't is ook wel redelyk, dat men hun tot eenig hand-werk verzende, om met het zelven, voor zoo veel hun mogelyk wezen zal, hunnen nooddruft te winnen : *Den mensch is geboren om te werken,* zegt den H. Geest, *gelyk eenen vogel om te vliegen* (6). En op eene andere plaetse spreekt hy aldus door den mond van Paulus : *Die niet wilt werken, dat hy ook niet eete* (7). De knorringen dan, die tegen het werken, waer toe men dusdaenige verpligten zal, geschieden, zyn onredelyk, en tegenstrydig aen de schikking, die Godt over het menschdom gedaen heeft : en alhoewel dat zy in het beginsel hier en daer zullen gehoort worden, die knorders nogtans zullen wel haest hun ongelyk erkennen, naer dat zy, het werken gewoon zynde, ondervinden zullen, dat zy als eerlyke borgers hunnen nooddruft winnen, en veel gelukkiger leven als zy te vooren deden. Alsdan zullen zy die bedanken, de welke aen hun tegens hunnen wille dit geluk bezorgt hebben, gelyk alreeds gebeurt is in andere plaetsen, alwaer men de bedelerye vernietigt heeft.

Job. V.

II. Thes. III.

De tweede soorte van bedelaers bestaet uyt menschen, aen wie het onmogelyk is eenig werk ter hand te trekken, 't zy dat zy door ouderdom kragteloos geworden zyn, 't zy dat ziektens of gebrekkelykheden hun buyten staet van te konnen werken gestelt hebben. Deze zullen ook een beter lot als te vooren krygen. De menschlieventheyd en de religie spreken voor hun, dat zy moeten tot last van de gemeynte onderhouden worden, en getrokken uyt

---

Christo ? Ad hoc ergo et nos invicem diligamus, ut dilectionem nostram discernamus a cæteris, qui non ad hoc se invicem diligunt. Aug. *in Joan.*, tract. 83.

(6) Homo nascitur ad laborem, et avis ad volatum. Job., V, v. 7.

(7) Si quis non vult operari, nec manducet. II, *Thes.*, III, v. 10.

die verworpentheyd, van te moeten langs de straeten hun brood vraegen. Is het niet een vreed en jammerlyk vertoog aen een christelyk hert, wanneer men diergelyke menschen, verhakkelt en verscheurt, gebroken van ouderdom of met quaelen overvallen, somtyds half dood op de straeten of aen de kerk-deuren ziet liggen? Nog jammerlyker is dit, wanneer diergelyke persoonen eertyds treffelyke ambagtslieden geweest zyn, of eene eerlyke kostwinninge hadden, en dat zy niet als door ouderdom, gebrekkelykheden of ander ongeluk tot die uyterste ellenden vervallen zyn. Zal dan hun lot niet merkelyk verzagt worden? zullen deze niet gelukkiger en eerlyker het overig van hunne dagen eyndigen, wanneer men hun t'huys den nooddruft bezorgt, en dat men hun van de straeten opneeme?

Dit is het oogwit van de Heeren wethouderen ten opzigt van de openbaere bedelaers: en al was het, dat zy dit stuk alleen te wege bragten, de onderneminge zou alreets groot genoeg wezen: maer hunnen iver gaet nog verder; zy begeeren, dat 'er niet eenen nooddruftigen ingezetenen aen hunne vaderlyke zorge ontsnappe. Tot dien eynde hebben zy de stat verdeelt *in veele kleyne quartieren, en tot de bestieringe van elk* zullen zy aenzoeken eenige treffelyke persoonen, de welke niet alleen voor de bedelaers, maer voor alle behoeftige (niet eenen uytgenomen) zullen zorgen, volgens de maetregels hier over alreets in druk gegeven. Dus zal de uytdeelinge der aelmoessen, voortaen op eenen beteren en gewenschten voet gebragt worden; want alhoewel de Heeren groote aelmoesseniers dezer stad, den algemeynen armen met den rechtzinnigsten iver bestieren, 't is nogtans zeker, dat het hun onmogelyk is de waere gelegentheyd van alle behoeftige, wiens getal zoo groot is, te kennen. Hier door gebeurt het, dat zy dikwils bedrogen worden, en menigmael meer op eene goedhertige meeninge als op gegronde kennisse der zaeken hunne aelmoessen moeten uytreyken. Het gebeurt insgelyks, dat zommige arme veele weldoenders hebben, wiens mildadigheden meer als dobbel genoeg zyn om hun eenen behoorelyken onderstand te bezorgen; waer uyt spruyt, dat zy in onnuttigheyd het overig verquisten, terwyten dat hunne gebueren broods-gebrek lyden. Boven dien zyn 'er, die in d'uyterste ellenden liggende, misschien tien mael meer als andere verdienen geholpen te worden, en die nogtans uyt schaemte liever zouden van honger en gebrek vergaen, als hunnen nood kenbaer maeken.

Deze onheylen, Alderliefste, konnen niet verhoed worden, ten zy dat 'er eene groote menigte van persoonen *met deze bestiering bezig* zyn, en dat het getal der arme onder hun zoo verdeelt werde, dat zy gemakkelyk alle, die hun zyn toebetrouwt, konnen kennen, om van iders noodzaekelykheyd rypelyk t' oordeelen. Zoo dat men niets profytiger kan bedenken, als die verdeelinge der stad in onderscheyde quartieren, waer van elk zyne bezondere opzigters hebben zal. Deze door hunne geduerige bezoekingen zullen wel haest de gesteltenisse van ider huysgezin grondelyk kennen, en hun volgens gelegentheyd der zaeke onderstand toebieden. En wat aengaet die bedrukte herten, de welke hunne behoeftigheyd heden uyt schaemte niet derven bekend maeken, voor diergelyke soorte zyn ook dusdaenige maetregels voorgeschreven, dat zy zonder eenig het minsten opzigt en onder het grootsten geheym zullen konnen bystand verkrygen; zoo dat 'er voortaen niet eenen behoeftigen mensch in de stad zal hulpeloos gelaeten worden, wanneer dit heylzaem ontwerp ten uytvoer zal gebragt zyn. Boven dien uyt dat groot getal bedelaers, dat hedendags ledig loopt, zullen goede ambagtslieden voortkomen: en insgelyks uyt hunne kinderen, die anderzints, naer het voorbeeld van hunne ouders, op den bedel-zak zouden geleeft hebben. Waer uyt volgt, dat den arbeydsloon, den welken door de fabriquanten nu al menigmael buyten de stad moet betaelt worden, binnen haere mueren blyven zal, en dat wy van den anderen kant allengskens minder en minder aelmoessen *zullen noodig hebben om onze arme t' onderhouden*. Voegt 'er nu nog by de onderwyzing, die men hun geven zal ten opzigt van de religie en de goede zeden: de scholen, die wel haest voor de arme kinderen zullen worden opgeregt: en men zal met de aldergrootste hope mogen verzekeren, dat onze arme ingezetene binnen weynige jaeren geheele andere menschen wezen zullen, als zy tegenwoordig zyn.

V.

Wy hebben dan d'aldergrootste reden om Godt te bedanken, dat hy onze wethouderen zoo

heylig gedagt heeft ingestort, en hun de kloeknoedigheyd geeft, om een zoo wytloopig en gewigtig werk tot het welvaeren van de gemeynte t' ondernemen; onderneminge, waer in zy buyten twyffel zig aen veele moeyelykheden en aen alle soorten van onlusten moeten verwagten: maer is hunnen iver zoo vuerig, dat zy deze vlytiglyk te gemoet gaen, dan is het ook onze pligt, lieve Broeders, dat wy hun de hand leenen, om het zelven tot eene gewenschte volstandigheyd te brengen. De zaek is niet onmogelyk, wanneer gy van goeden wille zyt; vermits wy het voorbeeld hebben van veele nabuerige steden, de welke de zoete vrugten van diergelyke instellinge alreeds smaecken, en de zelve tot in den hemel verheffen. Wat onuytwasschelyke vlekke zoude het voor ons zyn, waer het zaeke dat wy uyt gierigheyd, of by gebrek van menschlievendheyd hunne voetstappen niet wilden volgen! ik zeg: *niet wilden;* want het groot getal van magtige persoonen, die binnen de mueren van Antwerpen zyn, maekt deze onderneminge hier veel gemakkelyker als elders. Daerenboven is het heden zoo verre gebragt, dat die voorbeelden van andere steden ons praemen en noodzaeken, om op den zelven voet, gelyk zy doen, onze arme te bestieren; want veele, die liever bedelen als werken, verlaeten heden die plaetsen, en komen hier tot last van de gemeynte leven: waer van het gevolg wezen zal, dat de armoede in deze stad schielyk zal aengroeyen, en dat die bedelaers met de kinderen, die zy winnen, zoodaenigly de arme kasse bezwaeren zullen, dat ten laesten het brood aen de behoeftige ingezetene zal ontbreken, ten zy men dit stutte, met te nemen de maetregels, die U heden worden voorgestelt.

Deze maet-regels zyn zoo veel te kragtiger, en zullen voor altyd (gelyk men hopen mag) staende blyven, om dat 'er te saemen eene bestieringe word aengestelt, die geen ander oogwit heeft, als deze zaeke alleen waer-te-nemen, en die genoegzaem verdeelt is, om voor ideren persoon in het bezonder te konnen zorgen. By faute van diergelyke schikking, zyn de wetten, die in voorige tyden zoo hier als in andere landen tegens de bedelerye gemaekt zyn, altyd zonder vruchten gebleven; want men vergenoegde zig met de bedelerye op zekere voorwaerden te verbieden, en de overtreders voor eenigen tyd gevangen te zetten, of de zelve van d'eene plaetse naer d'andere te verjaegen. Aldus bleven die menschen zonder eenigen troost; hunne ellenden wierden verdobbelt; de overheyd dede niet anders als straffen of verjaegen, en dus die te vooren enkele bedelaers waeren, wierden dikwils baenstroopers, quaed-doenders en moordenaers: maer nu gaet men die ellendige met eene vaderlyke liefde bestieren; in plaetse van te straffen, zal men hun trekken uyt dien droevigen staet, waer in zy gedompelt lagen, en te saemen de byl soo diep op den wortel van de bedelerye zetten, dat men misschien naer verloop van eenige jaeren daer van geen denkbeeld meer hebben zal. Voorders zal men op de zeden van iederen armen mensch altyd eene waekende ooge draegen; men zal hun doen quyten de pligten, die zy aen Godt, aen hunnen evennaesten en aen het vaderland schuldig zyn; zoo dat men hier vind by-een-gevoegt alles wat de natuerlyke medoogendheyd, de christelyke liefde en de religie konnen voorschryven, om aen alle behoeftige, die binnen onze mueren zyn, het waer geluk te bezorgen.

VI

Wat is 'er dan over, lieve Broeders, als dat gy U bereyd toont geld en dienst toe-te-bieden, twee noodige werktuygen om dit heylzaem oogwit te bereyken. Waert gy hier in ongewillig, gy zoud den naem van christenen niet verdienen; want gy zoud aen Christus niet toebehooren, noch deel hebben in die liefde, de welke altyd geweest is, en altyd, volgens zyne eygen voorzegginge, het kenteeken van zyne waere discipelen zyn zal (6). Daerom heb ik beter vertrouwen op UL., en ik beelde my in, dat eenider volgens zyn vermogen eene milde hand zal uytreyken. Hoe zoud gy het voor Godt verantwoorden, waer het zaeke dat gy door uwe gierigheyd of door uwe quaedwilligheyd oorzaeke waert, dat men moeste staeken, of onvolmaekt laeten dusdaenig voorwerp, het welk voor altyd uwe arme medeborgers volgens ziel Joan. XIII.

(6) In hoc cognoscent omnes, quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem. Joan., XIII, v. 35.

en lichaem gelukkig zal maeken. en den goddelyken zegen over uw vaderland trekken? Was het noodig U eenen nieuwen spoor-slag te geven, ik zou U voorbrengen, Alderliefste, dat die arme uwe broeders zyn, gelyk aen U; en hun versmaedende versmaed gy dien, den welken U en hun gemaekt heeft. Zy zyn daerenboven uwe medelitmaeten in het geestelyk lichaem van Christus, en uyt dien hoofde moet gy voor hun eene grootaglinge hebben, en bezorgt zyn voor hun welwezen. Ik zoude U doen zien alle de voordeelen, de welke uyt uwe aelmoesse zullen spruyten, niet alleenelyk voor hun, maer wel bezonder voor U eygen zelve. Eyndelyk zou ik U betoonen, dat de werken van bermhertigheyd eene christelyke pligt zyn, die gy niet ontgaen kont, en eene zonderlinge stoffe, waer over gy zult in het laesten oordeel gevonnist worden. Maer terwylen ik dit alles wydloopig verhandelt heb in eenen herderlyken brief, over weynige maenden aen UL. geschreven, zoo vergenoege my met U naer den zelven te verzenden (*); enkelyk zal ik hier by voegen, dat uwe almoesse moet mildaedig zyn, zoo veel U mogelyk is, als gy begeert, dat dit werk eenen gewenschten uytval hebbe; want diergelyke onderneminge zal jaerlyks ontzaggelyke sommen vereysschen. en wel voornamentlyk in het beginsel, vermits dat men nu zal genootsaekt zyn aen veele arme, en aen hunne kinders kost en kleederen te bezorgen, welke naer het verloop van eenigen tyd bequaem zullen wezen om hunnen nooddruft in het geheel of ten deele te winnen.

Zegt dan niet, lieve Broeders, (gelyk 'er veele in diergelyke omstandigheyd spreken): eer dat ik hier deel inneme en myne miltheyd toone, wil ik eerst nazien, wat uytval deze zaek zal hebben; voorwaer, men zou mogen gelooven, dat een zoo ydel voorwendsel en onbehoorelyke wantrouwe, in zommige eenen dekmantel is van gierigheyd; want, waer 't dat ider dusdaenige taele voerde, 't is wel zeker, dat 'er niets zou geschieden, en de geheele onderneminge moest van den eersten oogenblik af in asschen liggen. Gy doet, als of gy wilde, dat werklieden, zonder kalk, steen of andere materiaelen U een huys zouden opbouwen. Neen, Alderliefste, wilt gy met een oprecht gemoed den uytval nazien, maekt eerst van uwen kant, dat dien uytval mogelyk werde; begint met aen de bestierders te bezorgen de middelen, die zy hier toe noodig hebben, en betrouwt dan (gelyk het billyk is) dat zy deze zaek zullen behertigen, en door hun vernuft en iver de zelve voltrekken.

Denkt daerenboven, dat men U met recht voor dit werk eene milde aelmoesse afvraegt, terwylen gy hier door verlost word van de quellingen, die U soo menigmael door de bedelaers wierden aengedaen, en dat veele andere behoeftige menschen, die deel hadden in uwe mildadigheyd, voortaen uyt de gemeyne kasse zullen onderhouden worden. 'T is dan wel redelyk, dat gy aen deze kasse geeft, het gene gy gewoon waert aen die persoonen te geven; want anderzints zoud gy uwen eygen last afschudden om den zelven op een ander te leggen: en gy begrypt wel, waer 't dat 'er veele uw exempel volgden, dat het wel haest zou onmogelyk wezen den nooddruft aen alle die arme te bezorgen.

Eyndelyk, wanneer gy uwe aelmoessen uytdeylt, g'hebt zeker geen ander doelwit, als hier door te volbrengen uwe christelyke pligt ten opzigt van uwen behoeftigen broeder; en daerom klaegt gy menigmael. en gy klaegt met reden, wanneer die arme u bedriegen, of dat zy uwe giften in onnuttigheyd misbruyken. Diergelyke misbruyken zyn maer al te gemeyn. en met waerheyd mag men zeggen, dat 'er binnen Antwerpen (waer't dat d'aelmoessen wel verdeelt wierden) meer gegeven word, als'er noodig is om alle haere arme t'onderhouden. Het moet u vervolgens tot troost en blydschap dienen, lieve Broeders, dat men eene bestieringe opregt, de welke zig belast met deeze verdeelinge, en dat gy zonder eenig onderzoek uwe aelmoessen kont in hunne handen stellen, met verzekeringe, dat zy altemael tot hun natuerlyk eynde, zonder eenig misbruyk, zullen besteed worden; vermits de bestierders aen ideren armen niet meer zullen geven als zy tot een maetig onderhoud noodig hebben.

VII.

Maer terwylen dat eene bestieringe van zoo groote wydloopigheyd noyt kan staende blyven,

---

(*) *Ziet* de artikels IX, X en XI, in den herderlyken brief van 22 february.

ten zy dat'er een groot getal medewerkers, zoo geestelyke als werelyke gevonden worden, daerom dwingt ons deze tyds-omstandigheyd u niet alleen aelmoessen af-te-vraegen, maer ook uwe personele diensten ; en ik hoope, Alderliefste, dat de liefde tot God en tot den evenmensch in deze stad zoo verre niet verdooft is, dat dit werk langs dien kant zal perykel loopen : zoo veel te meer, om dat aen andere steden, groote en klyne, waer diergelyke instellinge stand grypt, geene medewerkers ontbreken, en dat zelf de aldertreffelykste persoonen zig daer toe vlytiglyk aenbieden.

Ah! lieve Broeders, wy moeten immers met goede werken te doen onze zaligheyd verzekeren ; en wat werken zyn 'er, aen de welke meer loon belooft word? welke zyn kragtiger en heyliger, als die van liefde tot onzen armen en behoeftigen broeder? Paulus zegt ons opentlyk, dat dien, *den welken zynen evennaesten bemint, de wet volbragt heeft... en dat al ander gebod in dit begrepen word : hebt uwen evennaesten lief gelyk u eygen zelve* (9). *Waer de liefde tot den evennaesten gevonden word,* zegt Augustinus, *daer is ook noodzaekelyk de liefde Gods te vinden* (10). Is het zaeke nu, dat deze waerheyd mag toegevoegt worden aen de liefde tot den evenmensch, in't algemeen gesproken ; hoe veel te meer grypt dit plaetse, wanneer men aen arme en verworpene menschen liefde toont? Als wy andere beminnen, konnen wy gemakkelyk ons zelve bedriegen, denkende, dat wy het doen om Godt, terwylen dat het menigmael niet anders is als eene natuerlyke liefde, die voortkomt uyt vleesch en bloed, uyt eygen baete, uyt menschelyk opzigt, of eenige goede hoedaenigheden, die op ons hert indruk maeken : maer wanneer men de zaligheyd van arme menschen bewerkt ; wanneer men goed doet, en liefde toont aen die ellendige, van wiens saemenhandelinge men anderzints eenen afkeer zou hebben, dan ziet men klaerblykelyk, dat de natuere hier in geen deel heeft : maer dat men dit doet om dat Godt het zoo gebied ; en aldus vinden wy in de liefde tot onzen armen evenmensch een troostig teeken, dat wy Godt waerlyk beminnen. Waer 't dat wy met een levendig geloof begrepen, lieve Broeders, hoe minnelyk dien Godt is, den welken ons hert komt afvraegen, zeker zouden wy met vlyd diergelyke gelegentheden opzoeken : en met dankbaerheyd erkennende de menigvuldige weldaeden, de welke zyne zoete voorzienigheyd ons heeft toegebragt, ons zelve gelukkig agten, als wy ook van onzen kant eens mogen de werktuygen worden van de zelve voorzienigheyd ten opzigt van andere, die hulpe noodig hebben.

Rom. XIII.

Tract. 85 in Joan.

Ziet hier, Alderliefste, deze gelukkige gelegentheyd, die U word toegeboden. wanneer men U aermoedigt tot bedieningen, de welke moeten aengenaem zyn aen alle christenen, die deze zaeke, zoo gelyk zy is, wel doorgronden. Maer misschien zullen zy haetelyk voorkomen aen sommige, die eenen afkeer hebben van alles, waer in eenigen arbeyd of moeyte te vinden is. Andere, verslonden in de aerdsche genugten en ydele tyd-verdryvingen, zullen van deze niet eene ure willen missen, en vreezen dat zy zouden stremmen die gewaende vryheyd, waer in zy gewoon zyn te leven. Ah! lieve Broeders, is dan den mensch geschapen om in ledigheyd en ydelheyd zyne dagen over-te-brengen? Diergelyk leven word immers in het H. Evangelie veroordeelt. Den onnuttigen knegt zal geworpen worden in de duysternissen (11). Godt zal U rekening vraegen van dien kostelyken tyd, den welken hy U gegeven heeft om te winnen eenige kroone, die niet kan als met veele moeyte, en zelf met gewelt verkregen worden (12), Vleyd gy U misschien, dat deze waerheden van het Evangelie voor U geene plaetse hebben, en dat gy volgens de regels van de wereld, en niet volgens Gods woord zult gevonnist worden? Neen : daer is maer een Evangelie voor alle : 't is dan te vergeefs, dat gy uw gemak zoekt, en van U afschud alle zorge, de welke geen betrek op uwen eygen persoon heeft : Godt wilt het anders ; want *hy heeft aen idereen bevolen, zorge te*

Matth. XXV.

Ib. XI.

---

(9) *Qui enim diligit proximum, legem implevit... Et si quod est aliud mandatum, in hoc verbo instauratur : diliges proximum tuum sicut te ipsum. Rom.*, XIII, v. 8 et 9.

(10) *Ubi dilectio proximi, ibi etiam necessario etiam dilectio Dei. Tract. 85 in Joan.*

(11) *Inutilem servum ejicite in tenebras exteriores; illic erit fletus et stridor dentium.* Matth., XXV, v. 30.

(12) *Regnum Cœlorum vim patitur, et violenti rapiunt illud.* Matth., XI, v. 12.

Eccli. XVII. Matth. XIX. Luc. VI. *draegen voor zynen evenmensch* ([13]). *Gy zult hem beminnen*, zegt Christus, *gelyk U eygen zelven* ([14]). En wederom : *Gelyk gy wilt dat U de menschen doen, doet gy aen hun van gelyken* ([15]). Waer het zaeke nu, dat gy in die gesteltenisse waert, in de welke de arme zig bevinden, gy zoud immers wenschen, dat de andere voor U zorgen zouden, schoon dat dit hun een weynig moeyte kosten moest? Hoe zult gy dan, des aenzogt zynde, uwe dienstbaerheyd kunnen weygeren, en te saemen U gerust stellen wegens de pligten die U het Gebod van liefde oplegt?

Gaet nog wat voorder, en aenziet uw dood-bedde, dat zigt-punt, waer op gy uwe oogen moet vestigen, om 't aenschouwen alles wat hier beneden is, en om daer van een ryp oordeel te stryken. Wat al troost, wat gerustigheyd zal U die gedaene moeyte bybrengen, wanneer gy op het zelven zult liggen, en de deure van d'eeuwigheyd voor U zien openen? met wat blydschap zult gy alsdan bedenken, dat alle minueten, die gy tot den dienst der arme besteed hebt, by Godt zyn aengerekent; dat 'er niet eenen stap, die gy hier toe gedaen hebt, niet een woordeken van troost, van goedertierentheyd, van medoogentheyd ongeloont zal blyven, en dat dit alles uwe kroone voor eeuwig vergrooten gaet? maer in tegendeel wat zult gy dan vinden als bezwaerenisse, en reden van te schrikken, in alle die dagen, maenden en jaeren, die gy tot uw gemak, tot ydele genuchten of in ledigheyd zoo zult besteed hebben, dat gy daer van aen de arme ook zelf een gering deel zult gewygert hebben? wat zullen dan baeten de rykdommen, den zwier en trotsheyd van de wereld, welkers glans voor U als eenen rook zal verdweenen zyn?

Kiest dan, kiest het besten deel, lieve Broeders, en terwylen het nog tyd is, maekt dat alle uwe dagen met goede werken vervult werden. Hebt niet als Godt voor oogen ; spaert geenen arbeyd, om zyne glorie, waer gy kont, te vermeerderen: en daerom als men U eenige werken voorstelt, die aengenaem zyn aen den Heere, neemt die gelegentheyd waer, om ryk in deugden te worden; om Gods genaede meer en meer te verdienen; om aen Godt een bewys te doen, dat geheel uw hert voor hem is : zoo handelt eenen mensch, die door de liefde Gods brand, en waerlyk zyne glorie zoekt. Is het zaeke dan, dat men U aenzoekt om te verrigten de personele diensten, waer van hier gehandelt word; vreest, dat gy wynig of geene christelyke liefde hebt, wanneer gy dit wygert uyt inzigt, dat dit U eenigen arbeyd en moeyte kosten zal.

Onderstelt, Alderliefste, dat Christus zelf hier op de aerde kwam om uwe dienstbaerheyd af-te-vraegen : gy zoud immers met vlyt alles, wat U mogelyk is, aenbieden; en rekenen voor een geluk, dat gy kost eenige dankbaerheyd betoonen aen dien, den welken voor U aen een kruys is gestorven ? Hoe zult gy dan aen de arme derven wygeren, terwylen dat Christus deze in zyne plaetse gestelt heeft, en dat gy in hun zynen persoon moet erkennen; want
Matth. XXV. niet heeft hy klaerder uytgedrukt in het Evangelie ([16]) als wel, dat het gene men tot dienst van de arme doet, of hun weygert, by hem zal gerekent worden, als of het aen hem zelf geschied was.

Ook is het bezorgen der arme altyd aengezien geweest in het christendom, als een van de gewigtigste en treffelykste werken die'er konnen gedaen worden. Nauwelyks was de kerke van Jerusalem gestigt (die d'eerste van alle geweest is) of wy lezen, *dat'er onder hun niemand behoeftig was ; want alle, die landen of huyzen bezaten, verkogten de zelve, en bragten den prys der verkogte goederen voor de voeten van d'Apostelen, waer uyt ieder zyn deel kreeg volgens dat hy*
Act. IV. *noodig had* ([17]). D'Apostelen deden alsdan in persoon deze uytdeylinge : maer een weynig daer naer, ziende, dat dit hun te veel belemmerde in het prediken van Gods woord, hebben

---

([13]) Mandavit... unicuique de proximo suo. Eccle., XVII, v. 12.

([14]) Diliges proximum tuum sicut te ipsum. Matth., XIX, v. 19.

([15]) Prout vultis ut faciant vobis homines, et vos facite illis similiter. Luc., VI, v. 31.

([16]) Matth., XXV, v. 34 et seq.

([17]) Neque enim quisquam egens erat inter illos. Quotquot enim possessores agrorum aut domorum erant, vendentes afferebant pretia eorum quæ vendebant, et ponebant ante pedes Apostolorum. Dividebatur autem singulis prout cuique opus erat. *Act.*, IV, v. 34 et 35.

zy zeven diakens gekozen, *mannen die van goeden naem waeren, vol van den H. Geest en van wysheyd,* aen wie zy dit ampt bevolen hebben ([18]). Mon leest in de brieven van Paulus, met wat vuerigheyd hy de geloovige menigmael aenmoedigt om hunne arme broeders by-te-staen; en wanneer dat'er collecten tot dien eynde gedaen wierden, gebruykte hy alle soorten van beweeg-redens om hunne mildaedigheyd op-te-wekken : zelf zond hy voor uyt, om deze collecten te beneerstigen, de voornaemste mede-helpers, die hy had in het prediken van het Evangelie, en onder andere zynen lieveling Titus, gelyk blykt uyt zynen tweeden brief tot die van Corinthen ([19]). Den Apostel Jacobus verheft niet minder deze werken van liefde : *Den zuyveren en onbevlekten Gods-dienst by God onzen Vader* (zegt hy) *is dezen : te bezoeken de weezen en weduwen in hunne bedruktheyd, en zig onbesmet van deze wereld te bewaeren* ([20]). Wilt gy dan weten, Alderliefste, of dat gy uwen Godt met een onbevlekt en zuyver hert dient, let op wat maniere gy handelt met uwe arme broeders; bemint gy hun met eene christelyke liefde; zyt gy hun volgens uw vermogen gedienstig, gy moogt betrouwen, dat gy ook eenen waeren dienaer van God zyt : maer sluyt gy uw hert en uwe handen voor de bedrukte; helpt gy hun niet als gy het doen kont, g'hebt maer eene gewaende godtvrugtigheyd, en de liefde Gods is in u niet; want (zegt den Apostel der liefde) *wy weten, dat wy van de dood zyn overgebragt tot het leven, om dat wy onze broeders beminnen. Die niet bemind blyft in de dood* ([21]). En wederom : *Die zynen broeder niet en bemint, den welken hy ziet, hoe kan hy Godt, die hy niet en ziet, lief hebben?* ([22])

Act. VI. II. Cor. VIII et IX. Jac. I. I. Joan. III. Ib. IV.

Onderzoekt dan u zelve op dit stuk, Alderliefste, om te kennen of dat uwe godvrugtigheyd valsch of oprecht is : daer is u veel aengelegen dat gy dit onderscheyden kont; want men bedriegt zig zelven in dit punt zeer ligtelyk, en menigmael neemt men den schyn van de deugd voor de waerheyd aen. Veele zyn'er by voorbeeld, de welke in zekere soorte van goede werken smaek vinden, en deze getrouwelyk volbrengen : maer stelt men hun eenige andere voor, die van hunnen keus niet zyn, en nogtans meer Gods eere zouden voortzetten, daer willen zy niet van hooren. Verblind door den glans van eenige deugden, die zy oeffenen, zy beelden zig in, dat zy Godt oprechtelyk dienen, terwyten dat zy niet anders als hunne eygeliefde voldoen; en voor regel hebbende een verkeert menschelyk oordeel, werken zy eyndelyk meer uyt gewoonte als uyt waere liefde tot hunnen Schepper. Aldus heeft Godt eertyds verklaert aen de Joden, dat hy hunne gebeden en vastens, op de welke zy steunden, misagte, om dat zy buyten deze goede werken hunnen eygen wille in alles voldeden ([23]). En onder andere dingen gebiedt hy hun het volgende : *Deelt uw brood uyt aen den hongerigen, brengt in uw huys de behoeftige en de verdreevene : als gy eenen naekten ziet, geeft hem deksel, en versmaet uw eygen vleesch niet. Dan zal uwen luyster als den dagenraet doorbreken.... Uwe rechtveerdigheyd zal voor uw aenschyn gaen, en de glorie des Heere zal u volgen* ([24]). En wederom Christus leert ons duydelyk in het Evangelie : *Zy zullen niet alle in't ryk der hemelen komen, die tot my zeggen, Heere, Heere : maer die den wille doet van mynen vader, die in de hemelen is, dezen zal in't ryk der hemelen komen* ([25]).

Isa. LVIII. Ib. Matth. VII.

([18]) Non est æquum nos derelinquere Verbum Dei et ministrare mensis. Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos Spiritu Sancto et sapientia, quos constituamus super hoc opus. *Act.*, VI, v. 2 et 3.

([19]) II. *Cor.*, VIII et IX.

([20]) Religio munda et immaculata apud Deum et patrem, hæc est : visitare pupillos et viduas in tribulatione eorum, et immaculatum se custodire ab hoc sæculo. Jac., I, v. 27.

([21]) Nos scimus quoniam translati sumus de morte ad vitam, quoniam diligimus fratres. Qui non diligit manet in morte. I. Joan., III, v. 14.

([22]) Qui enim non diligit fratrem suum, quem videt, Deum, quem non videt, quomodo potest diligere? *Ib.*, IV, v. 20.

([23]) In die jejunii vestri invenitur voluntas vestra. Isa., LVIII, v. 3.

([24]) Frange esurienti panem tuum, et egenos vagosque induc in domum tuam : cum videris nudum, operi eum, et carnem tuam ne despexeris. Tunc erumpet quasi mane lumen tuum... Anteibit faciem tuam justitia tua et gloria Domini colliget te. *Ib.*, v. 8.

([25]) Non omnis qui dicit mihi : Domine, Domine, intrabit in Regnum Cœlorum; sed qui facit voluntatem Patris mei, qui in Cœlis est, ipse intrabit in Regnum Cœlorum. Matth., VII, v. 21.

Weet dan, lieve Broeders, dat de oprechte godvruchtigheyd van eenen christenen hier in bestaet, dat hy in alles Gods wille volbrenge : dus moet hy niet alleenlyk de zonden vlugten, en Gods geboden getrouwelyk onderhouden (want dit is opentlyk zynen wille), maer zelf in het verkiezen van deugdelyke werken mag hy zig niet volgens zyne eygezinnigheyd gedragen ; hy moet Godt alleen voor oogen hebben, zynen wille onderzoeken, en dezen kennende, zig begeven tot het uytvoeren van die werken, de welke Godt van hem af-vraegt. Hier uyt volgt ten eersten, dat ider een zig voor al moet oeffenen in die werken van deugd, de welke zyn beroep hem oplegt. Ten tweeden, dat hy dikwils de tyds-omstandigheden, die hem voorkomen, rypelyk moet overwegen, om te weten wat Godt alsdan van hem verzoekt. en welke werken hy moet uytkiesen in dien tydstip, om aen hem aengenaem te wezen.

Maekt gebruyk van deze grond-regels, Alderliefste, en voegt de zelve toe aen de tegenwoordige tyds-gelegentheyd. Gy ziet, dat de zaeke, die men gaet ondernemen, zoo gewigtig is, dat onze religie geen heyliger noch treffelyker werk kan voorstellen. 'T is een lichaemelyk werk van bermhertigheyd tot den armen ; en tot dien armen, voor wie gy als medeborger alreets verpligt zyt te zorgen. 'T is ook een werk van bermhertigheyd volgens de ziele ; want deze instellinge, vervoegt met de onderwyzinge, die'er zal by komen, zal onze arme gemeynte tot goede zeden overhaelen ; zullen zy Godt danken die zy nu lasteren, en gebragt op den weg der zaligheyd, zullen zy hem hier namaels eeuwig loven. 'T is vervolgens een werk, dat niet kan als tot Gods eere strekken, en vermeerderen den godsdienst in deze stad, niet voor eenen enkelen oogenblik, maer voor zoo lang als de zelve staen zal. 'T is een werk, het gene volgens het tydelyk zelf tot luyster en profyt van ons vaderland dienen zal ; en dat heden, om de redens hier boven aengeroert, van d'uyterste noodzakelykheyd voor ons geworden is. Eyndelyk Godt spreekt u door den mond van uwe geestelyke en werelyke overheyd. die ten uwen opzigt zyne plaetse bekleeden, en doen wat zy konnen om u daer toe op-te-wekken ; te meer, om dat dit werk waerschynelyk noyt zal hernomen worden, waer 't dat heden mislukte. Kan dan imand van UL., die de waere godtvrugtigheyd behertigt, zyne aelmoessen of dienstbaerheyd wygeren? Zyn alle de voorschreve omstandigheden niet meer als genoeg om u te verzekeren, dat het den wille Gods is, dat gy volgens uw vermogen hier aen mede werkt, en dat hy u dit oplegt in dezen tegenwoordigen tyd-stip? immers ik oordeele het aldus : en schoon ik my niet en mag aen eenen Paulus vergelyken, nogtans terwylen Godt my gestelt heeft om uwen herder te wezen, en u den weg der waerheyd te leeren, ik derve met Paulus
. Cor. VII. u aen zeggen, dat dit oordeel volgens Gods geest is ([26]).

VIII.

Alle de beweegredens, waer van tot nu toe gesproken is, moeten eenen gelyken indruk doen zoo op geestelyke als op werelyke ; en ik betrouwe, dat zy in het hert van idereen, tot het voortzetten van dit heylzaem werk, eenen heyligen iver zullen ontsteken. Maer nog een woord tot UL., gezalfde des Heere, die verkozen zyt om priesters te zyn van den Alderhoogsten ; om den persoon van Christus af-te-beelden ; om te werken in zynen wyngaert, en den zelven vrugtbaer te maeken. De bedieningen, die hier worden voorgestelt ; de diensten, die'er noodig zyn om dit werk standbaer te houden, zyn zoo overeenkomende met uw beroep, dat gy de zelve (zyn zy u mogelyk) niet en moogt vlugten, is het zaeke dat gy een denkbeeld hebt van dien uytmuntenden staet, tot den welken gy verheven zyt. Christus immers heeft het priesterschap niet ingestelt, op dat die, de welke deze weerdigheyd bekleeden, hunne ziele alleen zouden zalig maken (dit moeten alle menschen doen) maer op dat zy zouden waeken over zyne kudde, en de zaligheyd van hunne broeders beneerstigen, Hy noemt u *het licht des werelds :* en gelyk een licht gestelt wordt *op den kandelaer om te verlichten alle die*
Matth. V. *in het huys zyn* ([27]). Zoo moet gy insgelyks aen die met u zyn in het huys van God tot licht

---

([26]) Secundum meum consilium : puto autem quod et ego spiritum Dei habeam. I. *Cor.*, VII, v. 40.

([27]) Vos estis lux mundi... Neque accendunt lucernam et ponunt eam sub modio, sed super candelabrum, ut luceat omnibus, qui in domo sunt. Matth., V, v. 15.

en tot voorbeeld dienen in heyligheyd en alle goede werken. *Men moet ons aenzien*, zegt Paulus, *als bediende van Christus* (28). Dus moeten wy die bedieninge waernemen, met de welke wy belast zyn, willen wy getrouw bevonden worden by die ons heeft aengestelt. Dat is te zeggen : wy moeten de geloovige met woorden en werken tot de deugd aenlokken, en hun tragten heylig te maeken ; want wy zyn de geestelyke vaders van hun alle, en bezonderlyk van de arme litmaten van Christus, de welke hy boven alle andere ons heeft aenbevolen. 'T is den geest van de kerk, en haere wetten belasten het wel duydelyk, dat de geestelyke de vaders der arme wezen moeten. Doorleest hare geschiedenissen van d'apostolyke tyden af tot de tegenwoordige, en gy zult bevinden, dat alle treffelyke bisschoppen en alle weirdige priesters dezen eertitel behertigt hebben, en dat hy den luyster aen alle hunne andere deugden gegeven heeft. Wat schande zou het dan wezen, priesters van de wet van liefde, waer't dat gy naer alle die schoone voorbeelden uwen broeder, die naekt en gewond op den weg ligt, voor hy gingt (gelyk den priester en den leviet van het Evangelie gedaen hebben) terwylen dat de werelyke menschen zelve, naer het voorbeeld van den barmhertigen Samaritaen, voor dien broeder gaen zorge dragen, en in zyne wonden olie en wyn gieten (29)! I. Cor. IV. Luc. X.

Neen, Alderliefste, ik heb betere gedagten van UL. en te veel vertrouwen op uwe deugd om te vreezen, dat hier dusdaenige verergernisse zal gegeven worden. Gy zult, zoo ik hope, begrypen, dat de dienstbaerheyd, die men van u verzoekt ten opzigt van de arme, u zoo veel te aengenaemer zyn moet, om dat gy niet alleen volgens het lichaem hun zult konnen bystaen, maer ook volgens de ziele, en aldus het ryk Gods op de aerde vervoorderen, welke vervoorderinge het bezondersten en het edelsten eynde van uwen heyligen roep is. De bezoekingen, die gy aen die arme doen zult ; de kennisse, die gy van hunnen handel zult krygen, zullen u de gelegentheyd geven, om hun in het geloof en de goede zeden t'onderwyzen ; gy zult hun Godt leeren kennen en beminnen ; het vloeken en sweiren, de dronkenschap, d'ontuchtigheyd en alle andere grouwel-daden zult gy uyt de arme gemeynte verbannen : gy zult hun aenmoedigen, hun vermaenen, en, is het noodig, hun berispen. Gy zult hun leeren hunne kinders christelyk opvoeden, en alle zoorten van deugden oeffenen ; namentlyk de verduldigheyd en de volmaekte onderwerping aen den wille Gods, waer mede zy in hunne ellenden den hemel moeten verdienen. Misschien zelf zult gy hun zoo verre brengen, dat zy niet alleen met gedult de armoede zullen verdragen ; maer ook de zelve beminnen uyt liefde tot Christus, wanneer gy hun zult hebben doen begrypen, dat den Zoone Gods voor ons arm geworden is, en zoo arm, dat hy, volgens zyne eygen getuygenisse *niet had, waer op hy zyn hoofd konde neerleggen* (30). Zyn 'er onder die menschen vyantschappen en kyvagien ; zyn 'er tusschen man en vrouw oneenigheden en krakeelen, die maer al te dikwils uyt hunne armoede voortskomen, gy zult die gemoederen tragten te vereenigen, en als engelen van peys, den vrede in hun huysgezin brengen. Uwe onderwyzingen, uwe lessen, uwe vermaningen zullen zoo veel te meer kragt hebben, en van hun in aendagt genomen worden, om dat gy daer zult konnen de aelmoessen by voegen, en dus langs twee kanten indruk op hun gemoed doen. En alhoewel dat gy dit alles niet en kont behertigen, zonder veel arbeyd en moeyte t'ontmoeten, dien arbeyd nogtans zal u ligt toonen, wanneer gy van tyd tot tyd daer van de vrugten maeyen zult. Wat troost zal u dit geven ! en hoe treffelyk zal dit alles medewerken, om vrugtbaer te maeken den catechismus van de arme bejaerden, die wy van zin zyn op-te-regten ! Lb. IX.

Ah ! wanneer wy dit alles met een christelyke vreugd aenschouwen zullen, dan zal in u volbragt worden deze spreuke van het H. Schrift : *Hoe schoon zyn de voeten der gene, die den vrede verkondigen, en goede dingen boodschappen* (31) ! Dan zult gy op eene zekere wyze met Rom. X.

---

(28) Sic nos existimet homo ut ministros Christi. I. *Cor.*, IV, v. 1.

(29) Accidit autem ut sacerdos quidam descenderet eadem via : et viso illo præterivit. Similiter et levita, cum esset secus locum, et videret eum, pertransiit ; Samaritanus autem quidam iter faciens, venit secus eum, et videns eum, misericordia motus est, etc. Luc., X, v. 31 et seq.

(30) Filius hominis non habet ubi caput reclinet. Luc., IX, v. 58.

(31) Quam speciosi pedes evangelizantium pacem, evangelizantium bona. *Rom.*, X, v. 15.

Christus mogen zeggen : *Den geest des Heere is over my ; 't is daerom dat hy my gezalft heeft,*
Luc. IV. *hy heeft my gezonden om het Evangelie aen de arme te prediken* ([32]). Naer verloop van eenigen tyd zult gy tot die arme konnen spreken, gelyk eertyds Paulus sprak tot die van Ephesen als hy van hun zyn afscheyd nam : *Gy weet hoe dat ik altyd van den eersten dag af met u heb omgegaen... Hoe dat ik u niet ontrokken heb van al dat u konde profytig zyn, noch nagelaeten u het*
Act. XX. *zelven te verkondigen, en zoo in het openbaer als van huys tot huys te leeren* ([33]). En dit zoo gedaen hebbende, lieve Broeders, zult gy op het eynde van uw leven ook met den zelven Apostel konnen uytroepen : *Ik heb eenen goeden stryd gestreden, ik heb mynen loop volbragt... voorders word de kroone der rechtveerdigheyd voor my bewaert, met de welke den Heer, die eenen*
II. Tim. IV. *rechtveerdigen rechter is, in dien dag my vergelden zal* ([34]). Deze kroone, deze vergelding, moogt gy met een gegrond en vast betrouwen verwagten, lieve Broeders, en met u alle andere, zoo geestelyke als werelyke, de welke in deze heylige oeffeningen en werken van barmhertigheyd behulpzaem zullen geweest hebben.

Daerom, Alderliefste, laet ons gezaementlyk de hand slaegen aen zoo heylig werk, en het zelven ondernemen met eenen christelyken iver, in afwagting van de vrugten die 'er eens
Sap. IX. zullen uyt voorspruyten. Maer terwylen dat *alle menschelyke voorzienigheyd onzeker is* ([35]), en
I. Cor. III. dat *noch die plant iet is, noch die besproeyt : maer dat het Godt is, die den wasdom geeft* ([36]). Laet ons altyd het gebed met het werk vervoegen ; laet ons van den hemel afsmeeken, dat hy onzen goeden wille versterke, en aen deze nieuwe plantinge den vollen wasdom verleene. En vermits het behoorlyk is hier van te beginnen, zoo zullen wy in onze hoofd-kerk op maendag 16 dezer ten elf uren eene plegtige misse zingen, ten bywezen der zeer eerw. en edele heeren van ons capittel cathedrael en van het magistraet dezer stad, om Godt te verzoeken, dat hy zynen H. Geest zende over de bestierders van dit werk, en het zelven tot een en gelukkigen uytval brenge : verleenende veertig dagen aflaet aen alle Christi geloovige, de welke in die misse zullen tegenwoordig zyn, en hunne gebeden tot het voorschreven eynde storten.

Voorder bevelen wy aen alle pastoors, predikanten en bigtvaders dezer stad, dat zy dikwils, in hunne sermoonen en andere gelegentheden, met eenen voorzigtigen iver dit werk, zoo veel als in hun is, zouden voortzetten.

Gegeven binnen Antwerpen den 6 augusti 1779.

Was onderteekent, J. T. J., *Bisschop van Antwerpen.*

Ter ordonnantie van Zyne Doorlugtigste Hoogweerdigheyd,

A. Van Celst, *secret.*

KORT BEGRYP.

I.

Naer dat over wynige maenden gezorgt is voor de ziele van onze arme ingezetene, met voor hun op-te-regten eenen bezonderen catechismus, die wel haest een beginsel hebben zal, gaet heden het agtbaer magistraet dezer stad voor het lichaem zorgen, met de bedelerye te ver-

---

([32]) Spiritus Domini super me : propter quod unxit me, evangelizare pauperibus misit me. Luc., IX, v. 18.

([33]) Vos scitis a prima die... qualiter vobiscum per omne tempus fuerim... quomodo nihil subtraxerim utilium, quominus annuntiarem vobis et docerem vos publice et per domos. *Act.*, XX, v. 18 et 20.

([34]) Bonum certamen certavi, cursum consummavi... in reliquo reposita est mihi corona justitiæ, quam reddet mihi Dominus in illa die justus judex. II. *Tim.*, IV, v. 7 et 8.

([35]) Incertæ providentiæ nostræ. *Sap.*, IX, v. 14.

([36]) Neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat : sed qui incrementum dat, Deus. I, *Cor.*, III, v. 7.

nietigen, en dusdaenige maetregels te nemen, dat 'er voortaen geenen eenen armen zonder troost en hulpe blyven zal.

II.

Dit noyt volprezen voorwerp is gelykvormig met den geest van Godt en met de regels van de aldervolmacktste staetkundigheyd. Idere stad moet haere arme onderhouden. Godt had dit duydelyk aen de Joden geboden. De reden heeft het geleert aen de Heydenen. De staetkundigste volkeren van het heydendom zyn altyd zeer bezorgt geweest om hunne opregte behoeftige te helpen : maer ook de bedelerye was by hun zeer haetelyk om verschede redens, die men aenhaelt.

III.

Deze redens worden ten onzen opzicht noch vergroot door het gene de religie ons voorstelt. Volgens haeren geest moeten wy die bedelaers aenzien als onze broeders in Christo; als menschen, die geschaepen zyn om eens met hem eeuwig te heersschen. 'T is langs dien kant, dat wy hun moeten beminnen (het gene de Heydenen niet en kenden) en dus hun tragten te trekken uyt dien ellendigen staet, waer in zy volgens de ziele gedompelt zyn, om hun te brengen op den weg der zaligheyd : zoo dat de christelyke liefde zelf ons praemt en dwingt, om deze heylzaeme onderneminge volgens ons vermogen te vervoorderen.

IV.

'T is onredelyk, dat de bedelaers hier over knorren zouden. Men wilt hun noch verwerpen noch verdrukken ; maer enkelyk zorgen, dat zy op eene eerlyke wyze den kost krygen. Sommige, die 'er toe bequaem zyn, zal men aen 't werk stellen : aen andere, die oud zyn of katyvig, zal men een beter lot beschikken, met hun t'huys het brood aen-te-brengen, het gene zy nu langs de straeten zoeken moeten. Dit is het oogwit van de heeren wethouderen ten opzigt van de openbaere bedelaers : maer hunnen iver strekt zig nog verder uyt : zy willen, dat alle behoeftige menschen (niet eenen uytgenomen) zelf die, de welke nu uyt schaemte niet derven hunnen nood klaegen, hunne vaderlyke zorge gevoelen. Tot dien eynde hebben zy treffelyke maetregels genomen, die niet alleen aen onze arme medeborgers, maer aen de geheele stad van eene ongemeene nuttigheyd zullen wezen.

V.

Wy moeten dan den Heere loven, dat hy aen onze regeerders zoo heylig gedagt heeft ingestort, en het voorbeeld volgen van veele nabuerige steden, die alreets de vrugten smaeken eene diergelyke instellinge, de welke by ons, nog gemakkelyker als elders, ten uytvoer kan gebragt worden ; ja, die zelf, in deze tyds-omstandigheden, noodzaekelyk geworden is. Daerenboven de bestieringe, die men opregt tot handhavinge van dit werk, geeft ons volle reden om te betrouwen, dat het zal eeuwig-duerende blyven, en het lot niet hebben van de voorgaende wetten tegen de bedelerye afgekondigt, de welke, by faute van diergelyke schikkinge, zonder uytwerksel gebleven zyn.

VI.

Maer terwylen hier toe milde aelmoessen en personele diensten noodig zyn, zoo is het onze pligt, tot het een en het ander van deze twee puncten ons vlytiglyk aen-te bieden. Wat aengaet de aelmoesse en de vruchten der zelve, men verzend den lezer tot den laesten Herderlyken Brief, waer in deze stoffe wytloopig verhandelt is : enkelyk voegt men hier by, dat de aelmoessen moeten mildaedig zyn, terwylen dat'er tot deze onderneminge ontzaggelyke sommen, bezonderlyk in het beginsel, vereyscht worden. De mildheyd moet dan zoo groot zyn, dat het van eerst af mogelyk zy aen de bestierders den vollen uytvoer aen dit werk te geven. Idereen

moet boven dien gedenken, dat hy ontlast word van het gene hy te vooren uytdeelde aen bedelaers en aen menige andere behoeftige, die nu door de gemeyne kasse zullen onderhouden worden : en (dat nog troostiger is) een igelyk mag verzekert zyn, dat zyne aelmoessen zullen komen tot hun natuerlyk eynde, en niet verquist worden in onnuttigheyd, gelyk te vooren al dikwils door de arme gepleegt wierd.

VII.

By d'aelmoessen moet dienstbaerheyd gevoegt worden ; want tot zoo wytloopige bestieringe is 'er een groot getal medewerkers noodig, die zoo uyt geestelyke als werelyke persoonen bestaen zullen. Om hier toe eenider te bewegen, betoont men, hoe voordeelig en hoe heylig diergelyke werken van liefde zyn. 'T zyn bedieningen, die aengenaem moeten wezen aen alle, die een oprecht christelyk gemoed hebben ; en 't is eene verfoeyelyke zaek, wanneer men, des aenzogt zynde, de zelve zou wygeren om dat dit eenige moeyte en arbeyd kosten moet. Het bezorgen der arme is in de H. Kerk , van haere eerste dagen af, aenzien geweest als een van de treffelykste werken, die 'er konnen geschieden; gelyk blykt uyt het gene d'Apostelen gedaen en geschreven hebben. 'T is een van de bezonderste punten, die tot eenen zuyveren Godsdienst toebehooren. On waerlyk godsdienstig te zyn is het niet genoeg, dat men die of deze deugden oeffent, de welke men volgens zyne eyge-zinnigheyd uytkiest : maer de oprechte godtvrugtigheyd bestaet hier in, dat eenen mensch in alles Gods wille doet, gelyk Christus zelf ons leert, en aen dusdaenigen belooft hy het ryk der hemelen. Diensvolgens, willen wy in dit ryk deel hebben, zoo moeten wy hier medewerken : terwylen dat alle omstandigheden, wel overwogen zynde, ous klaerlyk te kennen geven, dat Godt dit van ons afvraegt in dezen tegenwoordigen tyd-stip.

VIII.

De priesters in 't bezonder worden tot deze diensten opgewekt uyt kragt van hunnen heyligen roep, en de plaetse die zy bekleeden; men bewyst hun, wat oneyndelyk goed zy in dusdaenige bedieningen doen konnen, en wat schoon uytwerksel dit alles hebben zal, om de instellinge van den cathechismus voor de arme bejaerde menschen vrugtbaer te maeken.

TRADUCTION.

Jacques-Thomas-Joseph Wellens, par la grâce de Dieu et du St-Siége apostolique romain, évêque d'Anvers, etc.;

A tous les habitants de cette ville des entrailles de charité et de commisération pour les pauvres, et paix et salut dans le Seigneur !

I.

Nous vous avons adressé, il y a quelques mois, mes chers frères, une lettre pastorale dans laquelle vous avez vu notre intention d'instituer dans cette ville une instruction chrétienne pour les indigents adultes : et quoique, pour diverses raisons, cette œuvre salutaire ne soit pas encore mise à exécution, nous avons cependant pleine confiance en l'assistance divine, et reposant sur elle, nous osons vous donner l'assurance que nous atteindrons sous peu un heureux résultat et que vous contemplerez avec joie les effets de la générosité que vous avez déjà témoignée en faveur de cette institution.

Entretemps, nous devons nous adresser à vous de nouveau et vous recommander le même objet, à savoir, ces frères pauvres que vous apercevez autour de vous, dont les misères émeuvent si souvent votre âme chrétienne et l'excitent à la commisération que, selon les lois de Dieu et de la nature, vous devez à ces créatures affligées.

Le désir que nous avons de voir le Christ régner sur notre troupeau, et de faire, à l'exemple de ce bon pasteur, de ceux qui nous sont confiés « un peuple qui soit agréable à » Dieu et pratiquant avec zèle de bonnes œuvres (1) », nous a engagé à jeter tout d'abord nos yeux sur la partie la plus noble de ces pauvres, savoir, sur leurs âmes, et à procurer à celles-ci la nourriture nécessaire de la parole de Dieu, afin de les amener ainsi dans la voie du salut.

Les très-honorables et nobles seigneurs du magistrat, animés du même zèle, s'occupent de pourvoir aux besoins de l'autre partie, savoir, du corps, afin de rendre également ces pauvres heureux au temporel. Ces deux entreprises se donneront mutuellement la main et, avec le secours de Dieu, elles changeront entièrement de face la classe pauvre de cette ville.

Vous voyez, mes bien-aimés, par le projet que nos magistrats ont publié à ce sujet, qu'ils veulent non-seulement extirper la mendicité publique, si pernicieuse à l'État et la source d'une foule de maux ; mais qu'il est assigné en outre, pour tous les indigents sans exceptions, des personnes de confiance, auxquelles ils pourront faire connoître leur misère, avec l'assurance de trouver auprès d'elles des consolations et des secours.

II.

En vérité, pareil projet nous donne la conviction que les magistrats de notre ville en prennent à cœur le véritable bien-être, en y introduisant une administration qui est non-seulement selon l'esprit de Dieu, mais qui est aussi entièrement basée sur les règles de la plus sage économie. Ceci se conçoit aisément, pour peu qu'on y réfléchisse. En effet, n'est-il pas évident, mes bien-aimés, que tout gouvernement, tout pays, toute ville, doit secourir ses indigents? La raison, l'humanité et les lois de Dieu nous imposent ce devoir : et sans parler ici de la commisération que Dieu, l'auteur de la loi d'amour, prêche continuellement dans l'Évangile, écoutez ce que Dieu a jadis ordonné, à ce sujet, à la sensuelle tribu d'Israël : « Lorsque quelqu'un de vos frères, dit-il, demeurant dans l'enceinte de » votre ville, sera tombé dans la misère, dans le pays que le Seigneur vous donnera, vous » n'endurcirez point votre cœur et vous ne fermerez point votre main, mais vous l'ou- » vrirez pour l'indigent... Vous n'agirez point avec malice quand vous l'assisterez dans sa » détresse, afin que le Seigneur, votre Dieu, répande toujours sur vous sa bénédiction » en toutes choses que vous entreprendrez (2) ». Et encore : « Il ne manquera pas d'indi- » gents dans votre pays : c'est pourquoi je vous ordonne que vous ouvriez la main au frère » nécessiteux et pauvre qui demeure parmi vous (3) ». La nation juive, dit-on, observe encore très-ponctuellement ce commandement jusqu'à ce jour; car des auteurs (*), qui ont soigneusement examiné leurs mœurs, attestent qu'ils prennent les mesures les plus belles pour venir en aide à leurs frères nécessiteux, au point qu'ils ne sont presque jamais, ou très-rarement forcés de mendier.

Ce que l'on trouve écrit ici dans la loi judaïque, l'humanité naturelle, qui nous est innée avec la raison, l'a également inspiré aux peuples païens, du moins à ceux dont les mœurs ont été quelque peu policées. Les Égyptiens, les Grecs et les Romains se sont certaine-

(1) *Voir* les notes, sous leurs numéros respectifs, au bas du texte flamand.

(*) Selden, Scaliger, Vatable, Buxtorf, Leo Mutin.

ment distingués en politique parmi les nations païennes : aussi lit-on que leurs gouvernements ont employé tous les moyens possibles, tant pour écarter la misère par des lois, que pour veiller à ce que les habitants tombés dans le dénûment, par des désastres ou autres malheurs, fussent aidés et secourus par leurs concitoyens. Mais aussi, d'un autre côté, sachant bien que l'oisiveté et la paresse sont la première et principale cause d'indigence et de misère parmi le peuple, ils se sont toujours efforcés de la bannir de leur pays. Les Égyptiens, au dire d'Hérodote, ne souffroient ni mendiants, ni vagabonds, sous quelque prétexte que ce fût. Dans chaque contrée, il étoit préposé, chez ce peuple, des juges, auxquels les habitants devoient, de temps à autre, se présenter et rendre compte de l'industrie qu'ils exerçoient pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille : et lorsqu'on en rencontroit qui étoient sans occupation, on les envoyoit travailler aux travaux publics qui s'exécutoient dans les provinces du royaume.

Le même esprit règna chez les Grecs. A Athènes, les pauvres âgés et invalides étoient entretenus aux frais du trésor commun de la République, et la mendicité y étoit si odieuse, qu'elle fut envisagée comme étant plus dure que la mort.

Les Romains sévissoient aussi très-fort contre les mendiants et les oisifs. Dans les anciens temps de la République, ils avoient institué des censeurs, qui avoient pour attributions de surveiller les mœurs du peuple ; entre autres devoirs dont ils étoient chargés, ils devoient veiller à ce que personne ne parcourût la ville en oisif, et lorsqu'ils en trouvoient de tels, ils les envoyoient dans les mines ou aux travaux publics.

Les usages de ces peuples ne prenoient pas leur source dans un esprit d'inhumanité ; car ils étoient très-attentifs à pourvoir aux besoins des vrais nécessiteux ; mais il leur paroissoit injuste, et ce l'est en effet, qu'il y eût dans un État des membres qui ne veulent être d'aucune utilité et qui sollicitent de leurs concitoyens l'entretien et le vêtement à aucun autre titre que parce qu'ils sont trop paresseux pour se livrer à quelque travail. Les individus de cette espèce sont souvent fort à charge à la commune par l'extorsion des aumônes, et ils font souvent un très-mauvais usage de ce qui leur est donné pour soulager leurs besoins ; de sorte que, restant toujours également pauvres et plongés dans la misère, dans l'infection et l'ordure, ils s'attirent beaucoup de maux physiques et des maladies qui, en certaines circonstances, suffisent pour infecter une ville entière. Il est à remarquer, en outre, que non-seulement les enfants qu'ils procréent marchent sur la trace de leurs parents, mais que beaucoup d'autres, attirés par leur exemple, s'y viennent joindre et qu'ils se multiplient insensiblement au point de manger le pain qui revient aux pauvres réels, et que même leur nombre devient dangereux pour la tranquillité publique.

III.

Les païens comprenoient aussi bien que nous toutes ces raisons qui se rapportent directement à la société, et si elles ont engagé leurs gouvernements à réprimer la mendicité par des lois dignes d'éloge, combien plus notre autorité civile ne doit-elle pas être mue à pareille entreprise par les motifs que lui inspire la religion?

Ne savons-nous pas que ces pauvres mendiants ne sont pas seulement des êtres doués de raison, auxquels nous devons pour cela même de l'humanité, mais que la foi nous enseigne, en outre, qu'ils sont nos frères selon l'esprit, créés pour contempler un jour Dieu dans l'éternité, conjointement avec nous, lavés dans les saintes eaux du baptême et purifiés par le sang du Christ, membres de son corps spirituel et destinés à être les temples du Saint-Esprit? Nous voyons néanmoins, tous les jours, que ces dons et dignités sont profanés et violés par la plupart d'entre eux : le plus grand nombre vivent en impies : ils passent leur entière existence dans l'impudicité, l'ivrognerie, le blasphème, et dans toutes sortes d'horreurs. Et cependant, quelle est la principale cause de ces désordres? C'est l'oisiveté,

mes bien-aimés, qui est appelée, à bon droit, la source de tout mal; l'école dans laquelle s'apprennent toutes les méchancetés, lesquelles, unies à la mendicité, rendent ces hommes insolents et déhontés.

Cela étant, la charité chrétienne doit nous exciter à extirper cette racine, s'il est possible. Cette charité surnaturelle envers le prochain, ce don divin, nous a été inspiré du Ciel, afin que nous nous aimions les uns les autres, non-seulement en ce qui concerne cette vie terrestre (car la raison naturelle nous l'enseigne suffisamment), mais bien spécialement afin que nous aimions notre prochain comme nous-mêmes, et que nous nous aidions mutuellement à atteindre ce but surnaturel, ce bonheur éternel, pour lequel Dieu nous a tous créés. Le Christ ne nous dit-il pas dans l'Évangile : « Je vous donne un commandement » nouveau : que vous vous aimiez les uns les autres, comme je vous ai aimés (4). » A quel sujet saint Augustin fait cette remarque : « Cet amour est différent de celui dont les hom- » mes s'entr'-aiment comme hommes, et pour faire voir cette différence, il y est ajouté : « comme je vous ai aimés. » Car pourquoi le Christ nous aime-t-il, si ce n'est afin que » nous puissions un jour participer avec lui à son royaume? Aimons-nous donc aussi les » uns les autres dans ce même but, pour distinguer notre amour de ceux qui, dans leur » amour du prochain, n'ont pas pareil but (5). »

Non, mes bien-aimés, pareille manière d'aimer étoit inconnue aux peuples païens : mais nous avons le bonheur de les connoître par la foi qui guide la charité chrétienne et lui sert de règle. Cette charité est un fruit du Saint-Esprit; Dieu même est son but et la fin vers laquelle elle tend. Un chrétien qui aime son prochain, ne voit pas seulement en lui un homme semblable à lui selon la nature, mais une image de Dieu, une partie du corps spirituel du Christ, teinte dans le sang du Sauveur; un chrétien aime ses frères en Dieu et pour Dieu; et pour ce motif, il aime tous les hommes, sans même en excepter ses ennemis; et veut-il mesurer le prix de son prochain et l'amour qu'il lui doit, il jette ses regards sur le Calvaire, où il voit mourir le fils de Dieu pour le salut de tous les hommes.

Si donc, mes chers frères, nous sommes animés de cette charité que Dieu nous a commandée, il doit brûler dans notre âme un saint désir, de prendre le salut de nos frères à cœur en toute occasion et autant qu'il est en nous, et par conséquent, de participer au projet chrétien que notre magistrat se propose d'exécuter; notre zèle doit même être d'autant plus vif, que déjà l'on s'aperçoit dans plusieurs villes voisines (qui nous ont devancé en ce point) que pareille entreprise produit un changement considérable dans les mœurs des pauvres.

IV.

Ceux-là seuls qui vont mendiant dans les rues, murmureront peut-être contre ce projet, parce qu'ils s'imaginent qu'on veut leur fermer la gorge (comme ils s'expriment) et les rendre plus pauvres et plus misérables qu'ils ne sont. Mais pareille inhumanité est entièrement contraire aux sentiments de pitié des magistrats de cette ville, qui n'ont d'autre désir que d'établir le bon ordre partout et de veiller à ce que chacun acquière sa subsistance d'une manière honnête.

On comprendra aisément ceci en faisant la distinction de deux espèces de mendiants. Les premiers sont ceux qui sont encore en état de travailler, mais qui ont préféré mendier, uniquement par paresse. Il est certain que, bien que la conduite de ces individus soit coupable, on ne peut pas les laisser manquer de pain, ni les opprimer ou négliger; mais il est en même temps rationnel qu'on les applique à des occupations, au moyen desquelles ils gagneront autant que possible leur subsistance. « L'homme est né pour » travailler » dit le saint Esprit, « comme l'oiseau pour voler (6). » Et ailleurs il dit par la bouche de Paul : « Si quelqu'un ne veut pas travailler, il ne doit pas non plus man-

» ger (1). » Les murmures qui s'élèvent contre le travail auquel on veut obliger ces individus, sont donc déraisonnables et contraires à l'ordre que Dieu a établi sur l'humanité; et bien que dans le principe ils seront écoutés çà et là, ces murmurateurs reconnoîtront cependant bientôt leur tort, lorsque s'étant habitués au travail, ils éprouveront qu'ils gagnent leur subsistance en honnêtes bourgeois et vivent beaucoup plus heureux qu'auparavant. Ils remercieront alors ceux qui leur ont procuré ce bonheur malgré eux, comme cela s'est déjà réalisé dans d'autres endroits, où la mendicité a été extirpée.

La deuxième classe de mendiants consiste en des personnes auxquelles le travail est devenu impossible, soit que l'âge les ait privées de forces, soit que des maladies ou des infirmités les aient mises hors d'état de travailler. Celles-ci obtiendront également un sort plus heureux qu'auparavant. L'humanité et la religion établissent en leur faveur qu'elles doivent être entretenues aux frais de la commune et retirées de cette abjection de mendier leur pain dans les rues.

N'est-ce pas un spectacle cruel et pénible pour un cœur chrétien, de voir des personnes pareilles, gisant dans les rues ou aux portes des églises, les vêtements en lambeaux, cassées de vieillesse ou accablées d'infirmités, souvent à demi-mortes? Il est bien plus douloureux encore, lorsque ces personnes ont été naguère des artisans honnêtes ou gagnoient honorablement leur subsistance, et qu'elles ne sont tombées dans cette extrême misère que par la vieillesse, les infirmités ou tout autre malheur. Leur sort ne sera-t-il pas considérablement adouci, ne termineront-elles pas plus heureusement et plus honorablement le reste de leurs jours, lorsqu'on leur procurera la subsistance à domicile et qu'on les retirera du pavé?

Telle est l'intention des magistrats à l'égard des mendiants publics : et leur entreprise seroit déjà assez importante, quand elle ne devroit avoir que ce seul résultat; mais leur zèle va plus loin encore : ils désirent que pas un seul habitant nécessiteux n'échappe à leurs soins paternels. A cette fin, ils ont divisé la ville en plusieurs petits quartiers, et ils inviteront, pour les administrer, quelques personnes honorables, qui prendront soin non-seulement des mendiants, mais de tous les indigents, sans exception aucune, conformément aux mesures déjà publiées à ce sujet. De cette manière, la distribution des aumônes sera dorénavant mieux organisée et telle qu'on peut la désirer; car, bien que messieurs les grands-aumôniers de cette ville dirigent l'administration des pauvres avec le zèle le plus sincère, il est néanmoins certain qu'il est impossible de connaître la véritable situation de tous les indigents, dont le nombre est si considérable. Il s'ensuit qu'ils sont souvent induits en erreur et qu'ils doivent souvent distribuer leurs aumônes avec plus de commisération que de connoissance de cause. Il arrive aussi que certains indigents ont de nombreux bienfaiteurs, dont les largesses suffisent amplement et au delà à leur procurer un entretien convenable; d'où il résulte qu'ils dépensent le surplus en choses inutiles, tandis que leurs voisins souffrent la faim. Il en est, d'un autre côté, qui, étant dans l'extrême misère, méritent peut-être dix fois plus que d'autres d'être secourus, et qui, par honte, préféreroient cependant périr de faim et de misère que de faire connoître leur détresse.

Ces malheurs ne peuvent être prévenus, mes bien-aimés, à moins qu'un grand nombre de personnes ne s'occupe de cette administration et que le nombre des pauvres ne soit partagé entre elles, de manière à ce qu'elles puissent aisément connoître tous ceux qui leur sont confiés, afin de pouvoir mûrement juger des besoins d'un chacun. On ne peut donc rien imaginer de plus utile que cette division de la ville en divers quartiers, dont chacun aura des surveillants particuliers. Ceux-ci, par suite de leurs visites constantes, connoîtront bientôt à fond la position de chaque famille et leur offriront des secours en raison de l'état des choses. Et quant à ces cœurs affligés, qui n'osent point aujourd'hui, par honte, exposer leur détresse, il a été également établi pour eux des mesures telles qu'ils pourront

obtenir des secours sans donner le moindre éveil et dans le plus grand secret; de sorte que désormais aucune personne indigente de la ville ne sera plus destituée d'assistance, dès que ce projet salutaire sera mis à exécution. Il sortira, en outre, de bons artisans de ce grand nombre de mendiants qui vivent aujourd'hui dans l'oisiveté, ainsi que de leurs enfants, qui eussent autrement vécu de la besace. Il en résultera que le salaire, que nos fabricants doivent souvent payer à des individus n'habitant pas la ville, restera dans son enceinte, et que, d'un autre côté, il nous faudra insensiblement moins d'aumônes pour entretenir nos pauvres. Ajoutez-y encore l'instruction qu'on leur donnera dans la religion et les bonnes mœurs, les écoles qui s'ouvriront bientôt pour les enfants pauvres, et l'on pourra affirmer, avec l'espoir le plus fondé, que nos habitants indigents deviendront, en peu d'années, de tout autres hommes qu'ils ne sont aujourd'hui.

V.

Nous avons donc les plus grands motifs de remercier Dieu d'avoir inspiré une si sainte idée à nos magistrats et de leur avoir donné le courage d'entreprendre une œuvre si vaste et si importante pour le bien-être de la commune; entreprise dans laquelle ils doivent indubitablement s'attendre à de nombreuses difficultés et à toutes sortes de désagréments : mais si leur zèle est si ardent qu'ils vont courageusement au-devant d'elles, il est aussi de notre devoir à nous, mes chers frères, de leur prêter la main pour conduire leur œuvre au but désiré. La chose n'est pas impossible, si vous êtes de bonne volonté, puisque nous avons l'exemple de plusieurs villes voisines qui goûtent déjà les doux fruits de pareille institution et en élèvent la bonté jusqu'aux nues. Quelle tâche ineffaçable serait-ce pour nous si, par avarice ou par manque d'humanité, nous ne voulions pas suivre leurs traces! Je dis : ne voulions pas; car le grand nombre de personnes fortunées que renferme la ville d'Anvers, rend cette entreprise beaucoup plus aisée ici qu'ailleurs. Les choses en sont, du reste, arrivées au point que les exemples d'autres villes nous obligent et nous forcent à administrer nos pauvres sur le même pied qu'eux; car une foule de ceux qui préfèrent la mendicité au travail, quittent aujourd'hui ces villes et viennent vivre ici aux frais de la commune : la conséquence en sera que la misère augmentera subitement dans notre ville et que ces mendiants, ainsi que les enfants qu'ils procréeront, seront tellement à charge de la caisse des pauvres, que, s'il n'y est pourvu par les mesures qui vous sont proposées aujourd'hui, le pain finira par manquer aux habitants nécessiteux. Ces mesures sont d'autant plus efficaces (et, comme il est permis de l'espérer, elles seront à jamais durables), qu'il est institué une administration n'ayant d'autre but que de prendre cette seule cause à cœur, et qui est suffisamment répartie pour permettre de soigner chaque personne en particulier. C'est à défaut de semblables dispositions que les lois émanées antérieurement contre la mendicité sont toujours restées sans fruits; car on se contentoit de prohiber la mendicité à certaines conditions et à emprisonner les contrevenants pendant quelque temps ou à les envoyer d'un endroit à l'autre. De cette manière, ces personnes demeuroient sans soulagement aucun; leurs misères furent doublées; l'autorité ne faisoit que punir ou expulser; et ainsi, ceux qui n'étaient d'abord que des mendiants devinrent souvent des brigands, des malfaiteurs et des assassins : désormais ces malheureux seront gouvernés avec un amour paternel; au lieu de les punir, on les retirera de cette triste position dans laquelle ils étoient engouffrés, et en même temps on portera la hache si profondément sur la racine de la mendicité, que, peut-être dans quelques années, on n'en conservera plus le souvenir. On veillera, en outre, constamment sur les mœurs de chaque indigent; on les obligera à s'acquitter des devoirs qu'ils ont envers Dieu, envers leur prochain et envers la patrie; de sorte qu'on trouve réuni dans ce système tout ce que la commisération naturelle, la

charité chrétienne et la religion peuvent prescrire pour procurer le véritable bonheur à tous les indigents de notre ville.

VI.

Que reste-t-il donc, mes chers frères, si ce n'est que vous vous montriez disposés à y concourir par votre assistance et vos aumônes, deux choses indispensables pour atteindre ce but salutaire? Que si vous vous y refusiez, vous ne mériteriez pas le nom de chrétiens; car vous n'appartiendriez pas au Christ, vous n'auriez aucune part dans cette charité qui fut et qui sera toujours, selon sa propre prédiction, « le caractère distinctif de ses » vrais disciples (8). » Aussi ai-je meilleure confiance en vous et je me représente que chacun tendra une main généreuse selon ses moyens. De quelle manière vous justifieriez-vous devant Dieu si, par avarice ou mauvais vouloir, vous étiez cause qu'on dût stater ou laisser incomplet un projet, qui rendra vos concitoyens pauvres à jamais heureux, selon l'âme et selon le corps, et qui doit appeler la bénédiction du ciel sur votre patrie? S'il étoit nécessaire de vous y exhorter de nouveau, je vous représenterois, mes bien-aimés, que ces pauvres sont vos frères, vos semblables; et qu'en les méprisant vous mépriseriez celui qui vous a créés les uns et les autres. Ils sont, en outre, avec vous les membres du corps spirituel du Christ, et de ce chef vous devez avoir pour eux une haute estime et être soucieux de leur bien-être. Je vous ferois voir tous les avantages qui résulteront de vos aumônes, non-seulement pour eux, mais bien particulièrement pour vous-mêmes. Je vous démontrerois enfin que les œuvres de miséricorde sont un devoir de chrétien auquel vous ne pouvez vous soustraire et un sujet spécial sur lequel vous serez jugés au jugement dernier. Mais comme j'ai traité de tout ceci au long dans une lettre pastorale vous adressée il y a peu de mois, je me contente de vous renvoyer à cette pièce (*). J'ajouterai seulement ici que, si vous désirez que ce projet obtienne le résultat désiré, votre aumône doit être aussi généreuse que possible; car pareille entreprise exigera annuellement des sommes énormes et surtout dans le principe, puisque maintenant on sera obligé de procurer l'entretien et le vêtement à beaucoup de pauvres, ainsi qu'à leurs enfants, qui après un certain laps de temps seront en état de gagner leur subsistance en tout ou en partie.

Ne dites donc pas, mes chers frères (comme beaucoup disent dans des circonstances semblables): avant que je prenne part à ceci et que je témoigne ma générosité, je veux voir d'abord quel sera le résultat de cette entreprise. Vraiment, on pourroit croire qu'un prétexte si futile et une méfiance si inconvenante, sont le manteau de l'avarice chez quelques-uns; car il est bien certain que si chacun tenoit un pareil langage, rien ne se feroit et l'entière entreprise devroit tomber à néant du premier jour. Vous agissez comme si vous vouliez que des ouvriers vos bâtissent une maison, sans chaux, ni briques, ni autres matériaux. Non, mes bien-aimés, voulez-vous observer le résultat avec un cœur sincère, faites d'abord, de votre côté, que ce résultat devienne possible; commencez par procurer aux administrateurs les ressources qui leur sont nécessaires et reposez-vous-en alors sur eux, comme il convient; ils prendront la chose à cœur et ils l'achèveront avec zèle et intelligence.

Songez d'ailleurs que c'est à bon droit qu'on vous demande une aumône généreuse pour cette entreprise, puisqu'elle vous délivrera de l'importunité incessante que vous causent les mendiants, et songez que grand nombre d'autres indigents, qui participent à vos largesses, seront dorénavant entretenus aux frais de la caisse commune. Il est donc bien juste que vous donniez à cette caisse ce que vous aviez coutume de donner à ces person-

(*) *Voir* les art. IX, X et XI de la lettre pastorale du 22 février.

nes ; sinon vous vous débarrasseriez de votre propre fardeau pour le rejeter sur d'autres, et vous concevez bien que, si votre exemple étoit suivi par un grand nombre, il deviendroit bientôt impossible de procurer la subsistance à tous ces pauvres.

Enfin, lorsque vous distribuez vos aumônes, vous n'avez sans doute d'autre but que d'accomplir votre devoir de chrétien envers votre frère dans l'indigence, et c'est pourquoi vous vous plaignez souvent et avec raison, quand ces pauvres vous trompent ou qu'ils abusent sordidement de vos dons. De semblables abus ne sont que trop fréquents et on peut dire, en toute vérité, que, si les aumônes étoient bien réparties, il se distribue dans la ville d'Anvers plus qu'il ne faut pour l'entretien de tous ses pauvres. Ce doit donc vous être un sujet de consolation et de joie, mes chers frères, de voir ériger une administration qui se charge de cette distribution, et que vous pouvez, sans examen, verser vos aumônes entre leurs mains, avec la certitude qu'elles seront toutes employées, sans aucun abus, à leur destination naturelle ; car les administrateurs ne donneront pas plus à chaque indigent qu'il ne lui faut pour subsister sobrement.

VII.

Mais une administration d'une si grande extension ne peut se maintenir sans un grand nombre de collaborateurs, tant ecclésiastiques que laïques ; c'est pourquoi, nous sommes obligés de ne pas solliciter seulement vos aumônes, mais aussi vos services personnels ; et j'espère, mes bien-aimés, que l'amour de Dieu et du prochain n'est pas tellement éteint en cette ville que l'œuvre doive péricliter de ce côté ; d'autant plus que, dans d'autres villes, grandes et petites, où pareille institution est en vigueur, il ne manque pas de collaborateurs et que même les personnes les plus honorables y offrent leur concours avec zèle.

Ah ! mes chers frères, n'est-ce pas par de bonnes œuvres que nous devons assurer notre salut ? Et à quelles œuvres donc fut-il attaché une plus grande récompense ? Quelles donc sont plus efficaces et plus saintes que les œuvres de charité envers nos frères pauvres et nécessiteux ?

Saint Paul nous dit ouvertement que « celui qui aime son prochain, a accompli la loi... » et que tout autre commandement est compris dans celui-ci : Aimez votre prochain » comme vous-même (9). » « Là où se trouve l'amour du prochain, » dit saint Augustin, « se trouve aussi nécessairement l'amour de Dieu (10). » Si donc cette vérité est applicable à l'amour du prochain en général, combien ne l'est-elle pas davantage lorsqu'on témoigne de l'amitié à des hommes pauvres et rebutés ? Lorsque nous aimons d'autres personnes, nous sommes très-sujets à nous tromper nous-mêmes, en songeant que nous le faisons pour Dieu, tandis que nous ne le faisons souvent que par un amour naturel, prenant sa source dans la chair et le sang, dans l'intérêt ; tandis que nous ne le faisons que par égard pour les hommes ou à cause de quelques bonnes qualités qui font impression sur notre cœur. Mais, lorsqu'on travaille au salut de personnes pauvres, lorsqu'on fait du bien et témoigne de l'amitié à ces malheureux, dont le commerce nous répugneroit autrement, alors nous reconnoissons clairement que la nature n'a aucune part dans notre amour, mais que nous agissons ainsi, parce que ainsi Dieu le commande, et nous trouvons de cette manière, dans l'amour de notre prochain pauvre, une preuve consolante que nous aimons réellement Dieu. Si nous comprenions avec une foi vive, mes chers frères, combien ce Dieu, qui vient réclamer notre cœur, est digne d'amour, certes nous rechercherions avec empressement des occasions semblables ; et, reconnoissant avec gratitude les nombreux bienfaits que sa tendre providence nous a départis, nous nous estimerions heureux de pouvoir aussi une fois, de notre côté, devenir les instruments de cette même providence à l'égard d'autres qui ont besoin d'assistance.

La voici, mes bien-aimés, cette heureuse occasion qui vous est offerte, quand on vous engage à des services qui doivent être agréables à tout chrétien approfondissant cette question telle qu'elle est. Ces services répugneront peut-être à quelques-uns, à ceux qui ont une aversion de tout ce qui exige quelque travail ou quelque embarras. D'autres, absorbés par les plaisirs terrestres et par des occupations frivoles, ne voudront pas prendre une heure de temps et craindront de comprimer cette liberté imaginaire dans laquelle ils sont habitués de vivre. Ah! mes chers frères, l'homme est-il donc né pour passer ses jours dans l'oisiveté et la frivolité? Une semblable vie n'est-elle pas condamnée par l'Évangile? « Le serviteur inutile sera jeté dans les ténèbres! (11) » Dieu vous demandera compte de ce temps précieux qu'il vous a donné pour gagner une couronne éternelle, qui ne peut être obtenue qu'avec beaucoup de peines et même par violence (12). Vous flatteriez-vous, par hasard, que ces vérités de l'Évangile n'auront pas d'effet pour vous et que vous serez jugés selon les règles du monde, et non pas d'après la parole de Dieu? Non : il n'y a qu'un seul Évangile pour tous : c'est donc en vain que vous cherchez vos aises et que vous rejetez loin de vous tous les soins qui n'ont pas votre propre personne pour but; Dieu le veut autrement, car « il a ordonné à chacun de prendre soin » de son prochain (13). Vous l'aimerez » dit le Christ « comme vous-même (14) ». Et ailleurs : « Faites aux autres ce que vous voudriez qu'on fît pour vous (15) ». Supposez un instant que vous vous trouviez dans la position des pauvres; ne souhaiteriez-vous pas que les autres prissent soin de vous, cela dût-il leur coûter quelque peine? Comment pourrez-vous donc, y étant invités, refuser votre assistance et en même temps vous tranquilliser sur les devoirs que la loi d'amour vous impose?

Allez encore un peu plus loin et jetez un regard sur votre lit de mort, cet horizon sur lequel on doit attacher les yeux pour envisager tout ce qui est ici-bas et pour en juger mûrement. Que de consolations, que de tranquillité vous apporteront les peines que vous vous serez ainsi données, lorsque vous serez étendus sur ce lit de mort et que vous verrez l'éternité ouverte devant vous! Avec quelle joie songerez-vous alors que toutes les minutes que vous aurez consacrées au service des pauvres, sont comptées près de Dieu; que le moindre pas que vous aurez fait dans cette intention, la moindre parole de consolation, de bienveillance, de commisération, recevront leur récompense; et que tout ceci agrandira votre couronne dans l'éternité! Que trouverez-vous, au contraire, sinon des inquiétudes et des motifs d'effroi, lorsque vous aurez passé à servir vos aises, dans les vains plaisirs ou dans l'oisiveté, tous les jours, mois et années de votre existence, et que vous aurez refusé d'en consacrer la plus minime partie au profit des indigents? A quoi serviront alors les richesses, le train et l'orgueil du monde, dont l'éclat aura passé pour vous comme une fumée?

Choisissez donc, choisissez la meilleure part, mes chers frères, et tandis qu'il en est encore temps, faites en sorte que tous vos jours soient remplis de bonnes œuvres. N'ayez que Dieu devant les yeux; n'épargnez pas de peine pour augmenter sa gloire partout où vous le pouvez; et à cette fin, lorsqu'on vous propose quelque œuvre de celles qui sont agréables à Dieu, saisissez-en l'occasion, pour devenir riches en vertus, pour mériter de plus en plus la grâce de Dieu, pour donner à Dieu une preuve que tout votre cœur lui appartient : c'est ainsi qu'agit l'homme qui brûle d'amour pour Dieu et qui désire réellement sa gloire. Si donc on vous invite à rendre les services personnels dont il s'agit, craignez que vous n'ayez peu ou point de charité chrétienne, si vous vous y refusez, parce que cela vous coûtera quelque peine, quelque embarras.

Supposez, mes bien-aimés, que le Christ descende lui-même sur la terre pour requérir vos services; n'offririez-vous pas avec empressement tous les moyens qui sont en votre pouvoir, et ne compteriez-vous pas pour un bonheur de pouvoir témoigner quelque gra-

titude à celui qui est mort pour vous sur une croix? Comment le pourriez-vous donc refuser aux pauvres, tandis que Dieu a mis ceux-ci en sa place et que vous devez reconnaître en eux sa personne; car rien n'a été plus clairement exprimé dans l'Évangile ([16]) sinon, que ce que l'on fait en faveur des pauvres ou ce qu'on leur refuse, sera compté par lui comme ayant été fait à lui-même. Aussi, le soin des pauvres a toujours été considéré dans le christianisme comme une des œuvres les plus importantes que l'on puisse pratiquer. A peine l'église de Jérusalem fut-elle construite (ce fut la première de toutes), que nous lisons : « que personne parmi les fidèles n'étoit dans l'indigence, parce que tous ceux » qui possédoient des maisons ou des terres, les vendoient et apportoient le prix de ce » qu'ils avoient vendu aux pieds des apôtres et qu'on le distribuoit à chacun selon ses » besoins ([17]) ». Les apôtres faisoient alors ces distributions en personne; mais peu après, voyant que ces occupations les empêchoient de se livrer entièrement à la prédication de la parole de Dieu, ils choisirent sept diacres, des hommes de bon témoignage, pleins du St-Esprit et de sagesse, auxquels ils confièrent cet emploi ([18]). On lit dans les lettres de saint Paul, avec quelle ardeur il exhortoit souvent les fidèles à assister leurs pauvres frères; et lorsque des collectes avoient lieu dans cette intention, il employoit toutes sortes d'arguments pour exciter leur générosité. Il envoya en émissaires ses principaux coadjuteurs dans la prédication de l'Évangile, afin qu'ils prissent soin de ces collectes; il envoya entre autres son favori Titus, comme il conste de sa 2e lettre aux Corinthiens ([19]). L'apôtre saint Jacques ne préconise pas moins ces œuvres de charité : « La religion pure et sans tache » devant Dieu notre père, dit-il, consiste à visiter les orphelins et les veuves dans leurs » afflictions et à se préserver de toute souillure de ce monde ([20]) ». Voulez-vous donc connoître, mes bien-aimés, si vous aimez votre Dieu d'un cœur pur et sans taches, examinez la manière dont vous agissez envers vos pauvres frères; si vous les aimez d'un amour chrétien, si vous les secourez selon vos moyens, vous pouvez nourrir la confiance que vous êtes aussi de vrais serviteurs de Dieu; mais si vous fermez votre cœur et vos mains aux affligés, si vous ne les aidez pas selon vos moyens, votre piété n'est qu'imaginaire et l'amour de Dieu n'est point en vous. « Car, » dit l'apôtre de prédilection, « quand » nous aimons nos frères, nous connoissons que nous sommes passés de la mort à la vie. » Celui qui n'aime pas son frère, demeure dans la mort ([21]). » Et ailleurs : « Qui n'aime » point son frère qu'il voit, comment peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas? ([22]). »

Examinez-vous donc sur ce point, mes bien-aimés, afin de connaître si votre piété est fausse ou sincère. Il vous importe beaucoup que vous puissiez faire ce discernement; car on s'abuse très-aisément sur ce point et on prend souvent l'apparence de la vertu pour la réalité. Il en est, par exemple, beaucoup qui se complaisent dans certaine espèce de bonnes œuvres et qui les accomplissent fidèlement; mais si on leur en propose d'autres, qui ne sont pas de leur choix, et qui ajoutent cependant davantage à la gloire de Dieu, ils ne veulent pas en entendre. Aveuglés par l'éclat de quelques vertus qu'ils pratiquent, ils s'imaginent servir réellement Dieu, tandis qu'ils ne servent que leur amour-propre, et prenant pour règle un faux jugement humain, ils finissent par agir plutôt par habitude que par un amour sincère envers leur Créateur. Ainsi Dieu déclara jadis aux Israélites qu'il méprisoit leurs prières et les jeûnes sur lesquels ils se reposoient, parce qu'en dehors de ces bonnes œuvres, ils satisfaisoient en tout leur propre volonté ([23]). Et il leur ordonne entre autres ceci : « Rompez votre pain avec ceux qui ont faim; conduisez dans votre » maison les nécessiteux et ceux qui errent sans gîte; quand vous voyez quelqu'un sans » vêtement, couvrez le et ne méprisez point votre propre chair. Alors votre gloire percera » comme l'aurore ..... votre justice marchera devant votre face et la gloire de Dieu vous » suivra ([24]). » Et Dieu nous enseigne encore clairement dans l'Évangile : « Ils n'entreront » pas tous au royaume des cieux, ceux qui me disent : Seigneur, Seigneur, mais celui

» qui fait la volonté de mon père, celui-là entrera dans le royaume des cieux ([25]). »

Sachez donc, mes chers frères, que la véritable piété d'un chrétien consiste en ce point : « qu'il fasse la volonté de Dieu en toutes choses. » Il doit par conséquent ne pas seulement fuir le péché et observer fidèlement les commandements de Dieu (car ceci est sa volonté manifeste) ; mais il ne peut pas s'en rapporter à son propre caprice dans le choix des œuvres pieuses ; il doit avoir Dieu seul en vue, rechercher sa volonté, et, la connoissant, se livrer à la pratique de ces œuvres que Dieu attend de lui. Il résulte de tout ceci d'abord, que chacun doit avant tout pratiquer les œuvres pieuses qui lui sont dictées par sa position. Secondement, qu'il doit souvent réfléchir mûrement aux circonstances du moment, afin d'apprendre de Dieu ce que Dieu demande de lui et quelles sont les œuvres dont il doit faire choix dans ces circonstances, pour lui être agréable.

Faites usage de ces principes, mes bien-aimés, et appliquez-les aux circonstances actuelles. Vous voyez que la chose qu'on veut entreprendre est si importante, que notre religion ne peut nous proposer une œuvre plus sainte, ni plus excellente. C'est une œuvre matérielle de commisération envers les pauvres, et envers ces pauvres pour lesquels vous êtes déjà obligés de soigner en qualité de concitoyens. C'est aussi une œuvre spirituelle de commisération envers les pauvres ; car cette institution, unie à l'instruction qui s'y joindra, attirera nos communs pauvres vers les bonnes mœurs ; ils loueront Dieu, contre lequel ils blasphèment aujourd'hui, et conduits dans le chemin du salut, ils le béniront ci-après dans l'éternité. C'est donc une œuvre qui ne peut que servir à la gloire de Dieu et renforcer la religion dans cette ville, non pas pour un moment, mais pour tout le temps qu'elle existera. C'est une œuvre qui, même au temporel, servira à la gloire et à l'avantage de notre patrie et qui, pour les motifs indiqués ci-dessus, est devenue pour nous de la dernière nécessité. Enfin, Dieu vous parle par la bouche de vos autorités spirituelle et temporelle, qui le remplacent vis-à-vis de vous et s'évertuent à vous y exhorter ; d'autant plus que si cette œuvre avortoit à présent, elle ne seroit apparemment plus jamais reprise. Qui donc d'entre vous, ayant à cœur la véritable piété, peut refuser ses aumônes ou ses services? Tous les faits et motifs ci-dessus rappelés ne suffisent-ils pas pour vous convaincre que c'est la volonté de Dieu que vous coopériez à cette œuvre de tous vos moyens, et que c'est lui qui vous en fait un devoir dans les circonstances présentes? Pour moi, c'est ainsi que je le juge : et quoique je ne puisse pas me comparer à un saint Paul, néanmoins, puisque Dieu m'a placé pour être votre pasteur, et pour vous enseigner le chemin de la vérité, j'ose vous dire avec Paul : Que ce jugement est selon l'esprit de Dieu ([26]).

VIII.

Tous les arguments invoqués jusqu'ici, doivent faire une impression égale sur les personnes ecclésiastiques et laïques, et j'ai la confiance qu'ils allumeront dans le cœur de tous une sainte ardeur pour l'avancement de cette œuvre salutaire.

Un mot encore à vous autres, les oints du Seigneur, qui êtes élus pour devenir les prêtres du Très-Haut, pour représenter la personne du Christ, pour travailler dans sa vigne et pour la faire fructifier. Les fonctions dont il s'agit ici, sont si étroitement en rapport avec votre état, que vous ne pouvez vous y soustraire du moment qu'il vous est possible de les assumer, et si vous avez une idée claire de l'état éminent auquel vous êtes promus. Car le Christ n'a pas institué le sacerdoce, pour que ceux qui sont investis de cette dignité fassent seuls le salut de leur âme (ceci est un devoir pour tous les hommes), mais pour qu'ils veillent sur son troupeau et travaillent au salut de leurs frères.

Il vous appelle « la lumière du monde : et de même qu'une lumière est posée sur le » chandelier, pour éclairer tous ceux qui sont dans la maison, » ([27]), ainsi devez-vous également servir de lumière et d'exemple en sainteté et en bonnes œuvres à tous ceux qui

sont avec vous dans la maison de Dieu. « On doit nous envisager, dit saint Paul, comme les serviteurs du Christ » (28). Nous devons donc prendre ces fonctions à cœur, si nous voulons être réputés des serviteurs fidèles auprès de celui qui nous en a chargés. Cela veut dire : que nous devons exhorter les fidèles à la vertu par paroles et actions et tâcher de les sanctifier ; car nous sommes les pères spirituels d'eux tous et principalement des membres indigents du Christ, qui nous sont recommandés par-dessus tous les autres. Il est dans l'esprit de l'Église. et ses lois le recommandent bien clairement, que les prêtres doivent être les pères des pauvres. Parcourez l'histoire de l'Église, depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours. et vous trouverez que tous les évêques éminents et tous les prêtres respectables ont pris cet honorable titre à cœur et que celui-ci a répandu de l'éclat sur toutes leurs autres vertus. Quelle honte ne seroit-ce pas, ô prêtres de la loi d'amour. si, après tous ces beaux exemples, vous passiez à côté de votre frère gisant nu et blessé sur la voie, comme le firent le prêtre et le lévite de l'Évangile, tandis que les laïques mêmes, d'après l'exemple du Samaritain compatissant, s'en vont prendre soin de ce frère « et ré-« pandre de l'huile et du vin sur ses plaies » (29).

Non, mes bien-aimés, j'ai meilleure opinion de vous et trop de confiance en votre vertu pour appréhender un pareil scandale. Vous comprendrez, j'espère, que les services réclamés de vous à l'égard des pauvres, doivent vous être d'autant plus agréables. que vous pourrez les assister non-seulement selon le corps, mais aussi selon l'esprit, et étendre ainsi le royaume de Dieu sur la terre, extension qui est le principal et le plus noble but de votre sainte vocation.

Les visites que vous ferez aux pauvres. la connoissance que vous acquerrez de leur manière de vivre, vous fourniront l'occasion de les instruire dans la foi et dans les bonnes mœurs ; vous leur enseignerez à connoître et à aimer Dieu ; vous bannirez de la communauté pauvre le blasphème et les jurements, l'ivrognerie, l'impudicité et toutes les autres abominations ; vous les encouragerez, les admonesterez et les réprimanderez au besoin. Vous leur enseignerez à élever chrétiennement leurs enfants et à pratiquer toute espece de vertus ; principalement la patience et la parfaite soumission à la volonté de Dieu, qui doivent leur mériter le ciel dans leur misère. Peut-être même les amènerez-vous à ne pas seulement supporter la misère avec patience, mais encore à l'aimer par amour pour le Christ, en leur faisant comprendre que le fils de Dieu s'est fait pauvre pour nous et pauvre à ce point que, selon ses propres expressions, « il n'avoit pas où reposer la tête » (30). Si parmi ces personnes il règne des inimitiés et des disputes, s'il existe entre les époux des dissensions et des querelles qui, trop souvent, ne prennent leur source que dans la misère, vous tâcherez de concilier ces esprits et, comme des anges de paix, de porter le calme dans leur famille. Vos instructions, vos enseignements, vos admonestations auront d'autant plus de force et seront d'autant mieux pris en considération, que vous pourrez y joindre l'aumône et exercer par conséquent une impression double sur leurs esprits. Et quoique vous ne puissiez pas exécuter tout ceci sans beaucoup de peines et d'obstacles, ces peines vous paroîtront cependant légères, quand vous pourrez de temps en temps en recueillir les fruits. Que de consolations y trouverez-vous! et combien tout ceci ne coopérera-t-il pas à faire fructifier le catéchisme des indigents adultes que nous nous proposons d'établir !

Oh ! lorque nous contemplerons toutes les choses avec une joie chrétienne, alors s'accomplira en vous cette parole de l'Écriture Sainte : « Qu'ils sont beaux les pieds de ceux « qui annoncent la paix et annoncent de bonnes nouvelles (31)! » Alors vous pourrez dire en quelque sorte avec le Christ : « L'esprit du Seigneur est répandu sur moi ; c'est pour « cela qu'il m'a donné l'onction ; il m'a envoyé pour prêcher l'Évangile aux pauvres (32). » Vous pourrez dire à ces pauvres, dans quelque temps, comme saint Paul parla autrefois aux

Éphésiens, en prenant congé d'eux : « Vous savez de quelle manière je me suis toujours » conduit avec vous depuis le premier jour.... et que je ne vous ai jamais rien caché des » choses qui pouvoient vous être utiles et n'ai pas manqué de vous les annoncer et de vous » en instruire, et en public, et de maison en maison(33). » Et après avoir pratiqué ces choses, mes chers frères, vous pourrez aussi, à la fin de votre vie, vous écrier avec ce même apôtre : « J'ai combattu le bon combat, j'ai terminé ma carrière... maintenant la couronne » de justice m'est réservée, et le Seigneur, juste juge, me la donnera en ce jour (34). » Cette couronne, cette récompense, vous pouvez l'attendre avec une confiance ferme et fondée, mes chers frères, et avec vous tous les autres, tant laïques qu'ecclésiastiques, qui auront coopéré à ces saintes pratiques et œuvres de miséricorde.

Mettons donc ensemble la main à une œuvre si sainte, mes bien-aimés, et entreprenons-la avec une ardeur de chrétien, en attendant les fruits qui en résulteront un jour. Mais comme « toute prévision humaine est incertaine(35), » et puisque « celui qui plante n'est rien, ni celui qui arrose, » mais que c'est « Dieu seul qui donne la croissance (36). » Joignons toujours la prière à l'œuvre; implorons du ciel qu'il donne de la force à notre bonne volonté et une croissance vigoureuse à cette plantation nouvelle. Et comme il convient que nous prenions l'initiative, nous chanterons lundi, le 16 de ce mois, à onze heures, une messe solennelle dans notre cathédrale, à laquelle assisteront les révérends et nobles seigneurs de notre chapitre cathédral et du magistrat de cette ville, pour prier Dieu qu'il envoie son St-Esprit sur les administrateurs de cette œuvre et qu'il la conduise à un heureux résultat : nous accordons quarante jours d'indulgence à tous les fidèles chrétiens qui assisteront à cette messe et offriront leurs prières à cette intention.

Nous enjoignons au surplus à tous les curés, prédicateurs et confesseurs de cette ville, que dans leurs sermons et dans d'autres occasions, ils s'efforcent fréquemment de propager cette œuvre, avec un zèle prudent et autant qu'il est en leur pouvoir.

Donné à Anvers, le 6 août 1779.

Étoit signé, ✠ J. T. J., *évêque d'Anvers.*

Par mandement de Sa Grandeur Sérénissime.

Signé, A. Van Celst, *secrétaire.*

SOMMAIRE.

I.

Après les soins qui ont été pris, il y a peu de mois, pour le spirituel de nos habitants pauvres, par l'érection d'un catéchisme particulier, qui s'ouvrira bientôt, l'honorable magistrat de cette ville se propose aujourd'hui de prendre soin d'eux au corporel, en extirpant la mendicité et en prenant des mesures telles, qu'aucun indigent ne sera plus dorénavant privé de consolation et de secours.

II.

Ce projet, qu'on ne peut assez louer, est conforme à l'esprit de Dieu et aux règles de l'économie la mieux entendue. Chaque ville doit entretenir ses pauvres. Dieu en avoit donné l'ordre aux Israélites. La raison l'a enseigné aux païens. Les peuples païens les

plus avancés en politique ont toujours pris beaucoup à cœur de secourir leurs vrais nécessiteux ; mais aussi la mendicité étoit-elle honnie chez eux pour diverses raisons qu'on mentionne.

III.

Ces [illegible]ès à notre égard de tout ce que la religion nous prescrit. Selon l[illegible] nous devons envisager ces mendiants comme des frères en Christ, comme des hommes qui sont nés pour régner un jour avec lui dans l'éternité. C'est sous ce point de vue que nous devons les aimer (point de vue inconnu aux païens), et nous devons par conséquent tâcher de les soustraire à cette condition misérable dans laquelle ils sont plongés selon l'âme, afin de les mettre sur le chemin du salut, de sorte que la charité chrétienne elle-même nous oblige et nous force à propager cette œuvre salutaire en raison de nos moyens.

IV.

Il seroit injuste que les mendiants se plaignissent de ce projet. On ne veut ni les éloigner, ni les opprimer. On veut seulement veiller à ce qu'ils obtiennent leur subsistance d'une manière honorable. On mettra à l'ouvrage ceux qui sont en état de travailler ; on procurera un meilleur sort à ceux qui sont vieux et infirmes, en leur remettant à domicile le pain qu'ils doivent mendier aujourd'hui dans les rues. Telle est l'intention de MM. les magistrats à l'égard des mendiants publics. Mais leur zèle va encore au delà : ils veulent que tous les indigents (sans exception), même ceux qui n'osent pas aujourd'hui, par honte, faire connoître leurs besoins, ressentent les effets de leurs soins paternels. A cette fin, ils ont pris des mesures dignes d'éloges, qui seront d'une utilité extraordinaire non-seulement à nos concitoyens pauvres, mais à toute la ville.

V.

Nous devons donc louer le Seigneur d'avoir inspiré une idée si sainte à nos gouvernants, et suivre l'exemple de tant de villes voisines, qui goûtent déjà les fruits d'une pareille institution ; celle-ci pourra même être exécutée plus aisément chez nous qu'ailleurs ; elle est du reste devenue nécessaire dans les circonstances actuelles. En outre, l'administration que l'on organise pour le maintien de l'œuvre nous donne toute raison d'espérer qu'elle sera impérissable et qu'elle n'encourra pas le sort des lois antérieures publiées contre la mendicité, lesquelles sont demeurées sans effets à défaut de dispositions semblables.

VI.

Mais comme cette œuvre exige des aumônes généreuses et des services personnels, il est de notre devoir de concourir avec zèle à l'un et à l'autre de ces deux points. Quant à l'aumône et aux fruits qu'elle donne, on renvoie le lecteur à la dernière lettre pastorale, où cette matière est amplement traitée. On ajoute seulement que les aumônes doivent être très-généreuses, puisque cette entreprise exigera des sommes énormes, surtout dans le principe. La générosité doit donc être si grande, qu'il soit possible aux administrateurs de donner à l'œuvre toute l'extension nécessaire. Chacun doit songer, en outre, qu'il sera soulagé des aumônes qu'il distribuoit précédemment aux mendiants et à bien d'autres nécessiteux, qui seront entretenus dans la suite sur les ressources de la caisse commune ; et (ce qui est encore plus consolant) tout le monde peut être assuré que ses aumônes seront employées à leur fin naturelle et ne seront pas dissipées en choses inutiles.

VII.

Les aumônes doivent être accompagnées de services personnels ; car une administration d'une si grande extension exige beaucoup de collaborateurs, qui se composeront de prêtres et de laïques. Pour y exhorter tout le monde, on démontre combien ces sortes d'œuvres de charité sont utiles et saintes. Ce sont des fonctions qui doivent être agréables à tous ceux qui ont une âme réellement chrétienne ; et ce seroit une chose abominable, si celui qui y seroit invité s'y refuseroit parce qu'elles donnent de l'embarras et des peines. Le soin des pauvres a été considéré dans la Sainte Église, dès les premiers temps, comme une des œuvres les plus éminentes qu'il soit possible de pratiquer, comme il conste des actes et écrits des apôtres. C'est un des principaux points qui constituent une religion pure. Il ne suffit pas, pour être réellement religieux, de pratiquer telles ou telles vertus, que l'on choisit selon sa propre fantaisie; mais la véritable religion consiste à faire en toutes choses la volonté de Dieu, comme Dieu lui-même l'enseigne, et c'est à ces derniers qu'il promet le royaume des cieux. Par conséquent, si nous voulons participer à ce royaume, nous devons coopérer à cette œuvre, puisque toutes les circonstances, bien examinées, nous font voir clairement que Dieu nous demande ceci dans les circonstances présentes.

VIII.

On exhorte principalement les prêtres à ces services personnels, à cause de leur sainte vocation et de la position qu'ils occupent; on leur démontre le bien infini qu'ils peuvent faire dans des fonctions de cette nature, et le magnifique résultat que l'œuvre doit produire, en rendant féconde en effets l'institution du catéchisme des pauvres adultes.

TABLE DES MATIÈRES.

NOTICE HISTORIQUE 1

ANNEXES.

A. Bulle du pape Nicolas V, de 1448, confirmant le magistrat de Bruxelles dans l'administration et la direction des hospices et hôpitaux. 1

B. Copie d'une lettre du prince de Starhemberg, gouverneur général *ad interim* des Pays-Bas, au cardinal-archevêque de Malines 4

C. Pièces relatives au règlement de la ville d'Ypres, de 1525, sur l'institution d'une bourse commune des pauvres. 6

D. Ordonnances et règlements sur l'organisation de la suprême charité dans la ville de Bruxelles 44

E. Placard de Marie Thérèse, du 15 septembre 1753, concernant les acquisitions de biens immeubles par les gens de main-morte 94

F. Décret d'exécution du 22 mars 1756 100

G. Édits de Marie Thérèse, des 13 mai 1771 et 11 décembre 1772. 104

H. Dépêches de l'impératrice-reine, des 2 mars 1774 et 11 décembre 1775 . . . . . .

I. Pièces concernant la permutation des dispositions testamentaires de Jean Lambert. — Intervention du prince-évêque de Liége 112

J. Rapport de M. l'archiviste de l'État, à Liége 123

K. Renseignements fournis par la commission administrative des hospices civils de Liége. 110

L. Rapport de M. l'archiviste de l'État, à Arlon 130

M. Lettres du comte de Monterey au conseil de Brabant, des 28 juillet 1671 et 15 janvier 1672, ordonnant une enquête générale sur le sort des fondations. 140

N. Lettre du magistrat de Gand, du 2 septembre 1771 142

O. Ordonnance du prince Charles de Lorraine, du 10 octobre 1774, ouvrant une enquête générale sur le régime des fondations 145

P. Renseignements fournis par l'administration communale de Louvain 146

Q. Rapport du magistrat d'Ypres du 19 novembre 1774 156

R. Id. d'Ostende, du 9 janvier 1775 164

S. Deux rapports du magistrat de Bruges, des 18 février et 18 mars 1775. 165

T. Rapport du magistrat d'Anvers, du 18 juillet 1775. 171

U. Lettre du prince Charles de Lorraine au magistrat de Bruxelles, du 5 août 1775 . . 173

V. Rapport du magistrat de Bruxelles, de 1776 174

W. Lettre de renvoi au conseil du Brabant, du rapport du magistrat de Bruxelles . . . 217

X. Ordonnance de l'impératrice douairière et reine, du 30 octobre 1779, touchant la nouvelle administration des pauvres dans la ville d'Anvers. 218

Y. Ordonnance de MM. les sous-écoutette, bourguemaîtres, échevins et conseil de la ville d'Anvers, publiée le 3 juillet 1780. 223

Z. Lettre pastorale pour solliciter des habitants de la ville d'Anvers des aumônes et des services en faveur de la nouvelle administration du commun pauvre de cette ville 226